This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

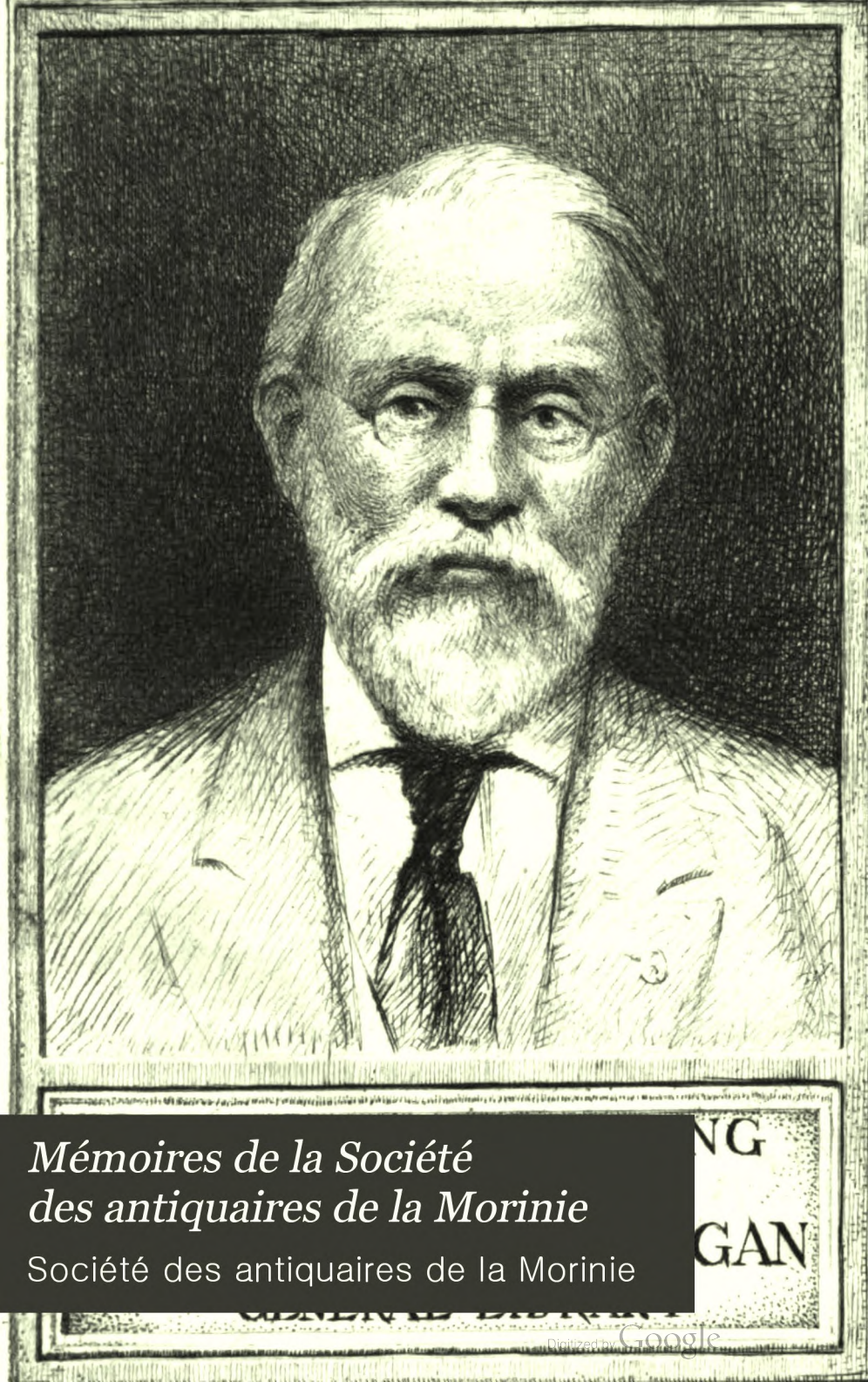

Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie

Société des antiquaires de la Morinie

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

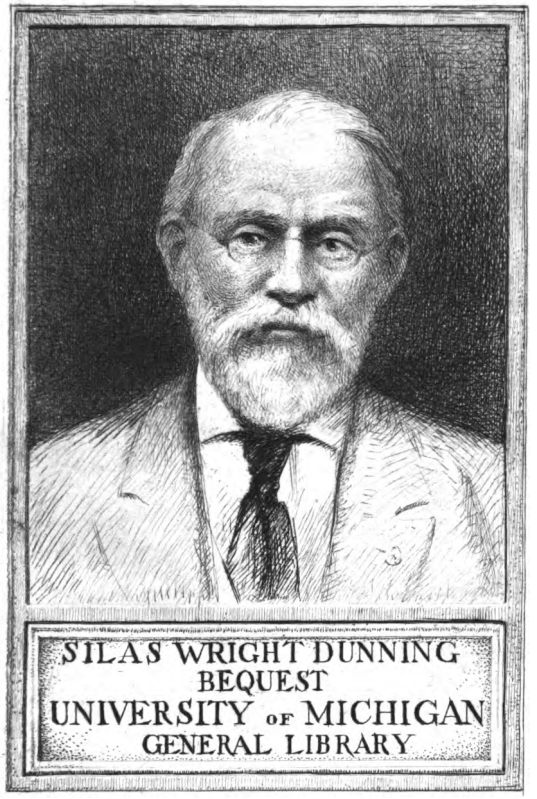

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M859
S67

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

Digitized by Google

SAINT-OMER. IMPRIMERIE H. D'HOMONT

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVIII

(1882-1883)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER Tumerel, libraire, rue du Commandant.

A PARIS . . Champion, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXIII

Digitized by Google

Printed in France

Digitized by Google

UNE VILLE ARTÉSIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

XVII^e & XVIII^e SIÈCLE

PAR P. DECROOS

MEMBRE CORRESPONDANT

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
3-16-38
25199

UNE VILLE ARTÉSIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

XVII[e] & XVIII[e] SIÈCLE

Le 29 août 1645, la ville de Béthune, qui appartenait aux Espagnols, tomba, malgré la vigoureuse résistance du gouverneur Fromont, après une semaine de siège, au pouvoir des Français, commandés par Gaston d'Orléans (1). Dès lors, sauf pendant un espace de trente-trois mois (2) (31 août 1710-29 mai 1713), cette place forte, qui tenait le troisième rang parmi les villes de la province d'Artois, ne cessa plus d'être française. Quoique, notablement diminuées (3) les

(1) AA, 8. Capitulation et ratification par le Roi *(originaux)*.

(2) Les Hollandais l'avaient reprise malgré l'héroïque défense de Dupuy-Vauban. (Archives communales série BB, registre 19). Pour les articles accordés, AA, 8 *(original)*.

(3) L'annuaire du Pas-de-Calais (1854, p. 365) a fait observer que de *nombreuses soustractions* avaient été faites aux Archives de la mairie, confiées à des gens incapables et négligents. Elles renferment encore 936 registres, 640 cahiers, 193 liasses (classés en 1346 numéros, dont quelques-uns doubles, par M. E. Travers).

Digitized by Google

Archives de Béthune sont encore assez riches pour permettre de reconstituer par leur étude le *tableau complet d'une ville artésienne* aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, sous ses différents aspects *municipaux, financiers, militaires, religieux, charitables, pédagogiques, judiciaires,* tels qu'ils existaient avant la Révolution. On peut dire que le passé de cette ville, passé souvent plein de gloire et d'honneur, est renfermé dans ces liasses, car l'histoire présente se faisait dans la salle des délibérations échevinales et se manifestait au dehors par les proclamations du Magistrat.

L'ÉCHEVINAGE

Depuis très longtemps, au moment de sa réunion à la France, la commune de Béthune formait une véritable petite république oligarchique, dirigée par des *Bourgeois* (1) qui seuls pouvaient être échevins. Le *Magistrat,* se composait, sous la domination espagnole, de dix échevins, électifs, se renouvelant tous les ans, le jour des Saints-Innocents, d'un prévôt, de deux mayeurs (nommés par le Grand Bailli) et d'un procureur-syndic. Quant au greffier (civil et criminel) et à l'argentier, ils étaient choisis à vie par le corps de ville. Le Grand-Bailli était le chef du Magistrat.

Ce mode de renouvellement, au mépris de la capitulation de 1645, subit plus tard (2) quelques modifications. A l'avenir ce fut l'Intendant de la province qui nomma le corps de ville. Le roi lui recommandait

(1) La population de Béthune se composait d'indigènes, de bourgeois, de domiciliés d'an et jour, de simples résidents et d'aubains.

(2) Ordonnance du 8 avril 1684.

Digitized by Google

« de tenir la main à ce qu'on n'admette que des per-
« sonnes de probité, bien affectionnées à son ser-
« vice » (1).

Halle échevinale. — Beffroi.

L'ancienne Halle, brûlée une première fois en 1137, puis en 1447 (2), occupa toujours l'emplacement de l'hôtel-de-ville actuel. Elle fut réédifiée, puis agrandie à la fin du XV^e^ siècle. Elle comprenait une grande salle basse parquetée (3), une grande salle haute, des bureaux et une chapelle au premier étage. Dans la salle ordinaire des réunions, garnie de tapisseries de haute lisse, ornée de portraits d'anciens échevins et de sculptures religieuses (4), se trouvait une longue et large table recouverte d'un tapis. Dans un angle était un espace carré, entouré d'une balustrade, qu'on appelait le *parquet*. Un banc à dossier s'étendait le long du mur, ayant au centre un fauteuil plus élevé, destiné au maire. Des bancs étaient disposés de chaque côté de la table. Le public se tenait autour de la balustrade.

L'esprit religieux se manifestait par l'existence de la *Chapelle*. « A Jaspard Levou, maîstre-charpentier
« et autres ses serviteurs, pour avoir livré le bois
« nécessaire pour la réparation d'une nouvelle cha-
« pelle scituée dans la grand'chambre de la maison

(1) DEPPING, correspondance administrative sous Louis XIV, I, 629.

(2) DD, 15.

(3) CC, 607.

(4) BB, 11. En 1564, Blaze du Brusle, tailleur d'images, fut chargé de fournir « des imaiges du Crucifix, de la Vierge Marie « et de saint Jean pour orner la cambre des eschevins. »

Digitized by Google

« de ville, » 83 livres, 19 sols, 6 deniers (1). Elle fut plus tard agrandie et rebénie (2). Un chapelain y disait la messe deux fois par semaine (3). Les ornements religieux « 2 chasubles, étole, manipule, voile « de calice en blanc et rouge » (4) « 2 aubes, vins « des messes » (5) etc., étaient payés par la ville.

Dans une dépendance de la Halle, au-dessus de la porte d'entrée de la Boucherie, sise sur la place dite « Le Four » avait été placée une « Bretocque » (6) pour faire les publications officielles.

Sur la place du Grand Marché, en face de l'entrée principale de la maison de ville, s'élevait le *Beffroi*(7), avec sa campanile si originale, élevée en 1503 sur une plate-forme surplombant quatre tourelles percées de meurtrières comme les échauguettes des donjons féodaux. Dans une chambre se trouvaient la « grosse cloche » que le Grand Bailli de la gouvernance avait obtenu de faire sonner pendant les exécutions criminelles (8), la cloche du « Wigneron » (9) qui tintait le couvre-feu, et une troisième, plus petite, qui avertissait de l'arrivée des troupes (10). Au-dessus était un étroit corps de garde où veillaient les guetteurs. Dans le Beffroi était placée une horloge (11), à trois

(1) CC, 231. (1668).
(2) CC, 19. (1709-33).
(3) CC, 316. (1751). Gages, 60 l.
(4) CC, 630. (1732).
(5) CC, 736. (1754).
(6) BB, 12. (1575).
(7) Autorisé par Eudes IV de Bourgogne, comte d'Artois (1347), reconstruit en 1388 sur quatre pilastres.
(8) BB, 18. (1692-1708).
(9) CC, 208. (1639).
(10) CC, 733. (1744).
(11) CC, 634, 730.

Digitized by Google

cadrans, et « un accord de cloches en nombre de six, « pour les appeaulx d'ycelle, poisant viij à jx cens « livres, bonne marchandise et accord livrées en « 1546, pour le prix de xvij carolus d'or, chacun « cent de poisant du pois de ceste ville » (1), lesquelles tintaient au moyen d'un clavier. En mémoire des libertés de la vieille « commune » le Beffroi était surmonté d'un *dragon* (2), « doré de bon or » (3) signe, sinon de noblesse, comme la girouette des châteaux, mais symbole précieux de l'indépendance communale. Quant au rez-de-chaussée, il avait été aliéné par la ville, au XVII[e] siècle, au profit des P.P. Chartreux de Gosnay et du duc de Béthune, moyennant un canon annuel de 26 livres. Des maisons ne tardèrent pas à y être bâties au lieu des échoppes en planches que les particuliers avaient eu l'autorisation, en un moment de gêne financière, moyennant redevances annuelles, d'adosser contre les piliers.

Le Magistrat.

En 1692 Louis XIV transforma dans tout le royaume l'office de *Maire* qui devint vénal, héréditaire et par suite perpétuel, d'accord en cela avec le vieux principe soutenu par BODIN (4) que « la brièveté des « charges ne permet pas aux titulaires d'apprendre « leurs devoirs. » Le premier maire de ce genre fut à Béthune, en 1692, « le sieur Maximilien de Bois- « rond, conseiller du Roy, qui touchait pour une

(1) Ces cloches furent remplacées par d'autres fondues à Lille en 1773.

(2) BB, 11, CC, 389. (1669).

(3) CC, 258. (1693).

(4) BODIN, *de la République,* L. IV, ch. 4.

Digitized by Google

« année de ses gages 560 liv. » (1). Ce traitement était une manière de lui payer l'intérêt des sommes qu'il avait déboursées pour acquérir son office. Ses héritiers vendirent la mairie à « Jean-Augustin Wal- « lart, *prêtre,* licentié-ez-loix, conseiller du Roy, qui « la revendit à la ville en 1709, moyennant une rente « héritière de 1200 l., monnoie d'Arthois, en quatre « paiements » (2).

Il fallut alors faire enregistrer la vente au nom d'un « *homme vivant et mourant,* » chargé de payer les droits fiscaux et qui devait être remplacé s'il venait à mourir.

En 1768 un édit de Louis XV essaya de transformer les corps de ville, en confiant l'administration à *six échevins* pris dans les proportions suivantes : un noble, deux gradués et trois bourgeois (3). Le Mayeur était *nommé* par le Roi et ses fonctions devaient durer trois ans. Quant aux échevins ils étaient *élus* pour deux ans par une assemblée, composée à cet effet, comprenant les mayeur et échevins en exercice, et douze notables choisis dans les trois états de la ville, savoir : un ecclésiastique, un noble, un membre du bailliage, un juge des autres juridictions et huit électeurs désignés par les gradués, procureurs, notaires, bourgeois. Ces notables étaient eux-mêmes choisis par le corps auquel ils appartenaient, huit jours avant l'élection de l'échevinage. C'était un retour déguisé aux anciennes chartes communales. Il réussit mal, à cause des formes compliquées de l'élection et de son exécution peu pratique.

(1) CC, 258.

(2) BB, 19. — Deux ans après, les Hollandais rétablirent momentanément les anciennes coutumes pour le corps de ville.

(3) Cet édit fut appliqué à Aire.

Digitized by Google

Bientôt, en 1773, un nouvel édit vint décider que la présentation du candidat pour la fonction de Maire serait attribuée aux députés ordinaires des Etats d'Artois, conjointement avec deux membres de chaque corps des villes, membres nommés à cet effet dans une assemblée générale, et qui remplaceraient les douze notables, grands électeurs de par l'édit de 1768. Dès lors les échevinages allaient former une institution homogène et complète, au détriment de l'autorité des baillis. « Il n'est resté aux baillis (1) que la con-« duite de l'arrière-ban qu'on leur laisse pour mar-« que de leur arrière-pouvoir. On leur a ôté le ma-« niement de la Justice, leur donnant en premier lieu « des lieutenants de robe longue en titre d'office « royal .... enfin on leur a ôté toute entreprise de « justice, de sorte qu'il ne leur est resté que la simple « séance de l'audience sans mot dire comme sta-« tues et que les sentences sont intitulées de leur « nom » (2).

En 1778 à Béthune, le corps échevinal comprenait six échevins, un procureur du Roi qui était en même temps celui de la Gouvernance, un greffier, un argentier. Le Roi choisissait le Maire (3) sur une liste de trois candidats.

Au milieu de cette législation variable, on peut discerner et dégager un principe absolu, c'est que l'administration municipale n'était jamais conférée à un seul magistrat, mais à plusieurs. Elle était collective et non individuelle : on disait : « Les Maire

(1) Depuis 1691 la charge de Gouverneur Grand Bailli de la ville et du bailliage était *héréditaire* dans la famille Du Pire, baron d'Hinges.

(2) Loyseau, *traité des Offices*.

(3) Guyot, XI, 737.

Digitized by Google

« et Echevins », et non « Le Maire et les Echevins ». Le Maire ne pouvait agir sans les Echevins ; il était le premier d'entre eux plutôt que leur supérieur ; il présidait le corps de ville qui restait la seule représentation de la cité, sa personnalité civile et politique (1).

Hommes de loi, notables, gros marchands pouvaient seuls composer l'échevinage dont la mission était loin d'être une sinécure, car il s'agissait de défendre la ville, de contrôler ses finances, d'organiser et de maintenir la police, d'ordonner et de surveiller les travaux publics, de participer en un mot à tout ce qui concernait l'existence matérielle et morale de la cité. Chaque année, on répartissait entre les Echevins ces différents devoirs, pour qu'il n'y eut pas de conflits d'attribution.

Les membres de l'échevinage étaient aimés de leurs concitoyens, parce qu'ils personnifiaient la ville où ils étaient nés et qui était pour eux la patrie civile. Le peuple acclamait avec enthousiasme le *Magistrat* dans toutes les circonstances où il apparaissait avec un décorum qui relevait sa dignité. Quand le cortège quittait la Halle pour se rendre aux cérémonies officielles ou religieuses, il se présentait avec un appareil qui commandait le respect. En tête marchaient les *Hallebardiers,* les *Sergents massiers,* revêtus de la livrée municipale, le *Trompette de la ville,* les *Officiers subalternes,* le *Greffier*. Puis venaient le *Maire* accompagné des *Echevins,* le *Conseiller pensionnaire,* le *Procureur du Roi,* l'*Argentier*. Cette pompe relevait le bourgeois à ses propres yeux. Le costume (2) avait

(1) Loyseau, L. V, ch. 7.

(2) Pascal disait au xvii[e] siècle que le costume pouvait être « *une force* ».

Digitized by Google

une importance capitale à cette époque où il était en rapport avec le rang et l'autorité de ceux qui le portaient. Pendant longtemps (1) tous revêtirent la *Robe* qui était le caractère distinctif de la magistrature. Leur nom était le *Magistrat* ou la *Loy*. Le costume avait sa raison d'être, outre la question de convenances et de dignité personnelle, lorsque les magistrats municipaux rendaient la Justice, et l'on était en droit de se plaindre de les voir en piètre accoutrement (2). Mais comme cela devenait frayeux pour des bourgeois dont les fonctions pouvaient ne pas se prolonger au-delà d'une année, de deux au plus (BB, 28), il était d'usage de fournir les robes aux frais de la ville (3).

(1) En 1776 (délibération du 16 avril, le comte de Marles, maire) il fut décidé que le costume de cérémonie serait pour l'avenir, un manteau noir, une bande de velours cramoisie et un habit noir complet.

(2) Les prévôt, mayeurs et échevins ayant remarqué que plusieurs personnes leur manquaient d'égards, sans doute parce que quelques-uns d'entre eux venaient en « cambre » avec de mauvais chapeaux et de mauvaises robes, ordonnent à l'argentier de leur remettre à chacun 36 livres pour l'acquisition d'une robe neuve (1570. BB, 11.).

(3) 1576. CC, 145. « Pour l'achapt du nombre de cent quattre « aulnes de drap noir et huit aulnes et ung quartier de velour « rouge cramoisy dont ont esté faictes les treize robbes et « bendes dudict eschevinage », 468 livres. — 1612. CC, 181. Au greffier de l'échevinage et au procureur de la ville pour le drap de leur robe chacun 12 livres. — 1661-1663. CC, 224. Au « conseiller pentionnaire pour sa robbe » 12 florins. — 1669-70. CC, 233. Robes de deux nouveaux échevins, 96 livres. — 1697. CC, 262. Achat de robes pour messieurs du Magistrat, leurs officiers et valets, 984 l. — 1757-58. CC, 323. — 1670. CC, 329. « Party de marchandise livré à Jan de Valleur, tailleur, pour « les robes de Messieur du Magistera de Béthune, fil et soie « noirs et rouges, toile de Paris, galon de soie etc. ». Total

Digitized by Google

En principe les charges municipales étaient *gratuites*. Mais la coutume s'était peu à peu introduite de faire défrayer indirectement les magistrats municipaux des dépenses dans lesquelles ils étaient entraînés par l'exercice de leurs fonctions. — Droit ordinaire pour tenir les plaids de l'échevinage, payé aux maire et échevins, conseillers du Roi assesseurs et aux procureur du Roi et procureur-syndic de la ville. 104 l. (1703. CC, 267). — « Voïage faits par « messieurs du Magistrat et leurs valets », 844 l. 5 s. (1709. CC, 273). — « A M. Délevigne, premier éche- « vin .... pour douze journées par luy emploïées « avec messieurs les commissaires des Estatz d'Ar- « thois pour le plan d'une chaussée pour joindre le « chemin de Lille », 96 l. (1731. CC, 296). — « Dé- « pences pour droits ordinaires deus à messieurs du « Magistrat d'avoir tenu les plaids de leur échevi- « nage », 461 l. 2 s. 6 deniers (1740-41. CC, 305). — « A Nicolas Courcol, premier échevin, pour deux « journées qu'il at emploïé au voïage qu'il a faict « ez villes de Sainct-Omer et Aire pour conférer avec « les magistrats desdictes villes touchant une lettre « escripte par Mgr le marquis de Barbesieux, au « subject des bledz demandez à chaque ville de la « province pour le service du Roy », 12 l. (1693. CC, 527). etc., etc.

A l'époque où les rues n'étaient pas éclairées par des lanternes permanentes, les réunions du Magistrat ayant souvent lieu le soir, les membres de l'Eche-

« 52 florins, 16 sous, 9 deniers. Fourniture de draps et con- « fection de robes, à cause de la venue du Roy « au mois de « may 1670 ». — 1752. CC, 734. Au sieur Vallier, nouveau mayeur pour sa robe, 80 l. — 1753. CC, 735. Au procureur-syndic pour sa robe et une année de gages et plaids, 94 l.

Digitized by Google

vinage devaient, pour se rendre à la maison de ville, se faire accompagner d'un valet, porteur d'un *falot*. Cette dépense rentrait dans le compte de la ville (1). La fourniture en était faite annuellement le premier dimanche de Carême (2) aux échevins, prévôt et mayeurs, argentier, chapelain, aux officiers majors de la place et aux officiers de la gouvernance, etc.

Le Magistrat devait aussi assister à certaines processions avec des cierges et illuminer leurs maisons le soir des fêtes officielles. De là le triple usage de leur fournir des flambeaux, des torches, des bougies. « A Anthoine Le Cocq, la somme de 96 florins pour « livraison de xxxij flambeaux portez par mesdictz « sieurs du Magistrat et leurs officiers aux proces- « sions les jours du vénérable Sainct Sacrement et à « la procession ordinaire de la ville » (3).

Enfin, il fut longtemps d'usage dans certaines circonstances solennelles, surtout lors du *renouvellement de la Loi,* de donner un *banquet,* agapes fraternelles dont l'origine était l'ancienne *ghilde*. L'échevinage en faisait les frais. Alors apparaissait l'*argenterie* de la ville. — « Banquet et collation offerts, à l'occasion « du renouvellement de la Loy au président du Con- « seil provincial d'Arthois, aux officiers de la gou- « vernance et de la garnison, etc. », 367 l. 11 s. (4). — Compte détaillé des dépenses faites au renouvellement du Magistrat de Béthune : total, 832 l. 19 s. « A la conchierge de l'hostel de ville pour blanche

(1) Chauffage et éclairage de l'hôtel-de-ville et « *falots du Magistrat* » (1754. CC, 319).

(2) 1742. CC, 732 en tout à 46 personnes.

(3) 1647. CC, 216.

(4) 1666. CC, 229. — (On trouve BB, 4. (1502) un inventaire de l'*argenterie de la ville*).

Digitized by Google

« nappe, 7 l. ; pain, 7 l. 10 s. ; bière, 16 l. 2 s. ; vin, « en nombre de 174 potz au prix de 32 sols, 278 l. « 8 s. ; pour trois serviettes perdues, 3 l. ; lard à « larder, 9 l. 7 s. 6 d. ; achapt de gibier, chappons « de Bruge, fesans, jambon de Mayens, achepté en « la ville de Lille, 96 l. ; 20 vers rompeuz, 4 l. ; à « Pierre Canlers, cuisinier, pour avoir accomodé le « banquet, 11 l. ; au cuisinier de Monsieur le Com- « mandant, pour y avoir aussy travaillé, 3 l. ; viande, « 18 l. ; au secrétaire et gens de Monseigneur le Pré- « sident, 45 l. ; pour une pièche de vin présentée à « Mgr. le Président, 120 l. 2 s. » (1). — Frais de « feux de joie, *Te Deum* et collations offertes aux « officiers de la gouvernance à l'occasion de la vic- « toire de Guastalla et de la prise de Philipsbourg » (2). etc.

Officiers de la Ville.

D'abord le *Procureur-syndic* (3), qui était l'avocat de la ville, l'ancien *defensor* des cités romaines, l'organe des habitants. Il prenait part aux affaires municipales pour surveiller les échevins, les stimuler, et mener l'affaire à bonne fin. Aux plaids de l'échevinage il était ministère public. Telle était l'importance du rôle de cet officier qu'en 1789 il fut maintenu sous le nom de *syndic*. Lorsque l'échevinage exerçait la juridiction de police, il donnait ses conclusions dans toutes les affaires. Comme procureur de la ville il travaillait aux comptes des receveurs, veillait à la

(1) 1668. CC, 722.
(2) 1734-35. CC, 299.
(3) 1753. CC, 735. Au procureur-syndic pour sa robe et une année de gages et plaids, 94 l.

Digitized by Google

garde des portes, au logement des troupes et à la moralité des employés de l'échevinage. Quand la mairie fut héréditaire, le procureur, devenu le contrepoids de ce magistrat, surveilla ses actes, resta le gardien des traditions, des règlements et des coutumes. Membre de droit du corps de ville, il assista, comme par le passé, aux assemblées et continua de requérir tout ce qui concernait l'utilité publique.

Des fonctions non moins utiles, si elles conféraient une dignité moindre à celui qui les occupait, étaient celles du *Greffier* et de l'*Argentier*. Tous deux faisaient partie du corps municipal où ils avaient parfois voix délibérante. Le premier était l'organe essentiel de la municipalité : il rédigeait les délibérations, avait la garde des archives. A côté du Magistrat *souvent renouvelé* il restait la tradition vivante et perpétuelle. Il dressait le tableau des biens patrimoniaux, délivrait les expéditions d'actes et les passeports, envoyait les mandements aux officiers de milice, les invitations pour les cérémonies publiques. Etant occupé de la sorte il ne pouvait se passer de *gages* et recevait annuellement une somme supérieure à celle versée aux échevins auxquels on n'allouait ordinairement que des indemnités. Il avait aussi des frais de bureau et touchait des émoluments pour ses *commis*.

L'Argentier était chargé des recettes, des encaissements et des paiements municipaux. Sa charge fut supprimée vers 1733 et réunie au corps de ville. Il était gagé (1) et rendait ses comptes annuellement. L'année financière commença successivement à diverses époques : au 15 février et 1er mars à partir

(1) 1728. CC, 293. Gages de l'argentier, 100 l.

Digitized by Google

de 1648 ; au 4 juillet (1664) ; au 1er mai (1676) ; au 1er août à partir de 1697 ; etc.

Nous pouvons relever dans les Archives les noms des différents Argentiers jusqu'à la Révolution. Jan Jamot (1646-50), Louis Wastelier (1651-53), Frédéric Mayoul (1653-56), Louis Wastelier (1656-mars 1663). Le compte fut ensuite rendu jusqu'au 13 octobre par Charles Le Roy, greffier de la ville, « pendant l'inter- « diction et deffence faicte audict Wastelier de re- « cepvoir les deniers de la ville » (1). Il reprit ses fonctions, et, à sa mort (1665), Charles Le Roy recommença l'*intérim* jusqu'en avril 1666. Philippe de Fontaines (1666-82), Claude Vassal (1682-88) (2), Ferdinand de Colutio, « procureur et notaire royal » (1689-1713), Louis Mercier (1713-55) et enfin L. Jh. Bacon de Sains.

Auxiliaires pour l'administration, la police, etc.

Les volontés des échevins étaient exécutées par des agents subalternes, *valets de la ville* (3), au nombre de quatre (CC, 622), qui les accompagnaient dans les cérémonies et se tenaient à leur disposition pour transmettre leurs ordres. — Il y avait encore les deux *sergents massiers,* dont le rôle était important dans le cérémonial, avec leurs masses surmontées des fleurs de lys, signes de l'autorité. Ces sergents signifiaient et criaient à haute voix les actes du Magistrat dont ils étaient les huissiers et les appariteurs. Ils étaient habillés aux frais de la ville (CC, 728)

(1) CC, 224.

(2) Vassal fit faillite (CC, 253) et les comptes furent momentanément rendus par le greffier J. F. De Lautel.

(3) CC, 279. — Gages, 144 l. (1728. CC, 293), portés en 1771 à 200 l. pour chaque valet.

Digitized by Google

et devaient figurer dans les grandes cérémonies. — Citons encore les quatre *hallebardiers* (CC, 728), qui, drapés dans leur manteau, portant une lourde hallebarde sur l'épaule, faisaient des rondes, surveillaient les marchés et le balayage hebdomadaire des rues. Lors du passage des troupes ils allaient requérir dans les villages voisins les voitures nécessaires pour les entrepreneurs de transports militaires. — Il ne faut pas oublier les « *sergents des faulxbourgs* » (CC, 195) et le *chasse-pauvre* (CC, 275, 731), qui, muni d'une pertuisane était chargé d'écarter les gueux étrangers. Inutile de dire que tous étaient aussi habillés aux frais de la ville.

La municipalité avait aussi un *trompette* (1) qui ne faisait pas lui-même les publications officielles, mais les annonçait. Un sergent de l'échevinage en donnait lecture. Il lui était interdit de se faire entendre sans l'ordre ou l'autorisation des magistrats municipaux. Son utilité était surtout réelle lorsque les affiches étaient peu usitées. Il fut plus tard remplacé par un *bacineur* (2).

La ville avait son « *horlogeur* » (3) ; le beffroi son *carilloneur* aux gages de 25 l. (4).

Elle avait aussi *quatre manouvriers ordinaires* (CC,

(1) 1688. CC, 253. « A Florent Rifflart *pour avoir touché la* « *trompette à la bretecque* et carillonné au belfroy de ceste ville « les premiers dimenches des mois et autres jours accoustu- « mez, pendant une année », 13 l.

(2) 1738. CC, 730. Gages du *bacineur,* 8 l.

(3) 1724. CC, 728. Gages de l'*horlogeur* de la ville, 230 l. Les sieurs Clément-Joseph et L. Jh. Morguet, frères, maîtres horlogers *à Houdain* s'engagèrent à livrer à la ville, moyennant 7,000 l. une horloge avec 4 cadrans et un carillon, DD, 16 (1755-59).

(4) 1728. CC, 730.

Digitized by Google

217, 266) ; un *maître des œuvres et réparations,* commis aux ouvrages et à la voirie ; des *guetteurs au beffroi* (CC, 216, 566, 734).

Dans un autre ordre d'idées l'échevinage nommait le *médecin des pauvres* (1), le *chirurgien des pauvres* (2). Tous deux étaient en outre dispensés du logement militaire (3).

Citons encore un arrêt du Conseil d'Etat (1779. EE, 2), ordonnant que les *consignes* établis aux portes de Béthune continueront à recevoir un traitement de 120 l. chacun, qui leur sera payé par l'argentier de la ville.

LE BUDGET

La gestion des finances communales était une des principales attributions des échevins. C'était une application du principe d'après lequel les communautés doivent participer par leurs mandataires à l'établissement de leurs charges et à l'emploi de leurs revenus.

(1) Gages annuels. — En 1706, 12 l. (GG, 262), en 1732, 60 l., en 1742, 60 l. (GG, 281). — Gages pour deux ans de M. Delepierre, médecin des pauvres, 144 l. (1781-83. GG, 298).

(2) 1707. GG, 262. Gages annuels de Léonard Martial, 40 l. — Gages du même en 1723, 75 l. (CC, 622). — 1739. CC, 637. Gages du sieur Loy, chirurgien des pauvres, 100 l. — 1758. CC, 654. Du sieur Deleau, 100 l. — 1783. GG, 298. Gages pour deux ans du sieur de Wevre, 140 l.

(3) 1717-22. Réclamation du sieur Martial, chirurgien des pauvres, auquel il est dû cinq années de gages ; les échevins, « attendu que le suppliant n'a pas jouy comme il debvoit de « l'*exemption de logement,* pendant plusieurs années à cause de « la grosse garnison extraordinaire et attendu aussy les tra- « vaux extraordinaires qu'il a fait pendant la guerre dernière », lui accordent pour ces causes 180 l.

Digitized by Google

A Béthune les échevins conflaient les *recettes* et les *dépenses* à un *Argentier,* nommé par eux, qui : — *percevait* les deniers patrimoniaux provenant : 1° des biens fonds ; 2° des droits seigneuriaux ; 3° des rentes constituées à la ville ; — qui *levait,* avec le consentement de l'assemblée générale : 1° les taxes spéciales ; 2° les octrois nécessaires pour assurer les dépenses ordinaires et extraordinaires auxquelles les deniers patrimoniaux ne pouvaient subvenir.

Les échevins examinaient les comptes et les arrêtaient. L'édit de 1692 donna aux maires le droit, de présider à l'audition des comptes et à leur réception (1). Ces comptes soumis à plusieurs échevins délégués par leurs collègues, étaient rendus et clôturés, tous les ans, publiquement, « à huis ouverts » dans la grande salle de la Halle, en présence de ceux qui voulaient être auditeurs bénévoles, et qui pouvaient faire leurs observations et au besoin leurs remontrances. Ils étaient ensuite présentés à l'approbation définitive de l'Intendant de la province.

L'*Election* provinciale d'Artois, à Arras, composée d'un président, de six conseillers, d'un procureur du Roi et d'un greffier, avait privativement à tous les autres juges, la connaissance en principal et en première instance de toutes les causes et contestations personnelles et réelles, civiles et criminelles, en fait et en matière d'imposition, fermes et octrois de la ville. Comme tribunal jugeant en matière de contributions elle ressemblait un peu à nos conseils de préfecture, mais elle en différait en ce que sa compétence s'étendait à *toutes sortes* de contributions, tandis

(1) Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV.* I, 880. *Anciennes lois,* XX, 161.

Digitized by Google

que celle de ces conseils est limitée aux contributions directes.

I. RECETTES.

Moulins de la ville.

Moulins de la Fosse, paroisse de Lestrem, sur la Lawe.

Ces moulins, dont l'un était à huile avec braye et qui prétendaient à la banalité d'une lieue à la ronde(1), avaient été vendus par Pierre, comte de Bossu et Marguerite de Croy, son épouse, aux échevins de Béthune (1590), moyennant 13,000 florins d'Artois. Cette vente fut ratifiée par Jehan de Bernemicourt, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, seigneur de la Thieuloye, gouverneur de Béthune, par le Conseil d'Artois, puis par Philippe II, roi d'Espagne. Quittance en fut passée devant les notaires de Bruxelles(2).

Ils étaient loués pour six ans, en 1671, moyennant 120 rasières de blé et 60 fl. — 130 r. de blé et 60 fl. en 1680 ; 900 fl. en 1688 ; en 1703, 600 l. ; en 1714 et 1719, 650 l. ; en 1726, 570 l. ; en 1763, 702 l. 10 s. ; en 1763, 600 l. (3).

Moulin à eau, au bas de la rue Saint-Pry, et *mouliu à vent* dit du Molinet « scitué sur le rempart au-dessus » de la porte Neuve. » — Dans les comptes de la ville ces deux moulins se trouvent ordinairement sous la même rubrique. Leur arrentement était : en 1664 de 497 l. 1 s., 3 deniers obole pite ; en 1680, pour 3 ou 6 ans, de 165 rasières de blé ; en 1698, pour 3, 6 ou 9 ans, de 328 l. ; en 1727, pour 6 ans, 570 l. — Le

(1) DD, 19-21.
(2) DD, 17.
(3) DD, 18.

Digitized by Google

moulin de Saint-Pry fut adjugé pour 6 ans en 1763, 500 l., en 1770, 660 l. En 1776 son matériel fut estimé 864 l. 5 s. (1).

Autres immeubles communaux.

Recette « pour la maison séant sur le marché, faisant souquet du belfroy du costé de la porte de la » Vigne » (2).

Location de la maison et du poids de la ville (3).

Location d'une place sous les prisons de la ville (4).

Arrentement d'un magasin à tourbes « où estoy cy devant l'ancienne chapelle de Saint-Eloy » (5).

Arrentement d'une petite maison et héritage « derrière le Minque, sur le marché aux poissons » (6).

Arrentement de « l'héritage sur lequel est construite la Blanche maison, proche du pont de Sévelingues » (7).

Onze quartiers de terre à labour proche du Pont de Pierre (8).

Location des terres « du Béguinage » (9).

Arrentement perpétuel des Ecluses.

Arrentement du rabat (écluse) de Sévelingues, construit en 1421, arrenté en 1528 pour 8 l. parisis, à la charge de livrer passage aux bateaux se rendant

(1) DD. 23.
(2) 1651-55. — 4 l. 11 s.
(3) 1676. — 230 l.
(4) 1665. — 28 l.
(5) 1724. — 76 l.
(6) 1749. — 24 l.
(7) 1740. — 9 s. 1 denier.
(8) 1675. « Au rendaige de 16 fl. l'an ».
(9) 1693. — 36 l.

Digitized by Google

à Béthune, *moyennant* 6 *deniers,* droit qui était le même à toutes les écluses.

Arr. du rabat de Manchicourt « amasé de maison » et héritage », construit en 1528 (1).

Arr. du rabat Fafet (2).

Arr. du rabat des Agneaux (3), construit en 1421, sur le territoire de La Couture.

Arr. du rabat de l'Etanque, construit en 1665 sur le territoire de Locon (4), situé entre la Planche-Vaux-Aches et l'écluse du petit Etang.

Bois dérodés.

Sous un compte particulier nous trouvons la recette des *bois dérodés* (défrichés) (5) appartenant à la ville qui, tous les ans, au mois d'avril, en affermait une partie. Les *dépenses* y afférentes consistaient en frais d'exploitation, rentes servies à des établissements de la ville et à divers particuliers, payements faits en vertu d'ordonnances du magistrat, œuvres de charité, etc. Les comptes étaient rendus par le *greffier de la ville* ou par des *receveurs spéciaux,* commis à cette charge par l'échevinage.

Le défrichement de ces bois, ainsi qu'il résulte des lettres-patentes des Archiducs (6) avait été autorisé par le Prince et le répartissement avait été approuvé par le Conseil supérieur de Bruxelles. L'arpentage fait à cette époque mentionnait 597 mesures et demie et 8 vergues et demie, à la mesure de Béthune de

(1) 1669. — 9 l. tournois.
(2) 1683. — 6 l. t.
(3) 1737. — 40 s.
(4) 1742. — 45 l. t.
(5) CC. 582 et s.
(6) DD, 4 (1608-1609).

Digitized by Google

100 vergues par mesure. Les *tailles* étaient celles du Mont-Liébau, du Courant, de Werquin, Bois-Linotte, Bois des Fillettes (1), bois Flameng, taille des Bonnes et des Trois-Pierrettes, Le Fresnoy, Le Chartre, Le Louvier, Le Haultoy, Le Longcamp, taille du Pont de Pierres.

Nota. — La ville possédait aussi, depuis 1516, la maison dite de « la Recette » dont elle avait fait un marché aux poissons (2), une maison de poids, un magasin aux fournitures militaires, une prison, un logement pour les cavaliers de la maréchaussée. Elle avait acheté l'auberge du « Canon d'or » dont nous parlerons plus loin à propos des casernes.

Impositions, assises, tonlieux « gros et menus », droits divers (3).

Lors de la conquête française, les archiducs en leur qualité de *seigneurs de Béthune,* percevaient le *droit du quart* (4) sur les assises ou impositions directes qui frappaient les bières, le vin, le blé, la draperie, la laine, la lingerie, la « viézerie » (friperie), les « vives bestes », le « scorion » (scourgeon), le « marien » (bois de construction), la boucherie, la poissonnerie, le lin et la « gueubre » (teinture), le fer, le « candrelach » (vente des chandelles), le cuir,

(1) CC, 664 (1767-68). Vente de prairies et de terres labourables au Petit-Bois, au bois des Fillettes et au bois Linotte, pour 25,220 l.

(2) Ce marché fut agrandi en 1728 par l'acquisition d'un « magasin aux tourbes ».

(3) En 1720 la population était de 4,500 h. non compris les faubourgs. — En 1789 de 7,285 h. y compris les faubourgs.

(4) CC, 253, 714. Comme pays « *d'Etats* » l'avouerie de Béthune était réputée étrangère sous le rapport des douanes et non soumise aux aides ni aux gabelles.

Digitized by Google

la mercerie et « sayetterie », le sel, le miel, le « longhuet du rivage », la teinture, le brandevin, le tabac, etc. Rien, comme on le voit, n'était oublié. Louis XIV vint (1645) aux droits du Roi d'Espagne comme nouveau seigneur de Béthune.

Par lettres-patentes des différents princes (1) le magistrat était autorisé à percevoir ces impôts sur la bière, les grains, le vin, l'eau-de-vie, le tabac, dont le produit devait être employé au payement des dettes de la ville, aux fortifications, aux travaux de réparation, d'entretien des bâtiments communaux et des casernes.

L'adjudication de ces différents droits se faisait chaque année et les biens des *fermiers* étaient hypothéqués tacitement pour sûreté et garantie des sommes dont ils pourraient être redevables.

En cas de nécessité, la ville imposait extraordinairement des *recrues* (surtaxes) sur ces cinq grandes fermes, destinées au payement des dettes de la ville et de dépenses urgentes. Ces suppléments d'octroi étaient établis par les bourgeois, convoqués en assemblée générale et autorisés par arrêt du conseil d'Etat. Ils venaient ainsi s'ajouter aux *anciennes* fermes.

Fermes.

1° *De la bière forte.* L'imposition était en 1683 de 24 sous au tonneau en débit par les cabaretiers de la ville ; de 48 s. en 1712 (occupation hollandaise) ; en 1732, 1750, 1759 (2), 1764 de 24 sous.

Nota. En 1785 un arrêt du conseil taxa à 6 deniers le pot de bière forte et gréva d'un droit de 3 sous

(1) CC, 11, 14, 15.
(2) Elle rapporta cette année-là 8,000 l. à la ville.

Digitized by Google

chaque rondelle de bière vendue par les brasseurs.

En vertu du *droit de forage,* le débitant ne pouvait percer aucune pièce avant d'avoir acquitté les droits (1) sous peine d'amende.

2° *Du vin.*

En 1695, 1718, 1758, l'imposition était de 6 deniers au pot de vin au débit.

En 1678 elle rapporta 205 l. 6 d., en 1695 (pour 9 mois) 214 l. 7 s. etc. et alla toujours en augmentant.

3° *De l'eau-de-vie.*

L'impôt était de 10 sous au pot (1697, 1713, 1722).

L'adjudicataire l'obtint en 1697 pour 3,560 l., en 1713, pour 3,320 l., en 1722 pour 4,093 l. 10 s. 8 d.

4° *Du mesurage des grains.*

L'imposition était (1664, 1759) « de 6 deniers à la » razière de toutes sortes de grains sortiz par batteau » ou autrement de Flandre ».

Cette ferme rapporta à la ville : 2,600 l. (1679), 2,667 l. (1689), 3,500 l. (1704), 2,613 l. 6 s. (1734), 2,500 l. (1759).

5° *Du tabac.*

L'imposition était de 3 sols sur la livre de tabac vendue et débitée dans la ville, en 1646. Plusieurs années après elle descendit à 2 s.

La ferme rapporta à la ville 700 l. (1703), 1,140 l. (1709), 1,567 l. (1732), 2,300 l. (1754).

Nota. Outre le prix principal, la ville stipulait aussi *des vins au rebail des fermes et anciennes assises.*

Ferme et assise de « *bestes vives* ». Elle rapporta en 1723, 2,200 l., en 1746, 1,567 l.

Assises du *lin et du chanvre.*

(1) FF, 39 (1729).

Digitized by Google

Les assises et tonlieux de *la draperie* produisirent en 1672, pour trois mois, 10 l. (CC, 236).

Les assises de *la laine* produisirent en 1673, pour 9 mois, 54 l. (CC, 237).

Assises de *la lingerie.*

Le droit *d'égard aux porcs* rapporta en 1668, 25 l., en 1700, 25 l., en 1733, 30 l.

Le droit *d'aunage de la toile* produisit en 1687, 60 l., en 1715, 265 l., en 1730, 315 l.

La location des *places de poissonniers,* en 1680, rapporta à la ville 216 l. (CC, 245).

La location des *étaux de bouchers* rapporta 40 l. (1673), 60 l. en 1705 et 1726.

Droit de *Longhuet* établi « sur tous les marchands » forains venans et arrivans sur la rivière et déchar- » geans au rivage ».

L'*affermage des boues,* créée en 1680, rapporta en 1752, 500 l. et 990 en 1761.

Ajoutons encore aux recettes les *arrérages* des rentes dues à la ville ;

Une part dans les *amendes ;*

Les *droits de septième* échus à la ville et payés en vertu de successions, donations, à la suite de mariages entre bourgeois et *non bourgeois.*

II. DÉPENSES.

Traitements et indemnités.

Nous avons vu qu'à partir de 1692 le *maire* héréditaire touchait un *traitement.* Il percevait aussi certaines indemnités pour sa *robe,* pour *son assistance aux plaids,* pour ses déplacements : « Païé au sieur » Wallart, conseiller du Roy et maire de cette ville, » la somme de 140 l. 4 s. pour 19 jours qu'il a em-

Digitized by Google

» ploïé en sa qualité de depputé..... à l'assamblée » généralle des Estatz, l'an 1703, dans la ville d'Ar- » ras, comprins dans laditte somme 7 l. 4 s. pour la » coppie des cayez des affaires desditz sieurs des » Estatz (1). » — « A M. Du Bus, écuïer, seigneur » de la Motte-Doré, maire de Bethune, pour 22 jours » qu'il at emploïé en qualité de depputé du corps de » ville à l'Assamblée généralle des Estatz d'Arthois, » teneus dans la ville d'Arras au mois de septem- » bre 1716 (2). »

Si les fonctions de *prévot* et d'*échevins* continuaient à être gratuites, ils recevaient cependant certaines indemnités pour *robes*, assistance aux *plaids*, et pour les missions dont ils étaient chargés. — « Païé aux » sieurs Jean Jamot, prévot, et Hipolite Descamps, » eschevin de ladicte ville, la somme de 24 florins, » pour avoir ensamblement faict un voïage en la » ville d'Arras, le dernier de juillet passé, et vaghué » deux jours affin d'avoir ung ordre de Mgr. le Pré- » sident d'Arthois pour obliger les bouchiers de ceste » ville à tuer leurs bestiaux sur la place désignée » dans la maison appartenant aux Dames de Paix de » ceste ville, scituée en la rue des Annonciates, no- » nobstant les oppositions apportées par lesdictes » Dames, et aussi affin de parler à Mgr le marquis » de Montpesat, gouverneur de la ville d'Arras et » lieutenant-général de ceste province, pour estre » informé sy le commerce et fréquentacion de ceste » ville ne debvoit pas estre libre, moïennant billet de » santé conformément à l'ordonnance du Roy, ce à » quoy le commandant en ceste place apportoit quel-

(1) CC, 268.
(2) CC, 281.

Digitized by Google

» que difficulté (1) ». — Mandat de 12 florins délivré à Michel Galopin, échevin, « pour un voïage qu'il at » faict, pendant deux jours en la ville d'Arras, pour » conférer avec messieurs du Magistrat de ladicte » ville, au subject des nouveaux droix que l'on pré- » tendoit faire lever sur les bois entrans dans les » villes de la province, en exécution de l'Edit de Sa » Majesté (2) ». — Mandat de 21 livres délivré à Simphorien Sicard, échevin, « pour divers débours et » journées qu'il at faict en la ville d'Arras pour le » service de la communauté de la ville (3) ». — « Aux sieurs Becourt et Vassal, eschevins, *commis à* » *l'escolle dominicale* » 319 l. (4). — « A Mᵉ Bon » Philippe Desgroiselliez, avocat et eschevin » pour 22 jours à Arras comme député (5). — « A MM. Delevigne et Marchand, échevins, « pour 17 jours par eux » emploïez à la députation à l'Assemblée généralle » des Estatz d'Arthois » 300 l. (6). — Voyage de quatre échevins à Lille pour saluer le nouvel intendant, M. de Beaumont, 200 l. (7). — Honoraires annuels des deux échevins *commis aux ouvrages*, 100 l. (8).

Outre ses gages annuels, sa robe, ses falots, le *greffier de l'échevinage* était remboursé de ses fournitures et frais de bureau. Il avait aussi des droits de recherches, de copies, d'extraits. « Païé à Jacques

(1) CC, 230 (1666).
(2) CC, 691 (1694-96).
(3) CC, 688 (1680).
(4) CC, 402 (1681).
(5) CC, 281 (1716).
(6) CC, 731 (1742).
(7) CC, 736 (1754).
(8) CC, 734 (1752).

Digitized by Google

» De Lautel, greffier de la ville, pour avoir doublé » les pièches du procez que la ville at eu contre le » sieur de La Haye, cy devant amodiateur du Roy, » prétendant faire annexer au Domaine plusieurs » biens de ladicte ville, faire plusieurs recherches » des anchiens tiltres des privilèges servant audict » procez et en faire les coppies et extraictz neces- » saires, sy at encores faict quantité d'extraicts, cop- » pies et recherches des tiltres touchant l'escolle La- » tine et maisons y annexées pour recongnoistre sy » la ville n'est pas fondée de retirer à soy lesdictz » bastimens pour les applicquer aux logementz d'of- » ficiers, a faict un *factum* touchant le faict desdictz » bastimens, qu'il a doublé quattre fois, de plus a » faict plusieurs autres extraictz, coppies et recher- » ches des tiltres servans au procez que la ville at » contre les officiers de la gouvernance d'Arras au » subject de l'emprisonnement du sergeant Pigour- » che, sy at encores visitté plus de deux cens an- » chiens comptes de la ville au subject de la mou- » vance prétendue sur la maison de vesve Jean » Libert et faict plusieurs extraictz d'une partye » d'yceulx pour servir en la cause sur saisie sei- » gneurialle, aïant encor travaillé extraordinaire- » ment à la recherche, visitte et coppies des anchiens » tiltres servans au procez que la ville at contre le » prieur de Saint-Pry, au subject de la complainte » par luy intentée contre le sergeant Merland et at » encore faict quantité d'aultres debvoirs et dili- » gences, pour le bien et utilité de ceste dicte ville et » communauté » 40 l. (1).

Le greffier avait un *commis assermenté*. — Sup-

(1) *Compte des Bois dérodés*, 1691, CC, 595.

Digitized by Google

plique de Guislain-Joseph Le Roulx, commis au greffe de la ville, qui demande aux Echevins une gratification pour travaux extraordinaires, tels que « procès-» verbal de la prisée faite par les charpentiers, fer-» ronniers, marchands, tapissiers et autres, de toutes » les parties d'ameublement qui se sont trouvez dans » les quartiers des casernes et pavillons, pour l'en-» trée en jouissance de la nouvelle adjudication,..... » en quoy il a esté emploïé au moins 25 jours,..... » la coppie d'un gros procès-verbal des terreins ap-» partenans aux particuliers de ceste ville, appliqués » aux fortifications pour estre envoïé à Monseigneur » Chauvelin, Intendant, contenant aux environs de » trois mains de pappiers ;..... une quantité d'ex-» traictz des anciens registres de la ville, pour servir » aux procez que Vos Seigneuries ont soutenus au » Conseil d'Arthois, contre les chanoines, au sujet » de la sonnerie des cloches (1). » — « Au sieur » Hulleu pour *appointemens* de commis-greffier ser-» menté du greffe et avoir formé la prisée des » grains (2) ».

Achat de livres, abonnement à gazettes (3). — Achat d'une carte de France pour la grande salle de la maison de ville, 3 l. (1704). — Acheté un « Coustu-» mier d'Arthois », 3 l. 10 s., les « Instituts du Droit » en deux volumes come aussy deux autres volumes » du Stil criminel », 12 l. 5 s. (1731-35). — Acheté pour le Magistrat « le Dictionnaire de Morery en six » volumes et le Coutumier de M. Mailliard et dix-sept » almenachs, autrement dit Estrennes mignonnes », 145 l. 2 s. (1734). — Le « Dictionnaire Economique

(1) 1724, CC, 556. — Les Echevins lui accordèrent 30 livres.
(2) 1765, CC, 420.
(3) Ces dépenses sont au Compte des bois dérodés.

Digitized by Google

» et 14 Estrennes mignonnes », 46 l. 4 s. (1735). — « Pour l'echange du Dictionnaire de Morery avecq » un autre de nouvelle édition de 1740 », 80 l. — « Pour une année de la Gazette », 43 l. (1741). — Premier paiement de la souscription au Dictionnaire universel de Trévoux, 45 l. (1742. — Achat du « Traité de la police », 60 l. (1743). — « Au sieur de » Corbeville, libraire à Arras, pour le parfait paie- » ment du Dictionnaire universel de Trévoux », 62 l. (1744). — « Pour les gazettes d'Utrecht pendant cinq » mois », 26 l. (1745). — « Au sieur Rameau direc- » teur des postes, pour une année de gazette, comme » ordinaire », 69 l. 8 s. (1750-51). — Payé au directeur de la poste 93 l. 8 s. pour les gazettes fournies par lui pendant l'année 1758 « dont 69 l. 8 s. pour » la gazette d'Utrecht *qui reste au greffe de la ville,* » et 24 l. pour celle de Liège, que l'on renvoie à la » poste (1759). »

Port de lettres et paquets. — (Comptes de la ville). — Au messager ordinaire de Béthune à Arras pour ports de lettres, 30 l. (1675). — Ports de lettres pour les Echevins et le subdélégué de l'Intendant, 134 l. (1727-28). — Ports de lettres et paquets : 1° 114 l. 7 s. 2° 12 l. 19 s.

Le *Conseiller pensionnaire* (1) avait des *honoraires.*

L'*Argentier* avait des *gages* (2) et des *remises.*

Frais d'audition des comptes et de leur réception.

Traitements et gratifications aux auxiliaires subalternes de l'Echevinage. — Valets de ville (gages pour 2 valets, 288 l. (1728). — *Deux sergents massiers* des prévot et mayeurs de la ville (gages, 60 l. (1742). —

(1) CC, 328. A M. Lescuier, conseiller pensionnaire, pour 15 mois d'*honoraires,* 1250 l. (1764-66).

(2) CC, 293.

Digitized by Google

Les *quatre hallebardiers* (gages, 40 l. (1728). — Gages des *sergents des faubourgs*. — Gages du *sergent de la rivière*, — du *garde-marais*. — Gages du *chasse-pauvres*, 60 l. (1743). — Gages des *tarats*. — Du *donneur de répit*, 60 l. (1743). — Gages du *carillonneur*, des *guetteurs*.

Habillements de ces auxiliaires.

« Etoffes, boutons, chapeaux et autres fournitures » faites pour les habits des valets de ville, deux sergents mesmes, le chasse-pauvres et les chapeaux » des hallebardiers », 313 l. 15 s. 3 d. (1714). — « Quatre habits pour les valets de la ville et deux » pour les valets du prevot, 21 l. Quatre capotes » pour les hallebardiers, 11 l. (1724). — Habillements des valets de ville et du chasse-pauvres, » 233 l. 16 s. Bordures en argent pour les chapeaux » des quatre hallebardiers », 48 l. 12 s. 6 d. (1741).— « Draperie pour l'habillement des valets de ville, » tarats et autres », 704 l. 7 s. (1747).

Gages du *commissaire aux travaux*, 300 l. (1788).

Gages de « l'*horlogeur de la ville* », 230 l. (1724).

Traitement des *portiers-consignes*, 120 l. chacun (1779).

Etrennes du 1er janvier « aux domestiques de M. le » commandant, à ceux de M. le major, aux valets de » ville, aux quatre hallebardiers, aux cousines (?), » aux tharats, à l'horlogeur, aux boueurs, à la servante du concierge, au carillonneur, au bassineur, » aux tambours, aux guetteurs, au sergent de la rivière », 59 l. (1753).

Publication et affichage des édits, déclarations, arrêts et ordonnances de police.

Chauffage et éclairage de l'*hotel de ville*, des *corps*

Digitized by Google

de garde des faubourgs, de la chambre des *guetteurs* (tourbe et charbon).

Dépenses de bouche du magistrat et gratifications à l'occasion des *banquets.*

Logements des officiers du roi.

Ameublement du gouverneur. « A Pierre Le Fort, » dit Du Plessis, maistre tapissier..... *pour une année* » *de loyer* d'un lit à la duchesse, un fauteuil, douze » pérocquets, une table et deux pièces de tapisserie » d'hautelisse, par luy loué à la ville pour servir à » meubler la chambre de monsieur le gouverneur, » au chasteau », 84 l. (1704). — « Location pendant » quatre mois d'une tapisserie d'hautelisse conte- » nante neuf pièces à petits personnages et fleura- » ges..... pour servir à l'ameublement de M. le comte » de Magnac, lieutenant-général des armées du Roy », 60 l. (1707).

SECTION 2.

Charge et entretien des biens de la ville. — Dépenses de sûreté et de salubrité. — Grande et petite voirie, etc.

1° *Bâtiments municipaux.*

« A Jaspard Levou, maistre charpentier », pour la chapelle échevinale, 83 l. 19 s. 6 d. (1667).

Salaire des quatre manouvriers de la ville, 509 l. 10 s. (1681).

Travaux de maçonnerie, charpenterie, pavage aux casernes, au beffroi, à la chambre échevinale, aux chaussées et moulins, 421 l. 14 s. (1685).

Travaux de vitrerie à l'hotel de ville et à l'école des Jésuites, 235 l. 12 s. 6 d. (1735).

Digitized by Google

Carrelage de l'école des pauvres, 26 l. (1737).

Travaux de maçonnerie, de charpente, de couverture et de pavage pour les bâtiments appartenant à la ville, établissement de fontaines, etc., 9,945 l. (1748-49).

Nota. A partir du XVIII[e] siècle on chercha plus de régularité, plus de propreté dans la voirie urbaine, aussi trouvons-nous aux « *Muniments des comptes de la ville :* « A Michel Isart, demeurant rue de la Porte-» Neuve, pour la *gratification ordinaire* accordée à » ceux qui rebatissent leurs maisons à neuf », 30 l. (1741).

Entretien du marais communal et plantations (1).

Frais d'arpentage des marais communs de la ville, 20 l. — Payement des ouvriers qui ont été employés à planter le marais commun, 257 l. (1725).

Achat de 107 jeunes peupliers pour planter dans le marais commun de la ville, 17 l. (1729).

Plantations au marais commun de la ville, 35 l. 15 s. (1731).

Construction d'un pont « pour passer les vaches au » marais », 79 l. 19 s. (1745).

A Guislain Dusautoire, *garde-marais,* par divers mandats, 554 l. (1769).

Aux « *Muniments des comptes des bois dérodés* (1735-38) se trouvent des « mémoires des journées » et vacations des ouvriers employés dans les marais » communs..... tant à réparer les ponts, couper les » plantes, faire les fossés, planter les arbres au » nombre de 720, faire les mottes et rellever trois » mil pieds de fossés le long des dits marais ». —

(1) Ces dépenses sont portées au *Compte des bois dérodés.*

Digitized by Google

« Au vacher du marais pour avoir fait 342 fossés » pour planter des arbres dans ledit marais, 23 l. » 8 s. — Plantation de 320 arbres dans les marais » communs, 11 l. (1754-56). — Achat de 34 bottes d'épines « pour armer les arbres du marais », 30 l. Pour plantation et ébranchage d'arbres dans le marais, 39 l. 10 s. Pour avoir épincé 800 arbres dans les marais communs, 24 l. (1767-71).

Nota. La *rétribution* due pour les bêtes à cornes qui paissaient dans les marais communs était en 1722 fixée à 1 sol par semaine et à 6 deniers pour les génisses et veaux (1).

Lors de l'*adjudication des herbes,* nous trouvons « bière donnée aux enchérisseurs des herbes du ma- » rais », 7 l. 16 s. (1745). — Dépenses payées à un cabaretier « pour la dernière adjudication des herbes », 3 l. (1760).

Bois dérodés.

Ils nécessitaient des dépenses d'amélioration, d'exploitation et autres.

Signalons ici cet épisode de l'histoire de Béthune pendant la guerre avec les Hollandais :

« La comptable (fille du receveur) déclare n'avoir » reçu aucun rendaige des terres desdicts bois es- » cheuz à cause de la despouille 1710 à raison du » siège mis devant ceste ville par l'armée des Alliez » et dont la despouille de laditte année auroit esté » entièrement perdue à raison d'inondation et four- » ragement. Il en est de mesme de l'année et des- » pouille 1711 ; laditte comptable déclare en avoir » rien receu au sujet du fourragement des trouppes

(1) Reg. memor. de la ville.

Digitized by Google

» de l'armée des Alliez à cause du campement faict » de tous les bagages et équipages de ladite armée, » qu'ils ont ravagé jusques au parisable (palissade) » de ladite ville, au mois de juillet, pendant quelques » jours qu'ils ont esté campé proche de la chapelle » du Perroy et les mollins allans à Bœuvry, à raison » duquel campement et fourageement toutte la des- » pouille de ladite année at esté perdue », dépenses 2,965 l. 8 s. 11 den. obole. « Mises par forme de » remises pour les pertes qu'il y a eu sur les terres » deppendantes des bois derodez cy devant porté en » receptes, causées tant par l'inondation comme au- » trement, le tout justifié par le procez-verbal faict » par devant les sieurs Pariselle et Willemetz, esche- » vins, depputez par mesditz sieurs du magistrat, » pour par devant eux procéder audit verbal et faire » prester le serment aux personnes pour vérifier et » liquider la perte qu'il y a eu sur lesdittes terres, » ce qu'il at esté fait et signé le deuxiesme décem- » bre 1712, et ce pour la despouille de ladite année, » selon qu'appert par ledit procez verbal », 1,173 l. 17 s.

Achat et plantation de 102 « ipriaux » (ormes) sur les terres dépendant des bois dérodés, 38 l. 5 s. (1684).

Requête d'un « fermier de l'herbage dit le Petit- » Bois, dont les terres ont esté abimées par les en- » trepreneurs des travaux du Roy, qui y ont pris des » gazons et par les chevaux et chariots qui ont en- » levé lesditz gazons » (1694). Les Echevins accor- dèrent 9 florins.

Procès-verbal d'estimation des pertes subies par les terres dépendant des bois dérodés, à la suite du siège. Sommationà tous les occupeurs « d'y noiaer

Digitized by Google

» conformité des clauses et conditions contenues » dans leurs baux et adjudications..... à foeumer, » labourer et amender ce qu'ils occupent à peine de » tous dépens, dommages et interests ; et soit qu'ils » viennent à le assemencer ou non ils seront con- » traints au payement de leurs rendaiges fait à fait » les echeances, par exécution ou autrement (1) ».

Livraison de 300 ormes pour planter dans les bois dérodés, 135 l. ; de 750 ormes (vendus par le baron de Flers) 375 l. (1759).

Entretien et services des chemins, ponts, rivières, etc.

Curage de la Lawe navigable : Procès-verbaux constatant les empiètements commis par les riverains et indiquant les travaux à exécuter pour le nettoiement des fosses, la réparation des vantaux, l'entretien des écluses, l'enlèvement des atterrissements, l'élagage et l'abatage des arbres nuisibles, le faucardement, l'entretien du chemin de halage, etc. (2), faits par les échevins.

Travaux de maçonnerie aux deux ponts de Werquin (1673).

Travaux de maçonnerie pour la construction « à » noeuf de cinq ponts sur la chaussée de Cattorive, » menant de ceste ville à Aire », 200 l. (1684).

A François de Reville « commis pour la conserva- » tion de la rivière du Lawe, pour les soings qu'il a » pris pour les réglemens et entretien de ladicte ri- » vière, pendant un an », 15 l. (1694).

Gages du sergent « commis pour la conservation » de la rivière du Lave », 15 l. (1724).

(1) *Muniments des comptes des bois dérodés* (1712-16).
(2) DD, 8, 9 (1564-1787).

Digitized by Google

A un manouvrier « pour avoir curé d'herbes et » roseaux la petitte rivière de Laviette courante entre » deux maretz de ceste ville et les fontaines y don- » nantes eau », 12 l. (1724).

Travaux de curage de la rivière au Rivage, 3,208 l. (1742).

Frais de visite de la rivière du Lave, 20 l. (1754).

Puits et fontaines.

« A Gilles Housseau et André Beaunois..... pour » avoir avec leurs compagnons travaillé à wider et » nettoyer unze puich des marchez et des rues pu- » bliques », 34 l. 10 s. (1701).

Creusement de deux puits, l'un au coin des rues des Petits-Becquereaux et l'autre dans la rue de l'Ermitage, 110 l. (1715).

Nettoyage des quatre puits de la place et de ceux de la rue du Carnier, du Marché-au-Fil, du Gouvernement, du quartier Saint-Vaast, de la rue d'Arras et de deux autres, 36 l. (1727).

Curage des treize puits de la ville, 39 l. 1752).

Voirie urbaine.

A la fin du XVI^e^ siècle, l'intérieur des villes offrait un aspect pittoresque et varié. Les maisons serrées les unes contre les autres présentaient leurs pignons aigus à la rue : elles avançaient ou reculaient selon le caprice du bâtisseur primitif. Sur la façade, tout faisait saillie : le toit qui avance, l'étage qui surplombe, soutenu par des colonnettes extérieures, l'appui de la fenêtre, l'enseigne qui projette sa tige de fer avec son tableau ou son massif emblème. Au rez-de-chaussée s'ouvre la baie de la boutique sous l'auvent qui l'abrite. La maison empiétant le plus

Digitized by Google

qu'elle pouvait sur la rue, l'escalier y plaçait ses premières marches ; à côté de la porte de la cave s'ouvrait comme une sorte de précipice. Parfois un banc, défendu par de grosses bornes, s'appuyait contre le mur. Pas de trottoirs. La rue, déjà étroite, était envahie autant que possible : les auvents, les enseignes, les toits saillants y répandaient de l'ombre. Le passant y était mal à l'aise. La rue lui opposait mille obstacles. Entre le ruisseau qui en occupait le milieu et les maisons, il devait marcher en équilibre sur des pavés inégaux, éviter les marches saillantes, les caves béantes, les auvents surbaissés. S'il pleuvait, toutes les gargouilles des toits déversaient sur lui leurs jets d'eau : s'il passait une voiture ou une charrette à bras, il fallait qu'il s'abritât derrière une borne pour ne pas être écrasé. La plupart de ces rues n'étaient pas faites pour y circuler mais pour y demeurer. Les lanternes permanentes ne furent en usage qu'à la fin du XVIII[e] siècle ; auparavant, le soir, il fallait s'y hasarder avec des falots.

Nous trouvons, épars dans les Archives, les noms des rues de Béthune : des Annonciades, d'Arras ou des Fers, des Anes, Borrel, du Carnier, de la Calandre, du Château, Croichie, des Trois-Vertes-Têtes ou de la Croix-Saint-Barthelemy, de l'Engannerie ou Grosse-Tête, Fouache, Froide-Rue, plus tard des Jésuites, des Grands-Becquereaux, du Groule, de l'Hermitage, du Marais, Notre-Dame, des Petits-Becquereaux, de la Porte-Neuve, de la Poterne, du Pot-d'Etain, des Poulets, du Rivage, des Rosiers, Saint-Pry, Saint-Vaast, des Treilles, de la Vigne. — Et les places ou marchés aux Bêtes, au Beurre-de-Pot, au Fil, au Poisson, à Poteries et Grande-Place.

Digitized by Google

Fournitures et entretien des pavés.

Gages annuels d'un *maître maçon* pour l'entretien du pavé de la ville et banlieue, 200 l. (1718).

Travaux de pavage dans les rues de la Porte-Neuve, du Marché-au-Fil, de la Grosse-Tête, à la Grande-Place et dans les faubourgs, 4,512 l. 10 s. (1753).

Enlèvement des immondices.

L'affermage des boues existait déjà en 1680. Son bail était en 1752 de 500 l., en 1761 de 990 l., en 1779 de 956 l.

Mandat de 8 l. au *balayeur* de la ville pour une année de ses gages (1773).

Incendies.

Il y avait d'abord des mesures préventives :

« Pour despense faicte au retour des *visitacions des* » *cheminées* de laditte ville, les veilles des foires de » Saint-Bartholomy et Chandeleuse, pour éviter l'in- » convénient du feu, avec lesquels eschevins compa- » rurent les sergeants, selon l'ordinaire », 7 l. (1655).

Visite des fours et cheminées de la ville, 24 l. (1743).

A trois cabaretiers pour 150 lotz de bière livrés aux « massons, seruriers, charpentiers, couvreurs, por- » teurs au sacq et brouteurs d'eau quy ont travaillé » au feu arrivé le 18 febvrier (1691) dans la cave des » filles d'André Le Roux, sur le Marché au fil », 6 l. — A cette occasion, nous voyons que la ville prenait à cœur d'indemniser *ces gens d'état,* courageusement accourus pour éteindre les incendies : « A Gilles Hou- » zeau pour le récompenser de ce qu'il at eu la jambe » hors du lieu dans cet incendie », 6 l. « A Jacques » Dancopres, valet de mosnier, pour la récompense

Digitized by Google

» de ce qu'il at eu la jambe estorte au susdit feu », 9 l.

Plus tard on fit usage de pompes. « A Antoine » Muisard, marchand chaudronnier, demeurant à » Lille, la somme de 800 l. pour la *pompe* par luy » livrée à ceste ville, servant au feu » (1715). — Fourniture de cent *seaux de cuir* « pour servir au » feu de meschef », à 4 l. la pièce ; raccommodage de 55 vieux seaux, 461 l. 17 s. 6 d. (1715).

Frais de procès.

« A Lionnois maistre d'escolle audict Béthune, 3 fl. » pour avoir faict coppie de la duplique formée par » le sieur de Beaurain, député pour le tierch estat » aux Estatz de ce païs d'Arthoys, pour servir au » procez que ledict tierch Estat at contre MM. du » clergé et de la noblesse, touchant le paiement des » centiesmes demandé par le Roy par chacune année » audict païs d'Arthoys » (1664).

« A messieurs du Magistrat pour le rapport qu'il » leur at convenu advencher pour l'ordonnance » rendue au Conseil d'Arthois le dixiesme de jan- » vier 1671, au procez entre Messieurs du Magistrat » de ceste ville contre Messieurs les officiers du Roy. »

Paiement à Me Gérault, procureur au Parlement de Paris, de débours par lui faits pour les procès soutenus par la ville contre les officiers de la Gouvernance et Mademoiselle de la Viéville, 280 l. (1744).

Frais d'un procès contre André Lefèvre, entrepreneur des fournitures de la ville, 56 l. 12 s. (1753).

A MM. Tronchet, Ferey et Harduin, avocats à Paris, 168 l. pour consultation ; à MM. Dourlans et Danchez, avocats à Arras, pour même cause, 30 l. ; au sieur Roussel, procureur à Arras, pour salaires, 476 l. 6 s.

Digitized by Google

1 d. ; au sieur Mougy, pour même cause, 30 l. 5 s. (1784).

Frais de geôle.

« A un boulanger pour 39 pains de munition fournis à deux femmes détenues ès prisons pour vol », 9 l. 15 s. (1695). — « Nourriture, frais de geolage et autres frais faits à l'occasion de l'emprisonnement du nommé Dobin, soldat au régiment de Pont, accusé de vol, à sa mère, sa sœur, beau-frère et sa femme, accusez de recellement », 201 l. 14 s. (1722).

Frais de nourriture et de geôlage pendant 28 jours de cinq Bohémiens accusés de vol (1728).

« Pour avoir fourni la nourriture et la paille aux personnes emprisonnées par ordre de Messieurs du Magistrat » (1745).

Frais de geôlage et de nourriture des prisonniers détenus par ordre des échevins, 124 l. 12 s. (1754).

SECTION 3.

Dépenses militaires.

Béthune était une ville forte et les bourgeois tenaient à leurs murailles qu'ils regardaient comme la sauvegarde de leurs franchises. Dès le XIII^e^ siècle, Robert VII, son seigneur, en avait (1238) soigneusement amélioré la défense par de larges fossés palissadés et de solides murailles. Il fortifia l'enceinte de sept grosses tours, servant de bastions, aux portes de la Vigne, de Saint-André (du Carnier), au bastion plus tard dit de Saint-Ignace, aux portes des Fers (d'Arras) et du Marais et à l'endroit où existe actuellement la caserne Magnac. Sous les comtes d'Artois,

Digitized by Google

l'importance de cette ville ne fit que s'accroître. En 1346, le sire de Verquigneul (1) soutint victorieusement pendant trois semaines les efforts des Flamands et les Béthunois reçurent en récompense de beaux privilèges de Jeanne d'Artois et l'autorisation d'élever leur beffroi. Au xvi[e] siècle, Charles-Quint, qui sentait toute l'importance de cette place, fit faire de grands travaux aux fortifications et aux ouvrages extérieurs. La ville fut divisée en *quartiers* (2) pour sa défense (3).

Les portes avec leurs ponts-levis, leur bascule, leur herse, leur tour, leurs clochetons, leurs échanguettes, leurs ouvrages avancés, avaient un aspect redoutable et pittoresque. Les ponts étaient précédés et défendus par des barrières couvertes de haut en bas de bardeaux. Le pont une fois levé, faisait une sorte de bouclier : mais comme on pouvait, avec le bras et même avec des machines, parvenir à l'abaisser ou à en rompre les chaînes, il y avait une herse, avec des pieux indépendants, glissant dans des rainures pratiquées aux parois des murailles. Lorsque le péril devenait imminent, des couteaux en fer, en forme de serpe, attachés aux treuils des portes par des chaînes de fer, servaient à couper les cordes qui maintenaient la herse.

Béthune avait cinq portes (4) : Saint-Pry, des Maretz, Saint-André (plus tard du Carnier puis Porte-Neuve), de la Vigne (du Rivage), des Fers (d'Arras).

(1) Meyeri, *Annales*.

(2) BB, 8 (1546-53),

(3) En 1574, l'inventaire de l'artillerie appartenant aux bourgeois mentionne 18 canons, fauconneaux et serpentins.

(4) Achat de *cinq sacs* pour mettre les clefs des portes de la vllle, 18 l. (1753).

Digitized by Google

Ces portes, peintes de couleurs variées, étaient surmontées d'élégantes heuses de plomb sur lesquelles étaient représentées les armes de la ville. A chacune se trouvait une cloche d'alarme, placée sous un tabernacle, maniée par une corde, et une lanterne fixée sur l'espondis de maçonnerie en grès pour éclairer le pont. Des *portiers-consignes* veillaient à leurs voûtes, sous la surveillance d'un *capitaine des portes* (1) et chaque soir, dans les circonstances graves, lorsque les portes étaient fermées, les clefs, déposées dans plusieurs sacs, étaient portées chez le maire et plus tard chez le gouverneur. Ces clefs étaient pour ainsi dire l'emblème de la souveraineté de la ville. C'est pour cette raison qu'on les présentait au Roi lorsqu'il venait y séjourner. C'était en dehors de la porte et du pont-levis que les Echevins, en grand costume, à genoux, les offraient au souverain. Quand Louis XIV vint à Béthune avec la reine (26 mai 1670), elles lui furent remises par le duc d'Elbeuf à la tête du magistrat.

Les bourgeois étaient d'autant plus attachés à leurs remparts qu'ils étaient leur œuvre, élevés jadis au moyen de corvées auxquelles avaient pris part les villages voisins, dont les habitants venaient, en cas de guerre, chercher un refuge derrière ces murailles, et à l'aide de taxes levées dans l'étendue du bailliage. Ces ouvrages de défense construits par les bourgeois étaient considérés par eux comme leur propriété, bien qu'ils fussent réputés par la suite travaux d'utilité publique auxquels on ne put désormais toucher sans l'autorisation du roi qui en 1666 (2) avait déclaré

(1) Il était logé aux frais de la ville. CC, 302 (1737).

(2) Brillon iv 458. — D'après un manuscrit de 1745, la place

Digitized by Google

que toutes les fortifications du royaume lui appartenaient.

Casernes.

Béthune possédait plusieurs casernes (Saint-Vaast, Danis, Saint-Jor, Saint-Pry), dont les fournitures et l'entretien de l'ameublement étaient affermés par adjudication. Les *dépenses* consistaient en frais de recouvrement de l'impôt (1) et en fournitures dont la variété était naturellement considérable : bois-de-lits, matelas de laine, paillasses, traversins, couvertes, draps, bancs, tables. armoires, chaises, chandeliers, châlis, râteliers d'armes, pelles, fourches, balais, seaux, baquets, seilles, ustensiles pour les puits, etc, à l'usage des *soldats;* — assiettes, plats, verres, serviettes, nappes, serges, rideaux, lits de camp, armoires, tables, chaises « à fonds de roseaux », pelles à feu, pincettes, chenets, « cramilliers », garnitures de cheminées pour les pavillons des *officiers et des cadets.* Ajoutons le blanchissage des draps, le rebattage des matelas, l'entretien de ce vaste mobilier, les réparations intérieures et extérieures aux bâtiments et écuries (maçonnerie, vitrerie, charpentes, menuiseries, boiseries, carrelage, ferrures, serrurerie, plomberie, couverture, peinture, etc., etc. Le contrôle était sévère. Les comptes étaient rendus devant les échevins, prévot et mayeurs (2).

La *garnison* était la plus lourde charge qu'on put imposer aux villes, surtout avant l'établissement des

de Béthune avait un circuit de 950 toises (environ (1832 mètres) y compris le château.

(1) Impôt de 24 sous par tonneau de bière détaillé. (Lettres-patentes de décembre 1683.)

(2) CC, 520 (1759).

Digitized by Google

casernes. Jusqu'au ministère de Louvois, les capitaines étaient payés par l'Etat pour nourrir et vêtir leurs soldats, de sorte qu'ils laissaient trop souvent ces derniers se procurer des vivres au détriment des habitants et qu'ils étaient mal disposés à accueillir les réclamations des victimes. Aussi l'échevinage cherchait-il à diminuer cette charge : « Païé à l'ordre » de mesdicts sieurs Echevins à un *solliciteur* à Paris, » pour avoir, après le retour du sieur de Gruson, » depputé en court, sollicité et poursuivy la *descharge* » de la garnison de ceste ville et faict aultres debvoirs » pour le bien et utilité de ceste ville (1) ». Plusieurs années après (2) nous voyons payer « au sieur Des- » coubette, lieutenant des grenadiers au régiment de » Boulenois, la somme de 40 l. pour le voïage qu'il » at faict en poste par ordre de monsieur le gouver- » neur, vers monsieur le Maréchal de Boufflers pour » faire *destourner* de ceste ville trois régimens d'in- » fanterie irlandoise, qui avoient l'ordre de s'y rendre » pardessus les cincq régimens au lieu d'arriver en » ceste ville ont eu contrordre pour se rendre à Ba- » paume ».

Demande faite au nom du roi aux habitants et à la ville de fournir 910 setiers de blé, *sous peine d'une augmentation* de six bataillons de garnison aux frais de tous les habitants *sans exception* (3).

(1) CC, 387 (1767, C. des octrois).

(2) CC, 600.

(3) Reg. mémorial (1692-1708). — A ce propos, citons une pétition curieuse de l'hôte du Bar-de-Mer et de sa femme (CC, 530, 1693) tendant à se faire allouer un supplément d'indemnité pour le logement du lieutenant-colonel du régiment de Chartres (lors en formation à Bethune) « quy non content des » places qu'ils donnent ordinairement pour leur logement, s'est

Digitized by Google

Des *entrepreneurs des vivres* étaient chargés depuis Louis XIV de nourrir les troupes de *passage,* moyennant des avances de fonds qui devaient être remboursées par les habitants.

Les *logements* militaires étaient une contribution que l'échevinage répartissait comme les autres entre les habitants *non exemptés.*

Dans ce temps de guerres continuelles avec les Espagnols, les passages étaient fréquents à Béthune. « Païé à l'ayde major du régiment des cuirassiers de » Sa Majesté..... au lieu des logemens des cavalliers » dudict régiment estant en garnison en ladicte ville, » pour deux nuicts, attendu la grande foulle et op- » pression des bourgeois à raison du passage conti- » nuel des trouppes et séjour d'icelles », 110 l. 10 s. (1677, C. des octrois). — Au maître de l'hôtellerie du Lion-d'Or « pour touttes les foulles de passages et » repassages qu'il at soufferts », 30 l. (1688). — Pour 7,272 bottes de paille fournies aux troupes de passage du 20 novembre 1686 au 4 décembre 1687, 218 l. 2 s. 6 d. — « Flambeaux, chandelles, bois et » paille pour les passages des trouppes de Sa Ma- » jesté » (1700). — De l'occupation des Hollandais, nous n'en parlerons pas. — « Au maistre du cabaret » du Cygne... pour avoir logé chez luy dans la plus » belle chambre, pendant huit jours, Monsieur de » l'Espinoy, colonel de dragons » 10 l. (1724). — Au maître de poste pour chevaux de supplément fournis aux officiers des troupes de passage, 445 l. 10 s. (1741), etc.

» emparé *à la force* de trois chambres basses, une haute, un » grenier et deux escuries ». Les Echevins leur accordèrent 30 florins.

Digitized by Google

A ce propos, les archives nous fournissent les noms des hôtelleries de Béthune aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Ainsi en 1642 (1) nous y lisons qu'on rembourse des frais de logements militaires aux hôtes « de Sainct-» Martin, du Pellican, de Sainct-Sébastien, de l'Arbre-» d'Or, du Carppe, du Petit-Paris, de Sainct-Chris-» tofle, du Gaiant, du Blan-Lyon, du Cornet-d'Or, de » la Teste-Grosse, de Sainct-Nicholas, du Heaulme, » des Trois-Roys, de Sainct-Adrien, de Sainct-Louys, » de la Blanche Nostre-Dame, du Rouge-Chevalier, » de Sainct-George, du Belle-Imaige, de la Clef, du » Gardinal ». — Cent ans après, nous trouvons les noms des « auberges appelées : l'Aigle-d'Or, l'Arba-» lète, aux Armes-de-France, aux Armes-d'Houchin, » la Blanche Notre-Dame, le Canon-d'Or, le Cardinal, » le Carillon, le Cheval-Blanc, le Chevalier-Vert, la » Cité-d'Arras, la Clé-d'Or, le Cœur-Joyeux, la Coupe-» d'Or, la Coupe, la Couronne, le Croissant, la Croix-» de-Bourgogne, l'Hermitage, l'Espagnol, l'Etoile, » la Fontaine, le Lyon-d'Or, la Nostre-Dame-de-Lau-» rette, le Palais-Royal, le Petit-Droguiste, le Petit-» Lille, le Prince-de-Condé, la Reine, le Rivage, la » Rose, le Roy-de-France, la Sainte-Catherine, le » Saint-Eloy, le Saint-Hubert, le Saint-Jacques, le » Saint-Martin, le Sauvage, le Singe-d'Or, le Soleil, » les Trois-Faucilles, les Trois-Rois, la Vache-Rouge, » la Ville-d'Aire, la Ville-d'Arras (2).

Quand les troupes de la garnison *campaient* en dehors de Béthune, les frais étaient encore au compte du fermier des casernes et par suite de la ville. « Four-» niture de bois pour le camp établi au faubourg

(1) CC, 449.
(2) EE, 1 (1750-65).

Digitized by Google

» Saint-Pry », 567 l. (1669). — « Livraisons de thiou-
» letz et de picquets délivrés au camp des gens d'ar-
» mes, chevaux-légers et gardes du Roy ez faux
» bourg de Béthune, pendant les mois de juin et
» juillet 1706, en ce compris ce que le compteur des
» bois dérodés a païé pour samblables livraisons
» faictes pour les équipages des bataillons quy ont
» lors campez dans les marets de cette dite ville »,
1,720 l. 4 s. 9 d. — « Pour 500 bastons de tente et
» fourches pour servir au campement des troupes de
» cette garnison », 37 l. 10 s. (1726). — « Achat de
» perches pour servir de piquets aux chevaux, four-
» ches et bastons de travers des tentes pour les
» troupes de la garnison, sçavoir pour le régiment
» d'infanterie de Pecquigny et pour les quatre com-
» pagnies de dragons, pour servir à leur campement
» ordonné par la cour », 79 l. 13 s. (1727).

La milice.

La ville devait, comme les villages, fournir son contingent à la *milice* (1). Les Echevins étaient chargés du recensement, des rôles, du recrutement. L'Intendant venait d'ordinaire procéder aux opérations du tirage au sort. Après le tirage, les échevins remettaient les garçons entre les mains d'un d'entre eux qui les conduisait à Arras, au quartier d'assemblée, où ils étaient passés en revue avant d'être versés dans le bataillon provincial dont ils devaient faire partie.

« Mémoire des garsons dont les cottisations pour
» la milice se doivent payer par la ville à cause de
» leur pauvreté », à faire payer 125 l. 9 s. 6 d. pour 15 miliciens dont 9 indigents (2).

(1) Mais il y avait en ville de très nombreuses exemptions.
(2) *Muniments des comptes de la ville* (1717-22).

Digitized by Google

Payé pour fournir à l'engagement d'un milicien, 130 l. (1726). — Cotisations de la ville pour habillement et solde des miliciens, 426 l. 9 s. 6 d. (1728). — Remboursement du supplément des engagements des miliciens de la ville dont la cotisation n'a pu être reçue des « garçons » à cause de leur pauvreté, 211 l. (1734). — « Au sieur de Colutio..... pour un » voïage par lui fait pour la conduite de huit mili- » ciens » (1749). — Dépenses faites par les miliciens de Béthune les 18, 19 et 20 mai 1752, « Première- » ment, avant de partir de Béthune, pour eau-de-vie, » déjeuné et boissons, 9 l. ; depuis Béthune jusqu'à » Arras, tant pour boissons que leur mangez, 7 l. » 10 s. ; payez au perruquez pour les avoir acco- » modés pour les présenter à Messieurs des Estatz, » 1 l. 10 s. ; payez à Monsieur Thomas, au Cheval- » lier-Rouge, pour toutes leurs dépences, 35 l. ; payez » pour leurs cocardes, 2 l. ; au conducteur des mili- » ciens pour avoir été occupé trois jours, 24 l. (1) ».

Fêtes.

Au moyen-âge, le besoin des fêtes avait dû son énergique développement à des causes spéciales. La vie était sombre, durement éprouvée et les fêtes évidemment recherchées comme un puissant dérivatif. Il fallait échapper au sentiment pénible, accablant d'une existence sur laquelle pesaient des tâches monotones, dans des rues malsaines, d'une oppression qui prenait toutes les formes, des guerres continuelles, des épidémies, des famines. Les fêtes étaient comme une revanche contre toutes ces compressions et toutes ces tristesses : c'était une explosion d'en-

(1) *Compte des Bois dérodés,* 1691, CC, 595.

Digitized by Google

thousiasme, de curiosité, de rires, de joie par moments délirante, effrénée, où l'on trouvait mêlées des idées mystiques, des inspirations élevées, touchantes et des épisodes burlesques, des allusions malicieuses d'une singulière liberté. Enfin, la vie municipale pleine de force et d'éclat se déployait sous cette forme avec le plus de pompe possible.

Les XV^e^ et XVI^e^ siècles avaient vu s'établir dans toutes les villes du Nord des *confréries* qui se donnaient à tâche de remplir un rôle important les jours de réjouissances publiques, soit par des jeux de force ou d'adresse, soit par des représentations scéniques, dont le sujet était presque toujours emprunté à l'histoire sacrée. Le dimanche gras, à la fête du Saint-Sacrement, à l'entrée des princes et dans d'autres circonstances, les confrères, sur différents « hourts » élevés à cette occasion, jouaient des mystères, des « jeux de personnaiges », des « moralitéz », des « farces et joyeusetéz », récitaient des ballades, jouaient de « l'épée à deux mains », etc. A Béthune, comme dans la plupart des villes artésiennes, le chef reconnu de ces sociétés joyeuses était le « *Prince de la jeunesse* », élu tous les ans. Les confréries avaient chacune un directeur appelé tantôt « *capitaine* », comme dans celles des « Tars-saiges, de l'Estréele, de » Soucrois, des L'Arrière, des Lours, des Gayans de » Saint-Pry, de Plaisance, de Follie, de Saint-Jac- » ques », tantôt *abbé* comme dans celles de « Sens- » Légier, des Sots de Saint-Vaast, de Saint-Bétre- » mieu, de Rousse-Amule ».

En 1499, nous lisons aux archives que « Eloy Du » Crocq, prince de la Jeunesse, et ses compagnons », demandent quelque don pour les ayder à supporter les frais de sa fête ; le Magistrat leur accorde 16 l.

Digitized by Google

« comme l'on fait ordinairement à Arras, Cambrai, » Lille, Douai ». Nous voyons aussi le prince de la Jeunesse exempté de l'assise du vin qu'il doit distribuer à ses compagnons. L'Echevinage paie les *vins* offerts à l' « abbé de Liesse » d'Arras, aux « bons Enfants » de cette ville, au « roi des Sots » de Lille et autres compagnies qui étaient venues à la fête de Béthune lors de l'entrée solennelle de l'Archiduc Philippe le Beau (1). — En août 1529, don de 6 carolus d'or au messager qui apporte les lettres annonçant la paix conclue entre le Pape, l'Empereur, les rois de France, de Hongrie et d'Angleterre : *Te Deum* à cette occasion pour « inciter le peuple à joie et récréation » honneste » ; les Echevins accordent divers prix aux *rhétoriciens* qui composent la meilleure ballade sur le refrain : « Par paix est joint l'aigle à la fleur de » lys » ; la meilleure petite ballade sur le refrain : « Saiges dames sont à prisier » ; le meilleur rondeau sur le refrain : « A l'Empereur soyons fidèles » et à ceux qui joueront la meilleure moralité sur la paix, etc. (2).

Le 20 novembre 1540, lors de la première entrée de Charles-Quint à Béthune, accompagné de la reine de Hongrie, de la duchesse douairière de Milan, des comtes de Rœux, d'Epinoy, de Molembais et de nombreux seigneurs, il y eut des jeux scéniques, des « hystoires » dont le récit se trouve au « papier mémorial de l'Echevinage » (3). Nous y trouvons aussi (1549) une ordonnance sur le fait des « histoires », à l'occasion de la fête du Saint-Sacrement (4), qui

(1) BB, 3 (1499-1502).
(2) BB, 6.
(3) BB, 7.
(4) BB, 8.

Digitized by Google

étaient les différents épisodes de la vie du Christ et de la Vierge Marie, jouées sur plusieurs « chaffauts » dressés dans plusieurs quartiers de la ville. — En 1556, le Magistrat accorde une place dans la Halle les jours de fêtes à de « josnes compagnons » pour y jouer de l'épée (1). — Nous rencontrons encore une ordonnance pour la procession de Saint-Vaast, qui commença le 28 mai 1562 et le récit des « hystoires » faites à ladite procession (2), où par des figures, sur vingt-deux « hourds » élevés par les corps de métiers, des acteurs improvisés rappelèrent toutes les phases de l'humiliation et des souffrances du Christ. — En 1565, requête présentée par « plu» sieurs enfants de bourgeois » pour obtenir la permission de jouer « l'histoire des Actes des Apô» tres » (3).

Au XVII^e siècle, ces *sociétés de Rhétorique* et de comédiens volontaires ont disparu. Les réjouissances publiques ne consistèrent plus qu'en *feux de joie,* origine des feux d'artifices, et en illuminations, qui étaient la grande récréation du peuple avec les *feux de la Saint-Jean,* payés par la ville.

A deux charpentiers « pour avoir livré les bois » nécessaires qu'il at convenu avoir pour faire le feu » de joye devant l'hostel de ville, à la naissance du » Dolphin, comprins leur travaille », 32 l. (Comptes de la ville, 1661-63). — « Bois et façon d'un feu de » joye, faict le 26^eme^ de janvier dudict an, à raison » de la victoire remportée par Monseigneur de Tu» renne sur les Alemans », 55 l. (1677, C. des octrois). — « Frais du feu de joye fait par les ordres

(1) BB, 9. — Des ménestriers y jouaient aussi durant les fêtes.
(2) BB, 10.
(3) BB, 11.

Digitized by Google

» de Nosseigneurs les Estatz-Généraux des Provinces » Unies pour la victoire remportée en Espagne », 298 l. 7 s. (1711). « Frais des feux de joie, *Te Deum* et collations offertes aux officiers de la gouvernance à l'occasion de la victoire de Guastalla et de la prise de Philipsbourg, 355 l. 8 s. (1735). — « Cires, suifs » et thérébentines pour former les *lampions et illu-* » *minations* au feu de joye pour les conquettes du » Roy en 1745 », 153 l. 10 s. — Dépenses pour le feu de Saint-Jean, 50 l. (1752).

Il y avait aussi le jeu de paume et les joûtes sur l'eau. « Aux batteliers et rameurs navigeans sur la » rivière la Lave, pour les *joustes* et récréations par » eulx faictes sur ladicte rivière », 10 l. (C. de la ville, 1629).

Sociétés de tir.

A Béthune, comme dans les autres villes artésiennes, existaient des compagnies volontaires qui se livraient à des exercices spéciaux et particulièrement au maniement des armes de tir. Après avoir concouru jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle à la défense de la cité, au guet (1), elles subsistèrent jusqu'à la Révolution à l'état de corporations autorisées, dont le caractère resta à la fois civil et militaire, jouissant de la faveur du prince.

« Aux confrères de madame Sainte-Barbe, canon- » niers de ceste ville, sur requeste par eux présentée » à mesdicts sieurs du Magistrat et suivant lettres-

(1) Au connestable de la confrérie des « Hacquebutiers » pour avoir fait le guet pendant 22 nuits à la porte du Carnier avec 6 hommes, 5 l. 2 s. (C. de la ville, 1547. — En 1576, 150 arquebusiers furent envoyés à Saint-Nazaire contre les chevau-légers.

Digitized by Google

» patentes de leurs Altezes sérénissimes, par les-
» quelles leur at esté accordé chacun dimenche de
» l'an deux lotz de vin pour les sustenir des fraiz
» qu'ils supportent en leur confrérie », 130 l. (1627, C. des recrues du vin, bière, grains, etc.

« Cent quatre lotz de vin faisans deux lotz par cha-
» cune sepmaine, octroyés aux confrères canonniers
» de ceste ville par feux de très haulte mémoire les
» archiducqz Albert et Isabelle », 135 l. 4 s. (C. des recrures du vin, etc. 1642).

En 1698, 24 l. furent accordées aux arbalêtriers pour placer dans la *salle de leurs assemblées* deux écussons aux armes de la ville.

Tous les dimanches, ces différentes sociétés tiraient à la cible, et tous les ans avait lieu le tir solennel du « gay » (1).

Leur présence rehaussait la pompe des processions : « Aux connestables et confrairies des arba-
» lestriers, archers ou canonniers... pour avoir as-
» sisté en corps avec leurs armes à feu aux proces-
» sions solemnelles de la ville pendant le cours de
» ceste année », 67 l. 10 s. (1718). — Gratifications annuelles aux connétables de ces confréries pour avoir assisté en armes aux processions solennelles de la Pentecôte et du Saint-Sacrement, 67 l. 10 s. (1742).

Vins.

Nous avons vu que souvent un banquet réunissait le corps de ville lors du renouvellement de la loi. D'autres dépenses étaient à la charge de la ville dans

(1) 1569. BB, 4. Délivrance de poudre et de plomb aux canonniers de la ville pour tirer leur « gay ».

Digitized by Google

certaines circonstances solennelles, entre autres les *vins* offerts à d'illustres visiteurs, à l'intendant, au gouverneur de la ville. A Béthune, comme ailleurs, il était d'un usage établi que toutes les fois qu'un prince ou un grand seigneur entrait dans la cité, les officiers municipaux lui offrissent ces *vins*, qui étaient, d'ordinaire, le bénéfice des gens de sa suite. Faut-il faire remonter cet usage à l'ordonnance de saint Louis qui défendait à ses bonnes villes de se livrer « à nulle manière de prêt ni de don, *fors vin* » en potz ou bariz sans son congié » (1) ?

Nous emprunterons au registre Mémorial qui les mentionne depuis 1634 jusqu'en 1788, les personnalités suivantes : — A M. le marquis de Louvois « ayant passé par ceste ville à son retour de Dun» kerque », 8 cannes faisant 12 pots à 26 s. le pot (7 décembre 1645). — En 1665 « 12 lotz de vin fai» sant 8 cannes que mesd. sieurs ont présentés à » M. le comte de Charo..... de l'ordre du Saint-Esprit » et gouverneur de Calais, passant par Béthune..... » aprez luy avoir les quattre premiers de leurs corps » faict et rendu les debvoirs et complimens accous» tumés », 16 l. 16 s. — A M. Courtin, Intendant d'Artois, 12 cannes faisant 18 lotz à 30 s. le pot. — Au marquis de Barbezieux. — Au maréchal d'Humières. — Au duc de Chartres. — Au duc du Maine. — A la femme de Monseigneur de Barentin, Intendant de Dunkerque, 12 pots. — 1er août 1706, au maréchal de Vauban, 12 pots. — « Vins présentez à Monsieur » Espilliet, prebstre, curé de la paroisse Saint-Vaast » en ceste ville, le jour de son jubilé de prebstre », 24 l. 12 s. — A Monsieur Chamillart, fils de Chamil-

(1) Anc. lois françaises, I, 277.

Digitized by Google

lart, secrétaire d'Etat de France. — 3 août 1708, à Monseigneur l'Electeur de Cologne, 20 pots.

Dans ce registre, se trouve le règlement pour les vins qui se présenteront à l'avenir : Aux princes, ducs et pairs, maréchaux de France et gouverneurs généraux de la province, 36 bouteilles ; aux lieutenants-généraux, intendants, évêques du diocèse et gouverneurs de la place, 24 bouteilles ; aux députés des Etats, présidents et conseillers du Conseil d'Artois, 12 bouteilles.

Vins présentés à M. le baron d'Hinges, grand bailli *héréditaire* de cette ville, le jour de son mariage. — Vins d'honneur présentés au maréchal de Noailles et au duc de Penthièvre, grand Amiral de France, 151 l. 12 s. (14 octobre 1742). — Juillet 1781, à M. Louis-César de Moncrif, conseiller du Roi, etc, l'un des commissaires députés par le Roi pour procéder aux évaluations des biens, domaines et droits du comté de Béthune et du marquisat de Lens, *cédés par le Roi* à Monseigneur Maximilien-Antoine-Armand de Béthune, prince souverain d'Henrichemont et de Boisbelle, duc de Sully, pair de France, etc, et à dame Gabrielle-Louise de Châtillon, son épouse, etc.

A la fin du xvii[e] siècle. les gouverneurs et les autres officiers militaires se faisaient rarement donner des présents d'une grande valeur, mais la ville participait toujours à quelques-unes de leurs dépenses. Ainsi elle devait leur fournir des logements dont le loyer, l'indemnité, parfois l'ameublement les entraînaient dans des frais auxquels s'ajoutaient des gratifications à leurs valets.

Etrennes extraordinaires.

1664. « Pour un service de damas qui at esté pré-

Digitized by Google

» senté à Madame de Carnavalet, femme du gouver-
» neur, par mesdits sieurs Echevins, pour estrennes
» aprez luy avoir par eulx souhaisté le bon an »,
79 l. 11 s. 6 d. — 1751. Une pièce de vin présentée à M. le comte de Varennes, lieutenant du Roi et commandant de la place, pour ses étrennes, 250 l. — A M. le baron de Grimaldy, commandant de la place, pour ses étrennes, 250 l. — 1772. A M. le baron de Grimaldy, commandant de la ville, pour ses étrennes, 250 l.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Corporations Industrielles.

Si la prospérité des villages dérive de l'agriculture, celle des villes provient de l'industrie et du commerce. En poursuivre le développement, tels furent la tâche et le but des bourgeois et du pouvoir public qui le cherchèrent par une réglementation parfois outrée, il faut le reconnaître, l'excès de protection caractérisait l'ancien régime ; la corporation industrielle exerçait une sorte de tutelle sur ses membres et l'échevinage sur la corporation. Mais en même temps qu'on multipliait les précautions, on multipliait les garanties : le marchand et l'artisan avaient leurs droits comme les autres ordres de l'Etat.

Ces droits étaient protégés par les corporations qui avaient leurs « esgards », investis d'un certain pouvoir de discipline et de contrôle dont les pouvoirs étaient reconnus par des Lettres-Patentes.

Aucune industrie ne pouvait s'exercer sans que les artisans fissent partie de l'association protégée par l'Echevinage qui avait accordé des statuts aux communautés industrielles.

Digitized by Google

Les archives de Béthune contiennent des registres dans lesquels se trouvent les statuts des *échoppiers* (patronne sainte Marie Magdelaine), *grossiers, épiciers, merciers* (1) (1413, 1500, 1630). — Ceux des *tanneurs, cordonniers* (2) (saint Crépin), *corroyeurs, basaniers* (1446, 1502), — ceux des *confrères de Saint-Jacques* (1439), — des *chirurgiens* et *barbiers* (1487, 1605) (ou charité de saint Cosme et Damiens), — le renouvellement du règlement de la corporation des *porteurs au sac* (3) (octobre 1500) (Saint-Christophe). — A cette même date est celui des *couturiers, parmentiers* (4), *pourpoinctiers*. — La charte des *pelletiers* (5) et celle des *archers* de saint Sébastien et de sainte Catherine (1413, 1509). — Parmi les autres corporations, nous pouvons citer les *cordiers* (saint Paul) et les *tisserands* (1444) (6), — les *drapiers* (7) (Notre-Dame), *tailleurs* (8) et *tondeurs de draps* (9) (1492), — les *fripiers* (10) (viézerie), — les *foulons* (11), — les *taverniers, hôteliers, cabaretiers,* — les *poissonniers,* — les *bouchers* (Saint-Sacrement), — les *déchargeurs de vin* (12), — les *tisserands* (13), — les *pelletiers* (14), *wantiers* (saint Jean-Baptiste), *mar-*

(1) CC, 445. — FF, 34, 37, 38.
(2) AA, 3.
(3) V. HH, 14-30.
(4) AA, 3.
(5) AA, 4.
(6) BB, 17.
(7) BB, 19.
(8) BB, 19. — CC, 633.
(9) AA, 2.
(10) CC, 5, 714.
(11) AA, 2.
(12) AA, 2, 3. — FF, 6, 12.
(13) AA, 2, 3. — BB, 18, 20. — HH, 7.
(14) AA, 4.

Digitized by Google

chands de laine, — les *charpentiers de la grande et petite cognée, menuisiers, bahutiers, tabletiers, charrons* (saint Joseph), — les *ferronniers, maréchaux, estainiers* (tous ceux qui travaillent du marteau), petite et grande serrurerie (1), *chaudronniers* (chaudrons, marmites, plats, brocs, gobelets, bassins, girouettes), *plombiers* (saint Eloy), — les *meuliers, carriers, maçons, plâtriers, couvreurs, chaufourniers, paveurs,* fabricants de carrelages, de pierres tombales, « *crocqueteurs de grez* », *tailleurs de pierres blanches* (saint Blaise) (1505, 1650), — *chandeliers* et *ciriers* (saint Nicolas), — les *barbiers, perruquiers, étuvistes,* dont le règlement fut renouvelé en 1766, etc.

La plupart de ces corporations avaient une bannière spéciale et des armoiries (2). Les maîtres tanneurs, bodoniers (boutonniers) et corroyeurs portaient : de sable à une fasce d'or, chargée d'une merlette de sinople, — les maîtres chirurgiens (d'argent à un pal de sinople, chargée d'une merlette d'or), — les porteurs au sac (d'or, à une barre de gueules, chargée d'un annelet d'argent), — les maîtres cordiers et charpentiers (d'argent à un chef de sinople, chargé d'une merlette d'or), — les marchands de drap (de gueules, à une croix échiquetée d'or et d'azur), — les maîtres tailleurs d'habits (de gueules, à une barre pallée d'or et d'azur de six pièces), — les maîtres tisserands (d'argent à une fasce de sable, chargée d'un macle d'or), — les maîtres bouchers (d'argent, à une bande de sable, chargée d'un macle d'or), — les avaleurs (metteurs en cave) de vin et jaugeurs

(1) Grande serrurerie (grilles ouvragées, ferrures de porte, heurtoirs, etc. — Petite serrurerie (clanches, loquetons, palâtres, serrures-bosses, serrures-volantes, etc).

(2) Armorial des Etats d'Artois.

Digitized by Google

de foin (d'or, à un chevron de gueules, chargé de deux billettes d'argent), — les maîtres serruriers et maréchaux (d'azur, à un pal d'or, chargé de trois billettes de gueules), — les maîtres savetiers (d'or, à un pal de gueules, chargé d'un annelet d'argent).

Sans analyser les différents statuts de ces corporations que l'on retrouve dans les archives, on peut en déduire que, variés dans leurs détails, ils présentent tous un cadre uniforme. Chacun de ces règlements offre pour la corporation qui le concerne un code distinct et complet qui fixe tout à la fois les attributions du métier, la condition des personnes, l'emploi des matières premières, la police de la fabrication et celle de la vente.

Il y avait dans toutes les professions quatre classes distinctes : *maîtres, apprentis, compagnons, veuves.* Au sommet était le maître, c'est-à-dire l'artisan qui, ayant reçu l'investiture du métier par la *maîtrise,* pouvait travailler pour son compte et occuper des ouvriers. Il fallait professer la religion catholique, avoir une réputation intacte, être enfant légitime, *bourgeois* de Béthune et acquitter la taxe convenue. Les joueurs, les ivrognes, les blasphémateurs étaient impitoyablement repoussés. Par le *serment,* les maîtres s'engageaient à donner à leurs confrères de loyaux conseils, de bons exemples, de bons offices et à ne point tolérer dans leurs ateliers d'actions répréhensibles de la part de l'apprenti ou des compagnons.

L'*apprentissage* était le premier degré de la maîtrise et s'acquérait par la confection d'un *chef-d'œuvre,* lequel, après un examen ordinairement minutieux, donnait à l'admission une sanction définitive. Le nombre des apprentis était limité pour chaque

Digitized by Google

métier et chaque maître ne pouvait en occuper qu'un seul à la fois, non compris ses enfants. L'apprenti acquittait un droit au profit de la confrérie à son entrée en apprentissage. Il était peu ou pas payé, devant à son maître tout son temps, tout le profit de son travail et parfois une indemnité en cas de maladie. S'il le quittait sans motifs légitimes, il perdait tout le temps qu'il avait passé près de lui ; s'il se rendait coupable d'une faute grave, il était chassé du métier et par cela même privé de la faculté de travailler. Entrant dans le métier sous la foi du serment, il jurait de sauvegarder l'honneur et les intérêts de la famille de son maître. Il faisait ordinairement deux années d'apprentissage, sans discontinuer, « à son pain et à son pot ». Surveillé par les « esgards », il était tenu de rester honnête et probe. Il devait nécessairement contracter de bonne heure des habitudes laborieuses et se plier à une conduite régulière. En le protégeant contre le vice, la loi le défendait aussi contre la misère.

Les *fils de maîtres* formaient parmi les apprentis une classe à part : la durée de leur stage était moins longue, les droits d'entrée moins élevés.

A côté des apprentis étaient les *compagnons,* c'est-à-dire les ouvriers qui ne pouvant, faute d'argent, ouvrir un atelier pour leur compte et avoir directement affaire au public, travaillaient en sous-œuvre pour le compte d'un maître. Ils étaient astreints au serment, à une épreuve assez large de capacité et à une faible redevance. Ils se louaient pour un temps fixe et ne pouvaient quitter leur patron sans l'avoir prévenu un mois d'avance. Quiconque employait un compagnon endetté ou engagé vis-à-vis d'un autre maître était passible d'une amende.

Digitized by Google

Bien que la femme fut repoussée de tous les travaux, même de ceux convenables à son sexe et à ses aptitudes, devenue épouse d'un maître, puis *veuve*, elle pouvait tenir ouvroir, mais à condition de ne pas se remarier.

Il était défendu d'exercer plus d'une industrie à la fois. Le même métier se partageait même parfois en plusieurs branches complètement isolées les unes des autres quoique à peu près semblables. En cas de contraventions, le siège échevinal décidait : « Procès » civil entre la confrérie des merciers de Béthune, » érigée sous le titre de Sainte-Marie-Magdelaine », d'une part et les sieurs Philippe Manessier, Jean Barbier, Pierre Du Rietz et François Lotbitte, marchands, auxquels il est fait défense de vendre des marchandises, telles que celles indiquées dans le procès-verbal de saisie et autres de mercerie sèche, « à la réserve » néantmoins des tirtaines, des messelaines et autres » marchandises et estoffes faites et tissus de fil de » lin et laine grosses, des mouchoirs, fichus et stein» querque faites et tissus de fil de lin avec du coton » ou de la laine seulement, et non lorsqu'il y a de » la sayette ou de la soye (1) ». — Procès entre les confrères chirurgiens de Béthune et André Cauvet, chirurgien de Beuvry, auquel il est « fait deffense » d'exercer dors en avant estat de chirurgien en ceste » ville et banlieux, sinon en présence de l'un des » maistres chirurgiens de la ville, ou icelluy deub» ment appellé, comme aussy de lever aucun appareil » qu'un maistre chirurgien aura mis, sinon en pré» sence dudit maistre ou icelluy appellé, à poine, en » cas de contravention, de 10 l. d'amende appliquable

(1) FF, 37 (1697).

Digitized by Google

» au proffit de qui il appartiendra ; permettant néan-
» moins audit défendeur de venir en consultation
» avec les demandeurs lorsqu'il y sera appellé, et de
» mettre le premier appareil aux accidents ou bles-
» sures impreveues qui pourront arriver la nuict ez
» faubourgs, les portes estant serrées, sans pouvoir
» néantmoins continuer à penser sans la présence
» d'un maistre chirurgien de la ville ou icelluy ap-
» pellé à chaque fois à poine de pareil amende de
» 10 l. (1) ». — Procès entre les confrères échopiers de la confrérie de sainte Marie-Magdelaine, d'une part, et Etienne de Pernes, ancien échevin et sa femme, d'autre part; une « cartelette » de savon noir, saisie dans la boutique des défendeurs, est confisquée au profit desdits confrères (2).

Le *forain* était exclu, mais pouvait quelquefois s'établir avec l'autorisation du magistrat et le consentement de la confrérie.

Le grand principe de toutes les corporations était de livrer une marchandise *bonne et loyale*. Les statuts réglaient avec les plus grands détails la qualité des matières premières, déterminaient avec minutie les diverses opérations de la main-d'œuvre et les différents procédés de fabrication.

Dans le but d'assurer une exécution plus parfaite, on interdisait le travail *de nuit* (3) sans faire attention si ce règlement apportait au travailleur un préjudice. Il en recevait du reste d'autres par la stricte observation des jours fériés, qui étaient fort nombreux avant la Révolution. Cette prohibition était si rigou-

(1) FF, 37 (1695).
(2) FF, 38 (1699).
(3) Cette prohibition se trouve pour la première fois dans un capitulaire de Charlemagne.

Digitized by Google

reuse que la veille on cessait le travail de bonne heure pour se préparer à la solennité du lendemain.

Le soleil levant et le soleil couchant marquaient aux artisans le commencement et la fin de leur labeur. Ils devaient rester dans l'atelier, même pendant les moments de repos qui leur étaient accordés et leurs femmes étaient obligées de leur apporter à manger.

La besogne à la *tâche,* qui assure à l'ouvrier des profits en rapport avec son habileté, était inconnue.

Le commencement et la fin du travail étaient annoncés par le tintement de la cloche du « Vigneron » et ces diverses heures, ordonnées par le magistrat, ne pouvaient être changées que du consentement des gens de métier.

Strictement déterminée par les statuts de la corporation, la pénalité industrielle était en quelque sorte *double* en ce qu'elle s'étendait aux personnes et aux choses, au fabricant et à l'objet fabriqué, frappant dans l'un la mauvaise foi, dans l'autre la mauvaise qualité. Les fraudes matérielles commises dans la fabrication et la contrefaçon des poinçons et marques qui servaient à estampiller les produits de l'industrie locale étaient sévèrement punies.

Des amendes frappaient encore les infractions aux lois de la morale religieuse, telles que la calomnie contre un confrère, la séduction, l'adultère, le blasphème.

La pénalité atteignait aussi les marchandises ; on les séquestrait et parfois on les détruisait publiquement si elles étaient prohibées à cause de leur provenance. Souvent on les soumettait à un rabais considérable en indiquant, par une marque particulière, qu'elles étaient *diffamées.*

Les « esgards » des métiers délégués *ad hoc,* élec-

Digitized by Google

tifs, assermentés, étaient chargés de la police ; ils visitaient les ateliers, les boutiques, vérifiaient les marchandises, les poids et mesures, apposaient les sceaux et marques, provoquaient la réception des apprentis et des maîtres, constataient les contraventions, opéraient les saisies, levaient les amendes, etc.

La charité était dans le sein de chaque corporation officiellement organisée par la *confrérie* en vertu de ce principe chrétien qui veut qu'elle s'étende aux vivants par l'aumône, aux morts par la sépulture et la prière. La confrérie, placée sous l'invocation d'un saint, qui passait pour avoir exercé la profession des confrères, avait un cierge, déposé dans l'église, qu'on portait dans les processions. Chaque année étaient dites une *messe patronale* et plusieurs messes à l'intention des gens du métier. Les confrères s'engageaient aussi à assister aux « honneurs du corps », c'est-à-dire aux solennités religieuses de la vie domestique, baptêmes, mariages, enterrements. Au point de vue charitable, ils donnaient pour les pauvres « la charité du métier », taxe permanente, qui s'alimentait par des retenues faites sur les gains, sur les amendes professionnelles, et qui était consacrée à des distributions d'argent ou à des secours en nature.

CLERGÉ.

I. CLERGÉ SÉCULIER.

L'Eglise n'occupait pas dans les villes la place importante qu'elle avait dans les villages où elle se confondait, s'identifiait avec la communauté civile. Il y avait à Béthune deux églises : celle fort ancienne

Digitized by Google

de *Saint-Barthélemy,* collégiale (1), et celle de *Saint-Vaast* (2). Par suite, la ville était divisée en deux paroisses : de *Sainte-Croix* (comprenant l'église Saint-Barthélemy) pour la partie sud, de *Saint-Vaast,* pour la partie septentrionale.

Pendant longtemps, certains actes de l'autorité civile et judiciaire furent communiqués aux habitants dans l'église même au commencement ou à la fin du prône. Louis XIV réforma (1695) cet usage et le curé ne resta plus l'auxiliaire de la justice que pour la publication des *monitoires.*

Comme les autres magistrats, les Echevins avaient un banc réservé dans la paroisse de l'hôtel-de-ville : ce banc était placé à droite, si cette paroisse n'était pas la leur.

A Béthune, chaque paroisse formait une communauté distincte, comme les communautés industrielles et judiciaires entre lesquelles se partageait la population. Chacune avait son organisation propre, réglée par les statuts et les ordonnances de l'Evêque d'Arras. Comme la communauté urbaine, comme la corporation industrielle, chacune avait son assemblée de notables (3), son administration collective, son trésor et son trésorier. L'assemblée se tenait ordinairement dans la nef, en face du banc-d'œuvre, et ses attributions prin-

(1) En 1735, de 24 chanoines (y compris le prevôt et le chantre), le nombre fut réduit à 14, désignés par le Roi, comme *seigneur de Béthune.*

(2) Consacrée en 1547.

(3) A Saint-Barthélemy, l'*Assemblée* était composée des députés du chapitre royal, des marguilliers, anciens, modernes et principaux paroissiens de Sainte-Croix. (Voir aussi Maréchal, *Traité des droits honorifiques,* II, 49. — Guyot, I, 631. — Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses,* ch. II, art. 5.)

Digitized by Google

cipales consistaient dans le vote des dépenses, des travaux, dans l'acceptation des fondations et des aliénations, dans l'audition des comptes, dans l'élection des commissaires, des marguilliers et des officiers subalternes de l'église, dans la poursuite des procès, s'il y avait lieu, la concession de bancs, chapelles, sépultures.

Les *recettes* de l'église Saint-Vaast consistaient en rentes foncières et de main-morte, canons et arrentements, septièmes perçus sur des terres labourables appartenant à cette église et situées à « Annezin, la » Beuvrière, Beuvry, Choques, Essart, Festubert, » Gonnehem, Haillicourt, La Couture, Nœu, Riche- » bourg, Robecques, Saint-Floris, Vendin, Ver- » quin (1) » ; rentes héritières, location de chaises (2), pots de vin des baux des terres louées au profit de l'église, revenus de maisons sises à Béthune « sur le » Marché-à-Poterie, rue des Petits-Becquereaux, au » faubourg du Perroy, rue du Carnier, sur le Grand- » Marché, à La Vieille-Loye, au faubourg de Catorive, » rue du Rivage, au faubourg du Petit-Saint-Vaast, au » Marché-aux-Herbes, rue des Grands-Becquereaux, » au Riez-du-Rivage (à Mont-Bernanchon) », etc ; revenus de places d'avaleurs de vin, de porteurs au sac et d'étaux de bouchers appartenant à l'église.

Les *dépenses* consistaient en honoraires des prêtres et officiers de la paroisse (3) ; règlements des

(1) GG, 98.

(2) La location des chaises en deux ans (1774-75) produisit 1,362 l.

(3) Ces honoraires (pour six mois) étaient en 1667 : au curé, 100 l. ; au sacristain du grand-autel, 24 l. 10 s. ; au sacristain de la chapelle du faubourg du Petit-Saint-Vaast, 6 l. ; à l'organiste, 77 l. 5 s. ; au carillonneur, 50 l. ; au souffleur d'orgue, 13 l. 10 s. ; au suisse, 12 l.

Digitized by Google

offices et obits ; payements de droits seigneuriaux et de rentes ; pains d'autel et luminaire ; honoraires du curé pour les anciennes et nouvelles fondations y compris les offices du rosaire (1) ; fournitures de drap pour les robes des enfants de chœur, l'habit des bedeaux, du suisse et la façon ; messes basses de fondation ; travaux divers de charpente, maçonnerie, couverture, carrelage, vitrage, serrurerie, etc, pour les réparations et embellissements de l'église et de la maison presbytérale ; droit de recette du comptable et rédaction du compte en double expédition.

Depuis 1695, le clergé n'avait plus d'autres fonctions *civiles* que celle qu'il exerçait en rédigeant les *actes de l'état civil* (2). Nous allons en citer quelques-uns à titre de curiosité.

Baptêmes.

(Saint-Vaast). 2 septembre 1659. François, *enfant trouvé* dans la maison de M. du Boisrond ; parrain, François, marquis de Créquy, gouverneur de Béthune; marraine, madame Brugnez. — Assez nombreux baptêmes d'enfants de soldats de la garnison (Ecossais, Allemands, Français). — De 1645 à 1676, il est fait mention de baptêmes faits « *domi, ab obstetrice* ». Dans cette période, une seule fois (en 1673) les parrain et marraine ont *signé* l'acte. — De 1676 à 1699, quelques actes sont rédigés en latin ; ce sont ceux

(1) Ces honoraires au curé étaient en 1750 (pour six mois) de 177 l. 19 s. 6 d.

(2) Les archives renferment une belle collection d'actes de baptême, mariage, décès, commençant à 1562 et se continuant presque sans interruption jusqu'en 1789. Chaque registre est coté et paraphé par un conseiller du Roi.

Digitized by Google

relatifs aux enfants *illégitimes* (1). A partir de septembre 1677, on rencontre les signatures des parrains et des marraines, qui, sauf de rares exceptions, savent tous écrire. Depuis 1685, se trouve toujours la signature du prêtre et très souvent la mention de la profession du père.

Dans cette paroisse, on remarque plusieurs *abjurations*. — « L'an 1693, le 3 de novembre, je, Adrien-» Maurisse Vallera, prebstre, pasteur de Sainte-Croix » en la ville de Bethune, avec la permission de M. le » curé de ceste église de Saint-Vaast, audit Bethune, » ay baptisé *soubs condition* Rachel-Debora Le Moisne, » *calviniste,* natif de Dieppe, femme de Brucarvin » Pruvost, estant aagé quarante et un ans ou environ, à laquelle ay imposé le nom Florence-Védastine ; et a eu pour parin Pierre Jolly, sieur de la » Vaulte, demeurant en ceste ville, et pour marine » Florence Galbert, veuve de François Gruson, vivant conseiller du Roy..... ladite Rachel-Debora » Le Moisne... a déclaré ne sçavoir écrire, mais a » fait sa marque ». — « Le 17 janvier 1728, je sous-» signé Grebe, *ausmonier* du régiment irlandois de » Roth, par permission du sieur Delobry, pasteur de » Saint-Vaast, ay baptizé Jean Nicolson, fils légitime » de Guillaume Nicolson et de Marie Cawson, soldat » audit régiment et auparavant de la secte des *ana-*

(1) Plus tard, *fait singulier,* dans cette paroisse Saint-Vaast, il est tenu, du 10 juin 1731 au 17 décembre 1736, un registre *spécial* pour les baptêmes d'enfants *illégitimes* au nombre de 30 ; l'un des enfants a été légitimé par mariage subséquent. Dans chaque acte, il est fait mention du nom du père, *déclaré sous serment par la mère et par la sage-femme ;* presque toujours c'est un soldat. Dans deux ou trois cas, le père est venu lui-même reconnaître son enfant.

Digitized by Google

» *baptistes;* parain le sieur Clifton, capitaine audit » régiment et pour mareine dame Lucie Hease O'Do- » nohue, veuve, lesquels ont signé comme s'en- » suit..... ». — 5 juillet 1772, abjuration reçue par Michel O'Flamery, prêtre, aumônier du régiment de Berwick, de l'hérésie de Luther, faite par Marguerite Rubrech, du pays de Westphalie en Prusse, femme de Charles Middleton, « dans sa chambre, à cause de sa » maladie très dangereuse ». — Il est aussi fait mention de quelques *ondoiements*. — Deux *baptêmes de cloches* (de deux chaque fois) et quelques *rectifications* de noms.

(Paroisse de Sainte-Croix). — A partir du 6 mai 1638 jusqu'au 22 décembre 1684, les actes sont rédigés en latin. A partir du 24 juillet 1677, on rencontre la signature du prêtre et celles des parrains et marraines ainsi que la mention de la profession du père. Des actes d'*abjuration* (1) assez nombreux sont insérés à la suite des registres, consentis par des soldats hollandais, anglais, languedociens, appartenant aux sectes calviniste, anabaptiste et des « trembleurs ».

Mariages et enterrements.

(Saint-Vaast). — Souvent le même registre renferme ces deux actes de l'état-civil. Les actes de mariage sont rédigés en latin jusqu'en 1685, depuis cette époque en français, mentionnant la profession du mari et toujours signés par les époux et les témoins. Les actes de décès sont libellés en français depuis 1688 et renferment parfois des détails sur la vie et sur les causes de la mort du défunt. On y trouve

(1) 23 actes du 5 août 1694 au 6 septembre 1704, — 8 de 1706-1717, — 3 de 1747-1761.

Digitized by Google

souvent intercalées des notes sur les événements remarquables qui se sont passés à l'époque, faits politiques, religieux, catastrophes publiques, processions, fondations pieuses, travaux à l'église, etc.

« Le 20 août 1688, est mort *sans avoir esté administré* Hugues Dupuich, ancien maistre boucher de » ceste ville, lequel demouroit avecq son fils, Me tanneur jouxte la porte des Champs et abbreuvoir sur » la chaussée de Choque, dans l'enclos qui aboutit » aux deux moulins par derrière, lequel a toujours » esté de la paroisse de Saint-Vaast jusques au caresme de la présente année 1688, auquel tems par » prochez l'official d'Arras l'a adjugé au village » d'Anezin ; or les charitables de Saint-Eloy, ayant » levé le corps et porté selon leurs statuts jusque au » banlieu, après avoir attendu fort longtemps après » le curé dudit Annezin, voyant qu'il ne venoit point, » à la prière dudit Hugues Dupuich, tanneur, fils du » deffunct, ils ont apporté le corps en ceste église, où, » après un service solennel, il fut inhumé en la nef du » Rosaire, devant la chapelle des Porteurs-au-Sacq ».

» — 31 octobre 1768, mariage de messire Louis de Guerpel, écuyer, sieur de Reneville, ci-devant lieutenant du régiment de Chartres, officier d'invalides, avec damoiselle Jeanne-Gabrielle Le Maître ; *les conjoints ont reconnu pour leur enfant* Dlle Jeanne-Marie, née et baptisée le 20 juillet 1740, en la paroisse de Vendin.

(Paroisse Sainte-Croix). — De 1614 à 1765, les mariages sont libellés sur un registre spécial. Un autre est consacré aux enterrements. A partir de cette époque, baptêmes, mariages, enterrements, (1)

(1) Nous y trouvons que le 10 juillet 1779 eut lieu le dernier enterrement dans le cimetière de la ville ; les morts furent depuis portés au cimetière du faubourg de Catorive.

Digitized by Google

abjurations, sont consignés sur les mêmes registres.

Nota. Deux registres spéciaux : 1° 1676-1746, 2° 1746-1791, sont réservés pour les noms des « sol- » dats ou autres » décédés à l'hôpital Saint-Jean. — Un autre pour ceux des enfants morts de 1732-42, sans avoir encore fait leur première communion.

Ont été *inhumés dans les églises :* de *Saint-Vaast*, Arnoldus Du Paix, prêtre de Namur, ancien secrétaire de l'évêque Boudot (1676). — Marie-Madeleine Malbrancq (1677). — M^e^ Lucas Boutacle, prêtre (1677). — Charles de Roquefeuille, capitaine (1678). — Adrianus Du Bousquet, prêtre (1679). — Philippe-Charles Espillet, sieur de Monchy, prêtre (1708). — Eloy du Chastel (1710). — Messire Nicolas-Alexandre, baron du Pire et d'Hinges, seigneur de Tourlingthun, Avelettes, Plochery et autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, colonel de dragons, aide-major général de l'armée de Flandre, grand-bailli héréditaire des ville, gouvernance et avouerie de Béthune, enterré au milieu du chœur, derrière le pupître (1718). — Noble et illustre messire Louis-Alexandre Dupire, chevalier, « baron d'Hinges, sei- » gneur de Toulingtun, Courtaubois, Philomelle » et autres lieux, grand-bailli héréditaire des ville, gouvernance et advouerie de Béthune, inhumé dans le chœur de l'église (1755).

Paroisse Sainte-Croix : Dame Marie-Joseph de Maupetit, veuve de Guillaume Le Mercier, écuyer, seigneur d'Ornocourt, inhumée dans l'église des Annonciades (1700). — Gilles Duquesne, notaire royal, inhumé dans la chapelle du Perroy (1) (1702). — Jean-Fran-

(2) On comptait à Béthune 24 *chapelles,* dont les principales étaient celles : *du Perroy* (faubourg de ce nom), *de Saint-Eloy* (rue aux Fers), de Saint-Vaast (faubourg Catorive), de Saint-

Digitized by Google

çois de Baillencourt dit Courcol, inhumé dans l'église des Récollets (1703). — Louis de Nolent, chevalier, seigneur baron de Limbeuf, lieutenant du Roi à Béthune, inhumé dans l'église des RR. PP. Capucins (1704). — Hélène-Françoise de La Rochaymon, fille du marquis de Saint-Messant, inhumée dans la chapelle Saint-Eloy (1708). — « M. Pierre-Eusèbe Var-» let, très digne pasteur de ladite paroisse de Sainte-» Croix, natif de la paroisse de Calonne-sur-la-Lys, » agé de 38 ans ou environ, lequel fut pasteur pen-» dant 13 ans ou environ de la susditte paroisse, est » inhumé par M. Gondouin, vieille-chanoine et doyen » de la chrestienté de cette ville de Béthune, en l'é-» glise de ladite paroisse, devant la chaire pres-» choire (1710) ». — Messire Antoine Le Prêtre, comte de Vauban, gouverneur des ville et château de Béthune..... inhumé dans l'église des Capucins (1731); à la marge est écrit : « Nous avons reçu pour son » service 100 livres (1) ». — D^lle Marie-Margueritte-Augustine Jolly de la Viéville, veuve de Jean-Jacque Nicodème, inhumée dans l'église des Récollets (1759).

Nota. Dans ces registres, nous trouvons quelques actes qui intéressent des familles *audomaroises.*

27 mars 1786. (Paroisse Saint-Vaast). Mariage de noble homme Célestin-Fidèle-Omer Le Sergeant de Baïenghem, écuyer, capitaine de cavalerie à la suite des chevau-légers de la garde du Roi, gouverneur de la ville de Saint-Amand en Flandre, lieutenant des maréchaux de France au département de Cassel, avec noble demoiselle Henriette-Catherine-Florence-Joseph

Ignace, de la Maladrerie, de l'Hôtel-de-Ville, du Rivage, de Saint-Jorre, etc.

(1) A partir de 1733, on trouve en marge la mention de la taxe perçue par le curé.

Digitized by Google

Delevigne (1), fille de M. Delevigne, écuyer, seigneur du Mont-Eventé et autres lieux. — 6 mai 1764. (Paroisse Sainte-Croix). Marie-Charlotte-Joseph, fille de M. Charles-Antoine-François Delevigne, écuyer, seigneur de Montéventé et de dame Henriette-Benoiste-Joseph Vallée; parrain Me Eustache-Joseph-Dominique Vallée, conseiller du Roi, avocat à Saint-Omer. — 3 juillet 1755, décès de dame Ildegarde Foye, religieuse de Sainte-Colombe de Blandecques-lez-Saint-Omer. — 10 avril 1770. Baptême de Reine-Marie-Louise, fille de Louis-François-Antoine-Joseph Jolly, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, seigneur de la Viéville, d'Amnois et autres lieux, et de Reine-Alexandrine-Louise Marcotte, dame de Roquetoire, Varne, Ligne, Camberny, dame du pays de Bredemarde et autres lieux. — 19 juin 1771, baptême de Louis-Antoine, leur fils. — 23 juin 1774, baptême de Valentine-Antoinette (oudoyée le 24 mai), leur fille. — 15 janvier 1776, baptême d'Auguste-Louis, leur fils. — 22 janvier 1782. Mariage de messire Jacques-François-Joseph-Silvain du Hays, chevalier, seigneur de la Plesse, chevau-léger de la garde ordinaire du Roi, avec noble demoiselle Marie-Françoise-Charlotte-Joseph Delevigne, fille de feu Charles Delevigne et de dame Henriette Vallée.

II. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

A Béthune, comme dans les autres villes, l'esprit religieux n'excluait pas chez les bourgeois la prudence municipale. L'autorisation de l'échevinage et des Lettres-patentes du prince étaient nécessaires

(1) Le baptême de l'épousée se trouve à la date du 9 novembre 1766 au registre de Sainte-Croix.

Digitized by Google

pour l'installation des communautés religieuses. Le procureur de la congrégation qui voulait fonder une nouvelle maison devait se présenter à la Chambre des Echevins pour leur faire connaître dans quelles conditions son Ordre désirait s'établir. Après débats contradictoires, il se formait une sorte de traité où les donations que cette maison pouvait recevoir étaient limitées avec soin, où l'on cherchait à prendre des précautions contre les empiètements possibles. Le consentement des habitants était encore nécessaire pour ce motif que leurs intérêts allaient être lésés par l'arrivée des religieux de deux manières : si ceux-ci avaient le droit de posséder, ils étaient exemptés de l'impôt et rejetaient sur le reste de la population une part de contribution égale à celle dont ils étaient exempts par privilège ; s'ils étaient mendiants, ils devaient être entretenus et nourris par les habitants.

Au XVII^e^ siècle, Béthune possédait trois communautés d'hommes : les *Récollets* (1), les *Capucins* (2), les *Jésuites* (3), et quatre couvents de femmes : celui des *Annonciades* (4), celui des *Franciscaines* dites *Sœurs-d'en-Bas* (5), celui des *Hospitalières* dites *Sœurs-*

(1) Etablis hors de la ville au XIV^e^ siècle, puis rue Saint-Pry.

(2) Leur couvent fut fondé le 4 juillet 1595, rue de la Délivrance, et leur église fut consacrée le 29 avril 1606. Ils prirent la direction de l'*école Dominicale*.

(3) Les Jésuites de Saint-Omer envoyèrent à Béthune plusieurs de leurs membres qui s'établirent en 1616 dans la Froide-Rue et ne tardèrent pas à y installer un collège dirigé par 14 religieux.

(4) Fondé en 1515 par Isabelle de Luxembourg.

(5) Institué à la porte Saint-Pry (1323) par la comtesse Mahaut.

Digitized by Google

d'en-Haut (1) et celui des *Bénédictines réformées* dites *Dames-de-la-Paix* (2).

Récollets.

Dans le « Papier mémorial de l'Echevinage » (1538-1542), nous trouvons une délibération touchant la congrégation capitulaire des deux confréries des couvents de « l'ordre Saint-François de France et d'Artois » lors de leur *demande d'installation*. — Dans le registre BB 9 (1555-57), un don de meubles à ces religieux, — dans celui de 1558-63, une assemblée de ces religieux pour leur chapitre général, — dans celui de 1579-86, des fondations en faveur de leur église.

« A Paul Morand, couvreur de thuilles, la somme » de 107 l. 10 s. 6 d. pour avoir par l'espace de » xxxviij jours, avecq ses valetz, recouvert l'église » des RR. PP. Récolets et livrer lattes et thuilles (3) ». — Don de 13 l. 10 s. et de 6 canes de vin aux PP. Récolets pour le jour de la dédicace de leur église (1676).

Aux Récollets de Béthune « en aumône et pour » les récompenser des services qu'ils ont rendus au » publicque pendant la dernière maladie qui a régné » dans la province » 100 l. (4). — Aux RR. PP. Récollets pour leurs constructions (1727).

Les FF. mineurs Récollets exposent : « que l'an- » cienne bibliothèque de leur couvent ne pouvant

(1) Ces religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François desservaient depuis 1496 l'Hôtel-Dieu, situé en haut de la rue St-Pry.

(2) Installées en 1623 rue des Annonciades.

(3) C. de la ville, 1674-75.

(4) C. des bois dérodés (1723).

Digitized by Google

» plus servir depuis que leur dortoir contigu a été » exhaussé, ont esté contrains d'en abattre les mu- » railles jusqu'à la voûte du cloître pour en rebâtir » une nouvelle qui, étant à la hauteur du reste du » bâtiment voisin, puisse leur servir dans la suite à » conserver les livres dont ils ont un grand besoin » pour s'acquérir la science et la capacité requise au » ministère de la prédication, de la confession et des » autres obligations de leur état (1) ».

Aux mêmes pour la prise d'habit d'un nommé Gautier, 200 l. et 218 l. pour les frais de la profession dudit Gautier, novice à Arras « auquel de plus il est » donné 16 l. tant pour faire le voïage d'Arras que » pour payer son maître qui luy a appris son plein » chant (1733) ».

Don de 200 l. aux RR. PP. Récollets pour faire recouvrir leur grand dortoir (2), — de 50 l. pour subvenir aux frais de la canonisation de saint Pierre Regulat, confesseur, religieux de l'étroite observance de l'ordre de Saint-François (3). — Gratification *annuelle* aux Récollets pour *assistance aux processions* et *prédications du Carême,* 100 l. (4). — Aux mêmes pour messes dites chaque dimanche dans la chapelle de la Maladrerie, 212 l. 15 s. (5).

Gratification au syndic des Cordeliers, 2 l. donnée (1617) par la table des pauvres de Saint-Vaast. — Gratifications aux Récollets qui vont visiter les pauvres (1704) par la même table, etc.

(1) Muniments des c. des bois dérodés (1727-39). Les échevins leur accordèrent 200 l.
(2) id. (1741-44).
(3) id. (1746-49).
(4) C. de la ville (1753-54).
(5) C. de la Maladrerie (1733-35).

Digitized by Google

Capucins.

Don fait aux Capucins de cent mille de briques, coûtant 5,400 l. 10 s. — Don de 50 fl. aux Capucins à l'occasion de la *première fondation* de leur église (1).

Don de 13 l. 10 s. et de 6 canes de vin aux PP. Capucins pour le jour de la dédicace de leur église (2).

Aux PP. Capucins *missionnaires* « par forme d'au-» mosne et pour les ayder à vivre pendant le temps » qu'ils ont esté dans le couvent de ceste ville et » emploïés à la saincte mission (3) ».

Travaux de couverture de tuile « aux cloistres des RR. PP. Capucins (1710) ».

Requête des Capucins demandant une augmentation de rétribution pour le prédicateur qui prêche l'Avent et le Carême. La ville leur accorda (1720) 100 l. au lieu de 36.

Aux mêmes « pour les aider à rétablir leur cloître » et leur infirmerie », 200 l. (4).

Aux mêmes « pour subvenir à la béatification du » P. Joseph de Leonissa », 200 l. (1739).

Aux mêmes pour établissement de caves, 50 l. (5).

Jésuites.

Arrivés à Béthune en 1616, ces religieux ouvrirent un collège qui ne tarda pas à être fort fréquenté. La ville de Béthune ne négligea du reste rien pour favoriser cet établissement d'instruction secondaire.

(1) Reg. mém. de l'Echevinage (1600-1608).
(2) C. de la ville (1677).
(3) C. des octrois (1678).
(4) C. des bois dérodés (1734).
(5) Muniments des c. des bois dérodés (1749-52).

Digitized by Google

« Fourny et presté aux R. P. de la société de » Jésus la somme de 476 fl. 9 s. que lesditz R. P. » ont faict compter à Jean de Nœud, boulangier, » pour l'achapt d'une grange en la *Froide-Rue,* con- » tigüe les escolles desdictz Pères et de laquelle ils » ont faict la *cinquième escolle* (1) ».

Pension annuelle accordée par la ville aux PP. de la société de Jésus, 500 l. (2).

En 1631, une partie des octrois fut employée à la construction de leur collège.

Mais les plus fortes dépenses pour leurs bâtiments eurent lieu de 1698 à 1704 et fut fournie par la caisse des bois dérodés. — Payement des travaux de la construction des classes des Jésuites : aux entrepreneurs de la maçonnerie, 4,115 l. 14 s. ; aux entrepreneurs de la charpente, 2,400 l. ; à l'entrepreneur de la serrurerie, 200 l. ; à l'entrepreneur de la couverture en ardoises, 1,746 l. 4 s. ; aux entrepreneurs de la charpente, 3,100 l. ; à l'entrepreneur des châssis et portes, 400 l. ; à celui de la ferronnerie, 300 l. ; à ceux de la maçonnerie, 500 l. ; à celui de la vitrerie, 90 l. ; à celui du pavage « des places basses des classes », 173 l. 5 s. 6 d. ; pour fourniture de plomb, 322 l. 8 s. Payé à « Henri Biscop, maistre » peintre, demeurant à Saint-Omer, et à sa fille..... » pour peindre la décoration du *théatre* de la grande » salle des escolles », 150 l. ; aux charpentiers, 1,000 l. ; au menuisier, 500 l. ; aux maçons, 480 l. 12 s. ; au serrurier, 100 l. ; au vitrier, 100 l. ; fournitures d'étoffes pour le théâtre de la grande salle, 104 l. 10 s. — Travaux aux classes : au serrurier, 129 l. 13 s. ; au menuisier, 438 l. 11 s. 6 d. ; au

(1) C. des deniers provenant des recrues du vin, etc. (1629).
(2) Reg. mém. (1630).

Digitized by Google

même à cincq chaisses » pour les régents, 336 l. 18 s. 9 d.

« Prix des livres et images acheptés et distribués » à la tragédie de Saint-Remy que les R. P. Jésuites » ont dédiée à MM. du Magistrat, et autres menus » frais », 230 l. (1724).

Don aux Jésuites pour les frais de la solennité célébrée à l'occasion de la canonisation de saint Louis de Gonzague et de saint Stanislas Kostka (1727).

Achat de livres et d'images distribués aux écoliers des Jésuites, 60 l. (1728).

Aux RR. PP. Jésuites « pour une année de rétri- » bution à eux accordée pour l'enseignement de la » jeunesse », 300 l. (1753). Même rémunération en 1757 et années suivantes.

Les processions.

Les processions étaient les principales et les plus usitées des cérémonies religieuses qui se célébraient en dehors des églises. A Béthune, il y en avait trois ordinaires : à la Pentecôte, au Saint-Sacrement et au 15 août. Les magistrats de police enjoignaient aux habitants de faire poser des tapisseries devant leur maison, sous peine d'amende. Les rues devaient en outre être balayées avec soin, sablées ou jonchées de feuillages. Les Magistrats assistaient à la cérémonie, suivis de leurs officiers, tenant des flambeaux. « A An- » toine Le Cocq la somme de 96 fl. pour livraison de » 32 flambeaux portez par mesdits sieurs du magis- » trat et leurs officiers aux processions les jours du » vénérable sacrement et à la procession ordinaire » de la ville (1) ». C'était pour les échevins un pri-

(1) C. de la ville (1647). — Cires pour la procession (1747).

Digitized by Google

» vilège de porter les cordons du dais. Les sociétés de tir tenaient aussi à honneur de l'accompagner en costume d'apparat. « Aux connestables et confrairies » des arbalestriers, archers et canonniers..... pour » avoir assisté en corps avec leurs armes aux proces- » sions solennelles de la Pentecôte et du Saint-Sacre- » ment pendant le cours de ceste année (1) ». Les communautés d'arts et métiers étaient tenues, sous peine d'amende, de se rendre au cortège. Les confréries s'y rendaient avec leurs bannières, précédées de leurs dignitaires.

A ce propos, nous ne pouvons oublier l'institution des *charitables de Saint-Eloy,* qui datait de la fin du XII[e] siècle, admirable association qui s'oblige à porter les morts au lieu de leur sépulture et à les y enterrer. Tous les ans la confrérie célèbre l'anniversaire de la fondation par une procession sur la route de Beuvry et d'autres solennités religieuses où assistait le magistrat : « Aux offrandes des trois grandes messes » quy se célèbrent tant dans l'église de Saint-Eloy en » ceste ville qu'en celle sur le terroir de Beuvry, où » tous les corps ecclésiastiques et du magistrat ac- » compagnent les reliques de Monsieur Saint-Eloy », 30 s. (2).

Ces cérémonies religieuses occasionnaient encore d'autres dépenses à la ville : « Aux chantres et vicaires » de Saint-Barthelemy pour avoir chanté aux pro- » cessions, comme ordinaire, 9 pots de vin », 13 l. 10 s. (1727). — Gratification *annuelle* aux Récollets.

(1) C. de la ville (1718) 67 l. 10 s. Même somme en 1742, où on voit au compte, « entreprise de la fourniture du luminaire pour les processions solennelles et la chapelle de l'Hôtel-de-Ville et de l'entretien des deux cierges de l'église Saint-Vaast.

(2) C. de la ville (1708).

Digitized by Google

— A MM. du chapitre pour leur assistance aux processions solennelles de l'année, 13 l. 10 s. (1779), etc.

Nota. Il y avait parfois des discussions de *préséance*. Ainsi dans le registre aux baptêmes de Saint-Vaast, à la date du 20 septembre 1752, se trouve un extrait d'une délibération prise par les confréries des *charitables* au sujet de leur rang, et il fut décidé que désormais elles prendraient place avant les Capucins.

HOPITAUX ET MALADRERIE

Béthune possédait deux hôpitaux : l'hôpital *Saint-Jean* (1), à la fois civil et militaire, situé en haut de la rue Saint-Pry, qui contenait une cinquantaine de lits, desservi par les *Hospitalières*, et l'hôpital *Saint-Georges* (2).

Avant le XVII[e] siècle, il existait d'autres maisons spéciales destinées à des maladies communes à l'époque. Les *maladries* (3) destinées aux lépreux, et les *santés*, créés pour les pestiférés. La *lèpre*, qui disparut de France au XVI[e] siècle, est généralement regardée aujourd'hui comme se rapportant à la ma-

(1) En vertu d'une ordonnance de Philippe II, du 18 juin 1573, l'hôpital de *Gosnay*, destiné jusque-là à recevoir les « poures femmes en gesine » fut joint à l'hôpital Saint-Jean. En 1700, les biens de la *Maladrerie* y furent aussi réunis.

(2) Fondé en 1484 pour sept pauvres femmes infirmes par le chevalier Bon de Saveuse, gouverneur de Béthune, et par Catherine de Boubers, sa femme.

(3) La « maladrie » de Béthune fut annexée aux hôpitaux de Saint-Jean et de Gosnay par arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1698, *tout en conservant sa comptabilité particulière*. Par Lettres-Patentes de septembre 1698, y furent aussi réunies les « maladries » de Beuvry, Hersin, Nœux, dont les comptes furent dès lors rendus par les receveurs des hôpitaux de Béthune.

Digitized by Google

ladie connue sous le nom d'*éléphantiasis*. Cette affection tuberculeuse était une maladie de la peau qui siégeait le plus souvent à la face et aux parois supérieures du corps. Elle débutait par des taches rouges et brunâtres qui prenaient plus tard une teinte bronzée et sous lesquelles se développaient des tubercules ou tumeurs plus ou moins larges, saillantes, irrégulières, avec boursouflure du tissu cellulaire sous-jacent et séparées par des rides profondes. Les joues, les lèvres, le nez et les autres parties de la face augmentaient de volume et le visage horriblement tuméfié conservait un aspect qui le faisait comparer à la tête d'un lion, tandis que la peau rappelait celle de l'éléphant. Le mal s'étendait ordinairement aux membres supérieurs, quelquefois à tout le corps. L'haleine était fétide et dans certains cas on observait l'insensibilité des régions où se montraient les taches caractéristiques (1). Cette maladie, presque toujours incurable, passait pour être contagieuse (2). La peur du mal était telle qu'on disait que le verger, la vache, la brebis qui appartenait au lépreux n'avaient pas besoin d'être gardés. Il est cependant probable qu'on a parfois confondu cette maladie avec d'autres affections de la peau.

Jusqu'au XVI^e^ siècle, dans les archives nous trouvons fréquemment des « visites de lépreux ». En

(1) Jusqu'à *Ambroise Paré,* on enfonçait des épingles sur les points correspondant à ces taches pour s'assurer si le malade était *ladre.*

(2) Dans le serment des bourgeois de Béthune, il était dit qu'il fallait six ans de profession de bourgeoisie pour que le bourgeois ait droit au pain de la maladrerie dans le cas où lui, sa femme ou ses enfants seraient atteints de la « maladie Saint Ladre ».

Digitized by Google

1566, on fait défense à un « prêtre lépreux » de célébrer la messe, mais bientôt on ne mentionne plus de « ladres ni de ladresses » secourus à la Maladrerie, dont les revenus furent désormais employés à des œuvres charitables de toute nature et aux hospices en activité.

Jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, nous voyons les hôpitaux de Béthune administrés par le clergé : « Compte fais et rendus par Jacquemart Le By, me- » nistre et recepveur de l'ospital monseigneur Sainct » Jehan en Béthune, ad ce commis par vénérables et » discreptes personnes messires les prévost, chantre » et chapitre de l'église colégial St Bétremieu, et » messieurs de la loy d'ycelle ville, ayant ensamble » le général gouvernement d'icelluy ospital (1) ». — Compte de l'hôpital de Saint-Jean rendu par M^e^ Jehan Grenet, *prêtre,* chanoine de la collégiale de Saint-Barthélemy (2). Mais ensuite l'habitude fut généralement prise, à moins de stipulations contraires, de confier l'administration hospitalière à des *laïques* (3), gens de bien, désignés chaque année par l'échevinage.

L'hôpital, qui souvent avait été fondé, comme l'indique son nom, pour donner l'hospitalité aux pèlerins, perdit cette destination lorsqu'au XVII^e^ siècle le vagabondage fut devenu un délit et que les pèlerinages furent tombés en désuétude. On conserva jusqu'à cette époque des lits pour les pauvres de passage. « Achapt de toile pour la provision des poures

(1) GG, 131 (1478-79).

(2) GG, 137 (1523-24).

(3) Dès le XIV^e^ siècle, le concile de Vienne avait décidé que cette administration serait confiée à des laïques, sages, intelligents, capables de se comporter en vrais tuteurs des biens des pauvres.

Digitized by Google

» passans à logemens », 36 l. 4 s. 1 d. (1590). — Mais ensuite l'hôpital fut affecté plus particulièrement aux malades, aux orphelins, aux vieillards. Il y avait à Béthune une chambre spéciale pour les bourgeois : « A Jan Duvivier, vittrier,... lui a esté païé xx sols » pour avoir racomodé deux verrières en la *chambre* » *des bourgeois* dudit hospital de St Jean (1665). » Cet hôpital recevait aussi des soldats : « Recepte que » fait le comptable d'un sol par soldat qu'il a reçu de » la directrice de cet hospital pour l'entretien des » fournitures que ledit hopital livre aux *soidats ma-* » *lades* (1726) ».

Les *recettes* des hôpitaux réunis (1) de Saint-Jean et du Gosnay, consistaient en rentes foncières, cens en argent ou en nature, fondations et dons.

Les *dépenses* consistaient en « medicines, drogues » et medicamens », achat de laine, crin, toiles pour la confection des matelas et leur façon, achat de couvertures, draps, lavage des draps, ustensiles divers, pots d'étain, écuelles, blé, pois, fagots, chandelles de suif, cire, savon, réparation du mobilier, confection de cercueils (1), creusement des fosses, réparations aux bâtiments et à la chapelle, gages du receveur (2), frais de gestion et d'audition de compte, habits pour le valet de l'hôpital (3), quelquefois vêtements aux religieuses : « A sœur de Saint-Louis, » religieuse hospitalière, la somme de 30 l. que » MM. les administrateurs luy ont donnée pour » acheter un habit en considération des bons ser-

(1) Les deux comptes restèrent cependant toujours séparés.
(2) Deux cercueils, 5 l. (1741).
(3) Gages du receveur pendant deux ans, 50 l. (1672-74).
(4) GG, 162 (1708), 25 l. 9 s. 6 d.

Digitized by Google

» vices qu'elle a rendus à cet hopital (1710). » Appointement des treize hospitalières (1), paiement de messes et services religieux.

Outre ses pensionnaires, cet hôpital distribuait des *secours à domicile* (à raison de 3 sous par jour (1706), des fagots aux « pauvres prisonniers » (1710), des distributions de « potaige aux pauvres passans » (1711), gratifications à des chirurgiens (2), arrérages des rentes dues, distribution de pain aux pauvres « de Gosnay, Fouquières et Hesdigneul », journées de malades, etc. (3).

Bien que la *Maladrerie* de Béthune eût été réunie aux hôpitaux de Saint-Jean et de Gosnay, par arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1698, une comptabilité *spéciale* (4) fut conservée pour l'administration des biens et revenus de l'établissement supprimé et les comptes rendus à part par les receveurs des hôpitaux.

Les *recettes* se composaient de rentes dues à l'hôpital en argent ou en nature, produits de terres et maisons. — Les *dépenses* consistaient en rentes dues par ledit hôpital pour terres et autres biens tenus de divers particuliers, achats de blé et de fournitures pour les malades des hôpitaux, frais de services religieux, salaires, assistance de pauvres à domicile, paiement aux hospitalières pour journée de malades, distributions *nombreuses* aux pauvres de la ville, gages du chirurgien de l'hôpital, du médecin des

(1) Pour deux ans, 1120 l. (1785-87).

(2) « A Jacques Loyer, maître chirurgien, pour deux cures » extraordinaires qu'il a faites », 40 l. (1727).

(3) Les comptes étaient rendus chaque année sous le contrôle du premier président du conseil d'Artois.

(4) Archives. GG, 261-304.

Digitized by Google

pauvres de la ville, achat de médicaments, services religieux, frais d'audition de compte, etc.

A partir du XVI^e^ siècle, les malades furent soignés dans les hôpitaux par des médecins *attitrés et pensionnés* et par des chirurgiens, leurs aides, qui étaient avec l'apothicaire, les exécuteurs de leurs ordonnances.

Les comptes de la Maladrerie nous font connaître les appointements des médecins et chirurgiens des pauvres de la ville : Gages annuels de M^r^ Barthelemy Lalain, médecin des pauvres, 12 l., de Léonard Martial, chirurgien des pauvres, 12 l. (1706). — Gages pour deux ans du chirurgien de l'hôpital, 100 l., du médecin des pauvres, 60 l. (1731-33). — Gages du chirurgien pensionné de la Maladrerie, 70 l , du médecin des pauvres, 60 l. (1742). — Gages pour deux ans du sieur Broucqsaulx, médecin, 180 l., du sieur Deleau, chirurgien, 140 l. (1761-63). — Gages pour deux ans de M. Delpierre, médecin des pauvres, 144 l., du sieur de Wevre, chirurgien de l'hôpital, 140 l. (1781-83).

L'échevinage de son côté donnait des indemnités aux sages-femmes : « A Marie Wuion, *saige-dame* en » ceste ville, pour les poines qu'elle at pris depuis » un an à accoucher les povres femmes de ceste » ville et faulxbourgs », 40 l. (1) (1692-93). — Traitement de deux « sages dames » chargées d'accoucher gratis les femmes pauvres, à chacune 36 l. (2). A ce propos, signalons à titre de *curiosité* une résolution prise en 1739 par les Etats-Généraux d'Artois qui s'opposèrent aux prétentions de M. de la Peyronie,

(1) C. des bois dérodés. CC, 596 (1692-93).
(2) id. CC, 617 (1716-17).

Digitized by Google

qui voulait percevoir 21 sous 3 deniers de tous les chirurgiens et sages-femmes d'Artois, à cause de son avénement à la charge de premier chirurgien du Roi. (1).

Cette question des accouchements préoccupait les chefs de la province, car nous voyons en 1771 l'Assemblée générale des Etats d'Artois prendre des mesures (2) pour procurer aux campagnes des sages-femmes instruites.

La peste.

Les échevins en subventionnant médecin et chirurgien, ne cessèrent jamais de concourir à tout ce qui concernait la santé et le bien-être matériel de leurs concitoyens. Ils savaient même honorer les malades auxquels ils faisaient donner des soins en visitant les hôpitaux. Mais leur zèle éclatait surtout dans les temps d'épidémie, lorsque la *peste* menaçait la ville ou la frappait, admirablement secondés du reste par la *confrérie des charitables* (3). On ne saurait se faire une idée de la terreur que répandaient l'approche et l'explosion de ce fléau, dont les effets terribles se firent sentir, à plusieurs reprises, en Artois jusqu'au milieu du XVII[e] siècle. Aussitôt qu'il était annoncé, les villes gardaient leurs portes et

(1) H, 54.

(2) H, 79.

(3) Cette confrérie fut fondée à l'occasion de la terrible peste de 1188 sous les vocables de saint Eloy et de saint Nicolas. Les deux sociétés furent réunies par le concordat du 18 mai 1574. La confrérie fut confirmée par Lettres-Patentes de Louis XV, en février 1739, enregistrée le 18 avril par le Conseil provincial d'Artois.

Digitized by Google

leurs murailles comme si elles avaient voulu se défendre contre un ennemi d'autant plus effrayant qu'il était invisible. Tous les étrangers étaient tenus à distance, interrogés, et s'ils venaient du pays « où l'on meurt » éloignés sans rémission. Malgré les portes fermées, les mises en quarantaine, les processions solennelles, la peste visita Béthune plusieurs fois.

Ne nous occupant des archives qu'à partir du XVI^e^ siècle, nous trouvons en 1531 une requête au sujet d'une maison, qui avait été démolie, adressée par Pierre d'Anthonille « chirurgien pentionnaire, » retenu par la ville pour l'inconvénient de la peste » survenant par la ville ». — Le 11 juin 1557, nous remarquons des mesures énergiques prises contre la peste (1). — En 1558, des délibérations ont lieu au sujet de gens malades ou décédés de la peste et sur les précautions à prendre contre cette maladie ; défense fut faite de louer des maisons aux étrangers et aux religieux de les recevoir chez eux. — En 1577, une femme et un enfant étant morts de la peste, il fut ordonné aux habitants de la même maison et au prêtre qui avait administré cette femme de s'abstenir de communication pendant six semaines et de porter la « blanche verge ». — En août 1603, ordonnance au sujet de la maladie contagieuse. — En 1723, ordonnance d'Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, pour prendre des mesures contre la « maladie pestilencieuse ». — En 1723, réjouissances pour la délivrance de la peste (2).

Les moyens employés étaient nombreux : les mé-

(1) La peste enleva à Béthune cette année-là 2 à 3,000 personnes. (Reg. mém. f° 5, v°.)

(2) Cette même année, il y eut une épidémie de *suette*.

Digitized by Google

decins, chirurgiens, apothicaires étaient convoqués et consultés ; on formait un comité de santé ; on se préoccupait de la salubrité des rues ; on renouvelait les ordonnances qui prescrivaient de les nettoyer, d'établir des latrines, d'enlever les immondices ; on blanchissait à la chaux les maisons ; on brûlait pendant des heures entières dans les rues des branches de genévrier, de la poudre, du soufre, au risque de s'asphyxier pour éviter un plus grand danger.

Aussitôt que le fléau avait éclaté, on isolait les malheureux, atteints ou soupçonnés, au Béguinage (faubourg du Perroy) en dehors de la ville ou dans des loges construites dans la campagne ; nul ne pouvait, sauf pour le service charitable, communiquer avec eux, sous peine d'être chassé de la ville. Ceux qui sortaient de ce sanitat devaient porter une *blanche baguette* à la main et ne pouvaient dépasser une limite déterminée.

« Subtencion et nourriture de plusieurs poures » mesnaiges infectez de la peste estans en la maison » du Béghuinage avec aucunes sœurs grises de l'hos- » pital et le saigneur et médechin commis par mesd. » sieurs les eschevins à solliciter les poures infec- » tez (1) ». Cette maison ayant été vendue, on acheta (1615) deux mesures de terre situées au faubourg Saint-Vaast, moyennant 600 fl. pour y établir un *sanitat*. En 1626, des lettres-patentes de Philippe III accordèrent aux échevins la permission de lever à cours de rente la somme de 7,000 fl. pour subvenir aux frais occasionnés par la maladie contagieuse qui venait de désoler la ville en août 1625. Dès lors s'ouvrit le « *compte des povres pestiférez* » où nous lisons

(1) C. de la Maladrerie (1524).

Digitized by Google

(1626), « nourriture des povres mesnaiges pestifreez » de la ville et faulbourgz envoïez au béguinage et » *huttes* dressées aux environs d'icelluy..... Sallaire » d'un maistre chirurgien et femme gaigez pour » l'adsistance desd. pestiférez..... Nourriture de deux » pères capucins entrez volontairement en ladicte » infection pour l'administration des sainctz sacre- » ments de l'Eglise..... Bois et estrains emploiez à la » confection des huttes, fosses, lugeaux et suaires », 3,183 l. 21 s. 2 d.

Les archives renferment deux cahiers in-folio, contenant de 1625 à 1627 la « distribution faicte de de- » niers aux pestiferez de la ville et faulxbourgz de » Bethune ». Les distributions d'argent étaient faites de la manière suivante aux pestiférés et aux personnes soupçonnées d'être atteintes de la contagion : les hommes et les jeunes gens au-dessus de 18 ans recevaient par semaine 20 s. ; les femmes et les jeunes filles au-dessus de 18 ans, 15 s. et les enfants, 10 s. — Le compte des dépenses était rendu hebdomadairement aux échevins par le greffier de la ville. — Payement de « neuf suaires ayans servis à ense- » velir les corps des povres pestiferez déceddez de » la maladie pestiférée », 6 l. « Quatre autres suai- » res », 79 s. « A la vefve Me Franchois Framery » luy est deub pour une sepmaine de ses gaiges » d'avoir sollicité les enfans de Guislain Rimbert, » décédé de la maladie contagieuse », 4 l. 10 s. « A » Me Jean du Riez, chirurgien pestiferé luy at esté » faict en tant moins de ses gaiges », 30 l. « A Adrien » Baudry, *commis aux pestiferez,* pour ses gages » depuis le 13 octobre jusqu'à la fin de janvier », 10 l. (1er pappier, 1625-26).

Dans le « second pappier », nous trouvons : dis-

Digitized by Google

tributions d'argent, salaires des médecins et autres personnes chargées de soigner les malades, achat de provisions, etc. « A Jacqueline Croiset, vefve, entrée » en infection pour solliciter les povres pestiferez de » lad. ville et faulxbourgs estans au béguinaige, » notamment les femmes et filles », 4 fl. 10 s. par semaine. Nourriture pendant une semaine de 23 « mesnaiges contagiez estans au beguinaige et hut- » tes », 9 l. 12 s. « A Me Franchois Labbe, chirur- » gien, et ses confraires, pour avoir visité unze corps » de pestiferez et de povres mesnages », 16 l. 10 s. « A Me Antoine Labbe, apothicaire, ayant livré plus- » sieurs pillules, tablettes, fin triacque, conserve de » roze, cataplasme, julleps, ptisanne et aultres di- » verses drogues et médecines », 27 l. — Nourriture pendant une semaine d'une femme « *agitée du feu* » *Saint Anthoine* », 40 s.

Au compte des bois dérodés : « A Nicolas Dama- » geux, *commis* aux pestifferez, pour deux couver- » tures qu'il at achepté... pour subvenir à la néces- » sité de quelque ménaige entichez de la maladie » contagieuse », 40 l. — Au même pour « cinq sep- » maines de ses gaiges comme commis pour sub- » venir et ayder à la nécessité de ceux qui estoient » lors affligez de la malladie contagieuse, pour le » plus grand bien et utilité de la comune, par ordon- » nance de mesdicts sieurs Eschevins, datté du sep- » tiesme décembre 1651 avecq quitte au bas de ladicte » ordonnance, soubsigné de la femme dudict Dama- » geux, pour cause qui estoit lors dans l'infection », 60 l.

Au compte des octrois (1688-89) : « A Margueritte » Lombard, anchienne fille,..... pour la récompense » des services qu'elle at rendu à l'assistance des

Digitized by Google

» povres pestiferez de ceste ville pendant le temps » qu'ils estoient tant au Beguinage qu'au *petit bois* » de ceste ville, leur porté leurs viandes et aultres » nécessitées qui luy ont estez mis ez mains à la » subsistance et nourriture desdictz povres pestiferez, » ce qu'elle at faict journellement et continué deux » fois le jour sans discontinuation depuis le qua- » triesme d'apvril 1668 que ceste ville at commencé » d'estre affligée de la peste jusque au septiesme de » janvier de ceste année 1669, que lors at commencé » estre délivrée », 40 l.

Nota. En 1723 nous trouvons au Compte de la ville pour deux messes « que MM. du magistrat ont » fait chanter en l'honneur de Saint-Eloy, patron de » la ville, dans la chapelle Echevinale, l'une pour » estre préservé de la maladie *nouvelle* nommée la » *suette,* et l'autre en actions de grâce de ce que la » ville a esté délivrée en grande partie de ladicte ma- » ladie », 81 l. 3 s.

Cette épidémie avait duré de juillet à août 1723, d'après la mention des actes de décès.

LA CHARITÉ ET L'ASSISTANCE.

Les biens de plusieurs maladreries aux environs de Béthune ayant été réunis à l'hôpital de cette ville, les pauvres venaient y chercher les secours qu'ils ne trouvaient plus dans leurs villages. En vain l'on voulut s'opposer à cette invasion : les échevins multiplièrent les ordonnances pour leur prescrire sous des peines sévères de rentrer sans délai dans leur domicile primitif. La police faisait exercer une surveillance minutieuse sur les pauvres étrangers. Le *chasse-gueux* les expulsait dès qu'il les rencontrait.

Digitized by Google

Le corps de ville considérait comme un devoir de nourrir ses pauvres, mais non point ceux qui venaient du dehors, surtout s'ils étaient valides.

Mais à côté de ces paresseux dont il était équitable de réprimer l'importunité, il se trouvait des pauvres, malades ou invalides, que la charité publique et privée avait le devoir de secourir. Et, à Béthune, elle n'y manquait pas. Les *confréries* d'une part, les *tables des pauvres* de l'autre, soulageaient bien des misères ainsi que les *finances municipales*.

Il y avait trois tables des pauvres, celle de *Saint-Vaast,* celle de *Saint-Barthélemy* et celle de la *Vraie-Croix*, dont les comptes étaient rendus tous les ans aux échevins par les « menistres et tabliers » de chaque table appelés aussi *receveurs*.

Les *recettes* se composaient de rentes foncières et héritières, location de terres, bois et « aunois », droits de reliefs et seigneuriaux, dons et legs, « pourchas » faits devant chaque église par des « boursiers » élus par les échevins commis à l'administration des pauvretés, les dimanches et jours de fêtes, rentes en blé et en avoine, fondations religieuses.

Les *dépenses* consistaient en rentes foncières à la charge de chaque table, distributions aux pauvres, secours et aumônes, droits de relief, mises par forme de remises, acquittement des services religieux (messes, obits), frais de reddition de compte, gages du receveur, etc.

Et que de genres de secours ! Nourriture d'enfants entretenus à l'école des pauvres, distributions en argent ou en nature, pensions d'enfants nourris en ville (1), achats de vêtements, chapeaux, souliers,

(1) A raison de 3 l. par mois.

Digitized by Google

bas, chemises, jupons, tabliers d'indienne, etc, écritoires, papier, dés, aiguilles, ciseaux, livrés aux enfants de l'école dominicale, médicaments. — « A une » dame étrangère pour passer son chemin », 6 l. (1). — Gratification aux Récollets qui vont visiter les pauvres, 12 l. ; à la femme Potvin pour avoir guéri un enfant d'un mal d'yeux, 15 s. (2). — Prêt de 10 fl. à un particulier « malaisé (3). — A Marie Rigard, maîtresse de l'école des pauvres, pour avoir nourri et instruit 13 enfants pendant le mois de décembre 1724, 86 l. 12 s. — Gratification mensuelle à François Graveline, chasse-pauvre « pour avoir chassé les » pauvres étrangers », 1 l. 10 s. (1727). — Pension de 13 orphelines nourries à l'école des « *Bleuettes* » pour un mois, 88 l. 16 s. et gages mensuels de la maîtresse de ladite école, 16 l. 13 s. (1767). — Fourniture d'eau pour l'école des pauvres, par mois, 3 l. Payé pour les « ramassures des grains dans les marchés ». 175 l. Gages du maître de l'école des pauvres pour avoir enseigné les orphelins et orphelines, par mois, 10 l. A Legrand, maître tisserand à l'école des pauvres « pour la conduite des ouvrages », par mois, 26 l. Prix accordés aux orphelins et orphelines pour les mois de février, mars et avril 1769, 61 l. 10 s. 6 d. Achat de lin, à raison de 34 s. la botte. Fournitures d'outils de tisserand, 260 l. Autres fournitures analogues et travaux d'appropriation à la *manufacture et à la boutique* des « *Bleuets* ». Frais de mesurage de 1,200 rasières de grains provenant des magasins du Roi et distribués aux pauvres, 30 l. (1767-69). —

(1) GG, 337 (1694).
(2) GG, 338 (1703-1705).
(3) GG, 340 (1717).

Digitized by Google

Des parents recevaient de 20 à 30 s. par mois pour les *aider* à élever leurs enfants, etc.

Nota. Dans le registre aux « mandats (1) décernés » par MM. du Magistrat », on trouve : 1° la liste de 68 pauvres *autorisés à mendier* sous les conditions prescrites par le règlement de police du 29 novembre 1765 ; 2° la liste des *pauvres invalides* auxquels on a fait des distributions de pain, de fagots ou de grains tirés des magasins du Roi, en 1767. — Ajoutons que les mendiants *secourus* avaient une marque distinctive qui permettait de réprimer plus facilement leurs écarts et leurs infractions aux ordonnances.

Nous avons vu que la *municipalité* pratiquait aussi en grand le devoir d'*assistance* sous toutes les formes. La trace s'en retrouve surtout aux « comptes des » bois dérodés. »

Citons au hasard : — A un garçon perruquier « pour l'aider à se retirer de cette ville avec sa femme et ses enfants », 20 l. A Catherine Le Turcque, veuve de Charles Pouchin « pour l'ayder à faire continuer » ses estudes à un de ses enfans » (1725). — Distribution faite « aux particuliers qui ont eu le malheur » d'estre brûlé au fauxbourg du Rivage au mois de » septembre dernier, tant en grains comme autre- » ment, pour les ayder à resemer », 300 l. (1726). — « Jean Calkam, prêtre de la ville de Tessalonique, » du roïaume de Macédoine, représente très humble- » ment qu'en y enseignant et soutenant la religion » apostolique et romaine, il fut tellement persécuté » par les schismatiques que pour sauver sa vie il a » été obligé de quitter sa chère patrie... mais comme » il a besoin de quelque secours passager pour aller

(1) CC, 719. 2e partie.

Digitized by Google

» à Paris où Monseigneur de Bissy luy fait espérer » une place dans la bibliothèque du Roy, il a recours » à vous..... » Les Echevins lui accordèrent 10 l. (1727). — Aux administrateurs de la pauvreté pour être distribué en secours, 600 l. ; à M. Délevigne, subdélégué pour la même cause, 600 l. (1728). — A une femme « pour l'ayder à faire un voïage de Paris » à effect de se faire guérir du mal d'un sein », 10 l. (1740). — Les Echevins accordent 5 l. par mois à une femme abandonnée par son mari, pour l'aider à élever ses enfants (1738). — « Aux deux garsons de » mademoiselle Dhennin, la somme de 100 l., sçavoir » 50 à l'ainé pour l'aider à achever son séminaire et » 50 au cadet pour l'aider à la pension du noviciat » des Jésuites » (1743). — Aux enfants mineurs du sieur Wastelier, à raison d'une maison occupée pendant 20 mois par la veuve Dhennin, 60 l. (1744). — « Au sieur Roussin, opérateur de la pierre et de la » cataracte, pour une année de la pension à luy ac- » cordée pour faire les opérations *gratis* aux pauvres » de la ville », 50 l. (1744). — Don de 100 l. accordé à Charles-Eloy Herenguy, natif de Béthune, novice au couvent des Capucins d'Amiens, pour l'aider à fournir la dot exigée pour être admis à profession (1737). — Aux prévôt et mayeurs de la confrérie des tailleurs, pour la réception à maîtrise d'une pauvre fille en qualité de couturière, 4 l. 10 s. (1735). — A N... « gar- » çon imbécile, pour lui tenir lieu d'habillement », 16 l. (1748). — A un enfant, sortant de l'École des pauvres, « pour l'aider à faire le voïage de Paris où » il doit se rendre aux ordres de sa mère », 12 l. — Pension de 5 l. par mois accordée à J.-B. Desprez, vieillard infirme, ancien praticien, né à Béthune. — « A la mère hospitalière de ceste ville..... pour sub-

Digitized by Google

» venir aux frais et dépence pour envoyer N... à » Paris, affin de demeurer dans une *maison forte* » pour y rester nourie et alimentée le reste de ses » jours », 75 l. — A N... pour faire entériner les « lettres de grâce qu'il a obtenues pour un homicide » involontaire par lui commis », 50 l. (1749-52). — Secours accordés à divers particuliers, 112 l. 10 s. (1754). — A Gilbert, maître d'école, « pour six mois » de son logement à lui accordés pour avoir enseigné » six pauvres gratis », 50 l. A Philippe Malbranq, pour achat d'une paire de souliers, 4 l. Rôles *mensuels* des distributions faites aux indigents. Nourriture d'un petit enfant pendant 3 mois, 12 l. Achat d'outils pour un apprenti cordonnier, 4 l. Pension de 30 s. accordée à un homme « attaqué d'un chancre à la bouche » à la condition qu'il cessera de mandier des aujour- » d'huy par la ville ou ailleurs » (1754-56). — A Bon Rameau, marchand, « pour treize bottes de lin qu'il » a acheté et fait ouvrager prêt à filler, pour être dis- » tribué aux pauvres de ceste ville pour filles », » 28 l. 9 s. 6 d. Sallaire des fileuses, 450l. (1765-67).

Nota. Dans cette énumération de l'assistance, nous ferons remarquer que le corps de ville s'occupait soigneusement de l'*enfance,* en donnant à des parents indigents des sommes variant entre 20 et 30 s. par jour pour les aider à élever leurs enfants, en mettant en pension de pauvres enfants chez des particuliers qui recevaient à cette occasion ordinairement 3 l. par mois, en fournissant layette, bas, chemises, surtouts, vestes, etc, en entretenant d'autres à l'*école des pauvres* où ils étaient nourris, instruits et apprenaient un métier, en entretenant et surveillant enfin l'établissement dit des « *Bleuettes* » consacré aux orphelins et orphelines.

Digitized by Google

L'INSTRUCTION

Le grand mouvement de l'instruction en France date du XVI[e] siècle ; il y eut à cette époque une sorte d'entraînement pour acquérir des connaissances dont on sentait tout le prix depuis que par l'imprimerie la lecture était accessible à tous. A Béthune, l'*Ecole dominicale* fut fondée en 1560 par Antoine Le Petit, bourgeois, et placée dans la chapelle Saint-Eloi. En 1570, l'Anglais Richard Skaclolt en fut nommé maître (1) ; en 1578, « Magister Johannes Olivarius », professeur du Roi en l'Université de Douai, fut nommé « Recteur » des écoles de Béthune aux charges contenues en la fondation de Le Petit, aux gages annuels de 200 fl. (2). En 1593, une ordonnance fut rendue par les Echevins enjoignant aux enfants d'aller au catéchisme et à l'école dominicale (3).

Ecole dominicale.

Cette école fut d'abord ouverte chaque dimanche pour apprendre à lire et à écrire aux enfants des artisans. Elle devint plus tard quotidienne, tout en gardant son nom et en conservant ses classes du dimanche pour les enfants des artisans. Elle était sous la surveillance de deux échevins, commis et payés à cet effet (4).

Les *recettes* (5) consistaient en *rentes* diverses, loca-

(1) BB, 11.
(2) BB, 13.
(3) BB, 15.
(4) CC, 402 (1681).
(5) En 1710, la ville emprunta à la caisse de cette école 700 l. « attendu que Béthune estoit assiégée par les troupes des Alliez » qu'elle remboursa en 1710.

Digitized by Google

tion de terre, fondations, etc ; les *dépenses* en frais d'école, achat de vêtements, souliers, chapeaux, mobilier, images, livres, gages du capucin qui faisait le catéchisme. « Au P. Augustin, capucin, pour avoir » fait le catéchisme depuis le my-juin 1698 jusquau » troisiesme dimenche d'octobre de la mesme année » comme ordinaire », 6 l. 15 s. « A Jean Descouffe » et Nicholas Danis, maistres d'escolle,..... pour avoir » pendant un an assisté à tous les catéchismes et pris » garde que les enffans n'eussent point faict de bruict » ny qu'il n'ait arrivé aucun désordre dans la cha- » pelle de Saint-Eloy », 20 l. (1699). Au P. Jean-Baptiste, capucin, pour avoir fait le catéchisme pendant un an, 21 l. (1719). — Gages annuels des maîtres et maîtresses. « Aux maistres Aubin, Stanena et » Gruhée, chacun 10 l. ; aux maîtresses Isabeau, » Floris et Marie Dubrule », à chacune 7 l. 10 s. (1690), gage du valet de l'école qui « sonnait et » mettait les bancs », sommes payées aux administrateurs, échevins pour l'audition de compte et au greffier pour l'apostille.

Ecole des pauvres.

La date de sa fondation n'est pas connue. Nous trouvons aux archives une ordonnance échevinale du 4 juillet 1579 pour l'instruction gratuite des enfants pauvres aux frais de la ville. Quelques années après, « sire Mathieu Fervacque, prebstre, chapelain, et » maistre d'école des pauvres réclame par requête » 22 fl. qu'il a déboursés pour réparer la maison » assignée à ceste charge, que son âge le force de » quitter (1) ». L'école était fréquemment inspectée

(1) BB, 14.

Digitized by Google

par le curé, les échevins et les ministres de la charité qui l'entretenaient en partie aux frais de la « table des pauvres ». Défrayés de tout, les enfants apprenaient la lecture, l'écriture et un métier. La table des pauvres y entretenait en 1693 17 enfants, en 1699, 17, en 1706, 8 garçons et 6 filles (à raison de 3 s. 4 d. par jour), en 1724, 13 enfants, en 1768, 28 garçons et 16 filles, en 1773, 12 garçons seulement.

Ecole de Saint-Joseph.

Cette école fut fondée en 1693 par « demoiselle » Marie-Claire Moronval, veuve du sieur Vallera » et installée rue des Petits-Becquereaux. Les *recettes* consistaient dans le produit d'immeubles, rentes héritières, donations, etc. et les *dépenses* en payement de frais d'école, célébration de messes pour la fondatrice, frais de la procession annuelle de saint Joseph par elle établie, rentes dues par la fondation à divers particuliers. On ne possède pas malheureusement de détails sur la manière dont fonctionnait cette école, qui en 1745 avait deux maîtresses auxquelles on allouait 100 l. tous les six mois (1). Sa caisse était assez riche, car en 1710 elle put prêter quelque argent au corps de ville pour éviter le bombardement. Les comptes étaient rendus annuellement aux échevins par le receveur.

Grande Ecole Latine.

Au XVI^e^ siècle, l'enseignement secondaire était donné par la grande Ecole Latine. Vers 1578, nous voyons instituer un maître pour la grande école la-

(1) GG, 124.

Digitized by Google

tine (1) et la ville dépenser 4,274 l. 10 s. 10 d. obole à la maison en travaux de charpente, maçonnerie et autres (2). En 1640, nous trouvons au « compte de la ville » allouées 120 l. « à monsieur Me Jean Thé- » rot, prestre, escolatre de ceste ville des latins », pour une année de ses gages et divers frais, en 1675, 120 l. à Me Fredericq Le Roy, maître de la grande école latine, pour ses gages d'un an. Ces gages sont les mêmes en 1756. La ville en outre entretenait les bâtiments.

Jésuites.

Ces religieux tenaient un *collège* qui devint fort important. La ville assurait des « gages » (3) au principal et aux régents qui y ajoutaient des rétributions tirées des élèves. Les bâtiments étaient au compte de la ville, ainsi que nous l'avons vu plus haut. En 1629, elle acheta une grange rue Froide-Rue pour y faire une cinquième école. En 1631, des lettres-patentes de Philippe IV autorisèrent des impôts sur les boissons dont une partie fut destinée à la construction de leur collège, où on fit surtout de très grands travaux de 1698 à 1704. Les Jésuites demandèrent (1709) par requête, l'agrandissement de leur église, qui fut réédifiée et bénie en 1723.

L'échevinage concourait à l'acquisition des images et des livres de prix donnés en récompense aux élèves. Le maire et les échevins, qui assistaient toujours à ces distributions, ne manquaient pas non plus d'être présents aux exercices littéraires qu'ils donnaient à

(1) BB, 14.
(2) CC, 148.
(3) Elle leur donnait 500 l. en 1640, 1753, 1757.

Digitized by Google

certaines époques de l'année. Dialogues, disputes, mais surtout *tragédies* que les Jésuites mirent à la mode. Ils avaient dans leur collège un théâtre dans la grande salle où leurs élèves se livraient publiquement à des jeux scéniques. « Prix des livres et images » acheptés et distribués à la tragédie de Saint-Rémy » que les RR. PP. Jésuites *ont dédiée* à MM. du ma» gistrat », 230 l. (1724). Il en était de même à Arras, à Aire, à Hesdin, à Saint-Omer. Ces exercices, dont on abusa, avaient le mérite d'apprendre aux jeunes gens à acquérir l'assurance du maintien et l'habitude de la parole ; mais ils leur donnèrent aussi le goût de la déclamation et de la réthorique à outrance, qui se déployèrent à l'aise dans les discours des orateurs de la Révolution.

En 1762 leur collège fut fermé après leur expulsion, et les échevins « commis par le magistrat » en prirent possession au nom de la ville et en firent l'inventaire. Le récollement de la bibliothèque du collège récapitula (1) quand il fut terminé, 4,478 volumes dont : 499 in-f°, 380 in-4° et 3,599 in-8 ou in-12. Le collège subsista, mais sous la direction des *Oratoriens* qui professèrent jusqu'à la Révolution.

LA JUSTICE

« En icelle ville, Banlieue et Eschevinaige, Gou» vernance et *advouerie* de Béthune (2), le seygneur » d'icelle ville at et luy appartient toute justice haulte,

(1) BB, 20.

(2) Les villages et hameaux de l'*advouerie* de Béthune étaient : Achiet-le-Petit, Allewaigne, Amblinghehem, Annezin, Bœuvrière, Brouay, Bœuvry, Buissière, Busnes-cense-lez-Annezin, Cousture, Cuinchy-lez-la-Bassée dit en Béthune, Chocques, Drouin, Esques, Festhubert, Fontenelle, Foucquerœulles, Fouc-

Digitized by Google

» moïenne et basse, et pour l'exercher a Gouverneur, » Procureur Fiscal, Conseiller, Hommes féodaulx, » Eschevins, Prevost des clains, Prévost et mayeur » pour le faict des vivres, Greffier, sergeans et autres » officiers. Lesquels *hommes et Eschevins, chacun en* » *ses limites,* jugent à la conjure dudict Gouverneur » ou de son lieutenant, avecq tous droictz, exploictz, » prééminence et authoritez qu'à haulte justice ap- » partenant (1) ». — Ce pouvoir judiciaire passa des Espagnols au roi de France, lors de la conquête, et il continua à y avoir *deux justices* sous l'autorité du *Grand-Bailli*, qui en était le chef : celle de l'*Echevinage,* présidée par le maire, et celle de la *Gouvernance,* où siégeaient un lieutenant-général, un conseiller, un procureur du roi et un greffier. De plus, les seigneurs qui avaient des fiefs, relevant de la Gouvernance, lorsqu'ils en étaient requis par le Grand-Bailli, étaient obligés d'y prendre part.

« Il y a, dit le jurisconsulte Loyseau (2), une es- » pèce de justice, qui n'est ni seigneuriale ni royale, » c'est celle qui appartient aux villes ». La *basse* et *moyenne* justice resta, comme dans plusieurs villes artésiennes, l'apanage des Echevins de Béthune. Cette juridiction criminelle leur fut conservée : elle n'exi-

quières-les-Béthune, Gosnay, Gonnehem, Hersin, Hesdignœul, Hinges, Hingettes, Harnes, Annay et Loison, La Vigne-lez-Arras (en débat avec les officiers de la gouvernance d'Arras), Lestrem, Lo.on Lozinghem, Mont-Bernanchon, Nœve, Lapugnoy, Riquebourg-en-l'Advourie, Ricquebourg-Saint-Vaast, Sars-lez-Sevelinghes Sevendin-en-l'Advourie, Werquin, Werquignœul.

(1) *Coustumes locales et particulières de la ville, banlieue et Eschevinage de Béthune* (12 avril 1622, art. 17.)

(2) *Traité des seigneuries,* ch. XVI, § 1.

Digitized by Google

geait point en effet de connaissances spéciales, et les échevins n'avaient guère besoin de science juridique pour savoir si un homme était coupable d'un délit, voire même d'un crime, et pour lui appliquer la peine qu'il méritait. Du reste, l'usage s'était introduit de leur adjoindre un homme de loi, qui pouvait éclairer leurs jugements, payé par la ville et portant le nom de *conseiller pensionnaire*.

« Les amendes de sang en ladite avouerie et gou-
» vernance sont de LX solz parisis ; mais par privi-
» lège ès mètes de ladite ville et Banlieue, le seigneur
» dudit Béthune prend LX l. au lieu de LX solz, es-
» quelles amendes les Echevins dudit Béthune pren-
» nent V solz ». (Art. 2.)

« Pour un coup de poing main garnie, le seigneur
» dudit Béthune, ez mètes de laditte ville et Banlieue
» prend X livres d'amende, et main non garnie, XXX
» solz pourveu qu'il y ait sang ; et si prend LX livres
» d'amende sur ceux qui d'espée, dague, cousteau
» ou baston invisible, frappe sur autruy, si ce n'est
» en son corps défendant, et ce par privilège et es-
» quelles amendes les Eschevins dudit Béthune pren-
» nent V solz ». (Art. 5.) (1).

Les Echevins pouvaient en outre condamner à des dommages-intérêts et aux dépens. Ils pouvaient prononcer le blâme, l'admonition, le bannissement et la punition des larrons jusqu'à la mort.

Le *gouverneur* avait mission d'appréhender les malfaiteurs de la ville, mais il ne pouvait exercer ce droit à l'égard des *bourgeois* que dans le cas de flagrant délit ou après une information préalable faite par les *Echevins*.

(1) *Coutumes locales de 1622.*

Digitized by Google

La *Haute Justice,* réservée au *bailli,* concernait tous les crimes, forfaiture, rapt, meurtre, incendie et autres causes. Mais les *cas royaux* lui étaient expressément interdits. Dans les affaires de sa compétence, ce tribunal devait être composé de trois juges. Les peines étaient les galères, la mort et la question.

Le *Procureur du Roi* était chargé de la poursuite des crimes. Il devait tenir un *registre* et aviser le *Procureur-Général* de tous les jugements rendus. Mais il lui était défendu *d'assister à l'instruction des procès criminels,* dissemblance remarquable avec le droit moderne, où toute l'instruction se fait sur les réquisitions du ministère public.

Outre de nombreuses attributions civiles, saisines, dessaisines, rapports d'héritages, procurations et attestations, procès civils ordinaires et extraordinaires, ordonnances d'expertise, autorisations de saisies et ventes, audition de compte successoral, etc, les Echevins faisaient fonctions de juges *consulaires,* et alors pouvaient ordonner l'exécution de leurs jugements sous caution (1).

Au *civil,* l'échevinage de Béthune était investi du droit de mettre ses sentences à exécution jusqu'à 100 florins (2) et le tribunal d'appel était obligé de s'incliner devant ce privilège.

Quant aux causes concernant les *clercs* et d'autres spéciales, elles étaient portées devant l'*officialité* d'Arras.

Le « registre au procureur du Roi » (3), consacré

(1) Arrêt du Conseil d'Artois du 3 février 1756.

(2) Lettres-Patentes du 9 décembre 1618.

(3) FF, 26 (1676-1723). Ce qui suit est emprunté à l'*Inventaire sommaire* de M. Travers.

Digitized by Google

en partie aux matières *criminelles* et *correctionnelles*, renferme de curieux détails sur les pénalités du temps. — Une femme, Marie Desmaretz, née à Fleurus, comté de Namur, qui a quitté son lieu natal et s'est livrée à la prostitution, est condamnée à porter le *tonneau de vergogne* par les carrefours ordinaires et est bannie de la ville. — Un soldat, au régiment des fusilliers, Simon le Caisne dit La Ramée, est condamné à être *fustigé publiquement* et *banni*, pour vol d'argent, de hardes et de diverses provisions, commis la nuit avec effraction. — Toussaint Hurtrel, passementier, convaincu d'avoir donné un soufflet à Jean-Baptiste De Laire, son beau-père, pendant qu'il sonnait la cloche dans l'église Saint-Barthélemy, est condamné à faire *amende honorable* et à payer 10 l. d'amende. — Adrien de B..., écuyer, sieur d'H....., sur inscription de faux formée par Me de Gruson, licencié ès-lois, conseiller du Roi ès-ville et gouvernance de Béthune, au sujet de deux actes en forme de donation, où les *signatures sont reconnues fausses*, obtient 10 l. d'amende. — Me François de Lehelle, avoué en ce conseil et *procureur du Roi* ès-ville et gouvernance de Béthune, « chargé, atteint et convaincu d'avoir souf-
» fert que Catherine Prin, condamnée par arrêt de ce
» conseil au bannissement perpétuel hors de ceste
» province, eust demourée dans laditte ville jusques
» au 14 de ce mois, y faisant ses affaires et son petit
» commerce, publicquement et à la veue de tout le
» monde, ainsi qu'elle faisoit auparavant; de s'estre
» excusé de faire le procez à Philippe de Nœu et
» Pierre de Lambre, josnes hommes à marier du
» village de Mazières, qui avoient volé deux vaches;
» ..... d'avoir négligé de faire mettre à exécution le
» décret et adjournement personnel faict contre le

Digitized by Google

» feu sieur d'Olhain, le 16 de may 1676, pour avoir » le jour précédent blessé à la teste Charles Le Beu- » rier, prévost d'arrest, quy seroit mort aux environs » du 20 aoust ensuyvant, jusques au 14 juin 1677, » et mesme de n'avoir pris pour l'instruction dudict » procez aucun rapport de chirurgien touchant la » qualité de la blessure ; de n'avoir faict autres deb- » voirs pour avérer et amener à cognoissance l'ho- » micide arrivé à la Chandeleuse dernière en la per- » sonne de Charles Desgets, par le faict de deux » hommes à cheval dans la porte de la ville, et final- » lement de n'avoir faict aucuns devoirs contre trois » particuliers des villages de Hinges et Hingette, quy » auroient juré, il y a quelques années, de tuer en » sortant de ladicte ville ce quy se présenteroit de » près à eux, et, dans cette résolution, auroient tué » trois bourriques appartenant à un habitant du » fauxbourg de Catorive », est condamné à être *réprimandé* en Chambre par le président du Conseil Provincial d'Artois et *interdit* de ses fonctions pendant trois mois. — Antoine Hallu, huissier du Conseil d'Artois de la résidence de Béthune, est puni de 15 l. d'amende pour avoir injurié et frappé d'un coup de bâton damoiselle Adrienne de Haisne, femme de François Courcol, auquel il était chargé de remettre un exploit. — Jan Deleplace obtient 6 l. d'amende pour avoir fait mordre par ses chiens et « mis en confusion » un troupeau de moutons. — Charles Le Maire, clerc de pratique, à 15 l. d'amende pour avoir tué deux pigeons de la cense du Roi, au faubourg de Béthune. — Le *cadavre* d' « un nommé Massilia, » soldat de la compagnie de Mauroy, au régiment de » la Reine, de la garnison de ceste ville, qui s'est » pendu dans un hangart, au fauxbourqs du Rivage,

Digitized by Google

» où il a esté trouvé le 3 mars 1685..... lequel s'est » pendu avec sa cravatte qu'il at tournée en corde » avecq un nœud coulant est (après nomination d'un » curateur *ad cadaver)* condamné à estre traisné sur » une claye et pendu à un gibet et demourer à l'ad- » voirie », en outre les biens du *suicidé* sont confisqués au profit du Roi. — Antoine Gallois, homme marié, demeurant à Béthune, est condamné par contumace à estre pendu *en effigie* et à la confiscation de ses biens pour avoir violé Jenne Turpin, fille à Claude, vivandier de la colonelle suisse du régiment de Stampou, agée de six à sept ans, qui était en pension chez Catherine Lhomme, belle-mère dudit Gallois. — Procès-verbal rédigé par deux échevins de la *levée du cadavre* d'un étranger noyé au faubourg St-Pry. — Me François Le Maire, prêtre, chapelain de la Cousture, 40 l. d'amende pour coups et blessures. — Pierre Martel, se disant natif d'Ypres, condamné à être fustigé et banni pour trois ans pour vol de cierges dans la chapelle de N.-D.-de-Miséricorde ; ce criminel ayant appelé de sa sentence, il est reconnu que son vrai nom est Oudart Inglebert, né à Dunkerque, et qu'il est mendiant et sans domicile ; il est condamné *aux galères à perpétuité.* — Jacques François, dit Baron, mendiant, de Beuvry, pour vol et menaces d'incendier une saline, est condamné « à » faire *amende honorable,* la torche es mains, la hart » au col, et ensuite estre fustigé de verges par tous » les carrefours de ceste ville, par l'exécuteur de la » haute justice et à baiser la potence, quy pour cet » effect sera dressée au devant de l'Hostel de Ville, et » en outre à servir de forçat sur les galères du Roy » à perpétuité ». Baron en ayant appelé au Conseil d'Artois, fut condamné à être pendu. — Adrien Bou-

Digitized by Google

quet, de la Couture, condamné « à estre *pendu et es-* » *tranglé* jusques à ce que mort s'ensuyve » et à la confiscation de ses biens pour meurtre. — Procès contre le *cadavre* de Pierre Lerd, aagé d'environ 28 ans, carabinier de la compagnie de M. de Mézières, dans la brigade d'Aubeterre, accusé de s'être étranglé avec sa jarretière dans une écurie des casernes de Saint-Pry, « pour réparation de quoy..... sera son cadavre atta- » ché par l'exécuteur de la Haute justice au derrière » d'une charrette et traîné sur une claye, la teste en » bas et la face contre terre, par les rues de ceste ville » jusqu'au lieu patibulaire... où il sera pendu par les » pieds à une potence... et ensuite son corps restera à » la voirie » ; — contre Jacques Salmon, dit Va-de-Bon-Cœur, soldat au régiment de Contencin, condamné à être *pendu* pour vol de plusieurs objets dans l'église des PP. Capucins ; — contre divers individus condamnés à la hart, aux galères, au fouet, au bannissement, à la prison, à des amendes, pour coups et blessures, vols, injures, tapage nocturne, etc.

Un autre « registre au procureur du Roi », allant de 1730 à 1772, ne renferme que des actes relatifs à la juridiction *civile*. — Déclarations d'accoptations et de non-acceptations de successions ; actes d'acquiescement à l'exécution pure et simple de testaments ; renonciations à douaires ; renonciations au bénéfice de communauté ; constitutions de procureurs et de mandataires spéciaux ; délations et actes d'administration de curatelle ; provisions et acte de prestation de serment des grands-baillis héréditaires de Béthune.

Signalons en terminant dans le registre FF, 33 (1695-1711) contenant des causes *extraordinaires* de l'échevinage, deux mentions de procès intéressant des personnages *audomarois :* l'un entre les dignitaires et

Digitized by Google

administrateurs de l'église du Saint-Sépulcre à Saint-Omer, et Marie-Joseph de Fromentel, veuve du sieur Estienne de Pernes ; l'autre entre Pierre-Ignace Le Ricque, seigneur de Surgeon, et messire Maximilien-Joseph Durietz, prêtre, chanoine de Saint-Omer.

Nous avons essayé, à l'aide des *Archives communales* de Béthune, de faire revivre une ville artésienne telle qu'elle était organisée avant la centralisation administrative et politique issue de la Révolution. Elle nous apparaît comme une association *bourgeoise*, d'une nature particulière, protégée par des privilèges, réglée par des statuts, limitée par des lois, ayant ses assemblées, ses représentants, ses juges, divisée en corporations nombreuses. A sa tête était l'Echevinage que nous avons montré administrant les finances communes, percevant les recettes, affermant les impositions, ordonnant les dépenses, contribuant aux charges militaires, remplissant avec zèle le devoir sacré d'assistance et de charité. Par des aperçus rapides sur les métiers, sur le clergé séculier et régulier, sur les hôpitaux et maladreries, sur les écoles primaires et secondaires, sur l'organisation de la justice échevinale et royale, nous avons cherché à donner une idée exacte de la vie industrielle, morale et civile à cette époque. De tous les documents produits, il ressort cette conclusion que le principe dominant était un contrôle continuel patiemment exercé par les intéressés eux-mêmes, au lieu de la tutelle administrative inaugurée au XIX^e^ siècle.

Béthune, 31 août 1882.

P. DECROOS,
Officier d'Académie, Membre correspondant.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Conquête française 3
L'ÉCHEVINAGE. 4
Halle échevinale. — Beffroi 5
Le Magistrat 7
Officiers de la ville 14
Auxiliaires pour l'administration, la police, etc 16
LE BUDGET 18
I. RECETTES. — Moulins de la ville. 20
Autres immeubles communaux 10
Arrentement perpétuel des écluses . . 21
Bois dérodés 22
Impositions, assises, tonlieux « gros et menus, » droits divers 23
Fermes. — 1° *De la bière forte* 24
2° *Du vin*. 25
3° *De l'eau-de-vie* 25
4° *Du mesurage des grains* 25
5° *Du tabac*. 25
Assises des « bestes vives », lin et chanvre, laine, lingerie, droit d'égard aux porcs, d'aunage de

Digitized by Google

la toile, « de Longhuet » du rivage, de septiéme, location des places de poissonniers, des étaux de bouchers, etc 25-26
II. DÉPENSES. — Traitements et indemnités (maire, prévot, échevins, greffier et commis). . 26
Achats de livres 30
Ports de lettres, etc 31
Traitements et gratifications aux employés subalternes, leur habillement, etc 31-32
DÉPENSES DIVERSES 33
Charge et entretien des biens de la ville.
Bâtiments municipaux 33
Marais communal. 34
Bois dérodés. 35
Ponts et rivières 37
Puits et fontaines. 38
Voirie urbaine 38
Pavage 40
Enlèvement des immondices. 40
Incendies 40
Frais de procès. 41
Frais de geôle 42
DÉPENSES MILITAIRES 42
Caserne. Troupes de passage. 45
La milice 49
Fêtes 50
Sociétés de tir 54
Vins. 55
Etrennes extraordinaires 57
COMMERCE ET INDUSTRIE 58
Corporations industrielles 58
CLERGÉ 24
I. CLERGÉ SÉCULIER. 66
Etat-civil. Baptêmes, abjurations. 69
Mariages et enterrements 71
II. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES 75
Récollets. 77
Capucins 79
Jésuites 79
Les processions 81

Digitized by Google

HOPITAUX ET MALADRERIE. 83
La peste 89
LA CHARITÉ ET L'ASSISTANCE. 94
L'INSTRUCTION 100
Ecole dominicale 100
Ecole des pauvres 101
Ecole de saint Joseph 102
Instruction secondaire. Grande école latine . . . 102
Collège des Jésuites. — Oratoriens . . 103
LA JUSTICE. 104
Justice échevinale et royale, pénalités. 106

Digitized by Google

Digitized by Google

UN ÉPISODE

DES

ÉLECTIONS ÉCHEVINALES

A

SAINT-OMER

(1764-1767)

PAR M. L'ABBÉ O. BLED

membre titulaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN ÉPISODE

des Elections échevinales à Saint-Omer

(1764-1767)

En terminant son intéressante *Histoire d'une guerre échevinale de* 1500 *à* 1677, M. de Lauwereyns de Roosendaele écrivait en conclusion de ses savantes recherches :

« En 1677, le roi de France prend la ville de Saint Omer, » et tous nos combattants, Baillis, Lieutenants de Baillis, » Mayeurs, Lieutenants de Mayeurs, Conseillers princi- » paux et particuliers, Procureurs, Echevins, Jurés, Elec- » teurs, s'en vont de compagnie s'abîmer dans la monar- » chie absolue de Louis XIV, avec leurs petites vanités et » leurs grandes colères sur toutes ces grandes et petites » questions de Capitainerie urbaine, d'élection de Mayeurs, » de nomination des quatre premiers Echevins, de serment » de Bailli et autres prééminences dont l'origine se per- » dait dans la nuit des temps. »

Mais si ces petites vanités et ces grandes colères sommeillèrent un moment, abîmées dans l'omnipotence du grand roi, elles ne tardèrent pas à se réveiller dès que la volonté royale rendit aux villes une partie de leur ancienne autonomie. Du reste, nous pouvons dire qu'elles ne cessèrent jamais complète-

Digitized by Google

ment, du moins entre Mayeurs et Baillis. Sans doute quand le roi, confisquant à son profit les magistratures autrefois électives, s'arrogea le droit de nommer lui-même les Mayeurs comme les Baillis, il n'y eut plus entre ces deux autorités, ayant même origine et but commun, de ces grandes luttes où le Magistrat défendait les privilèges de sa cité, et où l'officier soutenait les prétentions de son souverain. Voilà ce qui disparut abîmé dans l'omnipotence royale, qui avait soumis au régime du « bon plaisir » les droits séculaires des franchises communales. Mais toute cause de querelle ne disparut pas pour cela. Il semble même, et cela est d'universelle observation, que plus fut circonscrit le champ de l'ambition des hommes en charges, plus leur vanité fut éveillée, plus leur susceptibilité fut chatouilleuse.

Nous devrons bientôt, nous l'espérons, aux patientes investigations de notre infatigable et savant collègue M. de Lauwereyns de Roosendale, l'histoire de la vie échevinale à Saint-Omer de 1677 à 1789. C'est la continuation promise d'une œuvre dont l'esprit public, mis en appétit par l'intérêt piquant des détails et la sûreté des informations, attend depuis trop longtemps la fin. (1)

Plus d'une fois assurément l'écrivain, s'il veut s'ar-

(1) Depuis que nous avons donné lecture de cette notice en assemblée des Antiquaires de la Morinie, M. de Lauwereyns a fait paraître une très intéressante étude sur l'élection du Magistrat de Saint-Omer. L'auteur y raconte, avec tout le charme qu'une élégante diction peut donner à une érudition sûre et de bon aloi, comment ce droit perdu en 1733 fut recouvré en 1764. Ce n'est, comme le dit M. de Lauwereyns, qu'un épisode qu'un intérêt d'actualité lui a fait détacher d'une histoire plus étendue de nos élections échevinales. Cette histoire sera ultérieurement publiée.

Digitized by Google

rêter à ces détails, pourra nous raconter, non plus ces luttes patriotiques d'un Mayeur défendant, avec une énergie opiniâtre, les franchises communales contre les empiètements d'un prince étranger et ombrageux ; mais les querelles pour les prééminences, les grandes indignations pour de misérables droits négligés, en un mot, toutes les « petites vanités » enflant « de grosses colères ».

Sur quoi donc, une fois les libertés communales absorbées dans une centralisation avide de tous les pouvoirs, sur quoi se pourront bien quereller Mayeurs et Grands Baillis ? Mais quoi ? et les juridictions ? et les serments ? et les prééminences ? Le Mayeur prêtera-t-il serment ès-mains du Bailli ? Passera-t-il devant le Grand Bailli ? Pourra-t-il du moins marcher à sa gauche ? Et les Echevins, prendront-ils le pas sur les officiers du Bailliage ? Autant de grosses questions que le grand roi lui-même ne dédaignera pas de régler par des édits spéciaux et très circonstanciés (1).

Le manuscrit de M. Deschamps de Pas (2), conseiller au Bailliage de Saint-Omer, est particulièrement intéressant dans l'exposé de ces luttes échevinales d'un nouveau genre. Nous y voyons que dès 1680, trois ans à peine après l'absorption des charges par l'autorité royale, les difficultés s'élèvent entre les pouvoirs rivaux. L'auteur signale surtout un certain Jean Jacques Petit, conseiller du roi, substitut de M. le Procureur général au Bailliage de Saint-Omer, opposant infatigable, qui, durant plus de quinze ans, harcèle le Magistrat de la ville d'enquêtes et d'instances sans cesse renouvelées. Le plus ordinaire-

(1) Edit de 1692.
(2) Biblioth. St-Omer. Manuscrit 875.

Digitized by Google

ment le débat porte sur un conflit de juridiction. Mais on y lit aussi, à la date du 4 janvier 1746, une requête qui nous montre, par la futilité des précautions, combien les occasions de conflits devaient être fréquentes entre gens si pointilleux.

« Requête dudit sieur Petit à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que l'ordonnance du roy du 16 aoust 1700, et l'arrêt du conseil d'Etat du 2 novembre ensuivant, seront exécutés selon leur forme et teneur dans la ville de Saint-Omer, comme dans les autres villes de l'Artois.

» Ce faisant, maintenir et garder les officiers du Bailliage de Saint-Omer dans le droit et possession de précéder les Mayeur et Echevins de la même ville dans les Processions, *Te Deum* et autres cérémonies publiques, et des droits honorifiques dans les églises de la ville de Saint-Omer.

» Faire deffenses auxdits Mayeur et Echevins de les troubler, ni de marcher à la gauche des officiers du roy, à peine de 1000 l. d'amende, qui demeurera encourue à chaque contravention, et les condamner aux dépens. »

Au même manuscrit, une production de requête du même sieur Petit contre les Mayeur et Echevins, à la date du 23 mars 1731, est indiquée comme contenant 890 pièces en 10 liasses.

Le combat était donc de nouveau et très vivement engagé, et la paix forcée qui avait un moment suivi la catastrophe, où charges et dignités rivales furent englouties, n'avait pas été de longue durée : la lutte n'avait fait que changer de terrain. Nous laissons à une plume plus autorisée d'écrire l'histoire de cette période. Nous voulons seulement détacher une page de ces annales échevinales, et, de cette interminable guerre, raconter un simple épisode.

Les faits dont nous entreprenons le récit se placent

Digitized by Google

entre les années 1764 et 1767. Ils nous sont fournis par un manuscrit fort curieux et inédit, qu'un heureux hasard a fait échapper à une destruction presque certaine, et parvenir entre nos mains.

Cet écrit est intitulé :

« Exposition des faits sur l'affaire entre M. le comte de La Tour, faisant fonctions (1) de Mayeur de la ville du Saint-Omer, et le sieur Roy du Pley, conseiller député du Bailliage de la même ville. »

Il porte pour épigraphe cette citation :

« *Incorruptam fidem professis, nec amore quisquam et sine odio dicendus est.* » (Tacite. Hist. ch. I.)
« Quiconque fait vœu de dire la vérité doit être sourd à l'amitié comme à la haine. »

En dépit de cette fière déclaration, l'impartialité ne semble pas être la qualité dominante de l'auteur du factum. Evidemment nous avons en mains un Mémoire composé par quelque partisan, ou plutôt quelque officier du Bailliage, plaidant *pro domo suâ*. De plus, à cette époque, et pour le cas présent, aux motifs aussi anciens que l'ambition humaine, qui de tout temps avaient mis aux prises Mayeurs et Baillis, était venu s'ajouter un nouveau ferment de discorde : l'antagonisme plus déclaré entre la Bourgeoisie et la Noblesse. Plus d'une fois le lecteur sentira cet esprit de caste venant à la rescousse aux animosités de l'esprit de corps. Dans ce conflit, nous entendons garder le rôle de simple narrateur, ne nous ingérant nullement de prendre fait et cause pour aucun des deux partis en lutte. Nous citerons du reste presque constamment

(1) L'expression est d'ores et déjà à noter. Elle marque que l'auteur n'accepte pas, et il nous dira pourquoi, M. de La Tour comme Mayeur attitré.

Digitized by Google

notre manuscrit, et nous n'interromprons guère le récit que pour indiquer les documents des archives qui le confirment, ou en font mieux comprendre l'enchaînement. Ce seront là comme nos pièces justificatives.

En 1764, le Mayeur et les Echevins, autrefois électifs, étaient choisis et nommés par le roi. Une lettre de cachet, mentionnée au registre du renouvellement de la Loy, folio 138, avait, dès 1733, établit cet usage, en conférant à « Monsieur l'Intendant la nomination de tous les membres qui composent le corps du Magistrat ». — Nous lisons audit registre, qu'en 1763 c'est M. de Caumartin, intendant de la province, qui, « reçu à l'escalier de l'Hôtel de Ville par les cinq premiers Echevins en manteaux », désigne lui-même « au nom du roy » les Mayeur et Echevins de la ville. C'est encore par cette voie administrative que le 12 juillet 1764 est nommé Mayeur de Saint-Omer Messire Louis-Joseph de Lauretan, chevalier, seigneur de Cauchy.

Mais au mois d'août 1764 paraît l'Edit de Compiègne par lequel le roi « eut la bonté de rétablir les privilèges de l'élection dans toutes les villes de son royaume, et ordonna que son édit fut exécuté par un renouvellement général », seulement le roi permit « qu'il lui fut fait de très humbles remontrances sur les usages et privilèges de la Province. » (1)

« Les villes d'Artois (au dire du Mémoire que nous » allons citer tout à l'heure), virent paraître avec joie (2)

(1) Observations des Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer au sujet de l'édit du roy..... (Archives. Boîte CXXI. Manuscrit.)

(2) Le procès-verbal de la séance où fut lu cet édit en fait foi : « Lecture ayant été faite de l'édit..... l'assemblée a déclaré

Digitized by Google

» et sensibilité *(sic)* les édits de Municipalités, surtout » Saint-Omer qui depuis longtemps aspirait une réforme » des abus énormes dans l'administration des deniers éco- » nomiques de la ville : ces lois salutaires ne pouvaient » qu'y être accueillies, et elles auraient opéré l'effet le » plus prompt si des influences malheureuses n'y eussent » mis obstacle. »

Il n'est pas temps encore de dire quelles furent ces influences regrettables, mais sans trop anticiper sur le récit, nous pouvons dire de suite, en preuve de « la joie et sensibilité » avec lesquelles fut accueilli l'édit émancipateur, qu'aucun des douze hommes nommés par M. de Caumartin au 12 juillet 1764 ne fit partie de l'Echevinage sorti de l'élection, quatre mois plus tard.

Le 15 octobre 1764, M. le duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'Etat, écrit à M. de Caumartin, intendant de la province d'Artois, pour lui donner communication du décret de Compiègne, et lui prescrire dans quelles formes il fallait procéder au renouvellement.

En exécution de cette lettre, communiquée à M. de Lauretan, Mayeur, par M. de Caumartin, les notables, par lesquels, d'après la teneur de l'édit, se devait faire la nouvelle élection, furent convoqués en assemblée extraordinaire pour le 8 novembre. — Le procès-verbal qui relate cette convocation est du 3 novembre.

Ainsi le 15 octobre M. de Choiseul expédie à M. de Caumartin l'édit de Compiègne paru en août précé-

d'une voix unanime qu'elle reçoit avec autant de respect que de satisfaction une loy aussy avantageuse et aussy sage, et que pénétrée de la plus vive reconnoissance, elle s'empressera toujours d'en donner des marques par sa fidélité et par son zèle. » (Registre du renouvellement de la Loy.)

Digitized by Google

dent, et ce n'est que le 2 novembre que l'Intendant en donne connaissance aux Mayeur et Echevins. D'où venaient ces lenteurs? M. de Caumartin se voyait-il à regret dépouillé du pouvoir discrétionnaire de faire les magistrats? Cédait-il aux inquiétudes des échevinages qui, créés par lui seul, redoutaient le jugement de l'opinion publique? Toujours est-il que ces délais mirent à une trop longue épreuve la patience royale. M. de Choiseul s'en plaignit en bon style à M. Briois, premier président au Conseil d'Artois :

« A Fontainebleau, 4 novembre 1764.

» Je viens, Monsieur, d'apprendre avec la dernière surprise qu'il n'avait été question, à Arras, que le 31 du mois dernier de l'exécution des ordres du roy, que j'avais adressés dès le 15 à M. de Caumartin, au sujet de l'édit du mois d'aoust et du renouvellement des officiers municipaux : qu'enfin, après des difficultés et des lenteurs très répréhensibles en elles-mêmes, et dont il est aisé de pénétrer les motifs, l'assemblée des notables avait été indiquée au 8 du présent mois, après avoir été annoncée par des affiches (1) dans lesquelles on remarque toute l'affectation et l'obscurité capables de faire prendre le change sur l'objet de l'assemblée. J'en ai sur-le-champ rendu compte au roy, qui m'a paru dans l'intention de faire connaître son mécontentement à ceux qui, dans cette occasion, se sont écartés de ce qu'ils devoient. Mais, en attendant, Sa Majesté me charge de vous écrire que sa volonté est expressément que l'assemblée, indiquée au 8, ne se sépare pas sans que le renouvellement général des officiers municipaux désignés dans ma lettre du 15 octobre soit entière-

(1) Il est regrettable qu'aucune de ces affiches incriminées n'ait été conservée aux archives. Peut-être les a-t-on détruites pour ne rien laisser subsister d'un document qui avait déplu à M. de Choiseul.

Digitized by Google

ment fait. Elle veut également que les officiers remplacés sortent aussitôt de fonctions, et que, dans le moment, les nouveaux officiers prêtent serment pour entrer en exercice dès le lendemain.

» Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» LE DUC DE CHOISEUL. »

« *P. S.* Je crois, Monsieur, devoir joindre icy copie de ma lettre du 15 cctobre, dont je vous ai parlé cy-dessus. Vous y verrez que l'intention de Sa Majesté est que son édit du mois d'aoust soit exécuté dans toutes les villes de l'Artois, et que le plan qu'elle a réglé, et qui, d'après ses ordres, est expliqué par cette lettre, soit suivy de point en point. »

Des injonctions aussi nettes et aussi pressantes ne souffraient plus aucun retard. Aussi dès réception de cette lettre courroucée, M. Briois écrivait aux Mayeur et Echevins de Saint-Omer :

« Arras, 6 novembre 1764.

» Messieurs,

» Je viens de recevoir des ordres du roy en vertu desquels je vous prie de faire mettre dans votre ville, aussitôt la présente reçue, les affiches (1) que je vous envoye pour la convocation des Notables qui doivent élire des nouveaux municipaux, en observant néanmoins de faire prévenir ceux en exercice. Je vous laisse les maîtres d'indiquer le jour de l'assemblée, mais il ne faut pas qu'il soit prolongé au-delà du 9 de ce mois. Je joins icy la copie d'une lettre que M. le duc de Choiseul m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, et la copie d'une autre qu'il a adressée à M. de Caumartin le 15 du mois dernier par laquelle vous connaîtrez plus particulièrement les intentions de Sa Majesté. C'est au lieutenant général du Bailli, et en son absence au premier officier, à tenir procès-verbal

(1) Une de ces affiches est aux archives.

Digitized by Google

de l'élection, qui doit se faire par scrutin conformément à l'édit ; et les nouveaux élus doivent prêter serment entre les mains du Grand Bailli. S'il s'élevait des contestations, de quelque nature quelles soient, il faudrait en faire mention dans le procès-verbal et en donner acte ; mais elles ne doivent arrêter en rien l'élection, n'y la prestation du serment ; et le procès-verbal achevé, je vous prie de m'en envoyer une expédition que j'adresserai aussitôt à la cour. Il est essentiel que je vous recommande de veiller à maintenir l'ordre et la discipline dans cette assemblée. Je suis persuadé que les officiers municipaux se feront un mérite d'y concourir avec vous.

» Je suis, avec le plus parfait dévoument, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

» *Signé* : Briois. »

Enfin au 8 novembre 1764, à huit heures du matin, en la halle échevinale, se réunit la fameuse assemblée des Notables des trois ordres, qui, la première, devait user d'un droit perdu depuis la conquête française en 1677. Elle eut lieu sous la présidence du Mayeur, M. de Lauretan, dernière création de M. de Caumartin, qui devait, avec tout son échevinage, sombrer dans un complet naufrage.

Un renouvellement de loi qui a si profondément agité l'opinion publique à cette époque, au dire du secrétaire Gaillon, et laissé dans nos archives des traces aussi considérables, mérite peut-être que nous mentionnions ceux qui y prirent part. Nous extrayons du procès-verbal de cette séance ce qui suit :

« Lesdits notables se sont assemblés au nombre et ainsy qu'il ensuit :

M. de Lauretan, chevalier, Mayeur, et en cette qualité président de l'assemblée.

Pour le clergé (12 avec le mayeur).

M. l'abbé Grout, vicaire général du diocèse, chanoine,

Digitized by Google

grand chantre de l'église cathédrale de Saint-Omer, porteur de procuration de Mgr l'évêque de cette ville.

M. l'abbé de Lillers.

M. l'abbé Liot d'Eglegatte.

MM. Fossé et d'Assignies, chanoines, députés à cet effet par acte capitulaire en date du 5 de ce mois.

MM. Leclercq, Morage, Hermel, Revol, Sockeel et Isaërt, curés des six paroisses de cette ville.

Pour la Noblesse (21).

MM. de Hoston, Taffin de Hupy, Lemaire de Floreuville, Pelet, de Wansin, Deslyons de Noircarmes, Deslyons de Feuchin, Delattre de Nielles, Gailliart de Blairville, Foulers, de Gennevières, Courtin, Bertrandy, de Lieurray d'Omonville, de Pan de Wisques, Vanhoutshoorn, de La Moussaye, Le Sergent, Le Sergent de Lillette, Keingiaert, Lefrançois-Duclercq.

Pour le Tiers-Etat (30).

MM. de Lencquesaing, écuyer, Grand Bailli ; Le Vasseur de la Thieuloy, lieutenant général; Le Roy du Pley, Defrance de Hélican, Fayolle de l'Ecoire, conseillers; Petit de Cocquel, procureur du roy ; Lefrançois-Dufetel, de Visseray de Bonvoisin, Jacques, Massé, Fermantel, Legrand, Deschamps de Pas, Revol, de la Roche, échevins en exercice ; Froidure et Boubers, anciens échevins jurés au conseil; les sieurs Keingiaert et de Wansin étant de ce nombre et repris ci-devant dans l'ordre de la noblesse.

De la part des avocats.

MM. de Monbynes, Le Leu, Merlin et Vallée.

De la part des gradués en médecine.

MM. Decque et Leys.

De la part des notaires.

MM. Annocque et Lemaire.

De la part des procureurs.

MM. Vallons et Frevier.

De la part des négociants.

MM. Pagart et de Cardevacque.

Digitized by Google

Quand le Mayeur en exercice proclama le résultat du scrutin, que le procès-verbal mentionne avec une si froide impassibilité, ce fut sans doute dans la salle échevinale une profonde émotion : pas un seul des membres de l'ancien échevinage n'était élu. C'était une véritable révolution municipale.

Le nouveau Mayeur élu fut Messire Albert-François-Joseph-Guislain, comte de la Tour Saint-Quentin, chevalier, comte du Saint-Empire, Seninghem, seigneur de Bayenghem et autres lieux. (1)

Le nom de de la Tour Saint-Quentin n'est pas nouveau dans nos annales échevinales. Nous le voyons figurer en 1705 sur la liste des Mayeurs dressée par M. de Laplane *(Bulletin historique,* 34e à 36e livraisons). Le Mayeur de 1705 et celui de 1764 portent même nom et mêmes armes : ils étaient donc parents. Mais si le nom n'était pas nouveau, l'homme qui le porte surgit tout à coup dans les élections de 1764 sans avoir été annoncé par aucun document des années précédentes. Il avait été nommé par 45 voix sur 63 votants. Cet écart des voix montre que le nouveau Mayeur n'était pas un de ces choix qui s'imposent à l'opinion publique. Notre Mémoire dira tout à l'heure à quelles menées il attribue cette majorité. Les longues absences M. de la Tour des assemblées échevinales, ses voyages à l'étranger consignés aux procès-verbaux, les traces de ses luttes, sa prompte démission et plus que tout cela, sa complète disparition de tous les documents après 1768, prouvent que cet homme avait peu d'attaches, à la ville dont il venait d'être fait Mayeur.

(1) Une note de notre manuscrit dit que ce nom apparaît pour la première fois dans la province, en 1649.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, si cette élection souffrit quelque difficulté, le procès-verbal n'en a conservé nulle trace. Il mentionne toutefois un incident à l'occasion du fameux serment, objet de l'éternelle querelle entre Mayeur et Bailli.

Comme on l'a vu, d'après la lettre de M. de Choiseul, les nouveaux élus devaient prêter ce serment séance tenante, et M. Briois avait dit qu'il serait prêté entre les mains du Grand Bailli. Profitant du silence du décret de Compiègne et de la lettre de M. de Choiseul, sur ce dernier point, les nouveaux officiers municipaux revendiquèrent leurs anciens privilèges. Le Grand Bailli, Messire de Lencquesaing (1), homme apparemment de bonne composition, admit sans réserve, « sans aucunement préjudicier à ses droits, et pour n'apporter aucun obstacle à l'exécution des ordres du roy », que le serment fut prêté sur l'heure en assemblée publique. M. de La Tour était retenu chez lui par une maladie. Deux notaires de l'Echevinage lui sont envoyés, et devant eux il donne sa procuration à Messire Charles-Florent-Joseph de Hoston, qui prête le serment en son nom. Sur cette cérémonie se clôt la séance.

Après ces préambules un peu longs, mais que nous avons crus indispensables, nous laissons la parole au Mémoire dont nous avons indiqué déjà le titre, l'épigraphe et, que l'on s'en souvienne, l'esprit.

« Les villes d'Artois ont vu paraître avec joie et sensi-
» bilité les édits de municipalité, surtout Saint-Omer, qui
» depuis longtemps aspirait une réforme (*sic*) des abus énor-
» mes dans l'administration des deniers économiques de

(1) Il signe : Messire Dominique-Jean-Jacques de Lencquesaing, écuier, seigneur de la Prée, Grand Bailly des Bailliages, ville et chatellenie de Saint-Omer, député du Tiers Etat.

Digitized by Google

» la ville. Ces lois salutaires ne pouvaient qu'y être ac-
» cueillies, et elles auraient opéré l'effet le plus prompt
» si des influences malheureuses n'y eussent mis obstacle.
» Quelques jeunes gens ardents et incapables de prendre
» aucun bon conseil, se sont figurés qu'au lieu d'une dé-
» mocratie que les édits semblaient présenter dans leur
» exécution, il serait plus simple, plus flatteur pour eux,
» plus analogue à leur génie et à leur façon de penser, de
» n'admettre qu'une aristocratie, et d'employer tout pour
» cela.
» Un homme que la composition nouvelle de l'échevi-
» nage avait intru dans le corps, sans trop savoir com-
» ment, le sieur Le Leu, avocat, suppôt des Etats de la
» Province, parut propre à remplir leurs vues : il ne s'a-
» gissait que de l'employer. Cependant on fit attention
» qu'il aurait forte partie à faire contre le député au Bail-
» liage, le sieur Le Roy du Pley, conseiller du roy au
» Bailliage, autre homme instruit, et zélé partisan des
» édits, homme au surplus de bien (1) et fermement atta-
» ché à ses devoirs.
» Un pareil adversaire était un trop fier athlète pour
» pour entreprendre de le combattre sans précautions,
» sans mesure, et sans employer la ruse.
» Dès ce moment, on conçut le dessein de former un

(1) Le feu dernier évêque de Saint-Omer, Messire François-Joseph de Brunes de Monlouet, décédé à Compiègne en août 1765, dont la mémoire restera chère à jamais, avait éprouvé, à son avénement à l'épiscopat, le sort ordinaire des étrangers dans Saint-Omer. Mais ce sage prélat étudia le génie et le caractère des habitants et s'en fit aimer. Il reconnut dans le sieur Le Roy tant de bonnes qualités qu'il se l'attacha, le fit son homme de confiance, le prit pour son conseil dans les affaires temporelles, et lui laissa en mourant un témoignage bien avéré de son estime, l'ayant nommé avec éloge son exécuteur testamentaire.
(Note du manuscrit.)
Ce sieur Le Roy du Pley était aussi, à cette époque, marguillier de la paroisse de Saint-Denis.

Digitized by Google

» parti contre cet homme, parti qui ne s'occuperait qu'à » le contredire, lui susciterait des querelles et lui ferait » éprouver tous les désagréments possibles dans le cours » des assemblées des Notables.

» On n'eut pas de peine à faire entrer dans cette cons- » piration le corps entier de l'Echevinage, resté sur le pied » de douze, contre le prescrit de l'édit ; l'on y entraîna » également la plupart des Notables, en leur faisant croire » qu'il y avait nécessité de s'entendre et d'être unis, sans » quoi tout serait perdu ; que les prétentions ambitieuses » du Bailliage et de son député n'étaient que trop évidentes » d'attenter aux privilèges de la ville et de la cité ; qu'il » était question d'être ferme, et de ne pas permettre que » ce député ouvre seulement la bouche dans les résolu- » tions d'assemblées ; qu'il était plus intéressant encore de » n'admettre aucun officier du Bailliage pour Président, » et de ne pas souffrir même la présence du Procureur du » roi, pour que le député reste seul et sans appui.

» Le plan des choses ainsi concerté, l'exécution en fut » confiée au zélé serviteur de la Noblesse, au sieur Le Leu, » l'échevin dont on a parlé plus haut. Il ne sera pas hors » de propos d'observer que la noblesse à Saint-Omer, au- » trefois des mieux composée, respectable et respectée, » n'en est plus que l'ombre aujourd'hui. La plupart de » ceux qui affectent ici de tenir le premier rang, ont es- » suyé de nos jours des poursuites humiliantes de la part » du Procureur du roi de l'élection de la Province. Il » n'est personne d'eux qui ne tienne de plus près à l'état » de bourgeoisie, (et à plus juste titre), qu'à l'autre dont » ils se prévalent tant et si ridiculement. Pas moins, le » préjugé chez la Noblesse est extrême, et au point qu'elle » se croit faite pour commander avec autorité la Bour- » geoisie et lui en imposer ; qu'aux assemblées des No- » tables, non seulement c'est à elle de primer, régler les » avis, les suffrages, mais qu'elle doit être au surplus la » dispensatrice seule de toutes les grâces, tant dans la » nomination des emplois qu'autrement.

Digitized by Google

» Afin d'assurer plus sûrement *(sic)* ses desseins dans » l'exécution de ce genre d'aristocratie, et en imposer » même aux Bourgeois, elle imagina de placer à la tête » de l'Echevinage un d'entre eux qui à son nom aurait » l'avantage de joindre un titre. Le sieur comte de La » Tour fut leur fait. Comme il a été dit, la noblesse à St- » Omer, fraîchement sortie de l'école, compte plutôt des » Bourgeois fieffés que des Nobles réels. Le sieur comte » de La Tour est l'unique qui porte un titre, encore est- » il étranger. (1) Jeune et sans expérience, il n'eut pas ce- » pendant la présomption de croire qu'il était suffisant » pour remplir les fonctions de son emploi. Il demanda » aide et secours. C'est précisément ce que l'on voulait de » lui. La cabale, alors certaine de le plier au gré de ses » volontés, se chargea et s'empressa de lui donner des » conseils. Mais les plus perfides qu'il reçut, furent d'une » troupe de parasites qu'il souffre par bonté d'âme chez » lui. Ces malheureuses gens parvinrent à lui gâter le » cœur et l'esprit. Ils lui insinuèrent que par son état et » son rang, il était fait, bien plus que par son emploi, pour » commander et être obéi ; qu'il pouvait mettre le corps » échevinal sur un bon pied, de même que la classe des » notables ; qu'il ne s'agissait que de prendre le haut ton » et que tout serait dit. L'élève imbu de ces belles leçons » croyait que rien ne serait plus aisé que de les mettre en » pratique. Mais il vit peu après qu'il y avait à en ra- » battre.

» Sur la fin d'octobre dernier, il s'agissait de renou- » veler la moitié du corps échevinal. »

Nous demandons la permission de suspendre un moment la citation du Mémoire pour expliquer et reconstituer, à l'aide des documents municipaux, l'ensemble des faits qui rattachent les incidents pro-

(1) Notre Mémoire donne ici, sur la généalogie de M. de La Tour, une note que nous croyons inutile de reproduire.

Digitized by Google

chains à ceux que l'on a lus. On s'en souvient, M. le comte de La Tour avait été élu Mayeur par l'assemblée des Notables du 8 novembre 1764. Le fait dont le Mémoire entreprend le récit se place à la fin d'octobre 1765. Depuis un an, M. de La Tour était Mayeur *élu* de Saint-Omer, mais il n'en avait pas encore reçu l'investiture royale. Voilà pourquoi l'auteur de cet écrit, quelque officier du Bailliage sans doute, et partant défenseur né des droits que nous appellerions aujourd'hui administratifs, désigne M. de La Tour comme *faisant les fonctions de Mayeur*. Rappelons de plus que l'édit de Compiègne, en restituant aux Notables leur ancien droit de nommer le Mayeur, avait permis qu'il fut fait au roy de « très humbles remontrances sur les usages et privilèges de la province ». Le nouvel Echevinage ne s'était pas fait faute d'adresser à la Cour d'Artois, pour les faire parvenir à qui de droit, de longues observations dont l'original nous est resté aux archives. (Boîte CXXI). Une nouvelle démarche avait été faite un peu plus tard. Le registre A des délibérations porte en effet procès-verbal d'une déclaration de l'Echevinage en date du 14 octobre 1765. Il fut, là, décidé que l'on adresserait requête au roi pour le renouvellement par moitié des officiers de l'Echevinage, « s'appuyant sur ce privilège que jamais Saint-Omer n'avait eu d'officiers permanents. De plus, la plupart des villes de la province souhaitaient que ce renouvellement se fit *chaque année* le dernier du mois d'octobre, parce que ce temps paraissait le plus propice, eu égard à la rentrée des deniers des octrois, qui s'adjugent à commencer au premier août de chaque année, et finissent le dernier de juillet de l'année suivante, et aux termes de paiement qui, suivant l'usage, doi-

Digitized by Google

vent se faire dans le courant du troisième mois après l'échéance. »

En réponse à cette requête, M. de Choiseul écrivit aux Mayeur et Echevins la lettre suivante :

« A Fontainebleau le 24 octobre 1765.

» Messieurs,

» Sur le compte que j'ai rendu au roy que le magistrat de votre ville devait être incessamment renouvelé, et que les lettres-patentes qui doivent régler à l'avenir la constitution municipale de toutes les villes de l'Artois ne pouvaient être enregistrées avant ce temps, Sa Majesté a ordonné de vous marquer que son intention est que le renouvellement se fasse par provision de la même manière qu'il l'a été l'année dernière, en observant néanmoins que l'assemblée des notables à convoquer à ce sujet ne soit composée que des Mayeur, Echevins et des Notables ; que ce renouvellement ait lieu pour la moitié des Echevins ; que les plus anciens d'âge de chaque ordre, selon l'usage observé avant les édits des mois d'août 1764 et mai 1765, sortent de charge ; que l'élection se fasse au scrutin, *et qu'elle comprenne aussi le Mayeur*, le Procureur syndic, le Greffier et le receveur ou Argentier, qui pourront être seuls élus de nouveau. Vous ne devez nommer aucuns autres officiers quelconques. C'est le Grand Bailly et en son absence le Lieutenant général du Bailly qui doit présider. Le Procureur du roy de ce siège doit être aussi convoqué, mais les officiers ne doivent point avoir voix délibérative.

» Vous aurez attention de m'envoyer une expédition en forme de votre procès-verbal trois jours au plus tard après l'élection nouvelle.

» Je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

» *Signé* : Le duc de Choiseul. »

Le lendemain, M. de Choiseul écrivait à M. de Lencquesaing, Grand Bailly de Saint-Omer :

A Fontainebleau, le 25 octobre 1765.

» Le roy vient, Monsieur, de faire donner des ordres

Digitized by Google

aux Mayeurs et Eschevins des villes de l'Artois, à l'occasion du renouvellement des officiers municipaux qui est fixé au 31 de ce mois. Sa Majesté ayant décidé en même temps que vous présidiez à l'élection qui doit se faire à cette époque dans la ville de Saint-Omer, et qu'en votre absence vous seriez remplacé par le Lieutenant général du Bailliage, je vous en préviens, afin que vous ayez à vous conformer à ses intentions à cet égard.

» Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» *Signé* : Le duc de Choiseul. »

On voit que si l'Echevinage pouvait se féliciter du prompt succès de sa requête, il restait pour M. le Mayeur un gros point noir : le Grand Bailli devait présider! Il était impossible d'éluder la loi. Il fallut donc convoquer l'assemblée, et nous lisons au registre des délibérations que le 31 octobre 1765 les Notables « invités par billet du jour d'hier signé le comte de la Tour Saint-Quentin, mayeur », se réunissent en l'hôtel commun au nombre de vingt-cinq.

Voilà la réunion dont parlait notre Mémoire au moment où nous l'avons interrompu, pour établir sa véracité, par le contrôle des documents municipaux. Nous lui rendons maintenant la parole :

« Sur la fin d'octobre dernier, il s'agissait de renou-
» veler la moitié du corps échevinal. L'ordre du ministre
» portait que le renouvellement se ferait par provision...
etc. (le reste comme il est contenu en la lettre de M. de Choiseul, au Mayeur, à l'omission pourtant de ce point, que les plus anciens d'âge de chaque ordre devaient sortir de charge).

» Un ordre aussi précis ne pouvait pas faire soupçonner
» que l'on osât jamais s'en écarter. Cependant l'on y est
» contrevenu. Une fausse délicatesse du sieur comte de
» La Tour en fut la cause. Il avait l'âme émue de voir

Digitized by Google

» qu'il serait précédé ou présidé par un Grand Bailli, » homme d'épée à la vérité, mais moins noble que lui ; » et le plus fâcheux était qu'à son défaut, ce dut être un » homme de robe, le Lieutenant général ; par surcroît » encore, c'était l'humiliant quart d'heure d'être obligé » de subir le scrutin, et de se voir exposé, par ce moyen, » à concourir avec d'autres personnes, peu de son état et » de sa sorte ; et au surplus, que quand il arriverait que » le roi aurait la justice de le préférer sur ses deux con- » currents, pas moins il aurait toujours un serment à » prêter soit en mains du Bailli, soit en celles d'un offi- » cier du Bailliage.

» L'état de sensibilité du sieur comte de La Tour donna » l'être à plusieurs conférences dans son conseil, et on » trouva remède. On l'assura premièrement qu'il ne serait » pas question de scrutin à son égard, ni, par conséquent, » de ce qui en devait être la suite ; que les termes de la » lettre ou de l'ordre du ministre seraient aisément in- » terprétés ; et que, malgré la réclamation ou protestation » que pourrait faire le député du Bailliage, on tiendrait » ferme sur la résolution prise par rapport à cet objet. » A l'égard de la préséance ou présidence du Grand Bailli, » et à son défaut du Lieutenant général, c'était autre » chose, mais l'on pourrait également écarter ce second » objet, en ayant attention de ne faire convoquer l'assem- » blée des Notables que l'après-midi, quoique les usages » anciens fussent de ne procéder aux élections que le » matin, et après une messe du Saint-Esprit ; mais que » cela était indifférent aux nouveaux édits, que par ce » moyen on éviterait sûrement l'article du fauteuil à la » messe ; le sieur comte observant toutefois de ne pas » prendre de place à l'assemblée, mais se tenir debout à » l'un des coins de la cheminée.

» Les choses s'exécutèrent à la lettre ainsi que le con- » seil l'avait réglé. L'assemblée fut indiquée au 31 octo- » bre, à deux heures de l'après-midi. Le sieur comte de » La Tour y parut, et resta constamment debout dans la

Digitized by Google

» chambre et près de la cheminée, pendant toute la tenue
» de l'assemblée. Le Grand Bailli, qui ne savait pas que
» les mesures que l'on prenait étaient contre lui et sa
» préséance, voyant le sieur comte de La Tour rester
» debout près de la cheminée, le chapeau même dessus la
» tête, l'invita à venir prendre sa place ; mais il fut aus-
» sitôt payé de son invitation sans qu'il se hasarda de la
» réitérer. Le sieur de Hoston de Fontaines, qui, à l'invi-
» tation du sieur comte de La Tour, était resté aussi à
» côté de la cheminée et debout, vit bien que l'on n'aurait
» pas la même indulgence pour lui. Il prit le parti de
» prévenir. En allant prendre sa place, il passa roide
» devant tout le monde, le chapeau également sur la tête
» et le visage altéré. Il manifesta bientôt son chagrin sur
» le député du Bailliage (1), par une sortie qu'il lui fit en
» l'apostrophant sans raison, sans sujet, et en termes les
» plus bas. Ce député sur-le-champ se leva pour demander
» acte à l'assemblée du propos, ainsi que de l'apostrophe.
» Le Procureur du roi se leva de même pour requérir
» aussi la même chose. Cependant, on eut commisération
» du sieur de Hoston de Fontaines ; on se contenta de lui
» faire sentir son tort et toute l'indécence de son procédé,
» et la chose n'eut pas d'autres suites. »

Le procès-verbal, en effet, ne relate pas cet incident. Le suivant était plus sérieux et nous l'y retrouvons tout au long. — Mais laissons d'abord la parole au Mémoire :

« S'agissant de procéder au scrutin pour l'élection, la
» question par rapport au Mayeur s'est agitée, s'il était
» dans le cas ou nom de la subir. Le député du Bailliage
» le prétendit ; mais l'un des Echevins, et précisément le
» même dont on a déjà parlé (le sieur Le Leu, avocat),
» se leva pour soutenir avec feu le contraire. Bientôt tous
» les suffrages se réunirent contre la prétention du dé-

(1) Le sieur Le Roy du Pley.

Digitized by Google

» puté du Bailliage, qui s'est vu réduit, pour lors, à dicter » une protestation, laquelle bien certainement n'aurait » pas été admise en un autre temps. Mais la présence du » Grand Bailli et celle du Procureur du roi en imposaient » un peu. Un des notables, le sieur Visconti, avocat, se » détacha des autres pour se joindre au député du Bail- » liage, et signer avec lui la protestation. »

Voici maintenant la version du procès-verbal, elle mérite d'être citée comme un curieux exemple d'habile interprétation d'un texte de loi. La lettre de M. de Choiseul avait dit que l'élection « *comprendrait le Mayeur* », et que, circonstance omise par l'auteur du Mémoire, « les plus anciens d'âge de chaque ordre devaient sortir de charge ». La Noblesse avait trois échevins et le mayeur ; l'élection se faisant par moitié, deux échevins nobles devaient sortir. Or M. le comte de La Tour et M. de Wansin étaient les deux plus jeunes. Les plus anciens d'âge étaient MM. Petit et de Noircarmes. Mais la lettre de M. de Choiseul disait que le renouvellement devait comprendre aussi le Mayeur. M. de La Tour, qui échappait à la réélection comme plus jeune, devait-il y être compris comme Mayeur? Les avis furent partagés. Les Notables pensent (1) « que les deux plus jeunes, les sieurs comte de La Tour et de Wansin doivent rester en exercice ; ledit sieur comte de La Tour avec la qualité de Mayeur qu'il possède. Pourquoi, la pluralité des Notables croient, qu'en exécutant avec tout le respect qu'ils doivent aux ordres de Sa Majesté, ce serait y contrevenir que de rentre ledit sieur comte de La Tour éligible pour sa qualité de Mayeur, et qu'avec le même respect aux ordres de Sa Majesté, ils croient qu'il ne pourrait l'être qu'en cas que, dans

(1) Procès-verbal au registre du renouvellement.

Digitized by Google

l'ordre de la Noblesse du corps municipal, il fut du nombre des deux plus anciens d'âge ; au lieu qu'en le rendant éligible, il paraîtrait vrai de dire qu'au lieu de deux dudit corps, l'on en ferait sortir trois. De laquelle observation ils nous ont requis de leur accorder acte. » — Par contre, MM. Le Roy et Visconti, avocat, déclarent « qu'ils se feront toute leur vie un devoir de respecter les ordres de leur prince ainsi que de son ministre, mais qu'ils croient en leur âme et conscience, que l'on ne peut pas répandre de doute, et encore moins s'écarter d'une disposition si claire et aussi absolue, que celle de la lettre de Mgr le duc de Choiseul du 24 du présent mois, où il est dit que l'élection se fasse au scrutin, et qu'elle comprenne aussi le Mayeur. Du reste qu'ils s'en rapportent volontiers à cet égard à ce qui sera décidé par la cour. De quoi ils ont requis acte... Et par le Procureur du roy (Louis-Eugène Petit (1) de Cocquel) a été dit, qu'il proteste contre les dires et observations des Maire, Echevins et Notables, à l'exception de Mrs Le Roy et Visconti, et requiert que l'élection du Mayeur se fasse au scrutin conformément aux termes précis et formels des ordres de Sa Majesté. »

L'incident vidé par cette double déclaration, le comte de La Tour est maintenu dans ses fonctions de Mayeur. Cette élection introduit dans l'échevinage, grâce sans doute au parti du Mayeur, le sieur Charles-Florent-Joseph de Hoston, chevalier, seigneur de Fontaines, qui jouera dans les prochains événements un rôle très actif. Pour le serment, point de difficulté.

(1) S'il fut le fils du sieur Petit qui fit aux magistrats une si opiniâtre opposition de 1630 à 1645, et comme nous le pensons l'auteur du présent Mémoire, il continuait bien les traditions paternelles.

Digitized by Google

« Ayant fait paraître devant nous (M. de Lencquesaing qui présidait comme Grand Bailli) l'assemblée tenante et sans nous déplacer, les nouveaux échevins, Procureur syndic, greffier et receveur, nous les avons requis et interpellés de prêter le serment sur le ordinaire et accoutumé, ce qu'ils ont fait à l'instant » (1).

Il ne pouvait être question du serment pour le Mayeur, puisqu'il n'était que continué dans ses fonctions. Pour la deuxième fois, M. le comte de La Tour échappait à cet affreux ennui de prêter le serment aux mains du Bailli, et très habilement. Mais la contestation dut être très animée, car l'assemblée, réunie à deux heures, ne se sépara qu'à huit heures. Quoiqu'il en soit, la validité de ce maintien en charge du Mayeur ne fut pas universellement reconnue, car l'auteur du Mémoire continue ainsi :

« Nonobstant que le comte de La Tour ne fut plus rien, » qu'il fut sans pouvoir, sans qualité, sans caractère, pas » moins cependant il affecta de continuer de faire les » fonctions de Mayeur. Par un excès de singularité, en » faisant convoquer au lendemain les différentes classes » des députés pour élire de nouveaux Notables, au lieu et » place de ceux qui étaient entrés dans l'Echevinage, il » prit sur lui d'admettre à la Notabilité un de ceux sortis » de l'Echevinage, et justement l'auteur de toutes ces » menées. (Toujours le terrible sieur Le Leu). Mais un » pareil homme semblait trop nécessaire pour ne pas le » perpétuer en le faisant passer de l'échevinage à la no- » tabilité, et de la notabilité à l'échevinage.

» Quelque temps après tous ces faits, des ordres du Mi- » nistre vinrent de former *une élection particulière* » *pour le Mayeur* et de la faire également par scrutin, » en présentant trois sujets, l'un desquels Sa Majesté se » réservait de choisir et de nommer. Il était évident, sur

(1) Procès-verbal de la séance.

Digitized by Google

» de pareils ordres, que le sieur de La Tour était demeuré
» sans qualité, qu'il aurait dû par conséquent s'abstenir
» de toutes fonctions, et que s'obstiner à en faire, c'était
» lutter contre l'autorité suprême et attenter en même
» temps à celle des édits. »

Quand ces ordres parvinrent-ils à la municipalité, rien ne l'indique aux registres des délibérations. Ce fut apparemment dans le courant de décembre 1765. Ces omissions n'enlèvent rien à l'authenticité du récit. Elles ne sont pas rares et il en est même de beaucoup plus étonnantes. Ainsi le procès-verbal de l'assemblée des Notables, qui se tint en vertu des ordres du Ministre énoncés plus haut, ne figure pas au registre des délibérations. Elle eut pourtant lieu le 28 décembre 1765, puisque le procès-verbal en est visé avec cette date dans le Brevet de Mayeur envoyé par M. de Choiseul au comte de La Tour, signé le 4 mai 1766. Nous le citons plus loin. Entre le procès-verbal du 24 décembre 1765 et celui du 8 janvier 1766, le registre des délibérations contient trois feuilles laissées en blanc. Pourquoi? Cette assemblée pour l'élection particulière du Mayeur ne fut-elle pas à la convenance du Mayeur provisoire? En avait-on dressé, un procès-verbal fantaisiste, dont copie fut envoyée au Ministre, avec intention d'en coucher un plus tard sur le registre, plus conforme à la vérité? Toujours est-il que cette assemblée eut lieu, ce qui confirme les dires du Mémoire ; et que le procès-verbal en fut supprimé au registre, ce qui ne contribue pas à rendre plus corrects les agissements de M. de La Tour. Il n'en demeure pas moins acquis, qu'à partir du 28 décembre 1765, sa magistrature est amoindrie, et ne se soutient plus que par la tolérance de l'Echevinage. Cette situation rend plus étonnante encore

Digitized by Google

l'attitude qu'il va prendre dans l'incident suivant. C'est la partie la plus caractéristique et la plus piquante de notre Mémoire. Disons de suite qu'il n'en est pas fait mention au registre des délibérations. Mais après son silence sur une assemblée pour le choix d'un Mayeur, il n'y a plus à s'étonner qu'il se taise sur une assemblée aussi orageuse, et dont l'objet était simplement l'élection d'un nouveau receveur. Du reste, il est avéré par la reddition des comptes que le sieur Lenglart, alors receveur, quitta sa charge à cette époque. Nous citons maintenant sans plus interrompre :

« Quoique le sieur comte de La Tour ne fut plus que » l'un des trois élus proposés au choix du roi pour la » place de Mayeur, pas moins cependant, il ne se départit » de ce qu'il avait conçu. Justement, le receveur de la » ville se trouva avoir pris du dégoût pour son emploi : » il proposa sa démission à une des assemblées où elle fut » reçue. Un mois environ après, s'étant agi de procéder » à l'élection d'un autre receveur, le sieur comte de La » Tour, non seulement prit sur lui d'indiquer et de con- » voquer l'assemblée, mais c'est que, voulant y présider » sans obstacle, il n'y invita ni Grand Bailli, ni Lieute- » nant général, et pas seulement le Procureur du roy. » Bien plus, affectant le dernier excès de singularité et » de bizarrerie, il mit cette élection et le moment de l'as- » semblée à un des derniers jours de carnaval au lundi 3 » de février, quatre heures de l'après-midi.

» Ce jour-là, le sieur comte de La Tour étant, comme » bien d'autres, en repas et en fête, ne se présenta dans » la chambre d'assemblée qu'au moment de cinq heures. » S'imaginant, en entrant, qu'on n'attendait que lui, il » annonça qu'il était prêt, en disant : « *Il me semble,* » *Messieurs, que tout le monde est venu, prenez vos* » *places.* » — Sur cela, le député du Bailliage, qui se » trouvait du côté de la cheminée, s'étant avancé, repré-

Digitized by Google

» sente au sieur comte de La Tour qu'il ne voit aucun » des officiers du Bailliage lesquels, aux termes de l'édit » de 1765 et des ordres exprès de Sa Majesté, doivent être » présents aux assemblées des Notables, qui soient encore » arrivés. — Mais le sieur comte de La Tour lui répond » brusquement qu'*il est, lui, président de l'assemblée* » *et n'en connaît pas d'autre.* — Sur quoi le député du » Bailliage lui demande de ne pas trouver mauvais qu'il » fasse son dire, et couche sa protestation contre la forme » illégale de l'assemblée. — Le sieur comte de La Tour » entendant cela, s'avance furieux sur le député, lève la » main ; et la lui présente avec le poing contre le visage, » en lui disant : « *Si vous vous avisez de vouloir* » *protester, je vous ferai sortir de l'assemblée.* » — » Le député, sans s'émouvoir, lui répond que la menace » est outrageante, surtout pour lui, dont la place est » d'être dans l'assemblée, lorsque tout au contraire le » sieur comte de La Tour n'ayant pas encore..... (1). — » Mais aussitôt, en interrompant le député, le sieur » comte de La Tour, plus furieux que jamais, recom- » mence la menace et lui dit que s'*il ose seulement dire* » *encore un mot, il le fera mettre dehors.* — Le dé- » puté continue de lui représenter que le propos est vio- » lent et extrême, qu'il le mérite d'autant moins qu'il n'a » jamais eu en vue que de réclamer l'autorité des édits, » et notamment de celui du mois de mai 1765, articles XIX, » XX, XXX et XXXI. Sur quoi le sieur comte de La Tour » paraissant outré de trouver autant de fermeté et de ré- » sistance dans un homme de robe, le pousse de la main » avec violence, et lui crie qu'*il va le mettre à la porte.* » Alors le député se tournant vers l'assemblée, et la pre- » nant à témoin de tant d'excès qu'il éprouve, en de- » mande acte : mais personne n'eut le courage ni la force

(1) Le sieur Le Roy fait sans doute ici allusion à cette situation irrégulière du comte de La Tour qui faisait les fonctions de Mayeur sans que son élection ait encore obtenu l'agrément du roi.

Digitized by Google

» de dire un mot. Il ne faut pas taire ici un fait arrivé » dans le même instant, ou du moins à la suite de cette » scène. Le sieur de Hoston de Fontaines ne s'étant pas » hâté de paraître à l'assemblée, parce qu'il dînait en » bonne maison, n'y arriva qu'après la belle scène. Cet » homme, accoutumé à se faire remarquer par des es- » pèces de saillies, ou plutôt de propos bouffons, se dou- » tant, en entrant dans la chambre de l'assemblée, qu'il » y avait eu du bruit, et qu'il ne pouvait provenir qu'à » l'occasion de la présence et présidence du sieur comte » de La Tour, d'après des représentations de la part du » député du Bailliage toujours partisan des édits, s'écria » à pleine gorge et tant qu'il put en entrant : *Il a tort...* » *Il a tort*. Puis s'avançant près du sieur Le Roy, il lui » répéta d'un ton moqueur : « *Vous avez bien tort.* » » — Celui-ci lui répond : « *Comment osez-vous me* » *juger et me condamner, vous qui ne faites que* » *d'entrer ?* » — *N'importe,* lui réplique le sieur de » Hoston, *vous avez tort, parce que nécessairement* » *vous devez l'avoir. Et si vous voulez vous le faire* » *dire, il n'y a qu'à aller au scrutin.* Voulant an- » noncer par là que le parti était de donner tort au dé- » puté du Bailliage, en toute rencontre et en toute occa- » sion. Après le fait du sieur de Hoston de Fontaines, » chacun ayant pris sa place, le sieur de Monbynes, te- » nant celle du Procureur du roi, en qualité de Procureur » syndic, voulut, par une espèce de déférence, chercher à » apaiser le député du Bailliage, en se mettant en devoir » de lui apprendre quelles avaient pu être les raisons et » les motifs du sieur comte de La Tour de présider à cette » assemblée, sans y avoir invité le Grand Bailli, et à son » défaut le Lieutenant général. Mais le sieur comte de La » Tour imposa silence au sieur de Monbynes, en lui disant » qu'il n'avait que faire de se donner la peine de rien expli- » quer à cet homme, parlant du député, qu'à la bonne » heure, si tout autre de l'assemblée souhaiterait d'être » instruit, mais qu'il était temps de former le scrutin.

Digitized by Google

» Le scrutin allait se faire quand d'autres difficultés » sont survenues. Le sieur Thellier, échevin, avait des » observations assez judicieuses à faire relatives au mo- » ment présent, c'est-à-dire touchant la capacité des su- » jets qui pourraient concourir à l'élection. A peine les » eut-il proposées que ce fut un tumulte. Le sieur de » Hoston se déplaça, et courut de notable en notable, pour » que l'on s'opposât aux dires et observations du sieur » Thellier, et les choses furent portées à un tel point ; que, » plusieurs d'entre les notables voulurent fuir de l'assem- » blée, en disant que la place n'était pas tenable, et » qu'apparemment le jour le devait. (En était cause. On » était en carnaval).

» Cependant les choses s'apaisèrent, et on procéda au » scrutin ; ensuite de quoi un nouveau tumulte recom- » mença. Il y eut quelques mots durs de lâchés au sieur » Thellier, qui s'était aperçu que le scrutin n'avait pas » été exécuté selon l'esprit de l'édit, et demandait que » l'on fit part à l'assemblée de la supputation des voix.

» Tels sont les faits puisés dans la plus exacte vérité ; » faits d'après lesquels on peut porter un jugement sain » sur l'état de l'offense faite au député du Bailliage. Il est » sûr que cet officier a été indignement traité, lorsqu'il » ne cherchait qu'à remplir ses devoirs. Il a réclamé en » vain justice et protection à l'assemblée, tout lui fut » dénié, et précisément parce qu'il était officier et député » de Bailliage, comme tel en but à la cabale la plus hon- » teuse qui fut jamais. C'est ce qui l'a contraint de se » retirer de l'assemblée, après avoir attendu et réitéré » toutefois, à la confection du procès-verbal, qu'on dai- » gnât lui donner acte de ses dires et protestations, » comme de tous les faits et violences que l'on avait exer- » cés à son égard. Mais cela lui ayant encore été refusé, » il s'est vu contraint pour lors de dresser lui-même le » procès-verbal, non exagéré certainement, puisqu'il ne » contient qu'un narré simple et le plus succinct qu'il a

Digitized by Google

» été possible. Et en effet, ceux qui ont vu ce procès-
» verbal, ayant été les témoins oculaires des faits, n'ont
» pu disconvenir que le sieur Le Roy n'ait usé encore de
» ménagement envers le sieur comte de La Tour dans ce
» dernier moment.

» Enfin la Cour n'a pu douter des vérités consignées
» dans ce procès-verbal, surtout d'après certaines cir-
» constances qui l'ont suivi, ni par conséquent se refuser
» à sévir. Il était juste de faire un exemple : l'offense
» était grave et de nature à être d'une conséquence infi-
» nie si elle était restée dans l'impunité. L'ordre politique
» y était intéressé, l'offensé était un officier en place,
» sous la protection de la Loi et du Souverain ; il repré-
» sentait de plus un corps, et ne faisait que réclamer
» l'exécution des édits. Comment le sieur comte de La
» Tour dans de pareilles circonstances pouvait-il rester
» dans une espèce de sécurité? qu'il se soit flatté et reposé
» sur son nom, sa naissance ; qu'il ait cru qu'il en eut
» été quitte pour une forte réprimande qu'il aurait eue ;
» tout cela en perspective était au mieux. Mais malheu-
» reusement l'événement n'a pas été conforme à son
» attente. La lettre qu'il reçut de M. le vice-chancelier
» était en style trop fort, pour ne pas causer en lui la
» sensation la plus vive, et laisser entrevoir la chose. Au
» surplus, quand il aurait payé de maintien, le Bailliage,
» à ce que l'on prétend, avait reçu par le même courrier
» le double de la lettre de M. le vice-chancelier, par forme
» de satisfaction : attention bien digne de la justice et
» de la sagesse de ce grand magistrat. Ainsi rien ne pou-
» vait être ignoré. Ces circonstances reveillèrent le sieur
» de La Tour qui dès ce moment crut devoir partir pour
» la Cour. Il partit en effet accompagné des deux meil-
» leures têtes de son conseil, espérant qu'avec ces deux
» acolytes, il ne pourrait pas manquer ; qu'il lui suffirait
» de se présenter, de faire les hauts cris et récriminer
» pour faire changer l'affaire de face. Mais par surcroît
» d'événement, à peine le sieur comte de La Tour arri-

Digitized by Google

» vait il à Paris, que le ministre de la Cour rendait
» compte au roi de toute l'affaire. La lettre qu'il en reçut
» aurait accablé tout autre que lui. Il apprenait par cette
» lettre combien Sa Majesté était mécontente de la con-
» duite qu'il avait tenue, et que l'état et brevet de Mayeur
» étaient passés au sieur de Hoston de Fontaines, préci-
» sément l'un des deux qui l'accompagnaient. Alors se
» retournant vers le sieur de Hoston de Fontaines, il lui
» représenta qu'il n'était pas possible qu'il acceptât cet
» emploi, sans donner à penser qu'il fut aise de profiter de
» sa malheureuse catastrophe, où il avait eu tant de part ;
» qu'il fallait qu'il cherchât des prétextes et remerciât ;
» qu'au moyen de ce, il aurait tout lieu de pouvoir espé-
» rer encore quelque retour.

» Le sieur de Hoston de Fontaines ne put se refuser à
» ce qu'exigeait de lui le sieur comte de La Tour : il
» écrivit et supplia le ministre de vouloir agréer ses ex-
» cuses. D'un autre coté, le sieur comte de La Tour tra-
» vailla avec ses amis pour avoir audience. Mais ce fut
» en vain : toutes les portes lui furent fermées. Livré
» alors à lui-même et à ses réflexions, il se plaignit amè-
» rement aux municipaux de Saint-Omer de son état, en
» leur marquant son étonnement de ce qu'ils demeuraient
» tranquilles sur son désastre ; que tout au moins ils ne
» pouvaient se dispenser d'écrire, et de supplier le ministre
» de vouloir lui donner le procès-verbal du député du
» Bailliage en communication. Les avis du corps muni-
» cipal furent partagés par rapport à cette demande et les
» suites qu'elle pouvait entraîner. Cependant, un parti
» prit le dessus, forma et adressa la lettre sans que l'on
» sache le sort qu'elle a eu.

» Le sieur comte de La Tour, au bout de deux mois de
» sollicitations et de poursuites, ne se voyant pas plus
» avancé que le premier jour, imagina dans le désespoir
» où il était, de former un mémoire, ou plutôt un libelle
» qu'il adresserait au sieur de Monbynes, Procureur de
» ville à Saint-Omer, homme qui lui est affidé, et sur la

Digitized by Google

» discrétion duquel il pouvait compter, pour qu'il trouvât
» moyen de le faire signer par le plus grand nombre des
» notables et échevins qu'il lui serait possible. Le sieur
» de Monbynes reçut cette pièce, mais hésita longtemps
» s'il la communiquerait au corps échevinal; néanmoins,
» il la hasarda en chambre le lendemain d'une assemblée
» des Notables. Elle fut lue et plusieurs se récrièrent. Il
» s'agissait de calmer les esprits. Pour cet effet, on agita
» la plus singulière de toutes les questions : si, par les
» égards que l'on devait au sieur comte de La Tour, et
» pour le retirer de la malheureuse affaire où on le voyait
» plongé, il n'était pas permis de le satisfaire, en signant
» et souscrivant le mémoire tel qu'il était, quand même
» la plupart des faits seraient évidemment faux. La bi-
» zarrerie de cette proposition émut beaucoup les esprits,
» mais diversement. La plupart, quoique gagnés, n'osè-
» rent pas tenter d'entraîner ouvertement les autres. On
» chercha à les prendre adroitement : ce fut en mettant
» en jeu une autre question subsidiaire et non moins ridi-
» cule : si, lorsque dans un corps, s'agissant de délibéra-
» tion, les avis se trouvant partagés, la pluralité ne doit
» pas l'emporter et forcer les autres à accéder à l'avis du
» plus grand nombre. On appuyait l'affirmatif de cette
» seconde question du texte de l'article LXVIII du dernier
» édit de municipalité. Mais tout cela ne gagna pas ceux
» qui avaient leur foi en recommandation. Il fallut s'en
» tenir aux autres qui, par affection, voulaient bien se
» prêter à un pareil acte. Néanmoins, le sieur de Mon-
» bynes conçut quelque espérance en se chargeant de
» toute la besogne. Il pria que l'on allât chez lui : quel-
» ques-uns y furent; pour les autres, il alla chez eux.
» Enfin, il est le seul qui puisse rendre compte combien
» certaines signatures lui ont coûté, non par des échevins
» nobles, car ils ne croyaient pas faire une plus belle
» action que de servir le sieur comte de La Tour dans
» cette malheureuse conjoncture, mais de celles de pres-
» que tous les autres. A l'égard des Notables ecclésiasti-

Digitized by Google

» ques, il n'eut rien à espérer. Pour le reste des Echevins » et Notables, le respect humain vis-à-vis de certains, la » surprise et la crainte vis-à-vis d'autres, ont fait toute » l'affaire. Mais il s'est trouvé nombre de héros de la » plus haute probité, qui ont rejeté avec une sorte d'indi- » gnation toutes les représentations qu'on avait pu faire, » pour les amener à signer et souscrire une pièce aussi » malheureuse. Le sieur de Monbynes, désespéré d'avoir » si peu de signatures malgré tous les mouvements qu'il » s'était donnés, crut ne pouvoir rien faire de mieux que » d'y ajouter la sienne, et ne fit pas même grâce de celle » du nommé Savary (1), quoique simple commis de greffe, » et qu'il n'eut pas été présent à l'affaire. Bien plus, on » veut même que le sieur de Hoston de Fontaine se soit » mis aussi de la partie. Mais la chose n'est pas aisée à » croire ; il n'est pas vraisemblable qu'un homme de son » état se prête à attester des faits de cette nature, dans » un temps où loin de se trouver dans l'assemblée, il » tenait encore table.

» Enfin rien ne prouve d'avantage l'esprit de parti, ni » à quel extrême fâcheux il nous porte, que tous les faits » exactement vrais que l'on a consignés ci-dessus. Il » n'est pas d'exemple, ailleurs qu'à Saint-Omer, de tous » les excès criants auxquels on s'est livré depuis cette » honteuse affaire. Ça été une cabale qui a enfanté une » espèce de fanatisme : propos, menaces (2), injures, » calomnies, tout a été mis en œuvre et en usage ; ça été » une conjuration, une ligue factieuse et détestable, non- » seulement contre les officiers du Bailliage en général,

(1) Ce Savary figure en effet au bas de plusieurs pièces relatives aux affaires échevinales de cette année.

(2) Le sieur Le Roy a été averti secrètement par plusieurs personnes de considération, qu'il ait à se tenir sur ses gardes, et de ne pas s'exposer surtout le soir. La partie publique voulut en tout cela prendre des informations, mais on l'a engagée à temporiser, espérant que tout ceci ne serait qu'un fantôme que la première lueur dissiperait. (Note du manuscrit).

Digitized by Google

» mais en particulier contre le sieur Le Roy et M. le
» lieutenant-général, ce dernier pour n'avoir pas sacrifié
» un membre de siège par égard pour la noblesse.

Signé : L. P. V.

Le mémoire s'arrête ici. Nous demandons la permission de compléter, avec les documents des archives, l'histoire de cette magistrature. Jusqu'à la fin du reste, elle fut signalée par des particularités, qui en font assurément une magistrature unique dans les annales de notre échevinage. Il peut être intéressant de voir comment M. de La Tour sortit d'une charge, dans laquelle il était si dramatiquement entré, et dont la gestion avait été si tourmentée. L'auteur du mémoire, et c'est ce qui détermine à peu près le moment où il l'écrivit, (1) a laissé le Mayeur à Versailles, sans nous rien apprendre du résultat de ses démarches. Elles aboutirent, mais ce ne fut pas apparemment sans de laborieux efforts ; car le vote complémentaire pour les trois noms à proposer au choix du roi avait eu lieu, comme l'indique le début du mémoire le 28 décembre 1765, et le brevet ne fut obtenu par M. de La Tour que le 4 mai de l'année suivante. Encore la communication en fut-elle faite aux échevins seulement le 29 octobre, et dans des conditions qui indiquent une situation fort gênée. Voici le procès-verbal de cette séance :

« L'an 1766, 29 octobre, messire Albert-François-Jo-
» seph Guislain, comte de La Tour Saint-Quentin, cheva-
» lier comte de Saint-Empire, seigneur de Bayenghem et
» autres lieux, demeurant en cette ville (*de retour hier*
» *le soir des voyages*) (2) qu'il a faits à Bruxelles et

(1) Ce dut être en avril ou mai 1765.

(2) Ces mots sont écrits en surcharge sur une rature gratée avec soin. Il semble que M. le Mayeur ait éprouvé le besoin de justifier sa longue absence et de faire oublier Versailles.

Digitized by Google

» autres lieux, que ses affaires l'ont mis dans le cas forcé » de faire, ayant été informé que le corps municipal de » Saint-Omer devait s'assembler cejourd'hui, deux heures » de relevée, à l'hôtel commun de ladite ville, s'y est pré- » senté, et ayant été reçu dans la place où se tiennent » les assemblées ordinaires, il nous a fait la représen- » tation du brévet, daté du 4 mai dernier, par lequel le » Roy l'a choisi pour remplir la place de Mayeur de cette » dite ville, pendant le temps de trois années, porté par » l'article 12 de l'édit du mois de may 1765, pour après » l'enregistrement dudit brévet de nomination, et la pres- » tation de serment par lui faite, conformément à l'article » 20 du même édit, exercer par lui les fonctions qui » dépendent de ladite place de Mayeur, et généralement » faire en cette qualité tout ce qui sera convenable pour » le service de Sa Majesté, et le bien et avantage de cette » dite ville, etc.

» En conséquence de quoi, ledit sieur comte de La Tour » nous a requis de faire faire en notre greffe l'enregistre- » ment dudit brevet, ainsi que de la lettre qui lui a été » écrite le cinq du mois de may par Monseigneur le duc » de Choiseul.

» Sur quoy, vu par nous lesdits brevet et lettre, nous » avons ordonné que l'enregistrement en sera fait et » exécuté, et dont la teneur s'ensuit :

Brevet.

« Aujourd'hui quatrième du mois de may 1766, le » roy étant à Versailles, Sa Majesté s'étant fait repré- » senter le procès-verbal dressé le 28 décembre de l'année » dernière en l'hôtel commun de la ville de Saint-Omer » en Artois, contenant l'élection que les officiers muni- » cipaux et les notables de ladite ville convoqués en » la forme prescrite, ont faite, conformément aux ordres » de Sa Majesté, de deux sujets, pour, avec celui élu en » l'assemblée des dits officiers municipaux et notables du » 31 octobre précédent, faire le nombre de trois ordonné

Digitized by Google

» par l'édit du mois de mai 1765, et être ensuite lesdits » trois sujets présentés à Sa Majesté, pour être par Elle » nommé celui d'entre eux qu'elle jugera à propos pour » remplir la place de Mayeur de ladite ville, elle a fixé » son choix sur le sieur Albert-François-Joseph Guislain, » comte de La Tour Saint-Quentin, l'un des trois sujets » présentés. . . . . .

. . . . . .

Lettre de M. de Choiseul :

« A Versailles, le 5 mai 1766.

» Le roy vient de vous nommer, Monsieur, pour remplir la place de Maire de la ville de Saint-Omer, et je suis on ne peut plus charmé de voir que le choix de Sa Majesté ait été fixé sur une personne qui, comme vous, réunit aux talents et aux connaissances qu'exige une place de cette nature, autant de zèle pour le bien de son service, et les intérêts de ses concitoyens. Je vous envoie, en conséquence, le Brevet de nomination que Sa Majesté a fait expédier, et à l'égard duquel vous remplirez les formalités qu'il prescrit, afin de vous mettre en état d'exercer les fonctions de la place dont il s'agit.

» J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» *Signé* : Le duc de Choiseul. »

Au bas est écrit ce qui suit :

« Monsieur le comte de La Tour Saint-Quentin. »

Le nouveau Mayeur prête serment séance tenante « en mains de Pierre-François de Wansin, seigneur de Wilquin, premier officier de ce siège. »

Ce brevet royal, cette lettre si élogieuse, digne dans son tour aimable de l'exquise politesse du gentilhomme qui la signe, lus et enregistrés en séance publique, durent singulièrement flatter M. le Mayeur, mais ne parvinrent pas à faire cesser les jugements

Digitized by Google

défavorables qui le poursuivaient depuis longtemps. L'effet produit sur l'assemblée par la lecture de ces deux pièces ne répondit pas sans doute à son attente, car dès le lendemain, il requérait enregistrement d'une lettre particulière à lui adressée par M. le duc de Choiseul, et qu'il semblait tenir en réserve, comme le soldat acculé garde sa dernière cartouche. Cette exigence nouvelle, qui transforme une lettre privée en document officiel avec transcription au procès-verbal, est assez insolite pour que nous la signalions ici à titre de curiosité :

« *Registre A des délibérations du Magistrat : procès-verbal du 30 octobre 1766.*

» Ce jourd'hui 30 octobre 1766, 10 heures du matin, » M. le comte de La Tour assistant en sa qualité de » Mayeur à l'assemblée de ce jour, dans la chambre ordi- » naire, a fait la représentation d'une autre lettre, à lui » écrite le 17 du même mois de mai, par Monseigneur le » duc de Choiseul ; et attendu que cette lettre est destruc- » tive de plusieurs propos et discours qui avaient été ré- » pandus contre lui, il nous a requis d'en ordonner l'en- » registrement à la suite de celui de son Brevet, et d'une » autre lettre du ministre datée du 5 dudit mois. Sur » quoy, la matière mise en délibération, nous Lieutenant, » Mayeur et Echevins de cette assemblée, comme dit est, » avons ordonné ledit enregistrement. »

(*Suivent les signatures.*)

« A Versailles, le 27 mai 1766.

» Je vois, Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en m'accusant la réception du Brevet par lequel le roi vous a nommé Maire de la ville de Saint-Omer, que vous êtes affecté des propos auxquels votre séjour en ce pays-ci a donné lieu. Je ne suis pas étonné de votre délicatesse, mais en même temps, je pense qu'elle n'a aucun fondement réel. Vous devez peu vous

Digitized by Google

embarrasser, Monsieur, que quelques personnes aient pensé ou dit que vous aviez sollicité ici la place du Maire : il doit vous suffire de savoir que vous ne l'avez pas sollicitée, et que vous la devez uniquement du choix du roy, qui a jugé qu'elle ne pouvait être en meilleures mains. Rien n'est donc plus propre à détruire les impressions qui auraient pu subsister encore dans quelques esprits ; et certainement, un témoignage de l'estime du roy n'est pas susceptible d'être altéré par des propos de quelque espèce qu'ils puissent être.

» J'ai l'honneur d'être parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» *Signé :* Le duc de Choiseul. »

Nous ne relevons dans cette lettre que ce détail confirmant les dernières pages de notre Mémoire. C'est que, vers le mois de mai, le sieur comte de La Tour était à Versailles, et que sa présence dans ce pays des faveurs donnait lieu à de fâcheuses interprétations. Ni son Brevet, ni les éloges de M. de Choiseul n'avaient pu y mettre fin, puisqu'il croit nécessaire de donner le lendemain lecture de cette nouvelle lettre du ministre.

A peine en jouissance de cette place si laborieusement conquise, le Mayeur se trouve soudain en face de nouvelles difficultés. Le jour même où il lisait triomphalement la lettre complaisante de M. de Choiseul, il en arrivait une autre datée de Versailles le 26 octobre et signée par le même ministre.

A défaut des lettres-patentes toujours annoncées et jamais expédiées, par lesquelles devait être réglée la constitution municipale de toutes les villes d'Artois, M. le duc de Choiseul demandait qu'on procédât incontinent au renouvellement par moitié des Echevins et officiers municipaux. Il règle, avec un

Digitized by Google

minutieux détail, toutes les conditions de l'élection, s'occupe de la démission de M. de Monbynes, l'ami de M. de La Tour, créé procureur-syndic et fatigué de sa charge ou découragé par les ennuis, et termine sa lettre par ces mots très brefs, mais très significatifs : *Il n'est pas possible de changer l'ordre établi pour la présidence aux assemblées.*

On avait fait des démarches à Versailles pour n'être plus présidé par le Grand Bailli, comme le portait l'édit. (1) Ce fut de tous temps, on le sait, la pomme de discorde entre Echevinage et Bailliage. Mais nous avons vu combien cette présidence était particulièrement désagréable à M. le comte de La Tour, et par quel expédient il s'y était soustrait le 31 octobre 1765. Il est vrai qu'une année après, il l'avait dû subir ; mais s'il fut vaincu dans la question de présidence, il triompha dans celle du serment, car jamais il ne le prêta aux mains du Bailli.

Pour obéir aux nouveaux ordres du ministre, la convocation fut signifiée immédiatement aux Echevins et Notables, et le lendemain, 31 octobre, l'assemblée se tint en l'hôtel commun pour le renouvellement de la Loy.

Blessés sans doute de cette tentative faite à Versailles pour enlever au Bailliage la présidence de l'assemblée, M. de Lencquesaing, Grand Bailli, alléguant une incommodité, déclara ne pouvoir y assister, et M. Levasseur de la Thieuloy, son lieutenant-général, sans même donner de motif, se contenta de n'y point paraître. A leur défaut, ce fut le Mayeur qui présida. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette

(1) C'est l'objet d'une proposition faite dans les observations adressées au roy par le Magistrat de Saint-Omer sur l'édit de mai 1765.

Digitized by Google

élection. Nous signalerons seulement cette circonstance qui nous semble montrer chez M. de La Tour la persistance des mêmes préoccupations :

« Ayant été unanimement convenu dans la présente » assemblée qu'il ne sera point nommé de commissaires » au scrutin (1), M. le comte de La Tour, Mayeur de » cette ville et président à la présente assemblée, recevra » seul tous les billets des votants, et que seul il en fera » le dépouillement..... le tout fut fait en présence et à » l'intervention de M. E. J. Petit de Cocquel, procureur » du roi au Bailliage, et sans préjudice de ses droits, de » même qu'à ceux de son siège, défenses au contraire. »

Tout se passe apparemment avec calme : les élus prêtent le serment devant le Mayeur, et le nouvel Echevinage est constitué.

M. de La Tour, rassuré sans doute par ces élections qu'il a conduites, recommence le cours de ses voyages, car dès le 12 novembre il est absent des réunions où il ne paraîtra plus désormais.

Mais voici que tout à coup arrive de Versailles une lettre fulminante : les élections ont été irrégulières, il les faut recommencer et sur-le-champ. Voici cette lettre :

« A Versailles, le 19 novembre 1766.

» Messieurs, le roy en faisant donner ses ordres pour procéder au renouvellement de la moitié des Echevins de la ville de Saint-Omer, a prescrit entre autres choses que les nouveaux échevins ne pourraient être pris que parmi les notables. Cette disposition était précise. Cependant je vois par le procès-verbal d'élection que vous m'avez adressé, que l'on ne s'y est point conformé, en ce que dans les sujets choisis il ne se trouve que deux notables,

(1) Procédé contraire à la pratique constante des précédentes élections.

Digitized by Google

et que le reste a été pris parmi des personnes qui n'ont point encore passé par l'Echevinage. J'ignore de quel principe on est parti pour procéder de cette manière. Mais quel qu'il puisse être, le choix ainsi fait est absolument contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'édit du mois de mai 1765, et même aux dispositions de la lettre que je vous ai écrite de la part de Sa Majesté, le 26 octobre dernier. Je n'ai pu, par cette raison, me dispenser de lui en rendre compte, et Elle a jugé que l'élection ne pouvait se soutenir. Elle me charge en conséquence de vous marquer que son intention est qu'il soit procédé sur-le-champ à une nouvelle élection, et que l'on y exécute ponctuellement les ordres qu'elle a ci-devant donnés par rapport au choix des nouveaux échevins et à la classe dans laquelle ils doivent être pris, etc..... »

Le ministre répète ensuite avec une insistance qui paraît affectée toutes les dispositions de sa lettre du 26 octobre.

La lettre est signée :

« Le duc de Choiseul. »

Quoique adressé à l'Echevinage tout entier, le reproche visait évidemment M. le Mayeur qui avait présidé l'assemblée et organisé le scrutin. Nous sommes bien loin de cette élogieuse épître du mois de mai dont M. de La Tour avait donné pompeusement lecture à l'assemblée et requis l'inscription au procès-verbal.

MM. les officiers du Bailliage triomphaient; et si leur absence de l'assemblée avait été un piège tendu à l'inexpérience de M. de La Tour, ils purent se féliciter du résultat. Ils avaient laissé leur adversaire s'enferrer, et c'est de cette blessure qu'il mourra bientôt.

En l'absence du Mayeur, son Lieutenant convoque les Echevins et Notables. L'assemblée a lieu le 9 dé-

Digitized by Google

cembre 1766 ; c'est M. le Grand Bailli qui cette fois la préside. L'élection introduit parmi les Echevins nobles Messire Jean-Baptiste de Lieurray d'Omonville. Il est à noter que c'est cet échevin nouvellement entré dans le corps Echevinal qui succédera au Mayeur actuel, et qu'il n'avait pas été élu à la précédente assemblée, présidée par M. de La Tour. Serait-il téméraire d'en conclure que les suffrages, déposés entre les mains de M. le Mayeur, ne laissaient pas au scrutin toute son indépendance, et que M. de La Tour avait ses intentions lorsqu'il demandait à recevoir seul, et à dépouiller seul, les suffrages des électeurs ?

Après tous ces faits, l'attitude du Mayeur en face de son conseil devait être bien embarrassée. La conduite de ses amis mêmes, soit lassitude, soit inconstance, semblait confirmer la triste expérience du poète :

Tempora si fuerint nubila, solus eris.

Le sieur Guislain-Alexandre Le Leu, avocat, celui même aux menées duquel, d'après le Mémoire, M. de La Tour avait dû d'être fait Mayeur en 1764, s'était retiré de la lutte. Il avait, le 15 octobre 1766, par « une requête expositive que son âge, l'état de sa » santé, et la tranquillité d'esprit dont il a besoin, » l'empêchaient de pouvoir continuer ses fonctions » de notable » présenté et fait agréer sa démission.

M. de Monbynes, que les dernières pages du Mémoire nous ont montré si empressé à recueillir des signatures pour protester à Versailles en faveur de M. de La Tour, avait également donné sa démission de procureur-syndic à la même époque.

C'étaient des pertes vives, et rien ne nous indique qu'elles aient été réparées ; bien au contraire, l'élec-

Digitized by Google

tion de M. de Lieurray d'Omonville, faite évidemment malgré le Mayeur, prouve que son influence diminuait de plus en plus dans l'assemblée des Echevins. Aussi cesse-t-il d'y paraître.

Depuis le mois de décembre 1766 jusqu'au mois de juillet 1767, le conseil échevinal tint un grand nombre de séances : toutes sans exception sont présidées par le lieutenant du Mayeur, à défaut du Mayeur lui-même. Celle du 6 juillet signale encore son absence. Cette situation devait être pénible à une ville aussi jalouse de ses privilèges. Elle les avait souvent réclamés avec force, et à cette époque même, elle devait y être d'autant plus attachée qu'ils venaient, après un long temps, de lui être restitués. Or, par l'absence prolongée de M. de La Tour, elle se trouvait en fait privée de son premier Magistrat. Rien pourtant ne se lit aux procès-verbaux qui trahisse cette disposition des esprits. Peut-être prenait-on patience en vue des élections déjà prochaines, lors desquelles on se promettait bien d'élire un nouveau Mayeur. En effet, M. de La Tour ayant été fait Mayeur le 24 octobre 1764, et son brevet donnant à sa charge une durée de trois années, son mandat expirait la présente année à la fin d'octobre, époque ordinaire pour le renouvellement des Magistrats.

M. le comte de La Tour ne voulut pas affronter les risques d'une nouvelle élection. Renseigné sans doute sur ce qu'on lui préparait, il prit lui-même les devants pour ôter à ses adversaires le plaisir d'une victoire trop certaine.

Le 18 juillet, les Echevins et Notables furent réunis en l'hôtel commun pour entendre lecture d'une lettre de M. le duc de Choiseul, datée du 15 du même mois. Le ministre annonçait aux Echevins et Notables que

Digitized by Google

le roi avait accepté la démission de M. le comte de la Tour Saint-Quentin comme Mayeur de la ville de Saint-Omer, et demandait que l'on procédât le plus tôt possible à une nouvelle élection des trois noms à proposer au choix de Sa Majesté. Du reste, pas un mot de regret en faveur de l'ancien Mayeur que le ministre avait exalté, et à qui il avait même daigné écrire pour l'encourager au milieu de ses difficultés.

C'est le 21 juillet, trois jours après lecture de la lettre, qu'eut lieu l'assemblée des Notables pour une nouvelle élection. M. de Lieurray d'Omonville fut un des trois élus, proposés au choix du roi ; et à l'assemblée du 28 octobre suivant, il donna lecture du Brevet, daté du 23, par lequel le roi le nommait Mayeur de Saint-Omer en remplacement de M. le comte de la Tour Saint-Quentin dont la démission était acceptée.

Ainsi prit fin la magistrature du militant Mayeur.

Tels sont les faits que notre Mémoire nous a permis de reconstituer et de rétablir sur documents authentiques. Quelle qu'en soit l'origine, son authenticité est incontestable, et sa véracité établie par un rapport constant avec les registres des délibérations et du renouvellement du Magistrat. Les savantes investigations de M. de Lauwereyns de Roosendaele et de M. Pagart d'Hermansart nous ont fait connaître la vie politique de l'Echevinage de Saint-Omer. Avec eux nous avons pu suivre pas à pas, à travers les différents régimes qui se sont succédés, les laborieux développements de la municipalité audomaroise. Ces études appartiennent à l'histoire. Notre but fut plus modeste, notre horizon plus restreint. Nous avons voulu simplement montrer quels furent, pendant la

Digitized by Google

durée d'une magistrature, les hommes qui la gérèrent, leur caractère, leurs passions, leurs agissements. C'est une sorte d'étude de mœurs échevinales livrée par un contemporain. N'oublions pas toutefois que nous avons eu affaire à un témoin peu désintéressé. Les procès-verbaux et les autres documents de l'histoire ne nous donnent des séances de l'Echevinage que comme la physionomie légale et officielle. Avec les documents que nous produisons, justifiés par les pièces authentiques des archives, nous pouvons reconstituer la scène, le milieu où tout ce monde s'agite, les grands effets et les petites causes, les passions, le caractère, en un mot, la physionomie morale de chaque personnage qui y joue un rôle. C'est comme une sorte de lever de rideau sur une petite tragi-comédie municipale au XVIII[e] siècle. Et cette étude de mœurs offre cet intérêt particulier de saisir les personnages au moment où, après 87 ans d'interruption (1677-1764), une magistrature séculaire est pour la première fois rendue élective, restituée et réorganisée. Il semblerait qu'après un siècle de silence, ces vieilles animosités, dont nous a entretenus M. de Lauwereyns, dussent être oubliées. Mais, tout au contraire, nous les voyons renaître plus vives et plus ardentes que jamais : le Mayeur est toujours aussi orgueilleux, le Grand Bailli est toujours aussi ombrageux : amis peut-être quand ils sont commensaux, ils deviennent rivaux dès qu'ils sont en fonctions. On croirait volontiers que les magistrats, en se transmettant de génération en génération les insignes de leur charge, se transmissent en même temps leurs passions et leurs rivalités. — Faut-il en accuser les institutions? Non, ces magistrats sont des hommes.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONVOCATION

DU

TIERS-ÉTAT DE SAINT-OMER

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE FRANCE OU DES PAYS-BAS

en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Secrétaire-archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie

Digitized by Google

Digitized by Google

CONVOCATION

DU TIERS-ÉTAT DE SAINT-OMER

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE FRANCE OU DES PAYS-BAS

EN 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 ET 1789

Etats d'Artois. — Comment le Tiers-Etat y était représenté. — Prérogative des Etats de nommer les députés de la province aux Etats-Généraux.

L'origine des Etats d'Artois est très ancienne : les comtes de Flandre et plus tard ceux d'Artois obéissaient à d'anciennes traditions remontant aux Germains lorsqu'ils convoquaient en assemblées les prélats et les nobles pour délibérer, soit sur le gouvernement intérieur de leurs comtés, soit sur des questions de paix ou de guerre. Ce n'est qu'à partir de l'an 1300 environ qu'on voit figurer dans ces réunions les députés des villes y représentant le Tiers-Etat. Lorsque des documents précis permettent d'apprécier

Digitized by Google

l'organisation des Etats, on les voit chargés de l'administration de la province et du règlement de l'impôt. L'ordre du Tiers-Etat y était représenté par les députés des villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Pernes et Lillers; chaque ville y avait une voix et de deux à quatre représentants, Saint-Omer y envoyait ordinairement quatre échevins.

Une des attributions des Etats d'Artois était encore de déléguer au nom de la Province des députés aux Etats généraux convoqués, soit en France (1) soit dans les Pays-Bas, et les représentants du Tiers-Etat étaient en général choisis en nombre au moins égal à celui des députés des deux autres ordres (2).

Toutefois la ville de Saint-Omer fut convoquée plusieurs fois directement à divers Etats généraux :

§ 1.

1308.

Etats généraux tenus à Tours en mai 1308.

On sait que Philippe le Bel est le premier roi de France qui ait, en 1302, convoqué à ces assemblées le Tiers-Etat, en y admettant les députés des villes.

En 1308, ce prince, qui, au mois d'octobre de l'année précédente, venait de faire arrêter les Templiers dans tout le royaume, chercha un appui dans la nation contre le pape Clément V, et convoqua les Etats généraux à Tours. Des lettres d'invitation furent adressées à la noblesse, au clergé et à tous les con-

(1) Notamment en 1439 et 1484.

(2) Mémoire manuscrit de 160 p. — Arch. municip. d'Arras cité par M. Paris dans son ouvrage : *La jeunesse de Robespierre et la convocation des Etats généraux en Artois, Arras, 1870,* page 206.

Digitized by Google

suls, maires, échevins, jurés et communautés *insignes* du royaume, et la comparution à l'assemblée fut obligatoire. Toutes les villes reçurent les ordres royaux par l'intermédiaire du bailli du roi, et leurs députés durent être munis d'une procuration écrite leur conférant le pouvoir de représenter la commune « pour entendre, recevoir, approuver et faire tout ce » qu'il leur seroit commandé par le roi, sans exciper » du recours à leurs commettans. » Dans les villes de communes jurées les délégués furent désignés par le maire, les échevins et la commune. A Saint-Omer ils furent élus le deuxième dimanche après Pâques par le mayeur, les échevins et les jurés (1) qui désignèrent trois notables bourgeois : Simon Vastrel, Jean d'Arkes et Egide de Latre. Nous n'avons pas de détail sur le rôle qu'ils jouèrent, mais la procuration de la ville de Saint-Omer existe encore en original aux archives nationales (2).

§ 2.

1346.

Convocation à Amiens.

En 1346 Philippe de Valois appela deux bourgeois de Saint-Omer à siéger dans son conseil; cette participation que la ville prit ainsi à l'administration du royaume est une preuve de son importance à cette époque (3).

(1) Voir pour l'organisation de l'échevinage de Saint-Omer : *les Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I. *Fleury-Lemaire, 1879.*

(2) J. 415-41. — Pièce justificative I.

(3) En 1345, Philippe de Valois, voulant faire une ordonnance générale sur divers articles, fit appeler par devers lui les prelats, barons, chapitres et bonnes villes du royaume pour les consulter. (Ord. rois de France t. II p. 238, 239.) La lettre royale

Digitized by Google

Le 7 novembre suivant, après le désastre de Crécy (20 août 1346), le même prince adressa aux Mayeur et Echevins, bourgeois et habitants de la ville de Saint-Omer, des lettres de cachet par lesquelles il les requérait d'envoyer deux députés à Amiens le jour de la Saint-André (30 novembre). Le roi devait se trouver dans cette ville avec les princes, les prélats, les barons et les représentants de plusieurs bonnes villes, afin d'examiner avec eux les propositions de paix faites à son fils aîné, duc de Normandie et dauphin de Vienne (1), par les mercenaires licenciés après le désastre de Crécy, et qui, réunis et déjà connus sous le nom de *Compagnies* (2), étendaient leurs ravages en Normandie et au delà (3). Nous ignorons d'ailleurs quelles furent les suites de cette convocation.

§ 3.

1420.

Etats généraux tenus à Paris.

Depuis cette époque jusqu'en 1420, bien qu'il y ait eu plusieurs réunions d'Etats généraux, rien ne ré-

du 12 mars 1346 (arch municip. AB. IX) a été publiée par M. de Lauwereyns de Roosendaele dans sa brochure : *les Otages de Saint-Omer. — Fleury-Lemaire, 1879,* page 2, note 2.

(1) En vertu du contrat signé au château de Vincennes entre le roi Philippe et Humbert II, dauphin du Viennois le 23 avril 1343 assurant le Dauphiné à la couronne. *(Histoire de France*, Henri Martin, t. V, p. 387.)

(2) Voir *Des grandes compagnies au XIV^e^ siècle,* par M. de Fréville. Bibliothèque de l'école des chartes, t. III, p. 258 et t. V, p. 232. — On ne fait généralement prendre place dans l'histoire aux grandes compagnies qu'après la bataille de Poitiers (1356), époque à laquelle on les trouve avec une organisation complète; mais auparavant déjà, elles avaient créé des difficultés à la royauté.

(3) Pièce justificative II.

Digitized by Google

vèle que les bourgeois de Saint-Omer y aient été admis directement. L'Artois était passé en 1384 sous la domination de la maison de Bourgogne par suite du mariage de Marguerite, fille de Louis-le-Mâle, avec Philippe-le-Hardi ; et les ducs de Bourgogne, bien que vassaux de la couronne de France, ne permettaient pas que leurs sujets assistassent aux Etats généraux tenus par un roi avec lequel ils étaient souvent en guerre. Mais en 1420, d'après le traité de Troyes signé le 21 mai, Henri V, roi d'Angleterre, était régent du royaume de France, devait épouser la princesse Catherine, et avait été reconnu héritier du trône ; Paris et la plupart des provinces au nord de la Loire appartenaient aux anglais ; et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois, désireux de venger la mort de son père Jean-sans-Peur, assassiné sous les yeux du Dauphin au pont de Montereau le 10 novembre 1419, était l'allié des Anglais. Aussi lorsqu'il s'agit de convoquer les Etats généraux des pays conquis afin d'en obtenir les subsides nécessaires pour poursuivre la guerre contre l'héritier légitime du trône de France, Philippe-le-Bon ne s'opposa point à ce que les bonnes villes placées sous son autorité y fussent convoquées.

Le 28 octobre 1420 « à heure de grand messe », Copin de Hémart, chevaucheur de l'écurie de Charles VI, arriva à Saint-Omer porteur de lettres royales datées du 1er octobre à Corbeil, invitant les gens d'église, bourgeois et habitants à envoyer des notables pris parmi eux, à Paris le lendemain de la Saint-Martin (12 novembre) « pour le bien du royaume et » des monnaies ». Dans une assemblée qui fut tenue trois jours après, le chapitre déclara qu'il enverrait ses députés à part ; les religieux de Saint-Bertin au

Digitized by Google

contraire prièrent le Magistrat de choisir quelqu'un pour les représenter et s'engagèrent à contribuer aux dépenses qu'entraîneraient le voyage et le séjour des députés à Paris. En conséquence on choisit Nicolas Le Faust, conseiller de la ville qui représenta aussi les Religieux, puis sire Jacque le Desverne et messire Sus Saint-Léger. On leur donna une procuration scellée du scel aux causes de la ville; le prieur de Saint-Bertin, à défaut de l'abbé dont le siège était vacant (1), y apposa aussi son sceau particulier.

Le 7 novembre, les trois députés partirent avec huit chevaux. Mais les rois de France et d'Angleterre ne vinrent à Paris que le 1er dimanche de l'Avent (1er décembre), de sorte que l'assemblée ne se tint que le vendredi suivant 5 décembre à l'hôtel de Saint-Pol. Elle eut lieu en présence des deux rois, des ducs de Clarence, de Betford, de Glocester et du duc de Bourgogne Philippe le Bon. Le chancelier Jehan Leclerc exposa les circonstances qui avaient motivé la réunion : « à sçavoir pour remettre sus justice, » pour pourveoir aux monnoyes et pour aidier à » l'Estat et gouvernement du Roy, qui n'a aucunes » finances. » Les représentants des provinces de Reims, de Lyon et de Sens, qui seules avaient envoyé des députés, délibérèrent séparément et finirent par adopter les propositions royales. On nomma de nouveaux baillis, on réforma la monnaie et, comme la détresse était grande, on décida qu'on enverrait « commissaires pour les pays et bonnes villes pour

(1) Jean IV le Bliecquère, 60me abbé, était mort le 26 septembre précédent; son successeur Alard Trubert avait été nommé en assemblée générale au commencement d'octobre, mais le pape n'avait pas encore confirmé son élection. (*Les Abbés de Saint-Bertin,* par M. de Laplane, p. 367 et 370.)

Digitized by Google

» cueillir des gens d'église, nobles, bourgeois et » autres puissans, vaisselle d'argent, en nom de » prest, à porter lad. vaisselle aux prochaines forges » des lieux où elle seroit cueillie. » Les Etats accordèrent en outre les aides ordinaires à compter du 1er février suivant avec cette condition toutefois : « que sur grains et farines et sur menues coses que » les gens du plat pays apportent vendre aux bonnes » villes, rien ne se léveroit. »

Les députés de Saint-Omer ne revinrent dans cette ville que le 29 décembre après une absence de cinquante-trois jours et rendirent compte de leur mission à l'échevinage (1).

§ 4.

1427.

Assemblée des quatre membres de la Flandre et des trois Etats d'Artois à Valenciennes. Saint-Omer y envoie quatre députés.

Quelques années plus tard, des démêlés survinrent entre Philippe le Bon et ses alliés les Anglais. Jacqueline de Hainaut avait succédé à son père Guillaume IV dans les comtés de Hainaut et de Hollande et avait épousé Jean IV, duc de Brabant, son cousin-germain. Ce prince incapable ne sut pas défendre les états de sa femme contre son oncle Jean de Bavière, elle fit alors casser son mariage et épousa en 1423 le duc de Glocester, frère du roi d'Angleterre, avec l'aide

(1) Pièce justificative III. — Des députés de la ville d'Amiens furent aussi envoyés aux Etats généraux de 1420. Voir la mention de la lettre royale adressée aux gens d'église, bourgeois et habitants de cette ville et la délibération de l'échevinage. — *Doc. inéd. sur l'histoire du Tiers-Etat,* par Augustin Thierry, t. II, p. 88.

Digitized by Google

duquel elle rentra dans le premier de ces comtés. Mais le duc Philippe était l'héritier de Jean IV, il était aussi celui de Jacqueline qui n'avait d'enfants d'aucun de ses mariages, il craignit de voir le prince anglais établi définitivement dans le Hainaut et il se déclara contre Jacqueline qu'il vainquit et fit prisonnière en 1425. Il se fit reconnaître par Jean IV *rewaert* ou gouverneur de tous les pays qui appartenaient à la comtesse. Puis en 1427 il réunit à Valenciennes des « dé-» putés des quatre membres de Flandres (1) et des » trois états d'Artois, tous prélats et gens d'église, » nobles des bonnes villes du pays de Haynaut », et se fit donner par eux le gouvernement du Haynaut pour tout le temps que Jacqueline resterait la femme et l'alliée du duc de Glocester (2).

Cette assemblée, sans être à proprement parler une réunion d'Etats généraux, était cependant très importante puisqu'elle réunissait tous les représentants des pays de Flandres, d'Artois et de Haynaut placés sous la domination du duc de Bourgogne. La ville de Saint-Omer y fut représentée directement par sire Eustache de Morcamps, mayeur, de Wissocq, Rebec et Beutin qui partirent le 28 mai 1427 et revinrent dans la nuit du 7 juin (3).

(1) En 1343, à l'époque de Jacques Arteveld, la constitution de la Flandre flamande fut modifiée par l'établissement de trois *membres* formés des villes de Gand, Bruges et Ypres, auxquels s'adjoignit plus tard le Franc de Bruges.

(2) Les Etats d'Artois s'étaient opposés à l'alliance du duc de Glocester avec Jacqueline de Bavière et avaient écrit au pape le 23 mai 1426 une lettre en latin pour empêcher le mariage. (Table alphabétique aux archives de la mairie.)

(3) Pièce justificative IV. — On peut encore rappeler qu'en septembre 1480, le Magistrat députa à Ypres le conseiller de ville de Sus-Saint-Légier pour y assister à l'assemblée des *trois*

Digitized by Google

§ 5.

1555.

Etats généraux de Bruxelles. — Abdication de Charles-Quint. — Saint-Omer y est représenté par un échevin.

Par le traité de Madrid du 14 janvier 1525 les comtés de Flandres et d'Artois furent entièrement séparés de la couronne de France; cette indépendance fut confirmée et ratifiée par les traités de Cambrai du 3 août 1529 et de Crespy du 18 septembre 1544. Dès lors c'est aux Etats généraux des Pays-Bas que les Etats d'Artois ou les bonnes villes envoyèrent leurs députés.

Lorsque Charles-Quint songea à abdiquer, il s'occupa de négocier avec le roi de France Henri II une trève de cinq ans, et, avant de licencier les gens de guerre à qui il était dû des sommes considérables pour solde arriérée, il convoqua les Etats généraux à Bruxelles pour le 1^er^ mars 1555. Les Mayeur et Echevins de Saint-Omer désignèrent le 21 février Hercule Le Reverse pour les représenter. L'assemblée ne se réunit que le 12 mars; l'empereur, après avoir fait exposer par M^gr^ de Bruxelles, conseiller d'Etat, son projet de transmettre à son fils Philippe II, roi d'Angleterre (1) les provinces des Pays-Bas, ses pays patrimoniaux, demanda aux Etats de consentir un impôt consistant dans « le centième denier de la vallue des « immeubles et le cinquantième denier de la négo- » ciation des marchandises. » Puis il convoqua les Etats d'Artois, qui seuls pouvaient engager les finan-

membres de Flandre. (Table alphabétique aux archives de la mairie.)

(1) Par suite de son mariage avec Marie Tudor, fille d'Henri VIII, devenue reine d'Angleterre après la mort de son père et celle de son frère Edouard V.

Digitized by Google

ces de la province, pour le 29 mars, à Arras, afin d'examiner sa demande et de lui en référer dans une nouvelle assemblée qui serait tenue à Bruxelles le 12 avril.

Dès le 24 mars Hercule Le Reverse fit son rapport à l'échevinage qui décida qu'il enverrait à Arras Sébastien Hannedouche, licencié-ès-lois, conseiller principal de la ville.

Marie de Hongrie était alors gouvernante des Pays-Bas, les Etats d'Arras tenus en 1555 lui refusèrent l'impôt demandé et n'accordèrent que deux mille livres à payer en trois termes (1). Le 4 octobre 1555 les Etats d'Artois réunis à Arras furent informés par un manifeste officiel des intentions de l'Empereur relativement à son abdication, et on fixa au 14 de ce mois la date du jour où se réuniraient à Bruxelles les députés qui devaient assister à l'investiture solennelle donnée au nouveau souverain des Pays-Bas. L'échevinage de Saint-Omer, par une délibération du 6 octobre, délégua sire Jehan de Bersaques, échevin, qui se rendit à Bruxelles. L'assemblée ne se tint dans cette ville que le 25 octobre. L'empereur y fit lire son acte d'abdication; puis Philippe II, qui lors de sa réception en 1549 dans diverses villes des Pays-Bas, avait déjà juré de maintenir et de conserver les droits et privilèges de l'Artois en général et des villes en particulier, prononça un nouveau serment solennel et reçut celui des députés des trois Etats d'Artois. Jehan de Bersaques était au nombre de ceux qui reçurent et prêtèrent ces serments, et il rendit compte de sa mission en halle à Saint-Omer le 4 novembre 1555.

(1) *Histoire d'Arras,* par M Lecesne. Arras 1880, p. 87.

Digitized by Google

Marie de Hongrie résigna la régence des Pays-Bas qu'elle avait conservée pendant vingt-cinq ans, et le 5 février 1556 fut signée à l'abbaye de Vaucelles une trève de cinq ans entre la France et l'Espagne; elle ne fut pas d'ailleurs de longue durée.

A partir de cette époque, on ne voit plus les députés de Saint-Omer figurer directement dans les assemblées tenues par les souverains; ce sont toujours les Etats d'Artois qui choisissent les députés à envoyer aux Etats généraux. Dans une circonstance analogue à l'abdication de Charles-Quint, lorsque le 6 mai 1598, Philippe II céda les Pays-Bas à l'infante Isabelle-Claire-Eugénie et à l'archiduc Albert son futur époux, les Etats d'Artois se réunirent le 31 juillet et décidèrent d'envoyer des députés à Bruxelles pour les représenter à la cérémonie du serment; mais les villes n'y envoyèrent point directement de délégués.

§ 6.

1789.

Elections aux Etats généraux. — Les Etats d'Artois perdent leur droit de nommer les députés de la province. — Opérations électorales à Saint-Omer.

A l'époque où Saint-Omer fit retour à la France en 1677, on ne tenait plus depuis 1614 d'Etats généraux dans le royaume. La royauté ne les voyait plus d'un œil favorable et déniait la prétention qu'ils affichaient de représenter la nation. Mais en 1788 la nécessité de leur convocation devint impérieuse.

Toutefois bien des changements étaient survenus dans la constitution des villes. L'édit de novembre 1771 avait supprimé dans tout le royaume la forme élective du gouvernement municipal, celui de novembre 1773 relatif à l'Artois n'avait restitué les élections

Digitized by Google

que pour la forme en les mettant dans la dépendance des députés ordinaires aux Etats d'Artois (1), de sorte que les corps municipaux n'étaient plus comme autrefois choisis par les habitants. Dix villes seulement envoyaient les députés de leurs échevinages aux Etats d'Artois, et les campagnes, qui cependant payaient une grosse part des impôts, n'étaient pas représentés dans le Conseil de la province.

Aussi pouvait-on contester aux Etats d'Artois la compétence nécessaire pour procéder à la nomination des députés aux Etats généraux du royaume et pour rédiger les cahiers de demandes et de doléances.

D'autre part, la déclaration du roi ordonnant la réunion des Etats généraux n'avait point fixé le mode de convocation à adopter qui fut livré à l'appréciation de la nation. De toutes parts la bourgeoisie demanda par l'organe des divers corps constitués du Tiers-Etat : municipalités, échevinages, corporations, commissions des assemblées provinciales, que le Tiers eut des représentants égaux en nombre et en autorité à ceux des corps du clergé et de la noblesse réunis. Les échevinages d'Artois prirent aussi des arrêtés dans ce sens, et se mirent en rapport avec d'autres villes pour propager le mouvement général d'opinion qui se manifestait. Saint-Omer reçut en communication les arrêtés imprimés ou manuscrits pris par les villes suivantes : Abbeville, Aire, Aix-en-Provence, Arras, Cambrai, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Dieppe, Hesdin, Honfleur, Laon, Lens, Libourne, Limoges, Lunéville, Nantes, Paris, Quimper, Rouen, Saint-Quentin, Sommiéres, Tours et une délibération des Etats de Foix ;

(1) Voir *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XVI, p. 57 et suiv. et p. 82 et 83.

Digitized by Google

de son côté le Magistrat adressa en échange sa propre délibération à ces diverses municipalités.

L'avocat Muchembled écrivit un mémoire en faveur du Tiers-Etat de Saint-Omer, et le 2 décembre 1788 parut une protestation faite par d'anciens Mayeur et échevins et par des habitants notables de la ville « contre tout ce qui pourrait être contraire au réta- » blissement des droits du Tiers-Etat d'Artois. »

L'agitation excitée dans tout le royaume ne fut pas stérile, car malgré l'opinion de l'assemblée des notables réunie à Versailles le 6 novembre 1788, le ministre Necker fit rendre au roi le 27 décembre 1788 une décision qui admettait la double représentation du Tiers.

Les Etats d'Artois essayèrent de maintenir leur ancien droit d'élire les députés aux Etats généraux, mais des divergences de vues s'étaient produites lors de la dernière assemblée qui s'était ouverte le 29 décembre 1788 ; les députés des villes y avaient contesté hautement la compétence des Etats ; et c'est en vain que ceux-ci firent auprès du roi des démarches pour obtenir que l'assemblée de tous les habitants de la province convoqués pour la nomination des députés aux Etats généraux fût tenue en corps d'Etat. Ces réclamations se brisèrent contre le désir des ministres d'appliquer à toute la France un même système électoral.

Des lettres royales données à Versailles le 24 janvier 1789 convoquèrent les Etats généraux du royaume pour le 27 avril suivant ; elles avaient confié aux baillis principaux le soin d'organiser les assemblées électorales Mais aucun des tribunaux inférieurs établis en Artois : bailliages ou gouvernance, ne connaissait des cas royaux et ne réunissait les caractères requis

Digitized by Google

pour convoquer les trois ordres de la province. Aussi fallut-il que le roi rendît le 19 février un règlement spécial pour l'Artois, attribuant au gouverneur, le duc de Guînes, « tous pouvoirs pour prendre au siège » de la gouvernance d'Arras la séance que prenaient » les baillis d'épée dans les Bailliages royaux, y faire » publier et enregistrer les lettres de convocation et » en envoyer copie aux principaux officiers des autres » bailliages de la province. » Une lettre royale du même jour fixa à quatre le nombre des députations accordées à la gouvernance d'Arras et aux bailliages de Saint-Omer, Béthune, Aire, Lens, Bapaume, Hesdin et Saint-Pol; chaque députation devait être composée d'un membre du clergé, d'un de la noblesse et de deux du Tiers-Etat. Dans chaque bailliage il était ordonné de tenir des assemblées préparatoires pour désigner ces députés; le nombre des membres qui devaient en faire partie fut également fixé, la réunion à tenir à Saint-Omer comportait vingt membres.

Le lieutenant général de la gouvernance d'Arras avait convoqué l'assemblée des trois ordres dans cette ville pour le 13 avril.

Cette décision fut portée à la connaissance des habitants du ressort du bailliage de Saint-Omer par une ordonnance du 19 mars rendue par M. Lemaire de Bellerive, lieutenant général civil et criminel du bailliage royal, ville et chatellenie de Saint-Omer, qui fixa également le mode de réunion des assemblées préparatoires.

La signification de cette ordonnance, des lettres royales du 14 janvier 1789, du règlement du 19 février suivant, et des lettres y annexées du même jour pour leur exécution dans la province d'Artois, fut faite tant à M. de Laurétan, mayeur, qu'à MM. les

Digitized by Google

Mayeur et Echevins, par deux procès-verbaux du 20 mars. Ceux-ci, à leur tour et conformément aux ordres reçus, firent publier le 23 à son de trompette, dans la ville et les faubourgs, un avis portant que les habitants composant le Tiers-Etat qui ne se trouvaient point compris dans quelque corps, communauté ou corporation, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans la ville et les faubourgs et portés au rôle des impositions, eussent à s'assembler le vendredi 27, à sept heures du matin, en la halle échevinale, pour procéder, en exécution de l'art. 27 du règlement royal du 24 janvier, à l'élection de députés, dans la proportion suivante : deux par cent individus et au-dessous présents à ladite assemblée, quatre pour un nombre au-dessus de cent, six pour un nombre supérieur à deux cents personnes, et ainsi de suite en augmentant. Ces députés devaient se rendre à l'hôtel de ville le 30 mars à 8 heures du matin, munis de la délibération qui les aurait nommés, pour concourir, avec les autres membres de l'assemblée, à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville, et à l'élection des vingt députés qui seraient chargés de présenter ce cahier le 6 avril à l'assemblée du bailliage de Saint-Omer.

Des invitations particulières furent adressées aussi aux corps et communautés, et ceux qui n'en avaient pas reçues étaient convoqués de droit pour le 28 dans le lieu ordinaire de leurs séances pour choisir les députés à envoyer à l'hôtel de ville le lundi 30.

Le 27 mars, 232 électeurs n'appartenant à aucun corps ni communauté élurent à la pluralité des suffrages le sieur Bertin Flandrin, maraîcher, Jean Cathoire, maître bélandrier, demeurant au faubourg du Haut-Pont, Jean-François-Louis Buffin, receveur des

Digitized by Google

Domaines du Roi à Saint-Omer, Valentin Lourme, ménager à Audruicq, pays de Bredenarde, et MM. Crepin et Froidure, avocats à Saint-Omer.

Le bailliage composé de M. Lemaire de Bellerive, lieutenant général, des conseillers : Leroy du Pley, Defrance de Hélican, Deschamps de Pas, Legrand de Castelle, Vaneckout du Hally, du procureur du roi Masse de Bouret et de M. Buffin substitut, élut le 26 mars deux de ses membres : MM. Leroy du Pley et Defrance de Hélican.

Le 27 mars, M. Philippe-Henry Leroy, seigneur du Pley et autres lieux, bailli général, Louis-Auguste-Joseph Deschamps de Pas, Herman Louis-Bertin-Marin, tous deux hommes de fief gradués, et Jean-Louis Marin, procureur fiscal, composant le siège de la salle épiscopale de Saint-Omer et seigneurie de Burques, choisirent deux d'entre eux : MM. Deschamps de Pas et Jean-Louis Marin.

Les officiers du siège des francs-alleux de la châtellenie : MM. Antoine-Joseph Brasseur, mayeur, Dominique-François Deremetz, Pierre-Joseph Ducrocq, échevin, Nicolas-Fulgence-Claude-Henry Masse de Bouret, procureur du roi des bailliage, ville et châtellenie de Saint-Omer, Jean-François-Louis Buffin, conseiller du roi, substitut de ses avocat et procureur ès-dit bailliage, assemblés en leur chambre ordinaire, dans l'hôtel du bailliage le 28 mars, déléguèrent : Charles-Louis-Joseph Vaneckout du Hally conseiller au bailliage et le sieur Brasseur.

Les huit procureurs au bailliage s'assemblèrent le 24 et choisirent M^es^ Ignace-François-Alexandre Liborel (1) et Jean-Baptiste Personne.

(1) Voir une notice historique sur le baron Liborel, par M. Paris. — *Mém. de l'Académie d'Arras,* t. XI, 2^e^ série, p. 116.

Digitized by Google

Les officiers du siège des Vierschaires : Prouvée, Wattebled, Bernard Pincedé, J.-J. Devos, J.-Joseph Magot, F.-M. Alande, Lanose, Derysse, délibérèrent le 27 et élurent le sieur Nicolas-Joseph Lanose, greffier dudit siège et Louis-François-Dominique Derysse, amman du roi.

D'autres corps choisirent leurs délégués à diverses dates :

NOMS des CORPS	DATE de la RÉUNION	NOMBRE des ÉLECTEURS	NOMBRE des DÉPUTÉS
Notaires	29 mars	6	2
Chirurgiens	26	6	1
Médecins	26	8	2
Arbalétriers (1) . .	28	15	2
Archers.	25	10	2
Arquebusiers . . .	29	19	2
		64	11

Les corporations de métiers, convoquées, soit dans leurs chambres en assemblée tenue par le doyen et les quatre maîtres, ou par le connétable, ou par le grand maître, soit en la demeure du doyen, soit chez un notaire élurent aussi leurs députés :

N° d'ordre	NOMS des CORPORATIONS	DATE de la RÉUNION	NOMBRE des ÉLECTEURS	NOMBRE des DÉPUTÉS	
1	Apotiquaires. . . .	26 mars	9	2	
2	Avaleurs & clobers(2)	27	13	1	
3	Belandriers (3). . .	29	23	1	
			45	4	

(1) Le chevalier de Lauretan, mayeur en exercice, était leur grand maître.

(2) Leur chambre était située rue de l'Ane aveugle.

(3) Leur chambre était dans le cabaret de Saint-Jacques, faubourg du Haut-Pont.

Digitized by Google

N° d'ordre	NOMS des CORPORATIONS	DATE de la RÉUNION	NOMBRE des ÉLECTEURS	NOMBRE des DÉPUTÉS	
		Report	45	4	
4	Bouchers	26 mars	22	1	2 veuves parmi les électeurs.
5	Boulangers	27	29	1	
6	Brasseurs	26	11	1	
7	Brouetteurs	28	13	1	
8	Cabaretiers	27	21	1	
9	Chamoiseurs . . mégissiers, pelletiers et wantiers.	29	7	1	
10	Charcutiers	29	11	1	
11	Chapeliers	25	9	1	
12	Charbonniers . . mesureurs et porteurs de charbon.	28	5	1	
13	Charpentiers . . .	29	20	1	
14	Charpentiers de bateaux	29	15	1	
15	Chartiers	27	9	1	
16	Chaudronniers. . .	26	9	1	2 veuves parmi les électeurs.
17	Cordiers	26	28	1	
18	Cordonniers. . . .	29	36	1	
19	Corroyeurs	25	7	1	
20	Couvreurs de thuiles	25	18	1	
21	Cuisiniers.	28	4	1	
22	Graissiers.	26	25	1	
23	Fripiers.	28	14	1	
24	Joueurs d'instruments et maîtres à danser.	27	14	1	
25	Maçons	27	13	1	
26	Manneliers	26	16	1	
27	Marchands en détail	27	114	2	
28	Menuisiers	29	14	1	
29	Mesureurs de grains	26	20	1	
30	Meuniers	29	9	1	
31	Orfèvres (1)	26	11	1	
32	Perruquiers	26	21	1	
			590	34	

(1) Leur chambre était située rue du Commandant sur la paroisse Saint-Denis.

Digitized by Google

N° d'ordre	NOMS des CORPORATIONS	DATE de la RÉUNION	NOMBRE des ÉLECTEURS	NOMBRE des DÉPUTÉS	
		Report	590	34	
33	Poissonniers . . .	27 mars	22(1)	1	3 veuves parmi les électeurs.
34	Portefaix (2)	26	23	1	
35	Savetiers	27	57	1	
36	Serruriers (3) . . maréchaux, taillandiers.	27	23	1	
37	Tailleurs d'habits (4)	29	22	1	
38	Tanneurs	27	8	1	
39	Tonneliers	26	28	1	
40	Tisserands	29	14	1	
41	Tourneurs	26	12	1	
42	Vitriers	27	15	1	
			814	44	

Sur ces 42 communautés, deux seulement jugèrent utile de formuler des vœux : les chaudronniers et les mesureurs de grains. Les premiers les rédigèrent ainsi :

« 26 mars 1789.

» *Reflections sur la maîtrise des chaudronniers.*

» 1° Vu le petit nombre de maîtres qui compose le corps » des chaudronniers de cette ville, anéantir toutes les » rentes qui ont été constituées sur ledit corps par nos » prédécesseurs ; ont-ils été fondés de nos procurations ? » Pouvaient-ils disposer de nos volontés ? Alors aucun de » nous n'était admis à la communauté.

(1) Plus un électeur absent à cause de ses infirmités. Deux électeurs refusèrent de signer le procès-verbal.

(2) Leur chambre était place du Haut-Pont.

(3) La réunion se tint chez Etienne-Joseph Hié, serrurier, rue du Chevalier Rouge.

(4) La réunion se tint chez Louis-Herman Tonnoir, rue des Capucins.

Digitized by Google

» 2° Deffendre aux chaudronniers ambulans de vendre » et colporter leurs marchandises de porte en porte au » mépris des statuts de notre maîtrise, et bravant, pour » ainsi dire, le bon ordre attaché à tout Etat ; donner » pouvoir à cet effet aux maîtres chaudronniers de con- » fisquer au profit de la communauté toute marchandise » prise en contravention (1).

» 3° Abolition d'une partie des droits sur le cuivre. »

Les mesureurs émirent le vœu suivant :

« Les mesureurs de grains soussignés estimeraient » qu'il leur soit remis le droit de mesurer le sel gris ; » droit que leurs charges leur accordent par l'acquisition » qu'ils en font, duquel ils se voyent exclus par l'inac- » tion de leurs prédécesseurs (2). »

Aucun corps ne formula d'autres vœux.

En résumé :

232	électeurs	n'appartenant à aucun corps avaient élu	6	délégués
8	—	du bailliage —	2	—
4	—	de la salle épiscopale —	2	—
5	—	du siège des francs-alleux —	2	—
8	—	procureurs —	2	—
8	—	du siège des vierschaires —	2	—
64	—	de divers corps —	11	—
814	—	des communautés de métiers —	44	—
Soit 1143	électeurs	élurent	71	délégués

Les 30 et 31 mars, à l'hôtel-de-ville se tint la réunion de tous ces délégués qui rédigèrent et remirent au mayeur le « cahier des doléances, plaintes et re-

(1) Depuis plus de trois siècles les chaudronniers défendaient leurs privilèges contre les chaudronniers ambulants. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XVI, p. 512.

(2) Ces réclamations n'étaient pas nouvelles. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XVI, p. 184 et suiv.

Digitized by Google

» montrances du Tiers-Etat de la ville et faubourgs » de Saint-Omer. » Ils nommèrent en outre les vingt députés au bailliage dont les noms suivent :

Pierre-Louis-François de Lauretan, mayeur.
Hermand-Louis-Bertin Marin, avocat.
Jacques-François Vasseur, négociant.
Jean-Marie Lefevre, marchand.
Mathieu-Joseph Delpierre, brasseur.
François-Joseph Crepin, avocat.
Bruno-François Danel, maître corroyeur.
Augustin-Joseph Couprant, marchand.
François-Adrien Froidure, avocat.
Charles-Augustin Damart, apotiquaire.
. . . . . Leroy du Pley, conseiller au bailliage.
François-Antoine Boubert, avocat.
Jacques-Joseph Decque, marchand poissonnier.
. . . . . Defrance de Hélican, conseiller au bailliage.
Jean Billan, marchand.
Louis-Benoît Buret, avocat.
Omer Vallé, maître boucher.
Jean-Baptiste Personne, procureur.
. . . . . André, ancien chirurgien-major.
Jean-Louis Marin, procureur au bailliage.

Ceux-ci promirent de s'acquitter fidèlement de leur mandat, ils se chargèrent de présenter le cahier de doléances à l'assemblée du bailliage de Saint-Omer qui devait se tenir le 6 avril.

Elle dura le 6 et le 7 et réunit, outre les députés de la ville, ceux des bourgs et paroisses compris dans le ressort du bailliage. On donna acte aux comparants de leur comparution, on vérifia leurs pouvoirs, on reçut leur serment de procéder fidèlement à la réunion en un seul des divers cahiers qu'avaient

Digitized by Google

apportés les députés, et à la réduction au quart d'entre eux à l'effet de concourir, avec les députés des autres bailliages, à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés aux Etats-Généraux en l'assemblée générale qui devait se tenir à Arras. Puis on rédigea le cahier du bailliage qui fut peu différent de celui présenté le 30 et 31 mars au nom de la ville et des faubourgs (1) ; et soixante-deux députés furent élus (2).

La réunion des trois ordres à Arras fixée d'abord au 13 avril avait été ajournée au lundi 20. Dans l'assemblée tenue à cette date, vingt-un commissaires furent désignés à raison de trois par chaque bailliage pour rédiger le cahier définitif des doléances du Tiers-Etat de la province et élire ses députés aux Etats-Généraux. Le choix des électeurs du bailliage de Saint-Omer tomba sur MM. Lemaire de Bellerive, lieutenant-général, Marin, avocat à Saint-Omer et Baude, laboureur à Saint-Omer-Capelle.

Le 23 avril MM. Brassart, avocat à Arras et Marin firent lecture à l'assemblée du Tiers-Etat du projet qu'ils avaient rédigé, il fut adopté à l'unanimité, définitivement rédigé et signé le 26 avril (3).

L'Ordre entier procèda le lendemain à la nomination de ses députés aux Etats-Généraux qui devaient être au nombre de huit. L'avocat Marin disputa à M. Louis-Joseph Boucher, négociant à Arras, la septième place, mais au troisième tour de scrutin ce der-

(1) Le cahier du bailliage de Saint-Omer a été analysé dans l'ouvrage de M. Paris, *la Jeunesse de Robespierre,* déjà cité.

(2) Voir leurs noms dans l'ouvrage de M. Paris. Pièce justificative XC.

(3) *La Jeunesse de Robespierre* de M. Paris. Pièce justificative LII.

Digitized by Google

nier l'emporta. Aux Etats-Généraux de 1789 Saint-Omer fut donc représenté par suite des élections à plusieurs degrés que nous venons d'expliquer, mais aucun citoyen de la ville ne siégea dans cette assemblée (1) qui s'ouvrit le 5 mai.

On sait que le 17 juin le Tiers-Etat se constitua en assemblée nationale, et que le 27 le clergé et la noblesse se réunirent à lui.

(1) Les huit députés du Tiers-Etat de la province d'Artois furent MM. Payen, Brassart, Fleury, mort en novembre 1790 et remplacé par l'abbé Michaut, Robespierre, Petit, Boucher et Dubuisson d'Inchy.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

2me dimanche après Pâques 1308

Procuration de la commune de Saint-Omer aux Etats-Généraux de 1308.

Excellentissimo principi domino Philippo, Dei gratia Regi Francorum illustri, maior, scabini et jurati ville Sancti Audomari, in eo fideliter regnare qui regibus dat gloriam et honorem Celsitudini vestre Notum facimus quod nos de mandato vestro speciali nobis directo, mittimus Turones Symonem Vastrel, Johannem de Arkes et Egidium de Atrio, comburgenses nostros, latores presentium qui celsitudini vestre assistant, nostre communitatis nomine, ad ea que in negotiis regni fuerint oportuna. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Sanctum Audomarum, anno Domini millesimo tricentesimo octavo, dominica qua cantatur Misericordia Domini (1).

(Archives nationales, I. 415-41.)

(1) Il était d'usage autrefois dans l'Eglise de désigner certains dimanches de l'année par le premier mot de l'introït chanté ce jour-là ; tels sont encore les dimanches de Reminiscere, Oculi, Lætare, Quasimodo. Par analogie on peut conclure que « *Dominica qua cantatur Misericordia Domini* » est le deuxième dimanche après Pâques.

Digitized by Google

II

7 novembre 1346

Convocation à Amiens.

De par le Roy. — Nos bien amez, nous vous faisons sauoir que plusieurs des Gens des Compaignes de notre Royaume qui sont en Normandie et ailleurs en plusieurs parties de decà, ont envoyé par devers notre très cher et ainsné fils le Duc de Normandie, Dauphin de Vienne, en li requérant qu'il leur feist amender et adrecer plusieurs griefs et domaiges que plusieurs de notre dit Royaume leur avoient fais, et par ainsi ils traitteroient volentiers à notre dit fils de eulx partir hors de notre dit Royaume sans jamais rien y meffaire, pour laquelle chose nous avons envoié Lettres de commission à notre dit fils pour traictier avecq lesdites Compaignes. Lequel traictié nous doit estre rapporté à Amiens, au jour de la Saint-André prochain venant, et pour ce, à l'aide de Dieu, avons emprins destre ausdis jour et lieu, et y auoir avec nous plusieurs de notre lignaige, prélas, Barons, vous et plusieurs autres bonnes villes de notre dit Royaume, pour avoir conseil et avis sur ledit traittié et pour veoir s'il sera profitable à tenir, ou autrement y pourveoir par voye de guerre. Si vous mandons et enjoignons estroictement que ausdis jour et lieu vous soyez, toutes excusations cessans et besoignes arrière mises, tous avisez et conseillez de dire votre bon avis et faire tout ce qu'il appartendra à faire sur les choses dessus dites, et gardez comment qu'il soit que en ce n'ait faute. — Donné à Compiègne le vij jour de novembre.

Signé ROUGEMENT. — Et par sousscription sur une bande de parchemin y attachée est écrit :

« à Nos amez et féaulx les Maire et Echevins Bourgeois » et habitans de la ville de Saint-Omer. »

(Arch. municip. de St-Omer, AB. IX.)

Digitized by Google

III

1420

Etats-Généraux tenus à Paris en décembre 1420.

Le vingt-huitième jour (octobre IIIj^{c} vingt) à heure de grand'messe, Coppin dehemart, chevaucheur de l'écurie du Roi, baillia lettres closes du Roy soubz son scel secret, à Messieurs, addrechiees aux gens d'Eglise, Bourgeois et habitans de ceste ville, lesquelles furent ouvertes par M. le Prevost es Cappitre et par mesd. S^{rs}, contenant que pour le bien de ce Royaume et des monnoies ils envoyassent un notable d'eulx à Paris au lendemain de la St-Martin. — Escript à Corbueil le premier jour d'octobre ; et lui furent baillées lettres de Recepissé soubz les seaulx de Mons. le Prevost et de le ville. Et si lui firent bailler Mess^{rs} un mouton d'or.

Le troisième jour p., Messieurs tous présens, présent M. le Bailly, Prevost es Cappitre de St-Omer furent sommés de eslire et nommer avec Mess^{rs} Mayeur et Echevins pour le ville, personnes à envoyer aud. mandement ; lesquels en furent reffusans et dirent qu'ils y envoieroient particulièrement. Et les Religieux de St-Bertin accordèrent faire avec Mess^{rs}, priant qu'ils y envoyassent telles personnes que bon leur sembleroit, car ilz n'en avoient nulz que envoyer y peussent, et que volentiers eux Religieux contriburoient aux dépenses selon leur porcion ; et pour ce mesd. sieurs ordennerent y alles : maistre Nicole de Faulst conseiller de le ville et desd. Religieux, Sire Jacques De le Desuerene et messire Sussaint Legier, et portâmes pooir et procuration pour conseiller délibérer et conclure en l'assemblée etc., soulz les seaulx de prieux et couvent de St-Bertin vacant d'abbé, et soubz le scel aux causes de le ville.

Et partimes à huit chevaux le VII^{e} jour et retournâmes le XXIX de décembre, ainsi demeurames aud. voyage pour

Digitized by Google

LIIj jours, car les Rois de France et d'Angleterre ne vinrent à Paris jusques au premier diemence de l'avent qui fut premier jour de Décembre, et le vendredi en suivant en le sale du Roy à St-Pol, là assamblez plusieurs Prélas nobles et commis et députés des gens d'Eglise et bonnes villes de ce royaume, par la bouche de Mons^r maistre Jehan LeClerc chancelier de France, lesd. Roys présens les Ducs de Clarence, de Betfort frères du Roy d'Engleterre, mons^gr de Bourgogne, le duc de Glocester oncle du Roy d'Angleterre et plusieurs autres S^rs, furent remonstrées les causes de l'assemblée, est a scavoir pour remettre sus justice, pour pourveoir aux monnoyes, et pour aidier à l'Estat et gouvernement du Roy qui n'a aucunes finances. Sur ce furent après plusieurs assemblées tant chacune province à part, est a scavoir ceulx du Province de Rains ensemble, ceux du Province de Lyon ensemble, ceux du Province de Sens ensemble, car plus n'en y avoit par devers le Roy, et finallement déclaira le Roy par cédule comment il entendoit à pourveoir au fait de la Justice, et de fait commist tous nouveaux Baillis clers en chacun Bailliage, sauf ez Bailliage de Tournay, de Vitry et de Macon, là ou il commist chevaliers et Escuyers pour ce que c'est ès extrêmités du Royaume, et si commist Chevaliers notables pour faire wider et justicier pillars et voleurs, et abattre forteresses inutiles se mestier estoit. Item bailla par cédule et ordonna a faire monnoye nouvelle, est assçavoir deniers d'or fin de XXIIIj caras à un quart de remède les LXVI pesant le marc de Paris, dont il donna au marchand LXIIIj pour marc; ainsi lui en demoura deux deniers (?) avec led. remède pour salaire du maistre ouvriers et officiers; et deniers d'argent gros de XVI ^d parisis et demy gros de VIII ^d p. et autre monnoye par dessoubt à XI ^d XII grains d'aloy et de VII ^s II ^d et I quart de denier de pois au marc de Paris, et vaulra le marc VII lb VIII ^s p., dont le Roy donna au marchand VII lb ainsy luy en demoura VIII ^s du marc pour brassage. Et pour ce que le Roy n'avoit droit ce faire sans l'aide du Peuple, par l'accord des 3 Estats, il ordonna

Digitized by Google

qu'il envoyeroit commissaires pour les pays et bonnes villes pour cueillir des gens d'Eglise, nobles, bourgeois et autres puissans, vaisselle d'argent en nom de prest, à porter led. vaisselle aux prochaines forges des lieux où elle seroit cueillie, et si furent accordées et remises sus les aides, telles que en les solloit cueillir en chacune Marche, pour un an commenchant au premier jour de février prochain venant, à leuer tout au prouffit du Roy, pour convertir en ses affaires ; sauf que sur grains et farines et sur menues coses que les gens du plat pays apportent vendre aux bonnes villes rien ne se leveroit.

Extrait des *Registres des Délibérations* de MM. les Mayeurs et Echevins de la ville et cité de St-Omer. Reg. A f^os^ C et G.

IV

7 juin 1427

Assemblée des quatre membres de la Flandre et des trois Etats d'Artois à Valenciennes.

Le XXVIIJ^e^ jour de may IIII^c^ XXVIJ partirent Mons^r^ le mayeur sire Eustache de Morcamp france, A. de Vissoc, Rebecq et Beutin à aller à led. journée de Valenciennes ; lesquels retournèrent le sept de juin nuit de Penthecôte ensuivant, et relatèrent comment sur la requeste de Mons^gr^ et prinse, le remonstration des Députés des quatre membres de Flandres et des trois Etats d'Artois, tous prélas et gens d'église nobles des bonnes villes du pays du haynaut d'un accord et bonne volonté avoient. baillé et ordonné à mond. S^r^ le gouvernement dud. pays jusqu'à ce que dame Jaque de Bavière (1), dame héritière dud. pays, dont mond. S^r^ est héritier apparent, cessera à se nommer femme du duc

(1) Jacqueline de Bavière, fille de Guillaume VI, comte de Hollande, et de Marguerite de Bourgogne.

Digitized by Google

de Glocestre, renoncera à toute l'alliance dud. Duc, et se gouvernera par l'avis dud. mons^r^ le Duc, et des trois Etats de ses pais de Haynaut, de Zélande et de Hollande en tant qu'elle n'aroit enfans légitimes, lesd. de haynaut ont déjà reçu mond. sieur comme a vray S^r^ héritier dud. pays, sauve la vie d'Elle.

Extrait des *Registres des Délibérations* de MM. les Mayeur et Echevins de la ville et cité de St-Omer. Reg. A f° VIIj xx XIX.

1555

Etats généraux tenus à Bruxelles. — Abdication de Charles-Quint. (1)

V

21 février et 24 mars 1555

Le xxj^e^ jour du moys de février 1555, Hercule Le Reverse a esté par MM^rs^ de cest an et dix jurés depputé pour soy trouver aux Estats à Bruxelles au nom de ceste ville le premier jour de Mars prochain venant.

Le xxiiij mars xv^c^ lv MM. des deux années et dix jurés pour la communaulté asscavoir : mons^r^ de l'Espinoy, L'âne, Dutertre, Haffrenghes, Duval, Pruvost, Reverse, de cest an ; Delf, Boullengier, Questre, de Poix, Heuchin, Choquel de l'an passé; Longuenesse, Malbrancq, Lhoste, Andrieu, Delnort et Bouchiu, dix jurés, assemblez en ceste chambre, icelluy Reverse leur a faict rapport comme par leur chierge et ordonnance il s'estoit transporté en la ville de Bruxelles aux Estats illecq convocquiez par la Majesté Royalle au premier jour du présent mois, et que se trouvant illecq aud. jour avecq aultres Députtez de ce pays d'Arthois se transportèrent par ensemble, au retour du

(1) 3 pièces, V, VI et VII.

Digitized by Google

Roy d'Anvers aud. Bruxelles qui fut le v^e^ de ce mois, vers Mons^gr^ d'Arras luy supplier avoir les affaires de ce pays d'Arthoys comme il avoit toujours eu ; lequel avoit faict réponse qu'il se y sentoit assez obleigié, promectant leur faire toute assistence à luy possible, dont ilz le remerchièrent humblement et de la bonne affection qu'il a toujours portée aux affaires du pays, et ce faict rethirans de lui, fust dict par led. S^gr^ qu'ils n'aueroient si briefve despêche qu'ilz estimoient etc...., et ce faict lesd. députtez desd. Estats furent advertis et sommés de la part de S. M. eulx trouver à l'assemblée des Estats au xij^e^ du présent mois trois heures actendant quatre en la grande salle à Bruxelles, où sad. majesté s'estoit trouvée en personne, et en sa présence fut proposé par M^gr^ de Bruxelles, conseiller d'estat de S. M. comme l'en estoit souffisamment adverti que Sa Majesté impériale, pour le bon amour et singulière affection qu'il avoit toujours porté au Roy d'Angleterre, son filz, et aussi pour son indisposition corporelle, s'estoit deshérité de tous ses pays patrimoniaux au prouffict dud. S^gr^ Roy son fils au moyen que pour sa débilité ne pooit plus vacghier aux armes, ne soustenir les peines et traveilz nécessaires pour le gouvernement, conservation et deffense de ses pays, desquelz il en laissoit toute le cherge aud. Seig^r^ Roy son fils, qu'il cognoissoit et espéroit faire tout debvoir et acquit de bon Prince vers ses subiects, comme il avoit entrepris et accepté le cherge ; toutesfois que a son premier avenement avoit trouvé sesd. pays en grosses guerres, allencontre du Roy Franchois, son ancien ennemy ; par le moyen desquelles se trouvoit chergié de grosses debtes et sommes de deniers, meismes ses domaines obleigiez plus qu'elles ne vallent : et aussi que à la Gendarmerie estoit deu plus de cent millions pour la continuation d'icelle guerre, et de sy longue durée ; A quoi S. M. royalle désiroit donner ordre ; tellement que par bonnes communications faites de la part dud. S^gr^, Roy de Franche, avecq le S^gr^ de Lallain, commis par S. M. comme Prince de paix, avoit par meure délibération de conseil tant des

Digitized by Google

Chevaliers de l'Ordre (1) comme aultres, trouvé expédient pour le bien repos et tranquillité de la chrétienneté de condescendre à une tresve de chincq ans, et que pour ceste cause, estoit nécessaire recouvrer deniers à fournir le paiement d'iceulx gens de guerre, lesquelz durant cette guerre avoient esté entretenus pour la garde et défense du Pays, paravant leur cassement : En considération de quoy et de l'excessive somme deue aux gens de guerre S. M. faisoit demande générallement à tous les Estats du centiesme denier de la vallue des immeubles et du cinquantième denier de la négociation de marchandises ; Disant que ce se pourroit assez facillement collecter, présupposant que libérallement seroit accordé la première demande que S. M. faisoit auxd. Estats, et que comme bons et léaulx subiects, on assisteroit S. M. en chose si urgente et nécessaire, en regard que pour le présent il remect ses pays en tresves et abstinences de guerre, par le moyen de laquelle se pourroit trouver une bonne et sincère et perpétuelle paix au bien et repos de la chrestienté et de ses vassaux, priant que chacun se vaulsist en cest endroict évertuer, comme de sa part il esperoit faire pour toujours entretenir ses pays et subiects en paix ; Et pour ce que sur telle demande avoit esté prins jour de retraict Arras où S. M. avoit ordonné se trouver pour avecq les aultres des Estats de ce pays d'Arthoys y convocquez pour le XXIX du présent mois de conclure sur icelle demande pour en rendre résolution à S. M. en la ville de Bruxelles au XIJ d'avril prochain venant, M. Sébastien Hannedouche, Licenciez ez lois, conseiller principal de cette ville a esté Depputé pour ceste ville aud. jour Arras.

Extrait du *Registre aux Délibérations* de MM. les Mayeur et Echevins de la ville et cité de St-Omer. I, f° 104 V^so^ *ad calcem.*

(1) Il s'agit des chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or.

Digitized by Google

VI

6 octobre 1555

Le Conseiller principal retourné des Etats d'Artois où il avoit été envoyé a fait rapport à Mesdits Sieurs que de la part de l'Empereur et par Monseigneur de Bugnicourt avoit été proposé que Sa Majesté, tant pour son indisposition que pour aultres raisonnables causes ne pooit plus entendre ni vacqhier aux affaires de guerre, ny au gouvernement de ses Pays de par decha, et que à ceste cause il s'estoit délibéré de soy en depporter et absolutement le tout résigner et transporter au Roy d'Angleterre son fils, pour doresnavant par lui le tout estre régy, conduict et gouverné, et que pour veoir effectuer la dicte résignation, on euist à envoyer certains Députtez en la ville de Bruxelles au quatorzième jour du présent moys (1), où il avoit intention faire evocquier tous ceulx des Etats de ses aultres pays d'embas aux fins que dessus, et que ce faict Sa Majesté s'estoit arrestée de visiter ses royaulmes d'Espaignes et illecq résider : Sieuvant quoy, mesd. sieurs ont député pour ceste ville sire Jehan de Bersaques, eschevin, et au surplus a aussy led. conseillier déclaré à mesd. sieurs que, lad. proposition finie, iceluy sieur de Bugnicourt avoit entré en propos du différent estant entre ceulx des Estats pour le faict du recueil des dix mille livres accordées à Sa Majesté à la dernière assemblée que ceulx de l'Eglise et nobles prétendoient recueillier sur l'impost precedens de la vendicion et distribucion des bierres et vins mis aulx tavernes et cabarêts, seulement et par ceulx des villes soustenant le contraire et que lesd. dix mille livres se debvoient généralement prendre sur tous les deniers procédans dud. impost sans personne exempter, et que sur ce avoit esté respondu aud. S^r^ que l'on n'estoit assemblé ni

(1) L'assemblée dans laquelle Charles-Quint abdiqua ne se tint que le 25 octobre.

Digitized by Google

évocquiez pour rétrotracter, changier ou altérer l'arrest et ce que déterminé avoit esté touchant le recœuil d'iceulx deniers, et que dud. différent on s'en actendroit à ce que par Sa Majesté en pourroit estre appoinctié, espérant que par luy, oy les raisons que les villes pourront alleghuier et lui remonstrer, en serat ordonné en raison. Faict en halle le sixième d'octobre quinze cent cinquante cinq par Messrs des deux années et dix jurés pour la Communaulté, asscavoir : Mons. de Floyecques, Delf, Slinghes, Bersaques, Boullengier, Questre, de Poix, Villeron, Lequief, et Fleschin, de cest an : Mons. d'Allewaingne, Heuchin Bramme, Danel, Nef, Prevost, Salperwicq, Vasseur, Dutertre, Haffrenghes, de l'an passé; Canteleu, Brunet, de Lattre, Peulu, Castelain, de Busnef, Caudwel, dix jurez pour la Communaulté.

Extrait des *Registres des Délibérations* des Mayeur et Echevins de la ville et cité de St-Omer. Registre I, f° 55.

VII

4 novembre 1555

Sire Jehan de Bersaques retourné des Etats de Bruxelles ou il avoit esté envoyé (1) a faict rapport à Messrs que le xxv du mois dernier en la présence de l'Archiduc d'Austrice, le Evèque de Cleves et plussieurs aultres Prinches et seigneurs ensemble de tous les Estats de ses pays d'èmbas convocquiez transport a esté faict à son fils, Roy d'Angleterre, présent et ce acceptant tous ses pays d'embas, le mectant en possession actuelle pour dud. jour en avant en joyr, proufficter et en avoir la charge, gouvernement et générale administration, tout ainsi et par la manière qu'il euist pœult avoir après le trespas dud. Seigneur Empereur

(1) Par deliberation du corps municipal, meme registe I f° 94.

Digitized by Google

et que sieuvant led. transport, icelluy Roy feist le serment aux Estats généraux d'Arthois comme il s'enssieult.

Nous, Philippe par la grace de Dieu Roy d'Engleterre, de Franche, de Naples et archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Millam etc. De la cession et transport que l'Empereur Monseigneur et Prince d'iceulx, promectons et jurons à vous Mess^rs, representant les trois Etats de nostre pays et Comté d'Artois et par iceulx deputés et auctorisés de nous recepvoir après la cession dessusd. pour vostre Seigneur et Prince, que doresnavant nous entretiendrons comme à nostre réception avons juré et promis en général et particulier tant aux villes et cités d'Arras, Sainct-Omer, Aire et Béthune et généralement à toutes aultres villes de nostred. pays et Comté d'Arthoys (1) et comme en vertu de nostre présent serment serions tenu et oblegié après le trespas de mond. Seigneur et père, et généralement de faire tout ce a quoy ung bon seigneur et Prince est tenu et obleigé : bien entendu que sieuvant vostred. pouvoir vous ferez serment réciprocque en nos mains ou nom desd. Estats d'Arthois de aussi tenir et observer tout ce que de la part d'iceulx nous a esté promis et en généraulx et en particulier et comme après le trespas de mond. S^gr et père seriez tenus et obleigiez, et conséquem^t nous recepvons dez maintenant et tenir d'ichy en avant pour vostre Seigneur et Prince. Ainsy me ayde Dieu et tous ses saints.

Et que ce fait, les Depputez d'iceulx Estats luy feirent le serment réciprocque et tel qu'il s'enssuit :

Nous, messire Antoine Perrenot, evesque d'Arras, Guérard d'Emericourt abbé de S^t Bertin, Jehan de Fachin abbé de S^t Jehan au Mont ; M^e Franchois de Bordet, chanoine d'Arras, et Martin de Telly chanoine de S^t Omer ; Messire Ponthus de Lallain, chevalier ; seigneur de Bugnicourt, gouverneur général d'Arthois ; Messire Maximi-

(1) En 1549 Charles-Quint avait fait reconnaître son fils Seigneur suzerain des Comtés de Flandre et d'Artois et l'avait présenté à diverses villes ; le jeune prince avait alors prononcé les serments d'usage.

Digitized by Google

lien de Melun chevalier, vicomte de Gand, Gouverneur des ville et cité d'Arras; Messire Gilles de Lens, ch^er^, seigneur d'Aix; Messire Pierre de Berghes, ch^er^, seign^r^ de Ollain, Messire Franchois de Gosson, ch^r^ seign^r^ de Halloy; m. Pierre de Courcol escuyer seign^r^ de Doucy, et Bauduin Lenglet, eschevin de la ville d'Arras; Et M^e^ Charles Dumont-S^t^ Eloy, conseiller d'icelle ville; Jehan de Bersaques écuyer, eschevin dud. S^t^ Omer, et M^e^ Anthoine Carpentier, docteur en médecine, eschevin de la ville de Béthune, Députés des trois Estats d'Arthois, ayant esté présens à la cession et transport que l'Empereur, nostre Seigneur, a faict de ses pays patrimoniaulx et aultres de par dechà à son fils le Roy d'Angleterre, notre souverain seigneur et Prince naturel icy présent, et oy le serment que après icelle cession led. Seigneur Roy nous a faict de entretenir et observer tout ce que à sa réception il a juré et promis tant en général que particulier et comme il seroit tenu et oblegiez après le trespas dud. Seign^r^ Empereur, son père, moyennant que ferions à Sa Majesté royale serment réciproque et le recepvrions à Seigneur et Prince siévant notre pooir; prommectons et jurons, au nom et de la part desd. trois Etats et en vertu du pooir qu'ils nous en ont donné, que serons doresnavant aud. Seigneur Roy bons et léaulx subjects et feront inviolablement tout ce que de la part desd. trois Etats a esté promis et juré à Sa Majesté au jour de sa réception, et comme après le trespas de la Majesté imperialle serions tenus et oblegiez faire, et conséquemment le acceptons dès maintenant pour nostre Seigneur et Prince.

Ainsy nous ayde Dieu et tous ses saints.

Faict en halle le IIIj^e^ de novembre XV^c^ LV.

Extrait du *Registre aux Délibérations* de MM. les Maieur et Echevins de la ville et cité de St-Omer. Reg. I f^o^ 98.

Digitized by Google

Elections aux états généraux de 1789 (1)

VIII

30 et 31 mars

Nomination par les divers représentants du Tiers-État de St-Omer, de vingt députés à l'assemblée du bailliage du 6 avril.

Aujourd'hui trente du mois de Mars mil sept cent quatre vingt neuf à huit heures du matin en l'assemblée du corps municipal de la ville et cité de St-Omer, convocquée tant par publication à son de trompe et affiches que par des avertissements particuliers par devant Nous Maieur, et Echevins de lad. ville et cité de St-Omer, sont comparus : Messieurs :

Le Roy du prey et Defrance de Hélican, conseillers au Bailliage, députés aud. bailliage de St-Omer.

MM. Deschamps conseiller et Marin Procureur, pour la salle épiscopale

M. Vaneechout conseiller et le s^r^ Brasseur pour la Châtellenie de St-Omer

M^es^ Liborel et Personne, procureurs, pour les Procureurs aux Bailliage et ville de St-Omer;

Les sieurs Nicolas Joseph Lanose et Louis François Dominique Derysse, pour le siège des Vierskaires;

M^es^ Ducrocq et Bouret, notaire, pour les notaires ;

MM. Decque et Bertin, médecins, pour les médecins ;

Le s^r^ André, ancien chirurgien major, pour les chirurgiens ;

M^e^ Hermand Louis Bertin Marin, avocat, et Jacques François Vasseur, négociant, pour la Confrérie des Arbalêtriers ;

Les s^rs^ Nicolas Joseph Guilbert et Jean François Stoppe, pour celle des Archers

(1) 2 pièces VIII et IX.

Digitized by Google

Les srs Claude Bugas et Ignace Joseph Stopin, pour celle des Arquebusiers ;
Jacques François d'Arras, pour les Avaleurs
Philippe de Meester pour les Bélandriers.
Le sr Silvestre Joseph Aspelly et Charles Augustin Damart pour les Apotiquaires ;
Omer Vallé pour les Bouchers ;
Pierre François Joseph Wallart, pour les Boulangers
Sr Mathieu Joseph Delpierre, pour les Brasseurs
André Fayolle, pour les Brouëteurs ;
Jean Baptiste Le Blond, pour les Cabaretiers ;
Jacques Delannoy, pour les Chapelliers ;
Valentin Asseman, pour les Chaircutiers ;
Philipp Joseph Lejosne, pour les Chamoiseurs ;
Jean Baptiste Populaire, pour les Charbonniers ;
Antoine Delesse pour les Chartiers ;
Cornil Lothyoy pour les Charpentiers de batteaux ;
Paul Joseph Walleux, pour les Charpentiers,
Antoine Joseph Thumerel, pour les Chaudronniers ;
Fidèle Fournier, pour les Cordiers ;
Pierre Joseph François, pour les Cordonniers ;
Bruno François Joseph Danel, pour les Corroyeurs ;
Jacques Joseph Leu, pour les Couvreurs de thuiles ;
Claude Joseph Dubois, pour les Cuisiniers traiteurs ;
Jean Louis Bailly, pour les Frippiers ;
Le sr Jean Billau, pour les Graissiers ;
Charles Honoré, pour les Manneliers ;
Augustin Joseph Moulin, pour les Menuisiers ;
Marc Joseph Fournier, pour les Portefaix ;
Jacques Barthelemy Danel, pour les Tanneurs ;
Henri Joseph Tubauville, pour les Tisserands ;
Marc Denis Lanose, pour les Tonneliers ;
Jean François Delpierre, pour les Maçons ;
Srs Jean Marie Lefevre et Augustin Joseph Coupran, pour les Marchands en détail ;
Jacques Fray, pour les Ménestriers ;
Charles Lanvin pour les Mesureurs de grains ;

Digitized by Google

Jacques Jude, pour les Meuniers ;
Edme Legaignan, pour les Orfèvres ;
Joachim Joseph Gavrel, pour les Perruquiers ;
Jacques Joseph Decque, pour les Poissonniers ;
Jacques Joseph Doucher, pour les Savetiers ;
Jean Baptiste Tanchon, pour les Marêchaux, Serruriers et Taillandiers ;
Jacques Dominique Derysse, pour les Tailleurs d'habits ;
Antoine Louy, pour les Tourneurs ;
Jacques Joseph Duriez, pour les Peintres et Vitriers ;
Me Jean François Buffin, Receveur des Domaines, Bertin Flandrin, maraicher, Jean Cathoire bélandrier ; et MMes Crepin et Froidure, avocats, pour les habitants de cette ville et faubourgs qui ne se trouvent compris dans aucuns corps, communautés et corporations.

Tous demeurant dans cette dite ville et faubourgs et représentans des différentes Corporations, Corps et Communautés de cette ville et faubourgs, ainsi qu'il résulte des actes de délibérations qu'ils nous ont exhibés ;

Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses Lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur Le Maire de Bellerive, lieutenant général du Bailliage de cette ville, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cydevant faites aux prônes des Paroisses de cette ville, et par les publications et affiches pareillement faites à l'issue des grandes messes au devant de la porte principale des Eglises paroissiales, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée, où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Et en effet, ayant vacqué deux jours tous ensemble, ils nous ont représenté led. cahier qui a été signé par les comparans et par nous après l'avoir cotté par première et der-

Digitized by Google

nière pages et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et de suite lesd. représentans, après avoir murement délibéré sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer, et en conformité des Lettres du Roi et du Règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoûtumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs :

Pierre Louis François de Laurétan, écuyer, mayeur; M. Hermard Louis Bertin Marin avocat ; s^r Jacques François Vasseur, négociant, s^r Jean Marie Lefevre, marchand, s^r Mathieu Joseph Delpierre, brasseur; M^e François Joseph Crépin, avocat, Bruno François Danel, maître corroyeur ; s^r Augustin Joseph Couprant, marchand; M. François Adrien Froidure, avocat ; Charles Augustin Damart apotiquaire, M^e ... Le Roi Duprey, conseiller aud. Bailliage, M^e François Antoine Boubert, avocat, s^r Jacque Joseph Decque, marchand poissonnier; M^e ... Defrance de Hélican, conseiller au Bailliage ; le s^r Jean Billau, marchand, M. Louis Benoit Buret avocat, s^r Omer Vallé, maître boucher ; M^e Jean Baptiste Personne procureur, le s^r .... André, ancien chirurgien major, et M^e Jean Louis Marin, procureur aud. Bailliage ;

qui ont accepté lad. commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Lad. nomination des Députés ainsi faite, lesd. représentans ont, en notre présence remis auxd. sieurs le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le six avril prochain devant mondit sieur le Lieutenant général ; et leur ont donné tous les pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de représenter le tiers état de cette ville en lad. assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susd. de Monsieur le Lieutenant général, comme aussi d'y donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abbus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du

Digitized by Google

Royaume et de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesd. Députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de leur ville et ont promis de le porter à lad. assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesd. Lettres du Roi, le règlement y annexé, et l'ordonnance susdattée, desquelles nomination de Députés, remise de cahier, pouvoir et déclarations nous avons à tous les susd. comparans donné acte et avons signé avec eux notre présent procès-verbal ainsi que le Duplicata qui sera remis auxd. députés pour constater leurs pouvoirs, après avoir donné défaut contre les non comparans, et le présent sera déposé aux archives de cet hôtel de ville, ayant les nommés Cornil Lorthioy et Antoine Delesse déclaré ne savoir écrire de ce interpellés, et les autres ont signé.

Ainsi fait les trente et trente un Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Suivent les signatures des divers représentants.

Ainsy fait les trente et trente et un Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Suivent les signatures des s^{rs} :

Gaillart de Blairville Marc de S^{t} Pierre. N. J. Lorthioy, Boubert, Crepin, Max^{en} Broucq, Buret, Harache l'ainé, Buffin, Bachelet, Dupuis méd., Defrance de Hélican, Le Ch^{er} de Laurétan.

IX

31 mars 1789

Cahier de Doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la ville et fauxbourgs de St-Omer assemblé en l'hôtel de lad. ville le trente de mars mil sept cent quatre vingt neuf, neuf heures du matin, en exécution des lettres de convocation du vingt quatre janvier dernier.

Les Députés du tiers Etat de la Province d'Artois aux

Digitized by Google

Etats généraux seront chargés de former les demandes suivantes :

1°. Que les suffrages seront recueillis par tête dans les trois ordres pour que le tiers Etat ait une influence égale aux deux autres ordres réunis.

2°. Qu'il soit arrêté dans lad. assemblée que le Royaume de France est un Etat purement Monarchique, gouverné par un seul souverain suivant des loix fondamentales qui obligent ses sujets envers lui comme elles l'obligent envers eux.

3. Que les Etats généraux du Royaume seront assemblés à des époques fixes et déterminés par eux-mêmes sauf au Souverain à les assembler toutes les fois que les besoins du royaume l'exigeront. Et attendu le long intervalle qui s'est écoulé depuis leur dernière tenue, insister pour qu'ils soient de nouveau assemblés au plus tard dans trois ans.

4. D'assurer la liberté individuelle étant le premier des biens comme le plus inviolable des droits, les lettres de cachet et autres ordres arbitraires soient abolis et les prisons d'Etat supprimés, en sorte que personne ne puisse être arrêté si ce n'est en vertu d'un décret de Juge ordinaire, sauf les cas expressement prévus par les loix.

5. Qu'il soit défendu à toute autre personne que celle prêtant main-forte à justice, soit officier, soldat, exempt ou autre, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort ou au moins de punition corporelle ainsi qu'elle sera déterminée par les Etats généraux et prononcée par les juges ordinaires. Et dans tous les cas où il sera décidé par les juges que la privation de la liberté est contraire à la loy, ceux qui l'auront sollicitée ou qui en auront donné l'ordre seront condamnés aux dommages et intérêts des parties, ou en telle peine qui sera déterminée par la loi à porter sur ce point.

6. La liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la Presse sera

Digitized by Google

accordée indéfiniment en mettant par les auteurs ou imprimeurs leurs noms à tous les ouvrages qu'ils publieront.

7. Le respect le plus absolu pour toutes lettres confiées à la poste sera pareillement ordonné, on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

8. Tout droit de propriété sera inviolable et nul n'en pourra être privé même à raison de l'intérêt public qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

9. Nul impot ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été librement consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux et lesd. Etats ne pourront les consentir que pour un tems limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, et le terme fixé étant arrivé, les impots ainsi accordés ne pourront plus être perçus sous quelque prétexte que ce soit.

10. Les Etats généraux du royaume arrêteront le montant de la Dette nationale et s'occuperont des moyens de l'acquitter, ainsi que de ceux à mettre en usage pour faire face aux suppressions qui seront jugées nécessaires, détermineront la nature des impots qui seront à l'avenir perçus en supprimant ceux qui pèsent particulièrement sur le peuple et les remplaçant par d'autres qui peuvent être pris sur des objets de luxe.

11. Il ne pourra aussi être fait aucun emprunt que du consentement de la nation assemblée.

12. Tout impot consenti sera généralement également réparti et supporté indistinctement par tous les ordres du royaume, même par les créanciers de l'Etat.

13. Il ne sera consenti aucun impot qu'après avoir reconnu la dette nationale et après avoir vérifié les revenus et les dépenses du royaume.

14. Les Ministres seront comptables et responsables aux Etats généraux de leur conduite et de leur administration.

15. Le compte de finances du royaume sera rendu public chaque année par la voie de l'impression ; il en sera de même des comptes des Etats de Provinces, des administrations Provinciales et des villes.

Digitized by Google

16. Les Etats généraux s'occuperont des moyens d'économiser dans les diverses parties de l'administration, soit en supprimant ou réduisant nombre des officiers généraux ou subalternes employés dans les Départemens, soit en supprimant ou réduisant les pensions dont l'Etat est actuellement grevé et en prenant les précautions nécessaires pour que la masse totale des pensions et gratifications n'excède jamais à l'avenir une somme que les Etats généraux fixeront.

17. Les Etats généraux détermineront pour quelle part chaque province devra contribuer dans les impots qui seront consentis, et la répartition et perception en seront laissées aux Etats Provinciaux et assemblées Provinciales.

18. Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, la loi qui a déclaré le Domaine de la couronne inaliénable sera modifiée en conséquence, il sera procédé à l'aliénation irrévocable de tous les petits domaines et même des seigneuries particulières, soit par la voie de vente, accensement ou inféodation, et l'irrévocabilité de ces aliénations sera garantie par la nation.

19. Les Etats Provinciaux seront chargés de l'administration des Domaines qui ne seront pas susceptibles d'aliénation : les coupes des forêts s'adjugeront par devant les juges ordinaires sur les poursuites du Receveur desd. Etats à l'intervention des Procureurs du Roi, et ces adjudications se feront au plus offrant et dernier enchérisseur, ou par la voie de rabais au premier disant.

20. Toutes loix portées sur les demandes des Etats généraux ne pourront être changées, modifiées, réformées et révoqués que du consentement des mêmes Etats et devront être registrées purement et simplement par les Cours souveraines du royaume.

21. Les Codes civils et criminels seront réformés dans toutes leurs dispositions qui pourraient être défectueuses.

22. Demander une loix qui répute banqueroutier frauduleux et poursuivable par le ministère public tout marchand ou négociant qui, après avoir perdu ou consommé sa

Digitized by Google

fortune, continue ses opérations de commerce sur son crédit pour ne déposer son bilan que plusieurs années après sa ruine et quand la masse de ses dettes et de ses engagements ont épuisé son crédit.

23. Tout titulaire de Bénéfices requérant résidence ne pourra s'absenter plus de trois mois chaque année du lieu de sa résidence : ce terme écoulé, les fruits et revenus temporels de leurs bénéfices seront saisis à la requête des Procureurs du Roi du siège dans lequel le bénéfice est situé pour être perçus pendant cette année par le Receveur de l'administration des pauvres de la paroisse, au soulagement desquels ils seront appliqués.

24. Les particuliers administrateurs laïcs, ecclésiastiques régu'iers ou séculiers, pourront faire des baux pour le tems de neuf, dix-huit ou vingt sept années, sans pouvoir être assujetis à payer aucun droit, soit au Roi, soit aux seigneurs particuliers; néammoins les successeurs aux Bénéfices pourront se pourvoir en restitution en entier lorsque sur les baux faits par leurs prédécesseurs ils éprouveront une lézion du tiers au quart.

25. Demander l'abolition des loix *Œde* et *Emptorem* (1) au Code *Locato conducto*, liberté cependant laissée aux propriétaires des maisons qui servent à l'habitation de se réserver le droit d'user du bénéfice de la première de ces deux loix pour habiter eux-mêmes dans les cas par elle prévus.

(1) En vertu de la loi : *Œde,* le propriétaire avait le droit de faire résoudre le bail de sa maison s'il voulait l'occuper lui-même, il devait avertir le locataire suivant l'usage des lieux. La loi : *Emptorem* était l'application de cette règle : celui qui succédait à titre singulier à un héritage, n'était pas lié par le bail que le propriétaire antérieur avait pu faire de cet héritage; ainsi l'acquisition d'une maison ou d'une métairie louée était une cause suffisante pour faire résilier un bail. Un grand nombre de coutumes reproduisaient ces lois. L'art. 1743 du Code civil n'accorde à l'acquéreur le droit d'expulser le preneur que si ce dernier n'a pas de bail ayant date certaine.

Digitized by Google

26. Toutes les peines établies par les loix seront infligées sans aucune distinction de rang ni d'état, en sorte qu'un ecclésiastique ou un noble sera puni de la même manière que le seroit un roturier qui se seroit rendu coupable du même délit.

27. La suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution pour la connaissance des matières qui leur étoient attribuées, appartenir, comme par le passé, aux juges ordinaires.

28. Dans aucun cas il ne sera établi de commission extraordinaire pour connoitre d'aucuns procès civils et criminels entre quelques personnes et pour quelques délits que ce soit ; il ne sera non plus accordé aucune évocation pour suspendre ou arrêter le cours ou le jugement des instances, causes et procès pendans devant les tribunaux ordinaires. Le droit de *committimus* (1) du grand et du petit sceau et les lettres de garde gardienne seront supprimées et il ne sera rendu aucun arrêt de cassation si ce n'est pour les cas déterminés par les loix.

29. La suppression des intendans comme inutiles pour l'administration et onéreux aux provinces : et dans le cas

(1) *Committimus.* Privilège que le roi accordait à certaines personnes, telles que les officiers de la maison du roi, les evêques, les avocats au parlement de Paris, etc., etc., de faire juger leurs causes devant des juges particuliers. (Dalloz. rép. jur. t. 9 p. 149 V° Committimus). — Depuis l'établissement des petites chancelleries on avait distingué deux sortes de committimus, celui *au grand sceau,* celui *au petit sceau.* Ceux qui avaient droit de committimus au grand sceau pouvaient attirer à Paris aux requêtes du palais ou de l'hôtel toutes leurs causes personnelles, possessoires et mixtes, même quand elles étaient de nature à être portées devant des juges hors du ressort du parlement de Paris, pourvu qu'en ce dernier cas il fût question d'un objet ou indéterminé ou d'une valeur au-dessus de 1000 livres. Tous ceux qui avaient droit de committimus au grand sceau l'avaient au petit sceau, c'est-à-dire près des chancelleries des parlements. (V. Guyot, rép. jurisp. V° *Committimus.*) Ce droit a été supprimé par la loi des 6-7-11 septembre 1790 art. 13.

Digitized by Google

où il seroit cependant jugé qu'il fût nécessaire d'avoir un commissaire départi dans chaque généralité, il n'aura aucune espèce de jurisdiction contentieuse.

30. Les justices seigneuriales ne connoîtront plus à l'avenir d'aucune contestation, soit au civil, soit au criminel ; elles auront seulement le droit d'accorder les saisines et dessaisines, d'apposer les scellés, de faire des inventaires s'ils en sont requis, de nommer des tuteurs et curateurs et de veiller au maintien de la police.

31. L'ordre des jurisdictions de la Province sera désormais constituée de manière qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction, auquel effet le Conseil d'Artois sera juge d'appel souverain en toutes matières.

32. Les juges ordinaires de première instance connoitront de toutes matières, même des cas royaux.

33. Supprimer la vénalité des offices de Judicature, pour les fonctions de Juges être à l'avenir remplies par des personnes choisies par des justiciables parmi les avocats qui auront exercé leur profession pendant au moins dix ans.

34. Les frais de procédures criminelles seront dorénavant supportés par le Domaine sans aucune répétition à la charge des Seigneurs.

35. Interdire toutes poursuites et recherches de la part de l'administrateur général des domaines en payement du droit d'amortissement et de celui d'indemnité pour les biens possédés par les gens de main morte antérieurement à l'Edit de 1749 (1).

(1) « Amortissement. est une concession du roi faite aux gens » de main-morte par laquelle S. M. leur permet de tenir et » posséder des biens sans pouvoir être contraints d'en vuider » leurs mains ; et l'on nomme *droit d'amortissement* la finance » qui doit être à cet effet payée au roi pour la validité de » l'amortissement, et pour tenir lieu du dédommagement de la » perte que souffrent l'Etat et le public par la sortie de ces » biens du commerce. » (Dict^re des Domaines et droits domaniaux de Bosquet t^e 1 p. 88 V° amortissement.)

L'édit du mois d'août 1749 était un règlement général pour

Digitized by Google

36. Les gens de main morte seront exempts du droit de nouvel acquêt et de tout autre droit pour construction nouvelle ou reconstruction de bâtimens, soit pour leur propre usage, soit pour donner en loyer, et sans que pour raison de ce, ils soient tenus de faire aucune déclaration ni demander et obtenir aucune permission.

37. Le motif qui a fait établir le droit de franc fief (1) ne subsistant plus depuis que les roturiers sont, comme les nobles, astreints à faire le service militaire, ce droit doit être totalement supprimé comme injuste et injurieux au Tiers-Etat, et les préposés au recouvrement de ce droit ne pourront étendre leurs recherches au delà des quarante années qui précèderont la loi qui prononcera la suppression demandée, en sorte que toute personne qui justifiera être en possession d'un fief depuis quarante ans, soit par elle même, ou par ceux dont elle l'aura hérité, en sera par cela seul exempte conformément à l'article 194 de la Coutume générale d'Artois.

38. Supprimer l'ensaisinement royal (2).

tout le royaume en vertu duquel les gens de main morte, sans exception, ne pouvaient plus acquérir aucun bien immeuble ni même des rentes foncières ou constituées sur des particuliers, qu'en vertu de lettres patentes enregistrées. On leur avait laissé seulement la faculté d'acquérir et de recevoir des rentes sur le roi, sur le clergé, sur les pays d'Etats et sur les communautés sans lettres patentes. Les dispositions principales de cet édit avaient été empruntées à celles de la déclaration royale du 9 juillet 1730 relatives aux provinces de Flandre. (V. Guyot, rep. jurisp. V° Amortissement.)

Le droit d'amortissement fut supprimé par l'art. 1er de la loi des 5-19 décembre 1790 sur l'Enregistrement.

(1) « *Franc-Fief.* — Le droit de franc-fief est une finance qui » ne s'exige que sur les roturiers ou non nobles à cause des » fiefs et autres biens nobles qu'ils possèdent. » (Traité du Domaine par Lefebvre de la Planche t. I p. 430). Il a été supprimé par la loi des 5-19 décembre 1790.

(2) « *Ensaisinement* des mutations de propriété des biens » mouvants du roi ; est une formalité dont le motif a été de

Digitized by Google

39. La suppression de toutes les amendes coutumières et de police, sauf néammoins aux juges à en prononcer selon l'exigence des cas et d'en faire l'application qu'ils trouveront convenable.

40. Les receveurs des Domaines et finances, contrôleurs, vérificateurs, et autres employés sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront faire aucune recherche dans les dépots publics d'actes judiciaires ou volontaires, non plus que dans les archives des communautés laïques ou ecclésiastiques régulières ou séculières.

41. La suppression des huit et dix sols pour livre qui se perçoivent sur les droits de greffes et autres, comme de peu de rapport et dispendieux pour leur perception.

42. Suppression de toutes espèces de droit sur les cuirs et peaux fabriqués dans le royaume, comme aussi sur ceux venant bruts de l'étranger; ainsi que ceux sur les papiers et cartons, les huiles et l'amidon.

43. Supprimer les droits qui se perçoivent aux entrées du Royaume sur les matières premières propres à la fabrication venant de l'étranger et prohiber à la sortie du royaume des mêmes matières.

44. Attendu que la Province d'Artois contribue aux charges de l'Etat en proportion de ses richesses au moyen des sommes qu'elle verse chaque année dans le trésor royal, les droits d'entrée et de sortie qui se perçoivent sur plusieurs marchandises et denrées qui entrent en cette province et en sortent formant un double emploi aussi onéreux qu'injuste, raison qui doit nécessiter la suppression de ces droits.

45. Les Etats généraux s'occuperont de l'examen du dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre et aviseront aux moyens de le faire corriger dans les points qui

» conserver les directes et mouvances du roi, par la connais-
» sance des mutations qui arrivent du chef des détenteurs des
» biens tenus desd. directes et mouvances, et de parvenir au
» renouvellement des terriers. » (Dict^re des Domaines de Bosquet t^e II.)

Digitized by Google

peuvent être désavantageux au commerce du royaume.

46. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une même mesure, même aune, et même pied dans tout le royaume.

47. Abolition du droit d'issue pour les regnicoles.

48. Abolition également de toutes espèces de corvées, des droits de tonlieu et de bannalité appartenant tant au roi qu'aux Etats et aux Villes.

49. Attendu que les Etats de la Province sont chargés de la confection et entretien des grandes routes qui la traversent, il doit être permis à toutes personnes d'y voyager dans des voitures particulières à elles appartenantes ou prises en loyer sans pouvoir être assujeties à payer aucun droit au fermier des Messageries.

50. Les commendes (1) seront supprimées.

51. Les membres du Tiers-Etat seront habiles à parvenir à toutes les dignités ecclésiastiques et à tous emplois ou grades militaires de terre et de mer comme les membres de la Noblesse, ils seront également habiles à posséder toutes charges de magistrature.

52. La Noblesse ne pourra plus s'acquérir par charge à prix d'argent et Sa Majesté sera suppliée de n'accorder des lettres de noblesse que pour services signalés rendus à l'Etat.

53. Demander une loi qui ordonne le partage égal des fiefs en succession roturière, sauf à l'aîné à retenir la totalité des fiefs seigneuriaux en fournissant à chacun de ses cohéritiers sa cotte part soit en argent soit en immeubles de la même succession, et les anciens manoïrs cottiers dévolus sous quelques coutumes de l'Artois à l'aîné seront aussi partagés également dans les successions.

54. Demander aussi une loi qui dispense pour l'aliénation des fiefs patrimoniaux des formalités prescrites par la coutume.

(1) « On nomme *commende,* la possession d'un bénéfice régu-» lier que le pape donne à un ecclésiastique séculier, à l'effet » de disposer des fruits de ce bénéfice, pendant sa vie. » (Denisart, coll[on] de jurisp.)

Digitized by Google

55. Les Etats particuliers d'Artois seront organisés de la même manière que les Etats généraux du royaume, en sorte que le Tiers-Etat sera en nombre égal à celui du clergé ou de la noblesse réuni et que l'on y votera par tête.

56. Maintenir la province d'Artois dans son droit d'exemption de Gabelle dans le cas où cette imposition ne serait pas abolie pour le reste du royaume ; la maintenir également dans celui de cultiver le tabac dans toute son étendue même dans les trois lieues limithrophes, l'exclusion introduite par rapport à ces trois lieues étant contraire aux capitulations des villes et aux traités qui ont réuni l'Artois au royaume.

57. Rétablir la commune de cette ville dans son droit primitif d'élire ses juges et administrateurs, en conséquence révoquer l'édit du mois de novembre 1773 et tous aultres ultérieurs ainsi que toutes lettres patentes et déclarations concernant les municipalités d'Artois ; et cette élection se fera par les trois ordres de la ville assemblés dans la forme qui sera déterminée par les lettres patentes à obtenir à cet effet.

58. Maintenir les Magistrats de St-Omer dans le droit de faire sous le ressort des juges supérieurs ordinaires, des règlemens pour l'établissement, le maintien, le régime, la suppression ou réunion des communautés d'arts et métiers, sans que lesd. communautés aient besoin d'obtenir de lettres patentes.

59. Confier à la commune de St-Omer l'administration des biens du collège français et de pourvoir à l'enseignement.

60. Que les habitans des fauxbourgs du Haut-Pont et de Lyzel ne soient plus forcés de travailler gratuitement à la vidige ou coupes des herbes ni à aucuns travaux de la rivière d'Aa.

61. Interdire aux Bélandriers de Dunkerque de charger en retour à St-Omer à moins que les Bélandriers de St-Omer n'aient aussi la faculté de charger en retour à Dunkerque.

Digitized by Google

62. Demander la révocation du privilège exclusif accordé à certaines personnes ou compagnies de la province de s'occuper seules de la fouille des mines de charbon et de profiter seules des découvertes qui pourraient en être faites.

63. Demander aux Etats généraux que les habitans des villes seront convoqués pour nommer leurs représentans à l'assemblée de la nation, comme les habitans de la campagne, relativement au nombre des feux.

64. Que dans les villes principales de chaque province du royaume il soit établi un tribunal de pacificatiou composé de trois Gradués, un ecclesiastique, deux marchands ou négocians et un noble, par devant lesquels toutes les parties qui voudroient plaider seroient tenus de se présenter préalablement, lesquels donneroient leurs avis verbalement et gratis aux parties qui seroient tenues de se présenter devant eux à peine de ne pouvoir exercer leurs actions, et au cas qu'ils ne puissent arranger lesd. parties, ils leur délivreroient leur certificat de n'avoir pu terminer amiablement leurs différents, et dans ce dernier cas la loi les autorisera à se pourvoir pardevant les juges ordinaires.

65. Que le petit auditoire et siège de police pourra juger jusqu'à la somme de 100 livres au lieu de 15 livres.

66. Demander le rétablissement du privilége d'arrêt réel et personnel connu cidevant en cette ville sous le nom de *Loi privilégiée* pour ne pouvoir cependant avoir lieu qu'en faveur des habitans de cette ville contre les personnes et biens des étrangers du royaume pour dettes contractées en France.

Paraphé *ne varietur* par nous Mayeur en exercice de la ville de St-Omer et Président de la dite assemblée à St-Omer, en l'hôtel de ville, le trente et un de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Le Ch^er^ de Laurétan.

Suivent les signatures dès représentants des différentes corporations corps et communautés suivant le procès-verbal pièce n° VIII.

Digitized by Google

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée du tiers Etat de la ville et faubourgs de St-Omer cejourd'hui trente un mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Gaillart de Blairville, Marc de St-Pierre, Crepin, Boubert, Bachelet, Max^en^ Broucq, Buret, N.-J. Lorthioy, Harache l'ainé, Dupuis méd.

Paraphé itérativement par nous Mayeur de ladite ville de St-Omer le trente et un mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Le Ch^er^ de Laurétan.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Etats d'Artois. — Comment le Tiers-Etat y était représenté. — Prérogative des Etats de nommer les députés de la province aux Etats généraux . . . 167
§ 1. 1308 — Etats généraux tenus à Tours en mai 1308 168
§ 2. 1346 — Convocation à Amiens 169
§ 3. 1420 — Etats généraux tenus à Paris 170
§ 4. 1427 — Assemblée des 4 membres de Flandre et des trois Etats d'Artois à Valenciennes 173
§ 5. 1555 — Etats généraux de Bruxelles. — Abdication de Charles-Quint 175
§ 6. 1789 — Elections aux Etats généraux. — Les Etats d'Artois perdent leur droit de nommer les députés de la province. — Opérations électorales à St-Omer 177

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

I 2me dimanche après Pâques 1308. — Procuration de la commune de St-Omer aux Etats-généraux. . . 191
II 6 novembre 1346. — Lettres royales portant convocation à Amiens 192
III 1420. — Compte-rendu à l'échevinage par les députés envoyés aux Etats généraux de 1420. . . . 193

Digitized by Google

IV 7 juin 1427. — Rapport à l'échevinage par les députés envoyés à l'assemblée des 4 membres de la Flandre et des trois Etats d'Artois tenue à Valenciennes 195
V 21 février et 24 mars 1555. — Désignation par l'échevinage d'un député aux Etats généraux de Bruxelles, rapport de ce député et désignation d'un autre pour les Etats d'Artois 196
VI 6 octobre 1555. — Rapport du député aux Etats d'Artois. — Désignation d'un député aux Etats généraux de Bruxelles. 199
VII 4 novembre 1555. — Rapport de ce député. — Abdication de Charles-Quint. — Serments réciproques de Philippe II et des députés des trois états d'Artois 200
VIII 30 et 31 mars 1789. — Nomination par les divers représentants du Tiers-Etat de St-Omer de vingt députés à l'assemblée du Bailliage du 6 avril . . 203
IX 31 mars 1789. — Cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers-Etat de la ville et des faubourgs de St-Omer assemblé en l'hôtel de lad. ville 207

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DES BÉNÉDICTINS

DE

SAINT-JEAN-AU-MONT-LEZ-THÉROUANNE

SON TRANSFERT A YPRES, SES PHASES DIVERSES

Sous la domination de la France et de l'Autriche.

PAR L'ABBÉ ROBERT, CURÉ DE GRIGNY

Membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, de l'Académie d'Arras, de la Commission des Antiquités départementales du Pas-de-Calais, et correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

« *Certè alii meliora canent, nos parvula tantùm.* »

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE [1]

L'histoire de nos anciennes abbayes étant si en vogue de nos jours, comme des plus intéressantes, au point de vue de l'histoire locale, nous avons pensé que le public recevrait, avec un nouveau plaisir, celle que nous lui offrons aujourd'hui, concernant l'antique monastère de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne. Nous ne reviendrons point sur ce que nous avons dit, touchant la nécessité des abbayes, des monastères, au début de notre histoire

(1) L'*Histoire de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont* a été envoyée à la Société par son auteur, peu de temps avant sa mort. La maladie dont il était atteint depuis longtemps, a empêché l'abbé Robert de donner tous ses soins à cette dernière œuvre de lui. Il est facile de remarquer les nombreuses imperfections et incorrections qu'elle renferme. Néanmoins la Société a cru devoir la publier comme un juste hommage dû à son zélé correspondant. De plus, elle a considéré que l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont n'ayant jamais été l'objet d'un travail d'ensemble, l'ouvrage de l'abbé Robert aura du moins l'avantage de servir de cadre à celui qui voudra l'étudier plus à fond.

(Note de la commission des impressions.)

Digitized by Google

de l'abbaye de Chocques, nous y renvoyons le lecteur (1). L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne dont nous écrivons l'histoire, comptait autrefois, parmi ces anciens monastères qui, alors, comme autant de phares lumineux, bienfaisants, projetaient tant de clarté, de richesses, de bien-être et de civilisation sur les contrées qui avaient le bonheur de les posséder.

Pour faire ce nouveau travail, des notes précieuses nous ont été fournies par MM. les archivistes de Lille et d'Arras, l'abbé Dehaisnes et Richard, ainsi que par MM. Deschamps de Pas, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie, Jules Cordonnier, membre de cette Société et propriétaire à Ypres. C'est à l'extrême complaisance de ce dernier surtout que nous devons des bulles inédites et inconnues, pour ainsi dire, émanant de plusieurs Papes et d'autres documents des plus intéressants que nous avons relatés, avec le plus grand soin, dans cette histoire de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, anciennement aux portes de Thérouanne. Nous devons aussi les plus grands remerciements à M. le comte de Galametz, propriétaire à Abbeville, correspondant pour la réimpression du *Gallia christiana,* et qui, outre la gracieuse hospitalité qu'il nous a donnée, a bien voulu encore consacrer, avec nous, quelques-uns de ses précieux instants à la collation de ces mêmes chartes papales, si difficiles à saisir, à cause de leur écriture et des nombreuses abréviations qu'elles comportent.

Que ces Messieurs donc, et spécialement M. Jules Cor-

(1) *Histoire de l'abbaye de Chocques,* ordre de Saint-Augustin, de l'ancien diocèse de Saint-Omer. 1 vol. in-8, orné de quatre planches. — Saint-Omer, imprimerie Fleury-Lemaire, 1876.

Digitized by Google

donnier, chez qui nous fûmes reçu également à Ypres, avec toute la courtoisie possible, reçoivent, ici, l'hommage public de notre haute estime, comme de toute notre reconnaissance, pour leurs gracieux et sympathiques concours.

Enfin nous prions M. le baron Dard, domicilié à Aire, de vouloir bien agréer également, ici, l'expression de toute notre gratitude; car non seulement il nous a communiqué des notes extraites d'un mémoire de Dom Germain, abbé de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, mais il a bien voulu, de plus, nous donner, écrit de sa main, un abrégé très succinct de ce même mémoire, si rare, qu'il possède dans sa riche bibliothèque. Ce mémoire, on ne peut plus curieux, a pour titre : « Les droits du Roy très chrétien, sur l'abbaye de St-Jean-au-Mont de Thérouanne, éclaircis et défendus, contre l'injuste prétention de l'Espagne, pour servir de mémoire et d'instruction à Messieurs les commissaires qui seront députez, pour Sa Majesté, afin de terminer le différend qui est entre les deux couronnes de France et d'Espagne, touchant cette abbaye et pour la régale de Thérouanne ».

Ce document in-4° est précédé d'une lettre de cinq pages et comprend quarante-huit de texte, adressé au Roi; il a été imprimé, l'an 1663, chez Louis Gevestre, imprimeur, rue du Meunier, à Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

Origine de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, sa fondation sous saint Omer, évêque de Thérouanne. — Hugues, premier abbé. — Consécration de ce monastère. — Les successeurs d'Hugues. — Ruine de l'abbaye par les Normands. — Sa reconstruction. — Sa réunion à l'église de Fécamp. — Confirmation de ses droits, par Guy, comte de Flandre.

« L'institution des couvents nous paraît pourtant répondre à un immortel besoin de l'âme humaine, » a dit un écrivain non suspect (1), » et plus cette âme sera accessible au sentiment de mille besoins qu'elle devinera à peine, plus la nécessité de ces couvents se fera sentir. » Ce fut, sans doute, pour répondre à cette nécessité, que deux rois de France fondèrent, autrefois, les deux plus célèbres abbayes de la province d'Artois, élevées et détruites dans le même siècle et par le même destin, Saint-Bertin et Saint-Vaast. Thierry III voulut être enterré dans ce dernier monastère, monument superbe qu'il avait fondé, ainsi que Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne (2), cette an-

(1) Léon Renier, *Encyclopédie.*

(2) Sanderus, — le *Gallia christiana,* — Maillart, — Gazet, — le Pouillé du diocèse de Boulogne, — bibliothèque de M. le baron de Hautecloque, — H. Piers, *Variétés historiques,* — l'abbé Parenty, *Histoire de sainte Berthe,* — M. l'abbé Robitaille, chanoine du diocèse d'Arras, *Annuaire statistique de 1874.*

Digitized by Google

tique abbaye dont nous allons retracer ici l'histoire (1).

Sous le règne de Clotaire III, de Childéric II et de Thierry, rois de France, l'esprit d'intrigue, le caractère dominant d'un haut et puissant seigneur, Ebroïn devenu maire du Palais, avait fait naître à la cour deux factions dont le zèle ardent ne sut point pardonner ; les sanglants démêlés de Grimoald (2), d'Arkembal, d'Ebroïn et de saint Léger, évêque d'Autun, avaient fait passer la puissance royale entre les mains des maires du Palais.

Léger, la perle des évêques (3), ministre d'Etat sous la minorite de Clotaire III, maire du Palais sous Childéric II, avait le plus contribué à l'élection de ce dernier, comme roi d'Austrasie, malgré toutes les brigues d'Ebroïn qui voulait que la couronne échut à Thierry.

Or, ce prince faible, ayant cédé à de perfides suggestions, laissa assiéger l'évêque d'Autun dans sa ville épiscopale, forcé ainsi de se rendre à la discrétion de son implacable ennemi qui l'accusait, à tort, d'avoir participé à l'assassinat de Chilpéric. C'est pourquoi, après lui avoir fait subir des tourments

(1) Pour la chronologie de ses premiers abbés, nous citerons comme autorité Sanderus, le *Gallia christiana,* les ayant passés complètement sous silence.

(2) Grimoald, fils du duc Pépin de Landen, maire du Palais, sous le roi Sigebert II, était frère de la princesse Gertrude, abbesse de Nivelles qui aurait illustré le pays des vieux Morins, d'après le légendaire de la Morinie. La tradition locale veut qu'elle soit passée à Grigny, où elle fit surgir une fontaine d'une eau limpide qui existe encore aujourd'hui, et à laquelle elle a légué son nom : *fontaine de Sainte-Gertrude,* ainsi qu'à l'église de la paroisse, bâtie sous le vocable de cette bienheureuse princesse. *(Bulletin des Antiq. de la Morinie.)*

(3) Ribadeneira, — Feller, *Dict. hist.*

Digitized by Google

horribles, Ebroïn fit décapiter dans la forêt de Lucheux, en Picardie, autrefois du diocèse d'Arras, ce saint évêque (1), qui fut inhumé dans un bourg nommé Sarcin, aux confins du Cambraisis et du pays des Morins (2).

Ce fut pour expier ce meurtre abominable que saint Vindicien, évêque d'Arras, sut lui reprocher, et afin d'apaiser le remords d'avoir laissé répandre impunément le sang innocent de l'évêque d'Autun par son indigne favori, que Thierry III fit bâtir, l'an 686, la belle abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, persuadé qu'en faisant quelques actions pieuses, il pourrait expier ainsi sa faute (3).

L'une des plus importantes de l'antique diocèse des Morins et de l'ordre de Saint-Benoît, cette abbaye fut érigée sur la banlieue de Thérouanne, dans l'Artois, territoire de Clarques (4), *ad claustrum canonicorum*, non loin de l'évêché et de la cathédrale, de la cité des vieux Morins (5). Le monastère richement doté à l'époque de sa fondation, s'élevait majestueusement autrefois sur une éminence dans l'enceinte de la ville, ce qui lui fit donner, à juste titre, le nom de Saint-Jean-au-Mont-lez-Morins, ou Thérouanne, ou tout simplement encore Saint-Jean de Thérouanne, non loin de la porte de cette ville (6), mais il en fut retranché, plus tard, en l'an 1287, afin de rendre

(1) Baron Dard, *Dict. hist. du Pas-de-Calais,* — H. Piers.

(2) Chron. de Baldéric, — Pouillé du diocèse de Boulogne, — Bibl. de M. le baron de Hautecloque.

(3) Maillart, — H. Piers, — le prop. du diocèse d'Arras. *Sanderus - Gazet -*

(4) Gazet, *Hist. des Pays-Bas,* — Malbrancq, — le baron Dard. *Gallia Christia*

(5) Gazet, *Hist. des Pays-Bas,* — le baron Dard, *Dict. hist.*

(6) *Gallia christ.,* — Collet, — H. Piers, — Derheims, — *Flandria illustrata,* — Parenty, — l'abbé Vandrival, — le chanoine Robitaille.

Digitized by Google

ainsi, moins spacieuse et plus forte, la capitale de la Morinie.

Avant que François Ier n'eut renfermé cette métropole de fortes murailles, Clarques dépendait d'elle, comme faubourg, désigné sous le nom de Saint-Martin-au-Mont, situé sur le penchant d'une colline, en face des glacis, et où les évêques de Thérouanne venaient passer, en prière, la nuit qui précédait leur sacre (1). Le sang de Vindicien, ce vaillant martyr, devint alors pour l'Artois une semence féconde, et le monastère de Saint-Jean-au-Mont ne tarda pas à prospérer, sous le patronage des successeurs de saint Omer, à l'ombre de la grande cité des Morins, ce boulevard de la Flandre et de l'Artois (2).

A droite du chemin de Saint-Omer. l'abbaye de St-Jean-au-Mont s'élevait magnifique, dominant les approches de Thérouanne, sous un aspect riant et pittoresque (3), et pendant la durée de huit siècles, prit un développement extraordinaire (4). Rien n'avait été épargné, en effet, pour ses ornements, et son habile architecte, qui avait devant les yeux le temple imposant de Sainte-Marie *la Splendide,* avait semblé puiser une noble émulation dans la contemplation de ce modèle. Aussi le motif expiatoire de cette fondation, le souvenir attendrissant du courageux défenseur de la liberté et de la justice, qui, à l'exemple de saint Jean, eut la force de lancer le *non licet* si terrible au coupable, le parallèle du lâche Thierry avec le cruel Hérode, le nom même que reçut le monastère, en

(1) Le baron Dard, *Dictionnaire hist. du Pas-de-Calais* et l'*Annuaire statistique du Pas-de-Calais,* de 1814.

(2 et 3) H. Piers, — Collet, — Derheims, — *les Délices des Pays-Bas,* — le Pouillé de Boulogne, — l'abbé Robitaille.

(4) *Gallia christiana.*

Digitized by Google

mémoire du précurseur du Christ, sa situation parfaitement agréable, tout concourut enfin à lui attirer bientôt la vénération et les hommages des vieux Morins de ces contrées (1), alors que les pieux cénobites de cette abbaye entretenaient, dans leur cœur, une foi vive, qui leur méritait toutes les bénédictions du ciel.

Fondée l'an 686, ou l'an 685, d'après M. le baron Dard (2), la première pierre de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont aurait été posée sous le glorieux épiscopat de saint Omer, évêque de Thérouanne, décédé en l'an 695, à l'âge de cent ans, après avoir converti les Morins qui étaient retombés dans l'idolâtrie. Aussitôt que ce monastère, l'un des plus anciens des Gaules (3), fut terminé, Hugues, son premier abbé, en reçut la haute direction, en même temps que la crosse abbatiale, des mains du saint évêque Bain, *Bainus*, ce digne successeur de saint Omer, ou peut-être encore, du pieux évêque Ravagère, qui aurait procédé à la consécration de cette abbaye, entouré d'une foule considérable de fidèles et de seigneurs, ainsi qu'il l'avait fait antérieurement pour l'abbaye de Sainte-Berthe, érigée en 682 par elle, lorsqu'après avoir renoncé à la gloire et aux vanités de ce monde, cette grande sainte l'eût fait élever, au lieu et place de son magnifique château de Blangy-sur-Ternoise (4).

(1) H. Piers, *Variétés hist.*

(2) *Dict. hist. du Pas-de-Calais,* contrairement aux auteurs que nous avons consultés, tous d'accord sur la date de 686.

(3) *Mémoire pour les droits du Roi sur l'abbaye de Saint-Jean de Thérouanne, éclaircis et défendus contre l'injuste prétention de l'Espagne,* in-4°, par Germain, abbé de Saint-Jean-au-Mont, imprimé à Paris, 1663.

(4) *Les Délices des Pays-Bas,* — l'abbé Parenty.

Digitized by Google

Les abbés de Saint-Jean-au-Mont qui suivirent Hugues, et sur lesquels nous n'avons pu rien découvrir, furent Gauthier, Bauduin, Martin, Hugues II, Thomas et Rodolphe (1), qui continuèrent, avec le plus grand zèle, l'œuvre de leur bienheureux prédécesseur, conformément à la volonté du fondateur de leur sainte maison, c'est-à-dire en priant Dieu pour le Roi et ses descendants sur le trône de France, élevant la jeunesse, soulageant les pauvres ainsi que les indigents de Picardie et d'Artois. Ce monastère devait encore servir de refuge, suivant la même volonté du roi, afin d'y instruire et d'y élever gratuitement de pauvres gentilshommes, de même que les gens du commun du peuple auxquels il ne manquerait que les moyens pour se rendre habiles hommes, et servir utilement l'Eglise et l'Etat (2).

Mais à peine un siècle s'était-il écoulé ainsi, consacré à la prière, à l'étude, ou au soulagement des déshérités de la fortune, que ces pieux cénobites se virent tout à coup assaillis par une invasion de Normands qui, de leurs plages lointaines, vinrent tout à coup s'abattre sur le pays de Thérouanne, la torche à la main, incendiant cette malheureuse cité qui resta déserte, hélas! depuis l'an 861 à l'an 881. Les religieux de Saint-Jean-au-Mont durent alors subir le même sort; forcés de quitter leur abbaye, ils se réfugièrent en terre étrangère ou se retirèrent dans leur famille. Ils ne reparurent qu'un demi-siècle après, pour relever les ruines de leur abbaye, en même temps qu'Arnould-le-Grand et Bauduin IV, comte de Flandre, faisaient reconstruire l'antique cité, la capitale des Morins. Cette ville prit un

(1) Sanderus, *Fland. illust.*

(2) L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, Germain, mémoire précité.

Digitized by Google

nouvel essor sous l'égide de ces puissants seigneurs, de ses chartes et à l'ombre de son beffroi, protégeant également le couvent de Saint-Jean qui refleurit bientôt avec le concours du noble comte Bauduin, joint à celui de l'évêque de Thérouanne, Wiefride, ancien religieux de Saint-Bertin, l'an 936.

Ici seulement commence la série des abbés de ce monastère donnée par les auteurs du *Gallia christiana*. D'après eux, le moine Azelinus aurait occupé le siège abbatial de Saint-Jean-au-Mont, l'an 1022, indiction VI, sous le règne de Robert, roi de France (1); en effet une charte de cette époque, concernant une donation d'Othon Guillaume, comte de Bourgogne, relate, ainsi écrit, le nom de cet abbé : *Azzelinus* (2).

Un autre évêque de Thérouanne, saint Drogon, vint, à son tour, travailler à rétablir l'ordre spirituel, ainsi que l'observance de la règle, dans le monastère de Saint-Jean-au-Mont qu'il soumit l'an 1080 à l'abbaye de Fécamp, cette pieuse maison aussi de l'ordre de Saint-Benoît, également située dans le royaume de France (3).

L'évêque Hubert qui, après lui, avait reçu la direction de l'antique diocèse des Morins, confirma cet acte épiscopal « dans l'intérêt des bonnes mœurs et de la sage direction des inférieurs, par rapport aux divers rangs de la hiérarchie ecclésiastique (4) ». C'est à cette époque que ce zélé Pontife écrivit cette charte dont nous donnons ici la traduction :

« Au nom de la très Ste-Trinité, une et indivisible,

(1) *De Juliaco Cluniacensibus restituendo,* t. VI. — *D. cl. Estiennet,* page 6.

(2) *Bibl. Sebas,* page 337.

(3) *Gallia christ.,* — Mirœus, — Foppens, — H. Piers.

(4) Mirœus, — Foppens, — *Gallia christ.*

Digitized by Google

en vertu de notre autorité épiscopale, je Hubert, évêque de Thérouanne, confirme le don qu'a fait et a accordé notre prédécesseur Drogon, à l'église de la Ste-Trinité de Fécamp, à savoir le couvent de St-Jean, situé sur le Mont, près des murs de Thérouanne, qui est appelé *de Ste-Foi*, et tout ce que j'ajoute ou donnerai, en plus, dans l'avenir.

» J'acquiesce à cette concession et donation, aidé de Guillaume III, abbé de Fécamp de la dite église, sous le vocable de la Ste-Trinité, et du concours de Philippe, roi de France, et de Guillaume, roi d'Angleterre, ce très glorieux chef des Normands. J'en agis de la sorte afin que les abbayes de St-Jean-au-Mont et de Fécamp vivent ensemble dans une sainte union et communauté de prières, et que durant ma vie, je puisse les aider de mon autorité et de mes conseils conformément à l'instruction de l'abbé de Fécamp, aujourd'hui et à toujours.

» Donné à Fécamp en séance capitulaire, de l'incarnation de N. S. l'an 1080. »

Cet acte scellé du sceau d'Hubert, évêque de Thérouanne, fut passé en présence de nombreux témoins, entre autres de Varin, prêtre, de Milon, diacre, de Jean, neveu de l'abbé, Ragnerive, Bernard de Fiseul, Walter, et de Gosselin ou *Azzelinus* (1).

Le nom de Floride, cet autre abbé de Saint-Jean-au-Mont, figure dans une charte du XV des kalendes de novembre 1097, octroyée par Gérard, évêque des Morins, en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin, ainsi que le nom de l'abbé de Saint-Jean, Ypelbertus, qui fut témoin de la charte de Jean, évêque de Thé-

(1) Arch. du monastère de Fécamp, — Le Mire, — Foppens, — original en parchemin, en la chambre des comptes à Lille, — le Pouillé du diocèse de Boulogne.

Digitized by Google

rouanne, en faveur de l'abbaye d'Andres, l'an 1123.

En l'an 1128, le monastère de Saint-Jean-au-Mont était administré (1) par Théodoric. Cet abbé eut l'honneur d'assister, avec ses religieux, à la consécration de la cathédrale de Thérouanne, faite en 1133, par son évêque, le bienheureux Milon, ancien curé de Verchin, près de Fruges, primitivement abbé de Saint-Josse-au-Bois (2). Otger, deuxième prévôt de la collégiale de Saint-Omer, partagea ce bonheur : il fit porter solennellement, pour cette imposante cérémonie, les précieuses reliques de saint Omer, ce grand apôtre de la Morinie.

Ce fut sous l'administration de Théodoric (3) qu'un homme puissant, réprimandé par Charles-le-Bon pour avoir accaparé le grain pendant la famine, fit assassiner cet excellent prince dans l'église de Saint-Donat à Bruges. L'un de ses assassins, Isaac, se réfugia dans le monastère de Saint-Jean-au-Mont, après avoir revêtu l'habit monastique. Arnauld, fils d'un avoué de la ville de Thérouanne, ayant appris l'arrivée de ce monstre dans le cloître où il s'était réfugié, se hâta de se rendre dans cet asile de la prière ; trouvant ce malheureux, la tête cachée sous un capuchon dans une attitude méditative, il s'empara de ce traître, le jeta dans les fers, jusqu'à ee que le comte d'Ypres vint le juger (4).

Le nom de l'abbé Théodoric ou Thierry figure de nouveau dans un traité de l'an 1135, passé entre les moines de Saint-Waast et Robert, avoué de Béthune, ainsi que dans une charte de Milon, 1er évêque de

(1) *Flandria illustrata, — Gallia christiana.*
(2) *Gallia christiana.*
(3) H. Piers, *Variétés hist.*
(4) H. Piers, *Variétés hist.*

Digitized by Google

Thérouanne, 1142, et cet abbé vivait encore dans le courant de l'an 1162 (1).

Son successeur, l'abbé Nicolas; l'an 1181, donne à Evrard, abbé de Clairmarais, une terre, avec un bois de 40 mesures *ad virgam* du comté de Flandre, sur la paroisse d'Avesnes, en compensation d'une somme de 28 marcs d'argent que Désiré, évêque de Thérouanne, avait instituée. L'abbé de Saint-Jean, Nicolas, aurait assisté à l'élévation des précieuses reliques de saint Folquin, pendant une visite qu'il rendit alors au monastère de Saint-Bertin, l'an 1181 (2).

Les abbés Roger et Bernard qui lui succédèrent, d'après Sanderus, rivalisèrent de zèle et de désintéressement pour réparer et agrandir leur abbaye qui, les années précédentes, avait été la proie des flammes, c'est-à-dire l'an 1135, d'après Aubert Lemire et Bresinus (3), sans toutefois indiquer ni la cause ni les auteurs de ce sinistre (4). Ces courageux abbés ajoutèrent à leur monastère plusieurs bâtiments superbes qui servirent, depuis, à loger une nombreuse communauté de Bénédictins tirés de l'abbaye de Sithiu (5).

Adam, évêque de Thérouanne, originaire d'Ar-

(1) Maillart, et Viconia, t. III, *Nova gallia christ.*, — les *annales du comté de Flamand,* A. Deplanques, arch. du Nord.

(2) *Gallia christiana.*

(3) Le *Gallia christ.*, — H. Piers, — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin,* par Guérard, page 305.

(4) Simon, dans son *Cartulaire de Saint-Bertin,* prologue du livre III, raconte, parlant de Milon, évêque de Thérouanne, qu'ayant fait le voyage de Rome, en 1136, vers cette époque, plusieurs abbayes furent brûlées, savoir : St-Pierre de Corbie, Saint-Ouen à Rouen, Saint-Jean-au-Mont près de Thérouanne, et d'autres en Brabant, Hainaut et confins d'Angleterre.

(5) H. Piers, *Variétés hist.*

Digitized by Google

ras (1), leur témoigna toujours la plus grande bienveillance (2) et avec d'autant plus de raison que les religieux de Saint-Jean-au-Mont suivaient alors scrupuleusement leur règle (celle de Saint-Benoît), qui leur prescrivait la pureté, le silence, le jeûne, ainsi que la pauvreté. Elle se divisait en 73 chapitres, que nous pouvons appeler, ici, le code moral de la vie monastique : neuf sur les devoirs moraux et généraux des frères ; treize sur les offices et les devoirs de piété ; vingt-neuf sur la discipline, les fautes et les peines à infliger ; dix concernant le gouvernement et l'administration intérieure ; douze réglant ce qui est relatif aux hôtes, aux frères en voyage ; enfin le travail imposé comme devoir religieux, et cette prescription de saint Benoît devait être toute une révolution sociale et aider ainsi la civilisation dans sa marche.

Appuyés sur cette règle, les moines de Saint-Jean-au-Mont, par leurs bienfaits et leurs bons exemples, devenaient la Providence de toute la contrée. Ces hommes de Dieu, en effet, après le service divin, outre un grand nombre de mortifications accomplies par eux, mêlaient courageusement leur sueur à la sueur des ouvriers nombreux qu'ils occupaient aux soins du jardinage ou de l'agriculture, partageant leur pain avec eux, relevant leurs chaumières quand elles étaient tombées, et souvent leur offrant un hospice dans leur propre demeure.

En l'an 1185, l'abbé Martin tenait la crosse abbatiale, et comme premier dignitaire de l'abbaye de St-Jean-au-Mont, signait une charte de Désiré, évêque de Théronanne, en faveur de l'abbaye de Blangy-sur-

(1 et 2) *Les Délices des Pays-Bas.*

Digitized by Google

Ternoise, ainsi que, quatre ans plus tard, une autre charte du même Prélat ayant rapport à une transaction faite entre l'église de Corbie et Bauduin de Vainnes (1).

Le *Gallia christiana*, après avoir cité un autre abbé de Saint-Jean-au-Mont sous l'initiale d'un double W qui percevait, avec l'abbé du monastère du Saint-Sauveur du Ham, une certaine dixme, vers l'an 1201, donne un catalogue douteux des abbés de Saint-Jean-au-Mont, et rappelle un autre abbé de cette maison, auquel il donne le nom de Hugues.

Rogerius ou Roger II leur succéda l'an 1221 ; ce digne religieux assista à la translation du corps de saint Edouard, roi et martyr, ainsi qu'à celle d'Ydubergue dont les précieuses reliques furent placées, dans une châsse nouvelle, au monastère de Saint-Winoc (Bergues) et fit, l'année suivante, une transaction avec le monastère de Saint-Augustin.

Le *Cartulaire de Saint-Bertin* et Baluze lui donnent pour successeurs, l'an 1225, Nicolas II qui ne fit que passer sur le siège abbatial de son abbaye, car l'abbé Bernard, premier, prit, après lui, les rênes de l'administration de ce couvent, l'an 1231, et l'année suivante, parvint à réconcilier Renauld, de la ville d'Aire, avec les abbé et religieux de l'abbaye de St-Augustin.

A la mort de Bernard, arrivée l'an 1234, Wuillaume ou Guillaume fut élu abbé de Saint-Jean-au-Mont. Sous son règne, cette abbaye forma une association de prières avec l'abbaye de Saint-Augustin, l'an 1240, année qui vit sa mort, selon les archives de ce monastère.

L'autorité abbatiale, de ses mains passa à celles des

(1) Le *Gallia christiana*.

Digitized by Google

abbés Michel, 1243, et Garin. Ce dernier convint d'un arrangement avec l'abbé de Ham, l'an 1256, et cet abbé Garin, d'après le Cartulaire de cette abbaye, serait identiquement le même que l'abbé Warin qui vivait encore l'an 1281. Pendant l'habile administration de ce dernier, Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, confirma l'abbaye dans tous ses droits et privilèges, lui offrant de plus des ressources considérables dans le courant de l'an 1280. Voici en quelle occasion.

« Les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont chez les Morins, dit ce noble comte, nous signifièrent qu'eux et leur monastère, étaient molestés par suite du mépris des lois comme du pouvoir, concernant les propriétés de cette abbaye, en majeure partie situées parmi les terres qui lui appartenaient ou dans son comté ; que cette même abbaye de Saint-Jean-au-Mont, en aurait subi des pertes assez grandes et incommodités, du fait de la négligence coupable des Baillis et juges, aussi bien que de leur faiblesse ou connivence, car ils n'infligeaient qu'une amende minime de trois sous, quels que soient les délits commis sur leurs terres, n'ayant égard ni à l'importance du délit, ni à la qualité de la personne, de manière que les terres ou propriétés de l'abbaye loin d'être un lieu de paix, de repos ou de sécurité, n'étaient plus, hélas! qu'un lieu de guerre, *locus duelli,* comme un refuge de malfaiteurs, *delinquentium refugium,* à cause des méfaits ou des scandales de tous genres, et dès lors, source de ruine, ajoute le comte de Flandre, tant pour nos propres sujets que pour ceux de la susdite abbaye, par l'effet de l'audace incroyable des délinquants. »

Ce généreux comte ayant donc reconnu l'exactitude

Digitized by Google

de ces diverses plaintes, et, pour obvier à pareils désordres, à l'avenir, accorda à l'abbé et aux religieux de Saint-Jean-au-Mont, le jour de Saint-Pierre-aux-Liens, 1280, le droit de justice dans tous leurs biens, situés dans l'étendue de son comté, ainsi que la permission de nommer des échevins et des juges, dans les Baillages de toutes ses terres de Flandre. De son côté, l'abbaye, par reconnaissance, voulut s'engager à dire chaque année, pendant sa vie et celle d'Isabelle de Luxembourg, son épouse, une messe en l'honneur du Saint-Esprit, comme après leur mort, un obit perpétuel, pour eux et Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, mère dudit comte (1).

Sur ces entrefaites, surgirent plusieurs différends entre les couronnes de France et d'Angleterre, concernant encore l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ce monastère si envié par ces deux puissances souveraines. Le roi d'Angleterre prétendait que « l'abbaye dépendait et était du ressort du comté de Ponthieu qui lui appartenait ; le roi très chrétien la réclamait également pour lui, à cause de la prévôté de Montreuil et du baillage d'Amiens ; les officiers desdits seigneurs rois s'échauffèrent donc sur cette question qu'ils étudièrent et défendirent avec assez de vivacité l'an 1285. Alors il y eut des preuves fournies de part et d'autre sur lesquelles intervint un arrêt du Parlement de Paris, pour déclarer Thérouanne avec ses *appartenances* et dépendances de la prévôté de Montreuil et du baillage d'Amiens (2) ».

En l'année 1287, afin de se mettre désormais à l'abri de nouvelles attaques ou coups de main de

(1) Aubert Lemire, — Foppens, *Opera diplom.*, t. II.
(2) Mss. précité de l'abbé Germain de Saint-Jean-au-Mont.

Digitized by Google

l'ennemi, la ville de Thérouanne fut diminuée de beaucoup, ainsi que déjà nous l'avons énoncé. Cette mesure nécessita alors le retranchement de l'abbaye de Saint-Jean de la capitale de la Morinie, de manière à rendre cette place plus forte et moins étendue, et par ce moyen, pouvoir opposer, dans la suite, une barrière beaucoup plus solide aux brigandages de futurs agresseurs. Dès cette époque, la Lys, qui traversait cette antique cité, devint sa limite naturelle (1).

De leur côté, les religieux de Saint-Jean-au-Mont avaient su profiter antérieurement de certaines circonstances afin de réparer leurs pertes, à l'aide de nouvelles générosités des seigneurs de toute la contrée, et de pouvoir ainsi continuer l'œuvre de leurs devanciers, c'est-à-dire instruire, pratiquer la prière, l'abnégation, la charité, le travail manuel ou de l'agriculture, sous l'habile direction de plusieurs de ses abbés, et qui, avant ceux dont nous venons de parler, se seraient succédés assez rapidement : Jean Silly, Eloi de Croix, Mathieu Lenoir, Robert Nicaise, Guillaume, Nicaise II et Michel (2), et que, du reste, déjà nous avons cités plus haut. Aussi, pendant leur règne de si courte durée, il ne nous a pas été possible de découvrir rien autre de saillant que ce que nous venons d'indiquer d'une manière si succincte touchant l'administration de leur monastère. Pieuse phalange, sans doute, que l'histoire, eu égard aux malheurs des temps, aura été forcée de passer sous silence.

(1) Hennebert, — H. Piers, — Harbaville, — le Pouillé du diocèse de Boulogne, — Bibl. de M. le baron de Hautecloque.

(2) Le *Gallia christiana* ne fait aucune mention de plusieurs de ces abbés que nous ne venons de citer toutefois ici que d'après Sanderus.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Nouvelle ruine de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont par les Flamands. — Réédifiée par Jean Ier de Créquy, abbé de ce monastère, elle est de nouveau saccagée par les Flamands et les Anglais. — Ordonnances des rois de France en sa faveur. — Privilèges des abbés de cette abbaye. — Ses revenus. — Son premier abbé commandataire. — L'antique abbaye de La Capelle. — Bulle du Pape Jules II.

Le quatorzième siècle venait de s'ouvrir, avec l'épouvantable série des calamités qui allaient fondre de rechef sur le monastère de Saint-Jean-au-Mont, comme sur tout le pays des Morins. En effet, d'après Nangis (1), les Flamands, ayant échoué dans leurs courses furibondes contre la ville de Saint-Omer, trompés dans leur désespoir et pleins de fureur, se dirigèrent bientôt sur Thérouanne qu'ils assiégèrent l'an 1303, mettant alors tout à feu et à sang, sans aucun respect pour l'église cathédrale et encore moins pour les couvents de la contrée.

L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, Michel II, ne vit point l'irruption de ces nouveaux Vandales, mais Bauduin II et Giles *(Ægidius)*, qui lui succédèrent, devaient être les infortunés témoins de ces cruels et si tragiques événements. Ce dernier, qui venait de faire le recen-

(1) Maillart.

Digitized by Google

sement des biens que son abbaye possédait dans le comté de Saint-Pol, l'an 1293, vit ainsi piller, saccager misérablement son monastère, puis accablé de chagrin et de tristesse, descendit dans la tombe quelque temps après, c'est-à-dire l'an 1316.

A cette époque si désastreuse, non seulement la ville de Thérouanne souffrit beaucoup, mais encore tout son voisinage. On lit en effet dans les Chroniques métriques de Guillaume Guyart, *Branche des Réaux lignages,* les vers suivants, à l'année 1303 si préjudiciable, si funeste à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont :

Quoiqu'à tel meschief assemblassent
Ne congastat à la consivre
A ceux de Sainct Omer le vivre,
Parquoy Franchois son vouloir firent :
Et Flamans Theroane ardirent,
Où les feux alèrent drecant
Es hamiaus autour plus de cent (1).

Alors les religieux de ce monastère cherchèrent tous les moyens de conserver certains privilèges ou droits qui leur revenaient, d'après le Cartulaire de la ville de Thérouanne ; en effet, ce curieux répertoire relate un acte concernant la division du *personat et du cantuaire de Parenti (personatus et cantuarii de Parenti)*, ainsi que des particuliers obligés à certaines dîmes dont le pasteur obtenait la troisième partie et l'église de Saint-Jean-au-Mont, d'après sa déclaration, la troisième partie également, mais de la moitié seulement de ces mêmes dîmes. Cet acte fut passé sous Adam, évêque des Morins l'an 1320, comme le prouvent les lettres de la trésorerie de sa cathédrale, *pro ut patet in litteris thesaurarie,* est-il dit.

(1) J. Derheims, *Histoire de l'arr. de Saint-Omer.*

Digitized by Google

Peut-être aussi doit-on reporter à cette période une reconnaissance de l'abbé et du couvent de Saint-Jean-au-Mont, touchant une rente de vingt sous, provenant de leurs terres de Bienval, et due, chaque année, à l'église de la Morinie, ainsi qu'il appert par les lettres de la trésorerie susdite, comme une autre de dix sous sur le village de *Wismes*, d'après le registre de la *pénitencerie ; pro ut in registro penitentiali.*

Le même doute existe sur la date d'une autre convention avec l'abbé de Saint-Jean touchant quatre deniers de *stallage* exigés pour l'ouverture d'une maison qu'il possédait alors, de même qu'un autre accord entre l'évêque des Morins et le monastère de Saint-Jean-au-Mont, par rapport « à certains droits d'arbitrage et de juridiction sur Villers, les hôtes *(hospites)*, le bornage du territoire, les flégards et plusieurs autres choses ».

Pendant ce laps de temps, un descendant de la noble maison de Créquy, en Artois, Jean Ier, en l'année 1316 (1), venait d'obtenir le siège abbatial de Saint-Jean-au-Mont réduit, pour ainsi dire alors, en un monceau de ruines. Ce courageux abbé, à l'aide des revenus de son couvent et de largesses considérables comme de sa propre fortune, parvint à le rétablir assez complètement. Mais à peine avait-il réparé ses pertes que les Flamands encore, ces dangereux voisins, unis aux Anglais sous les ordres du comte de Northampton, vinrent se ruer de nouveau sur la ville de Thérouanne, l'an 1347 et 1353, pillant, profanant les choses les plus sacrées de la cathédrale, sans plus de respect ni de ménagement pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, si voisine de cette antique

(1) Le *Gallia christiana.*

Digitized by Google

cité (1). Après ces scènes d'horreur, la paix fut enfin rendue, au moins pour quelque temps, au pays ainsi qu'aux églises et aux monastères de toute la contrée.

L'abbé Bauduin, témoin de ces tristes événements, avait succédé, l'an 1323, à Jean Ier de Créquy. Pendant son règne, il eut l'avantage de s'associer en communauté de prières avec l'abbé du couvent du Saint-Sauveur de Ham, et bientôt rendit sa belle âme à Dieu en l'an 1325. Selon Maillart, il aurait eu alors pour successeur Jean II, en l'année 1350; puis les abbés Théodoric Nicaise, Robert, Guillaume et Michel, contrairement aux Bénédictins, ces savants auteurs que nous avons suivis, et auxquels ils leur auraient assigné un autre rang dans la série des abbés de Saint-Jean-au-Mont (2).

L'abbé Jean II, qui florissait l'an 1350, termina paisiblement sa carrière, à quelque temps de là, plus heureux, en ceci, que ses pieux et dignes prédécesseurs. Profitant alors de ces jours de repos ou de trêve, plusieurs rois de France, dans leur sollicitude pour cette abbaye, édictèrent plusieurs ordonnances en sa faveur. C'est ainsi que Jean Ier, ou selon d'autres Jean II, écrivit cette lettre ou *sauve-garde* royale pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, en date de St-Omer, courant d'août 1351, parce que ce couvent lui était immédiatement soumis. Nous donnons ici la traduction libre de ce document si important pour nos religieux, et auxquels ce souverain alors donna pour gardien le bailli de la ville d'Amiens :

« Jean, par la grâce de Dieu Roi des Français, fait savoir à tous présents et à venir, qu'il emploie tous ses

(1) Le chanoine Hennebert.

(2) Quibus jam pluribus suam propriam fidem restituimus. *(Gallia christiana.)*

Digitized by Google

soins à étudier, tant pour l'église que pour les autres lieux pieux situés dans son royaume, tous les moyens de leur assurer la paix et la tranquillité, afin que ses serviteurs puissent célébrer leurs saints offices le jour aussi bien que la nuit, et qu'ainsi, appuyés sur la protection royale contre toute attaque de l'ennemi, il leur soit permis de célébrer, avec plus de ferveur et de piété, le culte divin, répondant ainsi à l'humble requête des abbé et religieux de Saint-Jean-au Mont qui avaient instamment prié le roi de vouloir bien les mettre à l'abri des violences, des injures et des tracasseries, pertes et dommages qu'ils avaient éprouvés dans maintes circonstances de la part de diverses personnes inconnues.

» C'est pourquoi, afin de protéger et défendre ces religieux et faire droit à leur humble requête, Sa Majesté les prend sous sa protection royale comme sous sa garde spéciale, eux, leur abbaye ou couvent, leur église ainsi que le chef et les membres de cette communauté, en particulier chacun d'eux, avec leurs habitations, granges, possession de tous leurs biens, tout leur personnel ou leurs domestiques qu'il place également sous la protection des rois de France, ses successeurs, auxquels désormais ils seront soumis à perpétuité ainsi qu'à lui, selon la prescription de cette lettre. Pour cette fin, il les place sous la garde du bailli d'Amiens, sous celle des autres justiciers qui devront les défendre, en toute sécurité, dans leurs personnes et les biens de l'abbaye, maisons, granges, héritages, possessions de toute sorte, droits, franchise, liberté, tels qu'ils en avaient joui de toute antiquité sous la protection royale et garde spéciale, avec recommandation expresse de ne permettre jamais aucune nouveauté : que s'ils venaient parfois à en découvrir, ils eussent à les remettre aussitôt dans leur ancien état et à en appeler au pouvoir royal, assignant un jour convenable afin d'entendre les parties devant les juges ordinaires pour la défense des religieux contre toutes injures, violences, oppressions ou la force armée des laïques, ou bien encore

Digitized by Google

des nouveautés injustes, tourments, tracasseries diverses dont ils devraient défendre leurs biens ou leurs personnes aussi souvent qu'ils en seront requis par les religieux susdits, leur accordant, pour ceci, des défenseurs particuliers avec ordre de faire tout ce qui leur sera prescrit par le gardien spécial sus-nommé » Il termine en ajoutant : « Pour que tout ceci soit ferme et stable à l'avenir, nous apposons notre sceau sur cette présente lettre avec notre droit en tout, sauf et entier. Donné à Saint-Omer l'an de Notre-Seigneur 1351, dans le courant du mois d'août (1) ».

Vers cette époque, Gilles d'Aiscelin, évêque de Thérouanne, fut promu à la haute dignité de cardinal et de chancelier de France. A cette occasion, de magnifiques fêtes se succédèrent qui répandirent le calme et la joie dans tous les cœurs.

Robert de Genève, chanoine de Paris, le remplaça presqu'aussitôt sur le siège des Morins, l'an 1365. Il fut reçu aux portes de la ville au son joyeux et redoublé de toutes les cloches, au milieu d'un cortège splendide, par le clergé et les religieux de toutes les communautés, parmi lesquels figurait l'abbé Guillaume II, *Gammerius,* avec ses frères de Saint-Jean-au-Mont. Cet abbé, que le *Gallia christiana* fait vivre en 1372, et qu'une inscription sur la cloche de Sains-lès-Fressin, en Artois, rappelle à l'année 1383, eut donc le bonheur de voir le nouvel évêque de Thérouanne, qui plus tard devint successivement évêque de Cambrai, cardinal, et Souverain-Pontife sous le nom de Clément VII (2).

L'abbé Guillaume II, successeur de Jean II, reçut

(1) *Trésor des chartes,* t. IV, et *Extrait des ordonnances des rois de France,* recueillies par M. Secousse, t. IV.

(2) Sanderus, — *les Délices des Pays-Bas.*

Digitized by Google

également du roi de France, Charles VI, des lettres de sauvegarde royale, identiques à celles obtenues de Jean Ier. Ces lettres, écrites en latin, sont datées de Paris l'an 1381, le 1er de mai et la première année de son règne (1). Cet abbé présente au roi un aveu ou dénombrement qui est encore conservé dans la chambre des comptes de Paris, « par lequel il déclare que Sa Majesté a tout droit de souveraineté sur son abbaye qui ne relève que d'elle pour le temporel, ayant de plus sur ce monastère tous les droits qu'ont les fondateurs sur les églises fondées par eux (2) ».

A quelque temps de là, l'abbé Guillaume Gammerius descendait dans la tombe, enlevé à l'affection et à l'amour de ses religieux qu'il avait administrés avec une bonté au-dessus de tout éloge (1383). Il eut pour le remplacer sur le siège abbatial un autre illustre descendant des Créqui, de la maison de Fressin, en Artois (3), Jean III.

Sous cet abbé eut lieu une plainte, le 11 mai 1384, « de le partie du procureur de honorables et discrètes personnes les religieux, abbé et couvent de l'église St-Jehan au-Mont lès Terrewane », concernant toute justice et seigneurie *ès villes de Sains, de Fresssin et environ*, à l'occasion d'un sieur Danoys de Chocques *qui avait fait ou fait faire une soif, hoise, hiques, foussés ou tranquis en une voye, sente ou flégard,* entre une terre qui lui appartenait et la rue qui allait *de Sains ès Planques* (4).

(1) *Extrait des ordonnances des rois de France de la 3me race*, par M. Secousse.

(2) Mss. de l'abbé Germain.

(3) Sanderus, — *les Délices des Pays-Bas,* — le *Gallia christ.*

(4) Voir plus au long ce document assez curieux que nous avons communiqué à la Société des Antiquaires de la Morinie et relaté dans l'un de ses *Bulletins historiques,* 91me livraison, 1874.

Digitized by Google

Par suite de l'élévation à la dignité abbatiale de Jean III de Créqui, nous ferons remarquer ici que l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont eut plusieurs abbés des plus recommandables par leurs vertus autant que par leur naissance, serait-ce pour ce motif que les abbés de ce monastère alors avaient, entre autres prérogatives, celle de faire chœur avec l'évêque et les chanoines de Thérouanne dans les processions solennelles (1) ?

A peine quelques années s'étaient-elles écoulées qu'un autre gentilhomme du Boulonnais, Jean IV de Fiennes, reçut la crosse abbatiale qu'il posséda jusqu'à l'an 1456 (2). Cet abbé se fit représenter par procureur au concile de Reims, l'an 1445, lorsque l'abbaye de Saint-Jean, à cette époque, possédait un revenu de 18000 livres de rente (3).

On sait que les abbés, d'après la règle, étaient nommés à la pluralité des suffrages par les religieux de leur maison, et que leurs vertus, leurs talents, l'éclat d'un beau nom leur méritaient presque toujours l'honneur d'être à la tête de leur abbaye, ainsi que nous venons de le dire ; mais bientôt il n'en sera plus ainsi : au lieu donc d'avoir des abbés réguliers élus par toute la communauté et résidant avec eux, désormais quelques monastères auront des abbés commendataires choisis et nommés par le roi, recrutés parmi de hauts personnages de la cour, sans être nullement tenus à la résidence, ce qui causa sou-

(1) Les Créqui portaient d'or au crequier de gueules, — le Pouillé de Boulogne, — le *Gallia christ.*

(2) Les armes des de Fiennes sont d'or au lion de sable.

(3) M. le baron Dard, *Dict. hist. du Pas-de-Calais* et Archives de l'évêché de Reims.

M. de Lyon. de Coussemaker donne une charte de Charles VI de France 10 fév. 1409, dispensant l'abbaye de la juridiction temporelle de Thérouanne et d'autres charges — (Commanderie de St Antoine .. Pièce just. II.
Cette pièce est extr. Arch. départ. Nord 1. C. Flandre marit. Reg. in f° p. VII.

Digitized by Google

vent de grandes contestations parmi les religieux eux-mêmes.

Nous ignorons ce qui s'est passé pendant l'administration de l'abbé de Fiennes : lui et ses successeurs auront sans doute suivi les traditions de leurs devanciers. Néanmoins, leurs noms reviendront quelquefois sous la plume de l'historien, lorsqu'il s'agira surtout du récit des malheurs de Thérouanne dont ils partagèrent la gloire et les vicissitudes.

D'après donc ce que nous venons de dire, l'an 1470 ou environ, le nommé de Lesbordes fut pourvu de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont par le roi Louis XI, et obtint du Souverain-Pontife Paul II, ses bulles, en vertu desquelles il jouit de ce bénéfice, « car les Papes avaient toujours tellement considéré les rois de France, qu'ils n'auraient jamais souffert qu'aucun n'entrât dans ces sortes de bénéfices qui ne leur fut agréable, surtout en ceux des frontières où ils avaient intérêt d'avoir des personnes fidèles (1) ».

Mais bien avant cette époque, on avait vu s'accomplir un grand événement tout en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. En effet, le 14 décembre 1418, le Pape Martin V chargea alors Jean VI, abbé de Saint-Bertin, de s'enquérir de la vérité des faits, à lui exposés, dans une requête de l'abbé Jean II de Créqui et du couvent de St-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, requête dans laquelle on lisait que l'abbaye de la Capelle (2), originairement dotée de cloîtres et

(1) Mss de l'abbé Germain.

(2) Nous avons emprunté ce que nous venons de dire, ainsi que la présente note, aux recherches sur l'abbaye de la Chapelle ou Cappelle en Calaisis, par A. Desplanque, le savant et très regretté archiviste du Nord. (Extrait du tome IX des *Annales du Comité flamand.)*

Digitized by Google

de bâtiments claustraux, de biens-fonds et revenus suffisants, avait cruellement souffert dans ses constructions par l'effet des longues guerres. On ajoutait que plus un moine ne survivait, que les terres demeuraient sans culture et que ses rentes étaient passées

L'abbaye de la Capelle *(Capella Beatæ Mariæ)*, qui a donné son nom au hameau des Capples (commune des Attaques, canton de Calais), avait été fondée vers l'an 1090, par Ide de Lorraine, la sainte mère de Godefroy de Bouillon, devenue veuve, en 1093, de son époux Eustache II, comte de Boulogne. Ide se retira dans l'abbaye de la Capelle et elle y rendit l'âme le 13 avril de la même année. Comme cette abbaye, plus tard, fut réunie à celle de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, et afin de faire connaître l'importance de celle-ci, nous avons cru devoir entrer ici dans quelques détails sur le monastère de la Cappelle, converti, par la suite, en un prieuré *de la Cappelle* et situé *in confinio Merkurii*, suivant Lambert d'Ardres, et *in terra de Marck*, d'après Yperius.

D'après le même Lambert d'Ardres, la Cappelle était un monastère de grand *renom et vénéré*. Il avait reçu, l'an 1100, d'Eustache III, comte de Boulogne, la confirmation des biens que son père, Eustache II, et sa mère Ide lui avaient donnés au lieu appelé jadis Brouck-Ham, selon *Miræus* ou Le Mire. Tous ces biens étaient composés tant dans l'Ardresis que dans le Boulonnais et le Calaisis, du village de Brouck-Ham avec ses dépendances, de deux bergeries dans le village d'Oye avec le comté et toute la dixme ; des alleux d'Herpolphe et de Brunechard avec le comté et toute la dixme ; de l'alleu du juge Almar avec le comté, sans être assujettis à aucun droit envers personne ; de la dixme d'Osterwic et de deux pêcheries, l'une dans l'eau dite *Funna*, l'autre du pont de Marck à la mer, appelé *le Houlet ;* enfin d'une vacherie à Saint-Pierre (lez-Calais). Eustache III y ajouta quatre autels (ou églises), ceux de Marck, d'Oye, d'Offerkerque et de Vieille-Eglise, que Commine, évêque de Thérouanne, affranchit du droit de synode et de toute autre charge diocésaine. Le même comte joignit à ce don, déjà si considérable, la dixme des agneaux et des grains des deux bergeries de Marck avec tout ce que l'abbaye pourrait acquérir, soit par l'industrie des hommes, soit par

Digitized by Google

aux mains de particuliers qui les accommodaient à leurs usages personnels, sans qu'il y eût espoir de voir les choses remises sur l'ancien pied. Tout ce qu'on pouvait faire, suivant la même pétition, c'était, avec le résidu de ces biens et revenus, d'ériger dans *l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont* un bénéfice ecclésiastique perpétuel, sans charge d'âmes, et dont l'abbé de ce dernier monastère aurait la collation; pour cette fois, le Pape y nommait l'un des moines de Saint-Jean-au-Mont, Robert de Ligny (1), qui était personnellement

le retrait de la mer. Il confirma en outre ce que le monastère avait reçu de personnes étrangères, les deux tiers d'une dixme au village d'Elseke (Nordausque), et les deux tiers d'une autre dixme en Angleterre, avec l'exemption de tonlieu de Wissant, les amendes dans les limites du comté de l'église.

Dès l'an 1110, l'abbaye de la Capelle avait reçu en outre tout le village de la Capelle avec la dixme de Neubrouck, les quatre autels qu'elle avait reçus, en don, des évêques de Thérouanne, avec la troisième gerbe de la dixme desdits autels, la terre neuve à conquérir sur la mer entre toute l'étendue des bergeries de Marck et de Calvadun, deux parties de dixme à Elseke, une dixme dans l'évêché de Londres, un village du nom de *Villa* avec ses pêcheries, dans toute l'étendue de son ressort, dans l'évêché de Maëstricht.

Baudoin, seigneur d'Ardres l'an 1142, transporte la collégiale de l'église d'Ardres à Thierry, abbé de la Capelle, ainsi qu'à ses successeurs, et à perpétuité, y ajoutant en outre une concession de terre ferme et sol marécageux entre Ardres et Brêmes, avec le moulin de ce village, le vivier adjacent, pêche, tourbes pour leur usage, dans le marais d'Ardres; enfin le couvent de la Capelle reçut de ce même comte la prévôté de son église d'Ardres avec toutes ses appartenances, appendances et dignités quelconques, pour en jouir à toujours. (Communication de M. le comte de Galametz, donnée par lui, à Abbeville, et prise dans sa belle bibliothèque.)

(1) Ligny-lez-Aire, dépendant autrefois de la régale de Thérouanne.

Digitized by Google

intervenu dans la pétition. Dans le cas où ces renseignements se trouveraient être exacts et où le revenu annuel desdits biens ne dépasserait pas la valeur de 80 livres tournois, l'abbé de Saint-Bertin était autorisé à ériger le bénéfice en question et à en pourvoir ledit Robert, après s'être toutefois consciencieusement assuré des aptitudes de ce dernier. La nomination des successeurs du nouveau bénéfice appartiendrait, selon l'esprit de la requête, aux abbés de St-Jean-au-Mont. Mais si néanmoins il se produisait, par la suite des temps, des conjonctures favorables au rétablissement de l'abbaye de la Capelle, il y aurait lieu de revenir à l'ordre primitif des choses et de supprimer le bénéfice (1).

Cette bulle posa le principe de la réunion des biens de l'abbaye de la Capelle, ruinée par les Anglais l'an 1346, à ceux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, l'an 1419. Telle fut la conséquence des malheurs qui vinrent fondre sur la première abbaye et ses religieux, comme sur toute la contrée qui fut, pendant plusieurs siècles, le théâtre de la guerre entre les Anglais, les Flamands et les Français, possédant tour à tour et ravageant cet infortuné pays. A cette époque si malheureuse, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont partagea le même sort et éprouva d'autres calamités telles que la perte d'objets religieux, brisés ou dispersés, et de ses chartes, titres, enlevés ou livrés aux flammes.

Mathieu Lenoir ayant été appelé à la tête du monastère de Saint-Jean, l'an 1472, puis confirmé par une bulle du Souverain-Pontife Paul II ; dans le courant de décembre de cette année (2), Sohier Ren-

(1) Mirœus et Foppens.

2) D'après le *Gallia christ.* et Maillart, ce fut le 21 juin 1475.

Digitized by Google

nekin, ou, d'après le *Gallia christiana*, Sigerus Hannequin, surnommé Raison, administrateur au spirituel et au temporel des biens du monastère de la Capelle, au nom des religieux de Saint-Jean, représenta au Pape Sixte IV, par qui il avait été délégué à l'effet de prendre une exacte connaissance des choses, que de nouveaux fils d'iniquité, non moins inconnus que ceux de l'année 1346, détenaient des dixmes, des prémices, cens, fruits, rentes, produits, pensions annuelles, possessions, maisons, jardins, ainsi que champs, vignes, prés, pâturages, forêts, bois, lacs, étangs, aqueducs, pêcheries, moulins, vin, blé, froment, seigle, avoine, aussi bien que de l'orge, de l'huile, de la cire, du miel, de l'or, de l'argent monnayé et non monnayé, du lin, de la laine, des câbles, des pois, des fèves, et autres légumes en quantité; des instruments publics, registres, protocoles, testaments, codiciles, livres, lettres, cédules, notes, chartes, écritures, reconnaissances et quittances; des joyaux, des colliers, des gobelets, des tasses, des anneaux, des cuillières, des ceintures et des tissus, des perles, des pierres précieuses, des vases d'or, d'argent, d'airain, de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, de bois; des étoffes de lin, de laine et de soie, des lits, des matelas, des draps de lit, des manteaux, des tuniques, des fourrures, des ustensiles domestiques, des chevaux, des bœufs, des brebis, des vaches, des porcs et autres animaux; des obligations et des créances, des arrérages, des valeurs pécuniaires, des croix, des calices, des chapes, des reliques de saints, des ornements d'église, des droits, juridictions, et autres biens meubles et immeubles appartenant à l'abbaye de la Capelle, où il n'y a plus de couvent, et au prieuré d'Ardres à elle canoniquement annexé.

Digitized by Google

Tel fut le rapport que fit Sohier Rennekin, au nom des religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont : à la suite de ce rapport Sixte IV, prit, contre les détenteurs des objets dont nous venons de donner la curieuse énumération, des mesures absolument analogues à celles qu'avait adoptées le Pape Clément VI, dès l'an 1346.

Pendant que les vigilants cénobites de Saint-Jean-au-Mont travaillaient ainsi à rentrer dans tous les biens, droits et possessions du monastère de la Capelle réuni à leur maison, une nouvelle période de malheurs allait s'ouvrir pour eux, à l'occasion de la prise de la ville de Thérouanne. En effet, le 25 juillet 1479, assiégée par l'archiduc Maximilien avec 25.000 combattants, cette ville attira sur l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont toutes les horreurs de la guerre, car ce prince, malheureusement pour ce couvent, s'était logé dans une maison de bois, derrière et contiguë à cette abbaye, selon H. Piers.

Pendant ces jours néfastes, Antoine d'Albon, ancien abbé de Sainte-Barbe, près de Lyon, occupait le siège abbatial de Saint-Jean-au-Mont que ces troubles de la guerre et les soucis de toutes sortes lui firent bientôt abandonner pour mourir peu après dans son abbaye (1). Quelques années après, les mêmes calamités vinrent fondre de nouveau sur elle, à la suite de l'invasion de plusieurs détachements d'Anglais et de Bourguignons, que l'intrépide d'Esquerdes sut chasser de ces contrées le 25 juillet 1487.

Le 3 janvier 1502, le Souverain-Pontife Alexandre VI profita de la trève qui fut conclue alors, pour faire rentrer l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont dans la

(1) Cette mort serait arrivée l'an 1504, d'après le *Gallia christiana,* et dix ans plus tard selon Sanderus, c'est-à-dire l'an 1514.

Digitized by Google

possession de tout ce qui lui avait été enlevé pendant les jours mauvais de la guerre, renouvelant absolument dans les mêmes termes que Sixte IV, contre les détenteurs, l'ordre de restituer, dans un délai déterminé, sous peine d'encourir, dans un second délai, une sentence d'excommunication générale.

Les Souverains-Pontifes sur le siège de Pierre, après lui, prirent aussi dans la suite d'autres mesures pour mettre à la tête de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, soit des abbés titulaires, soit d'autres plus dignes, pour l'administration de ce monastère. Ainsi, à l'occasion de la démission de l'abbé Antoine d'Albon, donnée en faveur de Jean Warin, de Saint-Omer, le Pape Jules II adressa aux religieux de Saint-Jean-au-Mont une bulle datée du 12 des kalendes de décembre 1504, dans laquelle il leur fait connaître que l'abbé Antoine lui ayant donné sa démission, il avait nommé à sa place Jean, pour le mettre à la tête de leur abbaye. Il ajoute qu'il a remis au nouveau dignitaire tous les pouvoirs nécessaires pour régler le temporel et le spirituel du monastère, et recommande aux moines de respecter leur abbé, de lui obéir, de recevoir ses avis avec humilité et d'y obtempérer, les avertissant que, dans le cas d'inexécution, il ratifierait toutes les mesures que l'abbé croirait devoir prendre pour maintenir son droit (1).

(1) Cette bulle *inédite,* écrite en latin, est parfaitement conservée; il en est de même des autres bulles pontificales qui suivront et que nous devons toutes à l'extrême complaisance de M. Jules Cordonnier, d'Ypres. Celle-ci, sur le repli, portait : *Barotius,* sur le revers, *Colotius;* elle était munie d'un sceau en plomb, aux figures de saint Pierre et de saint Paul d'un côté, et portait inscrit de l'autre, Julius II, Papa : l'objet de la bulle est indiqué comme il suit : *Antonio abbati sancti Joannis qui cedit abbatiam : succedit Joannes abbas, anno 1504.* (Voir aux *Pièces justificatives* n° 1.)

Digitized by Google

Par une autre bulle en date du même jour adressée à son cher fils Jean, abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont, le Souverain-Pontife rappelle qu'en vertu du pouvoir qu'il avait reçu du recteur suprême pour diriger l'Eglise universelle ainsi que tous les monastères, pressé par le soin continuel de sa sublime charge, il lui incombait de donner aux églises ou auxdits monastères des pasteurs dignes et capables de les régir avec le plus grand avantage et bonheur, devant rester toujours soumis au siège apostolique avant comme après cet acte. Il déclare, en outre, inutile et de nul effet toute nomination étrangère à ces bénéfices, de quelqu'autorité qu'elle vienne, le sachant ou non. C'est pourquoi, et vu la démission spontanée de son cher fils Antoine, Jules II nomme, pour lui succéder, à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont hors les murs de la ville des Morins, et sur l'avis favorable des religieux de cette abbaye, une personne qui lui sera utile et avantageuse, en un mot, un religieux de ce monastère, Jean Warin, de Saint-Omer, dont les vertus sacerdotales, la sagesse, la pureté des mœurs, la prudence, la circonspection dans les choses spirituelles et temporelles, et les autres vertus ou mérites, lui avaient fait faire ce choix, d'après le conseil de ses frères en religion. C'est pourquoi de son autorité apostolique, il le crée abbé de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, avec tout pouvoir pour la régir, l'administrer, tant pour le spirituel que pour le temporel, ayant confiance en celui qui dispense les grâces comme les récompenses, pour l'assister de sa droite afin que, par une sainte et pieuse industrie et circonspection, il régisse ledit monastère avec sagesse et utilité, en sorte qu'il en reçoive un accroissement notable et des plus fructueux dans ses biens spirituels ou temporels.

Digitized by Google

Enfin le Souverain-Pontife fait appel à sa haute discrétion pour que le fardeau qui lui a été imposé par le Seigneur soit porté avec fidélité et sollicitude, de manière à faire fructifier le monastère par une sage et bonne administration, afin de mériter ainsi, outre la récompense éternelle, les bénédictions du Saint-Siège avec les grâces abondantes qui en découlent (1).

Une autre bulle accompagnait la précédente et absolvait le nouvel abbé de toutes les peines disciplinaires ou ecclésiastiques qu'il aurait pu encourir avant sa nomination (2).

La démission spontanée de l'abbé Antoine avait eu pour cause l'antagonisme d'un autre abbé nommé par le roi de France Louis XI, qui avait donné l'investiture de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont au nommé de Lesbordes, l'an 1470, après avoir fait écrire en sa faveur au Pape Paul II, alors régnant, dont il avait obtenu, d'après l'abbé Germain, des bulles, en vertu desquelles il jouit longtemps de ce bénéfice. Cet abbé de commende, outre l'abbé Antoine, aurait donc aussi résigné également son droit à Jean de Saint-Omer, qui fut pourvu alors de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont sur la nomination du roi, ratifiée par Jules II. Ce dernier abbé en aurait joui jusqu'à l'an 1518 (3).

(1) Parfaitement conservée, écrite sur parchemin, cette bulle inédite est munie d'un sceau en plomb, avec ces mots : *Julius II, Papa;* au revers, les têtes de saint Pierre et de saint Paul, séparées par une croix surmontée des lettres S. S. P. P. Signée sur le repli : *J. O. Baronius, C. Barotius;* au dos : *de Castello. A L. D. Attavantis; R. Colotius, anno 1504. De Joannes de Saint-Omer, creatus abbas sancti Joannis, loco Antonii qui abbatiam resignaverat.* (*Pièces justificatives* n° 2.)

(2) *Pièces justificatives* n° 3.

(3) Mémoire de l'abbé Germain.

Digitized by Google

Dès ce moment, le Souverain-Pontife prit donc toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses intentions. A cet effet, il adressa aux vassaux de l'abbaye une autre bulle conçue dans les mêmes termes que celle adressée aux religieux de Saint-Jean. Cette bulle est également datée du 12 des kalendes de décembre 1504 (1).

Malgré toutes ces précautions ou recommandations du Souverain-Pontife, le fardeau ou l'administration de l'abbaye de Saint-Jean fut trop pénible pour l'abbé, à cause des ennuis qu'elle lui suscitait parfois et des calamités du temps. C'est pourquoi Jean de Saint-Omer résigna à son tour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont au nommé Tabbart ou Tribart. Celui-ci fit tous ses efforts pour l'obtenir alors du roi François Ier, selon le *Mémoire* de l'abbé Germain. A cette occasion, ce dernier nous dit « que Sa Majesté ayant appris que cette résignation avait été extorquée par artifice et mauvaise pratique ou toute autre considération insolite, ne poursuivit point son œuvre, et qu'ainsi l'abbé Tabbart se serait adressé après à l'empereur Charles-Quint, dont la faveur lui fit obtenir plus tard des bulles de cour de Rome. »

D'un autre côté, pendant ce temps, le roi de France promut et présenta au Pape le nommé Disque (2), qui en obtint également des bulles, qu'il s'empressa de faire exécuter, pour prendre immédiatement pos-

(1) Nous avons jugé inutile de reproduire cette bulle qui ne nous apprend rien de plus que les précédentes.

(2) L'abbé Pierre Disque, de la noble et ancienne famille de ce nom, dans le Boulonnais, a été le premier abbé commendataire de Saint-Jean-au-Mont, l'an 1518. (M. l'abbé Robitaille, *Annuaire du diocèse d'Arras, 1874*). Les armes de Disque sont : d'or à la croix ancrée de gueules.

Digitized by Google

session de son abbaye. A son tour, l'abbé Tabbart fit opposition, afin de se maintenir dans ce bénéfice et en empêcher ainsi la jouissance de l'abbé Disque, son redoutable concurrent (1). « *Ille dies lethi, primusque malorum, causa fuit,* ajoute poétiquement l'abbé Germain, et de là la cause des maux qui vinrent fondre dans la suite sur l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ainsi que l'origine de ces deux abbés qu'on y voit simultanément aujourd'hui, et par contre ce désordre monstrueux qui donne deux têtes à un même corps et deux pères à de mêmes enfants (2) ».

(1) et (2) Mémoire inédit de l'abbé Germain.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Lutte entre les rois de France et d'Espagne, concernant la possession de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. — Bénéfice de la Capelle. — Bulle du Pape Jules II. — Bulle de Léon X. — Dévastation de l'abbaye par les Anglais. — L'abbé Tabbart. — L'abbé Disque. — L'abbé Evrard. — François d'Avroult. — Bulle de Paul III.

Pendant la première partie du seizième siècle surgirent, on le sait, les grandes luttes qui eurent lieu entre les rois de France et d'Espagne, toujours au sujet de la possession de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont et dont divers traités de paix ont fait spécialement mention, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette histoire. Mais avant, on nous permettra ici de faire connaître de suite un événement qui s'est accompli, dans l'intérêt de ce monastère, de 1510 à 1518, et que Sanderus, avec le *Gallia christiana,* ont passé sous silence, pendant l'administration de l'abbé Jean de St-Omer, ayant trait à la provision de l'antique abbaye de la Capelle, et que nous trouvons rapportée *in-extenso* dans une bulle du Souverain-Pontife Jules II.

S'adressant à François Evrard, religieux de Saint-Jean-au-Mont, sur le bénéfice ecclésiastique du monastère susdit de la Capelle, *perpetuum simplex beneficium ecclesiasticum abbatiæ de Capelle*, le Pape lui

Digitized by Google

écrivait cette bulle, si flatteuse pour lui, puisqu'il le mettait ainsi au premier rang des religieux de sa maison.

Après avoir reconnu et vanté ses vertus et son amour pour la religion, le Pape lui accorde le bénéfice perpétuel de la Capelle, institué dans le monastère de Saint-Jean-au-Mont, placé sous la garde et l'obédience de l'abbé de ce couvent, Jean de Saint-Omer, dernièrement nommé en commende (1), par dispense avec son propre consentement « *qui ex concessione et dispensatione apostolicâ super in comendam obtinebat* », après que cet abbé lui eut remis entre les mains et spontanément ce bénéfice, par l'intermédiaire de Cantillon, clerc du diocèse de Cambrai, délégué tout spécialement afin de traiter cette affaire. « En conséquence, vu le mérite et les qualités du susdit François Evrard et en vertu d'une faveur toute particulière, poursuit Jules II, je lui donne l'absolution de toutes censures ou peines ecclésiastiques quelles qu'elles soient, comme excommunication, suspense et interdit de droit ou d'homme *(penis à jure vel ab homine,)* de quelque côté qu'elles aient été méritées, si toutefois elles existent, de manière à pouvoir jouir immédiatement dudit bénéfice, y compris tous ses fruits, revenus et rentes, s'élevant à deux cents livres d'Artois, *(ducentarum librarum Arthesiensium,)* et qui constituent à la Curie cent ducats d'or, d'après la commune estimation et valeur annuelle, selon un aveu fait de la part du religieux investi de ce bénéfice, à la suite de la résignation volontaire du titulaire à la Curie romaine de la provision de l'abbaye de la Capelle

(1) Bénéfice qui était censé n'avoir été confié qu'en dépôt, à celui qui le possédait, et qui n'y exerçait que le pouvoir temporel.

Digitized by Google

faite en présence d'un notaire public et autres témoins et dont la collation, suivant les décrets du Concile de Latran, appartient légitimement au Siège apostolique, comme à lui seul aussi spécialement réservée. » Pour tous ces motifs et de son autorité apostolique, le Souverain-Pontife accorde audit Evrard, à condition de rester toujours soumis à l'abbé de Saint-Jean-au-Mont, le bénéfice de la Capelle, en sa qualité de religieux de cette abbaye; et s'il en arrivait autrement, cette mesure devrait être considérée comme non avenue et de nul effet. Cette bulle constitue l'évêque de Cavaillion (1) et le chantre de l'église de Saint-Omer ainsi que l'official du diocèse de Thérouanne, soit par eux ou toute autre personne déléguée, pour mettre en pleine et entière possession corporelle dudit bénéfice le sus-nommé François Evrard, *(possessionem corporalem beneficii.)* y compris tous ses droits, revenus, fruits, récoltes et toutes donations, le tout appuyé sur son autorité apostolique, pour le défendre contre tout détenteur injuste, soit par eux-mêmes ou par procureur, nonobstant les constitutions du Pape Boniface VIII, de sainte mémoire, ou autres constitutions ordinaires, statuts, coutumes du monastère de Saint-Jean-au-Mont, approuvés par le Saint-Siège, sous peine d'interdit, de suspens et d'excommunication. Enfin, cette bulle se termine par la formule ordinaire indiquant les peines canoniques qu'encourent ceux qui voudront mettre obstacle à son exécution (2).

(1) Cavaillion, province d'Avignon.

(2) Voir aux *Pièces justificatives,* n° 4, cette bulle écrite en latin, inédite comme les précédentes, et datée de Bologne, l'an 1510, le 6 des kalendes de décembre, la huitième année du pontificat de Jules II; sceau en plomb, avec queue de soie jaune; têtes de saint Pierre et de saint Paul, aux initiales S. S. P. P. au revers Jules II, Pape, avec signatures illisibles.

Digitized by Google

Mais pendant que ce Pape si attentif, si ferme, établissait ainsi les droits et les privilèges de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont sur le bénéfice de la Capelle, afin de nous rappeler ici la peinture des mœurs religieuses de cette époque, les abbés Tabbart et Disque se disputant toujours le siège de Saint-Jean-au-Mont, s'étaient pourvus en cour de Rome pour revendiquer leurs droits et faire valoir leurs prétentions respectives. C'est pourquoi cette affaire si délicate fut immédiatement mise en délibération dans un consistoire, en présence de Léon X, où il fut ordonné qu'il serait dès lors expédié des bulles de révocation de la provision délivrée à l'abbé Tabbart, comme étant complètement contraire aux droits du roi très chrétien, auquel seul il appartenait de nommer à cette abbaye (1).

D'une autre part, les mêmes parties s'étant pourvues vis-à-vis le prévôt de Montreuil, dans le ressort duquel se trouvait l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, après en avoir appelé au Parlement de Paris, la cause fut plaidée le 30 avril 1520, après Pâques, en faveur de l'abbé Disque, maintenu titulaire de ce monastère, et qui par suite obtint main-levée de tous les biens qui avaient été saisis par son ardent compétiteur, l'abbé Tabbart (2).

Cet abbé avait été nommé par une bulle du Pape Léon X de l'année 1518, au moment où Jean de Saint-Omer résignait son abbaye entre les mains du Souverain-Pontife. Cette bulle est identique pour le fond et pour la forme à celle dont nous avons parlé, lors de la nomination de l'abbé Jean. Elle est peut-être plus explicite, aussi croyons-nous devoir la repro-

(1) et (2) Mss de l'abbé Germain.

Digitized by Google

duire aux pièces justificatives auxquelles nous renvoyons, sans chercher à l'analyser et à la résumer. Nous y remarquons seulement l'évaluation des revenus du monastère à cette époque estimés à trois cent douze florins d'or. Il est aussi spécifié qu'au moment de sa bénédiction par un évêque de son choix, le nouvel abbé devra prêter le serment de fidélité au Souverain-Pontife, suivant l'usage ; ce serment devra être envoyé au Pape, aussitôt que possible, sous la forme de lettres scellées du sceau de l'abbé, sans qu'il soit porté pour cela préjudice aux droits de l'évêque des Morins, sous l'autorité duquel est placée l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. Nous donnons ici cette formule du serment, telle qu'elle est contenue dans la bulle précitée.

« Je Jean Tabbart, abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont, proche des murs et hors la ville des Morins, de l'ordre de Saint-Benoît, à partir de cette heure, en avant, je serai fidèle et obéissant à saint Pierre et au Saint-Siège, ainsi qu'à la sainte Eglise apostolique en romaine, et à notre seigneur Léon X, Pape, ainsi qu'à ses successeurs canoniquement institués. Je n'entrerai dans aucune trame ou conseil, soit de consentement ou de fait, pour attenter à la vie des Souverains-Pontifes, ou contre un membre de la cour de Rome, *(ut vitam perdant, aut membrum ;)* soit qu'on les prenne ou que l'on porte violemment contre eux la main, de quelque manière que ce soit, ou toute autre injure n'importe pour quel prétexte; au contraire, je m'en rapporterai au conseil qu'ils me donneront par message ou par lettre, ne souffrant qu'à mon escient il leur soit fait aucun dommage. Je les aiderai pour défendre les droits de régale et privilèges de Saint-Pierre envers et contre tous. Je traiterai avec honneur le légat du Saint-Siège apostolique, soit pour aller ou revenir, et l'aiderai dans toutes ses nécessités. Je dé-

Digitized by Google

fendrai ou revendiquerai les droits, les honneurs, privilèges et l'autorité de l'Eglise romaine, de notre Saint-Père le Pape et de ses successeurs, les défendant, les augmentant, les étendant de tout mon pouvoir. Je ne serai d'aucun conseil, fait ou traité à l'aide desquels on conspirerait contre notre seigneur ou maître ou contre l'Eglise romaine, pour lui causer dommage, malheur, préjudice, soit des personnes, soit droits, honneurs, fortune et pouvoir. Si pareille chose parvenait à ma connaissance, je ferai tout, le plus vite possible et à point nommé pour le signifier à notre même seigneur ou à tout autre qui lui en donnerait aussitôt connaissance. Quant aux règles des Saints-Pères, décrets, ordonnances, sentences, dispositions, réserves, promesses, mandements apostoliques, je les observerai de toutes mes forces, *(totis viribus observabo.)* Autant que je le pourrai, je poursuivrai, je combattrai les hérétiques, les schismatiques, les rebelles à notre seigneur et à ses successeurs, *(Domino nostro et successoribus.)* Convoqué au Synode, je m'y rendrai, à moins d'être retenu par quelqu'empêchement canonique. Pour ce qui concerne les biens ou possessions de mon monastère, je n'en vendrai ou donnerai ni aliénerai aucun droit de féodalité, quand même ce monastère y consentirait, sans en avoir, au préalable, consulté le Souverain-Pontife. C'est ce que je ferai et maintiendrai avec l'aide de Dieu et des saints Evaugiles (1). »

La lecture de cette bulle nous fait assez présager les embarras et les maux prédits par l'abbé Germain,

(1) Cette bulle sur parchemin et inédite était signée sur le repli : *F. Bernadus ;* au dos : *Die decimo aprilis M. D. X. VIII, retroscriptus procurator concensit restroscripte resignationi et litterarum expeditioni ;* signé : *J. Ameriu.* Queue avec sceau en plomb ; d'un côté, *Léo Papa X ;* sur l'autre, les figures de saint Pierre et de saint Paul se regardant, séparées par une croix. Sur le pli : *Bernard ;* au verso : *Joânes Tabbart, anno 1518, mensis aprilis.* (Voir aux *Pièces justificatives* n° 5.)

Digitized by Google

et qui devaient fondre, plus tard, sur l'abbaye de St-Jean-au-Mont, par suite du droit de commende, les rivalités de privilèges et la revendication de propriétés, de dixmes, de préséance et d'honneurs, comme toutes les autres calamités de cette période déplorable qui firent, de cette contrée, le théâtre de la guerre entre les Anglais, les Flamands et les Français, tour à tour dévastant ce malheureux pays, pour se disputer entre eux la possession de tous ses revenus, terres, aussi bien que la propriété de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

En effet, ce fut vers cette époque qu'Henri VIII, roi d'Angleterre, parut devant la ville de Thérouanne, qu'il assiégea à la tête de 50.000 hommes. Alors ce monarque fit payer bien cher son passage aux inoffensifs religieux de cette abbaye, car Talbot *fit battre cette ville par telle fachon gue c'étoit orreur de veoir l'apparent* (1). Cette place fut démantelée et brûlée. Dieu seul sait, alors, tout ce que les religieux de Saint-Jean-au-Mont eurent à souffrir de rançons, de tourments et de privations pendant ce siège si terrible (2).

C'est au milieu sans doute de toutes ces horreurs et à la lueur des torches incendiaires des Bourguignons ou des Anglais, qu'un moine du monastère aurait composé le *Morinense chronicon* (3). Les chroniques de la Capelle et celles de Saint-Jean-au-Mont pourraient sans doute nous donner bien des éclaircissements sur ces faits si elles existaient en-

(1) Macquereau.

(2) La prise de Thérouanne de l'an 1513 fut consignée ainsi dans ce chronogramme de Jean Ballin : CVM CeCIDerIt non CoLLIDetVr. (*Bulletin historique* de la Société des Antiquaires de la Morinie, année 1877.)

(3) H. Piers, *Variétés historiques*.

Digitized by Google

core. Ce fut à peu près vers ce temps qu'eut lieu le rappel de la bulle de Léon X, dont nous avons parlé, et que l'abbé Disque fut appelé enfin à la tête de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, comme seul et légitime abbé de ce monastère.

En ce temps, Charles-Quint et François Ier, à leur tour, vinrent se disputer aussi l'antique pays des Morins avec son infortunée capitale assiégée de nouveau par le monarque espagnol, s'emparant de tout le pays circonvoisin, en sorte qu'ici nous pouvons bien dire de nos pieux cénobites, tant éprouvés, tant tourmentés, qu'ils ne faisaient réellement que commencer à vivre alors ou bien à naître qu'au delà du tombeau.

Ce fut dans ces tristes circonstances, selon la *Chronique* de l'abbé Germain, et après que l'abbé Disque eût gouverné son abbaye l'espace de dix-sept ans, que l'abbé Tabbart, profitant encore de ces divers troubles, s'empara de nouveau des biens et des revenus de l'abbaye de Saint-Jean, situés dans le domaine de l'empereur, en ce moment maître de la Flandre et de l'Artois, et que cet abbé sut habilement conserver jusqu'en l'année 1525. A partir de cette époque, l'abbé Disque, ainsi dépouillé, fut réduit à quatre ou cinq cents livres de rente seulement, perçues en dixmes ou autres droits qu'il touchait, dans le Boulonnais, sans qu'il lui demeurât d'ailleurs un seul arpent de terre (1).

Cet abbé, réduit de la sorte, « se vit bientôt abandonné de ses religieux qui ne pouvaient plus trouver, avec lui, les avantages de la vie qu'on cherche dans le cloître, peut-être avec trop de soin, ajoute l'abbé

(1) Mss de l'abbé Germain.

Digitized by Google

Germain, et ces enfants intéressés quittèrent leur père légitime dont la pauvreté leur fit peur, pour suivre un étranger dont l'abondance pouvait leur être avantageuse ; et l'ardeur qu'ils lui avaient témoignée jusqu'alors, dit-il encore si malicieusement, s'éteignit avec le feu de la cuisine (1) ». Plusieurs religieux cependant qui, avant comme après le siège de Thérouanne, étaient restés fidèles à l'abbé Disque, se seraient retirés avec lui, soit dans leurs métairies du Boulonnais, soit dans leur refuge de Saint-Omer (2). Cet abbé, contrairement à ce que nous avons énoncé ailleurs, aurait été le premier abbé commendataire de Saint-Jean-au-Mont, d'après le *Gallia christiana*, et l'on comptait alors, ajoute ce recueil, vingt-huit religieux prêtres, outre les autres clercs novices.

Nous avons trouvé ici, entre les Bénédictins et Sanderus, une erreur de date dans l'ordre chronologique des abbés Jean Tabbart et Jean de Saint-Omer; + les premiers leur assignent les années 1517 ou 1518 à 1520, quand Sanderus les indique de l'an 1525 à 1532. Nous trouvons également cette même erreur par rapport à Jean Evrard d'Ypres, successeur des ++ abbés Disque et Tabbart. Ainsi ce nouvel abbé aurait été élevé à cette dignité l'an 1526, selon le *Gallia Christiana,* lorsque les *Coutumes de Saint-Omer* et Mailliart portent la nomination de ce dernier abbé aux années 1531 à 1536, et Sanderus à la seule date de 1537.

A son entrée en possession de son abbaye, l'abbé Evrard eut la douleur de la trouver presque ruinée, et de se voir bientôt forcé de fuir avec ses religieux devant les soldats de François Ier. Ils quittèrent donc

(1) Mss de l'abbé Germain.

(2) Pouillé du diocèse de Boulogne.

+ l'obituaire publié par M. Lyn. de Coussemaker fait mourir Jean de Omer le 9 janvier 1527. et Jean Tabbaert 18 mars 1525.

++ Cet obituaire donne pour la mort de D. François Evrard, abbé, la date du 3 oct. 1537 3 oct. 1537.

Digitized by Google

à regret leur sainte demeure, cet asile de piété et de civilisation, pour se retirer de nouveau dans leur refuge de Saint-Omer, leur retraite d'infortune, où ils passèrent encore des jours assez longs. Ils y surent conserver tout à la fois leurs droits et privilèges, entre autres celui de la juridiction de l'ordinaire, tout soumis cependant qu'ils se trouvaient, d'une manière immédiate, au chef suprême de l'Eglise, bien qu'alors le monastère de Saint-Jean-au-Mont eût perdu beaucoup de son ancien éclat et se soit vu considérablement diminué (1). Accablé de chagrin par suite de toutes ces adversités, l'abbé Jean Evrard mourut dans le refuge de Saint-Omer, et reçut la sépulture l'an 1537, dans l'église Saint-Denis, où il fut inhumé devant le maître-autel (2).

Cette même année, il eut pour lui succéder François d'Avroult, noble d'origine, et surnommé de Helfaut (3). Ce digne religieux avait été précédemment abbé de Licques, de l'ordre de Prémontré, en Artois (4).

Le *Gallia christiana*, de son côté, signale, à la même époque, le nommé René de Laubier, homme d'esprit et de condition également noble, que le Roi très chrétien avait nommé en commende, après avoir remplacé antérieurement l'abbé Pierre Disque ou un autre personnage du même nom, lequel aurait per-

(1) Le *Gallia christiana* et M. le baron Dard.

(2) *Bulletin* des Antiquaires de la Morinie.

(3) Le *Gallia christiana*, notre notice d'Avroult sur cette noble famille et le *Bulletin* des Antiquaires de la Morinie.

(4) L'abbaye de Licques, de l'ordre de Prémontré, située jadis dans le comté de Guisnes, fut fondée, dans le xi[e] siècle, par Bauduin de Licques et ses quatre fils, qui s'étaient voués au service de Dieu. (Voir la charte de cette fondation dans le *Gallia christiana* et le *Mémoire* de l'abbé Germain.)

Digitized by Google

muté l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont avec ledit René Laubier, *(cùm Renato de Lambreco,)* ancien abbé commendataire de l'abbaye de la bienheureuse Marie de *Arasis*, située dans le diocèse de Cambrai, et qui aurait reçu alors ses bulles, d'après le témoignage de Mailliart (1).

Cet abbé, toutefois, ne fit que passer ou n'aurait pas été accepté canoniquement, ainsi que nous le verrons bientôt par une bulle émanée du Saint-Père, Paul III, et adressée le 11 des kalendes de février, l'an 1537, au pieux cénobite François d'Avroult, alors abbé de Saint-Jean-au-Mont.

Voici la traduction analytique de cette bulle.

Après le préambule ordinaire, ce Pape écrit qu'en vertu de sa charge pastorale, il est tenu de surveiller avec le plus grand soin la bonne administration des églises et des monastères, de ne point les laisser trop longtemps sans leurs dignes titulaires; qu'en conséquence, vu la mort de l'abbé Evrard, et après avoir trouvé François d'Avroult idoine et très digne de lui succéder d'une manière utile et très avantageuse, il le nomme en cette dignité sur la présentation de son cher fils l'empereur des Romains, *(Carolus Romanus imperator)*, et comte d'Artois, province dans laquelle existe l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, et selon un indult apostolique qui ne permet de nommer, dans ce comté, à aucune dignité abbatiale sans en avoir préalablement obtenu le consentement du Saint-Siège, et sur la recommandation de sa chère fille en Jésus-Christ, noble femme Marie, autrefois Reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, qui lui a fait savoir, qu'abbé de l'abbaye de la B. Marie de Licques, du

(1) *Gallia christiana.*

Digitized by Google

même diocèse, dès l'âge de vingt-six ans, il avait été élu lorsqu'il n'était encore que dans les ordres mineurs; que noble d'origine de deux côtés, par son zèle pour la religion, ses mœurs pures, avec les bons témoignages qu'il en avait reçus, il le nommait abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont, certain qu'il l'administrerait utilement et avec fruit; il lève, dès lors, toutes sentences ecclésiastiques d'excommunication, de suspense, d'interdit, de toute peine contre lui, de manière à ce qu'il pût gérer cette abbaye dont les revenus s'élevaient à trois cent douze florins d'or, avec la moitié d'autant de florins, ainsi qu'il était taxé dans le livre de la Curie apostolique. C'est pourquoi Paul III l'institue canoniquement abbé de Saint-Jean-au-Mont en vertu de son autorité apostolique, lui donnant tous les droits et privilèges dont jouissait son prédécesseur, malgré les prétentions, procès, poursuites et défenses qui eurent lieu au décès de l'abbé François Evrard, auquel il venait de succéder. Il lui confie donc l'administration de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, pleinement et sans réserve, contre tous ceux qui pourraient s'y opposer, l'autorisant à recourir, pour cela, aux juges compétents, en sorte qu'il puisse gouverner ce monastère sans la moindre entrave, tant pour le spirituel que pour le temporel. Aussi, Paul III prie-t-il son vénérable frère, l'évêque de Caserte, royaume de Naples, et ses chers fils les doyen de l'église de St-Omer en la ville de Saint-Omer (1), du même diocèse et membres de l'officialité des Morins, de vouloir bien, en vertu de ce rescrit apostolique et commandement, procéder à l'installation de François

(1) Fratri episcopo casertanensi et dilectis filiis Decano ecclesiæ sancti Audomari de sancto Audomaro ejusdem diœcesis.

Digitized by Google

d'Avroult de Hellefaut, en présence de témoins, soit par eux ou par délégation, afin qu'il puisse, aidé de son autorité, administrer paisiblement son abbaye avec tous ses biens, revenus, exigeant pour lui, de ses fils, les religieux et vassaux de cette maison, l'obéissance, le respect, le dévoûment qui lui sont dûs intégralement, nonobstant les constitutions de son prédécesseur, Boniface VIII, d'heureuse mémoire, et autres constitutions apostoliques, coutumes, statuts du monastère de Saint-Jean-au-Mont. Il autorisait de plus tout prélat catholique de son choix ou tout autre en communion avec le Saint-Siège, de lui conférer, *extrà tempora*, tous les ordres sacrés, y compris celui de la prêtrise, en sorte qu'il puisse recevoir licitement et en toute liberté ces mêmes ordres, sans aucune opposition de la part des synodes provinciaux ou conciles généraux et constitutions quelconques; il exige en outre que l'abbé élu prête serment à l'évêque consécrateur, selon la teneur incluse dans la bulle qu'il lui adressera, et prêtera mot à mot ce serment au Souverain-Pontife, *(quod prestabis nobis de Verbo ad Verbum,)* par lettres-patentes munies de son sceau, à lui adressées directement ou par procureur, sans préjudice pour l'avenir des droits de son cher frère, l'évêque des Morins, sous l'autorité duquel existe l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. Enfin le Saint-Père lui prescrit de porter l'habit des religieux de cette maison, de suivre en tout son règlement, ses constitutions, pour le bon ordre et la prospérité du monastère, et que tout ce que l'on ferait contre la teneur de la présente bulle serait nul et d'aucun effet, le sachant ou non, et quelle que soit l'autorité qui aurait osé commettre cette infraction.

Datum cerveteri portuensis, l'an de l'incarnation de

Digitized by Google

Notre-Seigneur 1537, le onze des kalendes de février, et l'an quatre de son pontificat (1).

Cette bulle de Paul III, si précise, si impérative, bien qu'appuyée de l'autorité et du nom de Charles-Quint, comme de celui de la reine de Hongrie, ne reçut cependant son application qu'à la suite d'un autre *factum* prescrit par le Saint-Siège, tellement l'existence des abbés commendataires et l'ingérence du laïcisme jetaient le désordre, l'insoumission si souvent déplorables dans les maisons religieuses et leurs vassaux, ainsi que la haine, la vengeance dans l'esprit des compétiteurs ou autres intéressés, parfois même de tristes contestations entre l'abbé et ses religieux, par rapport au partage des revenus de leur monastère. A peine avons-nous pu lire ce document assez long, écrit en latin, et tracé en caractères serrés et tellement microscopiques, qu'il ne nous a pas été possible de le citer en entier. Nous nous contenterons donc du très court abrégé qui suit commençant en ces termes :

« Pierre Lambert, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Naples, rappelant la bulle de Paul III avec toutes ses prescriptions, du 11 des kalendes de février 1537, sur la requête de l'abbé François d'Avroult, signifie au couvent, vassaux et sujets de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Thérouanne, sa nomination d'abbé de ce couvent, avec injonction expresse de le

(1) Cette bulle inédite en parchemin, plus longue encore que les précédentes, parfaitement conservée, avec sceau en plomb de Paul III, Pape, semé de fleurs de lys, au revers, cantonné de même avec une croix, est signée de *J. O. Baronius, J. O. Molin, B. Bercalla,. F Lisch* (Voir aux *Pièces justificatives* n° 6)

Digitized by Google

reconnaître comme tel et de le recevoir comme leur supérieur et chef, nonobstant toute opposition quelle qu'elle soit ou de quelque part qu'elle vienne (1) ».

L'abbé François d'Avroult était fils d'Antoine, seigneur d'Hellefaut, et de Jeanne Dubiez, et frère du gouverneur d'Hesdin; antérieurement, il avait été protonotaire apostolique, puis chanoine de la cathédrale de Thérouanne et enfin abbé de Licques. Comme nous venons de le mentionner, abbé nommé de Saint-Jean-au-Mont, de l'année 1537 à 1544, après avoir passé sept ans avec ses religieux dans le refuge de Saint-Omer, il se retira à Bergues-Saint-Winoc d'où il se rendit, l'année 1554, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, et mourut dans cette ville, trois ans après, 1557 (2).

(1) Archives de M. J. Cordonnier, à Ypres.
(2) Sanderus et le *Gallia christiana*.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Bulle de Paul III relative aux biens de l'ancienne abbaye de la Capelle réunie à celle de Saint-Jean-au-Mont. — Implantation de la vigne dans l'Artois par les religieux — Charles-Quint, François Ier, Henri II. — Ruine complète de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. — L'abbé Faschin, après la destruction de son couvent, se retire à Saint-Omer avec ses religieux, puis à Watten. — Traité de Cateau-Cambraisis. — Les religieux se retirent à Saint-Omer, puis se rendent à Ostende, à Bailleul. — Commanderie de Saint-Antoine. — Mort de l'abbé Faschin.

Pendant que l'évêque Lambert, ainsi que nous venons de le dire, enjoignait, de la part du Souverain-Pontife, aux religieux de Saint-Jean-au-Mont, de recevoir désormais François d'Avroult d'Hellefaut comme leur légitime et véritable abbé, Paul III, de son côté, adressait une autre bulle des plus motivées, en date de la veille des kalendes d'août 1538, concernant l'antique abbaye de la Capelle, aux abbés de divers monastères de l'ancienne Morinie situés dans la province d'Artois.

Dans cette bulle, le Souverain-Pontife faisait connaître que Guillaume Dorley, pourvu du bénéfice de la Capelle, ne pouvait jouir des fruits auxquels il avait droit, les biens de toute espèce provenant de cette ancienne abbaye et qui formaient la dotation dudit bénéfice, étant détenus par des gens qui s'en étaient

Digitized by Google

induement emparés. Il paraît qu'un certain Mérard, contemporain du titulaire véritable, possédait alors ce bénéfice qui lui était venu par suite des guerres qui avaient déchiré le pays, et pour ne pas être troublé dans sa possession, il avait emporté tous les papiers et muniments qui auraient pu servir à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, pour se faire restituer les biens en question, indépendamment des sommes d'argent et du mobilier qu'il avait enlevés. De plus, il agissait par ses conseils sur les détenteurs des propriétés de toute espèce, pour empêcher une restitution quelconque au véritable propriétaire. On peut juger de l'importance du bénéfice et du dommage causé, par l'énoncé des biens de toute nature qui en faisaient partie, et par l'énumération que Paul III consigne dans sa bulle que nous croyons devoir consigner ici.

« Décimes, oblations, cens, fruits, rentes, revenus, terres, maisons, possessions, vignes, jardins, champs, prés, pâturages, forêts, bois, arbres, fruits des arbres, vin, blé, froment, orge, avoine, lin, laine, cire, huile, farine, légumes, or, argent monnayé ou non monnayé, et autre quantité d'objets différents, comme vases d'argent, d'airain, d'étain, habits de lin ou de soie, vêtements, tuniques, manteaux, amicts, ceintures, perles, pierres précieuses, colliers et autres joyaux, lits, matelas, beurrières, nappes, manuterges et autres objets de ménage; ustensiles, chevaux, brebis, vaches et autres animaux; livres, contrats, lettres, écrits publics ou privés, cédules, obligations, reconnaissances, quittances, testaments, codicilles, lettres de famille, instruments et autres documents d'acquis ou dûs, legs mutuels, dépôts de droits, juridictions, sommes d'argent et quantité d'autres choses

Digitized by Google

mobilières ou immobilières et autres biens. »

Le Souverain-Pontife invite les abbés auxquels il s'adresse, « d'avertir publiquement de sa part, dans leurs églises, en présence du peuple, par eux ou tout autre qu'ils délégueront *ad hoc,* que tous ceux qui ont contribué à toutes ces pertes, dommages, soit par leur aide ou conseil, ou qui auraient eux-mêmes enlevé ces décimes, oblations, cens, fruits, écrits, documents, sommes d'argent et autres biens, et qui à la suite de cet avertissement, après un temps fixé par le susdit signifiant, n'auront pas restitué ou révelé le tout, après une pleine et entière satisfaction, dans un temps compétent fixé, ils encoureront la sentence générale d'excommunication », publiée avec la plus grande solennité (1).

La curieuse énumération relatée dans cette bulle du Souverain-Pontife nous prouve l'importance qu'avait eu autrefois l'antique abbaye de la Capelle ainsi que le lot superbe qui était échu au monastère de Saint-Jean-au-Mont après son annexion à cette dernière abbaye. Nous ferons remarquer ici que Paul III s'est servi de l'expression *olim,* jadis, pensant, sans doute, que notre monastère, qui n'en avait alors que la simple jouissance, n'en était point le véritable propriétaire ; or nous avons prouvé le contraire par l'acte de réunion de Martin V en 1409, de sorte que défendant ici les intérêts du bénéfice de la Capelle, Paul III ne faisait réellement alors que réclamer ceux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

Cette bulle constate de plus que la vigne, qne Stra-

(1) Voir aux *Pièces justificatives* n° 7 cette bulle inédite sur parchemin, sceau en plomb. Au droit, têtes de saint Pierre et de saint Paul ; au revers, *Paulus, Papa III,* accoté de fleurs de lys ; sur le repli : *P. Frazetus.*

Digitized by Google

bon prétend avoir été introduite dans les Gaules par les Phocéens qui vinrent fonder Marseille, était cultivée dans l'abbaye de la Capelle, comme autrefois aussi dans les monastères de Saint-Vaast, de Saint-Bertin, du Mont-Saint-Eloi et de Chocques (1), ainsi que nous l'atteste un document de 1385 qui ne nous laisse aucun doute sur l'existence de ces vignes dans nos contrées, que les religieux cultivaient avec tant de soin et d'intelligence, qu'elles leur procuraient autant de vin qu'il leur en fallait pour l'entretien de leurs maisons. Ainsi, on le voit, ce fut grâce à l'initiative et au génie de nos religieux que la Gaule-Belgique se livra autrefois à la culture de la vigne, qui se propagea dans toutes nos contrées du Nord. Néanmoins, nous dirons que cette culture n'a jamais été prospère dans notre province de l'Artois, malgré le choix du sol, l'exposition du terrain, la nature de l'engrais. Cependant nous ne pouvons qu'applaudir aux louables efforts que nos abbayes ont bien voulu faire pour doter le pays d'une aussi riche et si précieuse ressource.

C'est ainsi qu'on en était arrivé au moment où deux monarques puissants vinrent se disputer le plus beau fleuron de leur couronne, la riche, l'opulente province de l'Artois. Dès lors, des calamités plus désastreuses encore attendaient l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

Nous avons vu que la prélature de François d'Avroult d'Hellefaut fut d'assez courte durée. Cet abbé s'était retiré à Saint-Omer, dans le refuge de son abbaye, où il fut suivi de quelques-uns de ses religieux (2), lorsque plusieurs autres se rendirent dans leurs propriétés d'Artois, soumises à la France, ou

(1) Voir notre *Histoire de l'abbaye de Chocques.*

(2) Le *Gallia christiana.*

Digitized by Google

encore dans leurs métairies du Boulonnais ou de la Bourgogne (1). Mais bientôt, comme nous l'avons dit ci-dessus il quitta son refuge et fut transféré à St-Winoc et de là à Saint-Pierre de Gand (1554). Il eut ainsi le bonheur de ne pas assister à la destruction totale et définitive de son monastère, qui força ses successeurs de rechercher un autre endroit ou tous pourraient enfin reprendre en commun leurs biens religieux.

Quelques années avant le transfert de notre abbé, François Ier conclut divers traités avec Charles-Quint qui ne détruisirent en rien les germes de l'inimitié que ces deux souverains avaient conçue l'un contre l'autre. Aussi après la mort du roi de France, Henri II, son fils, qui avait hérité de la haine paternelle contre le monarque espagnol, ralluma bientôt la guerre entre eux, ce qui valut la ruine complète de l'infortunée Thérouanne et celle de l'abbaye de St-Jean-au-Mont.

Ce fut vers ce temps que l'abbé François d'Avroult de Hellefaut, par édit du 1er septembre 1550, aurait été convoqué par le roi de France, Henri II, aux trois Etats du Boulonnais, afin de reconnaître et de déclarer les biens que son monastère possédait dans le comté de Boulogne, *à faute de ce faire serait procédé à la saisie du temporel de l'abbaye,* selon l'avis des commissaires royaux du Pré et Jean Aimery, lieutenant général du sénéchal du Boulonnais (2).

L'abbé François d'Avroult de Hellefaut fit défaut, préoccupé, sans doute, des agitations et des troubles de cette malheureuse période, ou peut-être encore à cause de son transfert à l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc, comme nous venons de le dire. Il eut pour successeur Jean VII Faschin, ancien prévôt de la pré-

(1) Le *Gallia christiana.*

(2) *Coutumes générales de la sénéchaussée du Boulonnais.*

Digitized by Google

vôté de Berclau (1) et religieux de l'abbaye de Saint-Vaast. Il résida constamment dans le refuge de Saint-Omer, où il obtint de l'empereur Charles-Quint le privilège de gouverner son abbaye ainsi qu'un tribunal et une cour pour régler les affaires de son monastère. Or ce fut pendant le règne de cet abbé qu'arriva le sac et la ruine complète de la capitale des anciens Morins.

En effet, le 20 juin 1553, Thérouanne, après avoir soutenu le siège d'ennemis puissants et nombreux depuis le 13 août précédent, fut enfin pris d'assaut par les Espagnols aidés des Flamands qui, depuis longtemps, avaient voué une haine implacable à cette ville infortunée. L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont servant alors, comme un fort, pour la défense de cette antique cité de la Morinie, *(quod quasi Castrum esset respectu civitatis Tervanensis)* (2), disparut à jamais dans cette journée si fatale à la France.

Ponce Lalain de Binecourt qui commandait devant Thérouanne, apprit la prise de cette ville à l'empereur Charles-Quint. Ce monarque lui fit répondre immédiatement : « On abandonnera la ville au pillage, et elle sera rasée jusque dans ses fondements. On ne détruira pas seulement les édifices profanes, mais encore les églises, *les monastères,* ainsi que les hôpitaux (3) ». Cet ordre impitoyable fut littéralement exécuté par le seigneur de Vitri, qui fut aussi nommé pour présider à la démolition de la ville (4). Ce la-

(1) La prévôté de Berclau, érigée en ce lieu, l'an 1024, par Ledain, abbé de Saint-Vaast, sur un domaine qui lui appartenait et qu'il abandonna à cette abbaye royale.

(2) Le *Gallia christiana.*

(3) Dom Devienne, 4me partie, t. II.

(4) *Bulletin historique* de la Morinie, 1877.

Digitized by Google

mentable événement donna lieu au chronogramme si connu, si précis *DeLetI MorInI*, traduit par cet autre de Jean Ballin : *forMIDabILIs, prinse de Thérouanne, sur un mardy de juing* 1553 ; l'impitoyable Charles-Quint ignorait donc ce vers de Perse, le poète du stoïcisme :

Discite ô miseri et causas cognoscite rerum !!

Les malheureux habitants de cette ville, dispersés et sans asile, se réfugièrent, après ce désastre, dans les villes françaises, à l'exception des chanoines de la métropole de Thérouanne qui reçurent une généreuse hospitalité dans le chapitre de la ville de Saint-Omer sur l'ordre du monarque espagnol. En effet, le chapitre de cette ville les accueillit avec bonté et leur permit de célébrer l'office divin dans la cathédrale, ils s'y rendirent processionnellement, au son des cloches. François, évêque de Damas, suffragant de Thérouanne, l'abbé de Saint-Bertin, Gérard d'Haméricourt, les abbés de Blangy, de Saint-Winnoc, de Saint-Jean-au-Mont, de Clairmarais, de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, assistèrent à cette douloureuse et si touchante solennité (1).

Jean Faschin se retira tout naturellement dans son refuge de Saint-Omer accompagné de plusieurs de ses religieux, quand d'autres allèrent se fixer dans leurs familles, soit encore dans les biens et terres que l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont possédait dans le Boulonnais. Cependant il ne demeura point longtemps au milieu des Audomarois : ancien prévôt de l'abbaye de Watten, il s'y rendit avec les compagnons de son exil, par la raison que dès l'an 1551, cet abbé avait reçu en commende ce monastère, qu'il remit ensuite

(1) Roger, *Histoire de Picardie et d'Artois* et Mss de l'abbé Germain.

Digitized by Google

à l'évêque de St-Omer l'an 1565; celui-ci lui laissa, ainsi qu'à ses religieux, le droit d'y célébrer les mystères divins, selon que l'atteste le *Gallia christiana* : *Monachis tamen in eâ jugiter divina facientibus.*

Pendant le siège mémorable de la vieille cité ou capitale des Morins, disparut alors comme tout le reste la cathédrale, la plus magnifique de l'Europe (1), en même temps que le couvent de St-Jean-au-Mont, contre lequel le comte de Rœux avait placé deux formidables batteries qui ne servirent qu'à accélérer sa ruine (2).

Cette abbaye, dans ce cataclysme affreux, disparut donc de la scène du monde, mais non sans gloire, ainsi que nous l'avons dit, car, outre la régularité et la sainteté de ses religieux, en temps ordinaire, elle sut léguer, après elle, à l'Eglise et au monde savant, des écrivains distingués, des érudits que Jean de Lorraine, évêque de Thérouanne, favorisait tant alors, les recevant si volontiers dans son palais épiscopal, à une époque où les lettres ne trouvaient, pour ainsi dire, de protection et de culture que dans l'intérieur des chapitres ou des abbayes. C'est ce qui a fait dire, un jour, à Napoléon Ier, en plein conseil d'Etat, « que les moines n'étaient pas si inutiles qu'on l'a cru de nos jours. Mes lectures habituelles, en me couchant, sont de vieilles chroniques des troisième, quatrième, cinquième et sixième siècles. Je les lis, ou je me les fais traduire : rien n'est plus curieux et plus ignoré que le passage des anciennes mœurs aux mœurs nouvelles, la tradition des anciens Etats aux nouveaux fondés sur leurs ruines. »

La destruction complète de la cité des Morins, de

(1) et (2) H. Piers, *Variétés historiques.*

Digitized by Google

ses abbayes, de ses églises, la dispersion de ses religieux amenèrent d'autres perturbations dans les propriétés de Saint-Jean-au-Mont. Guy de Laurier, administrateur de l'abbaye de la Capelle, tirant profit des malheurs de ces temps, se fit conférer en 1558, par l'autorité royale, le gouvernement de cette abbaye, sans se mettre en peine d'obtenir ses bulles de la cour de Rome, non plus que de la résignation de son prédécesseur. A sa suite viennent Gilles de Chevolle, 19me abbé; François de Berne, 20me, et le 21me, Michel Le Vasseur, *moine de Saint-Jean-au-Mont*, lequel postula ses bulles l'an 1584 (1). Ce fut sous ces deux abbés qu'arriva la ruine de l'église d'Auchel dont ils étaient seigneurs, ainsi que la vente de leur seigneurie de Laires qu'ils firent le 4 octobre 1583, moyennant 5000 florins, à Adrien de Noyelles, chevalier, sr de Croix, Flers et Boncourt, et achetèrent en remploi divers biens dans la châtellenie d'Ypres.

C'en était donc fait du diocèse de Thérouanne et le 3 avril 1559, eut lieu le traité de Cateau-Cambrésis, par lequel cet évêché fut divisé en trois autres nouveaux : Boulogne, Ypres et Saint-Omer. Les religieux de Saint-Jean-au-Mont, à cause de leur refuge dans cette cité, optèrent donc pour ce dernier évêché (2). Par suite de ce traité, il fut décidé, en ce qui concernait leur abbaye, qu'en attendant que les arbitres aient prononcé entre les deux puissances rivales celle à laquelle ils la donneraient définitivement, l'abbé nommé par le roi très chrétien jouirait des biens situés en France, et celui nommé par le roi catho-

(1) Desplanques, archiviste de Lille — Bibliothèque de M. le comte de Galametz.

(2) *Gallia christiana*, — Sanderus, — les *Délices des Pays-Bas*, — H. Piers.

Digitized by Google

lique, des propriétés qui étaient dans le Pays-Bas (1).

L'abbé Jean Faschin avait conservé le refuge de sa communauté dans la ville des Audomarois qui faisait partie de la province d'Artois et où, à diverses époques, ses religieux coulèrent des jours relativement heureux. Mais ce local étant trop étroit ou trop resserré pour les contenir tous, l'abbé et ses religieux se retirèrent d'abord dans la ville d'Ostende (2). Leur qualité de Français jointe à leur sainteté qui devaient commander à tous le respect et la vénération, furent au contraire, pour les babitants de cette ville, un titre à de nouvelles persécutions envers ces nobles exilés. En effet bientôt tourmentés, insultés par les bourgeois d'Ostende, et n'y étant plus en sûreté, les religieux de Saint-Jean-au-Mont se virent forcés de chercher un endroit plus sûr. Ne pouvant demeurer *en lieu champêtre* plus longtemps, à cause de la guerre de Flandre (3), ils vinrent se fixer en la ville de Bailleul (4), dans une commanderie de l'ordre de Saint-Antoine, depuis réunie à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont (5), et que l'empereur Charles-Quint avait offerte au digne abbé Faschin, toute ruinée qu'elle était alors et presque éteinte, d'après l'expression du monarque espagnol, et que « *iceluy hospital ensemble les èglise et couvent, à faute de religieux, allaient de plus en plus en décadence.* »

Cependant cette donation ne fut pas immédiatement suivie de son effet ; plus tard, ce vénérable abbé, pour

(1) L'abbé Germain, — M. le baron Dard, *Dictionnaire historique du Pas-de-Calais.*

(2) Jacques Buchaert, Mss. flamand, biblioth. d'Ypres.

(3) Gazet, *Histoire des Pays-Bas.*

(4) Jacques Buchaert, Mss flamand, biblioth. d'Ypres.

(5) Mss de l'abbé Germain.

— Fuite des religieux en 1566 devant les excès des Gueux (de Coussemaker, p. 87)
Ils retournent à Bailleul le 29 avril 1567. — voir plus loin p. 295

Digitized by Google

l'obtenir, dut adresser une requête à l'archiduchesse de Parme afin de lui rappeler la promesse de son illustre père sur un nouvel établissement qui lui avait été promis dans la Flandre ou dans la province d'Artois. Toutefois, ce ne fut guère que dix ans après que les religieux de Saint-Jean-au-Mont obtinrent définitivement cette commanderie, le 14 août 1562, bien que déjà ils l'eussent reçue de la munificence de Philippe II, dès l'an 1558, avec le couvent, l'église, tous ses biens et donations diverses que confirma le Pape (1), au moment où ces religieux venaient d'être soumis à la congrégation de Burfeld (2).

Pendant tout ce temps, René de Laubier qui avait assisté au traité de paix de 1559 pendant lequel il défendit avec habileté les droits du roi très chrétien contre Dom Faschin, nommé abbé de Saint-Jean-au-Mont par Sa Majesté catholique, expert dans le droit, sut alors tirer parti d'un article qui lui paraissait défavorable à la France et fit, en même temps, tous ses efforts afin de faire juger et terminer le différend qui existait entre eux. Le procureur général qu'il avait mis dans ses intérêts, devait donc instruire immédiatement le procès, qui cependant ne put être jugé, à cause de nouveaux troubles survenus dans ce royaume (3). Une enquête eut lieu en la ville de Montreuil, au mois de juillet 1560, à l'occasion de ce procès porté au bailliage de cette ville, entre les deux compétiteurs susdits, touchant la possession ainsi que le gouvernement ou l'administration de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. On trouve, dans ce curieux

(1) Sanderus, — Ferry de Locres, — Le Couvreur, chanoine d'Ypres.

(2) Le *Gallia christiana.*

(3) Mss de l'abbé Germain.

— M. Ign. de Coussemaker (Commanderie de St Antoine à Bailleul page 98 - donne une lettre de Philippe II datée 7 1er sept. 1568. autorisant les religieux de St Jean au mont à s'établir à Bailleul -

Digitized by Google

document, les dépositions de plusieurs témoins qui indiquent les anciennes limites de la ville et banlieue de Thérouanne. Ainsi, noble homme Jehan Le Mor, seigneur de Matringhem, déclare « qu'il est natif de la ville de Thérouanne, et que, depuis le jour de sa naissance qui fut l'an mil V^e^ et X, il a fait continuellement sa résidence, en la dite ville, jusques à la destruction d'icelle advenue dernièrement, en l'an mil V^c^ LIII, saulf et excepté que en sa jeunesse, il auroit esté envoyé aux escolles et à la praticque par deffunct son père, esquelle il auroit esté absent, par l'espace de six ans ou environ, et par ce moyen, il a bonne cognoissance de la dilte ville do Thérouanne et de l'abbaye de St-Jehan-au-Mont, prochaine de la ditte ville, laquelle n'étoit guère loing de la ditte ville ayant toujours esté estimée et réputée estre des dépendances de la ditte ville de Thérouanne, estant bien certain qu'il y avoit une rue, en la ditte ville de Thérouanne, laquelle prenoit, depuis la porte du clos de la chanoinerie, revenant à la fontaine Tesson, du costé et lez de St-Jehan-au-Mont, laquelle rue, de la ditte fontaine Tesson, tiroit directement à la porte de St-Jehan..... Ne sachant aultrement à parler sy auparavant, l'an mil V^e^ treize que la ditte ville de Thérouanne fut destruicte par les Anglois, y estoient quelques maisons et faulbourgs, sur ledict chemin qui conduisoit, par la porte de St-Jehan, au moïen, que lors il n'avoit que trois ans, sinon que depuis il auroit aussy entendu et oy dire, par plusieurs, qu'il auroit eu en cet endroit quelques maisons..... »

Un peu plus loin, le témoin parle d'une pierre sépulcrale, en marbre, « qui estoit au costé gauche du grand autel de la ditte abbaye, au devant de la représentation de l'imaige St-Jehan et la fabrique, sur

Digitized by Google

laquelle pierre, où tombe, estoient escripts ces motz, lesquels, pour leur antiquité, il a vollu depuis toujours mestre en sa mémoire ainsy qu'il s'enssuienlt : *Cy gist domp Bauduin jadis abbé de St-Jehan de Therouanne quy trépassa, etc,* n'estant souvenant de la datte; et d'une autre tombe estant, au devant du grand autel, estoient sur icelle escripts ces mots latins : *Hic jacet instrusus f^r Carpentarius abbas, et latomus dictus non immeritis Morinensis, tempore namque suo decoravit inartibus suis ecclesiam totam, cum conventu resided* (1), et aussy a entendu communement que la ditte abbaye s'appelloit St-Jehan-au-Mont de Thérouanne..... dit que la ditte abbaye qui est assise sur ung mont, dont elle a prins le nom de St-Jehan-au-Mont, descœuvre de telle sorte la ville, qu'il ne s'y povit faire chose d'importance quy ne fust aisement veu et percheu en la ditte ville, et pour ceste occasion, il a veu, durant la guerre, que ceulx de la ville mettoient un guet sur le clochier de la dicte abbaye, pour se faire avertir des incursions et des allarmes quy survenoient..... pareillement que les relligieulx de la ditte abbaye, censsiers et domestiques se rethiroient et reffugioient en la ditte ville de Thérouanne, en temps de guerre et éminent péril, avecq leurs biens, en une maison appartenant à la ditte abbaye, séant en la rue de St-Omer, en laquelle maison ils faisoient l'office divin, ce qu'il a veu et cognu principallement, depuis l'an 1537 que la dicte abbaye fut ruinée et détruite durant le siège qui fust, lors, mis par l'empereur devant la ditte ville, lequel service auroit esté continué, à la ditte maison, jus-

(1) Aucun des divers auteurs que nous avons consultés n'a fait mention de ces deux inscriptions, heureux que nous sommes de les donner ici.

Digitized by Google

ques à la dernière ruine et destruction advenue l'an 1553, par les relligieulx qui tenoient le parti de Dom Pierre d'Isque, et son successeur nominatoire du Roy très chrétien, à présent sire Réné Leubier, etc. (1) ».

L'infortuné et vénérable abbé Jean Faschin ne vit point terminer cette affaire, de même il n'eut point le bonheur d'entrer dans son couvent de la commanderie de Saint-Antoine. Cette satisfaction était réservée au coadjuteur qu'il s'était choisi, dès l'an 1566, en la personne du R. P. Vander Heyden, ou autrement dit Jean à Neyrica, qui fut ensuite agréé et confirmé par le Souverain-Pontife. Pendant ce temps, le vénérable abbé Jean Faschin mourut en son refuge à Saint-Omer, le 6 de juillet 1570 (2). Sa dépouille mortelle fut ensevelie, en attendant, à Bailleul, et plus tard transportée dans l'abbaye de Saint-Jean à Ypres (3). Ce vieillard octogénaire fut le dernier abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne dont il eut la douleur de voir la ruine complète. Ses religieux reconnaissants, en témoignage de l'affection et de l'amour qu'ils lui portaient, lui firent ériger un riche mausolée, afin d'honorer la mémoire d'un père qui leur avait été si cher. L'inscription que portait ce mausolée, due à l'abbé Bernard de Cerf, l'un de ses successeurs, était ainsi conçue : *Mortalium vindici sacrum : quiescunt hic cineres cœnobii hujus venerandi abbatis D. Johannis Faschin qui, eversis Morinis, exul Audomari vivere desiit* 6 *julii* 1570 (4).

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais, B 690.

(2) Sanderus, — Mss de la bibliothèque de Saint-Omer, d'après le *Bulletin historique* des Antiquaires de la Morinie.

(3) et (4) Le *Gallia christiana*.

De 1567 à 1570, pendant les guerres continuelles du seizième siècle, les moines de l'abbaye de Sainte-Berthe, à Blangy-

Digitized by Google

sur-Ternoise crurent, par prudence, devoir transporter en lieu sûr les reliques de leur patronne sainte Berthe, et de ses deux filles, afin de les soustraire aux profanations des gens de guerre, partisans de l'Eglise prétendue réformée. Après avoir plusieurs fois changé d'endroit, elles se trouvèrent à Saint-Omer, lorsque la paix fut conclue entre les deux puissances, déposées dans la maison du refuge de Saint-Jean-au-Mont. Jean Leclercq, quarante-deuxième abbé de Blangy, alla trouver Jean Faschin, abbé de Saint-Jean, et obtint de celui-ci la permission de reprendre ce précieux dépôt. Les religieux de Blangy, longtemps privés des reliques de leur sainte patronne, allèrent, ravis de joie, en procession jusqu'au bois dit : *de la Croix,* où ils les reçurent avec vénération et les transportèrent, en chantant des hymnes et des cantiques, dans leur église abbatiale. Pendant cette translation, s'opéra un grand miracle dont fut témoin oculaire l'abbé Faschin de Saint-Jean-au-Mont, aussi pria-t-il avec instance Dom Leclercq de lui accorder quelques parcelles de ces saintes reliques. Il en obtint un os du bras, la mâchoire inférieure de sainte Berthe et une autre mâchoire d'une de ses filles, qu'il fit mettre très honorablement dans un reliquaire, en vénération desquelles les religieux de Saint-Jean-au-Mont, qui alors habitaient la ville d'Ypres, firent une fête solennelle, tous les ans, le jour de la déposition de sainte Berthe, le quatrième jour de juillet (*).

(*) Le *Puits artésien,* — M. Lambert, *Recherches historiques sur quelques communes de l'arrondissement de Saint-Pol,* 16me article.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

L'abbé Jean à Meryca. — Il combat la doctrine de Luther et de Calvin dans la Flandre. — Ruine du couvent de Saint-Antoine ou de Saint-Jean-au-Mont à Bailleul par les Calvinistes. — Les religieux abandonnent ce monastère. Ils y retournent un an après. — Révolte des Gantois. Ils assiègent cette abbaye. — Vincent Du Bur, coadjuteur. — Mort de Jean à Meryca.

L'abbé Faschin eut pour lui succéder le coadjuteur qu'il s'était donné, Jean à Meryca, religieux plein de talent, prédicateur émérite, et l'un des plus érudits de son époque. Il prit la crosse abbatiale à la suite du décès de son regretté prédécesseur, le 20 octobre de la même année, confirmé qu'il fut, dans cette haute dignité, par Martin, évêque d'Ypres, dont il reçut la bénédiction le 1er août 1571 (1).

Jean Van der Heyden

Sous l'habile direction de cet abbé, la communauté de Saint-Jean-au-Mont, à Saint-Antoine-lès-Bailleul, réformée selon les constitutions de Burfeldensis (2), devint tellement prospère que son église, bientôt, ne pût plus contenir le grand nombre de fidèles qui, de toutes parts, accoururent pour entendre le savant et nouvel abbé. Entré précédemment, l'an 1535, dans

(1) Le *Gallia christiana*.

(2) Nous ignorons quel fut ce Burfeldensis, cité ici d'après le *Gallia christiana*.

Digitized by Google

l'ordre des Dominicains, où il s'était exercé assez longtemps dans l'art difficile de la prédication, Jean à Meryca, dans toute cette région, opérait des merveilles, de là vint qu'on le choisit pour la charge si délicate, si périlleuse d'inquisiteur, ce qui, dans à la suite, lui valut bien des tourments. Effectivement, ayant à lutter contre la doctrine si désolante de Calvin qui s'était introduite clandestinement dans cette contrée, il s'attira la haine de ses sectaires, par qui toute la Flandre avait été infectée, dès l'an 1562 principalement (1).

Les disciples de Calvin, réunis par bandes dans l'intérieur de ce pays, ne mirent alors aucun frein à leurs excès comme dans leurs courses vagabondes; ils pillent, dévastent les églises, les couvents et autres maisons religieuses de toute la contrée. Bientôt ils arrivent en très grand nombre, au milieu de l'année 1566, dans la ville de Bailleul, où ils se mirent à prêcher aux habitants, sur la place publique, leur doctrine anticatholique et *pestiférée;* puis, comme des fous furieux, vinrent se ruer sur le couvent de Saint-Jean-au-Mont que, dans leur fanatisme aveugle, ils détruisirent presque de fond en comble.

Mais l'ardent abbé, Jean à Meryca, à la tête de ses frères toujours Français par le cœur, s'opposa à la ruine de sa maison avec toute l'énergie que donne le droit et à l'envahissement de son couvent par cette tourbe aveugle des disciples de Luther et de Calvin. Toutefois, comme on l'a renouvelé naguère à l'occasion de nos malheurs, la force ayant primé le droit, les religieux de Saint-Jean-au-Mont furent obligés de céder afin de conserver leurs jours réservés pour

(1) M. Jules Cordonnier, membre de plusieurs sociétés savantes à Ypres.

Digitized by Google

d'autres épreuves encore. La prudence, après une lutte inutile, dangereuse, leur conseilla de ne pas aller plus loin pour soutenir inutilement l'attaque de ces misérables gens de la plus vile espèce dont le nombre s'élevait à plus de cinq cents, se glorifiant follement du titre si ignoble de *Gueux* (1), nom qui leur resta depuis ces jours néfastes.

Dans leur fureur, armés d'épées, d'arquebuses, de coignées, ils se jetèrent alors, avec ces armes de tout genre et si grotesques, sur le monastère de St-Antoine (2) dont ils brisèrent les portes et firent ainsi prendre la fuite aux paisibles et trop effrayés religieux de ce monastère. Ainsi rendus maîtres de ce couvent, ces sectaires détruisirent tout ce qui leur tombait sous la main, en arrachèrent les tableaux, brisèrent à coups de coignée ou de marteau les balustres, les stalles, ces richesses de sculptures, les orgues ainsi que la magnifique chaire de vérité, firent tomber de leurs niches plusieurs belles statues, pillèrent les vases sacrés, brûlèrent les livres d'église, dépouillèrent les autels de leurs principaux ornements, enfin foulèrent aux pieds tout ce qui était consacré au culte divin. Toutes ces orgies, d'après le *Gallia christiana,* auraient eu lieu le 23 août 1566.

A la suite de ce vandalisme affreux, les moines de Saint-Jean-au-Mont se retirèrent de nouveau dans leur refuge à Saint-Omer, leur mère-patrie, d'où ils ne repartirent qu'une année après, à la Saint-Michel, pour rentrer dans leur couvent de Saint-Antoine qu'ils retrouvèrent, hélas! dans l'état le plus déplorable. Ainsi réinstallés et à peine avaient-ils fait les

(1) *Histoire Mss de l'abbaye de Dommartin,* — M. Jules Cordonnier, d'Ypres.

(2) Le R. P. Nynckins, prieur des Dominicains, à Ypres.

Digitized by Google

réparations de première urgence dans leur monastère, qu'une bande nouvelle de réformés parcourut de rechef le pays entre Ypres et Bailleul. Le Magistrat de cette ville en étant informé, exhorta les bons religieux à se retirer immédiatement à Saint-Omer ou bien à Ypres, leur envoyant de la milice pour la garde de leur maison qui, dès lors, ne reçut aucun dommage de ces Gueux. A cette époque, selon Maillart, des bulles du Souverain-Pontife auraient été accordées à un abbé du nom de Goddefroy le Hardi pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont : mais il paraît qu'elles n'auraient eu aucune suite, d'après ce que nous devons dire et prouver bientôt.

Sur ces entrefaites, le calme se rétablit par l'heureuse capture du chef de la bande, mais ce calme ne fut qu'apparent et malheureusement le signe précurseur d'une autre tempête plus terrible encore. En effet les Gueux, de l'an 1572 à 1574, reparurent en assez grand nombre sous la conduite de Guillaume de Nassau. L'abbé Jean à Meryca se vit, dès lors, obligé de reprendre le chemin de l'exil pour se retirer encore à Saint-Omer, où suivi de ses religieux il dut attendre l'espace de trois ans avant de se retrouver dans son monastère de Bailleul. Après cette période de malheurs et sur certaines assurances données, il revint avec sa communauté, se fixer de nouveau dans la commanderie de Saint-Antoine, hélas bien démantelée, bien pitoyable, pour ne point dire complétement ruinée. Sur ces entrefaites, la ville d'Ypres, prise par le parti protestant gantois, faillit éprouver le même sort. C'est pourquoi la ville de Bailleul, tout alarmée de cet événement, prit ses mesures à son tour, en même temps que l'abbé infortuné de Saint-Jean-au-Mont, par prudence, quittait encore une fois son mo-

Digitized by Google

nastère, n'y laissant pour le garder que l'intrépide Vincent du Bur, prieur de ce couvent.

Une fois maîtres de la capitale de la West-Flandre, les Gantois rebelles parcoururent les autres châtellenies de ces contrées et se présentèrent de nouveau devant le malheureux couvent de St-Antoine. L'ayant escaladé, ces forcenés enfoncèrent les portes, enlevèrent ce qui avait quelque valeur, pour prendre ensuite le chemin de la ville d'Ypres. Le 23 août suivant, plusieurs compagnies de cavaliers de ces misérables arrivèrent l'après-midi en la cité de Bailleul, firent une nouvelle irruption sur le couvent des religieux de Saint-Jean-au-Mont. Pendant le séjour qu'ils y firent, ils brisèrent la statue de saint Antoine restée intacte jusque-là au frontispice de la maison, puis dépouillèrent dans l'intérieur les autels de leurs ornements, enlevèrent les reliquaires, jetant aux quatre vents les saintes reliques qu'ils renfermaient, et finalement violèrent les sépultures des religieux dont ils ouvrirent les bières pour enlever aux cadavres, aux squelettes, anneaux, bijoux ou tout autre objet ayant quelqu'importance (1).

Comme le lierre s'attache au vieux chêne ou aux murs de nos antiques donjons, ainsi l'infortune ne cessait de poursuivre de ses étreintes nos inoffensifs cénobites de Saint-Jean-au-Mont, depuis la destruction de Thérouanne jusque dans leur couvent de Bailleul, ce don si funeste, pourrions-nous dire, de l'empereur Charles-Quint, en dédommagement de leur riche couvent, près de l'antique capitale des Morins, et qui avait subi également le triste sort de cette ville si infortunée. En effet, au mois de septembre 1578,

(1) *Annales du comité flamand,* — M. J. Cordonnier, d'Ypres.

Digitized by Google

l'abbaye de Saint-Antoine fut de nouveau assaillie, ruinée de fond en comble, encore une fois par les Gueux toujours en révolte, accompagnés d'une troupe de femmes mal famées, et dont la fureur se porta sur tous les objets indistinctement. Quelques brocanteurs qui les avaient suivis achetèrent à vil prix, non seulement les objets en argent ou autre métal qui pouvaient s'y trouver, mais encore tous les livres de la bibliothèque de l'abbé ainsi que les briques et les ardoises du monastère. La catastrophe du *Deleti Morini* venait donc de se renouveler, avec toutes ses horreurs, pour les religieux si éprouvés de Saint-Jean-au-Mont forcés de reprendre de rechef le chemin de la France, et chercher encore un abri sûr dans leur refuge de Saint-Omer (1).

Pendant ces jours d'épreuves et de souffrances, l'abbé Jean à Meryca s'était choisi, lui aussi, un coadjuteur dans la personne d'un religieux de son abbaye, Vincent du Bur. Ensuite, accablé de misère et de douleur, cet abbé, docte théologien, professeur émérite et excellent prédicateur, termina sa carrière bien tourmentée le 6 janvier 1584. Il fut inhumé dans l'église des Frères-Prêcheurs à Saint-Omer avec cette simple inscription sur sa tombe : *D. Johannes Van-Heyden decessoris coadjutor etiam exul, ibidem (Audomaropoli), fato concessit,* 6 *januarii* 1584 (2), ainsi inhumé en terre étrangère, loin de son cher *Endhoviensis,* lieu qui l'avait vu naître dans le Brabant.

Après la mort de cet illustre abbé et sous son successeur, l'abbé Laubier vint renouveler ses prétentions au siège de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ce qui fut cause qu'au traité de Vienne 1598, dans l'ar-

(1) J. Cordonnier, d'Ypres, — *Annales du comité flamand.*
(2) Le *Gallia christiana.*

Digitized by Google

ticle 17, il a été statué que le traité précédent serait exécuté dans six mois en sa forme et teneur (1). Cependant cette prescription sage ne put s'accomplir, car « malgré les efforts des abbés de France, on n'a jamais pu obliger les Espagnols, qui avaient les mains garnies, de nommer des arbitres pour juger cette question et plusieurs autres de pareille importance qui ne pouvaient être à leur avantage (2) ».

Nous avons vu plus haut que Vincent du Bur, né à Bailleul (3), religieux du couvent de Saint-Jean-au-Mont, avait été nommé coadjuteur de l'abbé Jean à Meryca sur la demande de celui-ci. Nous croyons utile de reproduire ici les lettres de nomination à la coadjutorerie, émanées de Philippe II. En voici la teneur :

« Philippe, par la grace de Dieu roy de Castille, de Léon, etc, a vénérables religieuses personnes nos chiers et bien amez les prieur, relligieulx et couvent de St-Jehan au Mont, de l'ordre de St-Benoist, jadis lez Thérouanne et depuis transféré et collocqué en la maison et hospital Dieu de St-Anthoine lez Baillœul en Flandres, salut et dillection. Comme à nous comme comte de Flandres, affiert et appartient d'avoir soigneulx regard que les prélatures, abbayes, prévostez et dignitez estans en nos pays soient pourveus de gens doctes, catholicques et de bonne vie et conversation, principallement en ce temps sy dangereux, pour entretenir et conserver iceulx en bonne et chrestienne religion, et que par indult apostolicque, régalles et aultrement nous compecte et avons droict de aux prélatures et dignitez de nos pays de pardeçà nommer personnes suffissantes, idoines et à nous agréables, Et il soit que damp Jehan Vander Heyden, alias de Merica, abbé du monastère de St-Jehan, auroit esté par nous estably coadjuteur audit

(1) et (2) Le Mss. de l'abbé Germain.

(3) D'après Sanderus, lorsque l'acte suivant de Philippe, roi d'Espagne et de Castille, le fait naître à Bruges.

Digitized by Google

monastère du temps de feu damp Jehan Fachin, dernier abbé, y a environ 14 ans passés, que lors ledit monastère estoit situé auprès de Thérouanne et ruiné du temps des guerres dernières; Et puis par consentement de Sa Saincteté et du notre a esté transféré et translaté audit hospital et monastère aussy ruiné de St-Anthoine lez Baillœul estant premier supprimé et de nouveau erigé et appellé St-Jehan au Mont lez Baillœul; Et estant icelluy Fachin allé de vie à trespas, luy seroy succédé ledit abbé de Merica, lequel par toutes voyes et moyens à lui possibles, à grandz coustz, paines et labœurs auroit rediffié ung nouveau monastère soubz l'invocation du nom de St-Jehan, non seullement touchant le bastiment bien solemnel et magnificque, mais avoit estably et constitué certain nombre compectent de relligieulx ou auparavant ny en avoit nulz vivans, en une bonne et saincte union et vie monasticque, le tout selon les décretz du sainct Concil de Trente; Et comme ledit monastère florissait en toute bonne renommée et augmentation tant du service divin que bien temporel, ces mois passez par la grande furie et invasion des héreticques modernes auroit été spolié non seullement de tous ses biens mœubles, et ledit abbé avecq ses relligieulx déchassez et exilez, mais aussy a esté pour la plus grande partye du tout ruyné, tellement que maintenant est requis plus grande sollicitude, cure et despens à le rédiffier, qu'il n'a convenu faire auparavant, qui tourne au plus grand dommaige et préjudice de tous les relligieulx distraictz du service divin, esgarez et séparez les ungs des aultres, à le grand regret dudit abbé eaigé plus de soixante-six ans, lequel pour son anchien eaige et débilité n'est bastant ny suffisant pour supporter les foiz et grandz labœurs qu'il conviendra faire à la rediffication dudit monastère et restauration du saint service divin. Et comme icelluy monastère est ja hors des mains desdits héréticques et désirerait grandement le pacifiication et tranquillité advenue au pays de Flandres, encommencer et donner bonne ordre à la rédiffication d'icelluy, mais il craint que icelluy encommencement s'il ter-

Digitized by Google

minoit vye par mort comme il est fort caducque, ne demeure imparfaict, et que la vacation dudit monastère n'apporte un dommaige irréparable, et par ainsy que sa saincte et louable intention seroit frustrée et perdue au grand dommaige et destriment dudit monastère par diminution du service de Dieu par la prosuyte et emprise d'aucuns ambitieux ne eulx soucians guères d'entrer en la bergerie soit par l'huis ou les fenestres, Ce que nous a faict sérieusement entendre ledit abbé, et comme il est deuement adverty et informé des quallitez et suffissances de damp Vincent de Burre, natif de notre ville de Bruges, eagié de 32 ans ou environ, prêtre, premier profès et premier prieur depuis l'ellection et réformation dudit monastère y a environ XIII ans, aiant plusieurs fois enseigné les relligieux en la sainte théologie et le catéchisme, homme de bonne vie, réputation et litérature aiant fidellement exercé l'office de prieur non seullement au spirituel mais aussy au temporel, sur lequel ledit abbé se repose et confie comme encoires dans toutes ses affaires et secrets, meismes par sa providence eut esté beaucoup de joyaulx biens dudit monastére conservez et gardez quy ne sont tombez es mains des héréticques. Considéré aussy qu'il est bien vollu, désiré et aimé de tous les relligieulx dudit monastère, lesquelz ne désirent aultre chose qu'il soit admis, nommé et député coadjuteur *cum futura successione*, sy ainsy nous plaisoit. Dont il nous a bien humblement faict supplier. Scavoir faisons que nous ce considéré estant deuement informé des bonnes quallitez susdites dudit damp Vinchent et de ses ydonéyté régulière et catholicque, vye et conversation, à ces causes audit damp Jehan, abbé, inclinans favorablement à sa dicte supplication et requeste, avons octroié et accordé, octroyons et accordons en luy donnant congié et licence de grace espécialle par ces présentes, qu'il puist et pourra, quant bon lui samblera, prendre, choisir et députer pour son coadjuteur en ladite abbaye de St-Jehan au Mont les Baillœul ledit damp Vincent, vous requérant et consentant que advenant la vacation de ladite abbaye par le trespas d'icelluy votre abbé

Digitized by Google

suppliant soit réquisition, cession ou aultre démission qu'il en polroit faire au proùffict d'icelluy damp Vincent, et procédant à l'ellection d'ung nouveau abbé de ad ce choisir et eslire icelluy damp Vinchent comme personne à ce capable et à nous agréable, auquel confions aussy le pouvoir sur ce obtenir de notre St-Père le pape ou de l'évesque diocésain ordinaire aiant puissance telles bulles et provision apostolicque de confirmation qu'il appartiendra, et icelles mectre ou faire mectre à deue exécution. Et au surplus prendre et appréhender la vroye et réelle possession de ladite abbaye et des droictz, fruictz et revenus y appartenans, pour la tenir, régir et gouverner tant au spirituel que temporel, en ce observez les sollempnitez en tel cas requises et accoustumées. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les chiefz, présidentz et gens de noz privés et grand consaulx, président et gens de notre conseil en Flandres, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, que de noz présentes graces, agréation et coadjutoire et de tout le contenu en cestes par la manière ditte, ilz fachent, sœuffrent et laissent ledit abbé et damp Vincent son coadjuteur et chacun d'eulx en son regard plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il. Donné en notre camp devant la ville de Maestricht le xv^e^ de juing l'an de grace mil cincq cens soixante-dix-nœuf, de noz règnes asscavoir des Espaignes, Secille, etc. le xxiii^e^ et de Naples le xxv^e^. Soubscript par le Roy, signé Vassel, et scellées en placcart de chire vermeil » (1).

Nous n'insisterons pas sur les services rendus par Vincent du Bur, nous en avons parlé en son lieu ; aussi, à la mort de Jean à Meryca, la communauté reconnaissante lui offrit-elle la crosse abbatiale. Elu le 10 janvier 1584, le nouvel abbé fut béni le 22 du même mois par l'évêque de Saint-Omer.

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais, 1^er^ registre aux commissions du conseil d'Artois, folio 557 verso.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

L'abbé Vincent du Bur. — Jean III d'Alencé, religieux de Saint-Jean-au-Mont, abbé de la Capelle. — Transfert de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont de Bailleul à Ypres. — Méreaux en plomb attribués à Saint-Jean d'Ypres. — Charte d'Isabelle-Claire-Eugénie d'Espagne. — Construction de l'abbaye de Saint-Jean à Ypres.

Après cet éloge si magnifique du roi de Castille que nous venons de lire concernant Vincent du Bur, aucun religieux plus que lui assurément ne méritait l'honneur d'être appelé à la direction du monastère de Saint-Jean-au-Mont de Bailleul. Aussitôt qu'il fut revêtu de la dignité abbatiale, il s'occupa à réparer toutes les pertes matérielles de sa maison et à en augmenter tous les biens spirituels. C'est ainsi, dirons-nous avec un vieux chroniqueur, que Dieu, qui sait commander aux vents et à la tempête, sut bientôt ramener le calme et rendre la paix à nos bons religieux si malheureux jusqu'à ce jour de rénovation. Or, en même temps que Vincent du Bur administrait son monastère l'an 1584, un moine de Saint-Jean-au-Mont, Jean III d'Alencé, fut l'an 1586 nommé abbé de la Capelle que son successeur, (1) Claude I[er]

(1) A cette époque se rattachent deux méreaux en plomb servant à la paroisse de Saint-Nicolas d'Ypres, dont nous croyons devoir parler, le premier portant une crosse séparant les lettres S. N.

Digitized by Google

Dormy, joignit bientôt temporairement à l'évêché de Boulogne, ainsi qu'il appert des comptes de cette abbaye, qui lui furent rendus en sa qualité d'abbé dans le courant des années 1602 et 1609 (2).

Cependant un événement remarquable se préparait tout à l'avantage des religieux de St-Jean-au-Mont, nous voulons parler de l'autorisation qui leur fut accordée par l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, sur les instances de l'abbé Vincent du Bur, de pouvoir ha-

et au revers deux clefs en sautoir, d'un côté 15, de l'autre 84; le second, une crosse séparant les lettres S. N., revers clefs en sautoir entre le millésime 15-86; ils avaient été attribués à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont dont les religieux eurent leur chœur dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, ainsi que nous le verrons plus loin. Mais nos deux pièces portent l'une la date de 1584, l'autre celle de 1586, et c'est en 1600 seulement que d'après les ordres des archiducs Albert et Isabelle, l'évêque d'Ypres, Simons, permit à ces religieux de se fixer en cette ville, d'y établir leur couvent près de l'église Saint-Nicolas et de prendre possession du chœur de cette église paroissiale. Ces deux méreaux n'ont donc pu appartenir à cette abbaye d'Ypres (*).

Mais une autre pièce que l'on peut attribuer à notre abbaye est la suivante, donnée déjà par M. Dancoisne dans son ouvrage sur les médailles religieuses du pays. Cette pièce, d'après ce savant auteur, est la même que celle citée par MM. Albert Legrand et Deschamps de Pas, en l'attribuant au monastère de Saint-Jean-au-Mont et que ses religieux firent frapper au type de l'*Agnus Dei*. L'empreinte de l'une d'elles qui nous fut adressée par M. Dancoisne lui-même porte en lettres gothiques cette légende : *Agnus Dei qui tolli (sic) peccata mundi*. Du diamètre d'une pièce de deux francs, le champ de cette médaille présente un agneau victorieux la tête nimbée, armé d'une oriflamme chargée d'une croix formée de quatre points aussi en forme de croix. Vers le milieu de la légende et au-dessus de l'Agneau, se trouve une fleur de lys.

(2) Desplanques, archiviste de Lille.

(*) *Essai numismatique d'Ypres*, page 250, par M. Alphonse Vandenpeereboom. Bruxelles 1877.

Digitized by Google

biter Ypres et d'y transférer le couvent de Saint-Jean-au-Mont, alors établi à Bailleul. Cette princesse leur octroya, à la date du 3 novembre 1598, des lettres-patentes ainsi conçues :

« Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu infante de tous les royaulmes d'Espaigne, contesse de Flandres etc. Scavoir faisons à tous preisent et à venir nous avoir receu l'humble supplication et requeste des reverend père noz chiers et bien amez damp Vincent du Bur, abbé, et les religieulx et couvent de l'église et abbaye de St-Jehan au Mont, ordre de St-Benoist, jadis située lès Terouanne, présentement residens en notre ville d'Ypre, contenant, comme icelluy monastère ayant longtemps, signament depuis l'an XV^e^ XVII esté en continuele affliction à cause des guerres contre les Franchois auroit eu l'an XXXVIII esté du tout ruyné et demoly, et lesdicts religieulx partant constrainctz se retirer en leur maison de refuge à Sainct-Omer, où sans cloistre et ordre monasticque, ilz ont vescu jusques à l'an soixante et ung, que lors la plupart des religieulx estans très passez de misère damp Jehan Fachin, abbé, ayant obtenu de la grâce de feu de glorieuse et immortelle mémoire le Roy Monseigneur et père, en consideration des pertes et afflictions susdictes, l'union et incorporation, depuis approuvée par le Saint Siège de Rome, de la preceptoirie de Sainct Anthoine les Bailleul en Flandres, lieu fort irreparé et venu a telle decadence qu'il n'y restoit que ung religieulx ou deulx avecq peu d'aparence ou espoir de se remectre de soy mesmes, signament à cause que en ce temps là, suyvant le concile de Trente, les questes venoyent à cesser dont les religieulx de là dedens s'estoient jusques lors principalement entretenus, lesdicts suppliants se sont mis en debvoir, non sans despence excessive, de reparer la dicte maison de Bailleul et sy accommoder, mesmes par batiments nouveau, de dormptoir, refectoir, cloistre et aultres edifices accessoires pour y vivre monasticquement selon leur ordre, et combien qu'ilz avoient espéré d'y demeurer

Digitized by Google

en repos, sy est-ce que, au contraire, tost après, si comme en l'an LXVI, ilz sont, par les troubles lors survenuz, de rechef tombez en ce malheur, que d'avoir aultres fois esté dechassez, ruynez, et pillez, des premiers par les heretiques et rebelles, dont tout le temps eusuyvant sont demeurez mal en repos et en danger continuel de leur vie, signament à cause des volleurs et adherens desdicts rebelles lors fréquentans les bois de Niepe, de sorte que lesdicts abbé et religieulx ont esté souvent constraincts d'abandonner le lieu et se retirer es villes prochaines et leur a, ce malheur, continué et suyvy sy avant que, en fin ces troubles derniers survenuz, ilz ont, en l'an LXXVIII, pour la troisiesme fois, non seullement esté de tout dechassez et spoliez de tous leurs meubles et bonne partie de leurs enseignements, ains ont aussy l'église et édifices de leur dicte maison et cloistre de Baillœul, de rechef esté entierement ruinez et mis a bas par les dicts heretiques et rebelles quoy non obstant sy tost, que la Flandre at esté reconciliée, les supplians reprenans courage et monstrans le bon zèle qu'ils avoient de se remectre en vie monasticque, ont aultrefois faict leur mieulx pour reparer la dicte maison en intention de sy tenir qu'il eust esté possible, mais voyant qu'ils n'y povoyent durer, sans danger de leur vie et sans continuellement y tenir guet et garde comme ilz ont faict tout le temps qu'ilz y ont esté, chose incompatible avec leur profession, ont enfin esté forcez pour se mectre en repos, se retirer en la ville d'Ypre où ilz ont desja demeuré l'espace de huict ans et davantage en maison privée à leur grand regret, comme ne desirans riens tant que de vivre claustralement selon leur ordre, cause que ne voyans moyen, ny apparence de se tenir avecq repos en lieu champestre, tel que est la dicte ville de Baillœul ils ont après longue deliberation finalement trouvé conseillable, mesmes en conformité des ordonnances dudict saint concile de Trente, de chercher moyen pour prendre et transporter leur residence en lieu cloz et seur et nommement en la dicte ville d'Ypre, comme chieve du diocèse et proche à une bonne partie de

Digitized by Google

leurs biens, si leur fust possible, ce que entendant aussy, l'evesque diocesain du dict Ypre ne l'auroit seulement trouvé bon mais exhorté les suppliants à l'effectuer, leur désignant pour lieu à ce propice, l'église parochialle partie du cimetière de Sainct Nicolas au dict Ypre comme église peu fréquentée de service divin, povre et n'ayant moyen d'entretenir ministre, pour y dire les heures comme aux aultres églises, et dont suyvant ce, auroit desjà esté porté si avant que, par authorité et intervention dudict Evesque et Magistrat, les suppliants en seroient tombez d'accord avecq le curé et les paroichiens de la dicte paroiche suyvant les attestations à nous exhibées, mais comme les supplians ne vouldroient et ne pourroient se mectre en execution sans le sceu, bon gré et octroy de nous, ilz supplyent très humblement que, prenant regard aux raisons susdictes, signamment que le cloistre desdicts supplians, pendant qu'il a esté assis aux champs, auroit desja trois fois esté ruyné, selon que dict est, en moings de quarante ans, il nous pleust leur octroyer un lieu que dessus pour leur plus grand repos et utilité de leur maison, le tout sans préjudice de l'union et incorporation susdicte. Pour ce est-il que nous les choses avant dictes considérées, et sur icelles eu l'advys de noz amez et féaulx les presidents et gens de nostre conseil provincial en Flandres, ayans preallablement oy, sur ceste matière, ceulz de noz ville et chastellenie de Baillœul et veues en oultre toutes pièces servies pardevant ceulx dudict conseil en Flandres sur ce faict, avecq les offres desdicts supplians et ayants aussy faict oyr en particulier le susdit prelat de Saint-Jehan se trouvant présentement en ceste ville et le tout bien et meurement pesé et consideré, inclinants favorablement à la supplication et requeste desdicts abbé et religieulx de l'abbaye de St-Jehan au Mont supplians, leur avons octroyé consenti et permis, octroyons, consentons, et permectons, en leur accordant de grace spéciale, par ces dictes présentes qu'ils puissent et porront, pour leur plus grand repos et utilité de leur maison, faire la translation de leur residence de

Digitized by Google

Baillœul en la dicte ville d'Ypre ainsi qu'ilz ont requis et selon la convention entre eulx et leur evesque diocesain et magistrat d'Ypre jà faict comme dict est ou encoires à faire. Laquelle avons aggrée et approuvée aggreons et approuvons, dès maintenant pour lors, de nostre auctorité souveraine et puissance absolute, par ces mesmes présentes, pouveu toutefois et a condition expresse que ledict prelat sera tenu et obligé de tenir et accomplir ponctuellement les offres et presentations par luy faictes assçavoir : qu'il laissera la chapelle estant au cloistre lez Baillœul en tel estat qu'elle est présentement, avecq aultant de maisonnaiges que sera de besoing pour lui et ses religieulx quand ilz s'y trouveront, oultre et pardessus la demeure d'ung concierge ou censier, et qu'il entretiendra les dictes chapelle et maisonnaiges comme il convient, ne fust que, par les guerres ou aultrement *vi majore*, ilz fussent ruynez et démoliz, et, en oultre, que, pour la commodité de ceulx venants au dict lieu en pellerinaige à l'honneur de Saint Anthoine, il y commectera ung des religieulx de sa dicte maison, ou bien un prebstre séculier en son lieu, et, finallement, à charge et condition expresse que en cas que les dicts de Baillœul puissent faire apparoir que la dicte maison et préceptoirie de Saint-Anthoine (maintenant unie et incorporée à la dicte abbaye de Saint-Jehan), par anchienne fondation, dotation ou aultre pertinent tiltre, seroit obligée à la prestation d'aulcunes aulmosnes affectées au dict lieu, les dicts suppliants seront tenuz de les accomplir cy après et continuer comme du temps passé ilz estoient accoustumez de faire. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil en Flandres, grand bailly, vassaulx, advoé, eschevins, communaulté de nostre dicte ville et chastellenie de Baillœul, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, et à chascun d'eulx respectivement cui ce regardera, que de cestuy nostre présent octroy, consentement et permission, en la forme et manière et soubz les conditions et instructions y reprinses, ilz facent, souffrent

Digitized by Google

et laissent les dicts suppliants et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans en ce leur faire, mectre, ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny en temps à venir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troisiesme jour du mois de novembre l'an de grâce mil cinq cens nonante huict. — Sur la plique estoit escript : Par son Altèze en son Conseil, et signé : T. de Berti. » (1).

Dans ce nouvel établissement, ces pieux cénobites surent conserver tous les biens qu'ils avaient reçus, dès l'origine, du roi Thierry, ainsi que toutes les prérogatives d'honneur dont ils étaient en possession, au temps de la prospérité de leur antique monastère chez les Morins (2). En l'année 1596, l'abbé Vincent du Bur avait conclu un accord de prières entre son abbaye et le prieuré de Saint-André-lez-Aire (3). Il y est stipulé que pour l'honneur de Dieu et le salut de leur âme, ces religieux prieraient à perpétuité ainsi que pour leurs successeurs, pour la prospérité de leurs couvents; qu'au décès de leurs prélats, on chanterait, pendant trois jours, la messe conventuelle ; que chaque religieux prêtre dirait deux

(1) Archives de la ville de Bailleul, 2e registre aux privilèges, fol. 108, v°. — Archives départementales du Nord, registre des chartes de l'audience, côté B 1792, fol. 97. — Extrait des *Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre,* par M. Ignace de Coussemaker, membre de la commission historique du département du Nord, t. I. Lille 1877.

(2) H. Piers, — le chanoine Le Couvreur d'Ypres.

(3) Communication de M. Jules Cordonnier, *Bulletin de la Morinie,* juin 1877, page 76.

Digitized by Google

messes pour les abbés défunts et une pour les religieux : quant à ceux qui n'étaient point revêtus du caractère sacerdotal, ils réciteraient les sept psaumes de la pénitence avec les litanies des saints, deux fois pour les prélats et religieux prêtres et une fois seulement pour les simples religieux (1).

Outre les intérêts spirituels de sa maison que défendit si vaillamment Vincent du Bur, d'autre part il sut toujours s'opposer aux prétentions réitérées des abbés nommés par le roi de France à la direction de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont installée désormais dans la ville d'Ypres, devenue si importante alors. Et d'abord, il s'opposa de toutes ses forces à l'article 109 du dernier traité de 1559 qui disait tacitement : que l'on ferait justice à l'abbé de France et aux autres, dont les étrangers retenaient les biens si injustement (2), après leur installation dans la ville d'Ypres, capitale de la West-Flandre, mais qui n'eut lieu définitivement qu'en l'an 1599.

Sur ces entrefaites, l'abbé Vincent du Bur et ses religieux, d'après le chanoine Le Couvreur, obtinrent de leurs collègues ou confrères du *membre de Saint-Martin* la juridiction qu'ils avaient eux-mêmes au chœur, avec la chapelle de la Sainte-Vierge, le presbytère enfin, puis la partie septentrionale du cimetière de la paroisse Saint-Nicolas, ce qui eut lieu dans le courant de l'an 1597. Ce fait est pareillement rapporté par Jean-Jacques Lambin, archiviste d'Ypres, fixant toutefois leur arrivée en cette ville deux années plus tard. Parfaitement accueillis du Magistrat, l'abbé et ses religieux reçurent de lui le droit de bourgeoisie

(1) Voir pour le texte le *Bulletin* de la Société des Antiquaires de la Morinie.

(2) Mss de l'abbé Germain.

Digitized by Google

ou de cité (1), en même temps que l'Evêque d'Ypres, Pierre Simoens, leur accordait l'usage du chœur de l'église Saint-Nicolas, afin d'y célébrer provisoirement leurs offices, conservant tous leurs droits et immunités. Or, ce fut près de cette église qu'un peu plus tard ils érigèrent leur nouvelle abbaye (2) aussi belle que magnifique, selon Gazet, après avoir inutilement tenté la restauration de leur ancien monastère à Bailleul (3). Alors comme souvenir de leur mère-patrie et de leur antique abbaye près de Thérouanne, ils gravèrent sur la porte magistrale le fameux chronogramme : DeLetI MorInI, 1553 (4), afin de leur rappeler, sans doute, tout le néant des choses d'ici-bas. A ce chronogramme, les religieux ajoutèrent cet autre : *reparant hoC teMpore seDes* qui donne l'an 1600, pour perpétuer encore le souvenir de la destruction de Thérouanne et de leur installation dans l'abbaye d'Ypres, où d'après Le Mire et le *Gallia christiana,* ils ne se fixèrent définitivement que dans le courant de l'an 1608.

Dans son magnifique et savant ouvrage, *Essai de numismatique yproise,* M. Alphonse Vandenpeereboom (5) dit qu'il a été trouvé, sous d'épaisses couches de badigeon, quand, vers 1846, on appropria l'ancien réfectoire du couvent à l'usage d'école primaire communale, les syllabes De-Le-tI MorInI ; elles étaient peintes sur *six obus,* provenant sans doute du siège de Thérouanne, et encastrés dans la façade du

(1) Mss flamand du XVIIIe siècle, bibliothèque d'Ypres et le *Gallia christiana.*

(2) Mss flamand du XVIIIe siècle, bibliothèque d'Ypres.

(3) Le *Gallia christiana.*

(4) H. Piers, *Histoire de Thérouanne.*

(5) Bruxelles, Gobbaerts, imprimeur du Roi, 1877.

Digitized by Google

bâtiment, au-dessus de la porte du réfectoire ; la seconde partie du chronogramme était peinte sur l'arc même de cette porte de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. Triste souvenir, dirons-nous, d'événements plus tristes encore !...

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Lettres-patentes des archiducs Albert et Isabelle en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Erection d'une chapelle, par Vincent du Bur, entre Ypres et Bailleul. — Sa consécration, par Antoine de Hénin (Liétard), évêque d'Ypres. — Dom Valentin de Berty nommé coadjuteur. — Lettre de Clara-Eugénie, infante d'Espagne. — Mort de l'abbé Vincent du Bur.

Les archiducs Albert et Isabelle pour favoriser l'établissement de nos religieux en la ville d'Ypres, et sur requête de leur part, adressèrent des lettres-patentes, données à Bruxelles au mois de juillet 1612, pour l'achat d'environ *huit bonniers de terre par les abbé, religieux et couvent de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.* Ces terres sont actuellement situées hors l'enclos de la ville d'Ypres, près des vieux remparts, au sud de la route de cette ville à Vlamertinghe (1).

Les pieux cénobites de Saint-Jean, à la suite de leur requête et pour lui donner plus de force, exposèrent que leur monastère existant dans l'intérieur d'Ypres après avoir été à Thérouanne d'abord, puis trans-

(1) Cet enclos renferme aujourd'hui un château qui, au siècle dernier, servait de résidence aux évêques d'Ypres ; il est occupé maintenant par M. J. de Codt. Lors d'un voyage à Ypres l'an 1877, nous l'avons vu ainsi et constaté avec notre collègue, M. J. Cordonnier, propriétaire à Ypres.

Digitized by Google

porté à Bailleul à cause des guerres passées et autres considérations, se trouvait trop exigu, trop étroit, et cela sans apparence de remède, puisque leur propriété était limitée par des rues et maisons qu'ils ne pourraient, en aucune sorte, ni ne voudraient s'annexer dans la crainte, bien fondée, de mécontenter la population; qu'en conséquence, pour se procurer un jardin et quelques accessoires, ils étaient résolus d'acquérir hors les murs un terrain, de la contenance de six bonniers qu'ils auraient achetés depuis à Josse Van-Schooriste, ainsi que deux autres bonniers encore au sieur Mailliard Cours. Afin donc de se procurer des fonds pour acheter ce jardin ou cet immeuble (1), ils vendirent une maison avec ses dépendances, située à Saint-Omer, au seigneur de Werp, gouverneur de Maëstricht, dont, pour prix, ils reçurent environ quatre mille florins. L'acte de cette vente dit qu'en reconnaissance de la grâce que les souverains accordèrent alors à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres, les terres achetées seraient grevées à perpétuité d'une rente *irrédimible* de cinq livres, de 40 gros, monnaie de Flandre (2).

Mais pendant que Vincent du Bur augmentait ainsi les biens et revenus de son monastère, d'un autre côté, cet abbé perdait la moitié de son ancien couvent de Bailleul qu'il dut forcément céder à plusieurs religieux de l'Autriche, selon un mémoire de la pro-

(1) Ce jardin s'appelle présentement encore *Spelhof*, c'est-à-dire jardin de plaisance ou jardin et château du séminaire d'Ypres, parce que les séminaristes y allaient se promener et jouer au temps de l'évêché.

(2) Ces lettres ont été entérinées au conseil des finances le 20 juillet 1612, et à la Chambre des comptes de Lille le 20 février 1620. Bibliothèque de M. J. Cordonnier.

Digitized by Google

vince d'Artois. Pendant sa gestion, plusieurs fois cet abbé fut député aux Etats d'Artois, principalement l'an 1622, époque à laquelle il eut le bonheur de procurer plusieurs reliques des plus précieuses à l'abbaye de Blangy-sur-Ternoise (1).

Occupé ainsi plus des intérêts spirituels que de ceux du temporel, Vincent du Bur, afin d'augmenter encore la religion dans ces contrées, fit construire à ses frais une chapelle, non loin de Bailleul, en michemin d'Ypres, comme souvenir de son abbaye, autrefois située dans cette première ville, l'an 1626. Cette chapelle fut plus tard convertie en un prieuré et desservie par les religieux de l'abbaye. Alors l'évêque d'Ypres, Antoine de Haynin (Hénin-Liétard) (2),

(1) *Gallia christiana.*

(2) Parmi les objets d'art que nous avons admiré dans l'ancienne cathédrale d'Ypres lors de notre visite en cette ville, nous avons surtout remarqué le magnifique tombeau d'Antoine de Haynin (Liétard), cinquième évêque d'Ypres, qui, brisé par l'âge et les travaux d'un glorieux épiscopat, est décédé à l'âge de 71 ans, aux kalendes de décembre 1626. Il est inhumé dans le chœur de cette cathédrale, au côté droit du maître-autel, sous un splendide mausolée en marbre noir; à gauche de ce riche monument, on remarque sa statue à genoux, grandeur naturelle; à droite, celle de saint Antoine, le glorieux patron de ce digne prélat. Au centre on aperçoit une figure ou reliquaire en argent d'un très grand prix, dans lequel se trouve incluse une partie du crâne de saint Martin, évêque de Tours, patron de la cathédrale d'Ypres, qu'Antoine d'Hénin-Liétard fit exécuter à ses frais, comme souvenir sans doute du grand apôtre des Gaules qui jeta les premières semences du christianisme, vers 360, à Hénin-Liétard, aujourd'hui ville du département du Pas-de-Calais. L'insigne relique de saint Martin dont nous parlons lui avait été donnée par la princesse Isabelle : enfin sur les armes ou blason de l'évêque d'Ypres, on lit ces mots : *in cruce salus.* Son épitaphe que nous donnons ici nous rappelle sa générosité bienfaisante. Ce généreux prélat en effet fut le fondateur du sémi-

Digitized by Google

en fit solennellement la consécration le lundi de la Pentecôte 1626, y attachant grand nombre d'indulgences. Ce jour, l'abbé de Saint-Jean-au-Mont, à la tête de toute sa communauté, se rendit processionnellement à Bailleul, suivi d'une grande partie de la noblesse et de la bourgeoisie de cette ville. Les religieux ne rentrèrent à Ypres que vers le soir, aux volées joyeuses des cloches de leur monastère, et la foule qui les accompagnait, d'après le chroniqueur yprois Raeve, était telle qu'on eût beaucoup de peine à traverser les rues de cette cité (1).

Accablé de soucis et du poids des ans, l'abbé Vincent du Bur avant cet acte religieux et public qui, pour lui, fut le dernier, avait pensé à se donner un coadjuteur, afin de continuer son œuvre. C'est pourquoi il obtint, dès l'an 1625, des provisions pour Dom Valentin de Berty, qu'il avait fait nommer en cette qualité. Ce religieux, antérieurement, avait été dans l'abbaye prieur très zélé et tout à fait dévoué à la maison, très aimé qu'il était de toute la congrégation. Après donc une enquête, rédigée en ce sens de la part de l'abbé Vincent du Bur qu'il adressa à la princesse Clara-Eugénie, cet abbé reçut de Sa Grâce

naire d'Hénin, à Douai, en l'académie de cette ville, séminaire qu'il dota richement, l'ayant érigé sous le vocable de Saint-Sauveur, qu'il constitua son héritier. C'est ce que confirme du reste cette épitaphe conçue en ces termes : *Ad majorem Dei gloriam : Antonius de Haynin V episcopus Yprensis vivens fundavit, dotavit, et hæredem scripsit, seminarium Henninianum Sancto Salvatori sacrum in academiâ Duacenâ reliquiarumque sancti Martini huic ecclesiæ donavit. Obiit Kalend. Decemb. anno 1626, ætatis suæ LXXI, qui frequentioribus cleri populique precibus se commendatum cupiens hocloco carnis resurrectionem expectat, lector ora pro eo.*

(1) *Annales du comité flamand*, — M. J. Cordonnier, d'Ypres.

Digitized by Google

le rescrit suivant en faveur de son digne protégé, Dom Valentin de Berty :

Isabel Clara Engénia par la grace de Dieu Infante d'Espagne, Archiducesse d'Autriche à vénérables noz chiers et bien amez les religieux et couvent de l'abbaye de St-Jean-au-Mont de l'ordre de St-Benoist en la ville d'Ipres salut et dilection. Comme nonobstant que par le trépas de feu Monseigneur l'archiduc les pays de par de ça soient dévoluz en pleine propriété au roy monseigneur et nepveu, nous ayons néant moins droict, en vertu tant de l'indult appliqué de la commission de sa majesté de dénommer notre vie durant aux prélatures, abbayes et aultres premières dignités desdits pays qu'and elle vacquent personne suffisante idoines et a nous aggréables, et il soit que damp Vincent du Bur votre abbé nous ait représenté que pour son hault âge et débilitez il ne pourroit désormais entendre avecq tant de soing et travail comme il l'auroit faict jusques ores aux fonctions de sa charge avecq supplication de luy donner un coadjuteur pour l'y soulager et succéder après ses jours à la dignité abbatiale dudit lieu, nous ayons faict prendre sur la qualité, idonéité vie et conversation des religieux de la dite maison suivant laquelle information entre autre nous a esté faict rapport des sens prudence régulière bonne et catholicque vie et conversation de damp Valentin de Berty prieur de la dite maison. Sçavoir vous faisons que ce que dessus considéré et inclinans favorablement à la requeste de damp Vincent du Bur votre abbé nous luy avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes qu'il puisse et pourra dès maintenant prendre et choisir pour son coadjuteur à la dite abbaye de St-Jean-au-Mont le dit damp Valentin de Berty prieur, vous mandons et requérons qu'advenant le trépas et déport volontaire dudit prélat et procedans à l'élection d'un nouveau abbé vous eslisiez et choisissiez le dit damp Valentin de Berty appelé à icelle dignité comme personne à ce capable et à nous agréable auquel nous consentons et permettons de pouvoir

Digitized by Google

sur ce obtenir de notre Sainct Père le Pape, de l'évêque diocésain ou aultre supérieur qu'il appartiendra telle bulle applique et provision de confirmation à ce requise et nécessaire et icelles mettre à deue exécution, et au surplus prendre et appréhender la vraye, réelle et actuelle possession de la dite abbaye et des droicts fruicts et revenus y appartenans, pour la tenir régir et gouverner tant au spirituel qu'au temporel en ce observé les solennitées en tel cas accoutumées et sans estre tenu d'en prendre aultres nos lettres que ces présentes. Sy donnons en mandement à nos très chiers et bien amez les chefs présidens et gens des privé et grand conseilz de sa majesté, président et gens du conseil provincial de Flandres et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjetz cui ce regardera que de cette notre présente gré aggréation et coadjutorie et de tout le contenu en cette ilz fassent souffrent et laissent ledits damp Vincent du Bur abbé et le dit damp Valentin de Berty son coadjuteur et chacuns d'eulx en son regard plainement et paisiblement jouir et user cessans tout contredictz et empeschemens au contraire car ainsi nous plaist il. Donné en la ville de Lille le vingt cinquième jour de novembre l'an de grace mil six cent vingt cinq paraphé..... Et en teste étoit ce que s'en suilt : le changement du nom de St-Omer en celui de Lille at esté ainsy par moy redressé pour y avoir le dit nom de St-Omer, estée miz par abuz du clerq ayant grossé la patente. Par son alteze signé Lafaille; appendant en simple queue de cire vermeille de sa dite majesté. » (1)

Soit par crainte ou pressentiment, le vénérable abbé Vincent du Bur n'avait deviné que trop juste, sa vie si troublée étant arrivée, hélas ! au terme de son existence. C'est ainsi que chéri de Dieu et des hommes, il rendit sa belle âme au souverain arbitre de la vie et de la mort, à l'âge de 60 ans, le 4 sep-

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais, 5e registre aux commissions du conseil d'Artois, folio 215 verso.

Digitized by Google

tembre, l'an 1627. Ses frères reconnaissants lui érigèrent une pierre tumulaire avec cette simple et modeste inscription : *Vincentius du Bur Balliolo natus* (1) *à jectariis hic œdificavit ; obiit 4 septembris* 1627, après quarante ans de prélature et cinq années comme coadjuteur (2).

(1) D'après cette inscription, Vincent du Bur serait donc véritablement né à Bailleul et non à Bruges.

(2) Le *Gallia christiana.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Valentin de Berty, abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Il est remplacé à sa mort par l'abbé François Van-Waelscapelle. — L'abbé Placide Mariaval. — L'abbé Claude Germain. — L'abbé Dom Bernard de Cerf.

L'abbé Vincent du Bur n'eut donc point la consolation de voir l'inauguration de son abbaye puisqu'elle n'eut lieu que sous son successeur, Valentin de Berty, par Antoine de Haynin, l'évêque d'Ypres. Comme son prédécesseur, l'abbé Valentin rencontra de très grandes difficultés en acceptant la crosse abbatiale puisqu'il ne fut béni abbé et placé à la tête de son abbaye que dans le courant de l'an 1632 (1). Il dut donc soutenir les mêmes luttes contre ses adversaires, lorsque d'autre part encore il eût à travailler avec zèle à l'agrandissement de son monastère dont il augmenta les constructions, *hos œdes auxit* (2). Il ne put couronner ses nobles et courageuses entreprises, car après un règne bien court, son décès arriva en la ville de Gand, pendant la tenue des Etats de Flandre, le 7 juillet 1637 (3).

Sous cet abbé et celui qui fut appelé à lui succéder, François Van-Waelscapelle, *in majori Bigardia, ubi fuerat à confessionibus* (4), l'abbaye de Saint-Jean-au-

(1) et (2) Le *Gallia christiana.*
(3) et (4) Le *Gallia christiana.*

Digitized by Google

Mont avait pris une telle importance que le roi de France et l'empereur d'Autriche s'en disputèrent avec plus d'ardeur encore la souveraineté. Tour à tour maîtres de la Flandre, les prétentions de ces deux monarques ne dataient pas seulement de ce jour, mais, comme on le sait, remontaient à Charles-Quint qui, malgré la cession de l'Artois faite par la France, avait conservé au souverain de ce pays tous les droits régaliens sur l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, bien que transportée en Belgique depuis la ruine de Thérouanne. C'est pourquoi François Ier, convaincu que ces droits devaient lui appartenir, ne voulut plus les céder à son puissant compétiteur, ce qui suscita et entretint pour longtemps bien des ennuis, des tracas aux religieux de cette abbaye, et ces monarques commencèrent alors cette longue chaîne de jalousies et d'inimitiés qui séparèrent si longtemps depuis la maison d'Autriche de celle de France.

De l'administration de l'abbé Van-Waelscapelle, nous ne connaissons que l'acte suivant daté de 1638. Cette année, un mémoire fut dressé pour M. Pierre Caillette, curé de Marck, afin de justifier que la nomination de la cure de Marck appartenait aux abbés de Marck, c'est-à-dire de la Capelle, abbaye qui avait été unie à celle de Saint-Jean-au-Mont, ainsi que nous l'avons dit. René Gillet, rapporteur de cette affaire, avait été reçu conseiller au parlement de Paris le 24 juillet 1620. Cette cause fut décidée par arrêt du Parlement l'an 1638 et 1639 (1).

D'après les auteurs du *Gallia christiana,* l'abbé François Van-Waelscapelle serait décédé le 28 août

(1) Communication de M. le comte de Galametz, propriétaire à Abbeville.

Digitized by Google

1645, et fut remplacé par un autre prélat, Placide Mariaval. A peine était-il intronisé sur le fauteuil abbatial de Saint-Jean-au-Mont que cet abbé, forcé de quitter son couvent à cause de la prise d'Ypres par les Français, fut obligé de s'exiler dans un autre monastère, celui d'Affleghem, l'an 1649 (1). Pendant le court séjour qu'il fit dans cette abbaye, il assista à la bénédiction de l'abbé de Saint-Guislain, *Sancti Guisleni ;* mais aussitôt après que la ville fut rendue à l'Espagne, cette année même, il revint dans son monastère où bientôt il s'endormit pieusement dans le Seigneur le 28 octobre 1658. Un marbre placé dans l'église de son abbaye rappelait ainsi sa mémoire : l'abbé Placide décéda le 28 octobre 1658, à l'âge de 58 ans, profès de 40, de prêtrise 32, et douze et demi de dignité abbatiale. *Placidus tandem obdormivit* 28 *oct.* 1658, *œtatis anno* 58, *professionis* 40, *sacerdotis* 32, *exactis in abbatiali dignitate annis* 12, *cùm sex mensibus* (2).

Pendant cette période, le roi de France avait nommé comme abbé de Saint-Jean-au-Mont pour lui succéder dans la jouissance de tous les biens qui existaient dans son royaume, Claude Germain, doyen de l'église de Troyes, *(Trecensis),* en l'an 1656 (3), et auquel il avait fait obtenir des bulles de la cour de Rome. Alors la lutte qui existait entre les deux monarques français et espagnol prit des proportions plus grandes et qui donnèrent lieu, à cet abbé, d'écrire un mémoire des plus érudits comme des plus remarquables pour la revendication des droits de la couronne de France sur l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres.

Cet abbé que nous serions tenté d'honorer du titre

(1) (2) et (3) *Gallia christiana.*

Digitized by Google

de docteur en droit, à cause des talents dont il a fait preuve dans cette affaire, après avoir vu que l'Artois, où la plus grande partie des biens de ce monastère se trouvait située, était retourné sous la domination du roi très chrétien contrairement à l'article 109 conforme aux traités de 1559 et 1598, fit appeler alors au conseil souverain d'Artois séant à Arras tous les fermiers, receveurs et gens tenant les biens de ladite abbaye, tant dans ladite province d'Artois qu'autres lieux sujets à Sa Majesté très chrétienne, et demande que défenses leur fussent faites de payer le prix des redevances à d'autres qu'à lui, d'autant plus que, régulièrement, il aurait dû avoir tous les biens situés en dedans comme au dehors de la France (1). Les fins de cette requête lui ayant été accordées par le conseil d'Artois, Dom Germain fit faire de suite une saisie générale de tous les biens de l'abbaye situés en France.

Avant l'exécution de cet acte si énergique, son compétiteur, Bernard de Cerf, le véritable abbé de Saint-Jean-au-Mont, avait reçu l'administration de ce couvent dès le 3 décembre de l'an 1658, après avoir été prieur de celui d'Oudenbourg (2), de la gouvernance de Vlamertynge et confesseur des religieuses de Bigarden ou grand Bigard, près de Bruxelles (3) ; il ne reçut cependant la bénédiction de l'autorité ecclésiastique qu'à Tournai, l'an 1660, c'est-à-dire deux ans après son élévation sur le fauteuil abbatial. Dès lors,

(1) Mss. de l'abbé Germain.

(2) Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, près Bruges, — *Gallia christiana* et Archives départementales du Pas-de-Calais. — Registre aux placards du conseil d'Artois, page 333.

(3) Bigarden ou le grand Bigard, abbaye de religieuses bénédictines, près Bruxelles, — Sanderus.

Digitized by Google

cet abbé nommé par l'Espagne se pourvut immédiatement vis-à-vis les juges de Saint-Omer pour leur demander main-levée des saisies faites par son antagoniste, Dom Germain, *se fondant pour cela sur une possession paisible de plus de cent ans* (1). Mais ce dernier ayant récusé ces juges comme incompétents, fut cité de nouveau devant les commissaires députés afin d'obtenir l'exécution des derniers traités à l'aide desquels, d'après son adversaire, l'abbé de Cerf aurait surpris par artifices et personnes adroites la susdite main-levée à la suite d'un arrêt dont voici les termes :

« Nous commissaires des deux Majestés avons arrêté quant à présent, sans préjudice des droits des parties que le dit sieur de Cerf jouira des mêmes biens dont ses prédécesseurs jouissaient en l'année 1636, au temps de la déclaration de la guerre. Ce faisant nous lui avons accordé main-levée de toutes les saisies faites par iceux à la requête dudit sieur Germain, jusqu'à ce que par nous ou autres commis par leurs Majestés pour procéder à l'exécution des traités de 1559 et 1598, il en ait été autrement ordonné. »

En conséquence de cet arrêt, l'abbé Bernard de Cerf entra de nouveau en possession de tous les biens de son abbaye qui étaient situés principalement dans le comté de Saint-Pol, Thérouanne et Béthune.

Dom Germain appela incontinent de cette ordonnance au conseil de Sa Majesté très chrétienne pour les griefs soufferts par lui à cette occasion, aussi bien que pour les dommages subis par la France. Dans une défense des plus habiles, il fit valoir « les fondations de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont par un roi de France et dotée de ses biens; que les religieux de

(1) Mss. de Dom Germain.

Digitized by Google

plus devaient, en reconnaissance, prier pour eux, ce que ne pouvaient faire les religieux espagnols d'après les lois et ordonnances prohibitives aux étrangers de tenir aucun bénéfice de France sans la permission du Roi, ce qui était absolument contraire à tous les traités de paix et particulièrement à celui de 1658 que les commissaires susdits devaient appliquer à la lettre et non le changer, ainsi qu'ils l'avaient fait. »

L'abbé Bernard de Cerf à son tour, pour sa défense et se maintenir dans ses droits, s'appuyait sur une possession paisible de cent ans mais que rejette son rival, « car, selon lui, les frontières faisant la loi, cette loi change dès que les frontières elles-mêmes subissent ce changement, comme Saint-Pol, Béthune, Thérouanne et autres lieux rendus, par là-même, à la couronne de France ; cet abbé, du reste, n'ayant jamais possédé les biens de l'Artois en pure et pleine propriété, mais seulement par une espèce d'intérim, parce qu'ils se trouvaient alors du côté de l'Espagne. »

A tout ceci, Dom Bernard répondit « que depuis les guerres et la prise d'Arras, Hesdin, Béthune et autres lieux dans lesquels étaient situés les biens de son abbaye, l'abbé nommé par la France ne s'était jamais mis en devoir de le troubler de cette possession qu'il a trouvée légitime. » Mais Dom Germain détruisit ces allégations par cet autre qu'il appuya sur deux raisons : que par la prise des places, le droit ne lui étant pas encore tout à fait acquis, le roi d'Espagne pouvait les reprendre ou le traité de paix les lui rendre ; lorsque Dom Bernard, de son côté, lui prouvait que créé abbé par Sa Majesté catholique, il en avait tous les titres en sa possession et qu'enfin, pour dernière raison, élu par elle il avait à *nommer*

Digitized by Google

vingt religieux tandis que l'abbé de France *n'en avait aucun.*

Loin d'être convaincu, l'abbé Germain, pour détruire ce raisonnement, n'hésita pas de lui répondre « Tant s'en faut qu'il eut vingt religieux lorsqu'il n'en avait pas seulement douze, mais quand il en aurait eu trente, il n'aurait pas pour cela de droits sur les biens qui sont en France, n'étant nullement destinés à la subsistance des religieux espagnols. » De plus, « ceux-ci, aussi bien que leurs prédécesseurs qui ont joui de tous les biens de l'abbaye, ont pu en faire une épargne considérable, car la commanderie de Saint-Antoine de Bailleul dont ils jouissaient et qui vaut 8000 livres de rente, ou encore, selon d'autres, de douze à quinze mille avec la cure de Saint-Nicolas d'Ypres où les religieux sont établis, les biens mêmes qui sont dans les bailliages d'Ypres, de Saint-Omer, Aire et autres lieux sujets à Sa Majesté catholique que l'abbé de France ne lui conteste pas quant à présent, ne sont que trop suffisants pour nourrir le peu de religieux qui forment aujourd'hui la communauté de Saint-Jean-au-Mont. »

Quant au dernier reproche qu'on lui adressait de n'avoir aucun religieux, Dom Germain répondit « que depuis cent ans n'ayant pas possédé un arpent de terre, n'ayant joui que de quelques dixmes qui ne montaient pas à quatre cents livres par an, n'ayant pu même pendant les guerres se mettre en possession du lieu de l'abbaye où il ne reste plus qu'une ferme, sans église, sans cloître, sans lieux réguliers, il ne lui a pas, dès lors, été possible d'avoir aucun religieux (1). Mais depuis que la paix a été conclue, dans

(1) Mss. de Dom Germain. Tous ces détails nous ont paru indispensables afin de mieux faire connaitre l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont en ces jours de trouble et de décadence.

Digitized by Google

l'espérance de rentrer dans la possession des biens de cette abbaye, étant allé sur les lieux pour voir ce qu'il y avait à faire pour la gloire de Dieu et le rétablissement de ce monastère, Dom Germain aurait acheté dans la ville de Boulogne où l'évêché de Thérouanne avait été transféré, une grande maison qui était autrefois un monastère de religieuses, bâtie très régulièrement, où il prétendait rétablir l'abbaye et y employer utilement aux volontés des fondateurs les revenus de cet établissement, voulant ainsi satisfaire ponctuellement à toutes les obligations de conscience et d'honneur. « Qu'on rende donc l'abbaye à l'abbé de France, dit-il avec énergie, on lui verra bientôt alors une fois autant de religieux qu'en a l'abbé d'Espagne, mais sans biens on ne peut absolument rien. »

On nous pardonnera toutes ces citations un peu longues, il est vrai, mais qui sont du plus haut intérêt pour notre livre, parce qu'elles font revivre les passions, les événements de leur temps ainsi que les mœurs des individus, le mobile réel de leurs actions, tout en confirmant de nouveau ce que nous avons dit sur l'origine, le développement de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ses richesses, ses malheurs et ses vicissitudes. Nous continuerons donc ces extraits du mémoire si curieux du manuscrit de Dom Germain, manuscrit d'autant plus précieux qu'il est unique et que peut-être ces pages, si modestes qu'elles soient, sauveront un jour de l'oubli. Aussi redirons-nous ici encore, dans l'intérêt de l'abbé nommé par la France, ces raisons si plausibles de Dom Germain que nous citons textuellement, afin de faire apprécier de plus en plus l'histoire locale de ces contrées, surtout celle de notre monastère :

« Que cette abbaye était située dans un lieu et un

Digitized by Google

pays sujet au roi très chrétien, qu'il avait toujours été réservé à Sa Majesté par tous les traités de paix, c'est pourquoi à elle seule il appartenait d'y nommer en vertu de l'article 41 du dernier traité de 1659 ; que de plus Sa Majesté de tout temps aurait nommé à cette abbaye, et ceux qu'elle y avait envoyés ont toujours été maintenus en la possession et jouissance de ce bénéfice contre tous ceux qui ont voulu les troubler. » Le motif qu'il en donne, c'est que Thérouanne avait toujours été au roi de France ainsi qu'il a été reconnu l'an 1544 par le traité de Crépy, tout désavantageux néanmoins qu'il a été pour cette puissance. Mais l'abbaye était-elle, d'après l'abbé Bernard de Cerf, dans les *dépendances et appendances* de Thérouanne, dans l'état actuel de choses cette ville n'existant plus que de nom? Or à ceci, invoquant le témoignage infaillible de l'histoire vraie, Dom Germain répond « que non seulement elle dépendait de cette antique ville, mais qu'elle était en quelque sorte de cette cité même dont elle faisait partie, s'appuyant sur le témoignage de Malbrancq; qu'elle aurait été bâtie à l'un des bouts de cette ville, du côté et assez proche de la cathédrale ; que pour cette raison, jusqu'en 1287, on l'avait constamment appelée *l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont de Thérouanne,* ayant toujours été considérée du reste comme une de ses principales églises (1) ». Le docte abbé pour le prouver s'appuie sur un titre d'Adam, évêque de Thérouanne, en date de 1231 ; sur un autre de Baudoin, seigneur de Borrhe, 1220 ; sur plusieurs actes d'Hugues de Rottert; de Jean de Bailleul, 1223 ; de Bernard, abbé de cette abbaye, 1231 ; de Thomas, seigneur de Nouvelle-

(1) Mss. de Dom Germain.

Digitized by Google

Eglise, 1243; enfin sur un titre de Guy, comte de Flandre, 1252; d'après ces preuves si évidentes, le monastère de Saint-Jean était donc dans Thérouanne.

Mais son rival l'abbé d'Espagne, aussi expert, aussi érudit que son adversaire dans les subtilités ou stratagèmes du droit, sut lui répondre fort à propos « que ce n'est pas le monastère qui a changé de lieu et de place, mais la ville qui a changé de situation et d'étendue, puisque d'après l'histoire encore, les Bourguignons ayant fait des invasions dans ces contrées l'an 1287, on retrancha depuis une partie de la ville de Thérouanne pour en faciliter la défense », ainsi que nous l'avons déjà constaté. « Cependant un mémoire de 1560, cité par MM. de Mesme et Commartin, commissaires dans cette affaire, vint détruire cet argument. Il y avait en effet à Thérouanne, antérieurement, selon eux, une grande rue que l'on appelait la rue de Saint-Jean-au-Mont, au bout de laquelle était une des portes de la ville qui conduisait à l'abbaye de Saint-Jean, entre laquelle et la dite ville il se trouvait quelques maisons faisant comme un petit faubourg, preuve que cette abbaye dépendait de Thérouanne et en faisait partie en quelque sorte (1) ».

Ainsi prises sur le vif de ce procès, combien ces pages nous transmettent, marquée de son cachet, cette contestation qui a eu tant de retentissement et qui tout à la fois vient corroborer tout ce que nous avons dit, dès le principe, sur l'histoire de cet antique monastère. Mais écoutons encore cette autre preuve de Dom Germain, si entier, si tenace dans cet interminable procès. D'après lui donc, il était pareillement certain « qu'à cause des revenus temporels de Thé-

(1) Mss. de Dom Germain.

Digitized by Google

rouanne et de la salle épiscopale d'icelle ville, étant anciennement tenus tant en fief qu'arrière-fief, plusieurs villages et terres qu'on n'avait jamais contesté être des appartenances et dépendances de Thérouanne, se trouvaient comme l'abbaye au milieu de toutes ces terres et de tous ces villages, en sorte que la maladrerie ou léproserie et plusieurs autres dépendances de cette ville, sont à plus de trois portées de mousquet de la dite abbaye, ainsi qu'il aurait été prouvé par une enquête faite à Montreuil sous François Ier l'an 1519 et les dessins exécutés par les ordres de M. Commartin; à plus forte raison donc ce monastère se trouvait-il ainsi appartenir à la dite ville de Thérouanne. » Finalement, Dom Germain, nommé par la France, s'appuie de rechef sur cet autre raisonnement que de l'an 1297 à 1542 et au delà, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont a été comprise par le Roi dans le clergé de son royaume, ainsi que le constatent plusieurs chartes de cette époque et le jugement dont nous avons parlé dès l'origine touchant une contestation survenue entre Sa Majesté très chrétienne et le roi d'Angleterre.

Aussi dans le procès-verbal des coutumes générales du bailliage d'Amiens, voit-on que lorsque les habitants de Thérouanne, tant du clergé que de la noblesse et du Tiers-Etat, étaient convoqués comme eux, les religieux et abbés du couvent de Saint-Jean-au-Mont et de Saint-Augustin y ont comparu et y ont assisté également avec le chapitre de la cathédrale, parce qu'ils faisaient partie du clergé de cette ville et par conséquent du dit bailliage d'Amiens et de la prévôté de Montreuil. On voit identiquement la même chose dans les coutumes particulières de cette prévôté enregistrées au bailliage d'Amiens qui relatent, parmi

Digitized by Google

les dépendances de la prévôté, les églises de Thérouanne, de Saint-Jean-au-Mont, de Saint-Augustin amorties, sous le roi de France, à qui évidemment appartenaient ces mêmes monastères, dont les abbés furent de tout temps à la nomination de ce monarque.

Comme dernière preuve, il rapporte que dès l'an 1383, l'abbé Guillaume, par un aveu ou dénombrement qu'il donne au roi et conservé dans la Chambre des comptes de Paris, reconnaît et déclare que Sa Majesté a tout droit de souveraineté sur cette abbaye de Saint-Jean-au-Mont, *ne relevant en temporalité que d'elle seule,* avec tous les droits qu'ont les fondateurs sur les églises de leur fondation, ainsi qu'en font foi diverses nominations, principalement celle de Lesborde, en 1470 environ, pourvu à cette abbaye par Paul II, sur la recommandation de Louis XI, et celle de Jean de Saint-Omer, de l'an 1500 à 1518. Il raconte en abrégé tout ce que nous avons plus haut rapporté des abbés Tabbart et Disque auxquels il donne la qualité de gentilshommes du Boulonnais, comme aussi de René de Laubier et des procédures faites en sa faveur, pour défendre ses droits, au traité de Cateau-Cambrésis, rappelant une déclaration qu'il donna au Roi concernant la terre et seigneurie de Caumont (1) qui lui avait été donnée en représailles (2).

Dom Germain termine ainsi ce long factum par cette autre preuve : qu'en 1585, Godefroy le Hardy se trouvait abbé de cette abbaye de Saint-Jean et ratifia une aliénation qui, ayant été faite de certains biens qui en dépendaient pour payer ce à quoi elle

(1) Caumont, à la source d'un affluent de l'Authie, *Collomonte* en 854. Ses seigneurs étaient bannerets d'Artois en 1200.

(2) Acte du 14 décembre 1559, Chambre des comptes de Paris.

Digitized by Google

aurait été taxée pour la subvention due à l'Etat d'après un acte de l'an 1575. De plus, il constate que Dom Pierre Dormy, l'an 1610, grand prieur de l'abbaye de Cluny, fut créé abbé du monastère susdit et l'a été jusqu'en 1633. Or à cet abbé aurait succédé, d'après le manuscrit qui relate ce procès, contrairement au *Gallia christiana,* messire Louis Germain, que les Bénédictins désignent sous le nom de Jean *Johannes* (1), depuis 1633 jusqu'en juin 1640, et qu'étant décédé, messire Claude Germain lui aurait succédé, en possession encore de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont au moment de cette affaire si célèbre.

La péroraison du discours de Dom Germain pour défendre sa cause est longue et très éloquente, mais elle ne contient aucun fait ni aucune idée nouvelle susceptibles de nous apporter plus de lumière sur le sujet qui nous occupe. Cependant afin de terminer l'analyse de ce procès, on nous permettra encore de la citer en partie et de montrer qu'en désespoir de cause, l'abbé Germain fit entendre des paroles émouvantes, parfois peu parlementaires, pour faire un dernier appel en sa faveur, mais qui hélas! ne lui ont point réussi davantage :

« Si les affaires des particuliers touchaient, dit-il alors, autant les plénipotentiaires et les ministres qui travaillent aux traités de paix comme pour les choses qui regardent directement le public et les intérêts des princes, nous ne serions pas maintenant en peine de retirer les biens de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont....

(1) Le *Gallia christiana* dit que Claude Germain, doyen de l'église de Troyes, *Trecensis,* fut élu abbé et obtint ses bulles l'an 1656, et qu'il eut pour successeur Jean Germain, curé de Marquise dans le Boulonnais et chanoine de Boulogne.

Digitized by Google

il appartient au roi seul qui en a toujours eu la souveraineté d'y nommer un abbé, et que celui qui s'y trouve à présent pourvu par bulles du Pape, sur la nomination de Sa Majesté, doit être reconnu pour unique et légitime abbé et jouir de tous ses biens en France, tant au delà de la Flandre que dans tout l'Artois. De là vient que par suite de cette négligence qu'on a mise à l'exécution des traités de Cateau-Cambrésis et de Vervins, l'an 1559 et 1598, malgré tous les soins que les abbés de la France aient pris depuis cent ans, ils n'ont pu rentrer dans leurs droits..... et l'humeur française qui donne aisément son bien s'est tellement accordée au fait dont il s'agit, et l'humeur intéressée des Espagnols qui ne rendent avec peine le bien d'autrui. Mais maintenant l'occasion se présente pour rendre à notre monastère désolé son ancien patrimoine ; c'est maintenant que celui qui se dit abbé de Saint-Jean-au-Mont de la part de l'Espagne se doit contenter simplement d'être abbé de Saint-Jean d'Ypres, titre qu'il a toujours pris depuis cent ans, et des biens qui ont été donnés depuis ce temps-là à ces religieux par les rois catholiques, tant à Bailleul qu'aux autres endroits de la Flandre, *mais au moins laisser aux sujets du roi très chrétien des biens dont ils sont en possession il y a près de mille ans* par suite de la libéralité de nos rois, ayant fondé notre monastère sur des terres à eux, doté de leurs biens, afin de prier Dieu pour eux, pour élever la jeunesse, pour soulager les pauvres..... C'est donc une honte pour la France de voir les étrangers profiter du bien de ses enfants et s'enrichir de leurs dépouilles..... aussi que de malheurs sont tombés sur cette puissance à cause de cette abbaye que la piété de nos princes avait établie pour les pauvres de la Picardie

Digitized by Google

et de l'Artois, mais dont les biens ont été consommés par des personnes qui sont dans l'abondance et qui boivent jour et nuit, comme dit le prophète, les liqueurs les plus délicieuses et ne se soucient guère de la pauvreté et des nécessités de Joseph!! Nos biens sont dévorés *par dix ou douze religieux* dont ce royaume ne tire aucun service ni aucune assistance et qui, selon la malheureuse coutume du pays, n'ont d'autre exercice que celui des gens de l'Evangile qui disaient à Jésus-Christ : *Domine manducavimus coràm te et bibimus!* »

Après ce trait si sanglant, il se demande « pourquoi il n'y a pas de Jérémie pour pleurer ce malheur, de Zorobabel pour réparer cette ruine, comparée à la captivité de Babylone? et comment des étrangers pourraient-ils chanter jamais *Domine salvum fac regem,* ainsi que l'exige le titre de fondation de l'abbaye. Non, non, France! le plus éclairé comme le plus agissant de tous nos rois va rendre à ce pauvre monastère les biens que lui a donnés un malheureux prince, qui dans un royaume très chrétien a fait des martyrs par sa faiblesse et sa trop grande facilité; enfin ce que l'esprit de pénitence a fait dans son ancien fondateur, la piété et la religion le feront dans son illustre réformateur. »

Nous avons cru devoir reproduire ici cette dernière page, passionnée il est vrai, mais qui attache et émeut bien plus fortement que l'histoire de faits écrits par un historien désintéressé, et qui ne saurait point ou ne trouverait point mériter, dans l'intérêt de ce travail, de la rapporter aussi longuement que nous venons de le faire.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

L'abbé Bernard de Cerf. — Mort de l'abbé Germain. — L'abbé Chaliveau nommé par la France. — Prise d'Ypres. — Arrêté et ordonnances du conseil d'Etat concernant l'abbaye de St-Jean-au-Mont. — Décès de Dom Bernard de Cerf. — Ordonnances en faveur de l'abbé Chaliveau. — Bulle d'Innocent II qui confère l'abbaye à l'abbé Chaliveau, remplacé par l'abbé Robert Baert.

Pendant toute cette lutte, l'abbé Bernard de Cerf continua néanmoins à jouir paisiblement de tous les biens de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont dans son couvent d'Ypres, grâce aux lenteurs de la diplomatie et de la procédure qui furent cause que les deux couronnes de France et d'Espagne nommèrent chacune leur abbé, dans l'attente d'une dernière décision pour terminer cet état de choses qui a maintenu ces prélats dans la jouissance des biens situés dans l'étendue de la domination à laquelle ils appartenaient.

Sur ces entrefaites, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont recevait du conseil de Flandre, à Gand, 23 mai 1670, une sentence qui réglait la préséance des abbés de ce monastère au chapitre de Saint-Martin à Ypres (1). Lorsque Dom Germain, digne d'un meilleur sort, descendait dans la tombe, un autre prétendant se

(1) Le *Gallia christiana*.

Digitized by Google

présenta de nouveau à l'encontre de Dom Bernard de Cerf : l'abbé Chaliveau fut nommé par la France : *uno avulso non defecit alter*. Cet abbé était le neveu de l'évêque de Boulogne, Nicolas Lavocat-Billiard, frère de sa mère, épouse de François Chaliveau, seigneur d'Anzan, garde-général en second des eaux-et-forêts du royaume de France. Cet abbé Chaliveau et son frère Jean-Timoléon de Chaliveau érigèrent à leur oncle, l'évêque de Boulogne, un monument dans le chœur de son église cathédrale en cette ville, et sur lequel on lisait le nom de François de Chaliveau, abbé de Saint-Jean-au-Mont l'an 1681 (1).

A cette époque eut lieu la prise d'Ypres, alors qu'il se trouvait deux abbés nommés à la tête du monastère de Saint-Jean-au-Mont, Dom de Cerf, ainsi que nous l'avons dit, régulier, choisi par les religieux puis confirmé par la couronne d'Autriche, et l'abbé Chaliveau, comme on vient de le voir. Dans la capitulation de cette ville, il ne fut pas possible de régler le différend qui divisait les deux cours, cependant on convint par un article qu'il serait pourvu, dans la suite, à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont de la même manière qu'il en avait été fait sous la domination d'Autriche. Il fut donc réglé, en attendant, que les deux abbés jouiraient des biens dont ils étaient en possession jusqu'à la mort de l'un des deux, pour le tout être réuni ensuite sur la tête du survivant. Ce fut alors que, par lettres-patentes vérifiées au parlement de Tournai l'an 1678, les biens de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont furent définitivement divisés entre François Chaliveau, abbé commendataire nommé par le roi de France, et le monastère d'Ypres pour, cette

(1) Communication de M. J. Cordonnier à Ypres.

Digitized by Google

dernière maison, continuer de régir et d'administrer l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, ainsi que l'atteste l'extrait suivant des arrêts et ordonnances du conseil d'Etat du roi tenus dans le cours de ladite année :

« Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son conseil par les abbé et religieux de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres d'une part et le sieur abbé de Chalivaux d'autre contenant qu'avant la campagne de 1677, l'abbaye de St-Jean-au-Mont d'Ypres jadis fondée les-Terrouanne se trouvoit divisée en deux portions, l'abbé de Chalivaux nommé par Sa Majesté jouissoit de l'une establie en commende à Boulogne, avec les biens de la domination de France, et Bernard de Cerf, nommé par le Roi d'Espagne, jouissoit de l'autre portion en titre regulier establis à Ypres, avec les biens despendans d'Espagne, une partie desquels située dans l'étendue des gouvernements d'Aire et de St-Omer, estant tombée sous la domination de Sa Majesté, par la conqueste de ces places, le dit sieur Chalivaux enfin mis en possession, par arrest du conseil d'Etat du 29 janvier, comme véritable titulaire de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, et qu'ensuite Ypres estant sous l'obéissance de Sa Majesté, il fut dit par la capitulation que l'abbé et religieux de St-Jean-au-Mont de la dite ville jouiroient des biens dont ils jouissoient, avant la reddition de la place, jusqu'à ce que, par la mort de cet abbé, ou de celui pourvu en commende par Sa Majesté, les dites deux portions puissent estre réunies, et ceci arrivé en 1679 par la mort du dit Bernard le Cerf, et le dit sieur de Chalivaux s'est fait mettre en possession de l'abbaye d'Ypres, par lettres de cachet du dix-septième septembre 1679, ce qui ayant donné lieu a des différents entre les religieux d'Ypres et le dit sieur de Chalivaux, ils furent assoupis par une transaction passée entre eux le vingt-quatre octobre, au dit an, par laquelle les dits religieux abandonnèrent au dit sieur abbé de Chalivaux tous les biens dépendans de l'ancien titulaire de la dite abbaye, situés en Artois et le dit abbé convient

Digitized by Google

que les dits religieux, au moyen de cette cession, pourroient nommer un abbé régulier et jouir de leurs autres biens en contestation entre les dits religieux et le dit de Chalivaux, les uns prétendant qu'elle doit estre exécutée, les autres qu'elle ne peut subsister, la connoissance en auroit été renvoyée au sieur de Madry qui auroit donné son avis : en conséquence Sa Majesté voulant terminer ces contestations, le Roi estant en son conseil a ordonné et ordonne que, dans un mois du jour de la signification du présent arrest, les dits religieux et abbé de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres et le sieur abbé de Chalivaux remettent es mains du sieur Pélisson conseiller en son conseil tous les titres et mémoires dont ils entendent se servir pour après en avoir communiqué aux s^rs de Pommereux, Vignon Ribeyre et de Harlay, en conseil d'Estat, estre, sur leur rapport, prononcé, par Sa Majesté ainsi qu'il appartient. Fait au conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté estant venue à Versailles, le deuxième jour du mois de septembre mil six cent quatre vingt douze. »

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre au premier juré huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de nostre main, que l'arrest attaché sous le contrescel de notre chanchellerie, ce aujourdhuy donné en nostre conseil d'Etast en signiffiant a tout ce qu'il appartiendra, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et fasse au surplus, pour l'execution d'yceluy, tous exploits significations, recommandations requis, et nécessaires, sans, pour ce, demander d'autre congé ni permission : *car tel est nostre plaisir*. Donné à Versailles le douzième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil six cent quatre vingts douze, de nostre regne le cinquantième. Signé : Louis. » (1).

A cette période, se rattache la mort de Dom de Cerf, décédé à l'âge de 75 ans, convers de 59 et 49 ans

(1) Original en parchemin écrit en très beaux caractères et parfaitement conservé adressé à M. l'abbé Chalivaux.

Digitized by Google

de prêtrise, après avoir fait placer à ses frais des pierres tumulaires sur les tombes de ses prédécesseurs. Son épitaphe porte que son décès arriva le 7 mars 1679 (1).

L'abbé Chaliveau tira alors parti de cet événement pour se faire reconnaître seul abbé légitime du monastère, que les religieux toutefois refusèrent immédiatement d'admettre en cette dignité. Cette opposition n'empêcha point l'abbé Chaliveau, le 28 juillet 1693, sur une ordonnance rendue à sa requête, de réclamer certains droits, de la part des occupeurs des biens de l'abbaye, en vertu de cette autre ordonnance dont voici la teneur :

« Vu la requête de messire François Chaliveau, abbé commendataire de St-Jean-au-Mont, et ouis les gens du roy, la cour ordonne aux propriétaires, possesseurs et occupeurs des terres chargées de dismes vers le remontrant, de faire leurs bottes et jarbes esgales et de les mettre en dizeaux ou monts esgaux, et auparavant d'emporter aucune chose des champs, de l'avertir, avec les fermiers ou commis, dans un delay compétent, pour aller tourner et compter leur droit, aux paies et amendes portées par les ordonnances. » (2).

Avant cet acte toutefois, en juillet 1678, l'abbé Chaliveau en avait obtenu un autre d'un intérêt bien plus élevé, nous voulons dire un Bref ou Bulle d'Innocent II qui lui conférait l'abbaye de St-Jean-au-Mont d'Ypres, et ce bref des plus curieux est ainsi conçu :

« Innocent Evêque serviteur des serviteurs de Dieu, à son fils, François Chaliveau du diocèse de Paris, salut et

(1) Le *Gallia christiana.*

(2) Archives départementales du Pas-de-Calais, registre B 280, folio 433.

Digitized by Google

bénédiction apostolique, chargé de pourvoir aux églises et à chaque monastère vacants, aussi bien qu'à leurs richesses, revenus, et de leur procurer des administrateurs utiles, choisis parmi les personnes ecclésiastiques les plus capables, à cause des circonstances difficiles où nous nous trouvons, afin de les relever, de les secourir convenablement ; or, étant vacant le monastère de St-Jean-au-Mont, vulgairement appelé de St-Jean-au-Mont de Thérouanne, autrefois situé près des murs de cette cité des Morins, maintenant du diocèse de Boulogne, de l'ordre de St-Benoit, que Jean Germain clerc, ou prêtre, avoit reçu autrefois en commende, sa vie durant, par concession apostolique, vu son decès et cette commende vacante actuellement, voulant donner à ce monastère un administrateur utile, apte à diriger, avec circonspection et avantageusement ce monastère que notre très cher fils en J.-C., Louis roi de France et de Navarre et très chrétien, vous a accordé en commende, par suite des concordats passés autrefois, entre le St-Siège et François Ier, pour la nomination des personnes désignées, tout particulièrement pour les eglises et monastères du royaume de France, et dont la nomination au choix lui appartient, nous ayant donc fait connaître, par lettres, votre élection, afin de vous y confirmer et rendre plus facile votre administration, cette fois, nous vous absolvons de toute excommunication, suspense, interdit et autres peines, ou sentences ecclésiastiques, en tant qu'elles existent, et de quelque manière que vous les ayez encourues, dans l'intérêt des âmes du dit monastère dont le soin vous est désormais confié, ainsi que ses revenus qui s'elevent à trois cent douze florins d'or, comme il est taxé, dans les livres de la chambre romaine. Vous aurez donc à vous faire installer, par une personne de ce diocèse, ou toute autre, dans cette commende devenue libre, par le decès du dit Jean, en présence d'un notaire public, accompagné de plusieurs témoins, mais commende qui, de droit, d'après les décrets du concile de Latran, est légitimement dévolue au Siège apostolique, selon qu'il a toujours été exécuté, et que de même nous voulons

Digitized by Google

expressement faire et agir. C'est pourquoi, nous vous nommons à cette commende, pour votre vie, afin de régir, comme votre prédecesseur, la susdite abbaye, en qualité d'abbé, dans tous ses droits, aussi longtemps que vous vivrez, pour la régir, la gouverner, avec toutes les charges qui y sont attachées, et qui incombent également à nos chers fils de ce couvent, comme du quart, si cette abbaye venait a être séparée, ou diminuée peu à peu, soit par la restauration de cet établissement, soit pour l'achat des ornements des habits, vêtements, soit enfin pour faire sarcler (1) les pauvres, ou les nourrir, par aumone, selon que s'en fera sentir la nécessité. Si la table ou la vie y est commune, la troisième partie de tous les biens et fruits du dit monastère, sera pour les frais, l'entretien des moines, déduction faite des autres charges, repartie, chaque année, sur le restant des fruits, revenus, récolte dont ils pourroient disposer. Nous vous interdisons, de notre pleine autorité apostolique, l'aliénation de ses biens immeubles, aussi bien que les meubles les plus précieux de la susdite abbaye, vous en accordant, toute fois, le soin, la conduite, l'administration entière, tant pour le spirituel, que pour le temporel; aussi avons-nous ordonné, par lettre apostolique, aux officialités de notre vénérable frère l'archevêque de Paris, les évêques de Boulogne et de Meaux *(Meldensis)*, de vous faire recevoir et reconnoitre, de notre autorité apostolique, administrateur de tous ces biens, tant par les religieux de ce couvent, que par nos chers fils ses vassaux, ou autres sujets, qui vous devront respect, obéissance, pour tous les services, droits que vous pourrez exiger d'eux, conformément à la coutume de ce monastère. Quant à ceux qui voudroient faire de l'opposition, de notre autorité apostolique encore, et nonobstant les constitutions du Pape

(1) Le sarclage, si négligé dans nos contrées, avait lieu sur une large échelle, dans les couvents alors, pour nourrir les pauvres d'abord, puis enrichir l'agriculture par des récoltes plus abondantes, plus productives.

Digitized by Google

Boniface VIII, notre prédécesseur et autres réglements apostoliques, ou du dit monastère approuvés par le St-Siège, comme aussi des coutumes et concordats de Louis, roi de France, qui vous ont ainsi établi, et pour lesquels, cette fois, nous avons expressement dérogé, nous voulons, qu'à cause de cette commende, rien, dans ce monastère, ne soit diminué, soit pour le culte divin, soit pour le nombre de ses moines, ou de ses ministres; que les charges de ce couvent soient convenablement reparties, et que vous-même, dans le courant de l'année présente, ou prochaine, vous receviez les saints ordres, y compris celui de la prêtrise, s'il en était autrement, votre commende cessserait pour ce monastère, et par le fait même, deviendrait vacante immédiatement. De plus, nous voulons que vous prêtiez serment, avant même la prise de l'administration de cette maison, entre les mains des membres des officialités susdites, ou de toute autre fidèle à l'Eglise romaine. Ce serment sera conforme, en tout, à celui que nous vous adressons, ci inclus, dans notre bulle, et que vous répéterez litteralement, soit dans vos lettres patentes, munies de votre sceau, soit par un courrier que vous voudrez bien nous envoyer, le plutôt possible; *quanto citius destinare procures*. Donné à Rome, à Ste-Marie Majeure, l'an 1678 de l'incarnation de N -S., des ides de juillet, de notre pontificat, la deuxième. » (1).

Cette bulle n'eut point tout le résultat que pouvait espérer l'abbé commendataire François de Chaliveau. Les religieux de Saint-Jean d'Ypres en effet ne voulurent point le reconnaître pour leur légitime abbé, aussi ce dernier tenta-t-il une transaction avec eux, réclamant une partie des biens de l'abbaye, pour ce motif qu'elle avait été divisée en deux, l'une à Ypres,

(1) Cette bulle inédite et très longue, dépourvue de son sceau, figure avec les autres aux pièces justificatives; voir, à la fin, le n° 8.

Digitized by Google

l'autre dans le diocèse de Boulogne, et qu'il se contenterait tout simplement de cette dernière partie. Ce système, assez adroit, ne lui réussit point davantage, car l'abbé Robert Baert, instamment réclamé par les religieux d'Ypres et nommé par eux à la dignité abbatiale de leur maison, fut bientôt confirmé dans ce titre, le 20 avril 1680, par le roi de France lui-même qui, depuis 1678, s'était rendu maître de la ville d'Ypres (1), forcé d'admettre cette mesure dans l'intérêt du bien général. En conséquence, ce monarque lui accorda tous les biens, droits qu'elle avait toujours possédés, par suite des protestations énergiques du nouvel abbé, prouvant qu'il n'y avait jamais eu qu'une abbaye de Saint-Jean, et que par conséquent elle ne devait aussi que posséder un seul et unique titulaire.

(1) *Gallia christiana.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Dom Robert Baert, abbé de Saint-Jean-au-Mont. — Dénombrement des biens de l'abbaye dans les communes du Biez, de Sains, de Fressins et dans le Boulonnais. — Mort de l'abbé Dom Robert Baert.

L'abbé Chaliveau, forcé ainsi d'abandonner sa cause, n'éleva plus la moindre prétention touchant l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. De là vient, sans doute, que Sanderus n'a fait aucune mention de ce religieux dans l'ordre chronologique des abbés de ce monastère, avec d'autant plus de raison que le roi de France lui avait supprimé son titre d'abbé commendataire (1).

L'abbé Robert Baert, à l'instar de ses prédécesseurs, voulut d'abord s'assurer des biens et revenus que possédait son abbaye sur la terre de Francè, par les rapports ou dénombrements de ces mêmes biens que durent lui adresser ceux qui les occupaient avant comme après son intronisation sur le siège de ce monastère. Les plus anciens de ces actes remontent aux années 1570 et 1575. Ainsi trouvons-nous d'abord, dans les registres aux centièmes de collations ou rapports, celui d'Anthoine Dubos qui payait aux religieux de Saint-Jean-au-Mont, transférés à Bail-

(1) Le *Gallia christiana*.

Digitized by Google

leul, quatre chapons qu'il leur offrait, chaque année, à la Saint-Jean et à la Noël, comme les *maglisiers* de l'église du Biez, de leur côté, un chapon, ce même jour, à cause de la seigneurie de ce village qui appartenait à l'abbaye, ainsi qu'un autre rendage pour sa seigneurie de la paroisse de *Saint-Westz.*

En juin 1664, messire Robert de Poucques, chevalier, seigneur, leur adressait également, avec les habitants du bailliage du Biez, un dénombrement sur les biens que ce monastère possédait encore dans cette commune, à cause de leur seigneurie dans ce même endroit, seigneurie qu'ils tenaient tant *féodallement que cottièrement,* et cet acte portait le *seing manuel de messire Robert de Poucques, chevalier seigneur du dit lieu.* Plus tard, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont recevait un autre rapport de messire Antoine de Poucques, chevalier, seigneur du Biez, mais résidant au village *de Quecques, pays du Boulonnais,* touchant les biens qu'il tenait à Fressin en sa qualité de fils et d'héritier de dame Jeanne Petit, et de légataire de messire Bertrand de Poucques, chevalier, seigneur du Biez, le 27 octobre 1703.

Viennent ensuite Bernard Deplanques et Gabriel Deplanques qui adressent également à l'abbé Robert Baert de Saint-Jean d'Ypres, leur rapport des seigneuries de Sains et du Biez, à partir de l'année 1660 à l'an 1699, et dans un autre que donna à cette époque de Carpentier, procureur fiscal, nous trouvons le nom de messire Thuillier, *chanoine de la métropolitaine de Cambrai*, originaire du Biez, par sa mère, pour les terres qu'il possédait alors dans ce village. En outre, cette année, sur la requête de Robert Baert, abbé de Saint-Jean d'Ypres, les curé et marguilliers, administrateurs des biens spirituels et temporels de

Digitized by Google

l'église du Biez, font un autre rapport et dénombrement *à messeigneurs abbé, religieux du couvent de Saint-Jean-au-Mont, transporté en la ville d'Ypres,* pour ce que leur église *tient cottièrement d'eux,* à cause de leurs biens et seigneuries de Sains et de Le Biez, auxquels ils paient, tous les ans, deux chapons, ainsi que maître François Bornuel, chanoine de la collégiale de Saint-Martin à Hesdin, trois sous parisis à la Noël, pour une terre qu'il possédait dans cette même commune; toutes ces redevances leur étaient payées soit en grains, chapons, soit en sous ou deniers parisis (1).

Ces divers rapports, que nous avons lus avec le plus grand intérêt, sont au nombre de plus de trente, datant du XVII[e] et XVIII[e] siècle. Toutefois l'un d'eux remonte à une assez haute antiquité, alors que Le Biez avait ses coutumes locales. « La ville de St-Westz appartenant à haut et puissant seigneur, Monsieur Du Bietz, fondateur de l'église du dict *St-Westz,* très haut, puissant et redouté seigneur et prince, Monsieur le marquis de Rotelin, seigneur du dict St-Westz, payait une certaine redevance, à cause des terres que les religieux abbé du couvent de St-Jean-au-Mont avaient au dict lieu de St-Westz. » (2).

(1) Ce rapport est signé Testart, prêtre, curé du Biez.

(2) Voici ces coutumes locales; elles sont des plus curieuses et très anciennes, nous rappelant si bien les mœurs de cette époque :

« 1° Par la coustume en tous manoirs et héritages cottiers estans enclos en la dite ville de St-Westz, le mort saisit le vif son plus prochain héritier *habille* à lui succéder sans *sallempinte de relief.*

2° Tous fiefs ou enclos de la ville que dehors se doibvent relevier et pour relief est deubtz trente et un sols, aultant d'aide et quinze sols de Cambelaige, et quant aux terres cottiers campestres est deubz de chascune mesure, douze deniers.

Digitized by Google

Or pendant que l'abbé Robert Baert revendiquait avec tant de soin les droits de son abbaye, le roi de France à son tour réclamait intacte la souveraineté du chef-lieu du monastère de St-Jean à Thérouanne, puisque ni Charles-Quint, ni Philippe II, ni la gouvernante Isabelle d'Autriche n'avaient pu le dépouiller des droits qui lui appartenaient, sur lui, après même la translation des religieux de cette abbaye à Ypres, où ces pieux cénobites avaient conservé du reste leurs droits et privilèges comme par le passé, soit qu'ils aient résidés ou non à Saint-Omer, à Bailleul ou à Ypres (1). C'est pourquoi l'abbé de ce monastère fut toujours convoqué aux Etats d'Artois, à cause des terres à clocher que l'abbaye possédait dans cette province, nommément depuis 1678 et pendant la durée de la domination française, comme de la cession d'Ypres à l'Autriche après la capitulation de 1744 ainsi qu'à la suite de la restitution de cette ville à l'impératrice.

Nous relatons ici la nomenclature de toutes ces terres à clocher qui donnaient ainsi droit à l'abbé Robert Baert de siéger, aussi bien qu'à ses successeurs, à ces mêmes Etats d'Artois, quoique les cures qui en dépendaient fussent du diocèse de Boulogne, soumises néanmoins à la présentation des abbés de

3° Item par aultre coustume pareillement les dits habitants faire aller les eaux sauvaiges, en leurs flos et maires à tout louches et pelles ou aultres instruments, sans demander grace à dict seigneur, ni à ses officiers moiennant qui ne fachent d'homaige au dict seigneur, et en toutes aultres choses, se réglant selon la coustume du baillage de Hédin. »

(1) Le *Gallia christiana*. *Gaudet in comitiis pagi Attrebatensis,* dit cet ouvrage, *quia scilicet præsipua ejusdem redditus in Arthesiâ positi sunt.*

Digitized by Google

Saint-Jean-au-Mont d'Ypres, comme elles l'avaient toujours été également aux siècles précédents. Ainsi dans le doyenné d'Auchy-au-Bois : Saint-Waast de Mametz, Saint-Martin d'Auchel et Saint-Pierre de Cauchy-à-la-Tour; doyenné de Bléquin : Saint-Martin d'Esquerdes, Saint-Maurice de Leulinghem et Saint-Martin de Radinghem; doyenné de Bomy : St-Firmin de Reclinghem et Saint-Léger de Dennebrœucq ; de Laires : St..... de Boncourt et Saint-Thomas de Cantorbéry de Coupelle-Vieille ; doyenné de Fauquembergues : Saint-Pierre de Wandonne, Saint-Nicolas d'Audincthun, Saint-Waast du Biez, Saint-Germain de Rogon (1) et Avondances, annexe de Sains, qui faisait partie du diocèse de Boulogne et du doyenné du Vieil-Hesdin (2).

Quoiqu'appartenant à l'Autriche par le traité de Cambrai, l'Artois reconnaissait donc les abbés de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres avec leurs droits dans cette province, où ils avaient intégralement conservé leurs biens, privilèges, ainsi que dans le Boulonnais, de plus le droit de patronage sur les prieurés d'Ardres et de Marck, dans le Calaisis, avec les deux tiers de toute *la dixme champêtre et de sang* (le gibier) de la paroisse de Coupelle-Vieille, comme une seigneurie encore qui s'étendait sur Delettes et plusieurs autres terroirs de cette contrée (3).

Nous avons dit précédemment que l'abbé Robert Baert avait fait exécuter, par requête, la reconnais-

(1) Biblioth. de M. le comte de Galametz à Abbeville.

(2) Pouillé de Boulogne et M. le chanoine Robitaille. *Annuaire de 1874.*

(3) Rôles des vingtièmes de l'année 1757. Archives départementales du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

sance des biens de son abbaye situés dans la province d'Artois. Une opposition cependant assez forte lui fut faite alors de la part des habitants de la paroisse de Sains-lez-Fressin, mais contre lesquels aussi cet abbé et ses religieux appelèrent *des sentences rendues, au conseil d'Artois demandeurs, en lettres de récission, et en requêtes, et défendeurs.* Les intimés ou susdits habitants avaient fondé leurs poursuites, à l'égard des religieux et toutes les sentences qu'ils avaient obtenues contre eux : 1° Sur la qualité de curé primitif de la paroisse de Sains qu'ils leur ont voulu attribuer; 2° sur une prétendue possession immémoriale de faire porter toutes ces charges inouïes et insolites à l'abbaye de Saint-Jean dans leur paroisse; 3° sur le titre du prétendu prieuré de Sains par ladite abbaye, auquel ils ont supposé qu'il y avait 4 ou 5000, et en dernier lieu jusqu'à 6 ou 7000 livres de rente annexées; 4° sur un prétendu arrêt de Malines du 30 avril 1575 rendu contre ladite abbaye; 5° sur l'arrêt du 22 juillet 1695 intervenu contre le sieur de Chalivcau, prétendu abbé de Saint-Jean du côté de la France; 6° enfin sur une transaction d'entre le défunt sieur abbé de Saint-Jean et eux, de l'année 1696, par laquelle il s'est soumis à toutes ces charges, et sur quelques actes qu'il a passés en conséquence (1).

Cette même année 1695, Claude Boucher, licencié *en decrets,* est nommé par le Roi abbé de la Capelle le 24 décembre et le 29me abbé de cet antique monastère dans l'ordre chronologique de ses abbés. Il en prend possession, le 6 avril 1696, par l'entremise de l'aumônier de la chapelle du grand conseil et jouit

(1) 18 pages imprimées vers 1706 ; archives de l'académie d'Arras.

Digitized by Google

de son titre jusqu'en 1708. A dater de cette époque, les rois de France cessent leur opposition, plusieurs fois séculaire, à l'exécution de la bulle de Martin V, et l'on ne voit plus de personnages qui s'arrogent ce titre, plus ou moins irrégulier, d'abbés de la Capelle (1).

A partir de ce jour, sa fusion fut donc faite irrévocablement avec l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres, l'an 1708, l'abbé de ce monastère, en prit immédiatement possession avec tous ses biens, titres, privilèges, conformément à la bulle de Martin V, ainsi qu'il a été dit plus haut. Originaire de Bailleul, Dom Robert Baert est décédé en son couvent d'Ypres, le 19 juillet, entre l'année 1700 à 1708, selon Sanderus, à l'âge de 72 ans, après 50 ans de profession, 45 de sacerdoce et 20 de dignité abbatiale.

(1) *Annales du comté flamand* et M. Desplanque ; archives de Lille.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

L'abbé Louis de Gouy de Cartigny. — L'abbé Boucher, abbé de la Capelle. — Ses prétentions. — Décret du grand conseil en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Gouy de Cartigny quitte momentanément son abbaye. — Incendie de cette maison. — L'abbé Gouy de Cartigny reprend possession de son abbaye. — Sa mort.

Dom Robert Baert eut pour successeur Louis de Gouy de Cartigny, docteur en théologie de Sorbonne, faculté de Paris, ancien prieur de Bréticourt, ancien religieux de Sainte-Geneviève et vicaire-général de l'évêché d'Ypres (1). Nommé le 15 août, l'an 1700 (2), il reçut ses bulles de Clément XI, le 26 février de l'année suivante. Député aux Etats d'Artois l'an 1708 et l'an 1712, il eut l'honneur de porter en outre la parole devant Louis XIV au nom de la province d'Artois qu'il représentait en 1711 (3), comme d'assister, un peu plus tard, à la bénédictiou d'un abbé de Saint-Bertin donnée par l'archevêque de Cambrai dans l'église de Saint-Martin-des-Champs à Paris ; c'est le der-

(1) Sa : lerus. Cet auteur ne s'accorde nullement sur la date de la mort le Robert Baert avec le *Gallia,* qui le fait mourir en l'année 1700 ; cette dernière serait préférable d'après ce que nous allons dire.

(2) *Gallia christiana.*

(3) Bibliothèque de M. le comte de Galametz.

Digitized by Google

nier abbé que relatent les Bénédictins dans le *Gallia christiana,* selon l'ordre chronologique de ce monastère à la date de 1729, au commencement de l'année, *hoc anno ineunte ;* ils firent ce vœu pour lui qu'il plaise à Dieu de faire vivre longtemps ce très bon abbé : *et utinam ad plures annos optimus abbas !*

Dans cet intervalle, survint le traité d'Utrecht, l'an 1713, confirmé par celui de la Barrière, qui rendit toute la Flandre à ses premiers maîtres, nous voulons dire à l'Autriche ; cette puissance, dès lors, continua de nommer les abbés du monastère de Saint-Jean-au-Mont.

L'abbé Claude Boucher, à qui l'on avait enlevé son titre de premier dignitaire de la Capelle qu'il perdit avec son abbaye, renouvela ses prétentions touchant cette ancienne maison religieuse que Dom Louis de Cartigny lui contesta aussi bien que le titre d'abbé qu'il avait usurpé. L'abbé Boucher, en 1708, interjetta appel, comme d'abus, du décret de Martin Ier, évêque d'Ypres, alléguant l'incompétence de ce prélat qui n'avait pu unir un bénéfice français à une abbaye française, transférée de fait seulement dans son diocèse, mais néanmoins toujours subsistant de droit dans les terres de la domination française.

Ici la question fut de savoir quelle était la qualité de l'abbaye. Etait-elle autrichienne ou française? la translation était-elle régulière ou nulle? Le grand conseil intervint pour déclarer qu'il n'y avait point d'abus dans le décret de l'évêque d'Ypres, et conformément à ce décret maintint Dom Gouy de Cartigny, abbé de Saint-Jean-au-Mont, ainsi que ses successeurs, dans la possession des droits et biens dépendants de l'ancienne abbaye de la Capelle, comme substitués aux droits de l'ancien abbé de cette mai-

Digitized by Google

son (1). Cependant ces nominations et prétentions diverses amenèrent, par la suite des temps, des troubles tels entre l'abbé, les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, qu'il ne fut plus possible pour l'abbé de résider à Ypres et d'y continuer l'administration du spirituel ou du temporel de l'abbaye. Pour remédier à cet état si fâcheux, on convint de part et d'autre, l'an 1718 :

1° Que l'abbé renoncerait pour toujours à l'administration spirituelle et temporelle de ladite abbaye et de celle de la Capelle qui y était unie, et la laisserait au prieur seul ou religieux adjoint, ainsi qu'il serait jugé plus convenable, et lui serait permis de se retirer où bon lui semblerait, sous la domination de la France, se réservant en outre, le dit sieur abbé, la collation et nomination des bénéfices dépendant de ladite abbaye et généralement tous les droits honorifiques attachés à son titre.

2° Les religieux se désisteraient de toutes accusations intentées contre lui, tant à l'officialité d'Ypres qu'autres tribunaux et reconnaîtraient leur abbé pour bon et sage religieux et lui procureraient, autant qu'ils pourraient, toutes décharges de citations et significations à lui faites à leur requête et celle du Promoteur en ladite officialité, aussi bien que de toutes sentences provisionnelles qui auraient pu être intervenues contre lui.

3° Lesdits religieux rendraient audit sieur abbé les livres qui se trouveraient au nombre de ceux qu'il aurait apportés à ladite abbaye, ensemble toutes les lettres et papiers à lui appartenant qu'ils avaient en

(1) Mémoriaux d'Artois.

Digitized by Google

leur possession et se purgeraient par serment qu'ils n'en retiendront aucun.

4° L'abbé, de son côté, remettrait aux religieux tous les titres, papiers et documents appartenant à l'abbaye, avec pareil serment qu'il n'en retient aucun.

5° Pour subvenir à l'existence de l'abbé dans le lieu où il se retirera, les religieux lui constitueront une pension, sa vie durant, de trois mille livres monnaie de France à prendre également sur tous les biens de ladite abbaye, nommément sur les biens situés sous la domination française, en deux payements égaux, de six en six mois, à commencer du 1er janvier 1718, et sera ladite pension de trois mille livres franche et exempte de toutes charges, impositions, don gratuit, subsides et autres quelconques faites ou à faire sur ladite abbaye ; et dans le cas où ladite abbaye serait taxée, dans les diocèses de Boulogne et de Saint-Omer, à cause des biens qu'elle y possède, ledit sieur abbé sera tenu de payer le sixième des susdites taxes sur sa pension, le surplus demeurant à la charge des susdits religieux.

6° S'il arrivait que, pour cause de guerre, les biens de ladite abbaye situés sous la domination de France fussent confisqués, les religieux demeureront déchargés, pour le temps que durera ladite confiscation, du payement de ladite pension.

7° L'abbé ne sera tenu de rendre aucun compte des revenus par lui reçus pendant son administration et demeurera déchargé des arrérages échus ou à échoir, des rentes et autres charges de ladite abbaye ainsi que des sommes qui pourraient être dues à des marchands, ouvriers, domestiques ou autres créanciers de ladite abbaye, lesquelles dettes seraient acquittées par lesdits religieux, lesquels promettront

Digitized by Google

en outre de payer audit abbé, pour contribuer au payement de ses dettes, la somme de trois mille livres en trois années consécutives, à raison de mille livres par chaque année, à commencer de la présente 1718, au moyen de quoi ledit abbé demeurera chargé de payer ce qu'il doit de reste de ses bulles et autres dettes particulières, sans que lesdits religieux en puissent être inquiétés en quelque manière que ce soit, et sera la transaction qui aura été passée entre lesdits abbé et religieux approuvée et confirmée tant de la part de l'empereur que du roi de France, et à cet effet homologuée au conseil de Gand et au grand conseil de Paris, où les contestations seront portées si aucune y a (1).

Ici donc ne se réalisèrent que trop les prévisions de l'abbé Germain, ainsi que nous l'avons relaté dans les extraits divers de son savant mémoire. Aussi vit-on tomber depuis sur l'abbaye de Saint-Jean d'Ypres toutes les calamités prédites par ce savant abbé qui avait fait entrevoir ces jours funestes, par suite des nominations simultanées de deux abbés pour administrer une seule maison, un seul monastère, de deux pères au lieu d'un, car c'est ce que signifie le mot *abba*. En effet un corps, une communauté quelconque ne saurait subsister sans subordination : il ne faut donc, pour cela, qu'un seul supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent, ce qu'il est impossible d'établir quand de deux chefs, aux vues diverses, l'un commande une chose et l'autre une autre, quelquefois toute contraire, toute opposée. En sorte que, par ses abbés de commende, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont se trouvait exposée à voir sa fortune, ses biens dissipés, engraisser même des ennemis de l'Eglise, puisque ses reve-

(1) Bibliothèque de M. J. Cordonnier d'Ypres.

Digitized by Google

nus étant plus immédiatement sous la main du gouvernement, le roi pouvait en disposer à chaque mutation et les employer, soit à l'utilité publique par les économats, soit enfin par des pensions payées à des personnes étrangères aux religieux de ce monastère.

Pour ces raisons diverses, les mesures dont nous venons de parler furent prises, d'abord à cause des embarras qu'occasionnaient les abbés commendataires, puis par rapport à une autre épreuve plus grande qu'avait subie Alexandre-Louis de Gouy de Cartigny, nous voulons dire l'incendie de son monastère, dont la destruction fut presque complète, l'an 1716. Le feu en effet y fut si intense que les ardoises tombèrent jusqu'à sur la petite place assez éloignée de cette abbaye. Le même sinistre se reproduisit l'année suivante, le 25 mars; il aurait été attribué à la malveillance d'après le chroniqueur Dauchy, d'Ypres. Relevé immédiatement de ses ruines, le couvent de Saint-Jean-au-Mont reçut un accroissement considérable, et à partir de ce jour, la porte d'entrée de cette maison fut placée du côté de la rue de Saint-Jean, dénomination que cette rue conserve encore actuellement (1).

A la suite de ce fâcheux événement, l'abbé Louis de Gouy de Cartigny, fut rappelé par ses religieux revenus à de meilleurs sentiments, et le souverain de l'Autriche le confirma de nouveau pour administrer ce monastère, défendre ses droits et privilèges, ce qu'il fit avec zèle ainsi que le constate, entre autres, un procès qu'il intenta l'an 1730 à dame Marie-Anne-Césaire de Conty, duchesse d'Haurel de Croy, princesse du Saint-Empire, grande dame d'*Espaigne* de première classe et seigneur, en partie, du village du Biez.

(1) Communication de M. Jules Cordonnier.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Dom Gherbode, abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Il est remplacé par Dom Colomban Limmander. — Son décès. — L'abbé Colomban de Zutter.—Prétentions de l'évêque de Boulogne, Mgr de Partz de Pressy. — Elles sont rejetées par la cour suprême.

Deux années étaient à peine écoulées depuis la mort de l'abbé de Gouy de Cartigny que, voulant renouveler d'anciennes prétentions concernant l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, Louis XV nomma à la tête de ce monastère, le 5 octobre 1732, Dom Gherbode, simple religieux de l'abbaye de Saint-Bertin (1). Ce nouvel abbé reçut à cette époque un brevet de Sa Majesté, qu'elle fit adresser également aux prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont à Ypres. Voici ce brevet :

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navare à nos chers et bien aimés les prieurs et religieux de l'abbaye de St-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne de l'ordre de St-Benoit diocèse de Boulogne, salut. Désirant pourvoir, à ce que les abbayes et autres dignités ecclésiastiques de notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance

(1) Mém. d'Artois, — H. Piers, *Variétés historiques*, — Registres aux commissions du conseil d'Artois, le 17me. folio 8, — Archives départementales.

Digitized by Google

soient remplis de personnes dont la probité et intégrité de vie et mœurs nous soient connus, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix pour remplir la dite abbaye de St-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne vacante, par le décès de Dom Alexandre de Gouy de Cartigny, dernier titulaire, que de la personne de Dom Charles de Gherbode, prêtre religieux de l'abbaye de St-Bertin du dit ordre de St-Benoit, bien informé qu'il a toutes les qualités requises pour s'en acquitter dignement, pour ces causes et autres à ce mouvant, nous vous nommons et présentons le dit Dom Charles de Gherbode abbé de la dite abbaye vacante, comme dit est dont la nomination présentation et disposition nous appartient par droit de patronage royal ou autrement, pour en jouir le dit Dom Charles de Gherbode aux honneurs, autorités, droits fruits profits, revenus et émoluments y appartenant tels et ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit feu sieur de Gouy de Cartigny, à la charge néantmoins de pensions qui peuvent avoir été crées cy devant sur la dite abbaye, si vous requerons, néantmoins mandons et ordonnons de reconnaitre et de recevoir pour votre abbé le dit Dom Charles de Gherbode auquel comme personne suffisante, capable et à nous agréable, avons permis et permettons de pouvoir obtenir de Notre St-Pére le Pape et de l'évêque diocesain ou autre supérieur ecclésiastique qu'il appartiendra toutes bulles ou autres provisions de confirmation sur ce nécessaires, et en vertu d'icelles de prendre réelle actuelle possession de la dite abbaye, les solennités en tel cas requises gardées et observées, à condition aussi par le dit sieur abbé de garder et de faire garder inviolablement les règles du dit ordre de St-Benoit, les statuts et constitutions de la dite abbaye et de ne rien innover tant au spirituel qu'au temporel d'ycelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil provincial d'Artois et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que du contenu en ces présentes, ils fassent jouir et user le dit Dom Charles de Gherbode pleinement et paisiblement cessant et fai-

Digitized by Google

sant cesser tous troubles et empéchements contraires : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le cinquième jour du mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent trente deux, de notre règne le dix-huitième. Signé Louis, et plus bas par le Roy Bauyn et scellé du grand sceau en cire jaune, enregistré le vingt sept janvier, mil sept cent trente trois. » (1).

A la suite de cette nomination de Dom Charles de Gherbode comme abbé de Saint-Jean-au-Mont, les religieux de cette abbaye non seulement réclamèrent immédiatement contre cette mesure illégale, mais encore prirent de suite des mesures énergiques pour l'empêcher d'obtenir leur monastère, procédant à l'instant même à l'installation d'un autre abbé de leur choix, élu canoniquement parmi eux. Mais cette mesure fut aussitôt suivie d'un mémoire en faveur de l'abbé nommé par le roi de France et dont nous donnons ici le résumé très succinct, daté qu'il est de l'année 1734.

« L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, transférée à Ypres, s'étant trouvée vacante par le décès de l'abbé de Gouy qui en avait été pourvu par le roi de France, Sa Majesté y a nommé par brevet, le 5 octobre 1732, Dom Gherbode, religieux de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer. Cependant les religieux à Ypres se disposent de leur côté à procéder à l'élection d'un abbé, ce qui aurait troublé Dom Gherbode dans la perception des revenus des biens de ladite abbaye de Saint-Jean-au-Mont, situé sous la domination de Sa Majesté. Elle fit donc adresser, le 6 novembre 1732, par M. d'Angerville, ses

(1) Arch. dép. du Pas-de-Calais, 17e registre aux commissions du conseil d'Artois, f° 8.

Digitized by Google

ordres à M. Chauvelin, intendant de Picardie, pour rendre une ordonnance portant défense aux fermiers et biens-tenants de ladite abbaye, dans l'étendue de son département, de reconnaître d'autre abbé que ledit Dom Gherbode, nommé par Sa Majesté. En conséquence, l'ordonnance de M. Chauvelin intervint le 8 du même mois, puis, quelques jours après, la cour de Bruxelles fit saisir par représailles les biens de Saint-Bertin que Saint-Omer possédait à Poperinghe et aux environs. Pour en venir à ce parti extrême, les intéressés de part et d'autre s'étaient appuyés sur le traité de Cateau-Cambrésis de 1559, par lequel on était convenu qu'en attendant le jugement de la contestation qui subsistait dès lors, les abbés nommés par les deux puissances jouiraient chacun des revenus situés sous la domination de son souverain. L'Artois, on le sait, appartenait alors au roi d'Espagne, ce qui a subsisté jusqu'à la paix d'Ypres en 1678, alors que les deux parties de l'abbaye se trouvèrent réunies sous la souveraineté du roi de France » (1).

Cependant, vu ce conflit si préjudiciable aux intérêts de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres, cinq ans après la nomination de l'abbé Dom de Gherbode à ce monastère, ses lettres furent retirées ainsi que le sequestre levé des biens de ce couvent, en sorte que ce monastère fut rendu à l'Autriche, sous la puissance de laquelle il se trouvait, à son véritable et légitime abbé qui dans la suite l'a possédé et administré, ainsi que ses successeurs, sans aucun trouble du côté du monarque français. L'Autriche nomma

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais, série C, — Fonds de l'intendance de Picardie et d'Artois.

Digitized by Google

donc, après Dom Gherbode, sur le siège abbatial de ce monastère, l'abbé Dom Colomban Limmander, religieux d'un zèle éprouvé et d'un mérite supérieur. Cet abbé aussi sage que prudent parvint bientôt à rétablir l'ordre le plus parfait dans sa maison, réparant tout ce qui lui restait encore à faire pour son achèvement complet, en sorte que ses religieux reconnaissants l'honorèrent du beau nom de restaurateur de leur abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne à Ypres.

C'est ainsi que des jours plus calmes, plus prospères enfin vinrent ramener le bonheur et la paix dans cette abbaye tant de fois éprouvée sous un aspect ou sous un autre, après avoir essuyé toutes les infortunes qui la dévorèrent pendant bien des siècles, semblable en ceci à la fable si vraie dans ses mensonges, nous montrant Prométhée livré au vautour insatiable qui lui ronge sans relâche des entrailles toujours renaissantes. Aussi, par son avénement à la dignité abbatiale, Dom Colomban Limmander sut-il cicatriser toutes les plaies des jours mauvais, pendant son règne hélas ! de trop courte durée, n'ayant exercé cette dignité que depuis l'an 1742 à 1755 : il rendit son âme à Dieu, le 3 août de cette dernière année, à l'âge de 83 ans, jubilaire de prêtrise et après avoir administré l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont l'espace de treize ans.

Noble de naissance, ses armoiries portaient : *Ecartelé au 1^er^ de sinople, à trois rencontres de cerf d'or ; au 2^me^ et au 3^me^ d'or au lion naissant de sable ; au 4^me^ de sinople au bouc naissant d'argent.* Ces armes surmontaient autrefois cette épithaphe enchâssée dans la boiserie du chœur de l'abbaye : elle était ainsi conçue :

Digitized by Google

Piæ memoriæ amplissimi et reverendissimi Domini
Dni Columbani Limmander
regalis hujus abbatiæ abbatis planè meritissimi
qui dùm viveret regiminis abbatialis sollicitus
intendit non sibi, sed suis vivens, bona hujus
domus curavit indefessus
totiusque abbatis redintegraticnem
tàm promovit sedulus
ut mèrito apud suos visus fuerit abbatiæ
restaurator
Obiit 3a augusti 1755,
religione et sacerdotio jubilarius
ætatis anno 83, dignitatis abbatiæ 13,
Requiescat in pace!

Ce digne abbé si dévoué à ses frères, ce modèle des pères qui jeta tant d'éclat au milieu d'eux par son zèle pour la maison de Dieu et par ses vertus, l'édification de tous, fut remplacé par Dom Colomban de Zutter, seigneur de Broxolles (Broxelles peut-être), Sains, Saint-Jean en Vleteren, etc.

A l'occasion de son inauguration solennelle comme abbé de Saint-Jean-au-Mont, qui eut lieu le 16 novembre 1755, les religieux lui adressèrent en latin une pièce de vers élégiaques pour retracer la vie, les qualités et les actes de cet abbé vraiment plein de mérite (1).

(1) Voir aux *Pièces justificatives* n° 9. Cette pièce, composée de cent vers, a pour titre : *CanDore CoLVMba, taM præCLarVs DeCor DeCet CoLVMbano, suo reverendo admodum amplissimoque Domino Domino Columbano de Zutter, regallis abbatiæ S^ti-Joannis-Baptistæ-in-Monte, nunc Ypras meritissimo toparchæ de Broxolles, Sains, ac S^ti-Johannis in Vleteren, etc; in solemni suâ inauguratione 16 novembris 1755 religiosorum applausus poeticus :*

Nos canimus nostras alterno pectine laudes,
Hoc commune choro est accumalatus amor,
Certè alii meliora canent, nos parvula tantùm,
Sunt laudes propriæ, proximus alta dabit,

Ypris. apud Jacobum Franciscum Moerman 1755. Cette pièce est peut-être unique, et très peu connue, à coup sûr.

Digitized by Google

L'auteur de cette pièce, après avoir témoigné la douleur de toute la communauté, occasionnée par la perte irréparable de son illustre prédécesseur, en ces beaux vers dictés par la reconnaissance :

Præsul amandus erat, clara ejus facta reclamant,
Qui specimen patris prodiit ingenui,
Inter omnes suos omni candore refulsit,

énumère ses belles qualités, puis le poète, s'inspirant tout à coup d'une des pages de nos livres saints, fait allusion à cette colombe que Noé lâcha de l'arche afin de lui rapporter bientôt l'olivier de la paix, ce signe salutaire du retrait des eaux du déluge ; il joue sur le nom du nouvel abbé *Colomban* qu'il désire, lui souhaite la bienvenue, le désigne comme étant l'objet de la réjouissance commune et le commencement d'une ère nouvelle digne de leurs applaudissements et digne d'être ainsi chantée dans ces vers pendant ce beau jour de fête :

Pagina sacra docet Noë emisisse Columbam :
Nuncia pacis erat, nuncia pacis adest.
Indulgens cœlum signa serena dedit,
Alma Colomba venî, venit, quæ gaudia cœpit :
Exoptata dies ! festivis digna tuorum
Plausibus, et lœto carmine digna coli.

Image de la piété, selon notre poète, d'une probité virile, d'une doctrine saine, supérieur aux autres par le génie, ami de la paix et d'une grande tranquillité d'âme, d'un zèle extrême pour l'amour et le bien-être de ses religieux, administrateur sage et très habile, tel est le portrait qu'il fait de son héros, l'abbé Colomban, qui prêchait d'exemple et conduisait de même ses frères en religion,

Exemplo solo, dirigit ille suo,

Digitized by Google

il n'a, pour eux, que des paroles de miel et une douceur encore plus grande du côté de l'âme, ainsi qu'une candeur extrême, son plus bel ornement,

Mellea vox illi est, animus quoque dulcior illâ,
Sicque ejus candor summa decoris erat,

ce bon abbé savait se faire tout à tous, aussi dans l'excès de sa joie, le disciple de Virgile s'écrie-t-il : que Colomban vive! qu'il vive ce très digne abbé!

Clumbanus vivat, vivat dignissimus abbas,
Clumbanus vivat, vivat Columba diu,

que notre abbé vive éternellement, nul n'est meilleur, nul n'est plus doux que lui,

Te melior nulla est, non est te mitior ulla,

que Dieu lui accorde donc de longues années.

Enfin cette pièce de vers se termine par le chronogramme suivant en l'honneur encore de l'abbé Colomban de Zutter :

DoMnI reLIgIosI,
abbatI ConseCrant (1).

Ce digne abbé mérita pleinement ces éloges, ainsi qu'il nous sera donné de le voir dans le cours de son administration. Sans doute il n'a plus de ruines à relever, mais il aura les droits et les prérogatives de son abbaye à défendre. C'est ainsi qu'il se verra un jour forcé d'intenter un procès à l'évêque de Boulogne touchant le patronage de la cure de Brêmes, qui dépendait autrefois de l'antique abbaye de la Capelle, mais depuis, on le sait, réunie légitimement au monastère de Saint-Jean. A quelque temps de là

(1) Voir aux *Pièces justificatives* n° 9.

Digitized by Google

en effet; ce prélat, Mgr de Partz de Pressy (1) vint lui contester ce droit par le refus de l'institution canonique à la cure de Brêmes en faveur du sujet présenté par l'abbé Colomban, messire Jean-Baptiste-Omer de Saint-Just, prêtre du diocèse de Boulogne, *gradué noble en l'université de Paris*. De là surgit ce procès assez célèbre dont nous donnons ici quelques extraits parce que, à l'aide de quelques aperçus nouveaux, ils viendront confirmer tout ce que nous avons dit sur l'origine, le développement de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, relatés qu'ils sont dans un *Mémoire* assez long et datant de cette époque (2).

Dans ce document, « l'évêque de Boulogne commence par s'élever à des vues politiques, prend la balance entre les couronnes d'Autriche et de France et prononce que le roi ne peut reconnaître, dans la personne de Dom Colomban résidant à Ypres, nommé par l'Autriche, le véritable abbé du monastère de St-Jean-au-Mont. Cette abbaye qui est en cette ville ne devrait pas y être, selon lui, ayant été fondée par un roi de France il y a plus de mille ans, elle était située près de Thérouanne ou dans Thérouanne, et par là même n'a jamais cessé d'être en France où elle avait son chef-lieu. Les édifices, il est vrai, en ont été détruits, mais le titre est resté ; les religieux en sont sortis, mais ils n'ont pu transférer l'abbaye dans les lieux où ils ont porté leurs

(1) Mgr de Partz de Pressy, XI[e] évêque de Boulogne, nommé en 1742, mourut le 8 octobre 1789. Sa vie entière peut être proposée à la vénération des hommes. Ce savant prélat naquit à Esquires le 22 septembre 1712. Les armoiries de sa famille sont : *d'argent, au léopard de sinople armé de gueules.*

(2) Mémoires de différentes affaires pour la province d'Artois. Paris 1766.

Digitized by Google

pas, car leur établissement légal n'était point changé pour cela. »

Telles sont en abrégé les raisons qu'apporta l'évêque de Boulogne pour refuser l'institution canonique à messire de Saint-Just. Ce dernier interjeta alors appel comme d'abus, et avec d'autant plus de raison que déjà ce prélat avait nommé à la cure de Brêmes un autre prêtre de son diocèse du nom de Wavran. En attendant, l'évêque de son côté prétendit soutenir la justice de son refus pour ces trois motifs : qu'il ne connaissait pas à Dom Colomban le droit de présenter à la cure de Brêmes; que la présentation ne lui paraissait pas avoir la forme requise; parce que la place était enfin tenue par la nomination dudit Wavran faite dès la veille. L'abbé à son tour défendit le droit qu'il avait de présenter à la cure de Brêmes, droit dépendant de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, puisqu'il n'existait qu'une seule abbaye de ce nom, d'où dépendait le patronage de ladite cure, alors que cette abbaye existait à Ypres, gouvernée par un abbé qui n'était autre que Dom Colomban évidemment. Il est vrai, objectera-t-on, qu'autrefois la souveraineté de ce monastère a été contestée entre la France et l'Autriche, que Charles-Quint prétendait avoir obtenu par la cession de l'Artois, tous les droits réguliers sur cette maison, lorsque François Ier au contraire se persuadait qu'il ne l'avait point cédée puisque dans les traités de Nice en 1538, de Cateau-Cambrésis l'an 1559, de Vervins l'an 1598, les deux cours avaient nommé deux commissaires pour régler cette question; la France et l'Autriche durant ce temps jusqu'en 1678 ayant soutenu leur prétention respective sur l'abbaye de Saint-Jean, lui ayant donné chacune un abbé qui, selon le traité de Cateau-Cambrésis, avait été autorisé

Digitized by Google

à jouir des biens situés dans l'étendue de la domination à laquelle ils étaient soumis ; or si la France avait eu en effet la souveraineté du chef-lieu de l'abbaye, ni Charles-Quint, ni Philippe II, ni la gouvernante Isabelle d'Autriche n'auraient pu dépouiller le roi d'un droit qui lui appartenait, par le transfert des religieux d'abord à Saint-Omer, puis à Bailleul en 1551, et enfin à Ypres en 1598.

Dom Colomban n'eut point de peine à détruire toutes ces raisons, prouvant que depuis la capitulation d'Ypres, l'an 1678, il n'y avait plus eu d'abbé français nommé par la France, car Louis XIV n'avait désapprouvé par aucun acte alors la résidence des religieux et abbé de Saint-Jean-au-Mont à Ypres. Cette abbaye devait donc user entre les mains de ses nouveaux maîtres des mêmes droits qu'elle avait toujours eus sous la domination du monarque français, ce qu'elle fit réellement depuis puisque tous les biens qui en dépendaient lui sont restés, même tous ceux qui étaient situés dans le Boulonnais et l'Artois, sans que la moindre réclamation ait été faite depuis quatre-vingt-huit ans, même durant la souveraineté du roi, sur la ville d'Ypres, l'an 1678 et 1744, dans les divers traités signés alors entre les deux couronnes.

Battu de ce côté, l'évêque de Boulogne s'appuyant sur Malbrancq et le *Gallia christiana,* tint cet autre raisonnement : « L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont a été fondée par Thierry, roi de France, en 686, dans le sein même de la ville de Thérouanne ; si depuis le milieu du XIII^e^ siècle, cette abbaye se trouva située hors l'enceinte des murs de la ville, c'est que la ville avait été renfermée dans des bornes plus étroites, mais l'abbaye en était toujours res-

Digitized by Google

tée une dépendance, parce qu'elle en faisait autrefois partie. »

A ceci, les défenseurs de Dom Colomban objectèrent : « Qu'il n'y avait point la plus légère conséquence à tirer d'un fait à l'autre et l'indépendance, par suite de ces deux faits, résultait bien clairement de ce que l'Autriche avait conservé ses prétentions sur l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, quoiqu'à l'égard de la ville de Thérouanne elle n'en eut formé aucune; que d'ailleurs l'abbaye, exceptée par ses privilèges de la juridiction de l'ordinaire et soumise immédiatement au Pape, n'existait même plus depuis 1537 puisque les édifices en avaient été absolument détruits et les religieux avaient dû se retirer dans leur refuge de Saint-Omer, ville comprise dans l'Artois et cédée à Charles-Quint. »

Vainement l'évêque de Boulogne veut encore rappeler que l'an 1732 le roi de France nomma Dom Gherbode abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont, car on lui opposa que cinq ans après, ses lettres de nomination furent retirées, le sequestre des biens levé et leur jouissance fut alors rendue à l'abbé de Saint-Jean d'Ypres, après discussion du droit respectif des puissances et examen des divers mémoires adressés de la ville d'Ypres à la cour de Versailles. D'ailleurs Mgr de Partz de Pressy était le seul des évêques français qui ait contesté à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont son droit de patronage dans son diocèse; car l'évêque de Saint-Omer dont le diocèse possédait plusieurs bénéfices à la nomination de cet abbé, n'a jamais fait difficulté d'admettre ceux qui lui avaient été présentés de sa part. C'est pourquoi le droit de patronage à la cure de Brêmes appartenait de droit au seul abbé de Saint-Jean-au-Mont établi dans la

Digitized by Google

ville d'Ypres depuis deux cents ans, attaché à son abbaye principalement à partir de 1678, pendant la durée de la domination française, par suite de la cession d'Ypres à l'Autriche, après la nouvelle capitulation de cette ville en 1744, depuis la restitution à l'impératrice sans réclamation de la part du roi de France comme sans protestation dans les traités d'Utrecht, de Bade, d'Aix-la-Chapelle et de Versailles. De plus cet abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres jouissait des biens de son abbaye situés en France, et le roi l'a reconnu lui-même pour véritable abbé de ce monastère, puisqu'il lui adresse à Ypres, depuis 1744, des lettres de convocation aux Etats d'Artois.

Cette question du reste avait été ainsi décidée par trois arrêts de 1708, 1710 et 1711, surtout lorsque l'abbaye de la Capelle, qui nommait à la cure de Brêmes, avait été supprimée par le Pape Martin V, et était devenue un simple bénéfice formé des débris des biens de cette abbaye érigé, l'an 1414, dans l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, ainsi que nous l'avons déjà constaté dans le cours de cette histoire. Ce même bénéfice fut ensuite uni à cette abbaye à Bailleul par Martin I^er^, évêque d'Ypres, en l'an 1569, lorsque les religieux de ce monastère habitaient cette ville de Bailleul. Cependant l'an 1605 un abbé, du nom de Boucher, se fit pourvoir en commende de l'abbaye de la Capelle, malgré tout ce que nous venons de dire. Mais Dom de Gouy, abbé de Saint-Jean d'Ypres, sut mettre fin aux prétentions de cet abbé prétendu, ce que confirma alors le grand conseil, l'an 1708, pour maintenir à toujours l'abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres et ses successeurs dans la possession des droits et des biens qui dépendaient de l'antique abbaye de la

Digitized by Google

Capelle, y réunissant le droit de patronage de l'église ou de la cure de Marck.

Enfin à l'appui de ce que nous venons de dire, depuis la malheureuse journée de Ramillies l'an 1706, toute la Flandre autrichienne et la ville d'Ypres en particulier ayant été prises sur la France, l'abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres quoiqu'étranger fut néanmoins maintenu dans l'exercice de ces mêmes droits. D'ailleurs l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, située depuis cinq cents ans hors de l'enceinte des murs de cette capitale de la Morinie, n'avait point été réservée à la France, par l'exception de cette ville et de ses dépendances lors de la cession de l'Artois, puisque les seules dépendances de Thérouanne, exceptées par le traité de Cambrai, furent celles qui ne faisaient point partie de cette province et qu'alors le village de Clarques, sur lequel était située l'abbaye à Thérouanne, avait toujours été considéré comme un village de cette même province d'Artois, en outre Clarques était de toutes parts entouré par les terres de ladite province, et vers la partie la plus proche éloignée de sept lieues des limites. Les députés des Etats en ont donné la preuve la plus authentique aux mêmes Etats d'Artois, appelant l'abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres bien que résidant dans une ville étrangère, toutes les fois qu'Ypres rentrait dans les mains du roi, et ce à raison des terres à clocher que cet abbé possédait dans cette province et du chef-lieu situé autrefois dans cette même province. Nous ajouterons que Thérouanne et l'abbaye de St-Jean-au-Mont, de fondation royale, sous les comtes d'Artois furent de plus autrefois soumises à la juridiction du roi et sujettes au ressort des juges royaux de Picardie, sans pour cela qu'on ait pu en conclure

Digitized by Google

qu'elles appartinssent à une autre province que celle susdite. Pour tous ces motifs donc, l'évêque de Boulogne fut débouté de ses injustes prétentions, poussé du reste qu'il avait été dans cette voie malheureuse, par intérêt et pour cause, à la suite des conseils de son grand vicaire, le *sieur de Montgasin*.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Paisible possession de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres après la paix. — Le bien que firent ces religieux dans ce pays. — Colomban de Zutter révise les constitutions de son abbaye, d'accord avec le roi très chrétien et Sa Majesté l'impératrice. — Il fixe à toujours le siège de son abbaye à Ypres. — Paroisses du Boulonnais à la nomination des abbés de Saint-Jean-au-Mont. — Décès de l'abbé Colomban de Zutter.

A partir de cette époque et appuyés sur un arrêt de la cour suprême, l'abbé et les religieux de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres ne furent plus inquiétés touchant les droits divers qu'ils exerçaient en France, et quoique résidants en Belgique, ils surent religieusement conserver, outre leurs biens et leurs privilèges, le souvenir si cher de leur ancien monastère dont, de nos jours encore, on remarque très bien la position située autrefois, comme on l'a vu, au pied des remparts de cette antique capitale de nos vieux Morins. Ils s'étaient bien gardés, ces pieux cénobites, d'oublier que leur abbaye, après avoir partagé les destinées diverses de cette ville infortunée, n'avait dû conserver quelque célébrité que par elle, faisant ainsi passer à la postérité son nom, devenu désormais immortel.

Quant à nous, quoique ces religieux ne soient plus restés Français par la force des choses, et qu'actuel-

Digitized by Google

ment disparus de la scène du monde il ne nous en reste plus que le précieux souvenir, nous n'en sommes pas moins plein d'admiration et de reconnaissance pour eux. Rappelons-nous, en effet, ce que nous avons dit de leur origine, de leurs travaux et de leurs services rendus à la mère-patrie. En effet lorsqu'ils comptaient parmi les enfants de la France, n'ont-ils pas combattu vaillamment, sous le froc, pour la défense de leur pays, quand surtout au moyen-âge il leur était permis de prendre les armes et que le danger commun le réclamait? De plus, c'est en défrichant le sol de leur monastère qu'ils nourrirent, à la sueur de leur front, les indigents, les malheureux enfants de la Morinie, et que par leurs lumières ils contribuèrent à la diffusion des lettres et de la science dans ces contrées si barbares autrefois. C'est donc à eux que nous devons la civilisation de ces anciens pays autrefois barbares, par leurs exemples, rendant la justice à tous, et au besoin sachant également défendre leurs droits ainsi que nous l'avons indiqué diverses fois et principalement ici dans une plainte adressée par eux contre le nommé Danois, *du bourg de Chocques* (1).

Suivant les traditions de ses devanciers, Dom Colomban de Zutter travailla à maintenir aussi les droits et privilèges de son abbaye et à décorer la maison de Dieu qu'il dota d'un magnifique autel pour le sanctuaire de son église, en même temps qu'il s'empressait de réviser les constitutions ou les règlements concernant la discipline, l'ordre ou la régularité de son monastère. Mais afin d'atteindre ce but si désiré

(1) Voir cette plainte communiquée par nous aux *Bulletins des Antiquaires de la Morinie,* 91me livraison, 1874.

Digitized by Google

plus sûrement, il eut la sagesse autant que possible, d'après le consentement de ses frères, de conformer ces règlements aux lois qui alors régissaient l'Etat. C'est pourquoi, d'accord avec le roi très chrétien et Sa Majesté l'impératrice, il fixe à toujours dès ce moment le siège de son abbaye dans la ville d'Ypres, bien que plus tard on ait encore tenté de faire revivre certaines prétentions, mais que, par sa haute prudence et son énergie, il sut étouffer immédiatement. Persuadé que le bonheur des paroisses dépendait de leur bonne administration, l'abbé de Zutter s'attacha à leur fournir des pasteurs selon le cœur de Dieu, pour sa plus grande gloire et l'avantage spirituel des paroissiens de plusieurs paroisses de l'Artois et du Boulonnais.

Déjà, dans le cours de cette histoire, nous avons signalé très succinctement les diverses cures de ces anciennes provinces qui étaient à la nomination de l'abbé de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne. Ici, nous allons encore entrer dans quelques détails sur le haut patronage qu'exerçait cette abbaye royale, non seulement dans le diocèse de Boulogne, mais encore ailleurs avec le consentement ou l'approbation des évêques diocésains, *reverentiam et debitum honorem,* sous la juridiction desquels se trouvaient ces mêmes cures (1), et dont le nom de famille de quel-

(1) Nous avons extrait ces données du registre aux actes de collations, présentations des bénéfices de l'abbaye royale de Saint-Jean-au-Mont, de l'ordre de Saint-Benoît, autrefois chez les Morins et transférée à Ypres en Flandre. Ce registre porte la date de 1756 et fut écrit par l'abbé Colomban de Zutter, sous l'épiscopat de Mgr de Partz de Pressy, évêque de Boulogne, et finit à l'année 1791.

« *Registrum hoc continens centum triginta octo folia ab initio usque ad finem unumquodque suo numero signatum inserviat ad scribenda acta, collationes et præsentationes beneficiorum ad dispositio-*

Digitized by Google

ques-uns de leurs titulaires ont illustré notre pays à plus d'un titre.

L'une des plus anciennes de ces cures fut celle de l'église de Fressin dont la dixme appartenait, dès l'an 1383, à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, mais qui, plus tard, revint au curé de cette paroisse. Cette église, avant 1789, faisait partie du doyenné du Vieil-Hesdin, bien qu'elle fut à la nomination de cette abbaye, sans doute parce que trois seigneurs de Créquy avaient été évêques de la ville de Thérouanne avant sa destruction (1).

La paroisse actuelle de Planques n'était, à cette époque, qu'un vicariat dépendant de Fressin, dont la nomination du vicaire appartenait au monastère de Saint-Jean-au-Mont et la dixme au chapitre d'Ypres.

L'an 1756, Colomban de Zutter, abbé de ce monastère, à la suite du décès de Jean Lucyaen, curé de l'église de Sainte-Marie d'Ardres, nomme à ce poste dom Amand Baltasar, religieux de son abbaye, recommandable autant par sa science que par ses vertus sacerdotales. Ce bénéfice perpétuel et régulier de la bienheureuse Marie d'Ardres avait été accordé à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont par Bauduin, seigneur et comte d'Ardres, et confirmé depuis par sentence du grand conseil du parlement de Paris, le 30 du mois de septembre 1711 (2).

nem spectantium regalis abbatiæ Sancti Johannis Baptistæ in Monte ordinis Sancti Benedicti, sitæ olim Juxta Morinos, nunc Ypras Flandrorum translatæ, inchoatum hâc nonâ mensis aprilis 1756 ». Nous avons vu ce précieux registre dans la bibliothèque de M. J. Cordonnier à Ypres, 1877.

(1) M. l'abbé Robitaille, *Annuaire statistique 1874.*

(2) *Benificium regulare et perpetuum Beatæ Mariæ de Ardeâ per donationem Domini Balduini comitis de Ardeâ, abbatiæ factam.* (Registre des bénéfices.)

Digitized by Google

Ce droit de patronage, l'abbé de Saint-Jean-au-Mont l'exerçait encore sur l'église de Sainte-Catherine de Hondschodt : ainsi François-Joseph de Savala ayant donné spontanément sa démission, cet abbé nomma, pour le remplacer, Jean Décant, prêtre, ancien vicaire de Alveringhem, avec tous les droits et revenus attachés à cette cure.

La paroisse d'Auchel et de Cauchy-Latour, succursale du diocèse de Boulogne, devenue vacante par la mort de maître Antoine Wimile, obtint en sa place discrète personne maître Maurice Evrard, vicaire de Sainte-Marie d'Ardres, en même temps que le bénéfice de *Cudecapelle,* fondé en l'église d'Hondschodt après le décès de Jacques-Adrien Delattre, chanoine de l'église collégiale de Lens, recevait pour successeur maître Constant Féron, acolyte du diocèse d'Arras, digne et apte à remplir ce poste, *(idoneo dignoque)*, avec tous les droits et privilèges y attachés.

L'abbé Colomban de Zutter nomme pour Brèmes et la succursale de Frelinghem, par suite de la mort du révérend seigneur et maître Joseph-François Bernard De Servins d'Héricourt, Jean-Baptiste-Omer de Saint-Just, prêtre gradué du diocèse de Boulogne et pasteur d'Offréthun, avec tous les droits, fruits et émoluments de cette cure. Les témoins requis à cet effet furent noble seigneur Jacques-Liévin baron Bonaert, receveur-général de Sa Majesté la reine de Bohême pour la Flandre occidentale, et Jacques-Louis de Laurétan, écuyer du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ancien capitaine en chef de la légion de Touraine, domiciliés à Ypres (1).

Viennent ensuite les nominations de maître Marie

(1) Voir aux *Pièces justificatives* n° 10.

Digitized by Google

de Mongazin à Sainte-Marie d'Ardres ; de maître Norbert Larmuseau, ancien chapelain de Reninghe, dans l'église d'Hondschodt, au bénéfice de aide-Capelle ; Bertin Vytis, à la cure de Busikam, comme *habile et très digne* chapelain de cude-Capelle, comme successeur de Jacques Clarysse, ancien recteur de Wœstin; Spius, curé de Bailleul, *Ballioli*, qui à son tour est remplacé par maître Cossaert, curé de Camboche.

Dans ces divers actes, le révérendissime abbé de Zutter, *(reverendissimus et amplissimus)*, fier de l'origine française de son abbaye, aime à en rappeler le souvenir, située, dit-il, qu'elle était autrefois chez les Morins, quoique maintenant transférée à Ypres, *olim juxtà Morinos, nunc Ypras* (1).

De même, il donne pour titulaire à l'église de Sains-lez-Fressin, du diocèse de Boulogne et du doyenné de Bomy (2), bâtie sous le vocable de Saint-Pierre, avec Avondaces sa succursale, au lieu de maître Ernest-François Caron décédé, François-Jean Decroix, ancien vicaire d'Ambricourt, succursale d'Azincourt, du diocèse de Boulogne, et à la chapelle de Sainte-Marie Doostuyt, fondée en l'église d'Hondschodt, Joseph-Antoine Michel, sacristain de Saint-Martin d'Ypres, ce dernier remplacé ensuite par Jean-Barthélémy Van-Roo, chanoine théologal très érudit.

L'église d'Oye, sous le vocable de Saint-Médard, reçoit pour recteur maître Ory, à cause de la mort de François Decroix, ancien vicaire de Recques, qui alors occupait ce poste.

L'an 1767, l'abbé de Zutter désigne pour Coupelle-

(1) Registre aux actes de collation.

(2) Le Pouillé de Boulogne et M. l'abbé Robitaille, *Annuaire de 1874.*

Digitized by Google

Vieille, du doyenné de Bomy, diocèse de Boulogne (1), au lieu de Michel Binse défunt, Claude-François Théret, vicaire de Lisbourg; et pour Neuve-Eglise, en place de François Teste, Van-den-Dorpe, principal du collège de Saint-Winoc, à Bergues.

Saint-Martin d'Esquerdes, avec sa succursale Leulinghem, après la mort d'Augustin-Joseph Laniez, décédé curé de cette paroisse, reçoivent de l'abbé de Zutter Herbert Grébaut, prêtre du diocèse de Boulogne, ancien vicaire de Wavrans, sous la réserve de tous les droits de son abbaye vis-à-vis l'évêque diocésain, *(nostro tamen ac alterius cujuslibet jure semper salvo)*. Puis à la cure de Boningues-lez-Ardres, devenue libre par le décès de maître Jean-Jacques-Martin Bouverne, maître Spirite, révérend prêtre gradué, vicaire d'Ardres, après avoir subi un examen suffisant *ad hoc*.

Il nomme au bénéfice *perpétuel* de Saint-Maurice de Leulinghem, paroisse d'Esquerdes, R. maître Joseph Gaillart, prêtre, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre d'Aire, au lieu de Nicolas de Mouchy, prévost de cette collégiale; et à la cure de Saint-Wast de Mametz, diocèse de Boulogne, par suite de la mort de Jean-Baptiste de Crocq, l'an 1776, maître Pierre-Jacques Bertin, vicaire de Lares, qui s'est conformé alors à la déclaration du roi portant : que les cures du diocèse de Boulogne situées en Artois ne seraient conférées que par la voie du concours, par acte donné à Versailles le 26 mars 1774, enregistré le 23 avril de la même année.

En vertu d'une lettre de nomination du même abbé,

(1) Le Pouillé de Boulogne et M. l'abbé Robitaille, *Annuaire de 1874*.

Digitized by Google

« *ratione nostræ dignitatis abbatis,* « dit ce prélat, « nous désignons pour la paroisse de Saint-Nicolas d'Azincourt et sa succursale Ambricourt, Antoine Playoult, ancien vicaire d'Audincthun, succursale de Wandonne, prêtre que nous avons reconnu apte à ce poste, *(idoneum à nobis repertum,)* comme digne de succéder à Jacques-Eugène Deleipines décédé; » de même, après la mort de Pierre Beauvois, curé de l'église de Rollancourt, sous le vocable de Saint-Richard, et de son annexe Beallencourt, de Saint-Philippe et de Saint-Jacques, il nomme maître Louis Riquier, vicaire de Wamin, et qui plus tard, après la première révolution, devint curé de Brimeux, son lieu natal, où il est décédé au sein de sa famille.

Enfin les dernières nominations du très révérend abbé Colomban de Zutter furent 1° pour la paroisse du Biez, diocèse de Boulogne, doyenné de Fauquembergues (1), sous le vocable de Saint-Wast, devant succéder à maître Legrand, décédé, le R. maître Robert Danel, vicaire de Nédonchel; 2° pour remplacer Louis Fort, ancien curé de l'église paroissiale d'Ardres, maître Antoine Fasquel, prêtre gradué, bachelier en théologie, âgé de 40 ans, avec les pouvoirs de prêcher et de confesser; cet ecclésiastique était originaire de la ville de Saint-Omer.

L'abbé Colomban, abbé vigilant s'il en fut, s'attachait en même temps à faire respecter les droits de son monastère, comme on l'a vu plus haut déjà. Ainsi le 20 juillet 1772, alors qu'un souffle de liberté et d'indépendance commençait à planer sur la France, il dut recourir à la justice des tribunaux pour recou-

(1) Voir notre *Histoire de Fauquembergues,* in-8, imprimée chez Van Elslandt, à Saint-Omer, 1844.

Digitized by Google

vrer les revenus de la seigneurie de son abbaye au Biez. Sur sa plainte, le bailliage d'Hesdin condamna alors le sieur Decroix, fermier de la ferme d'Urtevent, à lui payer la somme de 56 sols, trois deniers tournois, dix quartiers d'avoine, mesure d'Hesdin, et 40 chapons, pour *dix années d'arrérage des censives*, dont trois parties de ses terres étaient tenues à l'abbaye qui exerçait de même un droit seigneurial dans les communes de Sains-lez-Fressin, Avondance et Ambricourt. Cette affaire fut terminée à la suite d'une ordonnance rendue par Louis XV, la 56e année de son règne, le 8 mai 1771, exécutée seulement au mois de juillet de l'année suivante, par sentence de messire Charles-Louis-Philippe de Salperwick, chevalier, marquis de Grigny (1), seigneur de Frenoy, Hestruval, Guisy, Plumoison, Marconnelle, Huby-Saint-Leu et autres lieux, grand bailli héréditaire des ville et bailliage royal d'Hesdin.

Cet acte fut l'un des derniers de l'illustre abbé Colomban de Zutter, dont la mort arriva le 13 septembre 1782, après avoir été 39 ans religieux, dont 34 de sacerdoce et 28 de dignité abbatiale. Il fut inhumé le 15 du même mois dans le chœur de l'église de son abbaye, dans laquelle les religieux lui érigèrent

(1) Nous sommes heureux de rencontrer ici le nom de la modeste paroisse de Grigny, que nous avons demandé à Monseigneur Lequette, évêque d'Arras, comme poste de repos, après presqu'un demi-siècle de travail dans des cures plus importantes. Or cette commune compta autrefois parmi ses seigneurs deux personnages des plus distingués : l'an 1430 Jean de Créquy et Jacques de Brimeux, qui furent compris dans les vingt-cinq premiers dignitaires de l'ordre de la Toison-d'Or, institué à cette époque par Philippe le Bon. *(Hist. mss. de l'abbaye de Saint-André-au-Bois.)*

Digitized by Google

un monument avec une épitaphe surmontée de ses armes ; elles portaient : *d'argent, au chevron d'or, accompagné de trois merlettes de sable, deux en chef, une en pointe,* avec cette devise : *CanDore CoLVMba.* Due à l'amour de ses frères, voici cette épitaphe :

D. O. M.
Monumentum amplissimi et reverendissimi Domini
Columbani de Zutter,
regalis hujus abbatiæ abbatis dilectissimi
qui hoc erigens altare solemni limitatione
Augustissimam imperatricem inter et regem
Christianissimum fixum Ypris suæ domus
sedem anno 1769 conspexit, eamque
approbatis ab utroque jure constitutionibus
regulari disciplina instructam temporalis
legibus ordinatam unione et fraternâ firmatam
post se reliquit, dùm fato cessit 13 sept. 1782,
ætatis 61, religionis 39, sacerd. 34, abbatis
dignitatis 28. R. I. P.

Outre cette inscription, dont nous avons donné le sens dans ce chapitre ainsi que les vers composés en l'honneur de cet abbé, ses religieux composèrent en outre plusieurs belles strophes également en vers latins et divers emblèmes, afin de nous retracer très succinctement le caractère, la vie, les travaux, les peines et l'avenir de l'abbé Colomban de Zutter. Nous les donnons ici avec d'autant plus de plaisir qu'ils sont inconnus et que l'antiquaire comme l'historien pourront les lire avec le plus grand intérêt :

Emblemata
Annulus clarius inde micat.
Gemma hominis candor, nativo sidere fulgens.
Sole tamen tactus, clarius inde micat :
Quamvis tu gemmas candore imiteris ubique
Diva simul fulgens, lux tibi major erit.

Digitized by Google

Crux

Onus meum leve,
Crux licet atra notet, non est quid sanius illâ;
In cruce nostrâ salus, hinc leve pondus erit.
Hic tibi, cum duris assuescas, proderit usus;
Quodque negas ferri posse, ferendo feres.

Pedum

Hoc dat cœlum.
Non opus ut quæras laudes, has destinat æther :
Non erit optantis, sed miserentis erit;
Pacis amor, candorque animi studiumque favendi
Hæc placuère sup'ris, contulit illa Deus.

Mitra

Meta laboris.
Laurea post pugnam merito debetur, et omnis
Digna viris merces; gloria, laus, et honor.
Jure Columba, triumphali est decorata thiarâ :
Meta laboris erat, debita palma fuit.

Columba meditans,

Meditabor ut Columba.
Nocte dieque gemo, nulla est mihi meta doloris;
Cunctaque perpetuus tempora fletus habet
Nostra Columba gemit, meditando perennia cœli;
Hic licet in terris, vivit odore tamen.

Columba triumphalis

Paulatim,
Aspicis ut crevit, paulatim, frondibus arbor;
Quæ nunc supremo est, æmula facta polo,
Hæc quoque paulatim, montes trangessa minores,
Jam sedet in summo culmine montis ovans.

Columba pura

Felle carens,
Fraude caret, quæ felle caret, nec ruga, nec ira,
Chaoniæ volucri est : ruga nec ira tibi.
Te melior nulla est, non est te mitior ulla,
Namque hominum facili combibis aure preces.

Digitized by Google

Columba arcæ
Nuncia pacis,
Nec rediit corvus, misit tum Noë Columbam.
Palmite cùm rediit, nuncia pacis erat :
Provida non corvum, sed mitens aula Columbam
Quæ candore micat, nuncia pacis adest (1).

(1) Nous ne donnons ici toutes ces citations inconnues que pour prouver une fois de plus combien nos religieux étaient instruits et très versés dans les langues anciennes, le latin principalement.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

L'abbé Corneille Heddebault. — Son éloge en vers latins par un religieux de son abbaye. — Cet abbé nomme à diverses cures dans l'Artois et le Boulonnais. — Il figure comme député à l'assemblée dite *Verdageringe*. — La révolution éclate en Belgique. — Entrée des Français dans ce pays. — Prise de l'abbaye. — Dispersion de ses religieux. — Vente de leur monastère. — Sa destruction. — Il est remplacé par un établissement public. — Mort de l'abbé Corneille Heddebault sur la terre étrangère.

Le successeur de Dom Colomban de Zutter et le dernier abbé de Saint-Jean-au-Mont, fut Corneille Heddebault, né à Ypres, prélat fermant la série des pieux abbés de ce monastère, où il régna depuis l'année 1782 jusqu'à l'an 1796. Cet abbé, dans l'intérêt de son abbaye, commença par s'assurer de suite des revenus qu'elle percevait, selon ce qui avait été fait antérieurement. Il obtint un jugement du conseil d'Artois, dans le courant de l'année 1785, duquel il appert que l'abbaye de Saint-Jean recevait des droits et dixmes dans les paroisses de Mametz et de Blarenghem (1). Cet inventaire, comme pour les autres revenus qu'elle devait toucher, était selon lui nécessaire pour la bonne administration de sa maison et lui assurer son avenir; mais hélas! à quelque temps

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais. B 151 et 167.

Digitized by Google

de là le ciel devait lui réserver une dernière et terrible épreuve. C'est dans ce pressentiment sans doute que l'abbé Corneille, le 2 août 1783, et afin de fortifier ses religieux contre les événements à venir, les réunit en chapitre pour demander leur avis relatif à l'observance de la règle, laissant ses chers religieux dans les mêmes places ou fonctions, espérant plus tard des jours plus heureux afin de réunir un autre chapitre et leur donner un emploi définitif et plus conforme à l'aptitude de chacun d'eux.

On ne saurait croire avec quel soin, quel scrupule étaient tenues ces réunions capitulaires, lorsqu'il s'agissait surtout de recevoir un religieux. Après avoir fait ses preuves pendant un long noviciat, il n'était accepté en religion qu'à la majorité des suffrages, et lorsqu'un religieux était retenu au lit ou empêché par infirmité, on lui adressait deux députés pour recueillir sa voix en faveur du candidat, qui ne devait être accepté toutefois qu'après s'être conformé à l'édit de Sa Majesté impériale, *(Majestatis Cœsareœ)*. C'est ainsi que furent reçus, le 6 octobre 1783, Jean-Baptiste Bloetacher sous le nom de frère Constantin, et un autre novice sous celui de Nicolas Francas. Cet édit de Sa Majesté catholique datait du 13 mai 1771; il fut confirmé le 18 avril 1772, et portait que nul n'entrerait en religion qu'après l'âge de 25 ans accomplis.

Ainsi que son digne prédécesseur, l'abbé Corneille Heddebault, lors de son inauguration le 16 novembre 1783, reçut aussi des muses un hommage bien mérité. Ses religieux lui dédièrent un petit poème en vers latins, au nombre de 200 environ, relatant l'histoire de son abbaye qui est, en quelque sorte, l'abrégé de tout ce que nous venons d'écrire sur cet

Digitized by Google

antique monastère (1). Comme nous, il retrace l'origine, le développement, l'opulence, les malheurs, en un mot les phases diverses de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont jusqu'à sa destruction, lors du siège de la ville de Thérouanne, et son rétablissement enfin dans la ville d'Ypres. Dans ce nouveau monastère, les religieux de Saint-Jean continuèrent l'œuvre de leurs pères. D'après notre poëme, semblables à un essaim d'abeilles, chacun recevait sa tâche, travaillait avec joie et émulation. Ils s'entr'aidaient pour le gros œuvre; une partie s'épuisait à lire, à étudier les livres saints, une autre à ouvrir rudement les entrailles de la terre, cette mère nourricière, par le soc de la charrue ; tous enfin chantaient alternativement la gloire de Dieu, faisaient retentir l'air de ses louanges par des hymnes : on les aurait pris pour des anges qui font entendre au plus haut des cieux les doux accords de leurs mélodies :

« *Instar apum tàm mellifluo moderamine duci*
Congaudent : aliis alia instant munia sacris :
Altera pars sudare libris ; pars altera duro
Viscera nutricis versare ligone parentis :
Ast omnes eadem Divini gloria cultus
Promovet : assiduis pulsus concentibus æther
Insonat ; angelicisque (alternis partibus) hymnis
Quos vere putes modulantis carmen olympi (2) ».

(1) Nous avions terminé notre travail lorsque cet opuscule nous est tombé sous la main. Véritable *compendium* de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, il nous eut évité bien des recherches, si pour nous guider nous l'eussions eu plus tôt. Imprimé à Ypres, peut-être l'*unique exemplaire* qu'il reste, nous le devons à l'extrême obligeance de M. Jules Cordonnier d'Ypres. (Voir aux *Pièces justificatives* n° 11).

(2) Voir aux *Pièces justificatives*.

Digitized by Google

On croirait lire ici quelques vers des plus élégants des *Géorgiques* de Virgile, ce prince de nos poètes latins. Ensuite le savant auteur de ces vers rappelle que l'abbé Corneille Heddebault fut acclamé d'une voix unanime abbé du monastère de Saint-Jean-au-Mont; distingué par son génie et sa piété, il était de bon conseil, d'une très grande sagacité dans les choses difficiles, prédicateur de mérite, savant théologien et de plus aussi doux que l'abbé Colomban :

Lene Columbani Cornelius ipse Columba
Pastor habet tuto gressu quo ducat ovile (1),

comme pasteur habile, éclairé pour la bonne, l'heureuse direction de son abbaye.

Aussi, après avoir donné tous ses soins à régler l'intérieur de son couvent ainsi qu'à défendre ses intérêts, droits et privilèges, bientôt il songe à l'administration extérieure, c'est-à-dire à certaines nominations concernant plusieurs cures vacantes qui se trouvaient de son ressort dans l'Artois et dans le diocèse de Boulogne; c'est ainsi qu'il désigne alors pour la cure de Saint-Médard d'Oye, à la mort de maître Antoine-François Cousin, Marie-Roche Bavelaer, maître ès-arts gradué de l'université de Paris et ancien curé de Bourthes; par suite du décès de maître Amand-Gaspard Balthasar, religieux de Saint-Jean, maître François-Bonaventure Arnould, pour le prieuré d'Ardres; et discrète personne maître Lavechez, curé de Nielles, à la cure de Brêmes et de Frelinghem, sa succursale, afin de succéder à maître Etienne Wavrans, décédé l'an 1788.

La même année, la paroisse de Marck, après le

(1) Voir aux *Pièces justificatives*.

Digitized by Google

décès de maître Routier, curé de ce lieu, reçoit pour le remplacer maître Spirite, ancien curé de Guemps ; et Radinghem, doyenné de Bléquin, comme successeur de Nicolas Thelliez décédé, accepte discrète personne et maître Siméon Crépelle, maître ès-arts gradué de l'université de Paris, ancien directeur des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît de Calais. Enfin l'abbé Corneille Heddebault nomme à la chapelle de Saint-Maurice de Leulinghem, paroisse d'Esquerdes, pour successeur de maître Joseph-Corneille Gaillard, chanoine de la collégiale d'Aire, maître Philippe-Jacques Velle, prêtre du diocèse d'Ypres, professeur au collège royal de Bailleul, soumis au roi très chrétien d'après le registre aux collations, *in ditione regis christianissimi Capellam.*

A cette époque ne se réalisèrent que trop les événements que Corneille Heddebault, abbé de St-Jean-au-Mont, avait prévus lorsqu'il reçut la crosse abbatiale de cette abbaye, à l'occasion d'une révolution qui soudain s'opéra dans la Flandre. Ypres, capitale de la West-Flandre, voulut parcourir tous les degrés de cette position politique et eut recours à la coalition. Cette province voulait se faire admettre aux Etats de Flandre comme troisième membre, en s'appuyant sur un droit constitutionnel ancien. Alors eut lieu une assemblée dite *Verdageringe,* composée de quatorze membres, les députés du clergé, les députés des villes, châtellenies et les députés du comité patriotique d'Ypres. La réunion la plus nombreuse fut celle du 7 décembre 1789 ; au nombre de ses membres figurait, parmi le clergé, Corneille Heddebault, prélat de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont à Ypres (1), second de

(1) *Annales de la Société historique d'Ypres 1876.*

Digitized by Google

cette assemblée après l'abbé de Voomerzeele. Traitant de l'organisation de la province de Flandre, elle devait conclure à l'union avec la West-Flandre, ajoutant que, sans cette union, on ne concevait pas la forme de l'existence de cette partie de la Flandre (24 janvier 1790).

L'année suivante, le 20 août 1791, eut lieu la dernière nomination faite par l'abbé de Saint-Jean-au-Mont qui envoie à la chapelle de Saint-Maurice de Leulinghem, paroisse d'Esquerdes, après la mort de son titulaire, Jacques Velle, maître Hubert Grébaut, pasteur de Saint-Martin d'Esquerdes.

Suivant un compte rendu alors, l'abbé Heddebault, en sa qualité de député aux Etats généraux et congrès des provinces belgiques, avait reçu 470 florins, et Dom Gambier, religieux de Saint-Jean-au-Mont, la somme de 1,089 florins pour frais de voyage et honoraires dus au R. P. Corneille Heddebault, député de cette province au congrès souverain des provinces-unies de Belgique à Bruxelles (1).

Sur ces entrefaites, le découragement s'empara de plusieurs députés des Etats de Flandre; un procès-verbal de la séance du 27 novembre atteste que « *Monseigneur le prélat de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres, C. Heddebault,* notre député aux Etats généraux de Bruxelles, à cause des troubles qui paraissent avoir surgi dans cette ville ainsi qu'il le craignait, a déclaré avoir quitté la dite ville pour se retirer dans son monastère d'Ypres. »

Inconstance des choses humaines! car, après avoir siégé ainsi plus de deux années à l'ancienne assem-

(1) *Annales de la Société historique d'Ypres, Compte de 1790,* t. III, par M. A. Vandenpeereboom, ministre d'Etat à Bruxelles.

Digitized by Google

blée comme député et membre délibérant, cet abbé, l'élu de la West-Flandre, se présente à quelque temps de là à l'assemblée nouvelle et révolutionnaire de 93, afin de lui adresser cette réclamation pour lui ainsi que pour toute sa communauté :

« Remontrent, avec confiance, les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont en la ville d'Ypres, la position alarmante dans laquelle ils se trouvent pour se procurer dès à présent les articles de première nécessité à la subsistance de leur couvent. Ils sont à même de vérifier (par suite de la confiscation de leurs dîmes, droits seigneuriaux et biens-fonds situés sous la domination française), pour la dite abbaye, un vuide ou déficit de recette d'environ *soixante-sept mille livres de France.*

» Que dans la Belgique, la dite abbaye ne jouit que d'un revenu de *quatre mille quatre cent et un florins, dix sols, un denier argent courant de Brabant* (saisis en suite du décret de la Convention française du 15 décembre 1792).....

» Qu'elle n'a ni basse-cour, ni étangs, ni bois-taillis, ni plants en maturité.....

» Les remontrants prennent leur recours vers vous, citoyens représentants du peuple de la West-Flandre, afin qu'il vous plaise de leur assigner le plus tôt possible, sur la *caisse du séquestre des biens ecclesiastiques français...* une somme..... sous offre de leur part d'en tenir compte au moment de la liquidation (1) ».

Là-dessus « fut résolu d'inserer la requête dans les *agenden* et de la porter en discussion à la prochains assemblée générale ». Nous ne trouvons pas de trace de résolution ultérieure sur cette demande. L'assemblée n'avait pas la force de sauver la riche abbaye de sa prochaine et définitive ruine, dans un moment

(1) *Annales de la Société historique d'Ypres,* t. III.

Digitized by Google

où elle-même se soutenait à peine contre tous les dangers et toutes les exactions dont elle était assaillie (1).

L'entrée de Dumouriez en Belgique à la tête des troupes françaises vint porter le dernier coup à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, 8 novembre 1772, et son dernier abbé aussi se vit arraché de son abbaye pour prendre le chemin de l'exil et mourir sur une terre étrangère.

De même que le monastère de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, disparu de la scène du monde près de trois siècles auparavant, l'abbaye de Saint-Jean d'Ypres ne laisse plus apercevoir que l'ancien emplacement, sur lequel aujourd'hui s'élève un vaste établissement de charité publique et d'épaisses murailles témoins muets, hélas! des événements qui se sont passés dans son enceinte pendant des jours si calamiteux. Le moment le plus désastreux, le plus déplorable pour cette maison fut le 2 novembre 1796, où, fut décidé le départ de tous les religieux à la suite de leur pieux abbé. Ces vaillants confesseurs de la foi nous ont laissé leurs noms, désormais impérissables : ils étaient au nombre de quatorze, y compris leur abbé, le courageux Dom Corneille Heddebault. Sommés, le 31 décembre 1796, de quitter leur chère abbaye dans les vingt-cinq jours suivants, les agents de la force publique ne les en chassèrent néanmoins que le 23 janvier 1797 seulement, à quatre heures de relevée, éclatant démenti donné aux prôneurs de la liberté, qui voulaient faire croire que les moines étaient très désireux de quitter leur monastère!

Ces nobles victimes de l'arbitraire comme de la plus

(1) Ibidem, M. E. Vandenpeereboom, représentant de la Chambre. Ypres 1867.

Digitized by Google

ignoble des révolutions qui souffrirent ainsi pour l'amour de Dieu et de leur sainte maison se nommaient : Dom Pierre Wemare, prieur; François Cambier; Pierre-François Tandt; Jacques Michielsen; François Devos; Guillaume Van-Elslandt; André Lignel; Charles de Brée; Joseph François, Jean-Baptiste Boetocker; Ferdinand Floor; Augustin Béghin et Pierre Du Hayen (1).

C'est ainsi que ces pieux cénobites flamands ou français furent violemment expulsés de leur monastère qui, pour la plus grande partie, fut vendu à Bruges le 7 avril 1798 au sieur J. Antoine d'Ypres, et cet inique acquéreur eut soin de le faire démolir immédiatement. Les paroissiens de cette ville en achetèrent les restes avec la chapelle, afin de servir d'église succursale de Saint-Nicolas. Aujourd'hui on ne voit plus, de cette abbaye, qu'une aile de bâtiment servant d'école communale, ainsi que nous l'avons examiné en personne dans le courant de 1877. On remarque sur la façade extérieure de cet édifice des pierres sculptées retraçant les insignes ou armoiries de la dignité abbatiale de Vincent du Bur et une tourelle très élevée rappelle encore de nos jours le clocher de Saint-Jean-au-Mont qui la couronnait autrefois. Ces ruines ont pour tous un langage bien instructif, c'est le passé qui continue de vivre en elles et qui nous parle par elles; elles nous redisent l'histoire de nos aïeux, de notre religion et de la patrie; témoins du vandalisme de cette époque néfaste, elles méritent de fixer l'attention des archéologues. Chose curieuse, le coq qui, jusqu'à ce jour, avait surmonté fièrement la flèche de cette tourelle,

(1) *Gootem Bruyschen comptoir,* almanach.

Digitized by Google

comme un remords ou une leçon pour nos régénérateurs modernes, ce glorieux et dernier débris du monastère de Saint-Jean-au-Mont fut enlevé subitement le jour si terrible de l'ouragan du 12 mars, l'an 1876.

L'établissement de charité publique assis sur les ruines de ce couvent sert aujourd'hui d'asile aux femmes aliénées du nord de la France, et ce même sol qui avait servi autrefois à des Français ainsi qu'à des religieux de cette nation ou à de pieux cénobites de la Flandre comme lieu de refuge volontaire pour fuir le monde, est devenu, après un siècle d'intervalle, le refuge obligé d'une classe de créatures malheureuses appartenant à ces deux pays et que malgré elles, peut-être, la société oblige d'habiter présentement.

Enfin de nos jours, il existe encore à Bailleul un dernier souvenir du passage des religieux de Saint-Jean-au-Mont d'autrefois dans cette ville, pour nous rappeler sans doute les tristes événements du passé et instruire l'avenir. C'est une inscription en flamand placée sur la façade d'une maison de Bailleul n° 8, dans la rue dite des Choux; elle est ainsi conçue :

« *Duist ses henderdt tachtig een*
Sach men hier soo groo gheweeen
T'nas in mey den achsten dach
Dat Belleheel in aschen lach. »

« En mil six cent quatre vingt un,
On n'entendait ici que gémissements,
C'était en mai, le huitième jour,
Que Bailleul entier fut réduit en cendres. »

Tels sont les derniers vestiges de l'antique abbaye des Morins de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne et d'Ypres ensuite, que nous ont transmis les âges passés. Nous avons inutilement cherché les objets d'art,

Digitized by Google

livres ou manuscrits dont se composait autrefois le trésor de ce monastère. Que ne puissions-nous au moins retrouver une ancienne chronique écrite (1) à l'abbaye de Saint-Jean traitant tout à la fois des deux abbayes, ainsi qu'un autre manuscrit in-8 sur velin, écrit en latin, ayant vingt et une pages, comprenant la liste des fondateurs ou bienfaiteurs, abbés et religieux de ce monastère (2). Aussi à part le registre aux actes de collation des bénéfices dont nous avons parlé, il ne reste plus rien de la bibliothèque de ces pieux cénobites, de ces recueils de plusieurs siècles, dans lesquels nous eussions pu faire une abondante moisson pour ce modeste travail que nous terminons, tout imparfait qu'il est. Hélas! tout est donc disparu de ce monastère sous le souffle révolutionnaire, ou détruit par la flamme sous prétexte peut-être que, comme le calife Omar, l'Alcoran devait suffire; vandalisme aveugle qu'on ne saurait trop flétrir, ainsi que tous les brûleurs de livres, et qui, par l'ignorance, voudraient peut-être de nouveau nous replonger dans la barbarie ou le paganisme.

Puisse cette notice, dirons-nous en terminant, recevoir maintenant la faveur et le même accueil que notre *Histoire de l'abbaye de Chocques,* et que nous n'avons écrite, ainsi que cette dernière, que pour réaliser la pensée d'un historien émérite, Augustin Thierry, lorsqu'il a dit : « *L'histoire de la contrée, de la province, de la ville natale* est la seule où notre âme s'attache par intérêt patriotique; les autres peuvent nous sembler curieuses, instructives, dignes d'admiration, mais elles ne touchent pas de cette manière. »

(1) Renseignements fournis par M. Albert Legrand.
(2) Lambin, ancien archiviste de la ville d'Ypres.

Digitized by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE

des abbés de Saint-Jean-au-Mont de Thérouanne et d'Ypres, d'après Sanderus, jusqu'à l'an 1716.

1 Hugues.
2 Gauthier.
3 Bauduin.
4 Martin.
5 Hugues II.
6 Thomas.
7 Radulphe.
8 Jean Silly.
9 Eloi de Croix.
10 Mathieu Lenoir.
11 Robert.
12 Nicaise.
13 Guillaume.
14 Nicaise II.
15 Michel.
16 Folquin, décédé en 1128.
17 Théodoric, décédé l'an 1142.
18 Nicolas, 1181.
19 Roger, décédé l'an 1221.
20 Bernabd, décédé l'an 1234.
21 Michel II, décédé l'an 1243.
22 Bauduin II, décédé l'an 1326.
23 Guillaume Gammerius, décédé l'an 1383.

Digitized by Google

24 Jean DE CRÉQUY, décédé l'an 1412.
25 Jean DE FIENNES, l'an 1449.
26 MARTIN II, l'an 1472.
27 Antoine D'ALBON, 1500-1514. + 17 janv. 1505
28 Jean TABBART, 1525. + 18 mars 1525
29 JEAN DE SAINT-OMER, 1532. + 9 janvier 1524
30 Jean EVERARD d'Ypres, 1537. + 18 novembre 1537
31 François D'AVROULT. + 5 octobre 1541
32 Jean FASCHIN. + 6 juill. 1570
33 Jean A MYRICA, ou WANDER-HEYDEN, 1565-1584.
34 Vincent DU BUR, né à Bailleul, décédé vers 1627.
35 Valentin DE BERTY, décédé l'an 1637.
36 VAN-WALSCAPEL, décédé l'an 1645.
37 Placide MARIAVAL, décédé l'an 1658. + 28 oct. 1658
38 Bernard DE CERF, décédé l'an 1679. 7 mars
39 Robert BAERT, décédé l'an 1708. + 19 juill. 1700
40 A.-L. DE GOUY DE CARTIGNY, décédé l'an 1716. + 1732 16 aug.

d'après le man. de la Bibl. roy. de Bruxelles cité par M. Edm. de Coussemaker.

AUTRE SÉRIE des abbés de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouonne et d'Ypres, selon le Gallia christiana, *depuis l'an* 1022 (1).

1 Azelinus, l'an 1022.
2 Floridus, cité en 1097.
3 Yjelbertus, cité en 1123.
4 Folquin, mort en 1128.
5 Theodoricus, cité de 1128 à 1162.
6 Nicolas Ier, cité l'an 1181.
7 Martin, cité en 1185 et 1189.
8 W..... memoratur anno 1201.
9 Roger, vers 1221.
10 Nicolas II, vers 1225.
11 Bernard Ier, vers 1231-1232, mort en 1234.
12 Guillaume Ier, 1234-1240.
13 Michel, cité vers 1243.
14 Garin, cité en 1256-1281.
15 Egidius, cité en 1293, mort en 1316.
16 Jean Ier de Créquy, 1316, mort en 1323.
17 Bauduin, 1323-1332.
18 Jean II, cité en 1350.
19 Guillaume II, 1372-1383.
20 Jean III de Créquy, cité en 1434.

(1) Cette liste diffère totalement de la précédente, nous la croyons cependant plus exacte : elle concorde d'ailleurs avec les dates rappelées dans le cours de cette histoire. Nous l'avons complétée en la poussant jusqu'à la suppression du monastère.

Digitized by Google

21 Jean IV de Fiennes, 1455-1456.
22 Mathieu, mort vers 1472 (1).
23 Siger Hennequin, 1475.
24 Antoine d'Albon, 1505.
25 Jean V, 1517-1520.
26 Jean VI, 1525.
27 François Everard, 1526-1531.
28 François II d'Avroult, 1537.
29 Jean VII Faschin, 1544.
30 Jean VIII de Myrica, 1566.
31 Vincent du Bur, 1627.
32 Valentin de Berty, 1637.
33 François Van Wlaescapelle, 1645.
34 Placide Mariaval, 1645,
35 Bernard de Cerf, 1679.
36 Robert Baert, 1708.
37 Louis de Gouy de Cartigny, 1730.
38 Charles de Gherbode, 1732, cesse d'être abbé en 1737.
39 Colomban Limmander, 1742-1755.
40 Colomban de Zutter, 1755-1782.
41 Corneille-Constantin-Joseph Heddebault, 1783-1796 date de la suppression du monastère de St-Jean-au-Mont.

(1) A partir de cet abbé, la dernière date indiquée, marque toujours l'année de la mort.

Digitized by Google

NOMS des religieux profès et prêtres de l'abbaye royale de Saint-Jean-au-Mont, pour l'année 1744 *et suivantes, extraites du registre* ad hoc *de ladite abbaye.*

B

Balthazar (Amand), né à Dunkerque, ordonné prêtre l'an 1728.

Brice (de) (Charles-Joseph), de Courtrai, prit l'habit noir, *toga nigra*, 1780.

Brée (Charles-Joseph), prit l'habit également, l'an 1772.

Blootacher (Jean-Baptiste), 1781.

Beghin (Jacques-Eloi-Joseph), natif de Steenwerck, 1784.

Broc (de) (Boniface), reçut l'ordre de la prêtrise, 8 octobre 1784.

Blootacker (Constantin), fit profession, 1786. Son frère, chanoine de Furnes, chanta la grand'messe, à la suite de laquelle il y eut récréation au réfectoire, que partagèrent ses père, mère, frères et sœur.

Béghin (Augustin), suivant l'édit de Sa Majesté catholique, (*edicti Cæsarii*), après avoir fait ses cours au grand séminaire de Louvain, reçut les saints ordres 1786, et la prêtrise seulement l'an 1788, des mains de Monseigneur l'évêque d'Ypres. Il y eut au réfectoire une portion extraordinaire, (*aliqua extraordinaria portio.*)

Digitized by Google

C

Cambié (André), né à Bailleul, initié au sacerdoce, 15 mars 1755, et receveur de l'abbaye, 1764.

Colomban (Bonaventure), né à Ypres, sur la paroisse de Saint-Martin, prêtre en 1760, devenu prieur de l'abbaye, 1781.

Colomban de Zutter, né à Ypres, sur la paroisse de Saint-Martin, profès 1745, élevé à la dignité abbatiale par le prince Charles de Lorraine gouverneur de la Belgique, 1755.

E

Esland (van), né à Gheluwe, diocèse d'Ypres, reçut la prêtrise des mains de Mgr Félix de Wavrans, évêque d'Ypres, 23 septembre 1769.

F

François (Joseph-Théodore, de Bruxelles), prêtre, octobre 1784. Au réfectoire il y eut (*aliqua portio extraordinaria*), une portion extraordinaire.

Floos (Bernard), prêtre en 1787.

H

Heddebault (Corneille), né à Ypres, sur la paroisse de Saint-Martin, prêtre en 1763, archiviste en 1779.

Haynon (Pierre-Paul-Corneille), né à Warnetton, de Jacques-Joseph et de Marie-Constantine-Lucie Leleu. Il prit la robe noire, (*toga nigra*), 25 octobre 1784.

Haynon (Romain), 1786, reçut la prêtrise et chanta sa première messe le 21 février assisté de son oncle, le curé de *Elverdinge*.

J

Jacgher (de), né à Ypres, sur la paroisse de Saint-Jacques, prêtre en 1754, secrétaire du chapitre, 1759.

Digitized by Google

L

Landt (Jean), de Watoux, prêtre en 1763.

Lingel (Bertin), né à Watten, prêtre en 1770.

Loor (Ferdinand), né en la paroisse de Leysele, 1784, reçut la toge noire.

M

Mortier (du), né à Gheluwe, reçut la prêtrise de l'évêque de Bruges, Albert Caimo, 20 septembre 1760.

Meliselsen, né à Turnholt, prêtre en 1760.

Marren (Henri-Jean), fils de Jacques-François et d'Anne-Françoise-Ide, né à Courtrai, reçut la toge noire, 17 octobre 1784.

P

Provyn (van) (Louis-Hubert, de Dixmude), né à Ypres, prit l'habit, 1781.

S

Sodt (de), (Albert-Elzevire-Jacques), 1781.

U

Usweert d'Ypres, prêtre en 1751 et sous-prieur en 1759.

V

Vos (de), né à Heule, diocèse de Tournai, prêtre en 1769, ordonné par Félix de Wavrans, évêque d'Ypres.

W

Wemaere (Winoc), né à Watoux, diocèse d'Ypres, prêtre, en 1769.

Digitized by Google

— sur St Jean au Mont. V. un art. de M. de Laplane Bullet. IV. 69.

M. Ign. de Coussemaker donne dans sa Notice sur la Commanderie de St Antoine de Bailleul plusieurs documents fort intéressants pour l'histoire de St Jean au Mont après son transfert à Bailleul.

Cette notice complète sur nombre de points le travail de M. l'abbé Tobert.

Nous signalons dans les pièces justificatives publiées par M. de Coussemaker.

1° Une charte de Charles VI (20 fév. 1407) qui soustrait l'abbaye à la juridiction des baillis échevins et seigneurs temporels de Thérouanne —

2° Une fondation d'une messe quotidienne dans (l'abbaye) par Philippe le Bon. 1426.

3° ~~Un privilège de Charles le ...~~ Éminentissime (oct. 1472) relatif à l'annexion de l'abbaye de la Cappelle (hameau des Capples, commune des Attaques) à celle de S. Jean au mont.

4° Homologation des titres perdus par l'abbaye de S. J. au mont, accordée par Philippe II. 20 août 1563.

5° Confirmation de ses privilèges — Philippe II. 18 mars 1568

6° Autorisation de s'établir à Bailleul — 1er sept 1568. Philippe II.

7° Nomination de D. Vincent du Bur Phil. II. 25 juin 1579. — ici p. 299

8° Usage de la mitre confirmé par les év. d'Ypres et de S. Omer. 19 mars 1583.

9° Convention de l'abbé avec les échevins et l'évêque d'Ypres — 4 juin 1598 en flamand.

\+ 10° Autorisation de s'établir à Ypres — Isabelle. 3 nov. 1598 (... est cité ici p. 305)

11 Droit de bourgeoisie accordé à l'abbaye par les bailli échevins et conseil d'Ypres 6 fév. 1599 — flamand

12 Sentence de l'évêque d'Ypres dans un différent entre l'abbaye et le curé de St Nicolas d'Ypres — 31 déc. 1607.

13 Inventaire des titres .... concernant l'abbaye .... 4 mai 1718

14 Liste des personnes qui habitaient l'abbaye quand elle fut supprimée par les Français le 2 nov. 1796 — (14 personnes)

Un obituaire qui fixe plusieurs dates laissées incertaines par l'auteur V. p. 371
dernier numéro est extrait d'un manuscrit in 4° conservé à la biblioth. roy. de Bruxelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Le pape prescrit aux religieux de l'abbaye de St-Jean-au-Mont, de reconnaître comme abbé Jean, en remplacement d'Antoine qui avait résigné entre ses mains (20 novembre 1504).

Julius Episcopus Servus Servorum Dei Dilectis Filiis Conventui Monasterii Sancti Joannis in Monte extra muros Morinenses ordinis sancti Benedicti Salutem et apostolicam benedictionem : Hodie Monasterio Vestro Sancti Joannis in Monte extra muros Morinenses ordinis Sancti Benedicti, ex eo quod dilectus filius Antonius, nuper ipsius Monasterii Abbas, regimini et administrationi illius cui tum preerat, etiam hodie in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, Abbatis regimine destituto, de persona dilecti filii Johannis ipsius Monasterii Abbatis nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepta de fratrum eorumdem concilio, auctoritate apostolicâ providimus, ipsum illi prefecimus in abbatie curam, regimen et administrationem ipsius Monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo pro ut in nostris indè confectis litteris plenius continetur, quocirca discretioni Vestre per apostolica Scripta mandamus, quatinus eundem Johannem

Digitized by Google

Abbatem tanquam in patrem et pastorem animarum vestrarum pro nostra et apostolice sedis reverentia benigne recipientes et honorifice pertractantes, exibeatis sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas ejusque salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficater ad implere curetis. Alioquin sententiam quam idem abbas rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis dominice Millesimo quingentesimo quarto, Duodecimo kalendarum decembris, Pontificatus nostri anno primo.

Signé sur le repli : Barotius, et sur le dos : Colotius.

Sur le dos : Antonio abbatis Sancti Joannis qui cedit abbatiam, succedit Joannes abbas anno 1504.

(Original en parchemin, scellé d'une bulle en plomb au type ordinaire.)

N° 2

Bulle en date du 20 novembre 1504, adressée à Jean Warin, abbé de St-Jean au-Mont remplaçant Antoine qui avait résigné cette abbaye.

Julius Episcopus Servus Servorum Dei Dilecto suo Filio Johanni Abbati Monasterii Sancti Johannis in Monte extra muros Morinenses ordinis sancti Benedicti Salutem et apostolicam benedictionem. Summi dispositione recteris ad regimen universalis ecclesie deputati, curis assiduis premimur et continua meditatione palsamur ut opem et operam quantum nobis ex alto conceditur efficaces impendamus quod orbis ecclesie et Monasteria universa pastorum regiminibus destituta per nostre provisionis ministerium personis comittantur ydoneis qui siant velint et valeant ecclesias et Monasteria ipsa eis comissa salubriter regere

Digitized by Google

et feliciter gubernare, Dudum siquidem provisiones ecclesiarum et Monasteriorum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et inantea vacaturorum ordinationi et dispositioni nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscumque quavis auctoritate scienter vel ingnoranter contingeret attemptari. Et deindè Monasterio Sancti Johannis in Monte extra muros Morinenses ordinis sancti Benedicti ex eo quod dilectus filius Antonius nuper ipsius Monasterii Abbas regimini et administrationi illius cui tunc preerat, hodie in manibus nostris sponte et libere cessit nosque cessionem ipsam duximus admittendam abbatis regimine destituto, Nos ad provisionem ipsius Monasterii celerem et felicem, de quo nullus preter nos hâc vice disponere potuit sive potest reservatione et decreto obsistentibus Supradictis ne Monasterium ipsum longe vacationis subjaceat incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes post deliberationem quam de preficiendo eidem Monasterio personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, Demum ad te Monachum dicti Monasterii ordinem ipsum expresse professum ac in presbiteratus ordine constitutum, cui apud nos de religionis zelo vite mundiciâ, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliisque multiplicium virtutum donis fide digna testimonia perhibentur, direximus occulos vestræ mentis quibus omnibus debita meditatione pensatis de personna tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Monasterio de fratrum eorumdem concilio apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in Abbatem, curam regimen et administrationem ejusdem Monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, ut ille qui dat gratias et largitur premia, confidentes quod dextera Domini tibi assistente propitia prefatum Monasterium per tuæ circumspectionis industriam et studium fructuosum regetur utiliter et prospere dirigentur ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca

Digitized by Google

discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatinus tibi impositum a Domino onus regiminis et administrationis hujus modi sic solicite geras et fideliter prosequaris, quod Monasterium ipsum per tue diligentie laudabile studium gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissum, tu que preter eterne retributionis premium nostram et prefate sedis benedictionem et gratiam exiudè uberius consequi merearis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno incarnationis dominice millesimo quingintesimo quarto. Duodecimo kalendarum decembris pontificatus nostri anno primo.

(Original en parchemin scellé d'une bulle en plomb au type ordinaire.)

Signé sur le repli : J. O. Boronius. C. Barotius. Au dos : de Castello. A. l. D. Attavantis. R. Colotius. Anno 1504 D. Joannes de Saint-Omer creatus abbas Sti Joannis loco Antonii qui abbatiam resignaverat.

N° 3

Le pape absout Jean de Saint-Omer abbé de St-Jean-au-Mont de toutes les peines et censures ecclésiastiques qu'il peut avoir encourrues (20 novembre 1504.)

Julius Episcopus Servus Servorum Dei Dilecto filio Johanni de Sancto mer Monacho Monasterii Sancti Johannis in Monte extra muros Morinenses ordinis sancti Benedicti Salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice sedis indefessa clementia ad ea libenter intendit per que personarum ecclesiasticarum presertim religiosarum ad Monasteriorum regimina assumendarum ut pura conscientia illis presidere valeat statui possit salubriter provideri. Cum itaque nostro hodie Monasterio Sancti Johannis in Monte extra muros Morinenses ordinis Sancti Benedicti certo modo Abbatis regimine destituto, de personna tua nobis

Digitized by Google

et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem concilio providere teque illi in Abbatem preficere intendamus, Nos ne provisio et prefectio predicte si forsan aliquibus sententiis et censuris ecclesiasticis ligatus si valeant propterea quomodo libet impugnari providere volentes te a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa lati siquibus quomodolibet innodatus existis ad hoc duntaxat ut provisio et prefectio predicte ac singule littere apostolice de super conficiende suum sortiantur effectum harum serie absolvimus et absolutnm fore nuntiamus ; Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac Monasterii et ordinis predictorum statutis et consuetudinibus juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis contrariis quibus cumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis et nunciacionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem nec attemptuare presumserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quarto. Duodecimo kalendarum decembris Pontificatus nostri primo.

(Original en parchemin scellé comme les précédents.)

Signé sur le repli : J. O. Battentus, E. Barotius ; au dos : A. de Castello, E. B. Bigarottius ; et au-dessous : Absolutio Domini Jo. de St-Omer.

N° 4

Pour la provision de l'abbaye de la Capelle (16 novembre 1510).

Julius Episcopus servus servorum Dei dilecto filio Fran-

Digitized by Google

cisco Evrard monacho monasterii Sancti Joannis in Monte extra muros Morinenses ordinis sancti Benedicti salutem et apostolicam benedictionem; religionis zelus vite ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita super quibus apud nos fide digno comendaris testimonio, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales, cum itaque perpetuum simplex beneficium ecclesiasticum abbatia de Capella Nuncupatum in ecclesia Monasterii Santi Johannis in Monte ordinis Sancti Benedicti extra muros Morinenses per Monachos dicti monasterii sub continua et sedula obedientia Abbatis dicti Monasterii persistentes teneri solitum, quod dilectus filius Johannes abbas dicti Monasterii ex concessione et dispensatione apostolica nuper in comendam obtinebat, comenda nec hujus modi ex eo quod dictus Johannes illi hodiè per dilectum filium Joannem Cantillon clericum cameracensis diocesis, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, in manibus nostris sponte et libere cessit nosque cessionem ipsam duximus admittandam, cessante adhuc eo quo ante comendam eamdem vacabat modo vacare noscatur, nos tibi premissimus meritorum tuorum intuitu specialem gratiam facere volentes teque à quibus visu excomunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutnm fore censentes ac verum et ultimum dicti beneficii vacacionis modum etiam si ex eo quavis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet, presentibus pro expressis habentes beneficium predictum cujus fructus redditus et proventus Ducentarum librarum Arthesiensium Centum ducatos auri de Camera constituentium secundum communem extimationem valorem annuum ut asseris non excedunt, quovismodo et ex cujuscumque personna seu per liberam cujusvis resignationem de illo in Romana Curia vel extra eam etiam coram Notario publico et testibus sponte factam vacet, etiam si tanto tempore Vacaverit quod

Digitized by Google

ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem apostolicam legitime devoluta ipsumque beneficium dispositioni apostolice specialiter reservatum existat et super eo inter aliquos lis cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso pendeat, in decisa dumodo tempore datum presentium non sit in eo alicui specialiter jus quesitum cum omnibus juribus et pertinensiis suis, apostolica tibi auctoritate conferimus et de illo etiam providemus decernentes te sub dicti Abbatis ac solita claustrali obedientia remanere debere ac irritum et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Quocirca Venerabili fratri nostro Episcopo Cavallicensi (1) et dilectis filiis cantori ecclesie sancti Audomari de sancto Audomaro dicti diocesis Morinensis ac officiali Morinensi per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios te vel procuratorem tuum tuo nomine in corporalem possessionem beneficii juriumque et pertinentium predictorum inducant auctoritate nostra et defendant inductum, amoto ex inde quolibet illicito detentore, facientes te vel pro te procuratorem predictum ad beneficium hujusmodi ut est moris admitti, tibique de illius fructibus redditibus proventibus juribus et obventionibus universis integre responderi, Contradictores auctoritate nostra appellatione postposita compescendo, Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri et aliis Constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus Monasterii et quem ut etiam asseris expresse professus existis ordinis predictorum juramento confirmatione apostolica vel quavis servitute alia roboratis contrariis quibuscumque, Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujus modi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dicte sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum quibus omnibus te in

(1) Cavaillion, province d'Avignon.

Digitized by Google

assecutione dicti beneficii volumus anteferri sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum prejudicium generari, Seu si Venerabili fratri nostro Episcopo Morinensi et Dilectis filiis Abbati ad quem et pro tempore existentem dicti Monasterii Abbatem collatio provisio et omnimodo dispositio dicti beneficii dum pro tempore vacat de antiqua et approbata hactenusque pacifice observata consuetudine pertinet et Conventui dicti Monasterii vel quibus vis aliis communiter vel divisum ab eadem sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli aut quod interdici suspendi vel excommunicari non possint, quodque de hujus modi vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem presentationem seu quamvis aliam dispositionem conjunctum vel separatum spectantibus nulli valeat provideri, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujus modi mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentiâ generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujus modi gratiæ impediri valeat quomodo libet vel differri et de qua cujus que toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis collationis provisionis decreti mandati et voluntatis infringere vel et ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Bolonie anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo decimo, sexto decimo kalend. decembris Pontificatus nostri anno septimo.

Sur le repli : à Castello.

(*Original en parchemin scellé comme les précédents d'une bulle en plomb aux types ordinaires, pendant sur flots de soie jaune.*)

Digitized by Google

N° 5

Bulle de Léon X pape nommant Jean Tabbart, abbé de St-Jean-au-Mont (3 avril 1518).

Leo Episcopus Servus Servorum Dei Dilecto filio Joanni Tabbart Abbati Monasterii Sancti Joannis in Monte propè et extra muros Morinenses ordinis santi Benedicti Salutem et apostolicam benedictionem. Solicite considerationis indagine prout Pastoralis officii cura requirit circà statum ecclesiarum et Monasteriorum omnium salubriter dirigendum operose diligentie studium libenter impendimus ut ecclesiis et Monasteriis ipsis, ne diutive vacationis subjaceant detrimentis de celeris et salubris provisionis remedio, succuratur Sane Monasterio Sancti Johannis in Monte propè et extrà muros Morinenses ordinis sancti Benedicti Comitatus Arthesii ex eo quod dilectus filius Johannes de Sainctomer nuper ipsius Monasterii Abbas regimini et administationi illius qui tunc preerat per Dilectum filium Magistrum Wuilhelmum de Enckeuvoirt (?) Scriptorem et familiarem nostrum procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum hodiè in tui favorem et comodum, correctione tamen et institutione Monachorum dicti Monasterii ac collatione et provisione, presentatione et institutione omnium et singulorum beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum ad collationem, provisionem, presentationem et institutionem Abbatis ejusdem Monasterii pro tempore existentis quomodolibet pertinentium, per eum quo adjuveret faciendis necnon omnibus et singulis decimis in Flandriæ et Arthesii partibus ad ipsum Monasterium pertinentibus similiter per eum quo adjuveret percipiendis exigendis et levandis loco pensionis annue sibi reservatis concessis et assignatis et non alias aliter nec alio modo in manibus Nostris sponte et libere cessit nosque cessionem ipsam duximus admittendam Abbatis regimine destituto, Nos

Digitized by Google

cupientes eidem Monasterio ne longè vacationis subjaceat detrimentis de personna secundum cor nostrum utili et idonea per quam circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, provideri, ac sperantes quod tu qui ut asseris odinem ipsum expressè professus et in ætate legitima constitutus existis ac cui apud nos religionis zelo, vite munditia, nonestate morum spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliis que mutiplicum virtutum donis fide dignates timonia perhibentur, eidem Monasterio esse poteris plurimum utilis et etiam fructuosus, teque à quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodo libet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes prefato Monasterio cujus fructus redditus et proventus ad Tricentos et Duodecim florenos auri de Camera cùm uno dimidio alterius similis floreni in libris Camere apostolice taxati repperiuntur sive præmisso sive alio quojusmodo aut ex alterius cujuscumque persona seu per similem cessionem dicti Johannis vel cujusvis alterius de illius regimine et administratione præfatis in Romana curia vel extra eam etiam coram Notario publico et testibus sponte factam vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod atque ejus provisio juxtà Lateranensis statuta Concilii ant alias canonicas sanctiones ad sedem apostolicam legitime devoluta existat et illa ex quavis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat ac de illo Consistorialiter deponi consueverit, seu etiam debeat et super eisdem regimine et administratione in petitorio vel possessorio inter aliquos lis seu molestia cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat, indecisa dummodo tempore dati presentium non sit eidem Monasterio de Abbate canonice provisum, de persona tua auctoritate apostolica providemus, teque illi in Abbatem preficimus curam regimen et administationem ipsius Monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie com-

Digitized by Google

mittendo. Quocirca Venerabili fratri nostro Episcopo Gilbeldensi (1) et dilectis filiis Morinensi ac Tornacensi Officialibus per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios tibi in adipiscenda possessione vel quasi regiminis et administrationis ac bonorum dicti Monasterii auctoritate nostra assistentes, faciant tibi à dilectis filiis Conventus obedientiam et reverentiam debitas et devotas nec non vasallis et aliis subditis ejusdem Monasterii consueta servitia et jura ab eis tibi debita integrè exhiberi, Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii papæ VIII predecessoris nostri et aliis apostolicis Constitutionibus ac Monasterii et ordinis predictorum juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque, Aut si conventui vasallis et subditis prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisum ab eadem sit sede indultum quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, Nos enim tibi ut a quocumque malueris Catholico Antististe gratiam et communionem dictæ sedis habente munus benedictionis libere recipere ac eidem antitisti ut illud tibi impendere licite possit concedimus per presentes. Volumus autem quod idem antistites qui tibi prefatum munus impendet postquam illud tibi impenderit a te nostro et Romane ecclesie nomine fidelitatis debite solitum recipiat juramentum juxtà formam presentibus annotatam ac formam juramenti quod te prestare contigerit nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo Sigillo munitas per proprium nuntium quantotius destinare procures quod que per hoc Venerabili fratri nostro Episcopo Morinensi cui Monasterium ipsum ordinario jure subesse dinoscitur nullum in-

(1) Evêque Girba dans la région de Tripoli, suffragant de l'évêque de Thérouanne.

Digitized by Google

posterum prejudicium generetur : forma autem dicti juramenti per te prestandi talis est : Ego Johannes Tabbart Abbas Monasterii Sancti Johannis in Monte propè et extrà muros Morinenses ordinis sancti Benedicti, ab hac hora ut antea fidelis et obediens ero beato Petro Sanctæ que apostolicæ romanæ ecclesiæ ac Domino nostro Domino Leoni papæ X suis que successoribus Canonice intrantibus, Non ero in consilio ant concensu vel facto ut vitam perdant ant membrum seu capiantur aut in eos manus violenter quomodolibet ingerantur vel injuriæ aliquæ inferantur quovisquesito colore, Consilium vero quod michi credituri sunt per se aut per Nuntios seu litteras ad eorum damnum me sciente nemini pandam, papatum Romanum ac Regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnes homines, Legatum apostolicæ sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo, jura honores previlegia et auctoritatem romanæ ecclesiæ domini nostri papæ et successorum predictorum conservare et defendere augere et promovere curabo ; Nec ero in concilio facto vel tractatu in quibus contra ipsum Dominum nostrum vel eamdem romanam ecclesiam aliqua sinistra vel prejudicialia personarum juris honoris status et potestatis eorum machinentur. Et si talia a quibuscumque procurari novero vel tractari, impediam hoc proposse et quantotius potero comodè significabo eidem Domino nostro vel alteri per quam ad ipsius notitiam pervenire possit, Regulas santorum patrum decreta ordinationes sententias dispositiones reservationes promissiones et mandata apostolica totis viribus observabo; Hereticos Scismaticos et rebelles Domino nostro et successoribus predictis proposse persequar et impugnabo, Vocatus ad Sinodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione : Possessiones vero ad Monasterium meum pertinentes non vendam neque donabo neque impignorabo neque de novo infeudabo vel aliquomodo alienabo etiam cum concensu Conventus Monasterii nec inconsulto romano pontifice, sic me deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.

Digitized by Google

Datum Romæ apud Sanctum petrum, Anno Incarnationis dominicæ Millesimo quingentesimo decimo octavo. Tertio, nonarum aprilis pontificatus nostri anno sexto.

Signé sur le repli : F. Bernardus, au dos : die decimo aprilis M.DXVIII.

Retroscriptus procurator concensit retroscripto resignationi et litterarum expeditioni. Signé : J. Amerin

(Original en parchemin scellé d'une bulle en plomb au nom de Léon X.)

Au verso : Joânes Tabbart, abbas St Jois anno 1518 mensis aprilis.

N° 6

Bulle de Paul III à François d'Avroult dit de Hellefaut, abbé de St-Jean-au-Mont (XI kal. février 1537.)

Paulus Episcopus Servus Servorum Dei Dilecto filio Francisco Davroult alias Dhelfault Abbati Monasterii Santi Joannis in Monte ordinis Sancti Benedicti Morinensis diocesis salutem apostolicam benedictionem. Sollicite considerationes indagine prout pastoralis officii cura requirit circà statum ecclesiarum et monasteriorum quorumlibet salubriter dirigendum operosè diligentie studium libenter impendimus ut ecclesiis et Monasteriis ipsis ne diutine vacationis subjaceant detrimentis de ceteris et salubris provisionis remedio succurratur, sane cum sicut accepimus Monasterium Sancti Johannis in Monte ordinis sancti Benedicti Morinensis diocesis cui quondam Franciscus Evrard ipsius Monasterii Abbas dùm viveret presidebat, per obitum ejusdem Francisci qui extrà Romanam Curiam diem clausit extremum vacaverit et vacet ad presens nos cupientes eidem monasterio ne longe vacationis exponatur incommodis de personnà secundum cor nostrum utili et idonea per quam circonspecte regi et salubriter dirigi va-

Digitized by Google

leat provideri, sperantes quod tu quem carissimus in Christo filius noster Carolus Romanus imperator semper Augustus et comes Arthesii in cujus comitatu Arthesii monasterium ipsum consistit, juxtà indultum apostolicum sibi de non preficiendo aliquem ad dignitates abbatiales intrà districtus suorum comitatum consistentes nisi habitis prius per sedem apostolicam ejus intentione et concensu concessum, sive dilecta in Christo filia nobilis mulier Maria olim Regina Hungariæ ipsius Caroli imperatoris et comitis in illis partibus locum tenens nobis ad hoc per suas litteras nominavit quique Monasterio beatæ Mariæ loci de Lisques Premonstratei ordinis dicte diocesis preesse dinosceris et ut asseris in vigesimo sexto vel circa tue etatis anno et minoribus dumtaxat ordinibus constitutus ac de nobili genere ex utroque parente procreatus et dictum premonstratesencem ordinem expressè professus existis ac cui apud nos de religionis zelo honestatè morum spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliisque multiplicum virtutum donis fide digna testimonia perhibentur, eidem Monasterio Sancti Johannis esse poteris plurimum utilis et etiam fructuosus, teque à quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis à jure vel ab homine quovis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes, prefato Monasterio Sancti Johannis cujus fructus redditus et proventus ad tricentos et duodecim florenos auri cum dimidio alterius floreni similis in libris Camere apostolice taxati reperiuntur, sive ut premittitur sine alias quovis modo quem etiam si ex illo quevis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet presentibus haberi volumus pro expresso aut ex alterius cujuscumque persona semper liberam cessionem ipsius Francisci vel cujusvis alterius de illius regimine et administratione prefatis in dicta curia vel extrà eam etiam tanto tempore vacaverit quodque ejus provisio juxta latéranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones

Digitized by Google

ad sedem prefatam legitime devoluta existat et illa ex quavis causa ad sedem eamdem generaliter vel specialiter pertineat ac de illo consistorialiter disponi consueverit seu debeat et super eo ac illius regimine et administratione prefatis forsan inter dictum Franciscum et dilectum filium petrum Disque pro clerico seu religioso se gerentem aut alium seu alios quoscumque coram quocumque seu quibuscumque judicibus ordinariis vel delegatis lis super illorum possessorio molestia cujus statum ac nomina et cognomina judicum et collitigantium presentibus haberi volumus pro expressis pependerit et pendeat indecisa dumodo tempore dat : presentium non sit eidem Monasterio Sancti Johannis de abbate canonice provisum, de personà tuà apostolicà auctoritate providemus teque illi in Abbatem preficimus. Et quatinus super dicto Monasterio Sancti Johannis ad illius regimine et administratione hujusmodi lis pendeat ut prefertur dummodo in illis intensus non fueris te in omni jure et ad omne jus quod dicto Francisco in Monasterio Sancti Johannis ac illius regimine ac administratione prefatis vel ad illa quomodolibet competebat aut competere poterat, prefata auctoritate apostolica surrogamus dictumque jus tibi concedamus teque ad hujus modi jus necnon ejus ac litis et causa predictarum prosecutionem ac defensionem in eo statu in quo ipse Franciscus tempore obitus sui hujus modi erat et si viveret posset ac deberet admitti etiam ad possessionem seu quasi regiminis et administrationis predictorum in qua dictus Franciscus existebat eadem auctoritate admittimus et admittendum ipsum que Monasterium Sancti Johannis ac illius regimen et administrationem predicta si per eventum litis hujus modi judici seu judicibus coram quibus pendet seu pendere contigerit, constiterit seu nulli collitigantionum hujus modi aut etiam tibi postquam lis ipsi etiam quoad te coram eis legitime introducta fuerit in illis vel ad illa jus competere tibi per eosdem judices adjudicanda fore et adjudicari debere decernimus, curam regimen et administrationem ipsius Monasterii Sancti Johannis tibi in spiritualibus et temporalibus

Digitized by Google

plenarie committendo. Quocirca Venerabili fratri Episcopo Casertanensi (1) et dilectis filiis Decano ecclesiæ Sancti Audomari de Sancto Audomaro ejusdem diocesis ac officiali Morinensi per apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios tibi in adipiscenda possessione seu quasi regiminis et administrationis prædictorum ac bonorum dicti Monasterii Sancti Johannis auctoritate nostra assistentes faciant tibi adilectis filiis conventu obedientiam et reverentiam debitas et devotas nec non à vassallis et allis subditis ejusdem Monasterii Sancti Johannis consueta servitia et jura tibi ab eis debita integre exhibere, Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione proposita compescendo, non obstantibus felicis recordationis Bonifacii papæ VIII predecessoris nostri et aliis apostolicis Constitutionibus ac Monasterii Sancti Johannis et ordinis Sancti Benedicti prædictorum juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alià roboratis statutis et consuetidinibus contrariis quibuscumque ; Aut si conventui vassallis et subditis præfatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a dictà sede indultum sit quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujus modi mentionem, Nos enim tibi ut à quocumque malueris catholico antistite gratiam et communionem dicte sedis habente extra curiam predictam residente aliquibus tribus dominicis vel aliis festivis diebus etiam extrà tempora a jure statuta ad omnes sacros etiam presbiteratus ordines alias rite promoveri et ab eodem vel ab alio catholico antistite similes gratiam et communionem habente munus benedictionis recipere libere et licite valeas ac eidem antitisti ut te ad dictos ordines ut prefertur promovere et munus predictum tibi impendere licite possit quibusvis apostolicis ac in provincialibus et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et ordinationibus

(1) Caserte, royaume de Naples.

Digitized by Google

ceterisque contrariis nequaquam obstantibus auctoritate predicta, tenore presentium de speciali gratia indulgemus. Volumus autem quod idem antistes qui tibi præfatum munus impendet a te nostro et Romane ecclesie nomine fidelitatis debite solitum recepiat juramentum juxtà formam juramenti quod prestabis nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas per proprium Nuntium quantotius destinare procures, quodque per hoc Venerabili fratri meo Episcopo Morinensi cui dictum Monasterium Sancti Johannis ordinario jure subesse dinoscatur, nullum in posterum prejudicium generetur; Ac quod quamprimum regiminis et administrationis ac bonorum Monasterii Sancti Johannis hujus modi possessionem seu quasi fueris vigore presentium pacifice assecutus, illum gestes habitum qui in eodem Monasterio Sancti Johannis geritur et habetur illiusque regularibus institutis te conformes. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane si secus super hiis à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptare.

Datum Cerveteri portuensis diocesis. Anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo septimo undecimo kal. februarii. Pontificatus nostri anno quarto.

(*Original en parchemin scellé d'une bulle en plomb portant le nom de Paul III, pape, surmonté de fleurs de lys et ayant au côté opposé une croix cantonnée de mêmes.*)

Signé J.O Barongus. J.O Molin. B. Bercalla. F. Lisch.

N° 7

Bulle de Paul III relative aux biens de l'abbaye de la Capelle (31 juillet 1538).

Paulus Episcopus Servus Servorum Dei Dilectis filiis de Blangiaco et de Claromaresco ac de Vallès locorum Mo-

Digitized by Google

rinensis diecesis Monasteriorum abbatibus salutem et apostolicam benedictionem. Significavit nobis dilectus filius Guillelmus Dorley perpetuus administrator abbas de Chapellâ nuncupatus perpetui simplicis beneficii ecclesiastici Abbatie de Capella nuncupati in ecclesia seu Monasterio olim Sancti Johannis in Monte proprie Morinensis ordinis sancti benedicti Morinensis Diocesis, quod nonulli iniquitatis filii quos prorsus ignorat, quamplura mobilia res et bona, libros, contractus, obligationes, litteras, scripturas publicas et privatas ac alia documenta et munimenta fructus redditus et proventus, jura jurisdictiones et limites rerum et bonorum tàm mobilium quam immobilium dicti benificii concernentia et per quemdam franciscum Merard dum viveret ipsius significantis in dicto benificio immediatùm nec non alios suos predecessores relicta ad dictum beneficium legitimè spectantia et pertinentia, indebitè et maliciose detinendo et occupando ac vigentibus bellis in partibus illis dictum beneficium ingrediendo ac quamplura alia bona mobilia, pecuniarum summas, litteras et alia documenta et munimenta inibi existentia furtive substrahendo et asportando, Significanti et beneficio prefatis quedam gravia damna et jacturas nequiter intulerunt et ad id faciendum auxilium consilium vel favorem dolose prestiterunt, illas que et illa ac decimas oblationes census fructus redditus proventus, terras domos possessiones vineas ortos campos prata pascua nemora silvas arbores arborum fructus vini bladi frumenti ordei avenæ lini lane cere olei siliginis leguminum auri argenti monetati et non monetati ac aliarum rerum quantitates vasa argentea enea stannea pannes lineos sericos, vestes tunicas, mantellos amictos zonas, perlas, lapides preciosos monilia et alia jocalia lectos culcitras butrhamina (?) mappas manutergia et alia domorum ustensilia, equos oves boves vaccas et alia animalia, libros, contractus, litteras, scripturas publicas et privatas cedulas obligationes recognitiones quittantias testamenta codicillos cognationes instrumenta et alia documenta debita credita legata mutua, deposita

Digitized by Google

jura, jurisdictiones pecuniarum pammas et nonnulla alia mobilia et immobilia res et bona ad dictum significantem tam ratione personæ sue et dicti beneficii ac successionis hereditarie dicti Francisci et aliorum predecessorum suorum defunctorum predictorum quorum in toto vel in parte heres existit quam alias legitime spectantia, tenere et maliciose occultare et occulte detinere presumunt non curantes ea prefato significanti exhibere in animarum suarum periculum et ipsius significantis non modicum detrimentum, super quo idem significans apostolice sedis remedium imploravit : Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus omnes hujusmodi premissorum occasione damnorum et jacturarum illatores auxilii consilii vel favoris prestitores decimarum oblationum censuum fructuum scriptorum documenrumto pecuniarum summarum et aliorum bonorum predictorum detentores occultos, exparte nostra publice in ecclesiis coram populo per vos vel alium..... moneatis ut infra competentem terminum quem eis prefixeatis a prefato significanti a se debita restituant et revelent ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant et si id non adimpleverint intra alium competentem terminum quem eis ad hoc peremptorie duxeritis prefigendum ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis ac eam faciatis ubi et quando expedite videritis usque ad satisfationem condignam solemniter publicari, quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse duo aut unus vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Romæ apud Sanctum marcum anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigicesimo octavo pridie kalendarum augusti pontificatus nostri anno quarto.

Sur le repli : P. Frazetus.

(Original en parchemin scellé d'une bulle en plomb, au nom de Paul III, et aux types ordinaires.)

Digitized by Google

N° 8

Bref du Pape Innocent II pour l'abbé Chaliveau, qui lui confère l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres en commende (10 juillet 1678).

Innocentius Episcopus Servus Servorum Dei filio Francisco Chaliveau Clerico Parisiensis Diecesis salutem et apostolicam benedictionem : Romani Pontificis circumspecta providentia Ecclesiis ac Monasteriis singulis quœ vacationis incommoda deplorare noscantur ut gubernatorum utilium fulciantur prœsidio, prospicit diligenter ac personis ecclesiasticis quibus libet ut in tantis opportunitatibus congruum suscipiant relevamen de subventionis auxilio prout decens est providet opportuno : Cum itaque Monasterium S^ti^ Joannis in Monte vulgo de St Jean au Mont de Therouanne nuncupati olim ad muros civitatis Morinensis situm, nunc vero diecesis Boloniensis ordinis S^ti^ Benedicti, quod quondam Joannes Germain Clericus seu Presbiter in commendam ad sui vitam ex concessione apostolicâ, dum viveret obtinebat, commenda hujusmodi per obitum dicti Joannis, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum cessante adhuc eo quo antè commendam ipsam vacabat, modo vacans noscatur ad prœsens, nos tam eidem Monasterio de gubernatore utili et Idoneo, per quem circumspecte dirigi et salubriter regi valeat, quam tibi, quem Carissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum et Navarrœ Rex Christianissimus prœtextu concordatorum dudum inter sedem apostolicam et claræ memoriæ Franciscum primum olim eorumdem Francorum regem super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificaturum ad ecclesias et Monasteria regni Franciæ privilegio eligendi non sollicita pro tempore vacanciæ promovendamus ? per regem Franciæ pro tempore existente faciendâ initorum, Nobis ad hoc per suas litteras nominavit, ut commodius susten-

Digitized by Google

tari valeas de alicujus subventionis auxiliis providere volentes, teque à quibusvis excommunicationis suspentionis et interdicti aliis que ecclesiasticis sententiis et pœnis, si quibus quomodolibet innodatus es istis, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes. Verumque et ultimum dictæ vacationis modum etiam si ex illa quœvis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet, præsentibus pro expresso habentes Monasterium primodictum cui cura non imminet animarum ad cujus fructus ad trecentos et duodecim florinorum auri in libris cameræ apostolicæ taxati reperiuntur, quovis modo aut ex alterius cujuscumque personnâ seu per liberum dicti Johannis vel cujusvis alterius cessionem, de illo illiusque regimine et administrationis in dictâ curiâ vel extra eam, etiam coram publico notario et testibus sponte factam, aut allocutionem alterius beneficiis ecclesiastici quavis auctoritate collati commendâ prœdictâ cessante vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus previsio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem tandem apostolicam legitimè devoluta, illaque ex quavis causâ ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat, et ad dictum Monasterium consueverit quis per electionem assumi, eique cura tantum jurisdictionis imminet et de illo consistorialiter disponi consueverit, seu debeat, ac super regimine et administratione prœdictis inter aliquem lis seu illorum possessorio vel quasi molestia, cujus statum præsentibus volumus haberi pro expresso pendeat indecisa, dummodo tempore datur præsentium primo dicto Monasterio de Abbate provisum, aut illud alteri commendamus canonicè non existat cum illi forsan annexis ac omnibus juribus ac pertinentiis suis tibi, per te quoad vixeris, quatenus dictus Joannes primodictum Monasterium sic obtineret illudque sic obtineri consueverit, tenendum regendum, et gubernandum, ita quod licet tibi debitis et consuetis primo dicti Monasterii ac dilectorum similiter filiorum conventus ejusdem supportaris oneribus, ac quartæ, si abbatialis separata et sensim a conventuali in restaura-

Digitized by Google

tionem illius fabricæ, seu ornamentorum, vestium, aut paramentorum emptionem seu sartionem ac pauperum alimoniam et sustentationem prout major exegerit et suaserit necessitas, sivero communis inibi mensa fuerit, tertiâ parte omnium et singulorum fructuum primodicti Monasterii pro præmissis supportandis ac sustentatione monachorum omnibus deductis aliis oneribus, annis singulis impartitâ, de residuis illius fructibus, redditibus et proventibus disponere et ordinare, sicuti primo dictum Monasterium in titulum pro tempore obtinentes de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt, alineatione tamen quorumcumque bonorum immobilium et prætiosorum mobilium primodicti Monasterii tibi penitus interdictâ, auctoritate apostolicâ commendamus, curam, regimen, et administrationem primodicti Monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, quocirca filiis Venerabilium fratrum nostrorum Archiepiscopi Parisiensis et Boloniensis ac Meldensis Episcoporum officialibus per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi, vel duo aut unus eorum tibi in adipiscendâ possessione, vel quasi regiminis et administrationis prædictorum ac bonorum primodicti Monasterii auctoritate nostrâ assistentes faciant tibi a conventu, Prædictis pariter et filiis obedientiam et reverentiam congruentes, atque à dilectis pariter filiis, vasallis et aliis subditis primodicti Monasterii consueta servitia et jura tibi ab eis debita integre exhiberi. Contradictores auctoritate nostrâ apostolicâ apellatione postpositâ compescendo, non obstantibus recordationis Bonifacii Papæ Octavi prædecessoris nostri et aliis apostolicis Constitutionibus, necnon primodicti Monasterii ac ordinis hujusmodi etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis aliâ firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus ac concordato prædictis, quibus de ejusdem Ludovici regis concensu illis alias in suo robore permansuris hac vice duntaxat horum serie specialiter et expresse derogamus contrariis quibus cumque, aut si conventui, vasallis, et subditis prædictis, vel quibusvis aliis communiter aut divisim ab eâdem sit

Digitized by Google

sede indultum, quod receptionem vel provisionem alicujus minimi teneantur et à die compelli, aut quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, et de verbo ad verbum de indulto ejusmodi mentionem. Volumus autem quod propter commendam nostram hujusmodi in dicto monasterio divinus cultus ac solitus monachorum et ministrorum numerus nullatenus minuatur, Sed ejus et conventus prædictorum congrue reportentur onera ante dicta, quodque tu infrà proximum annum ad omnes etiam sacros et presbiteratus ordines te promoveri facere omnino tenearis : alioquin commenda tibi de primo dicto monasterio facta cesset, eâque cessante primodictum Monasterium vacet ipso facto. Volumus prætereà quod tu antequam regimini et administrationi primodicti Monasterii te in aliquo immisceas in manibus dictorum officialium seu alicujus eorum nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ solitum præstare juramentum juxtà formam quam sub Bullâ nostrâ mittimus introclusam, ac formam sacramenti hujus modi quod præstabis, nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas, per proprium nuntium quanto citius destinare procures.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo septuagesimo octavo, sexto Idus Julii, Pontificatus nostri anno secundo.

(Original en parchemin scellé d'une bulle en plomb, au nom de Jules II, pendant sur lacs de soie)

N° 9

Eloge de l'abbé Colomban de Zutter par un religieux de l'abbaye de St-Jean-au-Mont d'Ypres, à l'occasion de son élévation à la dignité abbatiale, l'an 1755.

Desine Sacra Cohors, lacrymis aspergere funus
Præsulis extincti, fata ciere mihi.

Digitized by Google

Cum non sit licitum, superesse diutius illi,
Non licuit nobis, illius ore frui,
Præsul amandus erat, clara ejus facta reclamant ;
Qui specimen Patris, prodiit ingenui,
Inter nonne suos, omni candore refulsit ?
Cognita cunctorum, facta per ora virûm ?
Exemplique sui, nobis monumenta reliquit,
Quæ numquam tenebris, obruet ulla dies.
Nostra gravata domus, quam in primos vexit honores,
Labentes reparet, tempore cunto suo,
Qui restauravit sacrata palatia divis.
Sed mors postremum, multa negavit ei,
Sed quid me vanis cupiam cruciare quœrelis ?
Præsulis in Domino, molliter ossa cubent.
Pagina sacra docet, Noë emisisse Columbam ;
Nuntia pacis erat, nuntia pacis adest.
Plaudite jo, Fratres, lætos diffundite vultus ;
Indulgens Cœlum, signa serena dedit,
Alma Columba veni, venit, quæ gaudia cæpit :
Abstulit atque dedit, Serve Fidelis Ades,
Exoptata dies ! festivis digna tuorum
Plausibus, et læto Carmine digna coli.
Aspicis hic grato, se diffundentia vultu
Gaudia, lætitia vix capiente modum ;
Nempe tuos omnes læti venerantur honores,
Et cupit in laudes, quilibet ire tuas.
Ordior a cunis Præsul, pietatis imago
Tum puer existens, in probitate virens,
Hinc ad doctrinam, mentem convertere jussus,
Doctus præ reliquis, ingenioque fuit.
Præmia dant animos, non tanti causa doloris,
Dum Studium juveni, cum pietate micat.
Stringere se venit, obsequiis huc ille tonantis,
Sacrabat totum, zelus amoris agit.
Indefessus erat, laudes horasque canendi ;
Ut verum fatear, laurea cantus ei.
Presbyter hic factus, meditando perennia vixit ;
Sicque COLUMBANUS, vivit odore Dei,

Digitized by Google

Pacis amor, candorque animi, Studiumque favendi
Omnibus, ut constat : quis memorare valet
Inclyta facta viri ? quis sat collaudet amorem
Qui prodest aliis ? hoc pietatis opus ?
Visito, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo.
Cura simul crevit, dum sibi crevit amor,
Consule, carpe, doce, solare, remitte, fer ora,
Se dedit in pretium, qui sedet in folio.
Nec stetit hic virtus, quanto suscepit amore
Languentum curam, languidus ipse notet.
Director factus, magnâ cum laude peregit;
Hic quotquot docuit, tot monumenta sui,
Quot monitis valuere alii, tot corda tironum
Exemplo solo, dirigit ille suo.
Sub prior eluxit, cunctis in agendo benignus ;
Hoc multus vidit, met quoque tota domus ;
Sic quod amara dies, aut noctis amarior hora
Advehat, alloquio lenit et ipse suo ;
Mellea vox illi est, animus quoque dulcior illâ
Sicque ejus candor, summa decoris erat.
Quæ commune bonum, quæ leges, juraque poscunt,
Omnibus omnia agens, omnibus unus erat,
Qua merito factum est, ut visus ad omnia dignus ;
Causa fuit candor, simplicitasque facit.
Ergo age scande thronum, sit laurea, meta laborum :
Larga precaturi, vox expulantis erit,
C'LUMBANUS Vivat, Vivat Dignissimus Abbas ;
C'LUMBANUS Vivat, vive Columba diu.
Nunc mihi mille sonos, quoque est memoratus achilles
Vellem, mæonide, pectus inesse tuum.
Plaudite præsentes, circumstantesque Sodales,
Post superos Carolo, fama decusque micat.
Quit Præsul tua scuta ferunt, nisi pignus amoris?
Pignus amoris eras, candor amoris eris.
Nonne tibi placidæ, quadrant elementa Columbæ ?
Felle Columba caret, Prœsul amande cares.
Fraude caret ; tu fraude cares ; nec ruga nec ira
Chanoniæ volucri est ; ruga nec ira tibi.

Digitized by Google

Te melior nulla est, non est te mitior ulla :
Namque hominum facili, combibis aure preces.
Ast petet hic aliquis, cur triplex illa Columba ?
Una licet multis, non satis una tibi.
Et merito, nam gaudes simplicitate Columbæ ;
Corde, ore, ac oculis ; ecce Columba triplex.
Corde fuisti ægris, Oculi docuere tirones,
Cuncta tuo puro, Subprior Ore beas.
Surgite lætantes, matrem vestite Coronis
Pacis oliva vire, laurea cinge Patrem.
Talia si primis, et adhuc juvenilibus annis
Præstiterit, quid non, quando senescet aget.
Defunctum vidit, patrisque imitabitur acta;
Queîs opus est alas, suppeditabit amor,
Di tibi dent annos, a te nam cætera sumes ;
Sint modo candori, tempora longa tuo.
Quod precor eveniet, sunt quædam oracula vatum;
Nam Deus optanti, prospera signa dedit.
C'LUMBANUS Vivat, longævos Vivat ad annos
Tempora pro nobis, longa parentis age.
Hoc tibi det munus, qui regnat Trinus et Unus;
Postque tuam seriem, laurea terna tibi.

COLUMBANUS DE SUTTER
ANAGRAMMA
UT'RE COLUMBA STUDENS,
DOMNI RELIGIOSI,
ABBATI CONSECRANT.

(*Extrait du recueil des actes et nominations aux bénéfices du diocèse de Boulogne, auxquels nommaient les abbés de St-Jean-au-Mont. Ce recueil appartient à M. J. Cordonnier, à Ypres*)

Digitized by Google

N° 10.

Nomination d'Omer de St-Just à la cure de Bresmes.

Nos Columbanus De Zutter permissione divinâ abbas abbatiæ regularis Sancti Joannis Baptistæ in Monte, ordinis Sancti Benedicti sitæ olim juxtà Morinos nunc Ypras translatæ, Reverendissimo et perillustri in Christo Patri Domino, Domino Francisco Josepho de Partz de Pressy Episcopo Boloniensi reverentiam et debitam honorem : ad parochialem ecclesiam loci de Brêmes et succursus de Frelinghem diœcesis Boloniensis cujus præsentatio ad nos jure patronatus et ratione nostræ dignitatis abbatialis nominatio et præsentatio, collatio autem provisio et quævis alia dispositio ad reverendissimam vestram paternitatem ratione suæ episcopalis dignitatis, pertinere dignoscantur, ad præsens liberam et vacantem per mortem reverendi domini ac Magistri Josephi Francisci Bernardi Deservins d'Hericourt ultimi illius dum viveret possessoris pacifici, discretum virum ac Magistrum Joannem 'Baptistam Audomarum de St-Just, Presbiterum, graduatum diœcesis Boloniensis et Pastorem d'Offretun ejusdem diœcesis, tanquam idoneum et sufficientem nobis repertum præsentendum duximus sicut in Dei nomine per præsentes præsentamus, obnixe illustrissimam et reverendissimam vestram dominationem rogantes quatenus eidem præsentato nostro de præfatâ ecclesia cùm juribus, emolumentis et fructibus omnibus providere et in realem, corporalem et actualem possessionem inducere et curam animarum ei mandare dignemini, nostro tamen ac alterius cujuslibet jure semper salvo, præsentibus testibus ad hoc expresse requisitis nobilibus Dominis Jocobo Livino Barone Bonaert, suæ cæsareæ et regiæ Majestatis Hungariæ ac Bohemiæ reginæ receptore generali Flandriæ occidentalis et Jacobo Ludovico Josepho de Lauretan, Equite regii et militaris ordinis Sancti Ludovici, ac

Digitized by Google

quondam duce Capitaneo Legionis dictæ Touraine, commorantibus Ypris, qui subsignaverunt minutam præsentiam nobiscum et secretario nostro, in quorum fidem præsentes manu nostrâ subsignavimus cum eisdem testibus et sigilli nostri impressione munivimus, ac per secretarium nostrum. Subsignari jussimus : datum Ypris in aulâ nostrâ abbatiali hâc die vigesima tertiâ octobris anni millesimi septingentisimi quinquagesimi septimi.

C. DE ZUTTER abbas
S^ti Jois in Monte.

Le Chevalier DE LAURETAN.

P. TYBERGHEIN secretar.

(*Toutes les nominations dont nous avons parlé dans cette histoire de l'abbaye de St-Jean-au-Mont portent cette formule, moins les noms des titulaires nommés et des signataires.*)

N° 11

Pièce de vers latins en l'honneur de Dom Corneille Heddebault, au jour de l'inauguration de sa dignité abbatiale du monastère de St-Jean-au-Mont, et histoire abrégée de cette abbaye.

Præsulis ingenui, facundo pectine, Dotes,
Quamque in eo divi nobis pretiosa dedêre
Munera, non dubiam cunctis latura Salutem,
Da mihi, Musa canam ; nec enim compulsus inani
Anxietate, tuas ausim procedere ad Aras
Te colere et votis precibusque vocare Patronam :
Neu tibi cunctandi subeat prætexere causas ;
Insolitis lubeat, succendere pectora flammis
Suggerere et quantis quotiesque agitata procellis
Alti olim Montis Morinorum cymba Joannis
Invia sic steterit mediis in fluctibus, instar
Montis inobsessi : seriem da pandere rerum.....

Digitized by Google

Quondam Cœnobium Patriis in finibus ingens
Plebs Teruana pio cultuque fovêbat amico,
Regia quod pietas tutum virtutis Azilum (1)
Atque boni Sedem fundarat, grande futurum
Aufugium Miseris; Afflictis dulce levamen.....
Advolat hùc subito Monachorum Turba Piorum
Munifici Regis Sacro munita Sigillo;
Advolat hinc atque indè novæ selecta Juventus
Militiæ nomen sociisque datura Sodales.
Nec mora : nil animos frangit, vehementior urget
Zelus, et addici Benedicti Patris Alumni
Ore petunt humili; tantus nascentis ab ortu
Ordinis ardor erat se corde litare tonanti.
Clarior assurgens paulatim Abbatia (vulgo
Montis ab excelsi Divo sacrata Joanni
Culmine) quot Juvenes aluit, virtutis amantes
Tot peperit. Summa est Divinæ Gloria mentis.
Quos primo illuxit mira virtute tueri.
Sedibus insuetis concordia rara Sodales
Anteà inauditæ fieri spectacula vitæ
Præbet, et alterni contractum pignus amoris.
Præsulis Exemplo, Verbo Nutuque foventur
Instar apum tàm mellifluo moderamine duci
Congandent; aliis alia instant munia; Sacris
Altera pars sudare libris; pars altera duro
Viscera Nutricis versare ligone Parentis;
Ast omnes eadem Divini Gloria cultus
Promovet; assiduis pulsus concentibus æther
Insonat; Angelicisque (alternis partibus) Hymnis,
Quos verè esse putes modulantis carmen Olympi.
Moribus assimiles, animis, manuumque labore
Certatim puras tollunt ad sydera Palmas,
Jam tria tàm placidæ Sedes propè Sæcula pacis
Infractæ vidêre; lues cùm prima furoris,
Normanni subito Mavortia castra relinquens

(1) Theod. Thierry rex Galliæ, 686.

Digitized by Google

Gallica inhumano conspersit tecta cruore (1),
Nec minus, ô Morini! vestros furor impius iste
Funditus evertet muros, evertet et arces
Templaque subjiciet flammis, spoliabit amictu
Sacratas Aras, profuso Altaria tinget
Fœdabitque atrox humentem sanguine terram!
Sæva Erebi portenta! domos, commercia, leges,
Omnia præcipiti stimulant miscêre tumultu.
Et vos digna Cohors, rabies inimica quietis,
Intactos linquet? vestras venerabitur Ædes?
Proh dolor! ah vobis! quid? nil nisi vota supersunt!
At divâ tutante manu, non barbara franget
Turma animos : non absimiles crescentis in umbra
Graminis, excelsos, feriunt dùm fulmina montes.
Militis indomiti sedata mente minaces
Cernetis vultus; pulsans præcordia terror
Non quatiet, fessos non linquet anhelitus artus.....
Jam semel atque iterùm, dejectis culmine tectis ;
Conspicis exuvias, dirus quas abstulit hostis,
DeLetIs MorInIs Victor cum Mœnia et Urbem (2)
Æquavit sterilique solo nudata relinquens
Arvis et Claustris stricto dedit ense ruinam
Jamque adeo tantum causæ Bellique furores
Omnia vastarant. Facient quid Pastor et Agni?
Sed Deus Omnipotens fortis miseratus iniquæ
Sydereâ cernens Victorum summus ab arce
Victor, damna novis properat reparare Triumphis,
Namque trimphali præcingit tempora Lauro
Victorem victus forti qui pectore vicit....
Sedibus exustis, cæco cogente furore,
Fanum Audomari refugit cum præsule, caula
Digna minus duros, infons, sufferre labores;
Mente sed infractâ, Fanis orbata, Sacello (3)
Illico concelebrat Divina, litatque tonanti.....

(1) Sæculo IX.
(2) Carolus V. (3) Teruana 1553.

Digitized by Google

Celsior in WAETEN tùm præpositura vigebat
Ordinis Aurelii in Commendam hanc mente resignat (1)
Sancti Audomari Lituum Mitramque tenenti
Belliolumque petit tutum positurus Ovile
Bellioli Hospitium coluerunt Antoniani
Addictum Miseris, Ægrotis ferre Salutem
Auxilium Indigenis; Peregrinis quæ hospita sedes;
Hanc tenuêre domum donec (quo, dicere quamvis
Haud possim fato) primum renuêre Patronum;
Obtinet hanc Præsul supplex à Principe Sedem (2)
Hospitii census Præses Rectorque futurus.
Non curæ vigiles exantlandive labores
Avertunt animos; tàm dignum munus obire,
Principis auspicio felici, promptior ardet;
Ille sed expertus recti justique regentis
Proposito sensus conformes esse Ministri,
Fultus Apostolicæ consensu Sedis, honesto
Abbatem et miseros censu dotavit Alumnos.
Illico dotati, tranquillâ pace tuendi (3)
Hinc atque indè omnem certant impendere curam
Ut verum servent generoso in Principe Patrem
Jamque operi Palmas accingunt ocyùs omnes
Amplificare Domum, Templum quoque condere et Aras
Septaque turriferis celerant circumdare muris,
Hoc opus est Orbis Summi Moderantis habenas
Jactatos revocare animos virtutis honore.....
Quis credat post hæc in eos nova tela parari?
Vix solitas statuunt grates persolvere Olympo
Cùm clangor strepitusque novos prænuntiat hostes;
Invisa Iconibus subito turma impia sistit (4),
Omnia Sacrilego devastans Sacra furore.
Armatam rursùm videas; namque arma ministrat
Impius ille furor : jam nil nisi semina flammæ (5)
Cœnobii aspicias totam factura ruinam,

(1) Teruana, 1560. (2) 1562 à Philippo hispaniarum rege. (3) Anno 1562. (4) Anno 1566. (5) Anno 1578.

Digitized by Google

Advolat Urbs subito veluti cum proximus ardet
Ucalegon, ruit extemplo Vicinia, flammæ
Experrecta metu, nùm longè à sedibus absit
Prospectura. Alios cernas hærêre timore
Exanimis similes; pars supplex altera Palmas
Protendit Cœlo labendæ nubis amore;
Altera pars aliam verbis solatur amicis;
Miscentur clamore viæ ferrum undique et ignes
Juncta micant; eademque subit formido per artus;
Cives fata senes poscunt; animosa juventus
Dat lacrymas oculis et flendi proxima, causas
Ignorare nequit; nec enim ultima meta malorum est.....
Abbatem insequitur miles mucrone minaci
Insontemque Gregem tentat prosternere letho (1);
Ut venator aprum, patula sub sepe latescens
Per medias tenebras intentâ cuspide, figit;
Sic stat in insidiis subitos ut sanguine mergat,
Cæditur hic ferro : gravibus gemit ille catenis
Vinctus et expectat tenebroso in carcere mortem..... (2)
Dura necis facies et plurima mortis Imago.
Quis malus atque Erebi nigris emissus ab antris
Te furor exagitat miles? quæ fata suadent
Ut vitæ innocuos, Hecate comitante, sequaris?
O Tu, qui Mundi, nutu moderaris habenas
Qui quoque res hominum regis, et qui tempora velle
Dispensas, modo Bella jubens modo pace potiri
Et labi sine cæde dies, faciem aspice rerum!
Da cultum servare tuum, des hostibus hostes,
Hoc tua Laus poscit, poscunt tua Nomen Honosque!...
Turbine mortifero immersum propè, Pastor Ovile (3)
Vix revocat, tantùm sunt omnia plena tumultu (4)
Insidiosa tamen devitat caula superstes,
Numine propitio, stridentis sibila teli;
Tot mala perpessis, tantisque in fluctibus actis

(1) Anno 1585.
(2) Anno 1585. (3) Anno 1587. (4) Anno 1588.

Digitized by Google

Impertubandam concedent numina pacem,
ALBERTUS, juncta et thalamo clarissima Consors (1)
Accivêre Ypras... Grex parvule, pone timores,
Talibus auspiciis lætos tibi currere soles
Fas erit; et placitam Tutori ducere vitam.
Inter Plaudentûm festivos turba tumultus
Multa venit, miseram, forti cum Præsule, caulam
Suscipit et vultu lætans gratatur amico,
Suscipiunt Proceres, Antistes suscipit ipse (2),
Ædiles pariter fidissima fœdera tractant
Exulibusque ratam spondent jurantque Salutem
Jam nova tecta ineunt, virtus quæ pura decorat;
Injiciuntque novas humili Pietate columnas (3);
Moribus, Ingenio, Exemplis atque Indole eâdem :
Omnibus accepti (merces en justa laborum!)
Hic duo Pacifici cernunt propè Sæcula pacis.....
Quid miri? si Aulæ referant suffragia semper?.....
Tempora testantur, præsens testatur et Ætas.
Patre Columbano Soboles orbata, supremam
Poscit opem, digno rursus recreanda Parente
Extemplo apparet Vir, quem viduata proposcit
Unanimi voto : qualem spes pinxit, habebit,
Pollentem ingenio : ingenuæ pietatis amicum;
Rebus in obscuris solvendis mente sagacem,
Consilio cautum, Sacro in sermone disertum
Quem sibi devotum Theologia Sacra fatetur (4)
Quem gaudet caulæ pars magna habuisse Magistrum :
Fit Gregis hic Pastor, summa firmatus ab Aula (5)
Plausibus insolitis resonent nunc tecta Parentis,
Quæ talem ac tantum pavit virtutis Alumnum!
Gaudeat Urbs (6) felix et plenâ Laude colenda
Cujus ab uberibus Sol hic fulgore coruscat :
Lene Columbani cor Lenius ipse Columba
Pastor habet tuto gressu quo ducat Ovile.

(1) Albertus et Isabella Belgarum principes. (2) 1598. (3) 1599. (4) 1764 et seq. (5) Josepho II imperatore. (6) Ypra.

Digitized by Google

Nos ô Felices, quibus aurea protinus Ætas
Affulget, quibus et prisco virtutis Honore
Ambiri rursum dabitur..... Venerabilis Abbas
Hæc nos, Vestra Cohors, lætâ tibi mente dicamus,
Digna minus meritis, verùm majora mereri
Sufficiat : Laudes onus est audire modestis.
Vive Decus nostrum Cornely, vive Levamen ;
Se tibi circumstans vovet unâ voce Caterva;
Si superis placeant, valeant si optata Precantûm
Inter devotæ Sobolis pia Vota senesces.

GREX DUCE CORNELIO TUTÈ SUA GRAMINA QUÆRIT.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE Ier. — Origine de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, sa fondation, sous saint Omer, évêque de Thérouanne. — Hugues Ier, abbé. — Consécration de ce monastère. — Les successeurs d'Hugues. — Ruine de leur abbaye, par les Normands. — Sa reconstruction. — Sa réunion à l'église de Fécamp. — Confirmation de ses droits, par Guy, comte de Flandre 229

CHAPITRE II. — Nouvelle ruine de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, par les Flamands. — Réédifiée par Jean Ier de Créquy, abbé de ce monastère, elle est de nouveau saccagée, par les Flamands et les Anglais. — Ordonnances des rois de France en sa faveur. — Privilèges des abbés de cette abbaye. — Ses revenus. — Son premier abbé commendataire. — L'antique abbaye de la Capelle. — Bulle du Pape Jules II 244

CHAPITRE III. — Lutte, entre les rois de France et d'Espagne, concernant la possession de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. — Bénéfice de la Capelle. — Bulle du Pape Jules II. — Bulle de Léon X. — Dévastation de l'abbaye par les Anglais. — L'abbé Tabbart. — L'abbé Disque. — L'abbé Evrard. — François d'Avroult. — Bulle de Paul III. 263

CHAPITRE IV. — Bulle de Paul III relative à l'ancienne abbaye de la Capelle, réunie à celle de Saint-Jean-au-Mont. — Implantation de la vigne dans

Digitized by Google

l'Artois, par les religieux. — Charles-Quint. — François Ier. — Henri II. — Ruine complète de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. — L'abbé Faschin, après la destruction de son couvent, se retire à Saint-Omer, avec ses religieux, puis à Watten. — Traité de Cateau-Cambrésis. — Les religieux se retirent à Saint-Omer, puis se rendent à Ostende et à Bailleul. — Commanderie de Saint-Antoine. — Mort de l'abbé Faschin 278

CHAPITRE V. — L'abbé Jean à Meryca. — Il combat la doctrine de Luther et de Calvin, dans la Flandre. — Ruine du couvent de Saint-Antoine, ou de Saint-Jean-au-Mont à Bailleul, par les Calvinistes. — Les religieux abandonnent ce monastère. — Ils y retournent un an après. — Révolte des Gantois. — Ils assiègent cette abbaye. — Vincent du Bur, coadjuteur. — Mort de Jean à Meryca. 293

CHAPITRE VI. — L'abbé Vincent du Bur. — Jean III d'Alencé, religieux de Saint-Jean-au-Mont, abbé de la Capelle. — Transfert de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, de Bailleul à Ypres. — Méreaux en plomb, attribués à Saint-Jean d'Ypres. — Charte d'Isabelle-Claire-Eugénie d'Espagne. — Construction de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont à Ypres. 303

CHAPITRE VII. — Lettres-patentes des archiducs Albert et Isabelle en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Erection d'une chapelle, par Vincent du Bur, entre Ypres et Bailleul. — Sa consécration, par Antoine de Hénin (Liétard), évêque d'Ypres. — Dom Valentin de Berty nommé coadjuteur. — Lettre de Clara-Eugénie, infante d'Espagne. — Mort de l'abbé Vincent du Bur 313

CHAPITRE VIII. — Valentin de Berty, abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Il est remplacé à sa mort, par l'abbé François Van-Waëlscapelle. — L'abbé Placide Mariaval. — L'abbé Claude Germain. — L'abbé Dom Bernard de Cerf 320

CHAPITRE IX. — L'abbé Bernard de Cerf. — Mort de l'abbé Germain. — L'abbé Chaliveau nommé par la France. — Prise d'Ypres. — Arrêts et ordonnances du conseil d'Etat, concernant l'abbaye de

Digitized by Google

Saint-Jean-au-Mont. — Décès de Dom Bernard de Cerf. — Ordonnances en faveur de l'abbé Chaliveau. — Bulle d'Innocent II qui confère l'abbaye à l'abbé Chaliveau, remplacé par l'abbé Robert Baert 335

CHAPITRE X. — Dom Robert Baert, abbé de Saint-Jean-au-Mont. — Dénombrement des biens de l'abbaye dans les communes du Biez, de Sains, de Fressin et dans le Boulonnois. — Mort de l'abbé Dom Robert Baert 344

CHAPITRE XI. — L'abbé Louis de Gouy de Cartigny. — L'abbé Boucher, abbé de la Capelle. — Ses prétentions. — Décret du grand conseil, en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Gouy de Cartigny quitte momentanément son abbaye. — Incendie de cette maison. — L'abbé Gouy de Cartigny reprend possession de son abbaye. — Sa mort 351

CHAPITRE XII. — Dom Gerbode, abbé de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres. — Il est remplacé par Dom Colomban Limmander. — Son décès. — L'abbé Colomban de Zutter. — Prétentions de l'évêque de Boulogne, Mgr de Partz de Pressy. — Elles sont rejetées par la cour suprême 357

CHAPITRE XIII. — Paisible possession de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont d'Ypres après la paix. — Le bien que firent ces religieux dans ce pays. — Colomban de Zutter révise les constitutions de son abbaye, d'accord avec le roi très chrétien et Sa Majesté l'impératrice. — Il fixe à toujours le siège de son abbaye à Ypres. — Paroisses du Boulonnais à la nomination des abbés de Saint-Jean-au-Mont. — Décès de l'abbé Colomban de Zutter . . 372

CHAPITRE XIV. — L'abbé Corneille Heddebault. — Son éloge en vers latins, par un religieux de son abbaye. — Cet abbé nomme à diverses cures dans l'Artois et le Boulonnais. — Il figure, comme député, à l'assemblée dite *Verdageringe*. — La révolution éclate en Belgique. — Entrée des Français dans ce pays. — Prise de l'abbaye. — Dispersion de ses religieux. — Vente de leur monastère. —

Digitized by Google

Sa destruction. — Il est remplacé par un établissement public. — Mort de l'abbé Corneille Heddebault sur la terre étrangère 384
LISTE CHRONOLOGIQUE des abbés de Saint-Jean-au-Mont de Thérouanne et d'Ypres, d'après Sanderus jusqu'à l'an 1716 395
AUTRE SÉRIE des abbés de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne et d'Ypres, selon le *Gallia christiana* depuis l'an 1022 397
LISTE des religieux profès et prêtres de l'abbaye royale de Saint-Jean-au-Mont, pour l'année 1744 et suivantes, extraite du registre *ad hoc* de ladite abbaye 399
PIÈCES JUSTIFICATIVES. 403

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. LE PRÉSIDENT

QUENSON

PAR M. R. DE BAILLIENCOURT

Membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. LE PRÉSIDENT QUENSON

Si longue et si utilement remplie que soit une existence, si grands qu'aient pu être les talents et les mérites, il se produit souvent auprès d'une tombe cette pensée amère que la divine Providence n'a pas permis l'emploi complet de toutes les ressources intellectuelles qu'Elle avait départies.

Richement doué des dons de l'esprit, M. le Président Quenson a laissé partout un souvenir ineffaçable ; il réunissait les aptitudes les plus diverses et attachait à toutes les fonctions qu'il remplissait l'éclat de sa vive intelligence.

Devant cette vie toute de labeur, il ne faut pas regretter qu'il se soit multiplié si généreusement, mais comment ne pas entrevoir la place illustre qui lui était destinée s'il avait reporté vers un seul but tous les efforts de sa belle imagination.

M. François-Louis-Joseph QUENSON, né à Saint-Omer le 22 novembre 1794, est décédé à Nielles-lez-Bléquin le 26 octobre 1879.

Digitized by Google

Magistrat affectueux et éclairé, jurisconsulte profond, administrateur distingué et serviable, il fut encore un littérateur érudit, un historien plein de science, un écrivain éloquent que le ministère de l'Instruction publique s'est attaché pendant plusieurs années comme correspondant pour les travaux historiques.

Membre de tous les corps savants de la région, il a appartenu depuis 1841 jusqu'à l'époque de sa mort à la Société des Antiquaires de la Morinie dont il fut à différentes reprises le vice-président et le président.

De 1819 à 1879, c'est-à-dire pendant soixante ans, il fit aussi partie, soit comme membre résidant, soit comme membre honoraire, de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai ; il en était même le président en 1841, lorsqu'il quitta son siège de conseiller à la cour royale pour venir prendre sur sa demande celui plus modeste de président du Tribunal de première instance de Saint-Omer.

Malgré la brillante position qu'il occupait à Douai, il avait toujours conservé cette idée du retour dans sa ville natale qui était au milieu de ses succès judiciaires, sa constante préoccupation. Il avait comme la nostalgie du pays ; aussi ne doit-on pas s'étonner de trouver dans les mémoires de ces sociétés savantes et principalement dans ceux de Douai des notices, des rapports et des communications dont la plupart concernent Saint-Omer et l'Artois.

La Société des Antiquaires de la Morinie ne pouvait rester indifférente devant tant de titres que s'était acquis M. Quenson à l'affection et à la reconnaissance de ses concitoyens ; elle a voulu qu'en évoquant dans l'une de ses séances le souvenir de son ancien et

Digitized by Google

vénéré président, un solennel hommage fut rendu à sa mémoire.

Mais le cadre forcément très restreint de cette notice ne permettra qu'une analyse succincte de recherches souvent précieuses et de productions toujours intéressantes.

C'est dans le recueil de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai que se trouvent les premières traces de ces études historiques, archéologiques et littéraires. La première est relative aux pierres d'Acques.

Près d'Arras, au pied du Mont Saint-Eloy, non loin d'une voie romaine qui traverse la plaine d'Acques, on aperçoit à quelques pas l'une de l'autre deux énormes pierres hautes de douze à quinze pieds. Ces pierres informes et de grosseur inégale sont, d'après la tradition, un trophée de victoire érigé par Baudouin, alors grand forestier, depuis comte de Flandre, en mémoire de la double défaite essuyée en ce lieu par les armées de Charles le Chauve. Ce même Baudouin mourut en 878, et son corps transporté à Saint-Omer y fut enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Bertin.

Cette étude remarquable est accompagnée de notes explicatives qui la complètent et en augmentent l'intérêt.

En 1832, M. Quenson avait conçu le plan d'un ouvrage sur la Morinie, et il donna lecture dans une séance de la Société de Douai de l'introduction, renfermant un aperçu de l'histoire des Gaules. Il y envisageait successivement ce pays sous son aspect militaire qui est en effet son premier point d'illustration, puis sous ses rapports topographiques, ses innombrables monuments, ses ressources territo-

Digitized by Google

riales, ses mœurs et sa religion ; seulement cet ouvrage en est resté là, et on en est réduit à se demander pourquoi un travail si bien préparé n'avait jamais été terminé.

Presqu'en même temps il donnait un abrégé historique sur l'origine de Notre-Dame de Saint-Omer, ses institutions, ses nombreux ouvrages d'architecture et de sculpture et surtout ses débats avec l'abbaye de Saint-Bertin autour de la chasse de son patron.

Cette notice avait été commencée sur une base étendue et de manière à présenter une histoire complète de cette église Notre-Dame; mais l'auteur avait dû en restreindre les proportions pour ne pas se rencontrer avec l'œuvre que MM. Allent et Wallet devaient publier et dont le plan lui avait été communiqué. Elle n'en contient pas moins quelques scènes d'intérieur dont les détails peu connus et piquants ne pouvaient exister dans l'ouvrage de MM. Allent et Wallet.

Rien de plus intéressant que les débats amenés par ces prétentions de l'abbaye de Saint-Bertin de vouloir posséder les reliques de Saint-Omer et les diverses tentatives faites par elle pour se les approprier.

Après la chute de Thérouanne, surgissent encore entre les deux grandes églises de Saint-Omer de nouveaux éléments de discorde; questions d'ancienneté et de prééminence, règlement des processions, le droit d'y porter mître et crosse auquel prétendait l'abbé, toutes dissensions qui duraient encore lorsque la révolution parut.

Il est impossible d'avoir des accents plus vrais et plus éloquents que ceux exprimés par M. Quenson pour dépeindre la tristesse et les regrets éprouvés par le peuple à la réouverture de la cathédrale, en ne

Digitized by Google

trouvant plus ni la chasse du saint patron, ni son calice d'or massif, ni même le maître autel.

Les preuves et les notes données à la suite de ce travail sont nombreuses et contiennent des renseignements très précieux pour l'histoire de Saint-Omer.

M. Quenson a écrit en 1834 une notice relative à une colonne que l'on voit encore debout auprès de la ville, sur la route de Calais, vers l'extrémité du village de Saint-Martin-au-Laërt, et dont l'origine a donné lieu à diverses conjectures. Cette colonne surnommée Croix-Pélerine, à cause d'une croix en fer dont elle était jadis surmontée, est un monument du moyen-âge, resté là en mémoire d'un fait d'armes accompli en présence du duc Philippe le Bon et de la cour de Bourgogne, par un seigneur de Hautbourdin, bâtard de Saint-Pol, vers 1447. On peut la considérer comme un témoin muet des mœurs du temps, autour duquel se groupent nombre de personnages qui caractérisent la France et la Flandre surtout, de cette époque.

Un travail qui intéressait plus directement les douaisiens a été la notice historique sur le Géant de Douai et sa procession.

Il n'est assurément personne en ce pays qui n'ait vu, ou ne connaisse au moins de renom, Gayant, son immense structure, sa gigantesque famille et son cortège accoutumé. On s'est demandé souvent ce que pouvait signifier cette représentation d'un guerrier de vingt-deux pieds de haut, équipé comme un preux de la renaissance et toute cette suite traditionnelle de mannequins. Que n'a-t-on dit au sujet de la véritable origine et de la date de la naissance de Gayant sur qui les légendes les plus fantaisistes n'ont pas manqué.

Le peuple a vu dans ce personnage de ses réjouis-

Digitized by Google

sances tantôt un prétendu seigneur de Cantin, Jehan Gélon, sauvant la ville de Douai assiégée par les Normands, tantôt Saint-Maurand lui-même, défendant la cité dont il est le Patron. Le studieux bibliothécaire Guilmot, fouillant vainement les archives de la ville, supposait que Charles-Quint avait inventé ce géant d'osier pour amuser le peuple et le détourner ainsi de penser à ses libertés provinciales.

Dans l'étude longue et approfondie qu'il a donnée, M. Quenson a brisé la légende douaisienne et affirme que Gayant avait été porté par les manneliers dans les processions religieuses, comme étant le symbole de leur corps de métier. Il y figura jusqu'en 1699, et à partir de cette époque, à la suite d'un mandement de l'évêque d'Arras qui l'excluait, il eut sa procession spéciale.

Cette assertion a été non-seulement confirmée mais encore complétée il y a quelques années par une découverte faite dans les comptes de la ville par M. l'abbé Dehaisnes, le zélé et savant archiviste. Cette pièce curieuse fait remonter au 18 juin 1531 les premières traces de l'existence de Gayant et contient, pour les manneliers qui l'avaient construit aux frais de la ville, la charge de l'entretenir dorénavant à leurs dépens.

La révélation de ce compte a achevé d'enlever au héros des fêtes de Douai sa poésie et son mystère, mais elle a prouvé que, de tous les historiens qui avaient étudié les origines de Gayant, M. Quenson était celui qui se rapprochait davantage de la vérité ; et si pourtant il ne donne aucune pièce antérieure à 1665 dans laquelle Gayant soit mentionné, il n'en a pas moins conclu que c'était une création spéciale de la cité douaisienne, création qui tout en grandissant est entrée plus avant dans les mœurs des habitants

Digitized by Google

et a gagné chaque année plus de célébrité. « Aujour-
» d'hui, écrit-il, elle est encore debout au milieu de
» tant d'institutions détruites et a perpétué pour la
» ville de Douai ce vieux nom d'enfants de Gayant que
» sa population sera toujours fière de porter. »

M. Quenson a été appelé à prononcer l'éloge funèbre de deux membres de la Société d'agriculture, sciences et arts, tous deux magistrats comme lui.

Dans l'un, M. d'Haubersaert, décédé en 1834 président honoraire à la cour royale de Douai, il a montré l'homme modeste et laborieux, n'ayant cherché qu'à remplir sa vie de vertus privées et l'ayant consacrée toute entière à l'accomplissement de ses devoirs.

De l'autre, M. Fougeroux de Campigneulles, décédé en 1836 conseiller à la même cour, il a dit qu'il possédait une rare facilité au travail, une mémoire des plus heureuses et l'une de ces imaginations brillantes qui n'entreprennent rien qu'avec succès. Auteur de plusieurs travaux distingués, M. Fougeroux de Campigneulles était membre honoraire de la Société des Antiquaires de la Morinie.

A la même époque, M. Quenson avait été chargé de faire le rapport sur les concours de poésie, d'économie politique et d'histoire; mais les compositions poétiques, d'une grande faiblesse, n'avaient en cette occasion mérité aucune des récompenses promises.

« La poésie ainsi qu'en d'autres temps, dit le spi-
» rituel rapporteur, ne peut plus donner position
» sociale à la médiocrité; et s'il la faut encourager
» comme un élément d'amélioration pour le langage,
» comme une des grandes ressources de la pensée,
» il faut bien se garder aussi d'entraîner par de trop
» faciles éloges dans une carrière sans fruit le jeune

Digitized by Google

» homme que son astre en naissant n'a point formé » poète. »

Heureusement le concours d'histoire avait eu meilleure fortune, car, sur les conclusions du brillant et volumineux rapport, une médaille d'or était décernée à M. Lebon pour son mémoire sur la Flandre Wallonne depuis le commencement des troubles en 1566 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle conclue en 1668.

M. Quenson communiquait de temps à autre des titres d'un grand intérêt.

C'étaient pour la plupart des lettres contenant les serments prêtés devant les Etats d'Artois, des sentences du conseil de cette province, des arrêts du Conseil d'Etat du roi de France et des édits de pacification; il avait aussi découvert parmi de vieux papiers provenant des archives de la place de Douai deux documents historiques originaux.

Le premier était intitulé : Relation véritable de tout ce qui s'est passé à la défaite du camp volant des ennemis proche Douai, le 12 juillet 1711.

Le second document était une lettre du 21 mai 1799 adressée à M. le Commandant de la place; elle contient quelques détails sur la condamnation et l'exécution de l'officier Banderoth, convaincu d'avoir tenté de livrer la ville de Douai au général ennemi, en 1744.

Les mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie ne renferment qu'un seul morceau qui soit dû à la plume élégante de M. le président Quenson. C'est le discours d'ouverture prononcé par lui dans la séance solennelle du 20 juin 1854. Il est vrai que ces quelques pages, esquissant à grands traits l'histoire et les travaux de la Société, sont pleines de charme.

« L'archéologie, dit M. Quenson, est une partie de

Digitized by Google

» la science historique qui parle non moins au cœur
» qu'à l'esprit. Placée sur les limites d'un passé, sou-
» vent éloigné, et la main appuyée sur quelques
» vieux souvenirs du pays, parfois même de la fa-
» mille, elle remplit l'âme d'une douce émotion, d'un
» besoin indicible de connaître, de vérifier les ori-
» gines, de communiquer avec tous ces témoins d'un
» autre âge, dont les passions éteintes ne sauraient
» désormais troubler ses paisibles études. »

Il faut reconnaître que, devant un public dont la plus grande partie n'était pas archéologue, on ne pouvait donner une définition plus juste et aussi plus engageante.

Le bulletin historique de la Société renferme quelques notes écrites par M. Quenson et plusieurs pièces inédites qu'il a fait connaître.

La première notice est relative à la découverte de deux riches bracelets d'or trouvés par un cultivateur de la commune de Merck-Saint-Liévin, dans un bois défriché ; à quelques pas de l'ancienne voie romaine de Thérouanne à Boulogne.

C'est ensuite une lettre sur les ossements humains enfouis dans un tertre à Vaudringhem; puis la copie d'une requête adressée par l'abbé de Ruisseauville à l'évêque de Boulogne pour la vente d'une maison de refuge dans la ville d'Aire en 1729 ; et encore une série de compositions poétiques extraites de la chronique manuscrite d'Antoine d'Affrengues, ancien procureur de la ville de Saint-Omer au milieu du XVII^e^ siècle.

Ce volume renferme par ordre chronologique une foule de documents précieux pour l'histoire locale, et presque toutes les pièces de vers qui le composent, rappellent, d'après la tradition, les épreuves diverses

Digitized by Google

qu'eurent à subir à différentes époques les vieilles cités artésiennes.

L'une relate la réduction de la ville de Saint-Omer le 11 février 1488 ; une autre est intitulée : « S'ensuit » la mauvaise perdition et séduction vendition de la » bonne ville de Saint-Omer aux Franchois. » Une suivante raconte l'incendie de Thérouanne par les Anglais en 1513 ; deux autres sont des complaintes sur Thérouanne ; enfin vient la relation de la destruction de cette ville le 2 juin 1553.

Malgré ses multiples occupations, M. le Président Quenson avait encore su accumuler autour de lui une grande quantité de vieilles chroniques, d'annales anciennes, de chartes et de pièces précieuses qu'il conservait avec soin pour les faire servir de base à ses études ultérieures. Chercheur infatigable, il s'était créé une nombreuse bibliothèque composée de manuscrits curieux et des livres les plus rares, sur la littérature et sur l'histoire des provinces d'Artois, de Flandre et de Picardie.

Son amour éclairé des arts et de l'archéologie l'avait depuis longtemps conduit à faire de patientes et laborieuses recherches qui exigeaient tout à la fois la science de l'historien, le goût de l'artiste, le discernement de l'amateur et la persévérance du collectionneur.

Les curiosités de toutes sortes, les reliques du passé, affluaient en grand nombre au milieu de son mobilier digne d'un antiquaire. Ce n'étaient partout que bahuts et crédences en chêne sculpté, groupes et statuettes en bois et en pierre, tapisseries anciennes, croix, reliquaires et bénitiers en cuivre, hauts et bas reliefs en albâtre.

Mais ce qu'il montrait avec le plus de satisfaction,

Digitized by Google

c'était sa riche galerie de tableaux dont il faisait les honneurs avec un gracieux empressement. Il fallait l'entendre donner ses appréciations sur l'origine et l'attribution de chacune de ses toiles, et voir cette joie qu'il éprouvait en racontant que son grand portrait de jeune femme de de Troy, eut été malheureusement mutilé, si le hasard ne l'avait amené à une vente où il en fit l'acquisition pour un prix relativement modique.

Grâce à ses grandes connaissances, M. Quenson pouvait être utile à tous ceux qui allaient le consulter et il le faisait toujours avec cette complaisance et cette urbanité qui caractérisent l'homme supérieur; il savait aussi cacher sa profonde érudition sous les formes les plus séduisantes du langage, et ceux à qui il s'adressait, y retrouvaient à chaque pas cette fine raillerie et cette verve restée jeune qui émaillaient sa conversation aimable et instructive.

Enfin tous ceux qui ont connu M. le Président Quenson ont apprécié l'homme du monde, le savant délicat, l'ami généreux au cœur droit et sincère. Il a constamment mérité d'être placé en première ligne dans l'estime générale aussi bien par son esprit élevé que par son noble caractère.

Ses concitoyens conserveront le souvenir de ses bienfaits et de ses vertus ; et les membres de la Société des Antiquaires de la Morinie, en particulier, s'honoreront toujours d'avoir eu pendant de longues années au milieu d'eux ce collègue si bon, si dévoué et maintenant si regretté!

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ARTOIS RÉSERVÉ

SON CONSEIL, SES ÉTATS, SON ÉLECTION

A

SAINT-OMER

DE 1640 A 1677

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Secrétaire-archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie, membre correspondant de la Société des Etudes historiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

Arras, assiégée par les armées du roi Louis XIII, capitula le 9 août 1640, et par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, Philippe IV céda à Louis XIV la propriété et la souveraineté de l'Artois, à la réserve de Saint-Omer et d'Aire et de leurs dépendances. On appela *Artois cédé* le pays réuni à la France, et *Artois réservé* ce que le roi d'Espagne en avait conservé : les limites de ces deux parties de l'Artois furent déterminées par un procès-verbal clos le 17 juillet 1664 (1).

La prise d'Arras et le traité des Pyrénées eurent donc pour effet de constituer une petite province d'Artois restée sous la domination espagnole, qui fut

(1) Adrien de Viennes, qui fut en 1663 conseiller au conseil d'Artois de Saint-Omer, fut chargé par commission du 16 juin 1664 donnée par Philippe IV, roi d'Espagne, d'établir les limites de l'Artois. Antoine Colins, qui devint président en 1654 du même Conseil, fut aussi député pour cet objet. — Voir les listes des présidents et conseillers qui suivent. Voir aussi Maillard, *Coutumes générales d'Artois*, p. 160.

Digitized by Google

administrée comme l'avait été la province entière, et où le souverain créa des institutions analogues.

C'est ainsi que la ville de Saint-Omer, devenue capitale de l'Artois réservé, vit s'établir dans ses murs un Conseil provincial, des Etats et une Election d'Artois.

Lors de la capitulation de cette ville, le 21 avril 1677, le treizième des articles proposés par les trois Etats portait :

« Que ceux du conseil d'Artois séant à St-Omer jouiront » des mesmes franchises et libertez, tiltres et exemptions » afférens à leur charge qui ont esté accordez à ceux de la » chambre des comptes audit Lille par ledit traité de capi- » tulation du 27 aout 1667, comme aussi ceux de l'Election » aussy séant audit St-Omer, jusqu'à ce qu'ils auront ob- » tenu autres provisions royales, Sa Majesté estant sup- » pliée de joindre la chambre du conseil à celle d'Arras, » *ou qu'en la retenant en ceste ville, en former un par-* » *lement ou présidial pour la meilleure et plus com-* » *mode administration de la justice à ses sujets de par* » *de ça et de la West-Flandre de sa domination.* »

Louis XIV, alors à Thérouanne, entendit le 22 avril la lecture des divers articles proposés et y fit répondre, mais il ne s'occupa point de déférer au dernier vœu exprimé par les trois Etats au sujet du maintien à Saint-Omer des deux tribunaux qui y avaient été établis, et il fit mettre en marge de l'article 13 :

« Il sera pourvu sur cet article suivant que les sup- » pliants le mériteront dans la suite par leurs fidèles ser- » vices (1). »

On sait que les divers assemblées, transportées à

(1) Copie collationnée sur parchemin de la capitulation de la ville se terminant par ces mots : Faict à Therouanne le 22 avril 1677, signé Louis. (Arch. municipales LXIV-4.)

Digitized by Google

Saint-Omer par les rois d'Espagne, furent réunies à celles qu'avaient conservées à Arras les rois de France.

Les histoires générales des Etats et du Conseil d'Artois ont déjà été faites (1). Nous ne redirons donc point ici les événements qui se sont succédés pendant leur établissement à Saint-Omer, ni la part qu'ils y ont prise; mais nous avons pensé qu'il était curieux de publier les lettres des princes en vertu desquelles ces assemblées furent fixées momentanément dans cette ville et de recueillir dans les mémoires du temps le récit anecdotique de leur installation (2). Nous nous étendrons un peu plus sur l'Election d'Artois qui semble être moins connue.

(1) *Histoire des Etats d'Artois,* par Filon. — L'Académie d'Arras a couronné un mémoire de 600 pages in-4°, par M. l'abbé Rozé, curé d'Hardinghem, sur le *Conseil provincial d'Artois.* Ce mémoire n'a pas été inséré dans les *Mémoires de l'Académie,* mais il a été analysé tome XXVIII, année 1861, p. 89 à 137. — M. Plouvain a en outre donné des *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du conseil provincial d'Artois,* Douai 1823. — Voir aussi *Mémoires de l'Académie d'Arras,* 2e série, t. XI, p. 93. — M. Lecesne, *Législation coutumière de l'Artois,* Arras 1869, a traité des attributions du Conseil et de l'Election d'Artois.

(2) *Manuscrit d'Haffreingues* à la bibliothèque municipale, n° 879, 2 vol. petit in-f°, en ce qui concerne le Conseil et les Etats d'Artois seulement.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ 1.

Le Conseil provincial d'Artois à Saint-Omer [1]

(1640 à 1677).

Lettres de Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur des Pays-Bas, en date du 1er septembre 1640, adressées au Bailli et aux Mayeur et échevins de Saint-Omer. — Arrivée du Président du conseil d'Artois. — Il mande le conseiller principal et les deux échevins semainiers. — Délibération de l'Echevinage du 9 octobre qui autorise ces personnages à souhaiter en qualité de délégués la bienvenue à Messieurs du conseil. — Refus des députés de recevoir les lettres du gouverneur des Pays-Bas. — Nouvelle délibération de l'échevinage du même jour. — Lecture des lettres devant le lieutenant du Bailliage. — Assemblée des 2 années du 10 octobre. — Envoi de deux échevins au Président. — Installation du conseil.

Le Conseil provincial d'Artois était un tribunal supérieur créé à Arras par l'empereur Charles-Quint le 12 mai 1530, pour rendre la justice dans l'étendue de cette province. Il était composé à l'origine du gouverneur de l'Artois, d'un Président, de deux chevaliers d'honneur, de six conseillers lettrés et gradués, d'un avocat fiscal ou général, d'un procureur général et d'un greffier, et en outre d'un chapelain et d'un receveur des exploits (2). Sa composition ne subit pas

(1) Pièces justificatives I et II.

(2) Lecesne, *Législation coutumière de l'Artois*, p. 350.

Digitized by Google

de changement avant la prise de St-Omer en 1677 (1).

Sa compétence avait été originairement fixée par les placards de Charles-Quint des 12 mai et 5 juillet 1530 et du 8 juillet 1531. Il était juge de première instance pour tous les cas royaux à l'égard desquels il n'y avait pas attribution formelle à des tribunaux spéciaux, tels que l'Election, les Maîtrises des eaux et forêts et la Maréchaussée. Il était juge d'appel pour ces tribunaux et les bailliages de l'Artois, et ne jugeait souverainement qu'en matière d'impôts, de noblesse, en matière criminelle et en matière civile jusqu'à 2000 livres en principal ou 80 livres de rente. Pour les autres causes, il fut sujet à l'appel du grand conseil de Malines, jusqu'à la réunion d'Arras, puis du surplus de l'Artois, à la France.

D'après l'article 13 de la capitulation d'Arras du 9 août 1640, qui fit passer cette ville sous la domination française, le Conseil provincial d'Artois devait être maintenu dans cette ville, et Louis XIII, par une déclaration du 15 février 1641, constitua ce Conseil avec des éléments français; sa juridiction s'étendit sur toute la portion de la province d'Artois qu'il avait conquise et qui fut abandonnée plus tard à la France par le traité des Pyrénées.

Cependant Ferdinand, infant d'Espagne, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas pour Philippe IV (2), avait ordonné le 1er septembre 1640, à

(1) Sa composition ne fut augmentée qu'en janvier 1678 avant le traité de Nimègue, elle le fut encore en 1687 et 1693.

(2) « Ferdinand, fils naturel de Philippe III, roi d'Espagne, » cardinal-archevêque de Tolède, dit le cardinal infant, gou- » verneur des Pays-Bas en 1634, dit M. le duc d'Aumale dans » le tome IV de son *Histoire des princes de Condé (Revue des deux* » *Mondes,* livraison du 1er avril 1883, p. 493, note 1), ne doit

Digitized by Google

l'ancien Conseil d'Artois, de s'acheminer sur Saint-Omer et d'y exercer sur l'Artois réservé ses fonctions comme il le faisait naguère à Arras (1).

Le Président, accompagné de deux conseillers, descendit à Saint-Omer au refuge de l'abbaye de Clairmarais, et manda le conseiller principal de la ville ainsi que les deux échevins semainiers.

Le greffier de l'échevinage Desmont, ayant fait observer au Président que ce mode de convocation n'était pas conforme aux usages de la ville et qu'il était nécessaire que le Magistrat assemblé envoyât des députés, le Président requit le greffier de vouloir bien prévenir le Mayeur qu'il avait « chose à dire à Mes-» sieurs du Magistrat et lettres à délivrer de la part » de Son Altesse », et le prier d'envoyer à cet effet des députés chez lui, où se trouveraient réunis les conseillers au Conseil d'Artois, MM. Chivot et Cuvelier (2), qui l'accompagnaient.

Le 9 octobre 1640, le Magistrat de Saint-Omer assemblé chargea les échevins Pierre d'Haffreingues et Crevecœur, ainsi que le conseiller principal Antoine

» pas être confondu avec le cardinal Albert, archiduc d'Autri-» che, neveu de Philippe II, aussi gouverneur des Pays-Bas » en 1596, qui renonça à la pourpre romaine pour épouser » en 1598 l'infante Isabelle-Claire-Eugénie. Le cardinal infant » ne manquait pas de mérite ..... De port et de visage il res-» semblait beaucoup à son frère Philippe IV ; il mourut le 9 no-» vembre 1641. »

(1) Voir Pièce justificative I.

(2) Jacques Chivot, conseiller à Arras le 16 mars 1626, fut plus tard président du conseil d'Artois établi à Saint-Omer, en vertu de lettres-patentes du 25 mars 1641, il succéda à M. Le Bailli.

Hector Cuvelier était conseiller depuis le 4 avril 1639 à Arras, il mourut à Saint-Omer le 3 janvier 1656. Son fils Philippe fut conseiller au bailliage de Saint-Omer de 1651 à 1683.

Digitized by Google

d'Haffreingues, de se rendre au refuge de Clairmarais pour souhaiter la bienvenue au Conseil d'Artois et offrir, au nom de la ville, 12 cannes de vin au Président et six cannes à chacun des conseillers. — Les délégués s'acquittèrent de leur mission et l'un d'eux adressa le discours suivant au Président Le Bailli :

« Monsieur, voici les eschevins semainiers et le conseil-
» ler principal de cette ville députez de la part de Mes-
» sieurs du Magistrat, lesquels sont enchargez se conjouir
» de leur part avecq votre seigneurie de son heureuse arri-
» vée en cette ville et lui témoigner de combien la nou-
» velle qu'ils en reçurent le jour d'hier soir leur a esté
» agréable, entendant même de bonne part que le sujet
» regarde une fin si relevée au service de Sa Majesté bien
» et repos de ses fidels sujets et en particulier de cette
» sienne ville, tel qu'est celui de l'établissement du conseil
» provincial d'Artois pour résider en cette dite ville, la-
» quelle demeurera pour jamais mémorative de ce bienfait
» endroit ceux y aians contribué et nomément de vostre sei-
» gneurie ne doutans qu'elle s'y est porté à l'égal de l'af-
» fection et bénévolence qu'elle a témoigné aux occasions
» endroit cette dite ville, par charge de laquelle lui pré-
» sentons douze cannes de vin avecq prières que lui plaise
» les recevoir de bonne part et continuer en son endroit sa
» même affection et bénévolence. »

Messieurs du Conseil remercièrent les délégués et les assurèrent de l'intérêt qu'ils portaient à la ville ; puis le Président exposa l'intention de Son Altesse de transporter le Conseil d'Artois à Saint-Omer et dit que les lettres relatives à cet objet, et dont il était porteur, étaient adressées à « Nos chers et bien amés :
» le Bailli et capitaine, ensemble les eschevins du
» conseil de la ville et cité de St-Omer », conformément à la formule adoptée pour les villes « où y avoit
» diversité de commandement ». Il ajouta que comme

Digitized by Google

le vicomte de Lières, grand bailli, était prisonnier des Français (1), l'affaire semblait regarder son lieutenant.

Mais sa seigneurie ignorait sans doute que, depuis que le 18 octobre 1361 (2), jour où il avait plu à un gouverneur d'Artois, au nom de la comtesse Marguerite, d'accorder au sieur Arnould de Créquy, grand bailli, le pouvoir et l'autorité d'exercer son office, non seulement par lui-même, mais aussi par son lieutenant, les échevins n'avaient cessé de contester cette délégation des attributions du grand bailli. Assurément, par le fait de la décision de Ferdinand d'Espagne, la ville de Saint-Omer devenait le siège d'une cour supérieure et la capitale judiciaire de l'Artois réservé, et elle tenait à cet avantage, son Magistrat l'avait bien prouvé en faisant complimenter le Conseil par ses délégués à son arrivée. Mais à côté de cet intérêt considérable, se trouvaient la dignité du corps échevinal et le souvenir d'anciens privilèges dont il s'était toujours montré extrêmement jaloux. Déjà on avait rappelé au Président qu'il ne pouvait mander de sa propre autorité auprès de lui les échevins semainiers et le conseiller principal, et ceux-ci ne s'étaient rendus auprès de sa seigneurie que comme délégués de l'échevinage. Or, les circonstances semblaient favorables pour soutenir les prétentions de la ville contre la délégation des pouvoirs du Bailli à son lieutenant, puisque en l'absence du

(1) Il avait été fait prisonnier le 26 septembre 1640, lors d'une sortie faite contre les Français qui, sous la conduite du maréchal de Chatillon, étaient venus en 1638 mettre le siège devant Saint-Omer, et qui, après avoir été obligés de le lever, continuaient à désoler le bailliage.

(2) *Les baillis et les échevins de Saint-Omer, de 1193 à 1500,* par M. de Lauwereyns de Roosendaele, Saint-Omer 1866, p. 9.

Digitized by Google

vicomte de Lières, prisonnier depuis 1640, le Mayeur était de fait Bailli et capitaine de la ville (1). Aussi les députés estimèrent tout d'abord qu'ils ne pouvaient prendre sur eux de recevoir les lettres ni d'appeler à leur ouverture le lieutenant du bailliage. Ils observèrent que les lettres de l'espèce devaient être « re- » çues par Messieurs et entendues selon qu'elles son- » noient en leurs termes », et ils refusèrent de les accepter.

Le Président, étonné de cette prétention, repartit que le but de Son Altesse était bien connu et qu'on ne pouvait faire autrement que d'appeler le lieutenant du bailli qui, par suite des circonstances, représentait l'autorité royale ; qu'il s'agissait d'ailleurs d'un acte intéressant à la fois le siège de l'échevinage et celui du bailliage ; que la ville avait grand intérêt à voir le Conseil d'Artois établi dans ses murs, et qu'en définitive, si ses magistrats se montraient si difficiles, on pourrait bien le transporter à Aire, ainsi que le projet en avait déjà été formé ; et il termina en invitant les députés à faire un rapport à Messieurs de tout ce qui venait de se passer.

Ce rapport eut lieu le jour même dans l'après-midi. La prudence l'emporta dans le conseil des échevins, et on décida que le sieur de Bodinghem, lieutenant général du bailliage « serait requis de se trouver en » halle » pour procéder, conjointement avec les échevins, à l'ouverture des lettres. Après l'ouverture et la lecture tant de la « superscription » que du contenu, le lieutenant se retira, et Messieurs résolurent alors

(1) En effet Robert de Lens, mayeur, fut nommé peu de temps après bailli et capitaine provisoire de Saint-Omer par lettres-patentes données par Philippe IV le 25 novembre 1640, et fut installé à la halle échevinale le 17 janvier 1641.

Digitized by Google

de se réunir aux échevins de l'an passé « pour adviser » ce que cheroit ultérieurement à faire endroit des » dits sieurs du Conseil ou autrement, en conformité » desdites lettres. »

L'assemblée des deux années (1) se tint le jour suivant, 10 octobre. On décida, après nouvelle lecture des lettres, que deux échevins, MM. de Crevecœur et Pierre d'Haffreingues, seraient envoyés au Président pour lui déclarer que Messieurs du Magistrat « s'étoient résolus de recevoir, reconnoitre et » respecter Messieurs du Conseil en la susdite qua- » lité selon que portoit le prescrit ès-dites lettres. »

L'entrevue eut lieu au refuge de Clairmarais, vers les cinq heures du soir. Les délégués s'acquittèrent de leur mission, le Président les remercia tant en son nom qu'au nom du Conseil et leur offrit ses services. Il parla ensuite du lieu où le Conseil pourrait tenir ses séances et dit que son dessein était d'occuper le séminaire des chanoines. Puis il demanda qu'il lui fut délivré copie des lettres de Son Altesse et

(1) Les membres de l'échevinage de 1640 étaient les mêmes que ceux élus le 5 janvier 1638, car ils avaient été continués en 1639 et en 1640. C'étaient :

Robert de Lens, chevalier, seigneur de Blendecques, Hallines, etc, mayeur.
Eustace Doresmieux, escuier, sieur de Widebrœuch.
Charles de Genevières, escuier, sieur d'Hanreux.
Louis Delaben, licencié ès droit, sieur de Crevecœur.
Pierre d'Haffreingues, licencié ès droit, lieutenant de mayeur.
Jean Coquillart.
Messire Antoine Obert, docteur en médecine.
Estienne Le Port.
Messire Eustace Carré, licencié ès droit.
Messire Nicolas Taffin, licencié ès droit.
Guillaume d'Haffreingues.
Frédéric Desmons.

Digitized by Google

du procès-verbal de leur réception et lecture.

Quelques difficultés surgirent encore entre l'échevinage et le Conseil au sujet du logement de ses huissiers, de l'exemption de divers impôts et du logement des gens de guerre, mais elles s'apaisèrent comme les précédentes, et l'échevinage reconnut les droits et privilèges du Conseil.

Les charges du conseil d'Artois à Saint-Omer furent occupées successivement par 4 présidents, 5 chevaliers d'honneur, 17 conseillers, 8 avocats généraux et 5 procureurs généraux (1).

Le Conseil, qui avait projeté de tenir ses séances au séminaire diocésain (2) (place de l'Etat), s'installa au couvent des Dominicains (3). Les appels de ses décisions eurent lieu, comme ceux de l'ancien Conseil d'Arras, devant le grand Conseil de Malines.

Les membres du Magistrat de l'an passé étaient :

Messire Robert de Beaufort, chevalier, sieur de Mondicourt, mayeur.

Jacques Decroix, chevalier, sieur d'Escout.

Messire Robert Vasseur, escuier, sieur de Bambecque.

Jacques d'Haffreingues.

Antoine de la Houssoie, escuier, sieur d'Ayaut.

Robert Bonvoisin, licencié ès droit, lieutenant de maieur.

Jean Caucheteur.

Pierrre Delattre.

Deruchiers, escuier, sieur du Chasteau.

Guillaume Meurin.

Jean Corde.

Guillaume Danel.

(Voir l'organisation de l'échevinage dans : *Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* p. 65 et suiv. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XVI.)

(1) Voir la liste qui suit.

(2) *Mss d'Haffreingues.*

(3) De Laplane, *Les abbés de Saint-Bertin,* t. II, p. 321. — Deschamps de Pas, *Histoire du bailliage,* ms.

Digitized by Google

Après la paix de Nimègue le 17 septembre 1678, le Conseil de l'Artois réservé fut supprimé et le Conseil d'Artois séant à Arras fut réintégré dans la jouissance de son ancien ressort.

LISTE DES MEMBRES du Conseil provincial de l'Artois réservé établi à Saint-Omer de 1640 à 1677 avec leurs armoiries.

PRÉSIDENTS

12 *septembre* 1638, *à Arras.* — Le Bailli, Jean (1), d'azur à trois croissants d'or montant vers le chef 2 et 1.

(1) Né à Arras le 4 août 1581, fils de Renom Le Bailli et de Catherine de Magny, épousa Marguerite du Val, mourut à Bruxelles le 28 avril 1653 et fut inhumé à Sainte-Gudule auprès de son père. Il n'exerça pas longtemps la charge de Président à Saint-Omer, car il fut nommé par le roi d'Espagne, suivant commission du 20 décembre 1640, conseiller au Conseil privé. — Les mémoires généalogiques de cette famille qui compte encore des représentants en France et en Belgique, racontent ainsi la nomination de Jean Le Bailli aux fonctions de Président du Conseil de l'Artois réservé : « Louis XIII, roi de » France, ayant assiégé la ville d'Arras en 1640, Jean Le Bailli » travailla sans relâche à faire ramasser les choses nécessaires » pour une longue et vigoureuse défense ; il avança en sa qua- » lité de Président, avec toute la compagnie, des sommes no- » tables, et en son particulier avec ses parents et amis, une » somme d'à peu près 60,000 florins qui furent employés aux » fortifications et au paiement des troupes. Après la prise de » la ville, le grand zèle qu'il avait déployé pendant le siège a » été tellement agréable au souverain qu'il fut ordonné de se » transporter aussitôt en la ville de Saint-Omer pour y établir » le Conseil d'Artois. » *(Miroir des notabilités nobiliaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Nord de la France par Gœthals, Bruxelles, t. 1er, p. 203.)*

Digitized by Google

25 *mars* 1641 *ou* 20 *juin*. — Chivot, Jacques (1),
d'argent à une face de gueules accompagnée de trois lions de sinople couronnés d'or, lampassés et armés de gueules, posés deux en chef et un en pointe, la face chargée d'un écusson d'or surchargée de trois cors de sable liés de gueules et posés deux et un.

29 *mai* 1654. — Colins. Antoine (2),
d'argent à une bande de gueules accostée de 6 tourteaux de même trois dessus et trois dessous.

3 *septembre* 1664. — Simon, Ignace (3),
d'or à la face de sinople chargée d'un écu d'or à trois roses au naturel, chargé d'un chef de gueules au griffon passant d'or, accompagné (le fonds) de trois épis d'orge de sinople posés 2 en chef et 1 en pointe.

(1) Auparavant conseiller. Né à Aire, mort à Saint-Omer le 5 avril 1653 et inhumé aux Dominicains. *(Registre aux bourgeois d'Arras.)*

(2) Antoine Colins. Chevalier, seigneur de Wavre, conseiller à la cour souveraine de Mons, puis au grand conseil de Malines, président du Conseil d'Artois, commissaire-député pour l'exécution du traité de paix des Pyrénées et l'établissement des limites entre les couronnes d'Espagne et de France, conseiller au conseil privé en 1664; né à Mons le 20 janvier 1598, mort à Bruxelles le 16 octobre 1666, épousa Catherine de Vroey née le 10 septembre 1611, décédée le 20 mars 1697, fille d'André de Vroey, secrétaire de la ville de Lonvain et de Philipotte Everard. Le rameau formé par eux s'est perdu dans la maison de Bavière-Grosberg. *(Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique par Gœthals, Bruxelles 1849, t. 2, v° Hérissem.)*

(3) Le roi d'Espagne le nomma commissaire-député aux conférences d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Nous empruntons la description de ses armoiries à *M. Plouvain, notes historiques etc., déjà cité.*

Digitized by Google

CHEVALIERS D'HONNEUR

PREMIER OFFICE

1637 *à Arras.* — DE BONNIÈRES DE SOUASTRE, Philippe-Albert (1),
vairé d'or et d'azur.

4 avril 1653. — DE BEAUFFORT, Robert (2), sr DE MONDICOURT,
de gueules, à un château flanqué de deux tours d'argent, pavillonnées et girouettées de même, avec un pont-levis aussi d'argent pour entrer dans la porte qui est fermée de sable, et un franc quartier d'azur, chargé de trois jumelles d'or.

17 *avril* 1671. — DE BEAUFFORT, Philippe-Louis (3), mêmes armoiries.

DEUXIÈME OFFICE

1634 *à Arras.* — DE BERNIMICOURT, François,
écartelé : aux 1er et 4me d'azur, au chef d'argent : aux 2me et 3me de sable semé de fleurs de lys d'or (qui est Belleforière).

1er *janvier* 1664. — DE CROESER, Chrétien-Victor (4),
de sable à 3 chevrons d'argent, accompagnés de 3 gobelets de même, deux en chef, un en pointe.

(1) Mort à Saint-Omer le 4 juillet 1653.

(2) Fils de Gilles, né à Arras le 4 novembre 1598, mort à Saint-Omer le 5 septembre 1668 à l'âge de 70 ans; avait épousé à Douai le 4 février 1632 Isabelle de France, dame de Framicourt et de Malmaison décédée le 3 juin 1677, fille de Renom de France, chevalier, président du grand conseil de Malines et d'Antoinette de Fournel. Il fut mayeur de Saint-Omer en 1637, 1641, 1642, 1643, 1645, 1647, 1649. *(Miroir des notabilités nobiliaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Nord de la France,* par Gœthals, t. 1er, p. 203.)

(3) Fils du précédent, mort en 1698, fit enregistrer ses armoiries à l'*Armorial général.* Saint-Omer.

(4) *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique,* par Gœthals. Bruxelles 1849, t. 1er.

Digitized by Google

CONSEILLERS

PREMIER OFFICE

1626 *à Arras.* — CHIVOT, Jacques.
(V. le président.)

30 *mai* 1641. — COCHET, Jean (1),
échiqueté de gueules et d'azur.

23 *décembre* 1659. — VAILLANT, Jean,
d'azur à un soleil d'or, écartelé aussi d'azur, à un cerf courant en bande d'argent, poursuivi par un chien rampant et contourné de même, colleté de gueules.

8 *juin* 1671. — VANDOLRE, Thomas (2),
d'or semé de fleurs de lys d'azur, au lion rampant de gueules armé et lampassé de même.

DEUXIÈME OFFICE

1637 *à Arras.* — DE LEBECQUE, Philippe (3),
de sable à trois chevrons d'or.

25 *février* 1642. — BOUCAULT, Philippe (4),
d'argent, à la face d'azur chargée d'un croissant contourné d'argent, accompagnée de trois fleurs de lys de gueules en chef et en pointe d'une quintefeuille de même.

TROISIÈME OFFICE

1639 *à Arras.* — CUVELIER, Hector (5),
de gueules, à deux chevrons d'argent mouchetés et herminés, le chevron supérieur de 5, l'autre de 3.

(1) Né à Béthune, mort à Saint-Omer en 1659, enterré à Saint-Jean.

(2) Un membre de cette famille Guillaume Vandolre avait été conseiller au bailliage de Saint-Omer en 1581.

(3) Né à Aire, mort à Saint-Omer le 3 janvier 1656 et inhumé à Saint-Denis.

(4) Né à Arras, mort à Saint-Omer et inhumé en l'église des Dominicains.

(5) Né à Arras, mort le 3 janvier 1656, âgé de 73 ans, inhumé

Digitized by Google

5 *février* 1656. — CRAMET, Philippe (1),
d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois dauphins de même couronnés d'or, peautrés d'azur, dont 2 adossés mis en chef, et un contourné mis en pointe.

31 *juillet* 1664. — CRAMET, Jean (2),
mêmes armoiries.

QUATRIÈME OFFICE

1639 *à Arras.* — DE DOUAY, Antoine (3), s^r de Gouves et de Courcamp,
d'azur à un pal d'argent, chargé de 3 tourteaux de sinople posés en pal, un sur l'autre.

12 *février* 1658. — D'HAFFRINGHES, Antoine (4),
d'azur à une fasce d'or accompagnée en chef de trois étoiles rangées de même et en pointe d'une grive aussi d'or.

CINQUIÈME OFFICE

23 *juillet* 1642. — PENANT, Adrien (5),
d'azur à la fasce dentelée d'or, accompagnée en chef de deux têtes et cols de cheval animés, affrontés, bridés d'argent surmontés d'une étoile d'or, et en

à Saint-Denis. — Son fils Philippe fut conseiller au bailliage de Saint-Omer. — Paraît être de la famille Cuvelier de Champion (Dict^re de Gœthals, déjà cité, t. 1^er).

(1) Né à Douai, mort à Saint-Omer le 26 mai 1664.

(2) Frère du précédent.

(3) Né à Arras, fils de Nicolas et de demoiselle Jeanne Quarré, épousa demoiselle Isabelle de Mol, fille d'Antoine écuyer, s^r de Gricourt, conseiller au Conseil d'Artois et de mademoiselle Jacqueline Carvet. Il mourut à Saint-Omer le 9 juin 1657, et fut inhumé à Saint-Denis près du maître-autel *(Registre aux bourgeois d'Arras)*.

(4) Avait été conseiller pensionnaire de la ville de Saint-Omer.

(5) Né à Choques, mort à Saint-Omer le 23 avril 1652.

Digitized by Google

pointe d'un cocq d'or supporté d'un toupet de même.

18 *juin* 1652. — Le Merchier, Antoine-François-Louis-Guillaume (1),

d'argent, à trois faces d'azur, écartelé, d'argent à trois bandes d'azur, et sur le tout, d'azur, à une gerbe d'or, accostée de deux étoiles d'or.

24 *juin* 1655. — Taffin, Nicolas (2),

d'argent à trois têtes de maure de sable, bandées et liées d'argent, posées deux et une.

30 *décembre* 1664. — Le Conte, Noël (3),

d'argent, à un lion de sable, armé et lampassé de gueules.

SIXIÈME OFFICE

5 *février* 1643. — Enlart de Courtemont, Louis (4),

d'or, à dix losanges de sable acolés trois, trois, trois et une, écartelé de sinople à un chevron d'argent accompagné de 3 coquilles de même 2 en chef et 1 en pointe.

12 *janvier* 1663. — de Viennes, Adrien (5),

d'argent au chevron de sinople, accompagné de 3 grues de même, posées 2 en chef, 1 en pointe.

(1) Né à Saint-Pol, mort en 1661 à Malines où il avait été nommé conseiller au grand conseil.

(2) Né à Saint-Omer, avait épousé Marie Le Merchier.

(3) Né à Laventie.

(4) Né à Béthune, avait épousé Anne de Lebecque, fille du conseiller (2me office).

(5) Fut chargé par commission du 16 juin 1664 donnée par le roi d'Espagne Philippe IV d'établir les limites de l'Artois réservé. Il avait épousé dame Marie Legrand. Leur fils Balthazar né le 3 juillet 1652 fut conseilier au Conseil d'Artois, il épousa Catherine Fouquier et mourut le 2 mars 1732 à Arras où il fut inhumé dans l'église Saint-Etienne *(Registre aux bourgeois d'Arras)*.

Digitized by Google

AVOCATS GÉNÉRAUX OU FISCAUX

1639 *à Arras.* — Boucault, Philippe (1).

16 *mai* 1642. — Le Bailli, Philippe (2), mêmes armoiries que le Président ci-dessus.

3 *mai* 1646. — Taffin, Nicolas (3).

4 *mai* 1649. — Cramet, Philippe (4).

27 *mai* 1656. — Colins, Charles, mêmes armoiries que le Président.

6 *mai* 1658. — Cramet, Jean (5).

4 *octobre* 1664. — Rogier, Jean, s^r^ d'Houdanville (6), de sable papelonné d'argent, à la croix d'azur.

4 *mai* 1671. — d'Haffringhes, Jacques, comme le conseiller 4^me^ office.

PROCUREURS GÉNÉRAUX

1639 *à Arras.* — Penant, Adrien (7).

6 *mars* 1643. — Machart, Pierre (8), d'or à deux lions affrontés de sinople, lampassés de gueules, tenant dans leurs pattes une grive de sinople en longueur.

26 *novembre* 1646. — Le Merchier, Antoine-François-Louis-Guillaume (9).

(1) Plus tard conseiller 2^me^ office.

(2) Chevalier, s^r^ d'Inghuem, né en Artois le 6 décembre 1612, devint conseiller ordinaire et étranger au conseil souverain de Brabant le 3 février 1646, mourut à Bruxelles le 14 avril 1669 et fut enterré à Sainte-Gudule. (Gœthals, déjà cité, *Dict^re^ gén. et hér.* t. 1^er^, et *Miroir,* t. 2, p. 294.)

(3) Plus tard conseiller 5^me^ office.

(4 et 5) Plus tard conseillers 3^me^ office.

(6) Fils de Jacques et de Nicole Merlin, avait épousé Marie-Anne de Latre.

(7) Plus tard conseiller 5^me^ office.

(8) Mort à Saint-Omer le 17 juin 1646, inhumé à Saint-Sépulchre.

(9) Depuis conseiller 5^me^ office.

Digitized by Google

24 *décembre* 1652. — DE VIENNES, Antoine (1), mêmes armoiries que le conseiller 6me office.

8 *octobre* 1658. — LE MERCHIER, Antoine-François (2), mêmes armoiries que le conseiller.

(1) Mort à Saint-Omer le 3 juillet 1658, inhumé à Saint-Sépulchre.

(2) Fils d'Antoine-François-Louis-Guillaume, exerça ses fonctions jusqu'à la suppression de la chambre du Conseil d'Artois à Saint-Omer, et devint en 1687 Président du Conseil d'Artois à Arras. Il mourut à Aire en 1703 et fut inhumé en l'église Saint-Pierre.

Digitized by Google

§ 2.

Les États d'Artois à Saint-Omer [1]

(1640 à 1677).

Lettre du 28 septembre 1640 par laquelle Ferdinand d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, convoque les députés de Saint-Omer aux Etats d'Artois qui doivent se tenir en cette ville le 21 octobre. — Délibération de l'échevinage du 16 octobre, il se propose d'assister en corps aux Etats comme le Magistrat d'Arras. — Délégués envoyés au Président, leur adresse. — L'échevinage assiste en corps à la réunion des Etats le 21 octobre. — Cérémonial. — Les Etats se tiennent au Quartier des Princes à Saint-Bertin.

Les Etats d'Artois formaient une assemblée provinciale composée des députés du clergé, de la noblesse, et des villes pour le Tiers-Etat. Ils réglaient les affaires de la province et votaient librement les secours demandés par le Gouvernement (2). Chaque

(1) Pièces justificatives III et IV.

(2) Denisart, *Collection de jurisprudence V° Artois,* t. 1er, p. 165 § 17, explique ainsi le régime sous lequel était placé l'Artois au point de vue des impôts : « Cette province est affranchie » des impositions qui ont lieu ailleurs, moyennant une forme » déterminée connue sous le nom d'*abonnement d'Artois* qu'elle » paye au Roi, outre les dons gratuits, les abonnements parti- » culiers et diverses charges annuelles qu'elle acquitte. » Et § 18 « Ces abonnemens et autres charges que l'Artois paye se » répartissent et se lèvent par l'autorité des Etats .... »

Digitized by Google

ville n'avait qu'une voix, quel que fut le nombre de ses députés, Saint-Omer était dans l'usage d'en envoyer trois (1).

Après la prise d'Arras, tous les membres des Etats ne firent pas leur soumission au roi de France, et Ferdinand d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, organisa les Etats de l'Artois réservé qu'il convoqua à Saint-Omer pour le 21 octobre 1640.

A cet effet, il écrivit aux Mayeur et échevins de Saint-Omer une lettre datée du camp de Rebreuves du 28 septembre 1640 (2), leur ordonnant d'envoyer leurs députés à cette assemblée.

Le 16 octobre, messieurs des deux années s'assemblèrent afin d'examiner si, au lieu d'envoyer des députés comme le prescrivait la lettre du souverain, il ne serait pas bon que l'échevinage se rendît aux Etats en corps et solennellement, comme l'avait toujours fait le Magistrat d'Arras quand l'Assemblée se tenait dans cette ville. Les avis furent partagés : les uns pensèrent que cet exemple n'était pas suffisant, que les habitants d'Arras pouvaient avoir un titre spécial qui leur conférât ce privilège et que les droits de Saint-Omer ne pouvaient avoir été augmentés par le seul fait de la présence des Etats dans ses murs ; ils alléguèrent aussi que la ville s'engageait par là dans une dépense, pour laquelle aucune indemnité n'était prévue, tandis que chacun des échevins d'Arras avait chaque jour d'assemblée un lot de vin estimé à vingt sols ; ils conclurent en demandant qu'on consultât le prince. D'autres, plus hardis, et saisissant l'occasion de donner un nouveau lustre à leur cité et

(1) Le plus généralement ; quelquefois la ville en envoya quatre.

(2) Voir pièce justificative III.

Digitized by Google

une nouvelle distinction au corps échevinal, déclarèrent que c'était pour la ville une question d'honneur que de se faire représenter dignement, qu'il n'y avait pas lieu de discuter une semblable question, et que la difficulté, s'il en surgissait une, serait résolue plus tard ; afin d'enlever un vote favorable, ils ajoutèrent, non sans quelque finesse, que la convocation des Etats était urgente, et que s'il fallait perdre du temps pour élire des délégués, on ne manquerait pas d'accuser les échevins d'avoir retardé la réunion. Ce dernier avis prévalut, mais on convint d'agir avec prudence et habileté, et on chargea les délégués qui devaient voir le Président au sujet du logement des gens de guerre imposé à la ville, de profiter de l'accomplissement de leur mission pour sonder ses intentions au sujet de la séance de Messieurs aux Etats.

Le Lieutenant du Mayeur et le Conseiller principal reçurent du Président l'accueil le plus bienveillant : Sa Seigneurie avait déjà écrit d'elle-même au comte d'Isembourg en faveur de la ville à propos des soldats à loger, elle offrit même de s'adresser à Son Altesse Ferdinand, infant d'Espagne ; les députés acceptèrent avec empressement cette offre et se chargèrent de faire parvenir la requête par un exprès. Puis ils firent adroitement tomber la conversation sur l'emplacement qui conviendrait pour la tenue des Etats, et, sans rien révéler des prétentions du corps échevinal, ils obtinrent cependant du Président l'assurance que le Magistrat serait traité à l'Assemblée avec les mêmes privilèges que celui d'Arras ; aussi le narrateur auquel nous empruntons ce récit, et qui n'est autre que le Conseiller principal lui-même, ajoute-t-il, non sans quelque fierté : « à quoi fut ré-

Digitized by Google

» parti par les dits députez que telle était l'intention » de Messieurs ».

En conséquence, le 17 octobre 1640, les échevins des deux années s'assemblèrent de nouveau pour régler le cérémonial qu'ils adopteraient, et ils décidèrent en outre qu'eux et les officiers du bureau « tireraient pour ce sujet semblable rétribution que » faisaient ceux du Magistrat d'Arras, sous le bon » plaisir de S. M. et de Son Altesse. »

En conséquence, le 21 octobre, Messieurs du Magistrat partirent de la halle échevinale vers onze heures du matin pour s'acheminer vers l'abbaye de Saint-Bertin où devaient se tenir les Etats. En tête du cortège marchaient les quatre sergents revêtus de leurs robes aux couleurs de la ville et portant les verges ou masses de leurs offices. Ensuite venait le Mayeur ayant à sa gauche le conseiller principal. Ils étaient suivis des échevins en robes, placés sur deux lignes, deux par deux, suivant le rang de leur séance à la halle ; les autres officiers du bureau, également en costume officiel, fermaient la marche. Les échevins et les officiers du bureau entrèrent dans l'antichambre du quartier des princes, qui était la pièce choisie par le Président pour tenir l'assemblée, et ils y trouvèrent Messieurs du clergé et Messieurs de la noblesse ; le Président fut introduit par le marquis de Lisbourg, député de ce dernier corps. Au bureau prirent place les conseillers premier et second de la ville et son greffier principal qui fit les fonctions de greffier des Etats d'Artois.

Une autre assemblée se tint dans la même salle le 17 décembre 1640, les membres s'y rendirent cette fois en sortant de leurs chambres de délibérations, car on avait alors affecté au clergé la chambre ordinaire des princes, à la noblesse celle qui se trouvait

Digitized by Google

au-dessus, et aux villes la chambre de *goliat,* plus spacieuse et plus élevée que les deux autres. Cet usage fut continué, mais le Magistrat ne cessa pas d'entrer en corps et solennellement dans la salle des séances. Les lettres de convocation du gouverneur des Pays-Bas ne prescrivirent plus comme la première fois aux échevins de Saint-Omer d'envoyer des députés, mais bien de « se trouver en la ville pour... avecq les trois » Estats... y convocquez... ouyr et entendre... et y » prendre par ensemble une bonne, briefve et fruc- » tueuse résolution ». La convocation qu'ils reçurent en cette forme pour les derniers Etats tenus à Saint-Omer est du 13 février 1677 (1).

Quant à la composition des Etats, elle varia souvent; les villes de Saint-Pol, Lillers, Béthune, Pernes, Aire, Bapaume et autres, y envoyèrent des députés suivant la fortune des armes espagnoles qui perdaient ou reconquéraient tour à tour ces places (2).

Lorsqu'enfin la ville de Saint-Omer fut prise en 1677 et l'Artois entier réuni à la France par le traité de Nimègue, on ne tint plus d'Etats qu'à Arras, et le 2 juillet l'échevinage envoya des députés à la première assemblée qui s'y réunit depuis la conquête de l'Artois réservé.

(1) Pièce justificative IV.

(2) Bapaume prise le 18 septembre 1641, Aire prise et reprise en 1641, conquise définitivement en 1676. Béthune prise le 29 août 1645, Lillers le 31 août de la même année, Saint-Pol réunie à la France par le traité des Pyrénées en 1659, etc. — Au XVIII[e] siècle, le Tiers-Etat était représenté aux Etats d'Artois par onze villes : Arras (ville et cité), Saint-Omer, Béthune, Lens, Aire, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Pernes et Lillers. — Voir notre brochure : *Convocation du Tiers-Etat de Saint-Omer aux Etats généraux de France ou des Pays-Bas en 1309, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789,* in-8, 60 p. d'Homont à Saint-Omer, 1883.

Digitized by Google

§ 3.

L'Élection d'Artois à Saint-Omer (1)

1644 à 1677.

Des Elections et des élus en général. — Election d'Artois établie à Arras. — Les élus restés fidèles au roi d'Espagne après la prise d'Arras en 1640 sollicitent l'établissement de leur tribunal à Saint-Omer. — Lettres royales du 7 avril 1644. — Retour de l'Election à Arras en 1678. — Edit de 1745. — Suppression des Elections.

L'Election d'Artois ne fut transportée à Saint-Omer que quelques années après le Conseil et les Etats.

Les Elus avaient d'abord été créés dans le royaume de France pour faciliter le recouvrement de l'aide générale levée pour la rançon du roi Jean, fait prisonnier par les Anglais, le 19 septembre 1356, à la bataille de Poitiers. Ils étaient les auxiliaires des généraux des aides qui décidaient souverainement en matière d'impôts. Les Rois formèrent par la suite, avec les généraux des aides, plusieurs tribunaux supérieurs sous le titre de Cours des aides, et avec les élus, des sièges inférieurs à ces Cours sous le titre d'*Elections*. En 1373, Charles V établit deux élus dans

(1) Pièces justificatives V à VIII.

Digitized by Google

chaque ville capitale ou épiscopale, régla leurs fonctions par une ordonnance de 1374 et confirma leur établissement par un édit de novembre 1379. Ils connaissaient en premier ressort de toutes les causes et contestations réelles et personnelles, civiles et criminelles, concernant les tailles, aides, impositions, fermes et octrois, et de plus, des privilèges et exemptions des gentilshommes et ecclésiastiques et de tous autres privilèges, de sorte qu'ils décidaient incidemment de la noblesse et des privilèges quand ceux-ci étaient attaqués.

C'était au contraire en vertu de leur constitution spéciale que les officiers de l'Election d'Artois établie à Arras connaissaient de tout ce qui concernait la noblesse, les titres, distinctions et ornements de noblesse et armoiries. Cette compétence leur avait été attribuée par les placards des 17 février 1576, 25 mars et 14 avril 1583, 9 avril 1607, 14 novembre 1616 et 30 avril 1627 (1). Celui de 1616, rendu par les archiducs souverains de l'Artois, et une ordonnance de MM. les Elus du 16 février 1691, avaient prescrit d'ouvrir en outre à l'Election des catalogues mémoriaux ou registres où seraient peintes et enregistrées les armoiries des nobles de la province (2). On y tenait aussi des registres destinés à l'enregistrement des anoblissements, érections de terres en marquisats, comtés et baronnies (3).

Jusqu'en 1530, on porta les appels des sentences de l'Election d'Artois à la Cour des aides de Paris,

(1) Maillart, *Coutumes d'Artois 1739,* p. 2, n° 24.

(2) *Bibliothèque historique, monumentale, etc, de la Picardie et de l'Artois,* par Roger, p. 211. — Note de M. le baron de Hautecloque qui constate en même temps la disparition de ces registres.

(3) Même ouvrage, p. 211. Un certain nombre de ces derniers registres de 1576 à 1784 existent encore.

Digitized by Google

mais après le traité de Cambrai du 5 août 1529 qui avait fait passer l'Artois sous la souveraineté de Charles-Quint, ce fut le Conseil provincial, créé peu de temps après par ce souverain le 12 mai 1530, qui statua sur ces appels.

L'Election tenait le premier rang après le Conseil comme juridiction royale et provinciale. Ses officiers jouissaient de plusieurs privilèges, notamment de l'exemption de la taille et du logement des gens de guerre ; ils avaient rang dans les assemblées publiques après les juges ordinaires du lieu, soit royaux ou seigneuriaux, et précédaient tous les autres officiers tels que les maires et échevins.

Ce tribunal n'était d'abord composé que de deux élus, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un receveur des aides. Le procureur du roi était chargé de poursuivre les personnes qui prenaient des titres et qualités non vérifiés ni enregistrés en l'Election, aussi bien que celles qui s'attribuaient des titres autres que ceux qui leur étaient accordés par lettres-patentes du souverain.

Telles étaient les attributions et la composition de l'Election d'Artois lorsqu'en 1640 Arras tomba aú pouvoir de la France.

Alors on transporta successivement à Saint-Omer le Conseil et les Etats d'Artois, comme nous venons de le voir. Quant aux Elus restés fidèles à l'Espagne, ils avaient suivi le Conseil et ils provoquèrent l'établissement de leur tribunal dans la même ville en adressant une requête à Philippe IV. Le 26 novembre 1643 le Roi communiqua cette requête à son Conseil d'Artois (1) qui prit l'avis du Magistrat de Saint-

(1) Requête et communication de la requête. Pièces justificatives V et VI.

Digitized by Google

Omer. Puis, malgré les susceptibilités de l'échevinage, il rendit le 7 avril 1644 des lettres-patentes portant établissement du siège de l'Election à Saint-Omer, et assignant aux Elus l'hôtel du Bailliage sur le grand marché, pour y tenir leurs plaids de quinzaine en quinzaine le samedi, de huit ou neuf heures à onze heures du matin (1).

Ce tribunal fonctionna du 18 mai 1644 au 28 juillet 1646, époque où on ne tint plus de séance (2). Mais en 1652 les plaids recommencèrent. Le 14 juin de cette année, en vertu des ordres de l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche qui avait pris l'administration des Pays-Bas depuis le 17 avril 1647, les deux Elus se rendirent à Saint-Omer « pour y restablir » le siège de la dicte Election ». Le premier plaid se tint le 22 juin 1652; puis, les autres ne recommencèrent que le 4 octobre 1653 pour continuer par intervalles jusqu'au 22 juin 1669. Au surplus, il ne paraît s'être présenté que peu de causes devant cette juridiction pendant qu'elle siégea à Saint-Omer (3); nous avons pensé qu'il était néanmoins intéressant de constater qu'elle y avait été établie une première fois en 1644 et maintenue en 1652.

Saint-Omer ayant capitulé le 21 avril 1677, fut réunie à la France par le traité de Nimègue du 17 septembre 1678, et l'Election instituée en 1644 pour la

(1) Pièce justificative VII.

(2) Registre intitulé : *Plais tenus par devant nous esleuz du pays et comté d'Artois en la maison du Roy sise sur le marché de St-Omer 1644 à 1669,* existant aux archives d'Arras. Nous devons ce renseignement, ainsi que les extraits de ce registre que nous publions, à l'obligeance de M. Loriquet, archiviste du département du Pas-de-Calais. — Pièce justificative VIII.

(3) On voit, en parcourant le *Registre aux bourgeois d'Arras,* quelques décisions de l'Election de Saint-Omer.

Digitized by Google

partie de l'Artois réservée à l'Espagne cessa d'exister à Saint-Omer, et fut réunie en 1678 au même tribunal établi à Arras depuis plus de 300 ans.

La compétence et les appels de l'Election ne furent pas modifiés. « Le conseil d'Artois, dit Maillart (1), » peut juger par arrêt toutes les appellations inter- » jetées des Elus d'Artois (23 juin 1530 article 20) et » à l'occasion de ce droit, il juge par écrit toutes les » appellations interjetées des autres juges en ma- » tière de tailles et d'impôts, toutes les affaires por- » tées au conseil d'Artois en 1re instance, qui sont » de la compétence des Elus d'Artois et entre autres » celles qui concernent les qualités de messires, de » chevaliers, d'écuyers et de nobles. » Une simple sentence de l'Election ne suffisait pas en effet pour assurer la noblesse à un particulier, il fallait qu'elle fut confirmée par arrêt (2). Ces attributions des Elus furent au surplus confirmées par un arrêt du conseil d'Etat du roi du 26 octobre 1744, rendu exécutoire par lettres-patentes du 16 novembre suivant, intervenu sur un procès pendant entre le Magistrat d'Arras et l'Election (3).

Un édit du mois de novembre 1745 supprima les anciens officiers de l'Election d'Arras, et prescrivit que ce siège serait composé à l'avenir d'un président, de six conseillers, d'un procureur du roi et d'un greffier; il maintint d'ailleurs ces officiers dans les droits attribués à ceux des autres Elections du royaume par les édits de juillet 1578 et de novembre 1594, et con-

(1) Maillart, *Coutumes d'Artois 1739*, p. 176, n° 164.

(2) Acte de notoriété du conseil d'Artois du 4 juillet 1722 et arrêt de la même cour du 29 juillet, cités par M. Lecesne : *Législation coutumière de l'Artois,* p. 58, note 6.

(3) M. Lecesne, même ouvrage, p. 379 et 380.

Digitized by Google

firma les placards et constitutions du pays qui leur donnaient une compétence spéciale en matière de noblesse.

Des sergents de l'Election en différent nombre résidaient dans les villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Lillers, Frévent, La Bassée et Laventie. Ils étaient obligés de se rendre deux fois chaque année au siège de l'Election à onze heures du matin, savoir : le premier samedi après la Quasimodo et le premier samedi libre après la rentrée qui se faisait à la Saint-Martin, pour rendre compte de leur conduite et répondre aux plaintes qu'on avait pu porter contre eux. Cette assemblée s'appelait *le Synode* (1).

Une nouvelle organisation judiciaire ayant été créée par la loi du 16-24 août 1790, l'article 10 de la loi du 7-11 septembre suivant supprima les Elections et les Cours des aides.

LISTE DES OFFICIERS de l'Élection d'Artois à Saint-Omer

1644 à 1677.

ELUS.

1644. — N.

1652. — DE LATTRE, Adrien, s[r] d'Ayettes, Ruthoires, etc, écuyer (2),

d'or à deux écus d'azur dont le premier est couvert par un franc quartier de gueules chargé d'une molette d'éperon d'or.

(1) Il y avait aussi un *synode* pour les sergents au Bailliage de Saint-Omer. Nous espérons pouvoir l'expliquer un jour en traitant de ce Bailliage au point de vue de ses attributions judiciaires.

(2) De Lattre, depuis de Latre, famille de robe anoblie pour ses services par lettres-patentes du 7 janvier 1589. (*Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique,* par Gœthals. Bruxelles 1849, t. 2, v°, Herissem.

Digitized by Google

..... — DU VAL, Jean-Baptiste, sr de Berles, Monchiet, etc., écuyer (1),

d'argent au lion rampant de sable, lampassé et armé de gueules, à la bordure engrelée de même.

PROCUREURS DU ROI.

1644. — LE MERCHIER (2),

d'argent à trois faces d'azur, écartelé, d'argent à trois bandes d'azur, et sur le tout d'azur à une gerbe d'or, accostée de deux étoiles d'or.

1653. — N.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI.

1644. — N.

1660. — PAGART, Jean-Baptiste (3),

d'azur à trois bandes d'or au chef d'argent chargé d'une teste et d'un col de cerf coupée de sable posée de profil.

GREFFIER.

1644. — DE CROIX,

d'argent à la croix d'azur.

(1) La famille du Val avait déjà fourni en 1558 un conseiller au bailliage de Saint-Omer et en 1623 un conseiller au conseil d'Artois qui fut père de Jean-Baptiste, celui-ci épousa Dlle Marguerite Fourmestraux. (*Registre aux bourgeois d'Arras* et *Dict*re *de Gœthals* déjà cité.

(2) Mentionné dès 1643. *Mss d'Haffreingues,* t. 2, p. 149 vo, bibliothèque communale.

(3) J.-B. Pagart, né à Saint-Omer, par. Ste-Aldegonde, en mars 1635, fils de Philippe et de Marguerite de Hortre, prend dans son contrat de mariage avec Marie du Choquel passé devant Mes Girardot et Cavet, notaires à Saint-Omer le 6 août 1660, la qualité de *substitut du procureur de l'Election d'Artois.* Il avait donc juste 25 ans, âge ordinairement requis pour exercer les fonctions de judicature (voir Denisart, *Con de jurisprudence,* vo age, t 1, p 66, nos 24 et 25); son fils fit enregistrer les armoiries de sa famille à l'*Armorial général* de 1696.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONSEIL DE L'ARTOIS RÉSERVÉ (1)

I

1er septembre 1640.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'ARTOIS A SAINT-OMER.

Lettres de Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur des Pays Bas et de Bourgogne, informant les Bailli, Mayeur et Echevins de Saint-Omer que à raison de la prise d'Arras par les Français, il a donné ordre au conseil d'Artois de s'établir à Saint-Omer.

Ferdinand par la grâce de Dieu infant d'Espaigne Lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Chers et bien amez, Depuis la prinse d'Arras par les françois, ceulx du conseil d'Artois nous ont supplié afin qu'il nous pleust de leur assigner une aultre ville de la province pour y exercer les fonctions de leurs charges. Et pour ce que celle de St-Omer nous y a semblé la plus propre, nous leur avons respondu en ceste conformité et ordonné qu'ilz ayent à s'y acheminer et placer pour y représenter

(1) Pièces I et II.

Digitized by Google

le Roy et son conseil comme ilz ont faict jusques à puis naguerres en la ville d'Arras. De quoy nous avons bien voulu vous advertir pour vous ordonner comme faisons par cestes qu'ayez à les y recepvoir, recognoistre et respecter en ladite qualité et de leur accorder les mesmes prérogatives et exemptions dont ils souloient jouir audit Arras. A tant chiers et bien amez Nostre S^r^ vous ait en sa s^te^ garde. Du camp à Ongnies ce premier de septembre 1640, signé : F. card. Infant, et plus bas : Verreghen.

La superscription était : Nos chers et bien amez les baillî et capetaine ensemble mayeur, eschevins et conseil de la ville et cité de S^t^-Omer.

Cacheté du cachet armoié des armes de Son Altesse en meulle vermeille.

(Original dans la correspondance du Magistrat du 1^er^ avril 1640 au 31 mai 1641, et grand registre en parchemin f. 143, archives de la ville de St-Omer.

II

30 décembre 1657 et 12 février 1658

Lettres patentes instituant un conseiller au conseil provincial de l'Artois réservé séant à S^t^-Omer. (1)

Philippes, par la grâce de Dieu roi de Castille, etc. — A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, comme nos amés et féaux les Président et gens de nostre Conseil provincial d'Artois, y vacant naguerre un estat de conseil-

(1) La copie que nous reproduisons se trouve dans le manuscrit d'Antoine d'Haffringhes, titulaire de l'office. Mss de la bibliothèque c^ale^ de S^t^-Omer n° 879-2 p. 442. Elle présente, outre la formule de la nomination, celle du serment que devaient prêter les conseillers avant d'entrer en fonctions, et on y remarquera les règles de comptabilité en usage pour le paiement des gages de ces magistrats.

Digitized by Google

ler ordinaire par le trépas de feu maistre Antoine de Douay, nous ayant, suivant la faculté à eux donnée par l'institution d'icelui, dénomé trois personages à leur advis idoines et qualifiés au dit estat de conseiller, pour par nous en retenir et comettre l'un, et que nous avons par la délibération de nostre fils don Juan d'Austrice, grand prieur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général de toutes nos armées maritimes, et choisi nostre cher et bien amez maistre Antoine d'Haffringues, licentié es loix, premier conseiller et pensionnaire de nostre ville de S^t^-Omer, par où est besoin lui faire depecher nos lettres patentes de comission. Sçavoir faisons que les choses susdites considérées, et pour le bon raport que fait nous a esté de la personne de maistre Antoine d'Affringhes et de ses sens, discrétion, littérature et expérience en fait de justice, nous confians à plein de ses loyautez, preudhomie et bonne diligence, avons icelui maistre Anthoine d'Affringues retenu, comis et ordonné, retenons, cometons et ordonons par ces présentes à l'estat et office de conseiller ordinaire de nostre conseil provincial d'Artois, au lieu dudit feu maistre Antoine de Douai, dernier possesseur dudit estat, en donant audit maistre Antoine d'Affringhes plain pouvoir, autorité et mandement spécial dudit estat de conseiller ordinaire doresnavant tenir, exercer et deservir, de avecq nos autres conseillers dudit conseil vacquer et entendre soigneusement et diligemment à la consultation, délibération et expédition des matières et affaires qui surviendront et se traiteront en nostre dit conseil, tant entre nos sujets et autres, come nos propres causes et affaires, et au surplus faire bien et deuement toutes et singulières choses que bon et léal conseiller ordinaire susdit peut et doit faire et qu'audit estat compètent et appartiennent, aux gages, droits, honneurs et prérogatives, préeminences, libertés, franchises, proufits et émoluments acoutumés et y apartenants et tels et semblables que led. feu maître Anthoine de Douay a eu et prins de nous à cause dudit estat, tant qu'il nous plaira, sur quoi et de soy bien et duement acquiter

Digitized by Google

en l'exercice dudit estat ledit maistre Anthoine d'Affringhes sera tenu faire le serment à ce deu et pertinent, et en oultre jurer que pour obtenir ledit estat ou à cause d'icelui il n'a offert, promis ni donné ni fait offrir, promettre ni doner à qui que ce soit aucun argent ni aultre chose quelquonque, ni le donnera directement ou indirectement ni autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que s'est accoutumé donner pour les depesches et ce es mains de nostre cher et feal messire Antoine Colins, président de nostre Conseil d'Artois, que cometons à ce, et lui mandons que ledit serment fait par ledit maistre Antoine d'Haffringhes comme dit est, il le mette et institue de par nous en possession et jouissance dudit estat de conseiller ordinaire de nostre conseil provincial d'Artois et d'icelui ensemble des droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, profits et émolumens susdits, il et nos autres justiciers officiers et sujets qui ce regardera, le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empechemens au contraire ; Mandons en outre à nos très chers et féaux les chefs trésoriers général et comis de nos domaines et finances que, par nostre receveur général des aides d'Artois, ou autre nostre receveur present et advenir qu'il appartiendra, et des deniers de sa recepte, ils facent doresnavant payer, bailler et délivrer audit maitre Antoine d'Affringhes, ou à son commandand pour lui, les gages audit estat apartenans, aux termes et en la manière accoutumés. Auquel nostre receveur général des aides d'Artois ou autre nostre receveur présent et à venir qu'il appartiendra, Mandons aussi d'ainsi le faire, et en raportant ces mémes presentes, vidimus ou copie authentique d'icelle pour une et la première fois et pour tant de fois que mestier sera, quittance dudit maître Antoine d'Affringhes sur ce servante avecq certification du greffier tenant le controlle du tems que ledit maistre Antoine d'Affringhes aura vaqué et servi audit estat, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté passé et alloué en la dépense des comptes et ra-

Digitized by Google

batu des deniers de la recette de nostre receveur général des aydes d'Artois, ou autre nostre receveur présent et à venir qu'il appartiendra, et payé l'aura par nos amés et féaux les Président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, auxquels Mandons semblablement d'ainsi le faire sans aucune dificulté, car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Gand le trentième de décembre l'an de grace mil six cent cinquante sept et de nos règnes le trente-septième. Paraphé : Chout. Signé sur le repli : Verreghen ; avec le grand scel de Sa Majesté y pendant en cire vermeille.

Et sur le dos estoit escrit : Lettres patentes de conseiller ordinaire du Conseil d'Artois pour maître Antoine d'Affringhes. Et plus bas est encore escrit : Les chefs et trésorier général et commis des domaines et finances du Roi consentent et accordent (en tant qu'en eux est) que le contenu au blanc de ceste soit furni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande estre fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles soubs les signes manuels desdits chef trésorier général et commis d'icelles le 12 de février 1658. Signé : Le comte d'Izembourg (1), d'Ennetières, J. B. Macs Vanbrouquen et La Mot.

(1) « Isenbourg (Ernest, comte de), dit M. le duc d'Aumale, » déjà cité *(Revue des deux Mondes,* livraison du 1er avril 1883, » p. 504, note 6) gouverneur de Namur, chevalier de la Toison » d'or, mort en 1664 sans enfants. C'était un homme de haute » taille, d'un grand courage et un officier de cavalerie de pre- » mier ordre. » Ce personnage, qui fut aussi gouverneur d'Artois, avait rendu de véritables services à la ville de Saint-Omer lors du siége de 1638.

Digitized by Google

ÉTATS DE L'ARTOIS RÉSERVÉ (1)

III

28 septembre 1640

Convocation des députés de l'échevinage de Saint Omer à la première assemblée des Etats de l'Artois réservé tenue dans cette ville.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, Infant d'Espaigne, Lieutenant gouverneur et cap^ne^ gén^al^ des Pays-Bas et de Bourgogne.

Chers et bien amez,

Nous vous ordonnons au nom du Roy Monseigneur d'envoyer vos députés en la ville de St-Omer au 21 jour du mois prochain pour le lendemain avecq les trois estats du pays et comté d'Arras y convocqués audit pour ouir et entendre ce que de la part de Sa Majesté vous sera proposé et y prendre par ensemble une bonne briefve et fructueuse résolution.

A tant chers et bien amez Nostre S^r^ vons ait en sa s^te^ garde.

Au camp à Rebreuves le XXVIII de septembre 1640.

Signé : F. C^al^ Infant, et plus bas Verreghen.

La superscription était : Nos chers et bien amez les Mayeur et eschevins de la ville et cité de St-Omer, cachettez du cachet armoié des armes de sadite Altesse en meulle vermeille.

(Correspondance du Magistrat du 1^er^ avril 1640 au 31 mai 1641, et extrait du grand registre en parchemin, f° 143, archives de la ville de Saint-Omer.)

(1) Pièces III et IV.

Digitized by Google

IV (1)

13 février 1677

Convocation des Mayeur et Echevins à la dernière assemblée des Etats de l'Artois réservé tenue à St-Omer.

Don Carlos de Guerréa, Arragon et Borsa, ducq de Villahermosa, comte de Luna, gentilhomme de la chambre du Roy notre sire, Lieutenant gouverneur et capne gnal des Pays-Bas et de Bourgne.

Très chiers et bien amez. — Nous vous requérons et néantmoings au nom de Sa Mte vous ordonnons de vous trouver en la ville de St-Omer au premier jour du mois prochain pour le lendemain avecq les trois Estats du pays et comté d'Artois y convocquez audit jour ouyr et entendre ce que de nre part au nom de sad. Mte leur sera proposé et y prendre par ensemble une bonne briefve et fructueuse résolution. Très chiers et bien amez Nre Sr vous ait en sa ste garde.

De Bruxelles le 13me de febvrier 1677.

Suit la signature,

Superscription : A nos très chiers et bien amez les Mayeur et Eschevins de St-Omer.

(Extrait de la correspondance du Magistrat, année 1677.)

(1) Cette pièce diffère de la précédente en ce que la convocation, au lieu de prescrire l'envoi de députés, ordonne aux Mayeur et échevins de venir à l'assemblée en corps. La prétention du Magistrat avait donc été accueillie, comme nous l'avons dit p. 26 à 29.

Digitized by Google

ÉLECTION D'ARTOIS (1)

V

Sans date.

Copie de la Requête adressée par les Elus d'Artois au roi d'Espagne pour le prier d'ordonner que le siège de l'Election soit fixé à Saint-Omer.

Au Roy,

Remontrent très-humblement les Esleus et officiers de l'Election de Votre Pays et Comté d'Artois, Que depuis l'occupation de la ville d'Arras par les ennemis François Il aurait pleust à Votre Majesté d'ordonner la séance de son conseil provincial au dict pays en celle de S^t^-Omer, où, suivant ce, se sont jusques alors tenus les plais et expédiées les affaires concernant le dict Conseil en la sorte et manière qui se souloit paravant faire audict Arras, où les suppliants et leurs prédécesseurs ont toujours faict le mesme pour le regard de ce qui touchoit la dicte Election, Et comme il importe au service de Votre Majesté et bien du publicq que le pareil soit continué audict S^t^-Omer en considération que la dicte Election, depuis l'institution dudict Conseil, n'en a esté séparée, c'est le subject pourquoy ils ont prins recours vers Icelle la suppliants de la susdite humilité estre servie d'ordonner que leur siège s'y tiendra, en depeschant à cest effect lettres au Magistrat de la dicte ville à ce qu'il ait à les y recevoir et leur accorder les mêmes prérogatives et exemptions dont ilz soulaient jouir audict Arras et mesme qu'auroit esté faict aux Président et esleus dudit conseil. Quoi faisant etc.

A la suite de cette copie se trouve celle qui suit :

(1) Pièces V à VIII.

Digitized by Google

VI

26 novembre 1643.

Copie d'une lettre de Philippe IV, roi d'Espagne, par laquelle il communique la requête qui précède à son Conseil d'Artois, séant à Saint-Omer.

Par le Roy

Chers et féaux. Nous vous envoyons cy enclose la requeste à nous présentée de la part des Esleus et officiers de l'Election de Nostre Pays et Comté d'Artois, afin de la veoir et visiter et nous escrire vostre advis sur ce que les suppliants requièrent, nous advertissans quel lieu on pourrait asseigner et seroit plus propre pour tenir les plais de l'Election susdite. A tant, Chers et Féaux, Nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

A Bruxelles le XXVJe de novembre 1643.

Signé : Le Comte.

Et sur le dos estoit escript ce qui s'enssuit :

Soient ces lettres et requeste jointes communiqués au Magistrat de la ville de St-Omer pour y dire, du septième de janvier 1644.

Conforme aux originels,

Signé : De Croix (1).

(Ces deux pièces, qui sont des copies du temps, se trouvent aux archives de la ville CLXXX-21.)

VII

7 avril 1644

Lettres portant établissement du siège de l'Election d'Artois en la ville de Saint-Omer.

Par le Roy

Chers et bien amez,

Lon a veu en nostre conseil privé la requeste y présentée

(1) Greffier de l'Election.

Digitized by Google

par les esleus et officiers de l'élection de nostre pays et comté d'Arthois afin qu'il nous pleust d'establir le siège de ladicte élection en nostre ville de St-Omer, et la rescription de ceux de notre conseil d'Arthois, après avoir entendu ce que vous avez allegué et déduit pardevant eux et le tout considéré, nous avons treuvé convenir vous faire icelle pour vous advertir nostre intension estre que le siège de ladicte élection se tienne en nostre ville de St-Omer, lui assignant pour lieu notre maison sur le marchié de ladicte ville pour y tenir leurs plaiz par jour de sabmedy de quinzaine en quinzaine, à charge de les commenchier entre huit et neuf heures et les achever à onze, et laissier lors ladicte maison aux grand bailli, officiers et hommes de fief, et ce jusques à aultre ordre, en permettant aussi que ceux de ladite élection jouissent des mesmes prérogatives et exemptions dont ils ont jouy en nostre ville d'Arras. A tant, chiers et bien amés, nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le 7me d'avril 1664.

Signé : DE REBIAUX.

La superscription était : A nos chiers et bien amés les grand bailly et cap^e et officiers du bailliage ensemble les mayeurs et eschevins et conseil de nostre ville et cité de St-Omer. Cacheté du cachet armoiré de ses armes de Sa Majesté.

(Original aux archives municipales de St-Omer, correspondance du Magistrat de l'année 1644, et copie grand registre en parchemin, f° 145.)

VIII

EXTRAITS DU REGISTRE INTITULÉ : Plais tenus par devant nous esleuz du pays et comté d'Artois en la maison du Roy sise sur le marché de St-Omer (1644 à 1669).

22 juin 1652.

Rétablissement de l'Election d'Artois à Saint Omer.

Du 22e de juing 1652.

Adrian De Lattre, escuier sieur d'Ayette, Ruthoires, etc,

Digitized by Google

et Jean-Baptiste Du Val, aussy escuier, sieur de Berles, Monchiet, etc, esleuz de ce pays et comté d'Artois, se sont, en suitte des ordres et comandemens de S. A. Imp. rendus en ceste ville de St-Omer le 14e de ce mois de juing 1652, pour y restablir le siège de lade eslection, pour à quoy satisfaire ilz auroient tost après leur arrivée faict publier les plais d'icelle au samedy prochain 22e dud. mois, suivant quoy ilz se seroient transporté ledit jour, sur les huict heures du matin, en la maison du Roy sur le marché dud. St-Omer, lieu assigné par Sa Majesté en l'an 1644 establissant lors led. siège en ladicte ville de St-Omer, et ce suivis de Jean de Croix, greffier, et de deux sergeans d'icelle eslection, sans que se soit présenté aucuns praticiens ny aultres personnes, ny aucunes causes, les plais auroient esté remis à XVne et ainsy se continueront doresnavant de XVne en XVne.

Signé : De Croix.

6 juillet 1652.

Le VIe de jullet dudict an 1652, lesd. sieurs d'Aiettes et de Berles, escuiers et esleux se sont derechief transporté en ladicte maison du Roy sur le marché de St-Omer, après les huict heures du matin, pour y tenir les plais de lade eslection, suivant la remise qu'en avoit esté faict à quinzaine, porté par l'acte cy dessus, et après y avoir arresté bonne espace de temps, sy comme d'une heure et plus, il ne s'y est présenté personne ny aucune cause. Ce faict les dicts plais ont esté remis à quinzaine comme à l'ordinaire.

Signé : De Croix.

20 juillet 1652.

Le samedy vingtiesme de jullet audict an 1652, lesdicts sieurs d'Aiettes et de Berles, escuiers et esleux se sont derechef transporté en lade maison du Roy sur le marché de St-Omer, après les huict heures du mattin, et ce pour y tenir les plais selon qu'avoient esté remis audict jour, et après y avoir esté plus d'ung heure et demy pendant quoy

Digitized by Google

aucuns praticiens ne sy estant présenté, ny aussy aucune cause, lesdicts plais ont esté remis après les vaccances du mois d'aoust. Signé : De Croix.

4 octobre 1653.

Plaids tenus pardevant nous esleuz du pays et comté d'Arthois en la maison du Roy size sur le marché de Sainct Omer le quattriesme d'octobre XVI^c^ cincquante-trois.

. . . . . .

18 octobre 1653.

Du XVIII^e^ d octobre 1653.

Jean-Bapt^e^ Du Val, escuier, s^r^ de Berles, esleu du pays et comté d'Artois, s'estant rendu à la maison du Roy à St-Omer, sur les huict heures et demy du mattin dud. jour XVIII^e^ d'octobre 1653 pour estre présent aux plais quy s'y debvoient tenir led. jour, selon la remise à quinzaine et publication quy en avoit esté faict le 4^e^ du présent mois à la fin des plais quy y avoient aussy esté lors tenu en sa présence, et publié par divers attaches mises en la ville de St-Omer doiz le 27^e^ de septembre dernier, et depuis à Aire, St-Pol, Venthie et aultres lieux, et quoy que led. s^r^ de Berles seroit demeuré en ladicte maison du Roy jusques après dix heures et demy, nulz advocatz, procnreurs ny aultres personnes, y seroient venus à effect de présenter aucune cause, non plus qu'aux plais précédents, ausquelz le procureur du Roy de ceste élection avoit faict présenter trois causes en demandant, encomenchées par son prédécesseur en office doiz le X^e^ décembre 1644, et une en deffendant contre Guillaume Baiart, combien que les plaids de ladicte élection auroient esté discontinué depuis le XXVIII^e^ de juillet 1646, sur lesquelles causes ce jourdhuy n'ont esté faicte aucune expédition pour l'absence dud. procureur du Roy, ny personne estre venu de sa part.

(Archives départementales du Pas-de-Calais, série C. Registre de l'Election d'Artois de 1644 à 1669, folios 77 et 78.)

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉLIMINAIRES 457

§ 1. — Le Conseil provincial d'Artois à Saint-Omer 1640 à 1677 461

— Liste des membres du Conseil provincial d'Artois établi à Saint-Omer de 1640 à 1677, avec leurs armoiries 469

§ 2. — Les Etats d'Artois à Saint-Omer de 1640 à 1677. 477

§ 3. — L'Election d'Artois à Saint-Omer de 1644 à 1677 482

— Liste des officiers de l'Election d'Artois à Saint-Omer, avec leurs armoiries 487

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Conseil de l'Artois réservé.

I 1er septembre 1640. — Etablissement du Conseil d'Artois à Saint-Omer. 489

II 30 décembre 1657 et 12 février 1658. — Lettres-patentes instituant un conseiller au Conseil provincial d'Artois séant à Saint-Omer. 490

Etats de l'Artois réservé.

III 28 septembre 1640. — Convocation des députés de l'échevinage de Saint-Omer à la première assemblée des Etats de l'Artois réservé tenue dans cette ville. 494

Digitized by Google

IV 13 février 1677. — Convocation des mayeur et échevins à la dernière assemblée des Etats de l'Artois réservé tenue à Saint-Omer 495

Election d'Artois.

V Sans date. — Requête adressée par les Elus d'Artois au roi d'Espagne pour le prier d'ordonner que le siège de l'Election soit fixé à Saint-Omer . . . 496

VI 26 novembre 1643. — Lettre de Philippe IV communiquant la requête qui précède à son Conseil d'Artois séant à Saint-Omer 497

VII 7 avril 1644. — Lettre de l'archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, portant établissement de l'Election d'Artois à Saint-Omer 497

VIII 22 juin, 6 et 20 juillet 1652, 4 et 18 octobre 1653. — 5 extraits du registre des Plais tenus par les Elus d'Artois à Saint-Omer. 498

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Une ville artésienne avant la révolution. — XVII[e] et XVIII[e] siècles, par M. P. Decroos	1 à 112
Table des matières.	113 à 115
Un épisode des élections échevinales à Saint-Omer (1764-1767), par M. l'abbé O. Bled	117 à 163
Convocation du tiers-état de Saint-Omer aux états-généraux de France ou des Pays-Bas en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789, par M. Pagart d'Hermansart . .	165 à 189
Pièces justificatives	191 à 219
Table des matières.	221 à 222
Histoire de l'abbaye des Bénédictins de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, son transfert à Ypres, ses phases diverses, sous la domination de la France et de l'Autriche	223 à 394
Liste chronologique des abbés de St-Jean-au-Mont de Thérouanne et d'Ypres d'après Sanderus jusqu'à l'an 1716. . .	395 à 396
Autre série des abbés de St-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne et d'Ypres selon le *Gallia christiana* depuis l'an 1022 . .	397 à 398

Digitized by Google

Noms des religieux profès et prêtres de l'abbaye royale de Saint-Jean-au-Mont, pour l'année 1744, et suivantes, extraites du registre *ad hoc* de ladite abbaye 399 à 401
Pièces justificatives . . . . . 403 à 436
Table analytique des matières. . . . . 437 à 440
Notice biographique sur M. le Président Quenson, par M. R. de Bailliencourt . 441 à 453
L'Artois réservé, son conseil, ses états, son élection à Saint-Omer de 1640 à 1677, par M. Pagart d'Hermansart . . . . . 455 à 488
Pièces justificatives . . . . . 489 à 500
Table des matières. . . . . 501 à 502

Saint-Omer, Typ. H. D HOMONT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06587 7543
Digitized by Google